DCD
Bastard-D'Estang

BASTA[illegible]D

DCD

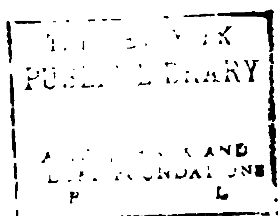
LES

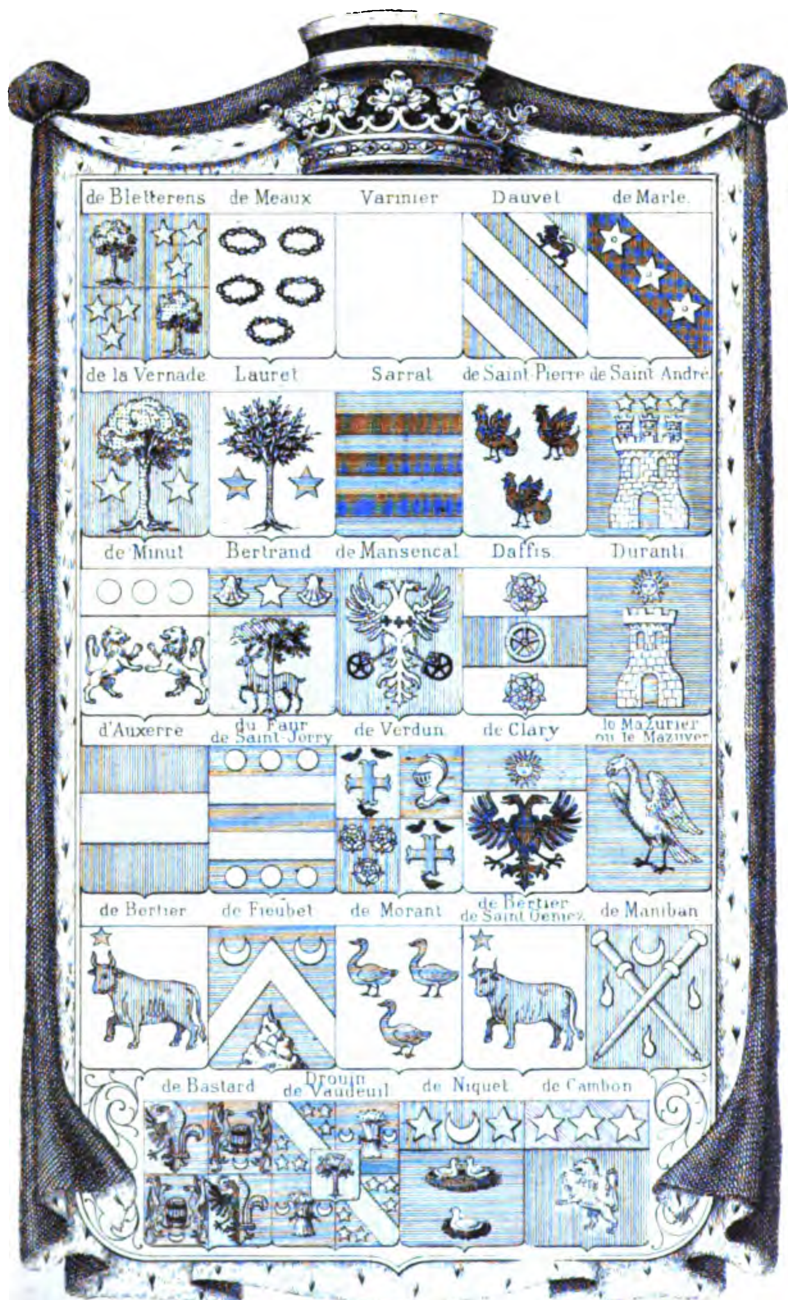
PARLEMENTS

DE FRANCE

II

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.





PREMIERS PRÉSIDENTS DU PARLEMENT DE TOULOUSE.
à partir du règne de Charles VII



LES PARLEMENTS DE FRANCE

ESSAI HISTORIQUE

SUR

LEURS USAGES, LEUR ORGANISATION ET LEUR AUTORITÉ

PAR

LE VICOMTE DE BASTARD-D'ESTANG

Ancien procureur général près la Cour royale de Riom

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

TOME SECOND



PARIS

DIDIER ET CIE, LIBRAIRES-ÉDITEURS

QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, 35

1857

SECONDE PARTIE

HISTOIRE POLITIQUE

LES

PARLEMENTS

DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER

LUTTE DE L'ESPRIT PARLEMENTAIRE ET PHILOSOPHIQUE CONTRE L'AUTORITÉ ROYALE ET LE CLERGÉ.

Transition de la première partie à la seconde. — La magistrature usait-elle de son pouvoir politique aussi sagement que de son pouvoir judiciaire? — Plan de ce second volume. — Résumé des faits servant de réponse à la question.

Réaction dans l'opinion publique à la mort de Louis XIV. — Influence des écrits philosophiques sur les compagnies judiciaires. — Transaction entre le duc d'Orléans et le parlement de Paris. — Résurrection du droit parlementaire. — Résistance de la magistrature à l'influence du clergé. — Caractère différent de ces luttes avec celles du siècle précédent. — Situation particulière du parlement de Toulouse. — Arrêt pour l'exécution de l'édit de 1682, et l'enseignement des quatre propositions de l'église gallicane. — Texte de la déclaration du clergé. — Refus de sacrements. — Remontrances des parlements à ce sujet. — Mandement de M. de Guenet, évêque de Saint-Pons. — Arrêts du parlement de Toulouse. — Mandement de M. de Beaumont, archevêque de Paris. — Sentence du Châtelet. — Querelles des jansénistes et des molinistes. — *Augustinus* de Jansénius. — Des cinq propositions. — Leur texte. — Du père Quesnel. —

Bulle *Unigenitus*.— Père d'Aubenton.— Prélude du procès des jésuites.— Condamnation de la théologie du père Busenbaum.— Coïncidence de cette condamnation avec l'attentat de Damiens. — Les jésuites devant le parlement de Toulouse. — Leurs paroles. — De quelle disposition d'esprit ces poursuites étaient le témoignage. — Annonce du procès des jésuites. — Texte des cent une propositions du père Quesnel. — Modèle d'approbation de la bulle *Unigenitus*.

Si rien n'était plus digne du respect des peuples et de la confiance de la royauté que l'ancienne magistrature de France, dans l'exercice de son *pouvoir judiciaire*, en était-il de même de l'emploi qu'elle fit de son *pouvoir politique*, quand l'affaiblissement de tous les ressorts de l'état, et la marche naturelle du temps la firent entrer en partage de l'autorité souveraine, et l'appelèrent à exercer son action et à faire peser son influence sur les affaires générales du pays?

La résistance de la magistrature aux désirs du monarque, aux projets les plus sages de ses ministres, sa lutte avec la puissance ecclésiastique, avec les ordres monastiques et religieux, dont l'exubérance pouvait avoir son danger, mais que le catholicisme regardait comme sa gloire et son soutien, furent-elles toujours suffisamment éclairées, et là même où il y avait nécessité pour elle de résister et d'agir, le fit-elle avec prudence, et avec cette sage lenteur et ce sang froid qu'elle apportait dans ses fonctions judiciaires?

La seconde partie de cet ouvrage va répondre à cette question intéressante pour la gloire de notre ancienne magistrature. La marche que nous avons suivie jusqu'à présent nous apprend celle dans laquelle nous devons persévérer. Sans négliger, quand l'occasion se présentera, les souvenirs intéressant les diverses cours souveraines

du royaume, nous donnerons la préférence aux événements concernant plus spécialement le second parlement de France ; nous raconterons les faits étrangers lorsqu'ils éclaireront l'histoire générale judiciaire, et qu'ils compléteront celle de notre parlement, et la vie des grands magistrats dont les travaux nous ont jusqu'à présent servi de guide. Pour être plus circonscrit, notre cadre n'en sera que mieux rempli, et les détails dans lesquels il nous sera permis d'entrer, et qu'un plan plus général ne comporterait pas, nous feront mieux juger le rôle joué par la magistrature pendant le siècle dernier.

Dans notre travail, encore bien étendu malgré les restrictions que nous nous imposons, nous aurons encore à raconter les résistances de la magistrature à l'occasion de la bulle *Unigenitus* et du refus de sacrements aux non-conformistes ; le procès des jésuites attaqués par le parti philosophique, défendus par une minorité convaincue mais impuissante, et abandonnés par le roi ; les oppositions violentes soulevées dans tous les parlements à l'enregistrement des édits de finance, et des vingtièmes nécessités par la guerre d'Allemagne, les luttes entre les compagnies judiciaires et les représentants de l'autorité royale, le réveil du monarque trop longtemps endormi, la suppression des parlements, leur rétablissement, leur chute et leurs malheurs. Et des récits particuliers s'agrandiront de tout l'intérêt qui s'attachera à des faits simultanément reproduits dans toutes les villes parlementaires.

Égarée par les écrits les plus contradictoires et par la marche vacillante et rétrograde de Louis XVI, l'opinion n'a pu encore fonder un jugement certain sur

les mesures prises par Louis XV, à la fin de son règne, à l'égard de la magistrature. Entraînée par les pamphlets du temps, dont aucun ouvrage moderne ne peut faire comprendre l'acrimonie, elle serait portée à blâmer plutôt qu'à défendre les hommes éminents qui, convaincus du danger de la couronne, se sacrifièrent pour la sauver. Les événements ultérieurs, justifiant la conduite du vieux roi, qui, après tout, avait fait vivre la monarchie autant que lui; les malheurs de son successeur, si tristement récompensé de sa générosité et de sa confiance; l'impuissance où s'est trouvé le pouvoir de rien reconstituer jusqu'au jour où il en est revenu à replacer, autant qu'il était en lui de le faire, les juridictions dans les cadres anciens : rien n'a pu encore fixer l'opinion sur cette époque importante de notre histoire judiciaire. Il lui a manqué d'avoir pu connaître avec précision les causes qui avaient amené la révolution de 1771, et les faits qui en furent la conséquence. On les juge encore d'après les ouvrages des parlementaires qui en furent les victimes, et l'on néglige ou l'on ignore les écrits qui leur servirent de réponses. Ce travail, dans lequel on s'est efforcé de parler avec impartialité des hommes et des choses, en présentera le tableau fidèle, et en rendra l'appréciation plus facile.

Nous serons ainsi naturellement amenés jusqu'à ces temps précurseurs de l'ébranlement général et de l'orage qui renversa la magistrature, et avec elle l'ordre social, dont elle était, malgré ses fautes, le plus ferme soutien.

Le poids dont pesait sur la France la vieillesse morose

de Louis XIV, croyant expier par l'isolement et par la persécution les désordres de sa vie privée et l'illustration de son règne, fit regarder la mort de ce prince comme une délivrance[1]. Ce sentiment, attesté par les historiens du temps et que formulait ce vers si connu :

J'ai vu ces maux et je n'ai pas vingt ans[2],

ne favorisa que trop les désordres de la régence.

Les écrits que les réfugiés, exaltés par la haine, animés par l'esprit le plus amer de la réforme et de la fronde, publiaient à l'étranger, étaient recherchés avec d'autant plus d'avidité qu'ils ne circulaient que sous le manteau. Longtemps arrêtés à la frontière par la surveillance inquiète du vieux roi[3], ils inondèrent la France au moment où il expirait. Leur action délétère fut toute-puissante, et les écrits de Bayle, de Spinosa et des autres réfugiés philosophes n'avaient que trop préparé le terrain que Voltaire, Rousseau, Diderot, Helvetius, d'Holbach, devaient achever de bouleverser[4].

[1] « Ses courtisans sont aussi genez en sa présence que seroient devant « un sévère Abbé des moines enfermez par force. Sont-ils hors de dessoûs « les yeux de ce terrible Maître, ils se dédommagent avantageusement de « leur Esclavage. » (*Caractères de la famille royale, des ministres d'État et des principales persones de la cour de France*. A Ville Franche, chez Paul Pinceau, 1706, in-18, p. 14.)

[2] Dernier vers de la pièce intitulée : *les J'ai vu*, faussement attribuée à Voltaire, et qui est d'Antoine-Louis Lebrun, mort en 1743. (V. Voltaire, éd. Beuchot, I, 325.)

[3] Arrêt du parlement de Paris sur les libelles répandus dans le royaume touchant les affaires de religion, du 3 février 1712. (In-4° de cinq pages, Bibl. Mazarine, 13,658, p. 141.)

[4] Il est curieux de rapprocher le jugement de Louis XVI de celui de Bonaparte sur la philosophie du dix-huitième siècle. « Ces deux hommes ont

Aux discussions en matière religieuse se joignirent bientôt les recherches imprudentes sur les bases du pouvoir et la légitimité des gouvernements. L'autorité de Dieu discutée, son action sur les événements de ce monde révoquée en doute, comment la royauté, son origine et ses droits auraient-elles pu résister à l'examen terrible au fond duquel sont la ruine et la mort de toute institution sociale?

Les grandes compagnies judiciaires ne purent échapper à cette révolution politique et religieuse qui suivit la mort de Louis XIV et dont le testament de ce prince fut la cause la plus immédiate. En se refusant, sans motif légitime, à reconnaître dans son neveu le régent du royaume et le tuteur naturel du jeune roi, pour donner la tutelle et la régence au prince né de ses amours adultères, Louis XIV avait préparé le théâtre sur lequel allaient paraître les acteurs du nouveau règne.

Le premier prince du sang ressaisit la puissance près de lui échapper. Quelques paroles adressées au parlement lui suffirent pour assurer son triomphe, tant les droits légitimes ont de force dans les mains qui savent les faire valoir. L'annulation du testament du feu roi fut l'holocauste que le prince et le parlement s'offrirent

« perdu la France, disait Louis XVI en parlant de Voltaire et de Rousseau; « ils lui ont arraché sa foi. » — « Il eût mieux valu, dit un jour Bonaparte, premier consul, en visitant le tombeau de J. J. Rousseau dans l'île « des peupliers, à Ermenonville, il eût mieux valu pour le repos de la « France que cet homme n'eût pas existé. Il a préparé la révolution française. — L'avenir dira, ajouta le premier consul, en répondant au « citoyen Girardin, s'il n'eût pas mieux valu, pour le repos de la terre, « que M. Rousseau ni moi n'eussions jamais existé. » (Les *Environs de Paris*, par Ad. Joanne.)

mutuellement; ce fut leur concordat politique, dont on put dire ce que l'on a écrit du traité de François Ier et de Léon X, que les contractants s'étaient mutuellement donné ce qui ne leur appartenait pas. Le prince reçut du parlement la régence pendant la minorité du roi; le parlement reprit de la main de l'imprudent et ambitieux dépositaire de l'autorité royale le pouvoir politique dont la magistrature était dépouillée depuis soixante ans. Elle ne devait plus s'en dessaisir, et allait en faire le plus dangereux usage.

A cette résurrection subite du droit parlementaire succéda une réaction non moins vive, non moins énergique, contre les idées religieuses dont le feu roi avait été, à la fin de sa vie, l'ardent et impitoyable défenseur. Cet envahissement des principes nouveaux fut plus lent sans doute dans les familles parlementaires que dans celles appartenant à la noblesse de cour. Ils y pénétrèrent néanmoins, et se traduisirent, quelques années plus tard, en une lutte passionnée, qui, sous un aspect toujours grave et même religieux, annonça un plan arrêté de résistance contre le pouvoir ecclésiastique, l'autorité des évêques, le clergé séculier et les ordres monastiques. Ces idées grandissant toujours, les magistrats en arrivèrent à s'immiscer dans des questions que l'autorité laïque avoue aujourd'hui n'être pas de son domaine; ils voulurent prescrire aux ministres de la religion leurs devoirs et l'exercice de leurs fonctions. La magistrature, dans les siècles écoulés, s'était montrée l'auxiliaire de l'autorité religieuse, même alors qu'elle réprimait ses écarts. Mais, par suite de la révolution qui s'opérait dans les es-

prits, cet antagonisme de l'église et du pouvoir judiciaire se modifia profondément, et celui-ci ne tarda pas à se montrer le surveillant inquiet du clergé et bientôt son adversaire.

Les discussions entre la cour de Rome et celle de France, qui avaient tenu une si grande place dans le siècle précédent, avaient accoutumé les esprits à la controverse; mais alors on ne croyait encore que résister à l'abus d'une puissance que l'on respectait jusque dans ses erreurs. La foi n'était pas ébranlée dans ces luttes de deux principes qui avaient Rome et Innocent XI d'un côté, Bossuet et Louis XIV de l'autre. Il devait en être autrement sous le règne qui commençait.

Le parlement de Toulouse avait eu, plus peut-être que tout autre, une attitude digne de remarque. Toujours fidèle au dogme catholique et à la royauté, il n'avait pas hésité à proscrire (1562) de son sein vingt-neuf de ses membres dont la foi et la fidélité lui avaient paru suspectes. Il avait défendu avec énergie l'autorité royale et protégé la ville contre les entreprises des huguenots. Protecteur éclairé des arts, des lettres et des savants, ce parlement s'était, à ce titre, déclaré le défenseur, dans toute l'étendue de son ressort, des jésuites proscrits à diverses époques par le parlement de Paris. Mais il avait en même temps toujours regardé comme un de ses premiers devoirs d'arrêter les empiétements de la puissance papale et ecclésiastique. Il y avait eu, en effet, nécessité pour lui d'en agir ainsi. C'est de l'officialité de Toulouse que l'on disait « qu'elle « prétendoit connoître des contrats à cause du serment

« apposé en iceux, des conventions de mariage comme « dépendant du sacrement du mariage, et des testa- « ments, parce que les héritiers pouvoient être contraints « à satisfaire aux fondations et legs pies portés par le tes- « tament. » On comprend qu'une pareille invasion du droit canon et de la puissance ecclésiastique dans les affaires contentieuses de la vie devait, par une réaction toute naturelle, amener le pouvoir judiciaire dans les procès ecclésiastiques.

Déjà nous en avons vu quelques exemples par les arrêts intéressant les causes canoniques dont nous avons précédemment rendu compte et sur lesquels nous n'avons pas à revenir. Quelques autres décisions d'un intérêt plus général, et par cela même rentrant dans l'exercice politique des parlements, nous montreront le progrès de ces idées dans les compagnies de magistrature.

Avant tous les autres il convient de rappeler l'arrêt rendu le 29 mai 1756, pour l'exécution de l'édit de mars 1682, sur la puissance ecclésiastique, et la déclaration du clergé de la même année, touchant les libertés de l'église gallicane, dont nous avons dit quelques mots dans un précédent écrit [1]. Près de quatre-vingts ans s'étaient écoulés depuis que l'assemblée du clergé avait posé les règles de l'église de France sur ses libertés, l'autorité des rois et la puissance de Rome. Dès lors l'enseignement des propositions arrêtées en cette assemblée solennelle avait été prescrit dans les facultés de théologie et dans les séminaires. Sans doute que

[1] *Du Parlement de Toulouse et de ses jurisconsultes*, in-8°, 1854.

cette règle était peu à peu tombée en désuétude, puisque l'on voit le parlement de Toulouse rappeler les professeurs à son exécution.

Ainsi que le fait se reproduisait souvent, ce fut une circonstance particulière qui donna lieu à un arrêt de règlement. Une thèse de théologie contenant des propositions insolites avait été l'objet d'une plainte du procureur général, et, sur la réquisition de ce magistrat, la cour ordonna la suppression de la thèse qui lui était déférée, et ordonna « aux professeurs de l'université en la « faculté de théologie d'avoir plus d'attention à l'avenir « aux positions des thèses... dont le manuscrit devroit « être examiné et signé par le professeur qui présideroit « et par le doyen et sous-doyen de la faculté... » Mais le parlement ne s'en tint pas à cette mesure disciplinaire, il profita de la circonstance pour rappeler à l'observation des ordonnances, que le clergé négligeait : en conséquence, l'arrêt enjoignit au « profes- « seur établi pour professer la discipline observée « dans le royaume et les libertés de l'église gallicane... « d'enseigner chaque année la doctrine contenue dans « les articles de la déclaration du clergé, énoncée dans « l'édit du mois de mars 1682; il défendit qu'aucun « bachelier, soit séculier, soit régulier, pût être doréna- « vant admis licencié tant en théologie qu'en droit ca- « non, ni être reçu docteur, sans avoir soutenu cette « doctrine dans l'une de ses thèses. » L'arrêt fut rendu au rapport de Dominique de Bastard, alors sous-doyen du parlement.

Nous sommes loin de ces temps et de ces idées. Peu

de personnes aujourd'hui s'occupent de ces fameuses propositions de 1682, et, quand on les lit, on se demande si les principes qu'elles proclament sur l'autorité temporelle des princes peuvent être l'objet d'une contestation sérieuse[1]. Mais chaque siècle a ses préoccupations, et

[1] DÉCLARATION DU CLERGÉ DE FRANCE DU 19 MARS 1682.

I

Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'église même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles, et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles; Jésus-Christ nous apprenant lui-même : *Que son royaume n'est point de ce monde;* et en autre endroit : *Qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu,* et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé : *Que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre. Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu.* Nous déclarons en conséquence que les rois et les souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des clés de l'église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des saints.

II

Que la plénitude de puissance que le saint-siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle, que néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de Constance, contenus dans les sessions IV et V, approuvés par le saint-siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'église et des pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'église gallicane, demeurent dans leur force et vertu; et que l'église de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent

les questions qui ont le plus passionné nos pères sont à peine comprises par nous. Mais si, comme on doit l'espérer, la foi et les croyances se raniment, et avec elles

en disant que leur autorité n'est pas bien établie; qu'ils ne sont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du schisme.

III

Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique en suivant les canons faits par l'Esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions reçues dans le royaume et dans l'église gallicane doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint-siége apostolique; que les lois et coutumes, établies du consentement de ce siége respectable et des églises, subsistent invariablement.

IV

Que, quoique le pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les églises, et chaque église en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'église n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les églises de France et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint-Esprit ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine.

Suivent les signatures de trente-trois archevêques et évêques, et de trente-quatre autres membres éminents du clergé.

Ces principes, proclamés de nouveau dans l'édit de février 1765, dont l'article 15 ordonnait que tous professeurs de théologie seraient tenus de se conformer aux propositions de l'édit de 1682, sont entrés dans la législation nouvelle. La déclaration de 1682 a été insérée au Bulletin des lois de 1810, et le chapitre métropolitain de Paris a déclaré y adhérer le 6 janvier 1811. La même année, un grand nombre d'archevêques, d'évêques et de chapitres d'Italie (Florence, Udine, Novare, Pavie, Gênes, Turin, Venise, Trente, Milan, Ferrare, Imola) adhèrent, par actes séparés, à la déclaration du chapitre de Paris.

les discussions qui en sont inséparables, les esprits sérieux rechercheront avec intérêt ces monuments de la jurisprudence qu'il ne faut pas laisser tomber en oubli.

Au temps où nous sommes arrivés, une grande agitation, amenée par les refus de sacrements, tourmentait depuis plus de vingt ans la capitale et diverses provinces de la France. Les difficultés soulevées à l'occasion de la bulle *Unigenitus* et des billets de confession remontaient à 1732. Le parlement de Paris intervint pour rétablir la paix. On voulut alors lui retirer la connaissance des appels comme d'abus. Le parlement résista et fut exilé (6 septembre 1732). Le barreau et tout le palais prit parti pour la magistrature; il fallut la rappeler, et alors fut rendu un arrêt, en forme de règlement, défendant d'exiger des mourants des billets de confession signés par des prêtres soumis à la bulle.

Le calme sembla renaître; mais, vingt ans plus tard, la lutte recommença avec une vivacité nouvelle entre la magistrature, le clergé et la couronne, comme le montrent les *remontrances*, les *lettres*, les *discours au roi* et les *arrêts* répétés que renferment tous les recueils du temps. Le ressort du parlement de Toulouse, quoique plus tranquille, n'était pas entièrement exempt de troubles. On en trouve la preuve dans les remontrances de ce parlement, plusieurs fois renouvelées. Elles avaient été amenées par une procédure commencée à l'occasion des sacrements refusés à une fille nommée Suzanne Vanneau. L'évocation de cette procédure, par arrêt du conseil du roi, fut pour le parlement le prétexte des

remontrances portant la date du 17 juillet 1752. Elles étaient d'une rare énergie, et elles font mieux comprendre que tout ce que nous pourrions dire à quel point d'irritation les esprits étaient parvenus à la suite de ces tristes discussions. Des remontrances itératives furent adressées au roi le 23 février 1756.

Dans le cours de cette même année, un des siéges épiscopaux les moins importants du Languedoc, celui de Saint-Pons-de-Tomières, suffragant de l'archevêché de Narbonne, créé en 1318 par Jean XXII, et

[1] Le parlement annonce qu'il a commencé par enregistrer l'arrêt du conseil du 18 et les lettres patentes du même jour qui évoquent la procédure faite à la requête de la nommée Vanneau pour refus des sacrements. Il se plaint du schisme qui menace l'état, puis des évocations qui arrêtent l'action de la justice. — Revenant à la question, il s'élève, dit-il, dans chaque diocèse autant de tribunaux particuliers qu'il y a de ministres inférieurs de l'église... Les maximes consacrées par l'église universelle et les plus illustres docteurs deviennent le jouet de leur imagination... Emportés par l'indiscrétion de leur zèle, ils ne cherchent qu'à étendre leur autorité au delà du tribunal secret et intérieur des consciences... On ne les voit occupés qu'à supposer des hérétiques dans le sein de l'église catholique... et il semble qu'ils se plaisent à les trouver principalement parmi les simples fidèles... Ces cruels ministres font tout à la fois auprès des mourants les fonctions d'accusateurs, de témoins et de juges... sans égard ni pour les malades qui implorent inutilement la charité de leurs pasteurs et qui ne cessent de donner des preuves de leur parfaite catholicité, ni pour une famille désolée qui voit consumer en questions inutiles un temps si précieux pour le salut... Étrange innovation réservée à notre temps... Vous ne serez pas moins frappé, sire, de la précaution étonnante et inouïe que prennent les mêmes ministres de mener à leur suite des témoins choisis à leur gré qu'ils introduisent dans la chambre des malades avec tout l'appareil d'une procédure effrayante et d'un jugement qui doit prononcer la plus griève de toutes les peines. Vous ne verrez pas sans indignation la paix des mourants dépendre de ce qu'il plaît à de pareils témoins de déposer dans un procès-verbal extraordinaire qu'on les engage à signer dans des maisons et peut-être en présence de ceux dont ils doivent le plus respecter l'autorité... Nous ignorons quelles

occupé depuis plus de trente ans par M. Paul-Alexandre de Guenet, nommé évêque en 1727, acquit alors beaucoup de renom. Il le dut au zèle avec lequel M. de Guenet adhéra au célèbre *Mandement* et *Lettre pastorale* de M. de Beaumont, archevêque de Paris, *touchant l'autorité de l'église, l'enseignement de la foi, l'administration des sacrements, la soumission à la constitution Uni-*

suites eurent ces remontrances, et si la demoiselle Vanneau obtint par arrêt de justice les sacrements que le clergé lui refusait *.

Quatre ans plus tard, le parlement de Toulouse adressa au roi, le 23 février 1756, de nouvelles et même d'itératives remontrances au sujet de l'évêque de Saint-Pons et de celui de Montpellier (M. Morel de Villeneuve de Mons), exécuteurs rigoureux des bulles pontificales, et touchant l'exil dont avait été frappé, par M. de Mons, un ecclésiastique du nom d'Euzet, qui, après requête et sommation de la dame de Moustelon et arrêt du parlement en date du 21 avril 1755, avait administré à Montpellier ladite dame, à laquelle on refusait la participation des sacrements.

Les remontrances défendent la moralité et la conduite d'Euzet, puis attaquent vivement l'évêque de Montpellier, et terminent en demandant le retrait des ordres ou l'autorisation de continuer la procédure commencée contre M. de Saint-Pons, et de procéder suivant les formes prescrites contre l'évêque de Montpellier. « Votre clémence, dit le parlement, en terminant, « enhardit à de nouveaux délits; il est temps de laisser agir votre jus« tice. »

* Ce fut vers ce temps que parurent divers pamphlets dirigés contre l'usage des billets de confession, que plusieurs évêques de France, imitant en cela le zèle de l'archevêque de Paris, avaient introduit dans leur diocèse. Un des plus piquants est celui intitulé : *Requête des sous-fermiers du domaine au roy pour demander que les billets de confession soient assujettis au contrôle.* — M DCC LII. — Il parut dans les deux formats in-4° et in-12 (51 pages). Il fut suivi d'un autre, à la date du 2 août 1752, intitulé : *Réponse à la requête des sous-fermiers du domaine du roi, par laquelle ils demandent que les billets de confession soient assujettis au contrôle.* (In-4° de 8 pages, sans signature.)

Le roi accorde la demande de ses sous-fermiers, qui sont autorisés à soumettre les billets de confession au contrôle, si les évêques peuvent en obtenir; et dispense les sous-fermiers du domaine d'en prendre pour eux-mêmes.

C'est dans cet écrit que l'on trouve textuellement rappelé l'édit de Louis XIV, du 8 mars 1712, obligeant les médecins d'avertir leurs malades d'avoir à se confesser, et dont le texte a été donné plus loin.

genitus[1]. Cette lettre portait défense à toute personne de lire ou retenir les imprimés extraits des registres et arrêts du parlement de Paris, en date des 18 avril, 19 et

[1] Si nous voulions raconter les faits qui se rattachent à cette lettre pastorale de M. de Beaumont concernant la bulle *Unigenitus*, et dont elle était comme le dernier écho, lettre à laquelle l'évêque de Saint-Pons donna son adhésion, et qui lui valut les attaques des pamphlétaires et les condamnations des cours de justice, nous serions entraîné bien loin de notre cadre. Cependant nous croyons pouvoir en dire quelque chose, car les querelles du jansénisme à la fin du dix-septième siècle et au commencement du dix-huitième expliquent mieux que nous ne pourrions le faire la réaction violente qui se manifesta cinquante ans plus tard contre les religieux de la compagnie de Jésus, auxquels, à tort ou à raison, on imputa le trouble dont l'église de France eut à gémir pendant tant d'années.

Plus d'un siècle s'était écoulé depuis la mort de l'évêque d'Ypres, Cornélius Jansénius (Corneille Otto), décédé en 1638 dans l'orthodoxie. Il avait laissé dans ses manuscrits un dernier ouvrage sur la doctrine de saint Augustin touchant la grâce, qu'il croyait entendre dans le vrai sens de ce Père de l'église, en l'honneur duquel il avait donné à son traité le nom d'*Augustinus*. En mourant, Jansénius avait recommandé que l'on soumît, avant de le publier, son travail à l'autorité de l'Église romaine, dont il se disait le fils obéissant[*]. Les docteurs Fromond et Calenus, de l'université de Louvain, disciples de Jansénius et ses exécuteurs testamentaires, oublièrent ou méconnurent cette prière de leur maître, et imprimèrent deux ans après (1640) le dernier ouvrage de l'évêque d'Ypres : *Jansenii Episc. Iprensis Augustinus* (1640). Il parut une autre édition à Rotterdam en 1652 ; deux tomes en un vol.

Jansénius avait eu des rapports intimes et suivis avec Jean du Verger de Hauranne, depuis abbé de Saint-Cyran, et près duquel il avait dû puiser quelques-uns de ces principes desséchants qui limitent la bonté de Dieu, circonscrivent les effets de sa miséricorde et de notre rédemption, restreignent notre liberté naturelle et conduisent l'homme par une pente irrésistible jusqu'au fatalisme; principes qui résument la doctrine du jansénisme, dont on a dit avec raison que du Verger de Hauranne avait été le père et Jansénius

[*] « Si ta nen Romana sedes aliquid mutari velit, sum obediens filius, et illius ecclesiæ, in quâ vixi, ut que ad hunc lectum mortis obediens sum. Ita « mea postrema voluntas. Actum 6 maii 1638. » (*Réflexions sur les constitutions des brefs des PP. Innocent X, Alexandre VII et Innocent XII.* — Cologne, 1699, p. 58.)

30 août 1752, 9 avril 1753, 3, 8 et 18 mars, 13 et 18 mai 1755. Elle défendait à tout séculier de se pourvoir par-devant les magistrats pour se faire administrer les sacrements; à tout magistrat et juge séculier de rendre aucun jugement portant injonction d'administrer les

le premier écrivain. Dans cet ouvrage, divisé en trois parties, l'auteur traite de la grâce, du libre arbitre, du péché originel et de la prédestination; il combat la doctrine des semi-pélagiens et celle de Molina. D'où les noms de *jansénistes* et de *molinistes* donnés plus tard aux partisans et aux adversaires des doctrines de l'évêque d'Ypres.

L'*Augustinus* avait à peine paru, qu'il fut l'objet de réclamations et de disputes. L'ardeur que la génération précédente avait portée dans les guerres religieuses se tournait alors vers les questions de théologie. Des thèses furent publiées de part et d'autre, et, dès l'origine, des membres de la compagnie de Jésus contestèrent plusieurs des propositions de l'*Augustinus*. Le pape Urbain VIII, dans un amour de paix qui doit honorer sa mémoire, intervint, et, par une bulle en date du 6 mars 1642, déclara que l'ouvrage de Jansénius contenait plusieurs propositions déjà condamnées par l'église, et défendit le livre et aussi les thèses qui le combattaient.

Ce conseil du père commun des fidèles ne fut écouté d'aucun côté. Les éditions de l'*Augustinus*, sorti de l'obscurité où on aurait dû le laisser mourir, se multiplièrent. L'université de Louvain n'adopta la bulle d'Urbain VII qu'avec peine; celle de Paris ne la reçut que le 11 décembre de l'année suivante.

La discussion prit une proportion nouvelle et qui pouvait devenir inquiétante; car il n'est que trop facile de s'égarer quand on veut concilier par le raisonnement, plus encore que par la foi et la soumission, le dogme du libre arbitre et de la liberté humaine avec celui de la prescience, de l'omnipotence et de la bonté divine, et le pape Urbain VIII avait eu raison de défendre toute discussion sur ces matières délicates et subtiles dont son esprit lui avait fait comprendre tout le danger.

La Sorbonne, gardienne de la pureté de la foi, s'en émut, défendit d'enseigner les propositions censurées, et que soutenaient l'abbé de Saint-Cyran et le docteur Arnauld, alors très-jeune.

Enfin, le 1er juillet 1649, sur les observations de Cornet, docteur et syndic de la faculté de théologie de Paris, disant que des opinions nouvelles commençaient à s'introduire, une commission fut nommée. « Elle réduisit à « cinq les sept propositio s que Cornet avait extraites de l'*Augustinus*, et

sacrements, à tout curé et prêtre de les administrer en vertu de sentence émanée d'un tribunal séculier. Ladite lettre, signée à Conflans le 19 septembre 1756, fut lue

« qu'il avait présentées comme la substance de ce livre*. » (*Biogr. univ.*, t. XXI, p. 397.)

Au moment où la Sorbonne allait prononcer sa censure, l'on pensa qu'il était préférable de soumettre l'ouvrage au saint-siége : Innocent X occupait alors le trône pontifical.

Quatre-vingt-cinq évêques, plus trois autres qui signèrent ensuite, adressèrent une lettre commune au pape pour le prier de faire cesser les querelles par un jugement solennel. D'un autre côté, onze évêques sollicitaient le pape de ne pas se prononcer et envoyèrent quatre docteurs à Rome pour défendre l'*Augustinus*. Une congrégation fut nommée, et, après deux ans de discus-

* Texte des cinq propositions extraites de l'*Augustinus*, de Jansénius, imprimé en 1640.....

TEXTE.	TRADUCTION.
1. Aliqua Dei præcepta, hominibus justis volentibus, et conantibus secundùm præsentes, quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia, quâ possibilia fiant.	1. Quelques commandements de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent et s'efforcent de les accomplir, selon les forces présentes qu'ils ont; et la grâce leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.
2. Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.	2. Dans l'état de la nature corrompue, on ne résiste jamais à la grâce intérieure.
3. Ad merendum, et demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas a necessitate, sed sufficit libertas a coactione.	3. Pour mériter et démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la nécessité n'est pas requise en l'homme; mais la liberté qui exclut la contrainte suffit.
4. Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei, et in hoc erant hæretici, quod vellent, eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere, vel obtemperare.	4. Les semi-pélagiens admettaient la nécessité de la grâce intérieure prévenante, pour chaque acte en particulier, même pour le commencement de la foi, et ils étaient hérétiques, en ce qu'ils voulaient que cette grâce fût telle, que la volonté humaine pût lui résister ou lui obéir.
5. Semipelagianum est dicere Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.	5. Il est semi-pélagien de dire que Jésus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son sang généralement pour tous les hommes.

et publiée le même jour par l'archevêque en personne dans l'église du lieu de Conflans, où il était exilé.

L'instruction pastorale de M. de Beaumont fut un des

sion, le pape publia la célèbre bulle *Cum occasione* du 31 mai 1653 (et non le 26 mars 1654, *Biogr. univ.*), qui condamne les cinq propositions déférées à sa censure. Trois ans après, Alexandre VII confirma, dans sa bulle *Ad sacram beati Petri sedem*, du 16 octobre 1656, le blâme infligé aux cinq propositions par son prédécesseur; enfin, neuf ans plus tard, entrant dans l'esprit de l'assemblée du clergé, il donna, par sa bulle *Regiminis apostolici*, du 15 février 1665, un formulaire* que devaient signer tous les ecclésiastiques et tous les membres des communautés religieuses.

On sait les résistances qui s'en suivirent et les protestations de quatre évêques (Pavillon, évêque d'Aleth; Arnauld, évêque d'Angers; Caulet, évêque de Pamiers, et Buzenval, évêque de Beauvais), condamnant avec la papauté les cinq propositions proscrites, mais ne reconnaissant pas qu'elles pussent être imputées à Jansénius, dans les écrits duquel ils ne les trouvaient pas.

De là cette fameuse distinction entre le fait et le droit, qui laissa la question comme en suspens jusqu'à la fin du dix-septième siècle.

Dans cette lutte, l'université de Louvain se fit remarquer par l'énergie avec laquelle elle défendit la mémoire de l'évêque d'Ypres, accusant les jésuites de troubler par leurs intrigues la paix de l'église**, disant que, puisque

* Voici ce formulaire :

TEXTE.

Ego N..... constitutioni apostolicæ Innocentii X, datæ die 31 maii 1653 et constitutioni Alexandri VII datæ 16 octobris 1656, summorum Pontificum me subjicio, et quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro cui nomen *Augustinus* excerptas, et in sensu ab eodem auctore intento, prout illas per dictas constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, et ita juro: Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelica.

TRADUCTION.

Je N..... me soumets à la constitution apostolique d'Innocent X, souverain pontife, donnée le trente et unième jour de mai de l'an 1653, et à celle d'Alexandre VII, son successeur, donnée le seizième d'octobre 1656, et rejette et condamne sincèrement les cinq propositions extraites du livre de Cornelius Jansénius, intitulé *Augustinus*, dans le propre sens du même auteur, comme le Siége Apostolique les a condamnées par les mêmes constitutions ; je le jure ainsi. Ainsi Dieu me soit en aide, et ses saints Évangiles.

** On lit dans un écrit du temps : « Les Jésuites sont les seules causes de toutes « ces brouilleries, et ils se sont rendus si puissants en cabale et en intrigue, que tout « ce qu'on a pu faire a été d'un costé de les contenter en apparence, et de l'autre « de ne rien dire de positif qui pust donner atteinte à la doctrine orthodoxe et ca- « tholique de saint Augustin et de saint Thomas, touchant la grâce de Jésus-Christ

écrits qui émurent le plus vivement l'opinion publique. Elle touchait, en contestant à l'autorité séculière le droit d'intervenir dans les matières religieuses, à l'une des

l'on acceptait la condamnation des propositions en elles-mêmes, il ne fallait pas, en les attribuant à Jansénius, qui ne pouvait se défendre, flétrir l'honneur d'un saint évêque mort en communion avec l'église.

Le pape Innocent XII, dans le désir d'éteindre enfin ces tristes querelles, publia, aux dates des 28 janvier et 6 février 1694, deux brefs par lesquels « il défendit d'accuser de jansénisme ceux qui condamnaient les cinq propo« sitions dans leur sens propre et naturel. »

Les choses en étaient là quand Clément XI (Albani) monta sur la chaire de saint Pierre la première année du dix-huitième siècle. Les jésuites, tout-puissants sur son esprit, reprirent alors, s'il faut les en croire eux-mêmes, avec une ardeur nouvelle leur dessein interrompu sous le dernier pontificat. On discutait alors la question de savoir si on pouvait en conscience permettre les sacrements à une personne qui, ayant signé le formulaire, croyait, dans le fond de son âme, que le pape et même l'église pouvaient se tromper sur les faits; c'est ce qu'on appela le *cas de conscience*. Le clergé était partagé. Bien des docteurs étaient pour l'affirmation; les jésuites soutenaient le contraire et résolurent de le faire décider par le saint père. A leur insistance, Clément XI publia la fameuse bulle *Vineam Domini*, du 15 juillet 1705, *contre le silence respectueux*, c'est-à-dire contre ceux qui, prétendant satisfaire par le silence respectueux aux constitutions apostoliques, couvriraient l'erreur sous un pareil silence. Clément XI renferma, en tout leur contenu, dans sa nouvelle bulle les trois bulles antérieures d'Innocent X (1653) et d'Alexandre VII (1656-1665), auxquelles il donna ainsi une force nouvelle.

Si cette exigence et cette explication plus précise de l'église de Rome ramena vers elle quelques esprits droits et sincères qui s'égaraient dans les

« en général seulement, sans qu'on soit bien convenu en particulier de quoy que « ce soit, les deux partis étant demeurez jusqu'à présent tels qu'ils étoient dès le « commencement, sans que l'un ait cédé à l'autre, et sans qu'il ait encore été dit « lequel des deux l'a vrayment emporté, les uns se vantant sans sujet qu'ils ont « terrassé Jansénius, et les autres soustenant au contraire que toute sa doctrine est « demeurée sans aucune atteinte, parce qu'on n'a point touché à celle de la grâce « efficace par elle-même, et de la prédestination gratuite des saints, à quoy se « réduisent tous les sentiments de ce grand évêque. » — (*Réflexions sur les constitutions et brefs de nos saints PP. les papes Innocent X, Alexandre VII et Innocent XII, touchant la condamnation des cinq propositions faites sous le nom de Jansénius, évêque d'Ypres.* — Cologne, Jean Druckerus, 1699.)

questions les plus vives du moment. Le Châtelet se rendit dans cette circonstance l'organe du mécontentement de la magistrature; et heureux de dévancer la ren-

subtilités du droit et du fait soulevées par les docteurs, et qui se rapprochèrent sans arrière-pensée de la chaire de saint Pierre, elle en éloigna aussi un grand nombre, et ranima la querelle près de mourir de lassitude.

Les persécutions recommencèrent, et c'est à la suite de la bulle *Vineam Domini* que les religieuses de Port-Royal, se refusant de souscrire à ce qui ne leur semblait pas matériellement possible, virent leur maison démolie, leur église profanée, et les corps de celles qui les avaient précédées dans le tombeau enlevés de leur église et de leur cimetière, et dispersés en divers lieux. Mais (comme dit l'auteur du *Siècle de Louis XIV*, avec cette netteté d'idée qui le distingue, quand la passion ne l'aveugle pas) « tout n'était pas « détruit avec ce monastère; les jansénistes voulaient toujours cabaler et les « jésuites se rendre nécessaires. »

Mais cependant ce n'était (selon quelques écrivains qu'il ne faut suivre, du reste, que sous toute réserve) de la part des jésuites qu'un essai de leurs forces sur l'esprit du nouveau pape, et ils se préparaient à en faire un tout autre usage; l'occasion venait de s'offrir, et ils la saisirent avidement.

En 1693-94 et 1699 avait paru une nouvelle édition, plus complète que les précédentes, *Le Nouveau Testament avec des réflexions morales par le père Quesnel, prêtre de l'Oratoire*. La première partie avait été publiée en 1671. Elle avait reçu l'approbation personnelle et réfléchie de plusieurs prélats, de Félix Vialard, évêque de Châlons, qui l'avait approuvée par un mandement; de d'Urfé, évêque de Limoges; de Bossuet lui-même, évêque de Meaux, qui en avait même préparé l'avertissement; de M. de Noailles, aussi évêque de Châlons, et depuis archevêque de Paris et cardinal, à qui l'auteur l'avait dédié. Mais, soit que le livre des *Réflexions morales* n'eût pas d'abord été examiné avec assez d'attention au point de vue du dogme, soit que les nouvelles réflexions ajoutées aux premières du père Quesnel en eussent modifié l'esprit, cette dernière édition fut l'objet de quelques divergences dans l'épiscopat, et elle fut dénoncée par les jésuites en cour de Rome, où ils étaient tout-puissants depuis l'avénement du cardinal Albani. Après trois ans d'insistance, ils obtinrent du pape un premier décret de condamnation en date du 13 juillet 1708, mais *in globo* et sans blâmer en particulier aucune proposition.

Louis XIV, alors mécontent du pape, qui avait pris le parti de la maison d'Autriche contre Philippe V, ne permit pas la publication de la bulle; puis enfin, entraîné par les instances du père Tellier, successeur du père de la

trée du parlement alors en vacances, il rendit, le 4 novembre 1756, une sentence, par laquelle il déclara la

Chaise, Louis XIV, dont la conscience était devenue de plus en plus méticuleuse *, se décida à demander au pape une décision précise sur les propositions contenues dans l'ouvrage du père Quesnel. Clément XI, ainsi sollicité à la fois par la cour de France et encore plus par son entourage, nomma en juin 1712 une congrégation chargée d'examiner le livre avec plus de détail, et enfin, après quinze mois de conférences, parut, le 8 septembre 1713, la célèbre bulle *Unigenitus*. Cette bulle relata cent une propositions **, textuellement extraites des *Réflexions morales* du père Quesnel. On évita, cette fois, non d'une manière absolue pourtant, la faute d'Innocent X. La bulle déclara, sans distinction particulière et en masse, ces cent une propositions « fausses, captieuses, mal sonnantes, capables de blesser les oreilles pieuses, « scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses et à l'église et à ses « usages, outrageantes, non-seulement pour elle, mais pour les puissances « séculières; séditieuses, impies, blasphématoires, suspectes d'hérésie, sen- « tant l'hérésie, favorables aux hérétiques, aux hérésies et au schisme, er- « ronées, approchantes de l'hérésie, et souvent condamnées; enfin héréti- « ques, et comme renouvelant diverses hérésies, principalement celles qui « sont contenues dans les fameuses propositions de Jansénius, prises dans « le sens auquel elles ont été condamnées. »

La part que les jésuites eurent à cette condamnation est un des points qui ont le plus occupé les écrivains du siècle dernier. L'auteur du *Siècle de Louis XIV*, qui ne paraît pas avoir connu le document dont nous allons parler plus loin, car il n'aurait pas manqué d'en faire usage, attribue la poursuite dont le père Quesnel fut l'objet à la rivalité qui existait entre le père Tellier et le cardinal de Noailles. Il prétend que les propositions extraites

* Rien ne fait mieux comprendre la disposition d'esprit du roi dans ses dernières années et la pesanteur du joug qu'elle imposait à la France que la déclaration du 8 mars 1712, dont voici le texte :

« Voulons et nous plaît que tous les médecins du royaume soient tenus, le se- « cond jour qu'ils visiteront les malades attaqués de fièvre ou autre maladie, qui « par sa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de se confesser ou de les « en faire avertir par leurs familles... Défendons auxdits médecins de les visiter « le troisième jour, s'il ne leur apparoît un certificat signé du confesseur, qu'ils « ont été confessés... à peine pour la première fois, de trois cents livres d'amende, « pour la seconde, d'être interdits de toutes fonctions pendant trois mois, et pour « la troisième, d'être déchus de leurs degrés, rayés du tableau des docteurs, et « privés pour toujours du pouvoir d'exercer la médecine en aucun lieu de notre « royaume. »

** Voir leur texte à la page 56 de ce volume.

lettre pastorale de l'archevêque attentatoire à l'autorité du roi et injurieuse au parlement, et fit imprimer sa sen-

des *Réflexions morales* furent envoyées de Paris; qu'elles étaient au nombre de cent trois, et que la congrégation romaine se contenta d'en retrancher deux pour avoir l'air de faire acte d'autorité, mais que tout était combiné et dicté d'avance par Tellier, alors tout-puissant à la cour de France. Je ne rappelle ces faits que pour montrer ce que l'on pensait alors de la part que les jésuites avaient prise aux bulles de 1705, de 1708 et de 1713, et pour expliquer les haines qui s'étaient accumulées contre eux et qui amenèrent enfin leur ruine.

Sans avoir connu tous les faits, l'auteur du *Siècle de Louis XIV* les avait bien appréciés. Il est, en effet, désormais acquis que, si la jalousie contre Port-Royal joua un grand rôle dans la première phase du jansénisme, la rivalité avec l'Oratoire ne fut pas étrangère à la seconde.

Un des monuments les plus curieux échappés à l'oubli et qu'éclaire le mieux ce point de l'histoire de l'église de France est la lettre du célèbre père d'Aubenton*, alors assistant au général des jésuites, au père Croizet,

* Cette lettre, imprimée en 1780 dans la *Relation historique sur messire Jean-André Audibert, curé de la métropole de Saint-Sauveur d'Aix* (in-12), a été en partie reproduite par l'honorable magistrat historien du parlement de Provence. (Tome III, p. 132 et suiv.)

Voici comment s'exprime cet auteur :

« Le lecteur pourra juger du style de cette lettre et de son contenu par les ci-« tations suivantes, p. 66, etc.

« Voilà le cardinal *de Noailles écrasé sous les pieds* du plus grand pontife *qui* « *ait jamais paru* sur la chaire de Pierre... Il est du devoir du souverain pontife « de faire boire *jusqu'à la lie* le calice de confusion... Quelle joie pour vous !... « La publication de la *bulle* doit *les étouffer*... La doctrine de *notre société* est « à couvert d'insulte à l'avenir, et celle de la *Sorbonne* est entièrement flétrie... « Nous gagnerons de toute part !... *Richelieu* n'enchaîna pas si bien les enne-« mis de la France que *nous enchaînons aujourd'hui son clergé*... *Notre* « *victoire* est complète... Voilà Nicole, Sacy, le Tourneux, Thomassin, Fleury, « même Baillet et tant d'autres, censurés, et nous les verrons, bientôt tous *au* « *feu*, si le zèle que nous avons soin d'inspirer à Clément XI depuis 1702 dure « encore quelques années. Recommandez aux saintes âmes de notre direction « d'en demander à Dieu l'accroissement... Il est cependant bon de *n'avancer* « *que par degrés*.. Quoique nous ayons pris d'aussi justes mesures *pour être* « *sûrs du présent pontificat*, il est néanmoins bon d'ôter la récrimination... « Soyez surtout attentif qu'en insinuant nos *opinions* vous ne donniez prise « au parlement. *Le temps de prêcher sur les toits n'est pas encore venu.* « Nous écrivons au *P. Tellier* de choisir des Pères propres à composer des *livres* « *de dévotion* qui puissent remplacer ceux que *nous avons à faire condamner*. Il « faut que le public voie que nous ne sommes pas ennemis de la piété. Les librai-« res se verront par là dédommagés... *Nos prédicateurs* ont aussi de *nouveaux*

tence. Trois jours après, M. de Beaumont répondit par un nouveau mandement, publié comme le précédent à Avignon. Quand on lit ce document avec cette l'impartialité que la postérité apporte dans ses jugements, n'est-on pas conduit à dire que la compagnie de Jésus avait amassé sur sa tête l'orage qui devait plus tard l'engloutir? Port-Royal ne pouvait revivre pour recueillir l'héritage de la société; mais les religieux de l'Oratoire existaient encore, et furent, pendant quelques années au moins, les héritiers de l'un et de l'autre.

Louis XIV, près de descendre dans la tombe, inquiet et affligé de ces discussions nouvelles dont l'irréligion seule devait profiter, espéra les terminer en demandant aux évêques du royaume de s'en occuper sans retard; et, dès le 5 février de l'année suivante (1714), parut la résolution du clergé approuvant la bulle *Unigenitus* et proposant à tous ses membres un modèle

« *avis*... Évitez autant que vous pourrez d'être plagiaire, surtout à l'égard de ce « que nos ennemis peuvent avoir de bon... Tâchez pour votre *Année chrétienne* « d'avoir des approbateurs, ou des lettres équivalentes de quelques évêques, que « vous ferez paraître... Voilà le parlement d'Aix fort à portée de surveiller à la « solitude *oratorienne*, et d'avancer notre *Padouane* de Marseille... *Nos affaires* « sont en assez bon train... Il nous faudrait auprès de l'évêque un sujet plus « vigoureux que le P. la Fare (jésuite donné pour mentor à M. de Belzunce)...

« Ce n'est pas sans beaucoup de peine, je vous assure, que nous avons eu la « bulle qui nous met *en si beau champ de moisson*. Vous en jugerez par la copie « d'une autre toute différente... Dans *tous les brefs* qui ont paru, il a fallu em- « ployer une *infinité de moyens*. Nos Pères Vailly, Dierre, Imperiali et Francolin « se sont donné *plus de mouvement* pour donner *un bon tour à cette affaire*, « qu'il n'en fallut pour porter Alexandre VIII *à excommunier* la France...Ç'a été « un autre embarras de soutenir *nos sentimens*, d'une manière que le parlement « de Paris ne trouvât pas sujet de *s'opposer à la réception*. Nous en sommes heu- « reusement venus à bout, comme sur les articles de l'*excommunication*... *L'er- « reur des opinions gallicanes* se trouve prudemment condamnée par les termes « contre le livre en général... Voilà encore Jouvency vengé par la doctrine, et « vous pourrez accorder *aux royalistes de Provence* que notre histoire a été un « peu trop sincère.

« La cour de Rome doit beaucoup, en cette rencontre, aux *Mémoires* que nous « avons reçus du P. Tellier. Celui qui est coté au nom de M. de Fréjus (Fleury) « a paru des plus efficaces... L'habile cardinal Gualtieri a ses ordres (du pape)... « Nous ne voyons nulle apparence que ceux qui ont *du Quesnel* à la cour vou- « lussent hésiter de se faire mettre au catalogue des *indignes du cardinalat*, ou « du moins dans la liste de ceux que le P. Tellier trouve *trop faibles pour l'arche- « vêché*. » Nous faisons ici nos *thèmes de place* (écrivait M. de Vintimille, alors archevêque d'Aix et depuis archevêque de Paris.

« Les *instructions* que *nous envoyons* à ce sujet sont assez précises. Elles ne « manqueront pas de faire impression sur l'esprit de *ceux qui sont en passe « d'aspirer aux avancemens;* et le paquet que *nous allons expédier* fournira *des « moyens contre tous les obstacles imaginables*. Il y aura des *ordres particuliers*

dans l'église de Conflans, et condamna la sentence du Châtelet. Le désordre était à son comble. Les écrivains

de dispositif pour sa publication uniforme *. Neuf jours après (14 février) furent publiées les lettres patentes qui en faisaient une loi de l'état.

Tout semblait terminé à l'avantage de la cour de Rome et de la société qui avait provoqué, préparé et dicté pour ainsi dire la bulle *Unigenitus*. Mais il n'en est pas des querelles d'intelligence comme des disputes purement matérielles : on opprime les individus, on les persécute, on ne soumet pas leurs cœurs. La résistance à la bulle *Unigenitus* fut tout autre que n'avait été le refus de souscrire aux anathèmes d'Innocent X et au formulaire d'Alexandre VII, et le jansénisme rajeuni descendit jusque dans les derniers rangs de la société; il y fut vivace, persévérant et bientôt séditieux.

La grande majorité des évêques se soumit; quatre seuls se séparèrent et en appelèrent au futur concile : Colbert, évêque de Montpellier; de la Broue, évêque de Mirepoix; Soanen, évêque de Senez; de Langle, évêque de Boulogne.

Tous les autres, obéissant à la double impulsion de l'assemblée du clergé et de l'autorité royale, se mirent en mesure d'exiger la reconnaissance de la bulle fulminée par Clément XI. On crut triompher des non-adhérents à la bulle en refusant de les admettre à la participation des sacrements, même au moment de la mort, et en faisant intervenir l'autorité du roi là où il ne semblait pas que le pouvoir royal eût rien à voir.

Les désordres qu'occasionnèrent dans la France, et surtout dans la ville de Paris, la querelle entre les jansénistes et leurs adversaires, les refus des sacrements, les folies des convulsionnaires, amenèrent l'intervention de l'autorité royale et celle de la magistrature, et, comme il arrive presque toujours dans les querelles religieuses, leur intervention rendit ces discussions plus amères et plus envenimées.

Les parlements prétendirent que leurs arrêts avaient force exécutoire pour contraindre le clergé à l'administration des sacrements; les parlements de

« pour la province où vous êtes (Avignon)... La division des évêques ne nous
« sert pas seulement auprès du peuple de France, mais encore en Espagne et
« en Italie, etc., etc.

« *Signé* : D'AUBENTON, »

Assistant général, confesseur du roi d'Espagne, alors à Rome.

Ibid. « Tout le monde sait qu'il fit mettre pour condition au mariage du roi « d'Espagne avec la fille du duc d'Orléans, régent, que *l'on donnerait un jésuite* « pour confesseur au roi de France, qui avait alors pour cette importante fonc- « tion M. l'abbé Fleury, l'historien, généralement honoré et estimé en France et « chez l'étranger. » Le P. d'Aubenton mourut en Espagne, en 1723.

* Voir son texte à la page 41, après celui des cent une propositions.

philosophes n'épargnèrent pas au pieux archevêque les sarcasmes les plus amers; et les pamphlets les plus insultants pour la haute dignité dont il était revêtu circulèrent sans opposition[1].

Paris, de Normandie, de Bretagne, s'engagèrent dans cette voie. Celui de Paris, mécontent des folies dont le tombeau du diacre Pâris (mort en 1727) et le cimetière de Saint-Médard étaient le théâtre, en ordonna la fermeture, et l'on connaît ces vers :

De par arrêt, défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu.

Les miracles cessèrent, Dieu obéit; il n'en fut pas ainsi de ses ministres.

Fatigué de ces luttes qui troublaient sa quiétude et allaient mêler son nom à des persécutions religieuses vers lesquelles son caractère personnel et le peu d'ardeur de ses pratiques religieuses ne l'auraient pas naturellement porté, Louis XV chercha à calmer ces querelles que lui avaient léguées les dernières années de son aïeul et les influences qui avaient régné sous son nom. Il fut ainsi entraîné tantôt à frapper le parlement de Paris en l'envoyant à Pontoise et à Meaux; tantôt à interdire à l'archevêque le séjour de Paris, à l'exiler à Arques, à Conflans et au fond du Périgord.

C'est au milieu de ces incidents, et alors que la défensive était du côté du clergé et le procès des jésuites sur le point de naître, que l'archevêque de Paris, exilé à Conflans, se jeta courageusement dans la mêlée, et, avec cette énergie qui devait bientôt le faire lutter contre les doctrines funestes proclamées dans les écrits d'Helvétius (1758), de Rousseau (1762), de Marmontel (1768), il exigea dans son diocèse l'acceptation formelle à la bulle *Unigenitus*, et à l'instruction pastorale de l'assemblée du clergé de 1714, dans son modèle d'adhésion uniforme. Les troubles qui s'en suivirent, les résistances qu'il rencontra de la part de la magistrature de Paris, rentrent dans l'histoire générale, et nous y renvoyons le lecteur. On verra dans la suite de cet ouvrage ce qui regarde plus particulièrement le parlement de Toulouse.

[1] Voici le titre d'un de ces pamphlets :

« Paradoxes, — sophismes, — déguisements, — faux principes, — principes dangereux pour la tranquillité de l'état, — calomnies, — fausses citations, — qui sont contenues dans une instruction pastorale que M. l'archevêque de Paris a signée et adoptée, qu'il a lue publiquement dans l'église de Conflans, lieu de son exil, qu'il a fait imprimer à Chartres et qu'il a distribuée dans Paris et au dehors. » (48 p. in-12.)

L'adhésion que l'évêque de Saint-Pons donna à la lettre de M. de Beaumont fut un événement de quelque importance. Le mandement de M. de Guénet fut brûlé par sentence du Châtelet de Paris du 19 novembre 1756[1]. L'évêque de Saint-Pons fut l'objet de pamphlets non moins violents que ceux dirigés contre l'archevêque de Paris. L'un d'eux, très-moqueur sous des formes polies, portant la date de novembre 1756[2], rappelle que la lettre de M. de Saint-Pons avait été brûlée en place de Grève par ordre du parlement de Paris; que l'évêque de Saint-Pons n'en était pas à son premier démêlé avec la justice, et notamment que le parlement de Toulouse avait déjà condamné plusieurs de ses écrits[3]. Ce prélat

[1] Le mandement de M. de Saint-Pons (dix pages in-4°) est signé de Paris le 29 octobre 1756; mais il porte sur la première page : *A Saint-Pons*, 1756, sans nom d'imprimeur. M. de Saint-Pons voulait bien s'exposer pour défendre la cause de la religion, mais ne voulait compromettre que lui. Comme il arrive souvent quand on imite, M. de Saint-Pons, après avoir calqué ses interdictions sur celles de Paris, alla plus loin encore que M. de Beaumont lui-même, et ajouta sept extraits des registres du parlement et arrêts (17 avril, 29 août, 11 septembre 1755, 12 avril, 14 juillet, 30 juillet, 7 septembre 1756) à ceux qu'avait condamnés l'archevêque de Paris, et même, ajoute l'évêque de Saint-Pons : *tous imprimés ayant pour titre : Remontrances, Arrêts, Sentences*. L'autorité royale répondit à ce mandement en exilant son auteur, le 23 novembre suivant, à Colmar. Son mandement eut aussi les honneurs des poursuites judiciaires, et la sentence du Châtelet du 29 novembre 1756 le condamna à être brûlé en même temps qu'un mandement de l'évêque d'Auxerre et un autre de l'évêque de Troyes.

[2] Lettre du clergé séculier et régulier du diocèse de Saint-Pons à monseigneur l'évêque de Saint-Pons, au sujet de son mandement par lequel il adopte l'instruction pastorale de M. l'archevêque de Paris (novembre 1756).

[3] On voit dans le réquisitoire de l'avocat général Cambon de la Bastide, du 16 mars 1763, que M. de Guénet avait été fortement soupçonné d'être l'auteur d'un écrit intitulé : *Réflexions d'un évêque de Languedoc sur quelques nouveaux arrêts du parlement de Toulouse*, à l'égard duquel la

était l'un des plus zélés pour s'opposer à ce que l'autorité séculière s'immisçât dans les affaires de l'église.

Quoique la lettre pastorale de l'évêque de Saint-Pons eût été publiée à Paris, où l'évêque se trouvait alors, et qu'elle n'eût même pas été envoyée dans son diocèse, comme le pamphlet de 1756 le lui reprochait, le parlement de Toulouse s'en émut. Cette adhésion donnée par un des anciens évêques de son ressort aux doctrines soutenues par M. de Beaumont dans son instruction pastorale, n'allait à rien moins qu'à déverser le blâme sur la conduite des parlements pour toutes les affaires dans lesquelles la religion était intéressée. Aussi la chambre des vacations, sans attendre la rentrée du parlement, prononça deux décisions indiquant le dissentiment profond qui existait alors entre la magistrature et le clergé. Par le premier arrêt, rendu le 16 octobre 1756, au rapport de M. de Bastide, conseiller clerc, et depuis prédicateur du roi, le parlement condamnait au feu un écrit ayant pour titre : *Lettre de monseigneur l'archevêque d'Auch au pape*, écrit que le parlement de Paris avait aussi frappé comme portant atteinte aux libertés de l'église gallicane et aux lois du royaume. Le second arrêt, à la date du 29 octobre, condamnait le mandement par lequel l'évêque de Saint-Pons avait déclaré adhérer à la lettre pastorale de l'archevêque de Paris, du 19 septembre précédent.

M. de Saint-Pons, à l'imitation de l'archevêque de Paris dont il s'était déclaré l'adhérent, ne modifia pas ses convictions, et nous le retrouvons, sept ans plus tard, au

cour avait ordonné une information par arrêt du 5 décembre 1754. Nous n'avons pas la date des arrêts de condamnation dont parle le pamphlet ci-dessus.

moment du procès des jésuites, encore en face des parlements et de nouveau condamné par eux.

Une autre décision qui a un caractère plus politique peut-être encore par le rapprochement de sa date avec celle de l'assassinat commis, le 5 janvier 1757, sur la personne du roi par Damiens, exécuté le 20 juin suivant, est l'arrêt rendu par le parlement de Toulouse, le 9 septembre de la même année, contre la théologie du père Herman Busenbaum. Il semble que le parlement voulut, par cette manifestation, avant de se séparer (les vacances avaient lieu trois jours après), donner un nouveau témoignage de son horreur pour les doctrines du régicide, et de son dévouement à la personne sacrée du monarque. Les parlements n'ignoraient pas que plusieurs notables personnages avaient été compromis par des déclarations arrachées dans les supplices, déclarations retractées bientôt après, mais dont l'effet avait pu n'être pas entièrement effacé. On connaît ce mot de Voltaire en parlant du crime de Damiens, qu'il était le résultat d'une tête échauffée par les propos coupables de quelques conseillers des enquêtes. Le parlement tenait à séparer sa cause de celle de ses imprudents collègues. C'est ainsi qu'il faut entendre la décision dont nous allons rendre compte; autrement on aurait peine à comprendre qu'au milieu du dix-huitième siècle les parlements crussent sérieusement au danger que pouvait courir la personne royale, par l'interprétation de certains passages péniblement cherchés dans des théologiens écrivant pendant le délire des guerres religieuses et de la Ligue.

Le 9 septembre 1757, le parlement rendait, au rapport de Dominique de Bastard, et sur les conclusions de l'avocat général Malaret de Fonbeausard, un arrêt qui condamnait à être lacéré et brûlé, par l'exécuteur de la haute justice, un traité de théologie par le père Busenbaum, jésuite; théologie réimprimée par les soins du père de Lacroix, de la même société. (*Medulla theologiæ moralis.* — 1645-1757.)

L'avocat général, dans son réquisitoire, faisait remarquer ce qu'avaient de coupable les fausses maximes dont ce livre était infecté contre la tranquillité des citoyens, l'indépendance de la couronne et la personne des rois; maximes autorisant le fils et l'épouse qui craignent pour leur vie à attenter aux jours de leur père et de leur époux; l'homme poursuivi par la justice à s'y soustraire par le meurtre et par le régicide[1]; et donnant au pape droit de vie et de mort sur tout prince banni de ses états[2].

L'avocat général fait ressortir le danger de mettre de pareilles doctrines entre les mains des jeunes séminaristes, le soin qu'on a eu d'en multiplier les éditions, et dit, en terminant, que la réimpression de cet ouvrage, concourant avec l'exécrable attentat dont la France gémit, est un crime de lèse-majesté.

La cour fit droit au réquisitoire, et ordonna que l'ouvrage serait lacéré et brûlé dans la cour du palais,

[1] Licet occidere eum... ut si uxor (verbi gratiâ) sciat se nocte occidendam a marito, si non potest effugere, licet ei prevenire!

[2] Bannitus a papâ protest occidi ubiquè... quia papa habet jurisdictionem per totum mundum!

par l'exécuteur de la haute justice, en présence d'un greffier assisté de deux huissiers de la cour, comme contenant des propositions scandaleuses, détestables, contraires aux lois divines et humaines, tendantes à la subversion des états, capables d'induire les sujets à attenter à la personne sacrée de leur roi. Défense fut faite aux libraires, à peine des galères, d'en vendre, et à tous de le posséder. Les supérieurs des quatre maisons jésuites de Toulouse[1] furent mandés aux pieds de la cour, en la grand'chambre. Ils y comparurent le lendemain, 10 septembre, et là, debout, en manteau long et le bonnet à la main, ils déclarèrent, sur les interpellations du premier président, qu'ils ne reconnaissaient pas ce livre, qu'ils n'adoptaient pas les idées d'un auteur qui avait travaillé dans les états d'une puissance étrangère, que leurs professeurs avaient toujours soutenu l'entière indépendance des rois de France pour le temporel, qu'ils regardaient comme un crime horrible et exécrable l'idée d'attenter à la personne sacrée des rois, et qu'ils réprouvaient tout ce qui était inséré dans ce livre de contraire aux commandements de Dieu, aux lois et aux maximes du royaume. Ils déposèrent cette déclaration sur le bureau et la signèrent. Le premier président leur donna acte de cette déclaration; il les engagea, au nom de la cour, à persévérer dans ces sentiments, et leur enjoignit de veiller scrupuleusement à l'exécution de l'arrêt.

Voltaire parle à plusieurs reprises de cet ouvrage. On

[1] La maison professe, le collége, le noviciat, le séminaire.

lit dans son *Essai sur les mœurs* (chap. Henri IV) : « On a vu de nos jours un jésuite, Lacroix, théologien « de Cologne, imprimer et commenter je ne sais quel ou- « vrage d'un ancien jésuite, nommé Busenbaum.... (Sui- « vent les propositions sur le droit d'assassiner les souve- « rains.) Ils est vrai que les parlements ont condamné ce « livre abominable ; mais ce livre nouvellement réimpri- « mé prouve que ces maximes infernales ont longtemps été « gravées dans plus d'une tête... et les lois ne pouvaient « s'élever avec trop de rigueur contre les doctrines du « régicide. Henri IV en fut victime le 14 mai 1610 à « quatre heures du soir. »

Voltaire revient encore à cet ouvrage dans un de ses pamphlets (*Relation du voyage de frère Garasse*, 1759). Il donne, à sa manière, la suite des auteurs qui ont soutenu cette doctrine monstrueuse et se sont, dit-il, transmis le beau petit coutelet du frère Busenbaum [1].

[1] « Alors frère Garassise, neveu du frère Garasse, tira d'entre les plis de « sa robe un coutelet que la sainte Hermandad n'avait jamais pu découvrir, « et il le mit entre mes mains, et je lui dis : « Frère, d'où vient ce beau « petit coutelet? » Puis, levant les yeux au ciel avec des soupirs, il dit : « Ce « saint instrument a toujours été dans notre ordre. Je le tiens de frère *La-* « *croix*, qui le tenait de frère *Lassius*, qui le tenait de frère *Mariana*, qui « le tenait de frère *Busenbaum*, qui le tenait des frères *Oldcorn* et *Gar-* « *net*, qui le tenaient des frères *Guignard* et *Gueret*, qui le tenaient des « frères *Créton* et *Campione*, qui le tenaient de frère *Mathieu*, courrier de « la Ligue. C'est une des plus saintes reliques que nous ayons, et quiconque « de nous aura le bonheur de la posséder court fortune d'être pendu et d'al- « ler en paradis. »

La première édition de la *Medulla theologiæ moralis* parut en 1665 ; elle ne formait alors qu'un seul volume in-12. La quarante-cinquième édition (Lisbonne, 1670) est un in-8°. C. Lacroix, mort en 1714, laissa un commen-

Ces décisions et ces poursuites, qui frappaient, si je puis m'exprimer ainsi, dans le vide et attaquaient ce que personne ne défendait plus, indiquaient quelle était alors la tendance des esprits et la révolution qui se faisait dans les idées avant de descendre dans les institutions. Ces sacrements refusés, ces billets de confession exigés, ces exils et ces proscriptions atteignant tour à tour les membres du clergé et les parlementaires, ces écrits exhumés et condamnés, fatiguaient la capitale et les provinces. Malgré quelques heureuses exceptions, l'esprit philosophique progressait toujours, et les moins éclairés voyaient poindre à l'horizon l'orage qui allait éclater, et dont l'ordre des jésuites devait supporter les premiers coups. Le compte rendu de leur procès devant le parlement de Toulouse exige un développement particulier par les discussions ardentes dont ce parlement devint le théâtre, et aussi par le rôle important et tout exceptionnel qu'y remplirent les deux magistrats dont les travaux nous ont jusqu'ici plus spécialement arrêtés. Ce procès est moins connu, du reste, que ceux que le même ordre eut à soutenir devant les parlements de Paris, de Bretagne, de Bordeaux,

taire, qui parut à Cologne en 1719, 2 vol. in-folio, réimprimé par les soins du P. Montausan (Lyon, 1729, 2 in-folio), et auquel, en 1757, on mit de nouveaux frontispices. — Le parlement de Paris le condamna comme celui de Toulouse. (Note de Beuchot, éd. de 1834, p. 151.)

La réimpression de cette théologie, sans la suppression des passages condamnés, était d'autant plus blâmable, que déjà cet ouvrage avait fait l'objet de justes reproches dans le *Recueil des pièces touchant l'Histoire de la compagnie de Jésus,* composée par le P. Joseph Jouvenci, imprimée à Liége en 1713.

d'Aix, etc., et pourra, par ses détails mêmes, présenter un intérêt particulier.

TEXTE DES CENT UNE PROPOSITIONS CONDAMNÉES

extraites du Nouveau Testament du père Quesnel et condamnées par la bulle *Unigenitus*.

I. Que reste-t-il à une âme qui a perdu Dieu et sa grâce, sinon le péché et ses suites, une orgueilleuse pauvreté et une indigence paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance générale au travail, à la prière et à tout bien?

II. La grâce de Jésus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action, [grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer et l'achever]; sans elle non-seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

III. En vain vous commandez [Seigneur], si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

IV. Oui, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui.

V. Quand Dieu n'amolit pas le cœur par l'onction intérieure de sa grâce, les exhortations et les grâces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.

VI. Quelle différence, ô mon Dieu! entre l'alliance judaïque et l'alliance chrétienne! L'une et l'autre a pour condition le renoncement au péché et l'accomplissement de notre loi : mais là vous l'exigez du pécheur en le laissant dans son impuissance; ici vous lui donnez ce que vous lui commandez en la purifiant par votre grâce.

VII. Quel avantage y a-t-il pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre faiblesse, en lui imposant sa loi? Mais quel bonheur n'y a-t-il point d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous?

VIII. Nous n'appartenons à la nouvelle alliance qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grâce, qui opère en nous ce que Dieu nous commande.

IX. [Ce n'est que par la grâce de Jésus-Christ que nous sommes à Dieu], grâce souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser Jésus-Christ, et avec laquelle on ne le renie jamais.

X. [La compassion de Dieu sur nos péchés, c'est son amour pour le pécheur; cet amour la source de la grâce], cette grâce une opération de la main toute puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.

XI. La grâce [peut tout réparer en un moment, parce que ce] n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande et qui fait tout ce qu'il commande.

XII. Quand Dieu veut sauver l'âme, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.

XIII. Quand Dieu veut sauver une âme, et qu'il la touche de la main intérieure de sa grâce, nulle volonté humaine ne lui résiste.

XIV. Quelque éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jésus se fait voir à lui par la lumière salutaire de sa grâce, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie et qu'il adore son Sauveur.

XV. Quand Dieu accompagne son commandement et sa parole extérieure de l'onction de son esprit et de la force intérieure de sa grâce, elle opère dans le cœur l'obéissance qu'elle demande.

XVI. Il n'y a point de charmes qui ne cèdent à ceux de la grâce, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant.

XVII. La grâce est donc cette voix du Père, qui enseigne intérieurement les hommes, et les fait venir à Jésus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui, après avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Père.

XVIII. La semence de la parole que la main de Dieu arrose porte toujours son fruit.

XIX. La grâce de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. C'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes ses écritures.

XX. La vraie idée de la grâce est que Dieu veut que nous lui obéissions, et il est obéi; il commande, et tout se fait, il parle en maître, et tout est soumis.

XXI. La grâce de Jésus-Christ est une grâce... [divine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu], forte, puissante, souveraine, invincible comme étant l'opération de la volonté toute-puissante, une suite et une imitation de l'opération de Dieu, incarnant et ressuscitant son Fils.

XXII. L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'incarnation, comme dans la source et le modèle de toutes les autres opérations de miséricorde et de grâce, toutes aussi gratuites et aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale.

XXIII. Dieu, [dans la foi d'Abraham, à laquelle les promesses étaient attachées], nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous ayons de l'opération toute-puissante de sa grâce dans nos cœurs, en la figurant par celle qui tire les créatures du néant, et qui redonne la vie aux morts.

XXIV. L'idée juste qu'a le centenier de la toute-puissance de Dieu et de Jésus-Christ sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la toute-puissance de sa grâce, pour guérir les âmes de la cupidité.

XXV. Dieu éclaire l'âme et la guérit aussi bien que le corps par sa seule volonté ; il commande et il est obéi.

XXVI. Point de grâces que par la foi.

XXVII. La foi est la première grâce et la source de toutes les autres.

XXVIII. La première grâce que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon de ses péchés.

XXIX. Hors d'elle [l'Église], point de grâce.

XXX. Tous ceux que Dieu veut sauver par Jésus-Christ, le sont infailliblement.

XXXI. Les souhaits de Jésus ont toujours leur effet ; il porte la paix jusques au fond des cœurs quand il la leur désire.

XXXII. [Assujettissement volontaire, médicinal et divin] de Jésus-Christ... de se livrer à la mort, afin de délivrer pour jamais par son sang les aînés, c'est-à-dire les élus, de la main de l'ange exterminateur.

XXXIII. Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre et à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire, Jésus-Christ, son amour, sa mort et ses mystères, comme fait saint Paul en disant : [Il m'a aimé et s'est livré pour moi.]

XXXIV. [La grâce d'Adam...] ne produisait que des mérites humains.

XXXV. La grâce d'Adam est une suite de la création, et étoit due à la nature saine et entière

XXXVI. C'est une différence essentielle de la grâce d'Adam et de l'état d'inno-

cence d'avec la grâce chrétienne, que chacun auroit reçu la première en sa propre personne ; au lieu qu'on ne reçoit celle-ci qu'en la personne de Jésus-Christ ressuscité, à qui nous sommes unis.

XXXVII. La grâce d'Adam, le sanctifiant en lui-même, lui était proportionnée ; la grâce chrétienne, nous sanctifiant en Jésus-Christ, est toute-puissante et digne du Fils de Dieu.

XXXVIII. Le pécheur n'est libre que pour le mal sans la grâce du Libérateur.

XXXIX. La volonté qu'elle [la grâce] ne prévient point n'a de lumière que pour s'égarer, d'ardeur que pour se précipiter, de force que pour se blesser ; capable de tout mal, impuissante à tout bien.

XL. Sans laquelle [cette grâce de Jésus-Christ] nous ne pouvons rien aimer qu'à notre condamnation.

XLI. Toute connaissance de Dieu, même naturelle, même dans les philosophes païens, ne peut venir que de Dieu ; sans la grâce elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même, au lieu des sentiments d'adoration, de reconnaissance et d'amour.

XLII. Il n'y a que la grâce de Jésus-Christ qui rende l'homme propre au sacrifice de la foi : sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité.

XLIII. Le premier effet de la grâce [du baptême] est de nous faire recourir au péché ; en sorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'aient non plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.

XLIV. Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontés et toutes nos actions, l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, et que Dieu récompense ; l'amour de nous-mêmes et du monde, qui ne rapporte pas à Dieu ce qui doit lui être rapporté, et qui par cette raison même devient mauvais.

XLV. Quand l'amour de Dieu ne règne plus dans le cœur [du pécheur], il est nécessaire que la cupidité charnelle y règne et corrompe toutes les actions.

XLVI. La cupidité ou la charité rendent l'usage des sens bon ou mauvais.

XLVII. L'obéissance à la loi doit couler de source, et cette source, c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe intérieur et sa gloire la fin, le dehors est net ; sans cela ce n'est qu'hypocrisie ou fausse justice.

XLVIII. Que peut-on être autre chose que ténèbres, qu'égarement et que péché sans la lumière de la foi, sans Jésus-Christ, sans la charité ?

XLIX. Nul péché sans l'amour de nous-mêmes, comme nulle bonne œuvre sans l'amour de Dieu.

L. C'est en vain qu'on crie à Dieu : Mon Père ! si ce n'est point l'esprit de charité qui crie.

LI. La foi justifie quand elle opère ; mais elle n'opère que par la charité.

LII. Tous les autres moyens de salut sont renfermés dans la foi, comme dans leur germe et leur semence ; mais ce n'est pas une foi sans amour et sans confiance.

LIII. La seule charité les fait [les actions chrétiennes] chrétiennement par rapport à Dieu et à Jésus-Christ.

LIV. C'est elle seule [la charité] qui parle à Dieu ; c'est elle seule que Dieu entend.

LV. Dieu ne couronne que la charité ; qui court par un autre mouvement et un autre motif court en vain.

LVI. Dieu ne récompense que la charité, parce que la charité seule honore Dieu.

LVII. Tout manque à un pécheur quand l'espérance lui manque ; et il n'y a point d'espérance en Dieu où il n'y a point d'amour de Dieu.

LVIII. Il n'y a ni Dieu ni religion où il n'y a point de charité.

LIX. La prière des impies est un nouveau péché, et ce que leur accorde, un nouveau jugement sur eux.

LX. Si la seule crainte du supplice amène le repentir, plus ce repentir est violent, plus il conduit au désespoir.

LXI. La crainte n'arrête que la main ; et le cœur est livré au péché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.

LXII. Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment le commet dans son cœur et est déjà coupable devant Dieu.

LXIII. Un baptisé est encore sous la loi comme un juif, s'il n'accomplit point la loi ou s'il l'accomplit par la seule crainte.

LXIV. Sous la malédiction de la loi on ne fait jamaisl e bien, parce qu'on pèche, ou en faisant le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte.

LXV. Moïse et les prophètes, les prêtres et les docteurs de la loi, sont morts sans donner d'enfants à Dieu, n'ayant fait que des esclaves par la crainte.

XLVI. Qui veut s'approcher de Dieu ne doit ni venir à lui avec des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ou par la crainte comme les bêtes, mais par la foi et par l'amour comme les enfants.

LXVII. La crainte servile ne se le représente [Dieu] que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable.

LXVIII. Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abrégé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi et dans la prière !

LXIX. La foi, l'usage, l'accroissement et la récompense de la foi, tout est un don de votre pure libéralité.

LXX. Dieu n'afflige jamais des innocents et les afflictions servent toujours à punir le péché ou à purifier le pécheur.

LXXI. L'homme peut se dispenser, pour sa conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité.

LXXII. Marques [et propriétés] de l'église chrétienne. Elle est... catholique, comprenant et tous les anges du ciel et tous les élus et les justes de la terre et de tous les siècles.

LXXIII. Qu'est-ce que l'église, sinon l'assemblée des enfants de Dieu, demeurant dans son sein, adoptés en Jésus-Christ, subsistant en sa personne, rachetés de son sang, vivant de son esprit, agissant par sa grâce, et attendant la paix du siècle à venir.

LXXIV. L'église est le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, et pour membres tous les saints.

LXXV. Unité admirable de l'église. C'est... un seul homme composé de plusieurs membres, dont Jésus-Christ est la tête, la vie, la subsistance et la personne... Un seul Christ composé de plusieurs saints dont il est le sanctificateur.

LXXVI. Rien de si spacieux [que l'église de Dieu], puisque tous les élus et les justes de tous les siècles la composent.

LXXVII. Qui ne mène pas une vie digne d'un enfant de Dieu ou d'un membre de Jésus-Christ cesse d'avoir intérieurement Dieu pour Père, et Jésus-Christ pour chef.

LXXVIII. Le peuple juif était la figure du peuple élu, dont Jésus-Christ est le chef. [L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple et de n'a-

voir point de part à Jésus-Christ.] On s'en retranche aussi bien en ne vivant pas selon l'Évangile qu'en ne croyant pas à l'Évangile.

LXXIX. Il est utile et nécessaire en tout temps, en tous lieux et à toutes sortes de personnes d'en étudier [de l'Écriture] et de connaître l'esprit, la piété et les mystères.

LXXX. Celle [la lecture] de l'Écriture sainte, [entre les mains même d'un homme d'affaires et de finances, marque qu'elle] est pour tout le monde.

LXXXI. L'obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux laïques une raison pour se dispenser de la lire.

LXXXII. Le dimanche [qui a succédé au sabbat] doit être sanctifié par des lectures de piété, et surtout des saintes Écritures. [C'est le lait du chrétien, et que Dieu même, qui connaît son œuvre, lui a donné.] Il est dangereux de l'en vouloir sevrer.

LXXXIII. C'est une illusion de s'imaginer que la connaissance des mystères de la religion ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres saints, après l'exemple de la Samaritaine et de la confiance avec laquelle Jésus-Christ se manifeste à cette femme]. Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes qu'est venu l'abus des Écritures et que sont nées les hérésies.

LXXXIV. C'est la fermer aux chrétiens [la bouche de Jésus-Christ], que de leur arracher des mains ce Livre saint ou de leur tenir fermé, en leur ôtant le moyen de l'entendre.

LXXXV. En interdire la lecture [de l'Écriture et particulièrement de l'Évangile] aux chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumière aux enfants de lumière, et leur faire souffrir une espèce d'excommunication.

LXXXVI. Lui ravir [au simple peuple] cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Église, c'est un usage contraire à la pratique apostolique et au dessein de Dieu.

LXXXVII. C'est une conduite pleine de sagesse, de lumière et de charité, de donner aux âmes le temps de porter avec humilité et de sentir l'état de péché; de demander l'esprit de pénitence et de contrition ; et de commencer au moins à satisfaire à la justice de Dieu avant que de les réconcilier.

LXXXVIII. On ne sait ce que c'est que le péché et la vraie pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens, dont le péché nous a dépouillés, et qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.

LXXXIX. Le quatorzième degré de la conversion du pécheur est qu'étant réconcilié il a droit d'assister au sacrifice de l'Église.

XC. C'est l'Église qui en a l'autorité [de l'excommunication], pour l'exercer par les premiers pasteurs, du consentement au moins présumé de tout le corps.

XCI. La crainte [même] d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir... On ne sort jamais de l'église, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ et à l'église même par la charité.

XCII. C'est imiter saint Paul que de souffrir en paix l'excommunication et l'anathème injuste, plutôt que de trahir la vérité, loin de s'élever contre l'autorité ou de rompre l'unité.

XCIII. Jésus guérit quelquefois les blessures, que la précipitation des premiers pasteurs fait dans son ordre; il rétablit ce qu'ils retranchent par un zèle inconsidéré.

XCIV. Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'église à ses ennemis que

d'y voir dominer sur la foi des fidèles, et y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi ni les mœurs.

XCV. Les vérités sont devenues comme une langue étrangère à la plupart des chrétiens, et la manière de les prêcher est comme un langage inconnu; tant elle est éloignée de la simplicité des apôtres et au-dessus de la portée du commun des fidèles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Église et de la colère de Dieu sur ses enfants.

XCVI. Dieu permet que toutes les puissances soient contraires aux prédicateurs de la vérité, afin que sa victoire ne puisse être attribuée qu'à sa grâce.

XCVII. Il n'arrive que trop souvent que les membres le plus saintement et le plus étroitement unis à l'Église sont regardés et traités comme indignes d'y être, ou comme en étant déjà séparés. Mais le juste vit de la foi de Dieu, et non pas de l'opinion des hommes.

XCVIII. Celui [l'état] d'être persécuté et de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est ordinairement la dernière épreuve et la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité à Jésus-Christ.

XCIX. L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnaître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort, à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Église pour y être une odeur de vie, comme les bons livres, les instructions, les saints exemples, etc.

C. Temps déplorable où on croit honorer Dieu en persécutant la vérité et ses disciples. Ce temps est venu... Être regardé et traité par ceux qui en sont les ministres [de la religion] comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la société des saints, c'est pour les personnes pieuses, une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flatte de la pureté de ses intentions et d'un zèle de religion, en poursuivant des gens de bien à feu et à sang, si on est ou aveuglé par sa propre passion ou emporté par celle des autres, faute de vouloir bien examimer. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, et on sacrifie au diable un serviteur de Dieu.

CI. Rien n'est plus contraire à l'esprit de Dieu et à la doctrine de Jésus-Christ que de rendre communs les serments dans l'église, parce que c'est multiplier les occasions de parjures, dresser des pièges aux faibles et aux ignorants, et faire quelquefois servir le nom et la vérité de Dieu aux desseins des méchants.

Dans un *Recueil de pièces sur la religion* (imprimé en 1755, in-12, chez Bordelet), on trouve une explication de la doctrine catholique sur chacune de ces propositions, par le père Lombard, jésuite.

MODÈLE DE DISPOSITIF

pour la publication uniforme de la bulle *Unigenitus*, adoptée par la résolution du clergé du 5 février 1714.

A ces causes, lecture faite de la constitution de notre saint Père le Pape Clément XI, du 8 septembre 1713, vu aussi l'acte d'acceptation qui en a été faite

par nos seigneurs les cardinaux, archevêques et évêques assemblés à Paris, le 23 de janvier 1714, et après avoir fait les réflexions que l'étendue et l'importance de l'affaire demandaient ; et après en avoir conféré avec..., etc.

Tout considéré, le saint nom de Dieu invoqué, nous, adhérans à ce que nosdits se.gneurs les cardinaux, archevêques et évêques ont déjà statué, et, nous y conformant, déclarons que nous reconnaissons avec une extrême joie dans la constitution de notre saint Père le Pape, la doctrine de l'église.

Que nous acceptons avec soumission et respect la constitution de notre saint Père le pape *Unigenitus Dei Filius*, en date du 8 de septembre de l'année 1713.

Que nous condamnons le livre des réflexions morales et les cent une propositions qui en ont été extraites, de la manière et avec les mêmes qualifications que le pape les a condamnées.

Que nous défendons à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe de notre diocèse d'enseigner, d'écrire ou de parler sur lesdites propositions, autrement qu'il n'est marqué dans ladite constitution, comme aussi de lire ou de garder, tant ledit livre que tous les autres livres, libelles ou mémoires, tant manuscrits qu'imprimés, qui ont paru ou qui pourroient paraître dans la suite pour la défense du livre ou des propositions condamnées, et d'en conseiller ou autoriser la lecture. Leur ordonnons d'en apporter ou envoyer incessamment les exemplaires à notre secrétariat ; le tout sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, comme il est porté par ladite constitution, nous réservant et à nos vicaires généraux, le pouvoir d'en absoudre.

Que nous procéderons par les voies de droit contre ceux qui oseront parler, enseigner, prêcher ou écrire contre ladite constitution, et soutenir ou insinuer la doctrine qui y est condamnée. Ordonnons que ladite constitution, ensemble l'acte d'acceptation de nos seigneurs de l'assemblée, avec notre présente ordonnance, soient enregistrés dans le greffe de notre officialité, afin que l'on s'y conforme dans les jugements ecclésiastiques ; que ladite constitution, l'acte d'acceptation, et notre présente ordonnance, soient lus aux prônes des messes paroissiales, et affichés partout où besoin sera, et que l'on fasse la lecture de la constitution en son entier dans toutes les communautés séculières et régulières de notre diocèse, soi-disant exemptes ou non exemptes.

Mandons à tous doyens, chapitres, etc., d'observer ladite constitution et notre présent mandement, et de veiller à leur exécution.

CHAPITRE II

PROCÈS DES JÉSUITES.

COMPTES RENDUS.

Harmonie maintenue entre les jésuites et la magistrature pendant le dix-septième siècle.— Éloge du parlement de Paris par le père de la Beaune, au collége Louis le Grand. — Refroidissement et rupture. — Jansénisme. — Révocation de l'édit de Nantes. — Port-Royal. — Congrégation des filles de l'Enfance de Jésus. — Madame de Mondonville. — Refus de sacrements. —Pression du jésuitisme. — Madame de Pompadour. — Banqueroute du père Lavalette. — Résistance du roi.

Signal de l'attaque. — Division entre les corps et entre les familles. — Le parlement de Toulouse. — Le doyen rapporteur des arrêts sur les jésuites. — Le premier président, leur défenseur. — Situation particulière de ce parlement — Commencement du procès. — Dénonciation de M. de Bojat père. — Dépôt au greffe des constitutions des jésuites. — Commissaires nommés. — Dénonciation par M. de Bojat fils, de la *Somme* de saint Thomas. — Renvoi après le procès des jésuites. — Réquisitoire du procureur général de Bonrepos en appel comme d'abus. — Lettre du parlement de Toulouse à celui de Paris demandant un exemplaire des *Assertions dangereuses* soutenues par les jésuites. — Reprise du requisitoire. — Analyse des constitutions. — Mode de réception. — Degrés. — Francs-maçons. — Comptes rendus ou rapports par MM. Cantalauze et de Chalvet. — Lettre du parlement de Paris. — Envoi du Recueil des assertions. — Dépôt. — Ce qu'on dit du rapport de MM. Cantalauze et et de Chalvet dans l'ouvrage : *Compte rendu des comptes rendus*. — Ce qu'on dit de l'opinion de M. de Bojat père dans l'*Histoire de la compagnie de Jésus*. — Arrêt recevant l'appel comme d'abus. — Ses dispositions. — Ouvrages condamnés au feu. — Leur liste.

Arrêts divers. — Arrêt condamnant les *Assertions dangereuses*. — *Réponse aux Assertions*.— Propositions acceptées dans la législation moderne.— Lettre pastorale de M. de Fontanges, évêque de Lavaur. — De ce prélat. — Autres arrêts. —

Première mesure favorable aux jésuites. — Augmentation de leur pension. — Motif de ce retour dans l'opinion. — Mort du premier président de Maniban. — Changement qui permet de s'arrêter dans le récit du procès.

Nous avons dit, dans le chapitre précédent, l'ébranlement que l'opinion publique avait subi, et la révolution qui s'était faite dans les idées politiques et religieuses de la France à la mort de Louis XIV. Cette réaction avait agi sur les compagnies judiciaires elles-mêmes. Les deux grands faits dont nous avons à rendre compte, le procès des jésuites simultanément poursuivi devant toutes les cours du royaume, et la lutte engagée entre le gouverneur de Languedoc et le parlement de Toulouse, que les autres parlements soutenaient de leurs remontrances, en seront l'éclatante démonstration.

La paix rétablie entre la magistrature parisienne et la compagnie de Jésus, rappelée par la volonté personnelle de Henri IV, se maintint durant tout le dix-septième siècle; les jésuites en ont laissé d'éclatants témoignages. Sans parler ici de ces liaisons célèbres entre Corneille, élève des jésuites de Rouen, et ses anciens maîtres, envers lesquels il se montra toujours reconnaissant, Bourdaloue et Lamoignon, Boileau et Bouhours chez qui l'amour des lettres et l'atticisme du langage effaçaient les divergences religieuses, rappelons ce panégyrique du parlement de Paris[1] au collége de Louis-le-Grand, le jour

[1] *Augustissimo galliarum senatui panegyricus dictus in Regio Ludovici magni collegio societatis Jesu à Jacob de la Beaune, ejusdem societatis sacerdote;* avec cette épigraphe en banderole autour de la figure de la Justice : *Protegit insontes illa, reosque premit.* (M. D. LXXXV, Parisiis. In-4° de quarante-deux pages.)

Cet éloge fut prononcé en présence du parlement réuni dans une des

de l'ouverture des classes 1685, par le Père Jacques de la Beaune. Cet éloge, prononcé en latin, en présence du parlement tout entier, et ensuite imprimé avec un grand luxe d'emblèmes et d'armoiries en l'honneur de tous les anciens premiers présidents depuis l'origine.

salles du collége, décorée de tapisserie et de verdure, et ornée des portraits du roi, du premier président de Novion et des sept présidents à mortier. Des devises allégoriques encadraient ces portraits, ainsi que des médaillons consacrés à la mémoire des six derniers premiers présidents du parlement, et des tableaux disposés en l'honneur des quatre chambres du parlement (*Primaria senatus curia, — Capitalium causarum curia, — Inquisitionum curia, — Libellorum supplicum curia*), et enfin trois autres tableaux en l'honneur des gens du roi (*Regiorum triumvirum concessus*). Autour de la salle régnait une frise, ou cordon d'écussons, portant les armes de tous les premiers présidents du parlement de Paris depuis Philippe le Bel, aussi accompagnées d'inscriptions tirées des ouvrages latins, et qui marquaient les vertus et les actions par lesquelles ces magistrats s'étaient rendus recommandables.

Cet éloge fut imprimé aux frais de la Société, avec l'*Explication de l'appareil pour la harangue prononcée en l'honneur du parlement de Paris* (soixante-douze pages in-4°). Une gravure en tête donne l'ensemble de la décoration de la salle, dans laquelle on voit le parlement assistant en costume. A la suite de la description de tous les emblèmes et allégories qui décoraient le lieu de la réunion sont gravées les armes de tous les premiers présidents du parlement de Paris depuis qu'il est sédentaire (de Hugues de Courcy à M. de Novion), celles des présidents à mortier, des présidents aux enquêtes et requêtes, des conseillers, du procureur général, des avocats généraux et greffiers, des quatre secrétaires de la cour et du premier huissier.

Suivaient enfin, au nombre de vingt, les noms et armes de ceux qui avaient des provisions pour la charge de conseiller, ou qui avaient consigné pour être reçus, postérieurement sans doute au panégyrique prononcé.

« Le tout pour conserver à jamais le souvenir et l'honneur dont le parle-« ment a comblé la société en voulant bien assister à cette action. »

Cet éloge du P. de la Beaune a été traduit en français et réimprimé, sans armoiries, en 1753 (in-12). Mais le motif de cette publication était alors bien différent. Celle de 1685 était un témoignage d'amitié; celle de 1753, une défense contre une attaque déjà prévue et redoutée.

des présidents à mortiers, et de tous les conseillers composant alors le parlement, est resté comme une preuve des égards mutuels que se témoignaient alors les jésuites et les magistrats.

L'harmonie qui régna jusqu'au milieu du dix-septième siècle entre la compagnie des jésuites, le parlement de Paris et les autres compagnies judiciaires, fut ébranlée dans les années qui suivirent, et alla toujours en s'altérant jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, dont chaque parti attendait la mort pour éclater.

Le nom des jésuites avait été mêlé à toutes les querelles religieuses qui avaient accompagné l'enfance du roi, sa gloire et ses malheurs. Le jansénisme, qui ne devait pas finir avec ce monarque, était né (1640) près de son berceau; la révocation de l'édit de Nantes (22 oct. 1685), attribuée au père de la Chaise, alors admis dans les conseils de la royauté, avait terni l'apogée de son règne, et la persécution de Port-Royal, imputée au père Tellier, appelé vers le même temps auprès du monarque affaibli, en marquait la décadence[1].

Les membres les plus éminents de la magistrature aimaient les solitaires de Port-Royal, entretenaient avec eux un commerce intellectuel et littéraire auquel il leur fut pénible de renoncer. La défaite met les âmes généreuses du côté des vaincus, et les jésuites, en se rendant les conseils et les instruments de ces persécutions,

[1] Louis XIV avait eu successivement pour confesseurs jésuites le père Annat, mort en 1670; le père Ferrier, mort en 1674; le père de la Chaise, mort le 20 janvier 1709, et le père Tellier, mort à la Flèche en 1719. Les dates seules démontrent que l'on a souvent attribué au dernier ce qui était évidemment l'œuvre de ses prédécesseurs.

éloignèrent d'eux les parlementaires, qui, sans partager les doctrines des écrivains de Port-Royal, admiraient cependant leur courage, honoraient leur talent et appréciaient leurs vertus. L'ordre entier des jésuites se trouvait compromis dans la haine qui pesait sur les conseillers vrais ou supposés des violences dont la partie honnête de la nation gémissait.

Le Midi eut bientôt de justes motifs pour partager les sentiments des provinces du Nord. Les persécutions dont fut victime, dans la ville même de Toulouse, la congrégation des filles de l'Enfance de Jésus, détruite par arrêt du conseil (1686); l'affectation de la maison de cette congrégation au Noviciat des jésuites, que l'on accusa de ces mesures de rigueur; l'exil de la fondatrice, madame de Mondonville, veuve d'un conseiller au parlement, enlevée par lettre de cachet, et allant finir tristement ses jours, privée de toute communication extérieure, dans un couvent de Coutances, après dix-sept ans de réclusion; la calomnie enfin s'acharnant sur sa mémoire, et un libelle diffamatoire[1], attribué à un avocat,

[1] Il fut condamné par arrêt du parlement de Toulouse en date du 25 mai 1735. Voir, sur cet épisode intéressant de l'histoire religieuse des dix-septième et dix-huitième siècles, le *Mémoire pour M. Guillaume de Juliard, prêtre, docteur de théologie, prévôt de l'église métropolitaine de Toulouse, sur sa plainte au sujet d'un libelle... Histoire de la congrégation des filles de l'Enfance*, suivie de sa requête et de l'arrêt qui condamne cette histoire à être brûlée par le bourreau. — Voir aussi les art. *Mondonville* et de *Ciron* dans les diverses biographies, et notamment dans la *Biographie toulousaine*.

L'opinion, aigrie ou égarée, alla jusqu'à faire aux persécutions dont madame de Mondonville mourut victime application de cette pensée formulée par Pasquier dans son *Catéchisme des jésuites*, imprimé plus de cent ans auparavant (édition de 1557, chapitre XXXVIII, p. 572, lig. 23-5) : « Croyez

que l'on disait ancien jésuite poursuivi et condamné par arrêt: tant de fiel et d'acrimonie, tant de persistance dans la haine, n'avait que trop disposé les magistrats de Toulouse à suivre l'impulsion que le parlement de Paris allait donner à toutes les cours du royaume.

Les jésuites semblaient gouverner l'âme du vieux roi et la compagne de sa royale sollicitude. On leur imputa les fautes commises, et ils eurent à supporter la solidarité des malheurs dont la France gémissait. Leur empire cependant n'expira pas avec le règne de leur protecteur. Un instant écartés sous la régence et sous le ministère du duc de Bourbon, ils reprirent leur influence sous le ministère du cardinal de Fleury. Les querelles religieuses, à l'occasion du refus des sacrements se renouvelèrent; elles occupèrent tout le milieu du dix-huitième siècle. On y retrouve cet antagonisme entre les deux principes qui se disputaient l'ancienne société, et qui, dans leur rivalité, devaient entraîner dans l'abîme les jésuites et les parlements.

Un écrivain moderne, enlevé jeune encore aux affaires, au monde et à la littérature, qu'il honorait également, parle ainsi de cette oppression que la Société de Jésus faisait subir, selon lui, à l'opinion qui se souleva

« que, quand un jésuite a la dent sur un homme, sa morsure est plus vénéneuse que celle d'un chien enragé. »

Ce livre manque aux œuvres d'Étienne Pasquier (2 vol. in-folio, imprimés à Amsterdam, 1733). — On dit que les jésuites obtinrent qu'il n'y fût pas inséré. Il y fut fait diverses réponses. L'article *Pasquier* de la *Biogr. universelle* des frères Michaud contient de curieux détails sur la querelle de Pasquier et des jésuites, et apprend à quelle condition un membre de cette famille put rentrer dans la magistrature.

contre eux et les renversa. « L'heure des jésuites était « venue, selon une expression populaire, mais énergique. « Il ne fallait plus qu'une goutte d'eau pour faire débor-« der le vase ; en effet, les rois et leurs ministres ne res-« piraient plus sous la pression du jésuitisme. Ils ne pou-« vaient concevoir un projet, faire une démarche, se « livrer à une entreprise quelconque, sans trouver les « jésuites comme témoins à leurs côtés, comme dénon-« ciateurs à Rome et comme obstacle partout....... La « chaîne était devenue intolérable. Le mouvement ne « fut pas seulement dynastique et ministériel. Le senti-« ment national s'éleva contre eux plus puissant que la « politique transitoire des cabinets. Il eut pour organe « les corps de l'état, et à leur tête le plus élevé de tous, « le parlement de Paris. » (*Histoire de la chute des jésuites*, par le comte Alexis de Saint-Priest, pair de France. Nouv. éd., introd., p. 21.)

Mais ce même historien de la chute des jésuites au dix-huitième siècle a eu la loyauté de faire connaître un fait inconnu avant lui, et qui, sans précisément écarter la cause à laquelle il attribue la proscription de la compagnie de Jésus, en signalerait cependant une autre qui ne doit pas être oubliée. Ce fait et le document qui l'appuie constateraient, en effet, de la part des pères jésuites français mêlés à cette affaire, une inhabileté qui ne leur est pas, dit-on, ordinaire, mais qui, du moins ici, honorerait leur mémoire.

Les confesseurs du roi et de madame de Montespan n'avaient jamais songé à quitter Versailles ; ceux de Louis XV et de madame de Pompadour osèrent en cou-

rir la chance, et braver la colère de la favorite du roi. Celle-ci ayant échoué dans son projet de concilier sa présence à la cour avec la fréquentation des sacrements, et s'étant vue repoussée, après dix-huit mois d'épreuves, par le père de Sacy, avec ces mots si connus : « Que l'on « s'était trop moqué du confesseur du feu roi quand « M. le comte de Toulouse était arrivé au monde, et « qu'il ne voulait pas qu'il lui en arrivât autant, » excita le mécontentement du roi, auquel les pères Pérusseau et Desmarets, ses confesseurs, refusaient son admission à la sainte table, tant que madame de Pompadour ne serait pas renvoyée. Aidée par le duc de Choiseul, elle parvint à entraîner Louis XV dans le parti contraire aux jésuites[1]. Une intrigue de cour prépara leur chute; un scandale public l'acheva.

L'éclat de la banqueroute du père Lavalette, spéculateur à la Martinique; la faute que fit son général de l'abandonner à la justice ordinaire, au lieu de le secourir et de payer ses lettres de change protestées; l'arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris du 8 mai 1761, qui déclara tous les jésuites solidaires[2] du père Lavalette et les condamna, sous peine de saisie et de vente de leurs biens, à payer la somme de 1,502,266 livres de lettres de change tirées par le père Lavalette sur les frères Lioncey et Gouffre, négociants à Marseille, et 50,000 livres de dommages-intérêts; la production publique et le dépôt au greffe de leur règle et de leurs

[1] Elle mourut deux ans après, le 15 avril 1764. (Voir son épitaphe dans Bachaumont, II, 46).

[2] Voir la discussion du nouvel historien des jésuites sur l'ancien *droit de solidarité*, qu'il prétend avoir été violé par l'arrêt du parlement.

constitutions, jusque-là dérobées à la connaissance du vulgaire : tout cela aura peut-être échoué devant la résistance du roi.

Louis XV avait un attachement mal défini, et qui n'était pas exempt de quelque appréhension pour la compagnie de Jésus. Il regardait un confesseur jésuite à la cour comme une garantie pour sa propre personne; mais cette répugnance[1] à se prêter à une mesure violente échoua devant la crainte de la magistrature, et plus encore en face des instances de madame de Pompadour et du duc de Choiseul, agissant sous son impulsion.

Le parlement de Paris donna le signal de l'attaque; les autres suivirent son exemple. Les parlementaires appartenaient pour la plupart à des familles imbues des doctrines les plus sévères, mais peut-être se laissèrent-ils entraîner par l'esprit philosophique du moment[2], sans prévoir toutes les conséquences que cette lutte aurait pour la monarchie et pour eux-mêmes. Il y eut cependant des exceptions fameuses, et les jésuites

[1] « Je n'aime point cordialement les jésuites, écrivit Louis XV au duc de « Choiseul; mais toutes les hérésies les ont toujours détestés, ce qui est leur « triomphe. Je n'en dis pas plus. Pour la paix de mon royaume, si je les « renvoie contre mon gré, du moins ne veux-je pas qu'on croie que j'ai « adhéré à tout ce que les parlements ont fait et dit contre eux... En les « chassant, il faudrait casser tout ce que le parlement a fait contre eux. » (*Hist. de la chute des jésuites*, par le comte de Saint-Priest, p. 46 et 265.)

[2] « Partout on voulut voir, on voulut toucher ces institutions mystérieu- « ses; les femmes, les jeunes gens, y portèrent l'ardeur de vieux légistes. « Pascal devint le saint du moment. La Chalotais en fut le héros. Son compte « rendu, ceux de l'avocat général Joly de Fleury et du procureur général « Ripert de Monclar, le rapport de Laverdy, le réquisitoire (lisez comp- « tes rendus) de l'abbé de Chauvelin, se montrèrent sur toutes les toi- « lettes... » (*Idem*, p. 44.)

trouvèrent dans le sein des compagnies souveraines d'éloquents défenseurs. Les familles se divisèrent, comme il arrive toujours dans les grandes querelles politiques et religieuses ; et souvent les pères et les enfants se trouvèrent d'opinion opposée. Le parlement de Toulouse en offrit le plus mémorable exemple : Dominique de Bastard, doyen du parlement, à la tête duquel il marchait depuis tant d'années, accepta le rapport de presque tous les arrêts rendus contre les jésuites, de l'an 1761 à l'an 1767, et son nom est à jamais inséparable de leur renversement dans la province du Languedoc. François de Bastard, son fils aîné, nommé, au milieu même des procès des jésuites, premier président du parlement, se déclara l'ami et le défenseur des proscrits. Les paroles prophétiques que ce magistrat fit entendre au moment même de leur condamnation ne sont pas une des circonstances les moins remarquables de ce drame religieux et judiciaire.

S'il était un ressort dans lequel les membres de la compagnie de Jésus auraient dû espérer une retraite tranquille et éviter les persécutions qui les attendaient ailleurs, c'était certainement celui de Toulouse. A une époque qui n'était pas encore trop éloignée, le parlement de Toulouse avait résisté avec énergie aux exigences du parlement de Paris, en refusant force d'exécution, dans le Languedoc, à l'arrêt de ce parlement[1] qui avait banni les jésuites après l'attentat de

[1] L'arrêt du parlement de Paris du 9 décembre 1594, qui chassait les jésuites de France en les déclarant ennemis du royaume, corrupteurs de la eunesse, et auteurs d'opinions ennemies qu'ils répandaient dans le public,

Jean Chatel sur la personne de Henri IV. Pour comprendre l'énergie de la résistance apportée par le parlement de Toulouse, il faut se rappeler qu'en haine de cet attentat, avait été érigée, sur la place Dauphine (1595), la célèbre pyramide rappelant le crime et le bannissement de la compagnie religieuse que l'on en rendait responsable.

Lorsque, quelques années plus tard (1605), Henri IV, toujours bon, toujours généreux, se refusant à croire à une solidarité impossible, permit la démolition de la py-

n'avait été exécuté que dans le ressort du parlement de Paris, et ensuite dans les ressorts des parlements de Bourgogne et de Normandie. Le parlement de Toulouse et celui de Bordeaux, dans les ressorts desquels les jésuites avaient un grand nombre de colléges, n'y avaient point eu d'égard. Il arriva de là que, malgré l'arrêt du parlement de Paris, plusieurs personnes envoyèrent leurs enfants étudier dans les provinces méridionales. (Mémoires pour servir à l'*Histoire générale des jésuites, ou Extraits de l'Histoire universelle* de M. de Thou, p. 136, — in-12, 1761.) Le procureur général de Bourepos explique un peu différemment ce qui se passa alors en Languedoc.

Le parlement siégeant à Castel-Sarrasin avait ordonné, le 21 mars 1595, sur les réquisitions motivées de l'avocat général de Belloy [*], que, « pour obvier aux inconvénients qu'apportent les trop faciles et ordinaires conversations de ceux qui se disent du nom de Jésus, dans la quinzaine, tous ceux qui se disent de ladite Société de Jésus faisant corps, collége, et autrement dans le ressort, vuideront le royaume de France, à peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté, perturbateurs du repos public et privés de la vie sans desport. » Mais cet arrêt ne put jamais être exécuté à Toulouse.

Quelques historiens ont prétendu que l'inexécution de l'arrêt du parlement de Castel-Sarrasin fut un des *articles secrets* de la pacification de Henri IV avec le duc de Mayenne, avec Joyeuse et avec les autres chefs des ligueurs. (*Idem*, p. 61.) Ces articles auraient été registrés au parlement de

[*] Voir le plaidoyer de Pierre de Belloy, avocat général au parlement, séant à Béziers, ensemble l'arrêt qui ordonne aux jésuites de vider le royaume dans la quinzaine, dans les *Annales de la Société des soi-disant jésuites*. t. I, p. 611 (in-4°, 1764 et suiv.)

ramide et le rappel de l'institut banni, le parlement de Toulouse eut, sur le parlement de Paris, l'avantage de ne pas être en contradiction avec lui-même, de ne pas se voir contraint d'encenser ce qu'il avait brûlé, après avoir brûlé ce qu'il avait encensé.

Les procès des jésuites devant les parlements ont été l'objet d'un grand nombre d'écrits. Les réquisitoires et les rapports de MM. Joly de Fleury, Chauvelin, de Montclar, Dudon, de la Chalotais, ont été plusieurs fois réimprimés[1]. Il en est autrement de leur procès au par-

Toulouse le 2 avril 1596. On y lisait dans leur article 52 : « Encore que Sa « Majesté ait fait une déclaration touchant les jésuites, néanmoins, pour « le repos de la ville de Toulouse et assurance d'icelle à son service, Sa « Majesté est très-humblement suppliée d'accorder la demeure desdits jé- « suites dans ladite ville, et l'excepter de son édit. » (*Histoire de Languedoc :* Tome V, Preuves.)

Cette résistance de la magistrature toulousaine à l'exécution dans son ressort de l'arrêt de Paris est d'autant plus digne de remarque, que ce n'était pas un entraînement aveugle, et que l'on sut à diverses époques se refuser, à Toulouse, à une trop grande extension de l'ordre des jésuites et de sa puissance. Ainsi, en 1612-13, le chapitre de Toulouse, tant en son nom qu'en celui de l'archevêque (d'autres disent le siége vacant), s'opposa à l'établissement d'une maison, et d'une église de jésuites profès à Toulouse. Le cardinal de Joyeuse eut à se mêler de l'affaire, et l'établissement ne paraît avoir eu lieu que près de dix ans plus tard. (1621.)

En 1724, un arrêt du parlement, protecteur naturel de l'université, interdit aux jésuites de *prendre le nom, titre et qualité de l'université, et de bailler aucun degré en aucune faculté ni aucune nomination à bénéfice.* Ils se pourvurent au conseil du roi, et l'université de Toulouse fut maintenue dans ses antiques priviléges.

[1] Les rapporteurs du procès des jésuites dans les divers parlements ont été :

A Paris, MM. l'abbé Chauvelin, conseiller clerc, Le Peletier de Saint-Fargeau, Laverdy, et l'abbé Terray, conseillers; Omer Joly de Fleury, procureur général;

A Toulouse, MM. Cantalauze et de Chalvet, conseillers; Riquet de Bonrepos, procureur général;

A Bordeaux, M. Pierre-Jules Dudon, avocat général;

lement de Toulouse. Il se distingue en outre par un grand nombre d'incidents qui nous feront connaître les passions religieuses et politiques des corps de magistrature dans les quarante dernières années de leur existence.

C'est par une dénonciation de M. de Bojat père, vieillard octogénaire, aussi ardent contre la couronne que contre la compagnie de Jésus, que le procès commence.

Le 15 de septembre 1761, le parlement, sur la demande de ce conseiller, ordonne aux prêtres et aux écoliers se disant de la société de Jésus de remettre dans les trois jours au greffe civil de la cour un exemplaire imprimé des constitutions de la société, et notamment de l'édition de Prague de 1757 (2 vol. in-folio), pour être, par le procureur général du roi, pris connaissance d'icelles, et en être par lui rendu compte aux chambres assemblées le 14 novembre prochain. L'arrêt fut signifié le lendemain 16 septembre, à la requête du procureur général, au supérieur des quatre maisons de prêtres et

A Dijon, MM. Fevret de Fontette, Collin de Joncy et Bureau de Saint-Pierre, conseillers;

A Rouen, M. Charles, substitut du procureur général;

A Aix, MM. le Blanc de Castillon, avocat général; de Ripert de Monclar, procureur général;

A Pau, MM. de Belloc et de Mosqueros fils, conseillers; de Faget, avocat général;

A Rennes, M. de Caradeuc de la Chalotais, procureur général;

A Metz, MM. Bertrand et Michelet de Vatimond, conseillers; le Goullon de Champel, procureur général;

A Besançon, M. Simon, procureur général;

Au conseiller supérieur de Roussillon, de Salelles, sous-doyen, et de Gispert, conseiller.

écoliers de la société établie en la ville de Toulouse. L'exemplaire des constitutions fut remis au greffe le surlendemain 18.

Le 14 novembre, le procureur général demande un délai qui lui est accordé; le même jour il est délibéré de nommer des commissaires pour examiner l'ouvrage et en faire le rapport. Il y est procédé à l'instant sous la présidence de M. de Senaux. Sept commissaires sont désignés, en tête desquels est choisi le doyen du parlement; viennent ensuite MM. Cantalauze et de Chalvet; les noms des quatre autres n'ont pas été conservés dans le *Journal du parlement*.

Le samedi 24 avril 1762, le parlement s'assembla sous la présidence de M. de Niquet, président à mortier, au lieu et place du premier président de Maniban, alors malade. Le conseiller de Bojat, fils, ami aussi dévoué des jésuites, que son père en était le violent adversaire, dénonce au parlement la *Somme* de saint Thomas [1] comme contenant des maximes contraires à la sécurité des rois. Le parlement vit dans cette proposition une diversion calculée en faveur de l'institut; il se refusa à interrompre l'affaire des jésuites et remit à en délibérer après leur procès. Nous verrons plus tard (chap. XIV) que le parti ennemi des jésuites se souvint de la proposition de M. de Bojat et fit ses efforts pour l'exclure de la compagnie.

La parole est alors donnée aux gens du roi. Le procureur général de Bonrepos, assisté des avocats généraux

[1] Saint Thomas fut le premier qui s'occupa de la légitimité du tyrannicide. (Voir, au chap. x, la note extraite de l'écrit du père de Ravignan.)

de Malaret de Fonbeausard et de Cambon, commence son rapport. La séance est continuée au 30. Mais, avant de se séparer, il fut délibéré d'écrire au parlement de Paris pour demander un exemplaire des *Assertions dangereuses soutenues par les jésuites*, et dont l'impression avait été ordonnée par arrêt du parlement de Paris, du 5 mars précédent.

Le 4 mai, après qu'il eut été donné lecture de la lettre à adresser au parlement de Paris[1], le procureur général termina son *Compte rendu des constitutions de la société dite des jésuites*. Ce rapport occupe cent cinquante pages; il est remarquable par sa netteté, l'élégance du style et la modération de ses expressions. Il contient l'historique de l'institut et des priviléges

[1] « Messieurs, animés du même zèle qui dirige toutes vos démarches « dans l'importante affaire qui occupe à la fois le parlement entier, nous « avons cru devoir vous demander, pour être déposé dans notre greffe, un « exemplaire dûment collationné des *Assertions* soutenues par les soi-disant « jésuites, dont l'impression a été ordonnée par votre arrêt du 5 mars der- « nier.

« Ce recueil, monument mémorable de votre amour pour la personne sa- « crée du roi et de votre vigilance pour le maintien des bonnes mœurs, « nous est d'autant plus nécessaire, qu'indépendamment des extraits d'au- « teurs qu'il seroit difficile de ramasser ici, et que vos commissaires ont vé- « rifiés, il contient des pièces essentielles que nous ne pouvons tenir que « de vous.

« Dans quelle occasion plus intéressante pourrions-nous réclamer le se- « cours de l'intime fraternité qui ne cessera jamais de nous unir avec vous « pour le bien de la religion, le service du roi et l'intérêt de l'état?

« Nous sommes, avec une ardeur fidèle et sincère,

« Messieurs,

« Vos très-chers frères et bons amis, les gens tenant la cour de « parlement.

« A Toulouse, le 5 mai 1762. »

constitués par des bulles, qui n'avaient été enregistrées que sous certaines conditions restrictives, ou qui même ne l'avaient pas été. Il analyse les constitutions, il explique l'autorité absolue du général sur chacun des membres de l'institut, même alors que, par une exception réservée, ils étaient obligés d'accepter la présidence d'une église (l'épiscopat). Il passe en revue les quatre grades des jésuites, les profès composant la société proprement dite, les coadjuteurs spirituels, les coadjuteurs temporels, les écoliers qui font aussi des vœux[1]. Il raconte les luttes de plusieurs prélats, et entre autres celles de l'archevêque de Sens avec les jésuites; se prétendant privilégiés, ils soutenaient avoir le droit d'exercer leur ministère contre la volonté de l'ordinaire. Il parle des richesses de l'ordre, qui, malgré le

[1] On distingue aujourd'hui chez les jésuites les *postulants*, les *novices*, les *étudiants*, les *régents*, les *coadjuteurs spirituels*, les *profès* [*].

On est admis aux trois vœux simples après deux ans de noviciat, durant lesquels toute étude est interdite; on étudie cinq ans la rhétorique, la littérature, la philosophie, les sciences physiques et mathématiques; on professe la grammaire, l'humanité et les lettres pendant six ou neuf ans; à vingt-huit ou trente ans, on est envoyé en théologie. On se livre aux études ecclésiastiques pendant quatre années, et quelquefois six; on n'est reçu prêtre qu'à trente-deux ou trente-quatre ans. Enfin, avant d'être reçu au grade (*gradûs*) de coadjuteur spirituel, ou à celui de profès, on est soumis à un examen général et à une nouvelle année de noviciat. Il faut au moins dix-sept à dix-huit ans de vie religieuse avant d'être admis aux vœux solennels ou à la *profession* (Voir : *De l'institut des jésuites*, par le père de Ravignan.)

[*] Un auteur de la fin du siècle dernier distinguait quatre grades chez les jésuites : Temporalis T. — Scholasticus S. — Coadjutor C. — Noster N. On n'obtenait ce grade, dit-il, qu'à quarante-cinq ans. Le même auteur, qui croit à la maçonnerie jésuitique, prétend retrouver ici les lettres initiales qui indiquaient les quatre grades de la franc-maçonnerie : Tubalcain, ou apprenti; — Schiboleth, ou compagnon; — Chiblim, ou maître; — Notama, ou maître écossais. (*Le Tombeau de Jacques Molai*, par Cadet-Gassicourt, an V de l'ère française. In-18, p. 179.)

vœu de pauvreté individuel de chaque membre, peut posséder des domaines considérables sous prétexte de collèges, de séminaires, et de maisons de probation à entretenir, et dont l'administration suprême appartient au général. Le procureur général rappelle le pouvoir de celui-ci d'interpréter toutes les constitutions, pouvoir qui en fait le seul maître de l'institut; ses ordonnances qui sont les lois de cette monarchie; l'obéissance entière qui lui est due, tant que la chose commandée n'est pas un péché manifeste : *Quæ cum peccato manifesto conjunctæ non sunt :* on lui décerne ainsi une véritable infaillibilité. Le novice, le coadjuteur et l'écolier ont-ils quelque scrupule, le supérieur choisit le docteur qu'ils doivent consulter. C'est un moyen de plus pour soumettre la volonté de l'inférieur : *Cognoscat generalis consciencias eorum qui sub ejus obedientiâ sunt.* On admet les profès quand on s'est assuré de leur obéissance passive et absolue ; c'est la force, c'est le danger de la société. Dès l'instant qu'un jésuite s'est lié par le vœu d'obéissance à son général, il cesse d'être sujet du royaume où il est né, il est devenu sujet d'un monarque étranger ; « *il n'est plus citoyen, il est* « *voyageur dans l'état où il habite.* » Le but de l'institut est de s'assurer l'empire des consciences, pour se former un parti puissant dans tous les pays où il s'est répandu.

Dans la dernière partie de son réquisitoire, le procureur général discute les doctrines exprimées dans les livres de théologie imprimés avec l'approbation des supérieurs généraux des jésuites, et répandus dans leurs

séminaires : ils renferment un grand nombre de propositions dangereuses pour la sûreté des princes et pour leur autorité; propositions que les arrêts des parlements ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de condamner et de proscrire.

Il établit ensuite qu'on ne peut réformer une société ne dépendant pas de l'autorité française, et n'étant qu'une fraction d'une institution répandue sur le monde entier; que les promesses faites par les supérieurs des quatres maisons de Toulouse sont illusoires; car il ne dépendrait même pas d'eux de les tenir, n'étant rien par eux-mêmes, et l'autorité absolue de leur général échappant à celle du roi. Ce ne sont pas les jésuites français comme particuliers, mais l'institut même, dont la réforme est impossible, que l'on réprouve.

Le procureur général conclut à être reçu appelant comme d'abus des bulles et des brefs qui avaient approuvé l'institut des jésuites, leur avaient accordé des privilèges, ensemble des décrets de congrégations, etc., comme de tout le contenu aux livres de l'institut, et de la formule des vœux exprimés dans les constitutions. Il requiert qu'il soit fait à tout sujet du roi et aux soi-disant jésuites inhibitions et défenses, etc., etc. Il énonce ces réquisitions telles qu'elles sont relatées dans le dispositif de l'arrêt ci-après analysé.

Cette lecture terminée, la cour renvoya au lendemain (5 mai) pour entendre les commissaires nommés dans la séance du 14 novembre 1761. Le grand âge du doyen (il avait alors soixante-dix-neuf ans) ne lui avait pas permis de se livrer personnellement à la rédaction du compte

qui devait être présenté aux chambres assemblées; ce travail avait été confié à MM. Cantalauze et de Chalvet. La lecture de ce double rapport, interrompu à plusieurs reprises, n'occupa pas moins de sept audiences (5, 7, 10, 11, 26, 27 et 28 mai).

Le 15 de mai se tint une assemblée de chambres où l'on commença la délibération sur l'édit de mars 1762, concernant les jésuites, et sur leur doctrine.

Le 22 mai, on ouvrit le paquet envoyé par le parlement de Paris et qui contenait le recueil des *Assertions dangereuses* et la lettre qui l'accompagnait[1]. Le 26, nouvelle assemblée dans laquelle le procureur général requiert l'envoi d'un exemplaire des *Assertions* aux évêques du ressort. La délibération, commencée le 15, continua et fut remise au lendemain; et, après que MM. Cantalauze et de Chalvet eurent terminé leurs rapports (27 et 28), l'assemblée s'ajourna après les fêtes de la Pentecôte.

Nous ne donnerons pas ici l'analyse de ces deux *Comp-*

[1] Voici le texte de cette lettre :

« Messieurs,

« L'esprit dans lequel vous désirez avoir communication de notre travail « est le même qui a excité notre zèle. Pour concourir autant qu'il dépend « de nous aux vues d'ordre public qui dirigent vos démarches, nous nous « empressons de vous envoyer un exemplaire dûment collationné du recueil « des *Assertions* extraites des divers auteurs de la société soi-disant de Jésus, « et de consacrer dans nos registres les sentiments si dignes dont vous êtes « animés pour le bien de la religion, le service du roi et l'intérêt de l'état.

« Nous sommes, avec une ardeur fidèle et sincère,

« Messieurs,

« Vos frères et bons amis, les gens tenant la cour de parlement.

« A Paris, le 11 mai 1762. »

tes rendus, que l'on trouve dans les collections de pièces sur le procès des jésuites. On y retrouve, comme dans tous ces comptes rendus, l'analyse des bulles d'institution des jésuites, des divers grades, des vœux, du droit de renvoi, du pouvoir du général, de l'obéissance qui lui est due, du respect de l'institut pour les lois de l'église, pour celles de l'état, l'examen de la doctrine du probabilisme, du tyrannicide, du secret recommandé, de l'espionnage, de la mobilité de l'institut, etc., et la question du savoir s'il est réformable.

Ces comptes rendus ont été l'objet d'attaques très-vives et de sarcasmes amers dans l'ouvrage attribué par Barbier, dans ses *Anonymes* et *Pseudonymes*, à l'abbé Dazès : *Compte rendu au public des comptes rendus aux divers parlements et autres cours supérieures*, etc. (2 vol. in-8°, 1765.) On y reproche à leurs auteurs d'être souvent en contradiction avec eux-mêmes, d'être jansénistes, de ne pas connaître la langue, etc. Nous ne pouvons que renvoyer le lecteur qui veut étudier ce procès, à cet ouvrage curieux, et que je crois assez rare.

Le 5 juin 1762, le parlement se rassembla de nouveau, toujours sous la présidence de M. de Niquet. L'affaire des jésuites fut reprise, et les opinions s'engagèrent; elles furent loin d'être unanimes. M. de Bojat père se montra de nouveau un des plus vifs antagonistes de l'institut. L'*Histoire générale de la naissance et des progrès de la compagnie de Jésus* (t. V. p. 618. — 1764.), à l'article du parlement de Toulouse, parle de cette séance : « Les nouvelles ecclésiastiques du 28 novembre

« 1763 (dit l'historien) nous ont donné un extrait du « discours que M. de Bojat père fit à cette occasion. « Mais les magistrats les plus éclairés de ce parlement « ont assuré que ce discours fut bien supérieur à ce qui « en est rapporté dans les nouvelles; et M. de Bojat lui-« même fut étonné de ce que Dieu lui mit dans la « bouche n'ayant rien préparé par écrit : c'est ce que « nous tenons de source. »

Les jésuites furent défendus avec chaleur. Cependant la majorité des votants leur fut défavorable, et, par arrêt en date du 5 juin[1], rendu au rapport de

[1] Par cet arrêt, qui occupe plus de vingt pages, dont seize analysent les faits et les actes qui l'avaient précédé, et quatre contiennent le dispositif, le parlement reçut l'*appel comme d'abus* interjeté par le procureur général des constitutions des jésuites, ordonna que ceux-ci remettraient au greffe les titres et actes d'établissement de propriété de leurs maisons et possessions dans le ressort, un état des biens fonds qu'ils possédaient, et le nombre des soi-disant jésuites qui étaient dans chacune de leursdites maisons et de leurs grades. L'arrêt permit au procureur général de faire intimer sur son appel le général de ladite société, et, par provision, fit défense aux sujets du roi d'entrer dans ladite société, soit à titre de probation ou noviciat, soit par émission de vœux solennels ou non solennels, à tous prêtres, écoliers et autres de ladite société, de les y recevoir, d'assister à leur émission de vœux, d'en rédiger ou signer les actes... de recevoir dans leurs maisons aucuns membres de ladite société nés en pays étranger, même d'y recevoir tous membres naturels français qui feraient à l'avenir, hors du royaume, les vœux solennels ou non solennels... de continuer aucune lecture publique ou particulière de théologie, philosophie, humanités dans les écoles, colléges ou séminaires du ressort de la cour... à commencer de l'expiration des délais fixés par l'arrêt; fit exhibitions et défenses, jusqu'à ce que la cour en eût autrement ordonné, auxdits sujets du roi, de fréquenter les séminaires, noviciats et maisons desdits soi-disant jésuites, et, après l'expiration de l'année académique (fixée en juillet, août et septembre), déclara ceux qui continueraient à fréquenter ces pensions, écoles, colléges, séminaires et noviciats, incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans les universités, et d'occuper aucune charge civile et municipale, office et fonction publique;

Dominique de Bastard, le parlement reçut l'*appel comme d'abus* du procureur général, lui permit de faire inti-

défendit enfin à tous sujets du roi de s'affilier à ladite société soi-disant de Jésus, de s'assembler avec les maîtres et écoliers de ladite société en leurs maisons ou ailleurs, sous prétexte de congrégations, associations, confréries, conférences ou autres exercices particuliers. — Suivent les mesures nécessaires pour pourvoir aux colléges devenus vacants. — Cet arrêt, imprimé à la suite du réquisitoire, fut signifié à tous les supérieurs des maisons de jésuites du ressort.

Le 16 juin fut rendu par le parlement, toujours au rapport de Dominique de Bastard, un nouvel arrêt qui condamna différents auteurs de la société des soi-disant jésuites*, ordonna que les livres mentionnés audit arrêt seraient lacérés et brûlés en la cour du palais, au pied du grand escalier, comme séditieux, destructifs de tout principe de la monarchie chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière, abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais contre celle de la personne sacrée des souverains, et, pour statuer définitivement sur ce qui pouvait résulter desdits livres au sujet de l'enseignement constant et non interrompu de ladite doctrine dans ladite société desdits soi-disant jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes les déclarations, désaveux et rétractations faites à ce sujet par les soi-disant

* Par suite de l'arrêt du 16 juin 1762, furent lacérés et brûlés au pied du grand escalier du palais de Toulouse les ouvrages suivants :

La *Vérité défendue contre le plaidoyer d'Arnaud*..., par François des Montaignes (faux nom sous lequel se cachait Louis Richeome). Toulouse, 1595. — *Concionum de Sanctis*, par J. Ororius. Lyon, 1603. — *Institution catholique*, par P. Cotton. Paris, 1610. — *De Rege et Regis Institutione*, par J. Mariana. Paris, 1611.— *Commentarii*..., par N. Serrarius ; Lutetiæ Parisiorum, 1611. —*Theologia*, par H. Henriquez. Lugduni, 1613. — *Examen de l'Anticoton*, par L. Richeome. Bordeaux, 1613.— *Disputationes*..., par R. Bellarmin. Coloniæ Agrippinæ, 1615. — *Aphorismi confessariorum*, par E. Sa. Rothomagi, 1618. — *Theologia*, par G. de Valence. Lugduni, 1619. — *Commentarii*, par G. Vasquez. Lugduni, 1620.— *Questiones*..., par J. Azorio. Lugduni, 1622.— *Explanationes*, etc., par C. Magalian. Lugduni, 1626. — *Theologia*, par Tanner. Ingolstadii, 1627. — *De Justitia*, etc., par Lessius. Lugduni, 1630. —*Questiones*, etc., par Filliutius. Lugduni, 1632. — *Præcepta Decalogi*, par S. Sagundes. Lugduni, 1640.— *Theologia*, par Decan. Parisiis, 1643. — *Somme des péchés*, par É. Bauny. Lyon. 1646. — *Commentaria*, par C. à Lapide (de Pierre). Antuerpiæ, 1647. — *Historiarum epitome*, par H. Turellin Lugduni, 1648. — *Defensio catholicæ fidei contra anglicanæ sectæ errores*, par Suarès. Moguntiæ, 1655. — *Theologia*, par A. de Escobar de Mendoza. Parisiis, 1686. — *Instructio sacerdotum*, par Tolet. Lugduni, 1691. — *Theologia*, etc., par P. Layman. Lugduni, 1691. — *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique de* 1600 *à* 1716-1739.

mer le général des jésuites, ordonna que les jésuites remettraient au greffe leurs titres de propriété, dé-

jésuites, joignit la délibération à l'appel comme d'abus interjeté par le procureur général.

Le 19 parurent trois autres arrêts, conséquence de celui du 5. Le premier, rendu, comme les précédents, au rapport du doyen, dans le but d'empêcher le désordre et les procès qui en seraient la suite, défendait à toutes personnes, et jusqu'à ce que la cour eût décidé sur l'appel comme d'abus du procureur général, de requérir le dévolu et de prendre possession des bénéfices dont jouissaient précédemment les frères de la Société de Jésus, comme aussi faisait défense à tous notaires du ressort ou autres d'envoyer ou mettre en possession aucun des prétendants auxdits bénéfices.

Le deuxième arrêt ordonnait la saisie de leurs biens, nommait sept conseillers commissaires, dont l'ancien était toujours Dominique de Bastard, avec charge de procéder à l'inventaire des titres, papiers, meubles et effets des maisons appartenant à la Société dans la ville de Toulouse, veiller au régime et gouvernement des biens et revenus desdites maisons, avec droit d'y nommer gardiens et séquestres. Le troisième enfin ordonnait l'envoi des copies collationnées du recueil des *Assertions dangereuses*, extraites des livres des jésuites, aux archevêques et aux évêques du ressort.

Par ce dernier arrêt, aussi rendu au rapport du même magistrat, la cour, après avoir collationné le recueil des assertions dange reuses et pernicieuses en tous genres, persévéramment soutenues, enseignées et publiées par une multitude d'auteurs et d'éditeurs de la société des jésuites, avec l'approbation de leurs supérieurs sur le probabilisme, le péché philosophique, la simonie, la confidence, le blasphème, le sacrilége, la magie ou le maléfice, l'irréligion, l'idolâtrie, l'impudicité, le parjure, la fausseté et le faux témoignage, sur la prévarication des juges, le vol, la compensation occulte, les recélés, l'homicide, le suicide, le régicide et le crime de lèse-majesté, la cour ordonnait que des copies collationnées dudit recueil seraient envoyées à tous les archevêques et évêques de son ressort, attendant du zèle dont ils sont animés pour le bien de la religion, pour la pureté des mœurs, pour la conservation de la tranquillité publique et pour la sûreté de la personne du roi, qu'ils se porteraient à prendre toutes les mesures qu'exige leur sollicitude pastorale sur un objet aussi important. La cour ordonnait en conséquence, pour faciliter cet envoi, que des copies seraient imprimées et collationnées sur l'exemplaire déposé au greffe. Cet arrêt fut imprimé en tête des exemplaires imprimés, qui furent tous et individuellement signés, sur la dernière page, par un notaire-secrétaire du parlement.

fendit tout noviciat et tout vœu dans leur société et interdit leurs cours, à peine pour ceux qui les suivraient de ne pouvoir prendre leurs grades dans les universités ni exercer aucun emploi, et ordonna enfin toutes les mesures que nécessitaient les chaires vacantes.

On comprend difficilement, il faut en convenir, que de pareilles prohibitions aient pu suivre la simple admission de l'appel comme d'abus, et il semble qu'elles n'auraient dû être prononcées qu'au moment même de la condamnation de l'institut. Le parlement ainsi engagé ne pouvait reculer.

Onze jours après (16 juin) intervint un autre arrêt condamnant à être brûlés vingt auteurs appartenant ou ayant appartenu à la société, comme contenant des doctrines attentatoires à la sûreté des citoyens et à celle des souverains. Le 19, nouvel arrêt, interdisant, jusqu'à nouvel ordre, la dévolution des bénéfices précédemment occupés par les jésuites.

Le même jour fut reprise la suite de la délibération sur les *Extraits des Assertions* envoyés de Paris, et il intervint, au rapport du doyen, un arrêt qui déclarait les maximès contenues dans ce recueil dangereuses et pernicieuses. Cet arrêt ordonnait la réimpression de ce recueil avec l'arrêt de la cour en tête, et l'envoi à tous les évêques du ressort.

L'impression des *Extraits des Assertions dangereuses* et leur envoi dans tous les ressorts de France avec l'arrêt qui les proscrivait furent, sans doute, un coup terrible pour les jésuites, et le public eut peine à croire

que tant de propositions fausses et coupables eussent été soutenues et publiées, avec l'assentiment des chefs de la société, sans que ceux-ci partageassent la doctrine des casuistes relâchés ou criminels, qu'elle ne repoussait pas de son sein. Les efforts faits depuis lors par tous les écrivains partisans des jésuites pour rejeter loin d'eux, comme un recueil mensonger, impur, et falsifié, ces *Extraits des Assertions*, prouvent combien fut vive et profonde la blessure que l'institut reçut de ces condamnations [1].

Pendant que ces faits se passaient au parlement, un des prélats les plus éminents du ressort, un de ces hom-

[1] L'ordre ne demeura pas sans défense, et, dès l'année suivante, il parut une *Réponse aux Extraits des assertions* (in-4° de 538 pages) sans nom d'auteur et sans indication du lieu d'impression. Toutes les voies des justifications étaient alors interdites aux jésuites, lit-on dans la préface*. L'auteur prétend établir sept cent cinquante-huit falsifications ou altérations, savoir : quatre cent cinquante-sept par altération de texte latin, dont quarante et une par altération de mots ou de ponctuation, deux cent soixante et une par suppression de phrases dans le texte, soixante et une par mutilation de texte, quatre-vingt-quatorze faits tronqués, fausses dates et exposés infidèles; et trois cent et une dans la version française, dont seize par contre-sens; quatre-vingt-dix-huit altérations de sens, cent vingt-deux infidélités dans l'expression, soixante-cinq altérations du sens dans la phrase. — Il est donc permis de dire quant à ce : « *Adhuc sub judice lis est.* »

Un auteur, partisan des jésuites et leur défenseur, mais estimé pour sa droiture, porte des *Assertions* le jugement suivant : « On lança dans le pu-
« blic une énorme compilation connue sous le nom d'*Extraits des Assertions*,
« ouvrage où fourmillent en nombre incalculable les bévues de l'ignorance
« et les falsifications de la malice, les infidélités grossières et les mensonges
« hardis; ouvrage qui, sans pouvoir inculper un seul membre existant de

* La seule défense des jésuites qui ait été imprimée avec le nom du libraire (dit le père Lelong, t. I, n° 14,646) est un *Mémoire concernant l'Institut, la doctrine et l'établissement des jésuites en France*, par Henri Griffet, ci-devant jésuite. (Rennes, Vatar, 1761, 1762, in-12.)

mes qu'il faut honorer comme tous ceux qui ont le courage de leur opinion personnelle, et qui savent résister à l'entraînement des passions de leur temps, un de ceux qui dès l'origine avaient cherché à conjurer l'orage prêt à fondre sur les jésuites, M. de Fontanges, comte de Brioude, évêque de Lavaur, paraissait de nouveau sur la scène. Dès le mois d'octobre 1761, M. de Fontanges avait écrit au chancelier de Lamoignon en faveur de la société menacée : après avoir rappelé au

« la Société qu'il dénonce, transforme tout jésuite observateur de son in-
« stitut en un monstrueux assemblage de crimes, dont les uns excluent les
« autres; ouvrage qui néanmoins parut et se répandit dans le royaume sous
« les auspices des parlements et avec leurs arrêts approbateurs. » (*Louis XVI détrôné*, par l'abbé Proyard. Londres, 1800.)

Le nouvel historien de la compagnie de Jésus discute de nouveau la valeur de ce recueil et rappelle les réfutations dont il a été l'objet.

Le père de Ravignan porte à neuf cents le nombre des falsifications.

Il est singulier de voir que certaines propositions condamnées dans ce procès célèbre comme attentatoires à la morale, passées des livres des casuistes dans la loi civile et criminelle, sont maintenant acceptées par les moralistes les plus exacts. Nous nous bornerons à trois cas :

L'usure ou prêt à intérêt, le flagrant délit d'adultère et le cas de légitime défense.

On a osé déclarer, dit l'évêque d'Alais (J.-L. de Buisson de Beauteville), dans sa *Lettre pastorale* par laquelle il condamne et flétrit le recueil des *Assertions*, on a osé déclarer l'*usure* licite, pourvu qu'elle ne soit pas exigée comme une dette, mais comme un acte de reconnaissance ou comme une compensation du délai qu'on accorde.

Les auteurs que l'on accuse de relâchement donnaient évidemment ici de mauvaises raisons, et se perdaient dans les subtilités de l'école, au lieu d'aborder franchement la question, comme l'a fait la loi moderne.

Aujourd'hui le prêt à intérêt, que les casuistes qualifiaient d'usure, est autorisé par la loi civile, et les théologiens ont bien été obligés de l'accepter. Seulement, quoiqu'en morale on puisse l'expliquer par la compensation du délai que le créancier accorde au débiteur pour son remboursement, en économie politique on l'appuie sur le principe que, les capitaux étant par

chancelier la protection que ses illustres aïeux avaient toujours accordée à la compagnie de Jésus, il avait attaqué vivement les arrêts du parlement de Paris, dictés, disait-il, par la haine et par la passion, repoussé les accusations portées contre cette société, et défendu leurs constitutions, leur doctrine, leur soumission aux lois, et le zèle éclairé, plein de retenue et de sagesse, avec lequel ils remplissaient les fonctions les plus importantes et les plus pénibles du saint ministère.

le travail productifs d'intérêts, c'est-à-dire de fruits, il est juste que celui qui les emprunte fasse participer à ces fruits celui qui les lui prête. Seulement la loi civile, d'accord en cela avec la morale, est intervenue pour empêcher l'abus, et, si, malgré ses prescriptions, cet abus, c'est-à-dire un intérêt excessif, se reproduit, dans ce cas il reprend le nom justement flétri d'usure. Les écrivains jésuites avaient donc devancé leur époque, seulement ils ne donnaient pas le véritable motif de décision.

On n'a pas craint d'avancer sur l'homicide, dit encore l'évêque d'Alais, qu'un mari peut tuer sa femme surprise en adultère... et qu'on a pouvoir de tuer celui qui voudrait nous faire tort... de la vie...

La loi criminelle a prévu ce cas terrible où le mari surprend sa femme en flagrant délit dans la maison conjugale et la frappe, ainsi que son complice. Sans l'absoudre entièrement, la loi dit le mari excusable. Le mari, outragé et vengé, doit rendre compte de son action devant le jury, qui apprécie les faits, et qui peut seul le déclarer innocent. La loi moderne a été même plus loin dans le cas de la légitime défense, et déclare qu'il n'y a ni crime ni délit quand l'homicide, les coups et les blessures sont commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Dans ce cas, les magistrats instructeurs ont le droit absolu d'appréciation, et, quand la légitime défense leur est démontrée, ils ne doivent pas faire subir au prévenu l'humiliation de la cour d'assises.

Il en serait de même si le complice de la femme adultère avait mis les jours du mari outragé en danger. Dans ce cas, ce seraient les principes du cas de la légitime défense que le prévenu aurait le droit d'invoquer et dont il faudrait lui faire l'application.

L'étude des anciens casuistes, ainsi condamnés par leurs confrères en théologie, pourrait faire découvrir plus d'une décision autrefois blâmée, et qui serait acceptée de nos jours.

Dès que M. de Fontanges eut reçu du procureur général, en exécution de l'arrêt du 19 juin 1762, le recueil des *Assertions dangereuses et pernicieuses soutenues par les jésuites*, il n'hésita pas à publier en réponse à cet envoi une *Lettre pastorale*. Dans cette lettre, l'évêque de Lavaur déclare qu'il a lu ce recueil avec toute la réflexion que méritait l'importance de la matière. Nous avons confronté, dit l'évêque, la plupart des textes cités avec les auteurs desquels on prétend les avoir extraits. On n'a rapporté que ce qui pouvait noircir et décrier les religieux; on leur attribue ce qui est de toutes les écoles; on leur fait un crime de la doctrine même de l'église; on leur attribue des opinions qu'ils n'ont pas et que même ils réfutent; on ose se permettre des altérations ou des suppressions essentielles qui défigurent le texte, on supprime les correctifs et les explications nécessaires. L'évêque prouve ensuite le danger de cette publication, même dans ce qu'elle a d'exact, en mettant en lumière des erreurs condamnées que personne ne défendait plus, et que tout le monde avait oubliées. La lettre se termine ainsi : « Nous défendons sous les peines de droit la lec« ture du livre ayant pour titre *Extraits des Assertions*... « Nous vous exhortons, mes très-chers frères, et nous « vous enjoignons même, en tant que de besoin, d'ôter « des mains des fidèles confiés à vos soins ce recueil « abominable et de le faire remettre au greffe de notre « officialité. »

Cette lettre ne resta pas sans réponse, le parlement s'en émut, comme nous le verrons plus loin, et plusieurs pamphlets du temps témoignent de la vivacité de la lutte.

Cependant il est digne de remarque que, si la doctrine des jésuites était attaquée, si la mort de Henri IV était encore imputée à leurs écrits, la pureté de leurs mœurs n'était jamais mise en question.

Sans nous porter juge ici entre les parlements et les jésuites, une remarque nous sera permise. Il est démontré par le seul rapprochement des dates que l'arrêt du 19 juin fut rendu sans examen personnel des magistrats toulousains, et sur la foi qu'ils accordèrent à leurs confrères de Paris. Ceux-ci s'en étaient, de même, entièrement rapportés au travail des auteurs de cette compilation, attribuée à l'abbé Goujet, à Minard, et à Roussel de la Tour, conseiller, et pour laquelle on disait que le président Rolland d'Erceville[1], qui n'y était pas resté étranger, avait dépensé plus de soixante mille livres de sa fortune. Le recueil des *Assertions*, demandé au parlement de Paris par le parlement de Toulouse le 5 mai, était arrivé à Toulouse le 15 : or comment, jusqu'au 19 juin, avait-on pu étudier cette immense compilation, confronter les textes et juger avec une connaissance personnelle de la cause, ce qui est le premier devoir du juge ? L'arrêt du 19 juin fut donc rendu sans examen véritable et sans discussion.

Le 30 du même mois de juin, toujours au rapport de Dominique de Bastard, fut prononcé un nouvel arrêt por-

[1] On raconte une anecdote assez piquante sur le président Rolland d'Erceville. Il espérait la succession d'un oncle fort riche et janséniste prononcé, Rouillé de Filletières. Son oncle laissa toute sa fortune à la *Boîte à Perrette* (fidéicommis janséniste) ; « Traitement, disait le président, auquel je n'aurais pas dû m'attendre. » Un dernier mécompte attendait le malheureux adversaire des jésuites : Il mourut sur l'échafaud le 20 avril 1794.

tant que les biens et effets appartenant aux ci-devant jésuites, et non situés dans le ressort du juge royal, seraient saisis et inventoriés par le juge royal le plus voisin qui en sera requis par un des substituts du procureur général.

Le 10 juillet 1762, le procureur général parut de nouveau à l'assemblée des chambres et fit part à la cour des difficultés qu'éprouvait l'exécution de ses arrêts des 5 et 19 juin précédent. Les officiers qui en étaient chargés ne se croyaient pas autorisés à certains actes non textuellement énoncés et sur lesquels on ne pouvait journellement consulter la cour. Ils ne se croyaient pas le droit de faire prêter serment aux ci-devant jésuites lors de leurs interrogatoires, et à leur faire affirmer qu'ils n'avaient point lacéré, brûlé, caché certains effets, titres et documents qui leur manquaient, et qu'ils n'avaient point fait de ventes, d'aliénation et d'actes simulés; et à toutes autres personnes qu'ils n'avaient point aidé les jésuites dans leurs simulations. Sur ce, il fut ordonné que les commissaires déjà nommés rendraient toutes les ordonnances utiles pour parvenir à la pleine et entière exécution des arrêts de la cour; et les officiers des sénéchaussées furent autorisés à prendre pour l'exécution de ces ordonnances toutes les mesures nécessaires.

Les 11 et 13 septembre, le parlement pourvut à l'enseignement dans le collége de Toulouse, et ordonna que, sur la présentation qui serait faite par chacun des commissaires et par le procureur général, il serait nommé des professeurs et régents aux colléges qui étaient occupés

par les soi-disant jésuites, et que les commissaires fixeraient les appointements et organiseraient le bureau d'administration des colléges de chacune des villes du ressort.

Le doyen du parlement spécialement chargé de la surveillance des colléges de la ville, et qui avait fait rendre les arrêts concernant les colléges, les professeurs et les boursiers (13 septembre 1757, 17 février et 11 septembre 1759), dont nous avons parlé dans la première partie de ce travail (Chap. Universités), devait être malade depuis quelques séances, car ni cet arrêt ni le précédent ne furent rendus à son rapport. Le même jour, 13 septembre, arrêt fut rendu pour nommer le syndic des créanciers des jésuites et régler leurs créances. On régla ce qui pourrait se passer durant les vacations, et on donna pouvoir aux commissaires de former des bureaux dans les villes du ressort pour le gouvernement des colléges, avec obligation d'en rendre compte à la cour le 15 décembre suivant. Les commissaires usèrent de leur autorité, et plusieurs ordonnances, en date des 2, 10, 13, 14 et 16 novembre, sont relatées dans le journal du parlement.

Le 16 novembre (1762) les commissaires rendent une nouvelle ordonnance augmentant la pension attribuée aux jésuites du ressort[1].

Cette mesure, la première dans laquelle il sembla

[1] Le nouvel historien des jésuites prétend que la pension des jésuites de Toulouse avait d'abord été fixée à douze sols par jour; mais que, dix-sept sols ayant été attribués, sur les biens séquestrés, pour le repas que les jésuites avaient l'habitude de servir aux forçats lors du passage de la chaîne à Tou-

qu'un peu de bienveillance se mêlât à tant de rigueurs, annonçait une modification importante dans la situation du parlement. Un grand changement venait de s'opérer : M. de Maniban, premier président depuis quarante ans (14 août 1722), était mort (2 août 1762); et, au grand mécontentement des ambitions endormies par ce long exercice, et tout à coup réveillées par cette mort, un nouveau premier président avait été nommé et installé la veille même du jour où était rendue cette ordonnance en faveur des jésuites malheureux et proscrits.

Cette direction nouvelle dans ce grand procès nous permet de nous arrêter quelques instants pour recueillir, à l'occasion de cette mutation dans la première charge de l'ancienne magistrature française, tout ce que les auteurs et ce que la tradition nous ont transmis sur les honneurs et sur les prérogatives des premiers présidents, et pour rendre compte des intrigues et des luttes intérieures dont la première présidence de Toulouse fut la cause, et le parlement le théâtre.

louse, le parlement, honteux d'accorder moins aux jésuites qu'aux galériens, éleva leur indemnité à vingt sols. Le parlement de Grenoble l'avait seul fixé à trente.

CHAPITRE III

PRÉROGATIVES DES PREMIERS PRÉSIDENTS.

Candidats à la première présidence présentés par les parlements. — Exemples. — A quelle époque le droit de présentation s'est-il perdu? — Les premières présidences étaient-elles commission ou office? — Brevets de retenue; — ce qu'ils étaient? — leur importance, — à Paris, — à Toulouse. — Age exigé pour la première présidence. — Enquête sur les mœurs et la religion, — par qui faite? — Serment entre les mains du roi. — Cérémonial. — Formule. — Réflexions à ce sujet. — Les premiers présidents représentants du roi au sein des parlements. — Leurs provisions. — Libellé. — Du titre de chevalier, — depuis quelle époque? — Qualifications données aux femmes des premiers présidents. — Funérailles des premiers présidents. — Droit particulier au premier président du parlement de Paris.

Arrivée des premiers présidents dans la ville de leur résidence. — Usages de Toulouse. — Grande entrée. — Petite entrée. — Absence. — Retour. — Usages de Provence. — Honneurs exceptionnels rendus à du Vair, — à de Bernet. — Visites dues, — reçues, — attendues. — Droit du doyen. — Cérémonial de l'installation. — Présents offerts au premier président.

Le premier président ne cédait son siége qu'au chancelier. — Places affectées aux plus grands personnages; — aux gouverneurs généraux. — Quand le premier président avait le pas sur l'archevêque, même cardinal; — sur les gouverneurs. — Honneur direct à l'audience, — dans la rue, — à l'église, — aux processions, — aux fêtes publiques. — Les droits du premier président en l'absence du gouverneur. — De l'autorité militaire. — Mot du guet.

Audiences réservées au premier président. — Arrêts généraux. — Mercuriales. — Rentrée. — Vacations. — Assemblées générales. — Sabbatines. — Transport. — Droit d'assistance à l'audience du parlement de Paris. — Rang du premier président de Toulouse. — Formules employées à son égard. — Son costume. — Manteau. — Mortier. — Armoiries. — Droit de draper. — Pouvait-il être mis en mercuriales. — Exemple. — Législation moderne. — Logement à Toulouse. — A Paris. — Premiers présidents de Harlay. — De Lamoignon. — Boutiques.

— Galeries. — Ancien éclat. — Cadeaux. — Chandelles. — Souvenirs sur l'ancien hôtel des premiers présidents. — Tableau des premiers présidents des parlements, de Philippe le Bel à Louis XVI.

Depuis le règne de Henri IV, les parlements avaient perdu tout droit de présentation et même toute influence sur la nomination de leurs présidents; aussi, en 1600, à la mort du premier président du Faur de Saint-Jory, Henri IV, comme nous l'avons dit précédemment, avait-il laissé les candidats que lui offrait le parlement de Toulouse et nomma-t-il directement M. de Verdun, alors président au parlement de Paris. Ce droit existait encore cependant sous les règnes précédents, puisqu'on voit le parlement de Provence présenter en 1540, à la mort du premier président de Chassanée, trois candidats, dont le premier, Guillaume Garconnet, avocat général, fut nommé par le roi premier président. Quatre ans plus tard, en 1544, Jean Meynier, baron d'Oppède, fut ainsi nommé premier président sur la présentation du même parlement. Mais depuis la fin du seizième siècle la couronne nomma directement. La force des choses fit souvent appeler des présidents à mortier à la première présidence; mais ce ne fut jamais un droit, toujours une faveur, même pour Paris. Les premières présidences des parlements de province furent le plus souvent données à des membres du conseil d'état, à des présidents, et même à de simples conseillers du parlement de Paris.

Ce droit de nomination directe par la couronne eut plusieurs conséquences. Les premières présidences, n'étant pas offices de finances, comme les autres emplois

de magistrature, et devenues la propriété héréditaire des familles, ne furent considérées que comme des commissions temporaires et révocables. Le roi put toujours demander à un premier président sa démission.

Quoique donnée directement par la couronne, ces charges étaient, en général, frappées par le roi d'un *brevet de retenue*. On appelait ainsi l'obligation imposée au dernier titulaire de payer à son prédécesseur, ou à la famille de celui-ci, la somme que le prince avait déterminée à l'avance. Un brevet de retenue de pareille somme, remboursable par le successeur, était remis au magistrat titulaire. Quelquefois le roi faisait délivrer au premier président nouvellement nommé un brevet de retenue supérieur à la somme que celui-ci avait versée entre les mains de son prédécesseur.

La charge de premier président au parlement de Paris avait ainsi longtemps été frappée d'un brevet de retenue de cent mille livres. Il fut élevé, sous la régence de Marie de Médicis, à trois cent mille au profit de la famille de Harlay, à laquelle cette somme fut versée par M. de Verdun, quand il fut rappelé de Toulouse à Paris. (1616.) Ce brevet continua à peser sur la charge de premier président, et l'on voit en 1689 M. de Novion en être remboursé par Achille de Harlay, alors procureur général, qui lui succéda comme premier président. (1693.)

Les premières présidences de province étaient aussi atteintes par des brevets comme celles de Paris. Lors de la vacance de 1762 au parlement de Toulouse, le roi

fixa à cent cinquante mille livres ce qui serait donné à la veuve du premier président de Maniban (née de Lamoignon) et à la marquise de Livry, sa fille. Cette somme leur fut versée dans le mois de l'installation du successeur, à qui le roi remit un brevet de retenue de pareille somme, dont il fut remboursé plus tard quand il se retira.

Les ordonnances royales et disciplinaires n'avaient pas toujours également fixé l'âge exigé pour les premières présidences. Il varia de trente à quarante ans. Il y eut, il est vrai, plusieurs présidents nommés avant trente ans, mais ce furent toujours de très-rares exceptions. Dans le dernier siècle, l'âge légal était quarante ans; mais le roi s'était réservé le droit de donner des dispenses d'âge. Dans ce cas, il était délivré au magistrat à qui le souverain avait accordé cette faveur, des lettres patentes séparément de ces provisions. Ces deux actes étaient enregistrés au parlement, par deux arrêts séparés, le jour de l'installation du nouveau premier président.

Par suite encore du droit de nomination directe, il était de principe qu'à la différence de ce qui se passait pour les autres magistrats, l'information sur la religion, sur la vie et les mœurs des premiers présidents, se faisait, non par la compagnie à la tête de laquelle le roi les avait nommés, mais par le chancelier en personne. Ce droit d'information, que paralysait quelquefois le choix de la couronne, fut souvent un objet de lutte entre la magistrature et la royauté. Celle-ci, faute d'avoir eu toujours la fermeté désirable, avait été obligée de ramener, sur ce point, les compagnies à l'observation

de cette loi indispensable; et l'on voit le parlement de Provence nominativement dépouillé de ce droit d'information.

Le premier président nommé était averti par le chancelier, du jour où le roi l'admettrait à l'honneur de prêter serment entre ses mains. A cet effet, le magistrat se transportait à la résidence royale. Il était conduit par le chancelier ou le garde des sceaux dans le cabinet du roi, où le cérémonial avait lieu, en présence du chef de la justice et des seigneurs de la cour admis par Sa Majesté.

L'usage observé encore il y a une trentaine d'années, et que, sans motif raisonnable, la royauté de 1830 a abandonné, était un souvenir des traditions anciennes. Le roi assis dans son cabinet, l'épée au côté, le chapeau sur la tête, attendait le récipiendaire. Un coussin de velours était à ses pieds. La porte, fermée jusque-là, s'ouvrait : le magistrat introduit se présentait sans toque et sans gants; dès l'entrée, il saluait le roi et s'avançait en réitérant ses saluts à trois reprises différentes. Arrivé aux pieds du roi, le récipiendaire se mettait à genoux sur le coussin, et plaçait ses mains entre les mains du prince. Le garde des sceaux lisait la formule [1] du

[1] Cette formule, qui a soulevé depuis tant de réprobations, était alors en usage dans tous les serments prêtés au souverain. Les chevaliers de Saint-Louis, cette Légion d'honneur par excellence, dont l'armée seule composait les phalanges, n'en prêtaient pas d'autre. Elle a été maintenue dans la formule du serment des évêques, tracée par le concordat de 1801. « Si, dans « mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement : *Gubernio manifestabo.* » Quand l'état se personnifiait en la personne du roi, quand

serment; le magistrat répondait : « Sire, je le jure. » Il se levait alors, saluait profondément le roi, qui lui disait quelques mots. Il se retirait en marchant en arrière, et faisait trois saluts profonds, qui ne devaient s'adresser qu'au roi seul, quelles que fussent les personnes de la famille royale dont le souverain se trouvât alors entouré. Tel était le cérémonial observé sous la monarchie pour les premiers présidents et les procureurs généraux du roi, cérémonial dont la dignité impressionnait vivement le magistrat qui en était l'objet.

Le serment des anciens premiers présidents rappelait les obligations étroites de ces grands fonctionnaires à l'égard de la royauté. Il leur était fait un devoir de révéler au roi tout ce qui leur paraîtrait contraire à son service. Les parlements ne l'ignoraient pas, puisque le procès-verbal de la prestation de leur serment était transcrit en entier sur les registres au moment de leur installation. Cependant plus d'un premier président fut souvent dans la nécessité de rappeler aux membres de sa compagnie que le souverain était toujours présent,

l'amour se joignait au dévouement, il n'était pas un gentilhomme, pas un magistrat, pas un militaire, pas un membre du clergé, qui ne se crût lié par un pareil serment, dont son cœur lui dictait les paroles avant que sa bouche les prononçât. Les révolutions successives, la maxime si funeste « Le roi règne et ne gouverne pas, » qui a éteint dans le cœur des Français cet antique respect pour la royauté sans lequel l'amour ne peut vivre, n'ont pas permis de maintenir cette formule. — Celle adoptée de 1814 à 1848 a été : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la charte constitution« nelle, et de me conduire en tout en loyal et fidèle magistrat. » — En « 1848, on avait ajouté : « De ne pas révéler le secret des délibérations. » La formule actuelle est : « Je jure obéissance à la constitution et fidélité à « l'empereur. »

en sa personne, au milieu d'eux, et que son devoir était de lui faire connaître l'objet des délibérations et toutes propositions qui attenteraient à l'honneur de la couronne et à la sécurité du royaume.

Représentants immédiats de la couronne près des compagnies judiciaires, les premiers présidents avaient une position tout autre que celle des procureurs généraux. Ceux-ci étaient les organes de la loi, les défenseurs officiels du public, les avocats de la couronne et du domaine, les vengeurs de l'ordre outragé; mais leur ministère, moitié administratif, moitié judiciaire, s'exerçait publiquement. Leur rôle, si grand, si respecté qu'il fût, s'arrêtait avec leur pouvoir à la porte de la chambre du conseil, dont l'accès leur fut toujours interdit.

Cependant le roi, chef suprême et premier magistrat du royaume, ne pouvait être absent des délibérations judiciaires; il était toujours censé y assister, et dans les lits de justice, dernière représentation des anciens plaids, le roi opinait, et le chancelier formulait l'arrêt au nom du souverain. Au conseil d'état, le roi présidait, recueillait les voix et prononçait. L'intitulé de nos arrêts modernes, ainsi que la formule exécutive qui les termine, dans laquelle le souverain parle directement, est un dernier vestige de cette justice personnellement rendue par nos anciens rois. Dans le sein des parlements délibérant sur les intérêts généraux ou sur les causes privées, le seul représentant de la royauté était donc le premier président. Aussi l'affaiblissement du pouvoir et de l'influence de ces grands magistrats fut-il toujours un symp-

tôme fâcheux; les luttes intérieures dont quelques parlements furent le théâtre, et leurs premiers présidents les victimes, ne se virent jamais que dans ces jours de désordre, précurseurs des calamités publiques.

Le procès-verbal du serment était dressé par le chancelier, ou par l'un des ministres présents si le chancelier n'avait pu s'y trouver; expédition en était remise aux premiers présidents. Leurs provisions étaient toujours signées par le roi en personne, et contre-signées du chancelier. Elles étaient motivées; on y énumérait les charges précédemment occupées par le titulaire, et les membres de sa famille qui avaient servi la couronne dans la carrière de la magistrature ou dans celle des armes. Il a été un instant question, de nos jours (1826) à la chancellerie, de rétablir les provisions motivées. On essaya d'abord de les remplacer par des lettres personnelles que le ministre adressait à chaque magistrat nommé. Mais les mutations trop fréquentes et souvent l'absence de services antérieurs firent bientôt abandonner cette idée.

Les premiers présidents étaient qualifiés de chevaliers dans leurs provisions et de conseillers du roi en tous ses conseils.

La première qualification, attribuée d'abord aux seuls premiers présidents, fut ensuite donnée à tous les présidents à mortier; quant à la seconde, elle resta jusqu'à la fin réservée aux premiers présidents, qui dès le quatorzième siècle étaient dits conseillers du conseil privé du roi. Les présidents à mortier, comme les simples conseillers, n'étaient qualifiés, malgré leurs prétentions

contraires, que de conseillers du roi, présidents en tel ou tel parlement.

Selon les historiens du parlement de Toulouse, Jean Daffis aurait été le premier président qualifié de chevalier, en 1565, sous Charles IX; et M. de Paulo, le second. On trouve encore les premiers présidents appelés souverain du parlement, grand président, prince du sénat. Ils étaient aussi traités de messire, mais ceux qui n'étaient pas chevaliers n'étaient dits que maîtres, expression employée jusqu'au dix-huitième siècle pour les avocats généraux. Elle s'est conservée de nos jours dans le notariat, et au palais pour les greffiers, les avocats et les avoués. Les huissiers la prennent quelquefois, mais en cela ils manquent aux traditions et aux usages.

Par suite de cette qualification de chevalier, attribuée dès les anciens temps aux premiers présidents, l'effigie que l'on faisait figurer à leurs obsèques (l'usage s'en conserva jusqu'à la fin du seizième siècle) était revêtue, en outre, de leur mortier, de leur manteau fourré et de leur robe rouge, de bottines blanches, avec éperons dorés; on lui plaçait l'épée au côté. Cette figure était portée, de la grande salle d'audience du palais transformée en chapelle funèbre et tendue de velours noir avec litre aux armes du défunt, en l'église cathédrale, par six gentilhommes des plus qualifiés de la ville, tous en longs manteaux de deuil, la queue portée par un page. (Année 1447.) Quand l'usage des effigies fut abandonné, ces mêmes insignes étaient encore portées aux funérailles des premiers présidents, placées sur leurs

cercueils, et rappelées en leurs statues. Ainsi de nos jours, à la mort de plusieurs de nos premiers magistrats, membres à la fois de la chambre des pairs et de la cour suprême, on a vu paraître tout à la fois dans leurs obsèques l'épitoge du magistrat et le manteau fleurdelisé et fourré d'hermines, la robe rouge et l'épée, le mortier du président et la couronne de pair du royaume.

Aux funérailles des premiers présidents du parlement de Toulouse, il se pratiquait quatre choses de plus qu'à celles des autres présidents. Toutes les cloches de la ville sonnaient, même la grosse cloche de la cathédrale (dite la Cardaillac), qui autrement n'était mise en branle que pour l'archevêque, ou un membre du chapitre. Les capitouls assistaient avec leur massier en tête, et se mettaient autour du corps avec les autres corporations et les compagnies de la ville, le sénéchal, l'université, les trésoriers de France, la chancellerie et la bourgeoisie. Enfin l'usage était qu'un évêque de la province, ou un abbé chef d'ordre, se chargeât du discours qui devait être prononcé pendant le service. Il en était de même à Paris, et plus d'une oraison funèbre de nos anciens premiers présidents est restée comme un des monuments de l'art oratoire et de la langue française.

Les femmes des premiers présidents étaient, dès le seizième siècle (1565), qualifiées de *dames*. Les femmes de la plus haute naissance, dont les maris n'étaient qu'écuyers, ne se disaient que damoiselles, et cette appellation était alors acceptée avec honneur par les châtelaines habitant leur manoir héréditaire. Pour être appelée dame, il fallait, dit un écrivain, être princesse,

duchesse, marquise, comtesse, femme d'officier de la couronne, ou de chevalier. Aussi, avant que les premiers présidents fussent chevaliers, leurs femmes n'étaient dites que *damoiselles.*

Le premier président de Paris avait une distinction qui lui était propre. Quand il siégeait aux états généraux ou à l'assemblée des notables, il y était appelé par sa qualification, sans autre désignation. De Fourcy rapporte, en ses *Prérogatives de la robe* (in-12. — 1701), que lors de l'assemblée des notables qui se tint dans les galeries du Louvre, en 1626, sous la présidence du duc d'Orléans « le greffier qui recueillait les voix ayant dit : « *monsieur le premier Président de Paris*, M. de Ver- « dun, l'interrompant, lui dit : *Vous devez lire le pre- « mier Président, sans nommer de Paris, car ainsi en « ont usé ceux qui ont fait l'office que vous faites;* » con- « servant la possession dans laquelle était le parlement « de Paris d'être le premier parlement de France, et le « parlement des pairs. » (*Id.*, p. 333.)

A leur arrivée dans la province, les premiers présidents recevaient les plus grands honneurs. On distinguait en pareil cas à Toulouse la grande et la petite entrée.

Les honneurs de la *grande entrée* ne se rendaient qu'une fois, et lorsque le nouveau premier président venait prendre possession de sa charge. Les bataillons volontaires de la bourgeoisie toulousaine permanents ou levés pour la circonstance, quelquefois au nombre de huit cents hommes, sous les ordres d'un capitoul major, divisés par compagnies de cent hommes, chacune

leur capitaine, ancien capitoul, en tête, se rendaient, à cheval, à l'extrémité du gardiage (banlieue) de la ville au-devant du nouveau premier président. Selon les époques, une voiture à six chevaux, ou un cheval de selle richement caparaçonné, avait été envoyé à l'avance attendre le magistrat. A son arrivée, le premier président descendait de sa voiture de voyage, et était harangué par la députation de l'Hôtel de Ville, composée de deux capitouls anciens; il répondait et montait dans la voiture ou sur le cheval de cérémonie : le cortége se mettait en marche; à la porte de la ville, le premier président trouvait la compagnie du guet avec deux capitouls en exercice et deux anciens qui le complimentaient de nouveau. Il était ainsi reconduit jusqu'à son hôtel où un troisième compliment lui était adressé [1].

[1] Le Languedoc était une province trop considérable, et composée d'un trop grand nombre de petits pays agglomérés autour d'un centre commun, pour qu'il pût y avoir cette uniformité dans leurs usages, cet ensemble et cette unité que l'on trouvait dans les provinces réunies plus tard à la monarchie, et restées par cela même plus homogènes. La Provence était dans ce cas : elle conservait plusieurs de ses anciennes franchises, et, par suite, il y eut accord et entente dans la conduite des villes et des grands centres de population pour les honneurs qu'ils rendaient à leurs premiers magistrats.

Les historiens font connaître les honneurs décernés à Guillaume du Vair, premier président, au moment de son départ, quand il eut été appelé à la tête de la justice en qualité de garde des sceaux (1616).

Du Vair fut accompagné jusqu'à l'extrémité du territoire par la plupart des membres du parlement, l'évêque de Sisteron, le premier président des comptes, les consuls d'Aix en chaperon, les députés des villes, une foule de gentilshommes, de dames de haut parage, une masse considérable de peuple témoignant par ses larmes la perte que faisait la Provence en la personne de son premier président.

On raconte avec plus de détails encore les honneurs que reçut en 1636,

Quand le premier président, après une absence quelque temps prolongée, revenait d'une mission, d'un service public hors de la ville, quand il avait été présider les grands jours, par exemple, qu'il avait été mandé à la cour, deux capitouls allaient à sa rencontre aux limites du gardiage; deux autres, le chef et le second de justice, l'attendaient à la porte de la ville et le félicitaient sur son retour et l'accompagnaient jusqu'à son hôtel. Ces honneurs constituaient ceux de la *petite entrée*. A ces cérémonies officielles l'empressement de la population en ajoutait toujours de volontaires, et des arcs de triomphe étaient quelquefois dressés à l'entrée de la ville et devant l'hôtel du nouveau premier président.

Joseph de Bernet, nommé à Aix après le décès de Guillaume de Fieubet, fils du premier président de Toulouse, et qui mourut avant d'avoir été reçu.

Dans toutes les villes du ressort où passa le nouveau premier président de Bernet, il fut salué par les magistrats, le barreau et les corporations. Les consuls d'Aix allèrent à sa rencontre hors de la ville, accompagnés des notables habitants et du viguier; l'archevêque les suivit de près, accompagné du prévôt de son chapitre, de son grand vicaire et de ses chanoines, et fit monter le premier président dans sa voiture. Bientôt arrivèrent les députés du parlement en robe et à cheval, précédés du prévôt de la maréchaussée, de leurs huissiers et d'un cortége nombreux. Le premier président descendit, monta à cheval, et, se plaçant au milieu des magistrats, entra avec eux dans la ville; la voiture de la première présidente suivait. Le cortége, qui allait toujours en s'augmentant, mena ainsi le premier président jusqu'à l'entrée de la ville. Il y fut reçu par des salves d'artillerie. Les consuls, descendus de cheval, le haranguèrent de nouveau, et il trouva l'avenue de son hôtel décorée d'un arc de triomphe portant ses armes, celles du roi et celles de la ville. Le premier président fut conduit dans les salons de la présidence, où se trouvaient les magistrats que leur âge avait empêché de suivre leurs collègues. Après la visite, le premier président les reconduisit jusqu'à la porte extérieure de l'hôtel. Tous les corps lui furent présentés, et les dames de la

Il y avait alors des usages dont il est resté quelques traces, et qui, sans nuire à la dignité des chefs, maintenaient cependant avec leurs collègues cette véritable égalité qui est le propre des devoirs judiciaires.

Le premier président recevait, à son arrivée en ville, le parlement entier, moins le doyen des présidents, qui, se trouvant alors le chef de la compagnie, attendait en son hôtel le nouveau magistrat. Le parlement retiré, le premier président se rendait chez le doyen des présidents lui faire sa visite officielle et lui remettre ses provisions.

Quelque importantes, en effet, que soient les fonctions administratives et spéciales aux chefs des compagnies, elles s'effacent en présence du droit de justice

ville vinrent à leur tour faire leurs compliments à madame la première présidente.

Un seul haut fonctionnaire manquait à ce concours, et son absence avait été ordonnée par ce même parlement, si empressé, mais en même temps si plein de respect pour lui-même. Le premier président en avait été averti, et le doyen des présidents à mortier, le président Duchaine, remplissant les fonctions de chef de la compagnie, avait dû s'abstenir, et attendait chez lui la visite du nouveau premier président.

Dès que celui-ci put se dérober aux hommages dont il était l'objet, il monta en voiture et se rendit chez le président Duchaine. Celui-ci lui rendit sa visite le lendemain. Ce même jour, le premier président retourna chez le président pour lui remettre la lettre que Sa Majesté lui adressait et celle qui était destinée à la compagnie; il visita tous les membres de la cour, et, toutes les chambres étant assemblées, on procéda à son installation.

Ce fut l'illustre Pierec, vice-doyen du parlement, qui fit le rapport de la requête du premier président.

Nous avons cru devoir donner avec quelques détails ce cérémonial, car il est impossible de trouver plus d'empressement réuni à plus de dignité, plus de politesse pour les autres et plus de respect pour soi-même, qualités qui doivent, avant toutes les autres peut-être, distinguer les chefs des grandes compagnies judiciaires et les compagnies elles-mêmes.

qu'ils n'exercent que collectivement avec leurs collègues, et comme on disait autrefois, avec leurs *confrères*, car les premiers présidents appelaient ainsi ceux que maintenant ils nomment leurs collègues. « *Les chefs de par-* « *lements, de même que ceux des autres compagnies,* « dit Lafaille, *n'ont qu'une autorité en commun.* » (t. II, p. 229.)

Le doyen du parlement était de droit nommé rapporteur des provisions du premier président; on remarque encore ici la convenance qui se retrouve toujours dans l'ancienne société. On avait voulu, par cette règle uniforme, éviter, dans une circonstance dont il est facile de se rendre compte, d'affliger un des présidents à mortier en le désignant pour rapporteur, ou de l'offenser en ne le choisissant pas.

Le doyen donnait son ordonnance de soit communiqué au procureur général : le parlement rendait alors sur les conclusions du procureur général, et au rapport du doyen, un arrêt ordonnant, soit l'enquête de bonnes vie et mœurs et de catholicité du nouveau récipiendaire, soit directement la lecture et enregistrement des provisions du nouveau titulaire : ces formalités remplies, l'audience d'installation était ordonnée et indiquée ou par l'arrêt, ou par le doyen des présidents qui devait la présider.

Avant son audience de réception, le premier président devait rendre personnellement la visite qu'il avait reçue à tous les présidents à mortier, aux conseillers de sa chambre, et au procureur général qui devait présenter ses provisions. Au parlement de Flan-

dres, il devait des visites générales aux présidents, à tous les conseillers et aux gens du roi. Il en était de même au parlement d'Aix [1].

Au jour indiqué, le greffier de la grand'chambre se rendait chez le premier président pour le prévenir que la cour l'attendait. Deux huissiers allaient à sa rencontre et le précédaient, leurs verges hautes; dans quelques parlements ils s'en abstenaient avant l'installation. Deux conseillers se détachaient, et allaient recevoir le premier président à la chambre du conseil et l'introduisaient. Il se tenait d'abord *debout et découvert derrière le banc* affecté aux gens du roi. Le doyen des présidents prenait la parole, et ordonnait ensuite la lecture des provisions et celle des lettres patentes, que le premier président écoutait debout, ainsi que la formule du serment que lisait le président de l'assemblée, la tête couverte de son mortier. Le président donnait au magistrat reçu acte du serment prêté par lui, en présence de la cour, et l'invitait immédiatement à prendre sa place restée vacante jusque-là.

A ce moment chaque membre se levait, et, à l'instant où le premier président traversait les rangs pour se rendre à son siége, chaque membre s'inclinait et le saluait. Les simples conseillers devaient un salut individuel à chaque membre qui le lui rendait, le premier pré-

[1] Le parlement d'Aix ne rendait pas de visite *en corps* à son premier président; il ne la devait qu'au roi, aux princes du sang et au gouverneur général de la province. Aussi l'histoire de ce parlement cite comme extraordinaire celle que reçut le premier président du Vair, nommé garde des sceaux (1616).

sident ne devait qu'un salut collectif à toute l'assemblée avant de s'asseoir. Il prononçait alors, s'il le trouvait convenable, quelques mots de compliments au parlement, et déclarait, immédiatement après, la levée de la séance.

Il était dû au premier président, le jour de sa réception, un présent en étoffe de soie, de satin ou de damas. Ce présent se payait encore à Toulouse au milieu du dix-septième siècle. Il y avait là une reconnaissance de supériorité. Tous les autres membres, en effet, même les chevaliers d'honneur, les évêques et les archevêques, étaient assujettis aux présents d'usage, et ce n'était que par une gracieuse déférence, et renouvelée à chaque installation, que les archevêques d'Aix (disent les historiens de Provence) étaient dispensés du *droit de bonnet*, qu'ils devaient à leur réception comme conseillers d'honneur du parlement.

Une fois mis en possession de sa dignité, le premier président occupait si ce n'est le premier rang, du moins l'un des premiers rangs de la province. Car autrefois la religion et la royauté avaient seules le pas sur la justice.

Un des priviléges les plus remarquables des premiers présidents, et qui rehaussait encore aux yeux du peuple leur dignité déjà si éminente, était de ne céder leur place à personne, si ce n'est au roi et à son chancelier. « Car, « disait-on, au siége royal, nul ne sied que le roy et le premier président. »

Nous n'avons pas à revenir ici sur ce que nous avons dit du cérémonial observé dans les lits de justice, ou

lors de ces audiences exceptionnelles présidées par le chancelier. Rappelons seulement que le chancelier de France, président né de tous les parlements du royaume, était l'organe officiel de la royauté vis-à-vis de la magistrature et du pays. Les rois ne pouvaient pas toujours se transporter en personne au sein même de leur parlement de Paris, à plus forte raison au milieu de leurs autres parlements; il était cependant nécessaire qu'ils pussent s'y faire représenter. Dans ce cas, le chancelier était traité avec des honneurs presque égaux à ceux que l'on rendait au roi; et, tandis que le dauphin lui-même, héritier de la couronne, ne prenait que la première place à gauche du premier président, le chancelier seul occupait le siége habituel de ce magistrat. Cette étiquette était observée, même dans les rares occasions où le roi envoyait un prince du sang royal en mission officielle auprès d'un parlement. Dans ce cas le prince se mettait à gauche du premier président, entre lui et le doyen des présidents à mortier; il était traité comme le chancelier de *monseigneur*, mais il fallait que les lettres du roi l'eussent expressément ordonné. Le haut fonctionnaire désigné pour accompagner le prince, et qui devait, sur ses ordres, expliquer l'objet de sa mission, s'asseyait à droite, entre le premier président et le doyen des conseillers. Cette dernière place était aussi celle des princes sans mission spéciale, des ducs, des gouverneurs, des cardinaux, des archevêques et des évêques.

Le rang des premiers présidents était si bien reconnu et si respecté, que, lors du rétablissement des parle-

ments et de leur réinstallation en 1774, les gouverneurs de province chargés, au nom du roi, de cette cérémonie, se placèrent d'abord au siége même occupé ordinairement par les premiers présidents, qui, mandés par le commissaire royal, entrèrent à la tête de leur compagnie, et prirent place à gauche du commissaire. Mais, dès que la cérémonie de la lecture et de l'enregistrement des édits et ordonnances eut été terminée, le commissaire royal céda son siége au premier président du parlement réinstallé, et reprit sa place habituelle de gouverneur à droite entre le premier président et le doyen des conseillers.

Mais, si dans les audiences solennelles, l'archevêque ou l'évêque diocésain, fût-il même cardinal, n'avait que le dernier siége sur le banc des présidents à mortier, il en était autrement hors du palais. A l'église, à l'hôpital, dans les maisons religieuses, et dans toute autre cérémonie, le cardinal, l'archevêque et le simple évêque diocésain avaient le pas sur le premier président lui-même, du moins il en était ainsi à Toulouse, au rapport de la Roche-Flavin ; mais ces honneurs, personnels au caractère épiscopal, ne passaient pas à leurs représentants. Cependant le premier président avait le pas à l'hôtel de ville et à l'université sur l'archevêque, fût-il même cardinal.

Lors des processions générales, auxquelles le parlement, les gouverneurs et les lieutenants généraux étaient invités, le pas appartenait au premier président. Aux fêtes et joies publiques, un capitoul allumait deux flambeaux; il en remettait un au premier président et l'autre

au gouverneur. Le premier président mettait le premier le feu au bûcher, et immédiatement après le gouverneur en faisait autant.

En l'absence du gouverneur général ou des lieutenants généraux, les premiers présidents « en faisaient la « charge, et s'entremettaient des armes et de la finance. » Dans le cas d'absence du commandant militaire, le premier président, même en temps de guerre, donnait le mot du guet aux sergents majors et aux capitouls.

Les gouverneurs, les lieutenants généraux et autres grands seigneurs, connétables, maréchaux et amiraux, devaient, à leur arrivée en ville, la première visite au premier président. Il en était de même des princes du sang eux-mêmes, autres, disent les auteurs, que les fils de France et le prince régent du royaume.

Le premier président était le seul magistrat qui, aux jours d'audience, allât de sa maison au palais en robe rouge : il assistait dans le même costume à la messe qui se disait à la chapelle du palais, ou à l'église la plus voisine de son domicile, et il avait droit à un prie-Dieu avec un coussin d'écarlate.

Aux assemblées générales, il ne se découvrait qu'en demandant les avis des présidents à mortier. Il restait couvert pour les princes, les ducs, les archevêques et les évêques. Cet usage, ou plutôt cette prétention, dite *du bonnet* en style parlementaire, fut l'objet de graves contestations à la fin du règne de Louis XIV, comme on peut le voir dans les mémoires de Saint-Simon.

La prononciation des arrêts généraux lui était réservée, ainsi que la présidence de ces grandes et solennelles

audiences dans lesquelles les parlements déployaient leur pompe et la plénitude de leur autorité.

Il présidait les assemblées où se discutaient les points agités dans les mercuriales ; il les mettait aux voix, et indiquait les rapporteurs des arrêts de règlement, et qui prescrivaient des mesures disciplinaires et de haute police.

C'est lui qui fixait les jours des examens à subir en assemblée générale et secrète par les candidats aux charges de magistrature : les audiences dans lesquelles les thèses universitaires étaient indiquées à la grand'chambre.

Il était de convenance et d'étiquette que le premier président ouvrît en personne le parlement à la Saint-Martin, et le fermât à la Sainte-Croix de septembre. De nos jours la loi impose aux premiers présidents l'obligation d'ouvrir en personne la chambre des vacations, mais les autorise à se faire ensuite remplacer par un des présidents de la cour (décret de 1808, art. 40); il en était de même autrefois. Par un privilége que les présidents à mortier ne partageaient pas avec lui, le premier président présidait, dans le cours de l'année judiciaire, la chambre qui lui convenait; mais il usait rarement de ce droit, et ne présidait guère que la grand'chambre seule ou réunie à la tournelle, et l'assemblée générale du parlement. Quand il était malade, le siége qu'il occupait habituellement restait vacant, et le président à mortier, ou le conseiller auquel appartenait la présidence, ne s'y plaçait pas. Cet usage est encore observé.

Il avait le droit de convoquer l'assemblée géné-

rale des chambres. Dès le dix-septième siècle, il ne pouvait la refuser quand une des chambres la demandait.

Par un sentiment de délicatesse, les premiers présidents de Toulouse s'abstenaient des sabbatines et ne prenaient aucune part aux distributions qui en étaient la conséquence. Quand ils avaient à se transporter hors de leur résidence, ils ne devaient pas se taxer eux-mêmes, mais envoyer leurs commissions au roi, qui décidait ce qui leur était dû. On avait voulu éviter tout ce qui pouvait amoindrir leur dignité et le respect qu'on leur portait.

Quand le premier président de Toulouse assistait à l'audience du parlement de Paris, il prenait place après le dernier des présidents à mortier reçu, par respect pour cet usage, devenu une loi, de ne séparer les présidents à mortier de leur premier président que sur un ordre exprès et formel du roi.

Ce que nous avons dit, dans notre première partie (chap. X), sur les costumes parlementaires, et par suite, sur celui des premiers présidents, nous dispense d'entrer ici dans de longs développements sur l'origine de leur mortier et sur la forme de leur manteau d'écarlate, long, doublé de peaux d'hermine blanches vairées, mouchetées ou rayées, et que soutenaient, relevé sur le côté gauche, trois létices d'or. Le bonnet ducal ou comtal, que les premiers présidents, et à leur imi-

[1] En aurait-il été de même s'il avait été auparavant président au parlement? Je pense que, dans ce cas, il eût repris le rang qu'il y avait précédemment, et se serait placé avant tous les présidents à mortier reçus depuis son départ. Mais je n'en ai trouvé d'exemple nulle part.

tation, tous les présidents à mortier, mettaient sur leur sceau, leurs armoiries, leurs voitures, et sur leur tête, quand ils se faisaient peindre, n'était autre que ce même mortier dont le nom plus féodal que judiciaire rappelait l'ancienne couronne ou bonnet comtal, qu'avaient porté les chevaliers leurs prédécesseurs, et dont les ducs et pairs et les présidents de cours souveraines avaient hérité. A la mort du roi, les premiers présidents avaient le droit, que les présidents à mortier partageaient du reste avec eux, de *draper* à l'imitation des ducs et pairs[1], et des grands dignitaires de l'état et de la couronne, c'est-à-dire de tendre en noir leurs voitures et la première pièce de leur appartement; et sur les panneaux de la muraille se plaçaient de grands écussons aux armes des premiers présidents.

Mais quel était le contre-poids à tant d'hommages et d'autorité, et quel était le pouvoir qui pouvait en empêcher l'excès et l'abus? Une question résolue par le fait plutôt que par le droit était de savoir si les premiers présidents pouvaient être mis en admonesté et en mercuriale. Une usurpation évidente des parlements et que la couronne leur contesta jusqu'à la fin, sans avoir toujours eu le courage de leur résister, l'avait résolue pour les compagnies contre leurs chefs. Il suffisait, en effet, d'avoir défendu avec courage les prérogatives de la couronne et de l'autorité de sa charge, pour pouvoir être

[1] A la mort de Louis XV (14 mai 1774), les présidents de tous les parlements exilés s'empressèrent de se conformer à cet usage comme une protestation publique de l'oppression dans laquelle on les tenait. La cour les laissa faire.

atteint, sinon dans son honneur, qui était en dehors de pareille question, mais enfin dans sa dignité et dans sa mission de représentant le plus immédiat de la royauté.

Le parlement de Toulouse, abusant de la faiblesse du gouvernement et de l'éloignement où il était de la résidence du monarque, fut souvent en lutte avec ses premiers présidents ; et l'historien le plus accrédité de l'ancienne magistrature n'hésite pas à poser en principe que le premier président peut, comme tout autre membre, être mis et conservé en mercuriale.

L'illustre Duranti, le savant Mausencal, Berthier et François de Bastard, comme nous le rapporterons en son lieu, furent ainsi en lutte avec leur parlement, et, sans anticiper sur les événements, il est à remarquer que ces procédures insolites et extraordinaires n'eurent lieu qu'en ces temps d'anarchie, aussi calamiteux pour la magistrature que pour la société.

La législation moderne a prévenu ces déplorables conflits, et, en constituant un tribunal supérieur juge de toutes les autres cours souveraines, elle a mis les chefs de corps hors de la juridiction de leur compagnie, sans leur enlever cette responsabilité morale à laquelle, moins encore que leurs autres collègues, ils ne peuvent se soustraire. Il n'est pas douteux cependant que, sans avoir droit de juridiction, la cour de justice dont le chef manquerait gravement à ses devoirs et à l'un des membres de la compagnie, pourrait, comme tous les corps constitués, lui faire des représentations, et si elles restaient sans succès, cette cour devrait porter ses plaintes aux pieds du prince, au nom duquel se rend toute justice, et

à la haute juridiction duquel on a toujours le droit de recourir.

La société et la législation moderne n'ont rien réglé, et ont même volontairement tout oublié en ce qui concerne le logement des hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire. Il en était différemment autrefois, les villes parlementaires se faisaient un devoir d'y pourvoir.

Aussi heureux sous ce rapport que le parlement de Paris, celui de Toulouse eut le plus souvent pour premiers présidents des magistrats qui avaient fait leur carrière dans son sein, et dont les familles habitaient la ville de Toulouse. Cette circonstance nous explique comment jusque vers la fin du dix-huitième siècle il n'y avait pas d'hôtel affecté à la première présidence. Duranti, du Faur de Saint-Jorry, de Maniban, de Bastard, avaient tous été logés dans leur hôtel. Mais, en 1769-70, après la démission de François de Bastard, Drouyn de Vaudeuil, doyen de la chambre des requêtes du parlement de Paris, nommé premier président, et étranger à Toulouse, manquait d'un logement; la ville dut s'en occuper. L'hôtel dit de Fumel, et ensuite de Labouille, auquel on annexa une maison voisine, fut acheté à cet effet, et servit aux trois derniers premiers présidents du parlement après François de Bastard, de Vaudeuil, de Niquet et de Cambon, qui fut le dernier. (D'Aldeguier, IV, 332.)

A Paris, le premier président, par suite de la donation qu'en avait faite Louis XIII, en 1617, à M. de Verdun et à ses successeurs, habitait l'hôtel dit auparavant le *Grand Bailliage du Palais*, qui a été de nos jours occupé par le préfet de police, et dans la cour duquel on voit

encore peints sur le mur quelques portraits de premiers présidents et d'autres grands personnages. Cet hôtel et le jardin qui en dépendait avaient plus anciennement fait partie de la demeure royale. Saint Louis « vêtu d'une cotte de camelot et d'un surcot de tiretaine, » y écoutait quelquefois les réclamations de ses sujets comme sous le chêne de Vincennes. Achille de Harlay s'y promenait quand il reçut la visite du duc de Guise. Mais dès le dix-septième siècle les premiers présidents de Harlay et de Lamoignon eurent le tort de convertir en places, en maisons et en rues les cours et les jardins de leur hôtel, pour augmenter les droits de lods et ventes qui leur avaient été concédés par les rois Henri IV et Louis XIV en 1607 et en 1671. Alors commença ce système d'encombrement de maisons, d'ateliers et de boutiques de toute nature, dont le produit faisait dire aux premiers présidents : *Dieu soit loué, et nos boutiques !*

Le palais marchand fut le rendez-vous des promeneurs; là étaient les libraires les plus en renom et les magasins les plus élégants jusqu'à l'époque de la construction des galeries du Palais-Royal. Alors les galeries du palais de Justice déclinèrent, et les marchands de bas étage vinrent s'y établir[1].

[1] Avant la construction des galeries du palais, la réunion des marchands était à l'entour du Temple, alors occupé par le grand prieur de France. « Il me paraît en quelque façon tel que ces bijoux qui nous viennent du « Temple, dont il est permis aux dames de se parer dans un bal, mais sur « lesquels on ne trouverait guère d'argent à emprunter chez un mar- « chand; ou comme ces médailles contrefaites, et quelques autres pièces « dont la façon vaut cent fois plus que la matière. » (SORBERIANA, sive excerpta ex ore Samuëlis Sorbiere..., par Graverol. (In-18, Tolosæ, 1690, p. 42.)

On voit que l'invention des bijoux faux n'est pas nouvelle. On lit dans une

La révolution lui porta un coup plus funeste encore; les boutiques et les maisons des cours de Harlay et de Lamoignon furent aliénées, une industrie, celle de la grosse orfévrerie, s'y établit, et le bruit remplaça le silence dont avaient été autrefois environnés le palais du souverain et le temple de la justice, quand les arbres, descendant jusqu'au bord de la Seine, en faisaient le séjour du repos. Cet état alla toujours en empirant jusqu'au moment où l'augmentation des juridictions, trop à l'étroit dans l'enceinte du palais, et l'envahissement des boutiquiers, excitèrent les plaintes des magistrats et la sollicitude de l'administration. On congédia quelques marchands, on procéda à quelques expropriations, mais timidement, sans suite et sans résultat. Vingt-cinq ans s'écoulèrent ainsi en tâtonnements. Enfin, de nos jours, les anciens plans ont été repris et rectifiés; le périmètre du palais agrandi, et au mois de janvier 1854 trente-quatre propriétaires et quarante-huit industriels ont été expropriés; une indemnité de 1,900,410 fr. 50 c. leur a été accordée, et le dernier reste de la demeure des anciens premiers présidents de Paris va disparaître.

lettre de Montreuil à madame N... : « Si vous n'étiez contente de votre « mouchoir, vous auriez grand tort : c'est toute la dernière mode. Voilà « des boucles du Temple; celles du *Palais* ne vous auraient pas pleu. L'é« meraude ne vous paroîtra pas trop belle; en récompense elle est bonne, « et la plupart des belles ne le sont pas. » (Œuvres de Matthieu de Montreuil, Paris, 1671, p. 164.)

Enfin on se rappelle ces deux vers de Clitandre, dans les *Femmes savantes :*

. . Rencontrant un homme un jour dans le *Palais*,
Je jugeai que c'était Trissotin en personne.
(Acte I, scène III.)

PARIS. 1302	PARIS. 1438	TOULOUSE. 1302-1444	GRENOBLE. 1428-53	BORDEAUX. 1462	DIJON. 1476-94
DE PHILIPPE LE BEL A CHARLES VII.	DE CHARLES VII A LA SUPPRESSION.	AVANT CHARLES VII. (Sujet douteux.) DE CHARLES VII A LA SUPPRESSION.	AVANT LA RÉORGANISATION, DEPUIS CHARLES VII A LA SUPPRESSION.	DEPUIS LOUIS XI A LA SUPPRESSION.	DE CHARLES VIII A LA SUPPRESSION.
1302	1438 De Vailly.	1302 De Cherchemont.	1428 De Cambray.	1462 Tudert.	1476 Jouart.
1323 De Brulart.	1434 De Cambray.	1420 De Florence.	1429 De Guillon.	1483 Tindo.	1477 Jacquelin.
1326 De Cherchemont (présid. par comm.).	1456 De Scépeaux.	1421 Juvenel des Ursins.	1441 De Corbie.	1490 Berard.	1481 Des Potots.
1331 De Cardaillac.	1461 De Tourrettes.	1422 De Saint-Étienne.	1442 De Cousine.	1499 Mondot de la Marthonie.	1489 De Rochefort.
1327 De Courcy.	1461 De Nanterre.	——	De Bouvier.	1514 Jean de Selve.	1496 De Carmône.
1336 De Cuignières par comm.	1487 Dauvet.	1444 De Bletterens.	1482 Portier.	1552 De Belcier.	1498 Doubet.
1340 Bertrand.	1481 Le Boulanger.	1450 De Meaux.	1483 Palmier.	1545 De Lage.	1504 De la Ferte.
De Bucy.	1481 De la Vacquerie.	1460 Varinier.	1500 Geoffroi Car[illegible].	1555 De Lage-Baton.	1505 De Villeneuve.
De Castel-Soris.	1497 Cothardy.	1463 Dauvet.	1516 D'Arvilarde.	1584 De Coton.	1515 Fournier.
De Senneville.	1505 De Ganay.	1465 De Marle.	1533 De Barthelemi.	1586 Daffis.	1525 Patarin.
1344 De Bucy.	1512 Du Prat.	1518 De la Vernade.	1536 Sanson.	1611 De Nesmond.	1554 Baillet.
1370 De Senneville.	1514 Mondot de la Marthonie.	1467 Lauretti.	1541 De Bellièvre.	1616 De Gourgue.	1558 Le Fèvre.
1373 De Sens.	1517 Olivier de Leuville.	1472 Sarrati.	1556 De Truchon.	1632 D'Aguesseau.	1568 De [illegible] Guesle.
1380 D'Orgemont.	1519 De Selves.	1493 De Saint-Pierre.	1578 De Bellièvre.	1644 Du Bernet.	1610 Brulart.
1374 De Corbie.	1560 Le Maistre.	1504 De Saint-André.	1580 Rabot-Dillens.	1653 De Pontac.	1627 Le Goux de la Berchère.
1386 De Sens.	1562 De Thou.	1536 Bertrand.	1603 De Prunier.	1673 D'Aulède de Lestonac.	1637 Le Goux de la Berchère.
1400 De Popincourt.	1582 De Harlay.	1538 De Mansencal.	1616 Frère.	1695 Le Conte de la Tresne.	1637 Bretagne.
1403 Le Corgne de Marle.	1616 De Verdun.	1562 Daffis.	1644 Le Goux de la Berchère.	1703 Dalon.	1644 Bouchu.
1418 Manger d'Ambrières.	1627 De Hacqueville.	1371 Duranti.	1652 Le Goux de la Berchère.	1714 Gillet de la Caze.	1654 Laisné.
1426 De Morvilliers,	1628 Bochard de Champigny.	1597 Du Faur de Saint-Jorry. (Intérim.)	1679 Prunier de Saint-André.	1735 Le Berthon.	1657 Brulart.
	1630 Le Jay de Tilly.	1602 De Verdun.	1693 Pucelle.	1735 Le Berthon fils.	1693 Bouchu.
	1640 Molé.	1616 De Clary.	1720 De Bérulle.	1771 De Gascq.	1716 De Berbisey.
	1651 Pomponne de Bellièvre.	1616 Le Mazuyer.	1730 De la Poype-Saint-Julin de Grammont.	Le Berthon (reprend.)	1765 Fyot de la Marche.
	1657 De Lamoignon	1632 De Bertier de Montrabe.	1759 De Piolenc.		1772 Chenard de Layé.
	1617 Potier de Novion.	1653 De Fieubet.	1760 De Bérulle.		1775 De Brosses.
	1693 A. de Harlay.	1687 De Morant.	(1771 Vidaud de la Tour.)		1777 Le Gouz de Saint Seine.
	1707 Le Peletier de Morfontaine.	1710 De Berthier de Saint-Geniez.	De Bérulle (reprend).		
	1712 De Mesmes d'Avaux.	1722 De Maniban.	1779 De Bérulle fils.		
	1723 Potier de Novron.	1762 De Bastard. (Il refuse.)			
	1731 Portail.	1762 De Bastard.			
	1736 Le Peletier de Rosambo.	1769 Drouyn de Vaudeuil.			
	1743 De Maupeou.	1770 De Niquet.			
	1757 Molé.	1780 De Cambon.			
	1763 De Maupeou.				
	1768 D'Aligre.				
	(1771 Bertier de Sauvigny.)				
	D'Aligre (reprend la 1re présid.)				
	1788 Le Fèvre d'Ormesson.				
	1789 Bochart de Saron.				

ROUEN. 1499 DE LOUIS XII A LA SUPPRESSION.	AIX. 1501 DE LOUIS XII A LA SUPPRESSION.	PAU. 1519 DE FRANÇOIS Ier A LA SUPPRESSION.	RENNES. 1553 DE FRANÇOIS II A LA SUPPRESSION	BESANÇON. 1508-1674 AVANT LA CONQUÊTE ET DEPUIS.	METZ. 1633 DE LA CONQUÊTE A LA SUPPRESSION.
1499 Hebert. 1507 De Selves. 1515 De Brinon. 1529 De Marillac. 1535 Remond. 1555 De Saint-Anthot. 1565 De Bauquemare. 1585 Groullard. 1608 De Faucon de Rys. 1647 De Faucon de Rys fils. 1655 De Franquetot de Coigny. 1666 Bigot. 1770 Pellot. 1686 De Faucon de Rys. 1692 De Montholon. 1703 Camus de Pontcarre. 1730 Camus de Pontcarré fils. 1757 Hue de Miromesnil. 1775 De Montholon. 1782 Camus de Pontcarré.	1501 Riccio. 1402 Mulet. 1507 Mainier d'Oppède. 1509 De Beaumont. 1530 De Cuisiniers. 1532 De Chasseneux. 1541 Garçonnet. 1543 De Mainier d'Oppède. 1558 De Foresta. 1590 De Prunier de Saint-André. 1506 Du Vair. 1616 D'Escalis. 1621 De Mainier de Forbin d'Oppède. 1631 Laisné. 1634 De Bernet. 1645 De Mesgrigni. 1655 De Mainier de Forbin d'Oppède. 1674 De Marin. 1690 Cardin le Bret. 1710 Cardin le Bret. 1735 Des Galloys de la Tour. 1748 Des Galloys de la Tour. 1771 D'Albertas. Des Gallois de la Tour (reprend.	1519 Du Pac. 1530 D'Abadie. 1571 Salette. 1583 De Mesmes de Ravignan. 1612 De Casaux. 1622 De la Vie. 1664 De la Vie. 1688 Dalon. 1702 Dalon. 1704 De Bertier. 1710 De Fenouil. 1724 De Montholon. 1729 De Roux de Gaubert. 1750 De la Caze. 1763 De la Caze fils. 1780 Casemajor de Charritte.	1554 Baillet de Seaulx. 1556 De Lille. 1570 De Bourgneuf de Cuce. 1587 De Faucon de Rys. 1597 De Bourgneuf. 1636 De Bourgneuf-d'Argères. 1661 D'Argouges du Plessis-Paté. 1677 Phelyppeaux. 1687 Le Feuvre de la Faluère. 1705 De Brilhac de Gençay. 1734 De la Briffe. 1775 Du Merdy de Catuelan.	SOUS L'ESPAGNE. 1421 Armenier. 1430 Armenier. 1453 Armenier. Jouart d'Eschevannes. Carrondele. Jacquelin. De Plaine. 1494 Buchot. 1498 Godran. 1500 De la Porte. 1502 Thiard de Bissy. 1508 Mercurin de Gatinara. 1517 Marmier. 1565 Des Barres. 1575 Froissard de Broissia. 1592 Boutechoux. 1593 Froissard de Broissia. 1598 Jacquinot de Goux. 1604 Galiot. 1631 Thomassin. 1650 Boivin. 1653 Lullier. 1664 Michoté. 1666 Bonvalot. DEPUIS LA CONQUÊTE. 1674 Boivin. 1674 Jacquot. 1675 Jobelot. 1703 Boisot de Vaire. 1714 Boisot de Vaire. 1730 Pourroy de Quinsonas. 1757 Bourgeois de Boynes. 1761 Perrenay de Grosbois. 1771 Chifflet d'Orchamps. 1779 De Grosbois fils.	1633 De Bretagne. 1641 De Bretagne. 1672 Ravot. 1674 De Bragelongne. 1681 De Sève. 1696 De la Porte. 1717 Chasot. 1727 De Montholon. 1765 De Montholon (petit-fils). 1775 Chifflet. 1782 Hocquart. DOUAI. 1686 DE LOUIS XIV A LA SUPPRESSION. 1668 De Blye. 1691 De Pollinchove. 1718 De Pollinchove fils. 1737 Blondel d'Aubers. 1767 De Calonne. 1781 De Pollinchove. NANCY. 1775 DE LOUIS XV A LA SUPPRESSION. De Cœur de Roi fut nommé 1er président en 1775 jusqu'en 1789.

CHAPITRE IV

PREMIER INCIDENT AU PROCÈS DES JÉSUITES.

MORT DU PREMIER PRÉSIDENT DE MANIBAN. — CHOIX DE SON SUCCESSEUR. SON INSTALLATION.

Situation du parlement de Toulouse à la mort du premier président de Maniban. — Ambitions rivales aspirant à la première présidence. — Nomination de Dominique de Bastard à la première présidence. — Il refuse. — Nomination de son fils François de Bastard, alors maître des requêtes. — Jalousies soulevées par cette élévation. — Passage de l'histoire de Toulouse à ce sujet. — Opinion du barreau sur cette nomination. — Provisions du nouveau premier président. — Serment prêté par lui entre les mains du roi au château de Fontainebleau. Arrivée à Toulouse de François de Bastard. — Empressement de la population pour le recevoir. — Grande entrée. — Souvenir de cet accueil conservé dans un ouvrage contemporain. — Pièce de vers imprimée et distribuée dans Toulouse. — Rentrée du parlement deux jours avant l'installation du premier président. — Tableau du département des chambres arrêté avant son installation. — Observations. — Modération du nouveau premier président. — Jour indiqué pour sa réception. — Circonstance particulière. — Costume apporté par lui de Paris ne soulevant aucune observation. — Entrée en fonction du premier président. — Ses espérances de conciliation devenues illusoires.

Le long exercice du premier président de Maniban, qui avait dû étouffer bien des ambitions et des regrets, venait de finir. Ce grave magistrat, dont l'exacte et minutieuse administration est restée en souvenir dans l'histoire de la province [1], laissait par sa mort une

[1] L'auteur de l'*Histoire de la ville de Toulouse* en trace le portrait suivant : « Grand par caractère et par principe, le premier président de Mani-

place que deux magistrats du parlement convoitaient à l'envi l'un de l'autre, apportant tous deux une vie honorable, mais une ambition et un désir de parvenir plus grands encore que leurs services, qu'ils estimaient plus haut peut-être que l'opinion ne les appréciait. Bientôt, en effet, se prononça dans le public le nom d'un magistrat qui comptait cinquante-six ans de travaux incessants, et que le parlement, dans un rang plus modeste que le leur, était accoutumé à vénérer et à suivre dans toutes les affaires délicates. Ce bruit, vague d'abord, ne tarda pas à prendre plus de consistance, et, avant la fin de l'année judiciaire, on apprit à Toulouse que le roi, agissant sous la double impulsion du Dauphin et du chancelier de Lamoignon, avait appelé à cette haute dignité le doyen du parlement de Toulouse, Dominique de Bastard.

La réputation de savoir et de haute intégrité de ce magistrat, loin d'être renfermée dans sa province, était arrivée au conseil du roi, au parlement et au barreau de Paris. Cette nomination en était l'éclatante manifestation. Aussi ce choix eut-il l'approbation des justiciables, de la magistrature et du barreau. Le procureur général et le doyen des présidents, M. de Bonrepos et M. de Niquet eux-mêmes, ne purent qu'applaudir au choix du roi, et leur rivalité, un moment

« ban était un de ces hommes qui pensent que les muscles qui produisent « le rire ne doivent jamais se mouvoir sur la physionomie d'un magistrat. « Grand partisan de l'étiquette, il comptait ses pas et savait à merveille jus- « qu'où il fallait s'avancer ou se retirer en faisant une visite. » (D'Aldeguier, IV, 242 et 320.)

suspendue, trouvait dans l'âge du doyen une consolation par l'espérance d'une vacance qui ne pouvait se faire attendre longtemps. Grand cependant fut leur mécompte quand ils apprirent que le chancelier, en écrivant au doyen pour lui faire connaître sa nomination, lui annonçait que les intentions du roi étaient d'assurer la survivance de la charge de premier président à François de Bastard, fils aîné du doyen, et alors maître des requêtes au conseil d'état.

Mais le désappointement des deux compétiteurs et de ceux des présidents qui firent cause commune avec les premiers (car tous ne s'engageaient pas dans cette voie funeste) devint extrême quand ils apprirent que le doyen, s'effrayant d'un fardeau que les circonstances et son grand âge (il avait alors près de quatre-vingts ans) devaient lui rendre si pesant, refusait les honneurs dont le roi comblait sa vieillesse, et qu'au refus du père[1] le fils, à peine âgé de trente-neuf ans, était nommé premier président du second parlement du royaume.

Dès que cette élévation fut connue à Toulouse, la jalousie qu'à l'instant même elle excita, le rapprochement instantané qui s'opéra entre des prétentions si longtemps

[1] Le dernier historien de la ville de Toulouse n'a ignoré aucune de ces particularités : « Dominique de Bastard, dit-il, était doyen du parlement, et « ce ne fut que sur son refus que son fils, François de Bastard, fut nommé « à cette place éminente. François ne faisait plus alors partie du parlement. « Ces nominations, faites en dehors de la compagnie, ne pouvaient plaire « aux présidents à mortier, qui regardaient la première présidence comme « une charge qui devait échoir à l'un d'eux par succession... » Et plus loin : « Par le seul fait de sa nomination, François de Bastard était peu agréable à « la compagnie » (lisez : aux chefs de la compagnie). (D'Aldeguier, *Histoire de Toulouse*, t. IV, p. 321 et 325.)

rivales, mais également trompées dans leur espoir, la jeunesse du nouveau titulaire, qui laissait aux concurrents peu d'espérances pour l'avenir, son éloignement depuis cinq années de la ville de Toulouse, à laquelle on ne craignait pas alors de le dire étranger[1], firent comprendre les difficultés qui attendaient François de Bastard.

L'histoire nous a conservé les noms des mécontents que nous verrons paraître à leur ordre. Elle a également rappelé ceux des magistrats plus recommandables qui, étrangers à toutes vues personnelles, indifférents au dépit des ambitions déçues, appréciant la haute capacité de François de Bastard et les vertus de son père, au refus duquel ils savaient qu'il était redevable de son élévation, se serrèrent autour de leur chef et se préparèrent à le soutenir de leurs conseils et de leur influence.

De son côté, plein de vénération pour Dominique de Bastard, reconnaissant des égards que le doyen du parlement et le nouveau premier président s'étaient plu toujours à lui témoigner, le barreau, si bon juge du mérite des magistrats, accueillit avec enthousiasme la nomination de François de Bastard. Il aimait à se rappeler l'éclat qu'avait jeté dans ses rangs l'aïeul et l'oncle du nouveau premier président, et par un retour naturel sur lui-même, il était fier de voir un magistrat, dont le nom lui rappelait tant de souvenirs, placé par le

[1] Un article, publié il y a une trentaine d'années dans le Midi (*Biographie toulousaine*, 1820), et qui s'est rendu le dernier écho de ces mécontentements non encore entièrement éteints après plus d'un siècle, reproduit ce singulier reproche d'*étranger* adressé à un magistrat né et élevé à Toulouse, et qui avait fait pendant quatorze ans partie du parlement.

choix du souverain, à la tête de la première cour de la province. « J'ai tant à me louer du Barreau, » lit-on dans la quatrième des *Lettres posthumes de M. de Bastard, ancien premier président du parlement de Toulouse,* « que je puis penser qu'il crut avoir à se louer de moi. »

Cette faveur des magistrats les plus recommandables, celle de l'ordre des avocats, celle des membres les plus éclairés du clergé et des premiers citoyens du Languedoc, restèrent fidèles à François de Bastard, alors que l'amitié de plusieurs de ses collègues, affaiblie d'abord par de puériles susceptibilités d'étiquette et de costume, s'altéra dans les discussions amenées par la dissolution de la Société de Jésus et par les luttes du parlement de Toulouse avec la couronne.

Nous verrons bientôt combien furent actives les jalousies et les haines soulevées par cette élévation subite, et quel trouble elles jetèrent dans le parlement. Il nous suffit maintenant d'en avoir constaté l'origine et fait voir la cause véritable.

Les provisions de François de Bastard, dans lesquelles étaient rappelés les services de son père et les siens[1], furent signées le 26 septembre (1762). Le même jour furent délivrées les dispenses d'âge qui lui étaient néces-

[1] On y lisait que Sa Majesté était instruite « que François de Bastard, « maître des requêtes, formé par les soins de son père, entré lui-même dans « dans la magistrature, s'y était fait remarquer par ses talents, et que, de- « puis qu'il avait été revêtu de la charge de maître des requêtes de l'hôtel, « il *avait donné*, soit dans les conseils, soit dans les commissions extraordi- « naires auxquelles il avait été appelé, *les preuves les plus éclatantes de sa « capacité*, de son zèle pour le bien du roi, de son amour pour la justice et « l'ordre public. »

saires, faute d'avoir les quarante ans exigés par les édits, et celles de parenté voulues pour pouvoir siéger à côté de son père. François de Bastard prêta serment entre les mains du roi le 16 octobre, au château de Fontainebleau où la cour se trouvait alors, et partit quelques jours après pour le Languedoc.

Au moment de cette nomination, le parlement se trouvait en vacance. François en profita pour tout disposer de manière à se rendre à Toulouse dans les premiers jours de novembre, et pour commencer son service avec l'année judiciaire.

A peine l'arrivée du nouveau premier président fut-elle annoncée, que les autorités municipales, les habitants les plus notables, se préparèrent à le recevoir avec pompe. Les mesquines jalousies dont le palais de justice allait être le théâtre étaient étrangères à la ville. En dehors du parlement, on ne voyait dans le retour éclatant de ce magistrat, absent depuis moins de quatre ans, qu'une juste récompense des services que sa famille ne cessait de rendre à la cité depuis quatre générations. L'empressement de la population à fêter l'arrivée du nouveau premier président fut extrême, et le concours des habitants de toutes les classes en fit un véritable triomphe. Toutes les classes de la population rivalisèrent pour décerner à François de Bastard les honneurs de la grande entrée, à laquelle sa place lui donnait droit. Nous avons vu ci-devant en quoi ils consistaient.

Le souvenir de ce mouvement spontané dans le peuple de Toulouse nous a été conservé par l'ouvrage déjà cité : *Lettres posthumes de M. de Bastard*, publiées peu après sa

mort (in-8°, 1781). « *Nommé premier président du* « *deuxième parlement de France, vous n'avez pas ou-* « *blié l'enthousiasme avec lequel je fus reçu par mes* « *compatriotes.* » (P. 17).

Le jour même de l'entrée de François de Bastard, le 6 novembre 1762, on fit imprimer et l'on distribua dans la ville une pièce de vers en son honneur[1]; et, quelque

[1] VERS SUR LA PROMOTION DE M. DE BASTARD,
Maître des requêtes à la première présidence de Toulouse en 1762.

Ce jour si fortuné va donc tarir nos larmes!
Encore la patrie a pour toi quelques charmes;
Tu la revois enfin, et nos vœux empressés,
T'annoncent des honneurs qu'elle t'a réservés.
BASTARD, connois les droits du mérite et du zèle :
LOUIS, en t'accordant une place si belle,
A voulu couronner tes travaux glorieux:
Ah! qu'un choix si flatteur va faire d'envieux!
Il étoit déjà temps que le séjour des Princes
Fît part de son bonheur à nos riches provinces.
Il te cède, il te rend aux Lares Toulousains :
O dieux! fut-il jamais de plus nobles desseins!
Mais quels soucis cuisans suivront notre allégresse
Si Paris, comme on craint, te réclame sans cesse!
En te comblant d'honneurs s'il cherche à t'arrêter,
La province avec lui ne pourra plus lutter :
Pourquoi t'es-tu rendu déjà si nécessaire?
Est-ce pour nous priver quelque jour de te plaire?
Aspirer à vouloir te fixer parmi nous,
C'est de la Capitale enflâmer le courroux,
C'est limiter sans doute un talent véritable,
Enfin c'est trop s'aimer, et c'est être blâmable.
Il faudra donc se taire avec le meilleur droit;
Oui, BASTARD, dans ce cas, il le faut, comme on voit.
En vain on a pour soi la voix de la patrie,
On est à l'univers quand on a ton génie :
Ses rayons merveilleux, prêts à nous éclairer,
Jusqu'aux bords étrangers vont se faire admirer :

médiocres que soient ces vers, ils prouvent avec quelle faveur la population toulousaine accueillit cette élévation. Ces vers nous apprennent les regrets qu'avait laissés le départ de François de Bastard, les vœux qui le rappelaient à Toulouse, l'empressement que l'on mettait à le voir et à l'entendre.

Le père du nouveau premier président n'était pas

Des vœux les plus ardents pourras-tu te deffendre?
Partout on veut te voir, partout on veut t'entendre;
On te titre d'Oracle, et tes décisions
Répondront à l'espoir qu'auront les Nations.
Sera-t-il de mortel qui jamais te surpasse?
Non, le sang dont tu sors est digne de ta place :
Ce sang a sçu fournir au Temple de Thémis
Des Ministres prudens, des sublimes esprits *,
Témoin ce Père ** heureux, ce Père inimitable
Dont le fils est le Chef d'un Sénat respectable.
Pourroit-on se méprendre à des traits si frappans?
On sçait que tous les deux sont assez ressemblans;
Et, lorsqu'à les chanter ma Muse s'évertue,
Même en célant leurs noms on les auroit en vûe :
L'un est digne de l'autre, et Toulouse, en ce jour,
Va servir de théâtre à leur illustre Cour.
Que leur triomphe est beau! qu'ils partagent leur gloire!
Et qu'à jamais leurs noms soient fameux dans l'histoire!
Puissent ces foibles Vers apprendre à chaque instant
Quel est notre respect et notre attachement!

* Feu M. de Bastard, Avocat, Père de M. le Doyen, et M. de Bastard, son frère, Avocat et Professeur en Droit François en l'Université de Toulouse.

** M. de Bastard, Doyen du Parlement de Toulouse, pensionné du roi à cause de son mérite, et père de M. le Premier Président. Qu'il est flatteur pour un Père et pour un Fils de se voir pourvus de pareilles Places!

(Les notes appartiennent à l'auteur inconnu de la pièce de vers.)

Permis d'imprimer, ce 6 novembre 1762. — De Morlhon, Juge Mage.

A Toulouse, chez Mᵉ J.-H. Guillemette, Avocat et Imprimeur-Libraire, vis-à-vis l'Église Saint-Rome.

oublié dans cet éloge, et l'on avait raison. Ce dut être, en effet, pour le doyen du parlement un bien doux spectacle et un double triomphe que de voir l'éclat dont était accompagné le retour de ce fils, dont la séparation lui avait été si pénible. Plusieurs lettres adressées à différents membres de sa famille témoignent de la joie de ce vénérable vieillard. Il était loin de prévoir alors tous les chagrins dont ce retour allait être la cause pour son fils et pour lui-même, et de quelles douleurs allait être abreuvée sa vieillesse jusque-là si paisible ; ou, s'il les entrevoyait, il cherchait à se les dissimuler à lui-même, pour jouir quelques instants du moins en paix de cette réunion. Cette joie fut de courte durée [1].

Dès la première heure, la jalousie des présidents à mortier, et plus particulièrement de l'ancien d'entre eux, à qui la présidence appartenait jusqu'à l'installation du nouveau chef de la compagnie, parvint à se faire jour.

L'audience de rentrée et la cérémonie de la messe du Saint-Esprit eurent lieu le 12 novembre sans que le premier président, qui avait prêté serment entre les mains du roi, et était, comme tel, investi de la plénitude de l'autorité de sa place, y assistât, faute d'avoir été reconnu et installé par la compagnie. Cependant il était de principe qu'à l'égard des premiers présidents, dont la nomination directe appartenait depuis près de deux siècles à la couronne, les parlements n'avaient aucune enquête

[1] Lettre de M. le doyen à son cousin, Jean-Pierre de Bastard, seigneur de Cantiran et comte d'Estang, datée du 28 octobre 1762.

à ordonner ni à faire, et que leur installation se bornait à leur réception publique. Le nouveau serment qu'ils prêtaient devant le parlement à la première audience n'était autre que le serment professionnel alors en usage pour tous les magistrats à l'audience de rentrée.

Mais ce ne fut pas encore assez pour le magistrat à qui seul encore appartenait le droit de convocation. Il assembla le lendemain la commission de roulement, et celle-ci, cédant avec une docilité peu explicable à l'impulsion de son chef expirant (le procureur général du roi présent et acceptant un pareil oubli de l'autorité dont il était le gardien obligé), arrêta le tableau du département des chambres, dans lequel le premier président, déjà admis au serment par le roi en personne, fut omis tant sur la liste générale, que pour le service particulier de la grand'chambre à la tête de laquelle il devait habituellement siéger.

Il y aurait eu quelque dignité pour le parlement à recevoir et à installer son premier président dès son audience de rentrée, fixée chaque année au même jour, 12 novembre ; il y aurait eu plus de convenance encore, supposé que l'installation avant la messe de rentrée ne fût pas dans les usages parlementaires; à faire du moins figurer le nom du nouveau chef sur le tableau de roulement et du département des chambres pour l'année judiciaire 1762-63. Ce tableau, comme nous l'avons vu dans notre première partie, ne se réglait que le lendemain de la rentrée, et son impression pouvait être retardée sans inconvénient de quelques jours. Le fait se passe ainsi maintenant : quand un magistrat est nommé

dans le courant des vacances, son installation a lieu, autant que possible, le jour même de la rentrée des cours, et on s'empresse de faire figurer son nom sur le tableau de l'année qui s'ouvre. Ce qui se pratique pour de simples membres a lieu, à bien plus forte raison, pour un chef de compagnie.

Il est arrivé même quelquefois que les membres des cours nommés durant les vacances, soit présidents, soit conseillers, sont invités, de courtoisie, à assister à la messe de rentrée, en costume et à leur rang, comme s'ils étaient déjà installés, quoiqu'ils ne puissent l'être qu'après le serment par eux prêté à l'audience solennelle qui suit la messe de rentrée. Cela se pratique surtout pour des magistrats nommés présidents dans la cour même où ils exerçaient auparavant comme conseillers.

Mais la vanité et le mécontentement des magistrats déçus dans leurs espérances ne leur permettaient pas d'observer cette convenance et de conserver cette mesure. L'ancien des présidents à mortier surtout voulait figurer encore une fois à la tête du parlement, et retarder le plus longtemps possible l'instant où il faudrait déposer les rênes de l'administration et céder le rang qu'il occupait depuis la longue maladie du premier président de Maniban.

Ces détails semblent bien puérils; ils ne le sont pas cependant. Ils prouvent que, si l'harmonie fut de courte durée entre le premier président de Bastard et le parlement de Toulouse, la faute ne peut lui en être imputée. Le reproche que l'on osa formuler quelques semaines plus tard contre le premier président d'avoir fait ajouter

son nom au tableau du département des chambres, tableau qui n'aurait pas dû être changé, disait-on, une fois l'année judiciaire commencée, prouva bientôt que ce nom avait été volontairement omis par la commission de roulement. L'inconvenance de cette omission n'annonçait que trop sur quel terrain brûlant le premier président allait mettre le pied.

Quoique informé de tout par ses amis, François de Bastard crut devoir accepter sans observation le jour qu'il plairait à l'ancien des présidents de fixer pour son installation. Il s'empressa de rendre en personne à tous les présidents à mortier, aux conseillers de la grand'-chambre, ses futurs collègues dans le service habituel, les visites qu'il leur devait d'après les usages alors en vigueur. Les provisions remises par lui à l'ancien des présidents furent, par les ordres de ce magistrat, déposées au greffe, et le sous-doyen, M. de Mongazin (le doyen s'abstenait), fut chargé de leur examen et de leur rapport.

Ces formalités assez superflues dans cette circonstance, à l'égard d'un ancien conseiller du parlement, n'en furent pas moins minutieusement remplies. Le retard qu'elles entraînaient dans la réception servait trop bien les petites passions du moment pour y renoncer, et le 15 novembre fut fixé pour l'installation du chef de la compagnie.

Ce jour-là il se passa un fait digne d'être relaté à titre de traditions parlementaires et montrant l'empressement du premier président à continuer au parlement la déférence qu'il lui avait toujours montrée quand il

siégeait dans son sein, déférence dont il avait l'intention de ne jamais se départir. Comme maître des requêtes de l'hôtel, François de Bastard, avait, aux termes des ordonnances, sa place dans le parlement au-dessous du doyen. Mais sa démission avait été acceptée, publiée et enregistrée, le sceau tenant, le 27 octobre précédent; dès lors il n'appartenait plus au conseil, car le titre de maître des requêtes honoraire que le roi lui conféra, quoiqu'il n'eût pas les vingt ans d'exercice exigés par les édits pour y avoir droit, ne lui fut donné que par lettres du 12 janvier suivant.

Il aurait donc pu s'abstenir de prendre part à la délibération qui précéda sa réception officielle. Cependant, par un sentiment d'égards et par une gracieuse déférence pour tous ses collègues, et en particulier pour les présidents à mortier, dont il se reconnaissait ainsi encore une fois l'inférieur, François de Bastard prit sa place de maître des requêtes dans l'assemblée. Il y présenta lui-même ses provisions étant assis et découvert, dit le plumitif, et les remit à M. de Niquet, le second[1] des présidents, et se retira. Lecture en fut donnée en son absence, et, sur le rapport de M. de Mongazin, il fut délibéré sur leur enregistrement. Cela fait, le sous-doyen et le plus ancien des conseillers sortirent pour inviter le premier président à rentrer. Il revint, reprit

[1] C'était l'expression parlementaire pour dire l'*ancien* sur le tableau des parlements. Les présidents ne formaient qu'un seul groupe, et le mot *premier*, mis entre parenthèses, distinguait seul le premier président des autres présidents du parlement. L'almanach royal se conformait à cet usage, encore suivi de nos jours dans quelques cours.

sa place de maître des requêtes, salua et resta découvert.

Alors le président de Niquet, au nom de la cour, ordonna que ledit messire François de Bastard fût reçu en la charge et office de premier président en la cour, serment préalablement prêté. Le premier président le prêta immédiatement et quitta sa place, pour occuper, avec le cérémonial d'usage, celle qui lui appartenait en sa qualité de premier président. La tradition ne nous a rien conservé sur l'allocution qu'il adressa à ses nouveaux collègues.

Un dernier incident se rattache à cette cérémonie. François de Bastard avait fait faire à Paris un costume complet de premier président. Ce costume, usité au parlement de Paris, et conforme à un arrêté de règlement de Toulouse de 1709, différait un peu de celui dont avait usé M. de Maniban, dernier premier président. Un second galon avait été ajouté au mortier, et une épitoge d'hermine avait été mise sur le manteau. Ce costume ainsi modifié ne souleva alors aucune observation de la part des présidents à mortier qui l'avaient examiné au vestiaire avant la réunion du parlement.

De retour dans son hôtel, le premier président reçut la visite du parlement en corps, et, après avoir rendu à son tour les politesses qu'il devait aux autres membres qu'il n'avait pas dû prévenir avant son installation, il réunit, les jours suivants, à sa table toute la compagnie. La tradition, qui nous a conservé que plus tard un des premiers fonctionnaires du parlement crut devoir, ainsi que sa famille, s'éloigner de ces réunions, ne nous a pas appris si, dès ce premier moment, il s'était abstenu

d'y paraître et si son exemple avait eu quelques imitateurs. Dans tous les cas, s'il s'en était trouvé, ils n'auraient été qu'en bien petit nombre.

Tout ce qui regardait le cérémonial étant ainsi terminé, et le tableau du département des chambres ayant été rétabli, par l'ordre du premier président, tel qu'il aurait dû être dès l'origine, avec le nom du chef de la compagnie en tête, qualifié de chevalier et de conseiller du roi en tous ses conseils, titres à lui attribués dans ses provisions, le premier président se prépara aux difficultés dont il n'ignorait ni le principe ni la cause. Il espérait les vaincre à force de zèle, d'activité, de prudence et de dévouement. La suite nous dira s'il pouvait, dans la disposition des esprits, raisonnablement espérer d'en triompher.

CHAPITRE V

NOUVEAUX INCIDENTS AU PROCÈS DES JÉSUITES.

ASSEMBLÉE DES CHAMBRES. — RÉCUSATION. — MORTIER ET ÉPITOGE.

Premier acte de l'administration de François de Bastard comme premier président. Divergence d'opinions entre le doyen et le premier président, son fils. — Pension des jésuites augmentée. — Influence à laquelle est due cette augmentation. — Catalogue des jésuites de la province de Toulouse. — Modération dans les opinions mal appréciée.

Rapport du procureur général sur le remplacement des colléges. — Incident à l'occasion du jour et heure de l'assemblée des chambres. — Première lutte du premier président. — Réflexions à ce sujet. — Récusation de quatre conseillers favorables aux jésuites. — Remontrances au roi au sujet de l'enlèvement de deux professeurs du collége. — Arrêt. — Double signature. — Pourquoi.

Costume des premiers présidents à Paris, — à Toulouse et autres parlements. Différence. — De l'épitoge. — Du mortier à double galon. — Anciens usages à Toulouse. — Ordre du roi par suite duquel le premier président change son costume. — Modification d'abord acceptée sans réclamation. — Difficultés annoncées. — Offre conciliante du premier président. — Refus. — Assemblées des chambres demandées. — Attitude du premier président. — Abstention des présidents à mortier et du doyen. — Reproche à l'occasion du tableau du département des chambres. — Noms et qualifications ajoutés. — Décision et arrêté du parlement sur les costumes des présidents. — Son texte inexactement donné par les biographes. — Son texte véritable. — Appréciation des faits par l'historien de la ville de Toulouse. — Portrait du premier président en costume.

A peine François de Bastard eut-il pris possession de sa nouvelle dignité, qu'il eut à s'occuper du procès qui préoccupait toute la magistrature française, celui des jésuites. A partir du 15 novembre 1762, ce fut sous sa

présidence que s'assemblèrent les diverses commissions chargées de l'exécution des arrêts et des ordonnances concernant la vente des meubles et des immeubles des jésuites, le catalogue de leur bibliothèque, leur vestiaire, leur itinéraire, la pension accordée à chacun d'eux, l'organisation des colléges du ressort et enfin toutes les mesures que nécessitait un si grand changement.

Le père et le fils siégèrent ensemble dans les mêmes commissions; mais ils y parurent avec une disposition d'esprit bien différente.

Le doyen, imbu des doctrines parlementaires les plus absolues, préoccupé du danger que l'institut des jésuites, les congrégations qui lui étaient affiliées et le relâchement imputé à leur morale pouvaient présenter, se trouvait, malgré les souvenirs de son enfance, en opposition avec la société des jésuites; le premier président de Bastard, au contraire, soit que la direction naturelle de ses pensées eût été différente, soit que l'éducation si remarquable qu'il avait reçue chez les jésuites eût fait sur son esprit une impression plus profonde et lui eût inspiré des sentiments de reconnaissance plus vifs pour ses premiers maîtres, soit que la supériorité de son intelligence lui eût fait apercevoir le danger qui pouvait exister pour l'état dans ce grand bouleversement, et qu'il fût plus touché des services des jésuites pour l'éducation de la jeunesse que préoccupé de leur influence dans les affaires temporelles; soit même que son séjour à Paris et ses relations personnelles avec le Dauphin, le protecteur et l'ami des jésuites, l'eussent encore fortifié dans ses premières idées,

le premier président se rangea dès son retour à Toulouse parmi les défenseurs des religieux proscrits.

Le jour même de l'installation du premier président de Bastard, le procureur général n'étant pas en mesure de faire son rapport sur le livre des *Constitutions*, le jugement de l'appel comme d'abus fut renvoyé au 15 janvier. Le provisoire dans la situation des membres de la compagnie de Jésus se prolongeant, le premier président pensa qu'il y avait justice et convenance à adoucir, au moins durant ce temps, le sort des individus. Aussi le lendemain, 16 novembre, les commissaires chargés de l'administration des biens saisis sur la compagnie de Jésus, assemblés sous la présidence de François de Bastard, augmentaient, comme nous l'avons dit à la fin de notre avant-dernier chapitre, la pension des jésuites. Cette pension était des plus minimes, et évidemment au-dessous des besoins de ces religieux enlevés à leur communauté, à leurs habitudes, et dont plusieurs étaient avancés en âge. Beaucoup d'entre eux appartenaient à la première noblesse ou à la bourgeoisie la plus honorable de la province [1], et avaient renoncé à leur part

[1] Parmi les six cent quatre-vingt-neuf jésuites inscrits au Catalogue de la province de Toulouse, imprimé à Toulouse en 1758, on trouve les pères et les frères dont les noms suivent :

Abrial;
d'Achard;
d'Aigrefeuille;
Astier;
Avond,
d'Azemar;
Badon;
de Beauclair;
de Beauregard;
Bertier;
de Bladis (3 relig.);
de Boissieu;
de Boissy;
Bonafous;
de Breysse;
de Bronac.
Calemard;
Calmon;
Campistron;
Cayx;
de Cebie (3 relig.);
Chabatier;
Charron;
Chollet;
Citre;
de Crosnoux;
de Cuny;

héréditaire dans les successions de leurs familles, qu'ils n'étaient plus admis à réclamer. Cette ordonnance était donc aussi juste qu'humaine, et si, comme on la crut, elle fut le premier acte de l'administration de François de Bastard, comme premier président, et le fruit de son influence, on ne put que louer l'usage qu'il en fit en cette circonstance. En effet, si la raison d'état pouvait demander la dissolution d'un ordre devenu trop puissant et dont l'organisation résistait à toute modification, rien ne pourra jamais excuser les persécutions personnelles dont les pères jésuites restés fidèles à leur règle eurent à souffrir dans plusieurs pays de l'Europe, persécutions que la France elle-même ne leur épargna pas complétement.

Delmas (3 relig.);
Delpech (2 relig.);
Dufraisse;
de Durfort;
Espic (2 relig.);
de Feligonde (2 relig.);
de Fonteuilles;
de Fornel;
de Fraissy;
de Gach;
de Genthon;
de Genzan;
de Gordon;
de Gourgues:
Gramont;
de Grezel;
de Grun;
Huc;
de Jax;
de Jean;
Laboissière;
Lacaze;
Lalane;
Lamothe;
de Laroche;
de Larodi;
Lascazes;
de Lavalette;
de Malhac;
de Marnas;
de Medrano;
de Montbéraud;
de Montégut;
de Montferrat;
de Montmejean;
de Neuville;
de Noé;
Nouzerolles;
Poisson;
de Rachat;
de Reuls;
de Reynaud;
de Reyssac;
de Ribie;
de la Rode Saint-Flaon;
de Saint-Martin;
de Saint-Michel;
de Sallèles;
Savy;
de Ségla (2 relig.);
Serres;
de Sèvres;
Tournade;
Vacquier;
de Vendriac;
de Vernines;
de Vigouroux;
Villard (vice-provincial);
de Villeneuve (2 relig.);
de Vinezac;

Catalogus personnarum et officiorum provinciæ tolosanæ Societatis Jesu, exeunte anno 1758.—Tolosæ apud Petrum Robert, collegii tolosani Societatis Jesu, typograph. et bibliopol. sub signo nomine Jesu. M. DCCLVIII. (In-8°, cinquante-deux pages.)

Mais ces idées, qui aujourd'hui semblent tellement naturelles, que les hommes les plus prévenus contre l'institut ne peuvent lire sans émotion et sans une répulsion profonde le traitement fait aux jésuites de Portugal et d'Espagne, n'étaient comprises alors que par un bien petit nombre d'écrivains et de magistrats. Quiconque était l'adversaire de la compagnie de Jésus devenait immédiatement son persécuteur, et il y avait alors peut-être plus de véritable courage à défendre les opprimés que de conviction véritable dans les poursuites dont ils étaient l'objet.

François de Bastard était à peine depuis un mois à la tête du parlement, que la lutte entre les ennemis et les défenseurs des jésuites se ranima plus vive que jamais, et la dignité même du premier président se trouva compromise au milieu de cette haine ardente des partis contraires.

A la séance du 15 décembre, le procureur général de Bonrepos apporta le rapport qu'il devait à l'assemblée des chambres, en exécution de l'arrêt du 11 septembre précédent, *concernant le remplacement des collèges*. Dès lors se manifesta le mauvais vouloir dont étaient animés plusieurs des membres du parlement contre leur chef. En effet, le rapport n'ayant pu être achevé à cause de l'heure avancée, le premier président, en se levant, dit au procureur général : « *Monsieur, à demain matin après l'audience, si cela vous convient.* »

A peine eut-il prononcé ces paroles, qui semblaient autant dans les convenances du service que dans celles du langage, qu'un membre demanda le délibéré : le

premier président répondit que c'était le droit de sa place de fixer le jour et l'heure de l'assemblée des chambres. Il fut répondu par acclamation que, suivant l'usage constamment observé dans la compagnie, l'assemblée des chambres, une fois convoquée en la forme ordinaire, avait seule le droit de se continuer, et de décider le jour et l'heure de sa réunion pour terminer les affaires commencées dans la première séance; usage (ajoute l'*Extrait des registres du parlement*) qui a été attesté par tous *messieurs*, et notamment les plus anciens, et par *les présidents* de la cour, « qui ont déclaré qu'en suivant l'exemple de M. de Maniban ils « n'avaient jamais contesté aux chambres assemblées « le droit de se continuer, et de fixer, en ce cas, le jour « et l'heure. » Le premier président ayant recueilli les voix, il fut délibéré de continuer l'assemblée des chambres à trois heures après midi.

A l'heure indiquée les chambres se rassemblèrent, et le premier président de Bastard dit qu'il était obligé, pour conserver les droits de sa place, de faire des protestations contre le délibéré pris le matin à l'assemblée des chambres. Il les avait rédigées par écrit, il en fit la lecture. Elles rappelaient ce qu'il avait déjà dit, et il ajouta que c'était une protestation conservatoire, et qu'il n'entendait pas s'opposer à l'exécution du délibéré; il demanda ensuite qu'elles fussent couchées sur les registres du parlement.

Les meneurs se gardèrent d'accueillir la proposition du premier président, et la firent mettre en délibération. Répétant alors ce qui avait été dit sur le pouvoir de l'as-

semblée des chambres de fixer le jour et l'heure de sa prorogation, on rappela les noms des premiers présidents de Maniban, le Masuyer et de Mausencal. On dit au premier président de se départir de sa demande, et, sur son insistance qu'au préalable ses protestations fussent couchées sur les registres, il fut délibéré et arrêté qu'aux chambres appartenait le droit de fixer le jour et l'heure pour continuer l'affaire commencée; que, le parlement étant essentiellement un corps délibérant, ce serait détruire son essence et l'exercice de son pouvoir que de faire dépendre ses délibérations de la volonté du premier président; que ce serait accorder à un membre du corps une puissance supérieure à celle du corps entier; que ce serait concentrer le parlement dans une seule personne, que ce serait renverser la discipline inviolablement observée en tout temps; qu'en conséquence *il n'y avait lieu de faire registre des protestations de M. le premier président.*

Nous retrouvons encore ici cette subtilité chicanière propre aux corps judiciaires quand ils s'égarent, et qui ne vaut guère mieux que la subtilité d'une autre nature dont les parlements se prétendaient les adversaires inflexibles. Les premiers présidents de Maniban, le Masuyer, de Mausencal, n'avaient nullement refusé aux parlements le droit de s'assembler; mais la fixation du jour et de l'heure rentrait dans le pouvoir réglementaire dont les chefs de corps ont de tout temps été investis, et sans lequel il n'y a ni unité, ni direction, ni discipline, mais le plus souvent oppression de la minorité par la majorité des votes. Ce droit, que la couronne n'aurait jamais

dû laisser perdre, fut un de ceux que le chancelier Maupeou dans l'organisation de 1771, et Louis XVI dans l'édit de discipline de 1775, ont retenus pour les chefs de compagnie. Il est un de ceux que les lois modernes, dans la réorganisation de la magistrature, ont avec raison attribués aux premiers présidents. C'est à eux à s'en servir avec mesure, et avec les égards auxquels ont droit de grandes compagnies, mais à en user dans le plus grand intérêt du service.

Un écrit intitulé : *Extrait des registres du parlement du 15 décembre 1762*, sans nom d'auteur et d'imprimeur, mais publié évidemment avec l'approbation du parlement, et par un des parlementaires qui avaient assisté à l'assemblée des chambres dont il fait connaître la discussion intérieure, continue l'attaque contre le premier président. On cherchait à le placer en contradiction avec lui-même, en rappelant qu'il avait fait partie autrefois (étant alors conseiller aux enquêtes) d'une commission qui avait refusé de reconnaître ce droit de fixation au premier président de Maniban.

Mais, dans cette occasion, François de Bastard renouvelait la lutte qu'avaient soutenue avant lui, pour la dignité de leur place, les premiers présidents de Mausencal, le Masuyer et de Maniban, c'est-à-dire trois des plus grands magistrats qu'ait eus le parlement de Toulouse. Sans le vouloir, peut-être, l'auteur de ce petit écrit, qui nous fait connaître ces faits, justifiait le premier président dont il blâme la conduite.

Nous ignorons dans quelle occasion M. le Masuyer,

mis en mercuriale par le parlement (1615-32), et M. de Maniban (1753), réclamèrent ce droit comme inhérent à leurs fonctions, mais nous avons vu dans la première partie de notre travail (ch. XXVI, p. 576) pourquoi M. de Mausencal avait lutté (1595) contre l'assemblée des chambres, se refusant à manifester la douleur qu'elle devait ressentir, avec toute la France, de la mort si inopinée du roi Henri II. On connaît sa résistance courageuse, sa sortie de l'assemblée des chambres, sa rentrée et la réprimande qu'il eut à subir de l'ardent président de Paulo. Mieux avisée, la majorité revint sur sa décision, et renvoya, après le service de quarantaine du roi, la prononciation des arrêts généraux et les fêtes auxquelles cette cérémonie donnait lieu. Ce que le premier président de Mausencal obtint au moment où allaient éclater les guerres qui devaient ensanglanter la patrie, François de Bastard ne put l'obtenir de ses adversaires.

Cette résistance pour un but si indifférent en apparence que celui de renvoyer la continuation d'un rapport commencé à l'audience du matin, ou à celle de relevée, n'était qu'un essai que les ennemis du premier président faisaient de leur pouvoir sur l'assemblée des chambres. Assurés maintenant de leurs forces, nous allons les voir marcher hautement contre le mandataire de l'autorité, s'exercer à une opposition plus hardie, et se déclarer enfin les antagonistes prononcés de la royauté. Celle-ci, faute d'avoir soutenu ses représentants dans des discussions qu'elle eut le tort de regarder comme leur étant personnelles, se trouva à son tour sans

défense ; et la suite de cette histoire nous montrera les conséquences de cette faiblesse dans les discussions du roi avec les parlements livrés à eux-mêmes sans guide et sans surveillance.

Cependant le procès des jésuites suivait son cours. Par suite de divers arrêts et des ordonnances des commissaires de la cour, précédemment rendus du 19 juin au 15 décembre, il avait été pourvu à l'administration des biens des jésuites, et Jean-Antoine Laporte en avait été nommé économe général. Par arrêt rendu le 17 de ce même mois de décembre, après les conclusions du procureur général et le rapport de Dominique de Bastard, toutes les ordonnances des commissaires concernant l'administration des biens furent confirmées. Il restait à régler ce qui concernait les colléges publics ; il y fut pourvu. L'arrêt ordonna l'exécution provisoire de l'ordonnance du 23 juillet précédent, portant que les doctrinaires agrégés de l'université dans la faculté des arts suppléeraient au défaut des professeurs royaux, qu'ils en feraient les fonctions par provision, pour conférer le grade de maître ès arts et présider aux actes des aspirants, en la forme et manière que faisaient ci-devant les professeurs du collége des soi-disant jésuites. L'arrêt confirme en même temps les grades provisoirement accordés par les doctrinaires et toutes nominations de régent, préfet et sous-principal faites par commissaires, et dit, en outre, que les fonds affectés pour les missions et les fondations établies dans le collége des jésuites seraient délivrés à ceux qui auraient satisfait auxdites

missions et fondations; et qu'enfin il serait payé vingt sols par jour pour chacun des soi-disant jésuites de toutes les maisons du ressort, lequel payement serait fait par l'économe général ou ses préposés, sur les revenus des maisons du ressort. Il fut dit qu'on ne statuerait sur le surplus des conclusions qu'après le jugement de l'appel comme d'abus, présenté par le procureur général sur les constitutions des jésuites.

Ce provisoire était à peine fixé, qu'un incident nouveau vint aigrir les esprits déjà si irrités. Le 18 de janvier (1763), le procureur général proposa la récusation de MM. de Jossé, de Lespinasse, de Nicolas et de Gaurens, conseillers au parlement, qui étaient, disait-il, affiliés à la congrégation de la maison professe des jésuites de Toulouse. Ce magistrat entra dans des détails curieux à cette occasion, concernant le pouvoir du général sur les congrégations affiliées à l'ordre, le droit de celui-ci de les dissoudre sans leur restituer les biens qu'il en avait reçus, la liaison de toutes les congrégations entre elles et avec celle de Rome, laquelle ne recevait ses lois que du général.

L'examen de cette récusation occupa plusieurs assemblées, qui se tinrent les 21, 24, 27 et 29 du même mois de janvier.

Au milieu même des séances consacrées à ces récusations, et comme si ces affaires ne suffisaient pas à l'activité de la compagnie, on proposa et l'on fit adopter, le 26 janvier 1763, des remontrances au roi, dirigées contre les magistrats amis de la société de Jésus. L'occasion de ces remontrances était des ordres particuliers

qui avaient enlevé deux doctrinaires, les sieurs Moulis et Devèze, placés par le parlement dans le collége de Toulouse. Le jour même (17 décembre) où un arrêt les avait confirmés dans leur place, ils avaient reçu de leur général un ordre qui les éloignait de Toulouse. Dans cet incident, la lutte existait entre ceux qui avaient voulu enlever, même avant jugement, l'instruction de la jeunesse aux mains des jésuites, et ceux qui voulaient la leur conserver, au moins provisoirement.

Rien n'indique, dans ces remontrances, que le parlement eut en vue le premier président; mais un pamphlet du temps, intitulé *Histoire générale de la naissance et des progrès de la compagnie de Jésus* (art. Toulouse, t. V, p. 619), eut mission de le faire connaître : « Les commis-« saires chargés de l'exécution de l'arrêt du 5 juin 1762 « (lit-on dans cet ouvrage), avaient nommé deux ex-doc-« trinaires pour conduire le collége ci-devant occupé « par les jésuites. M. de Bastard les manda et les traita « avec la plus grande hauteur, pour les forcer à quitter « leur place. Voyant que les menaces ne les effrayaient « pas, il voulut faire l'essai du crédit qu'il s'était vanté « d'avoir en cour; il sollicita et obtint, sur de faux mé-« moires, des lettres de cachet contre les deux ex-doc-« trinaires. Le parlement envoya au roi des remontrances « en date du 26 janvier 1763, où il mit sous les yeux « de Sa Majesté le véritable tableau des intrigues, des « menaces, des artifices, de la cabale mis en œuvre pour « alarmer et inspirer la terreur, afin qu'on ne trouve « pas de maîtres propres pour remplacer les jésuites et « que les arrêts du parlement ne fussent pas exécutés. »

Ce passage est curieux, mis en regard des remontrances. Le parlement se plaignait du général de l'Oratoire, qui (mécontent sans doute de l'attitude prise par ses subordonnés) leur avait donné ordre de quitter la ville alors qu'ils prétendaient ne plus appartenir à sa congrégation; mais le parlement se respectait encore assez pour n'accuser aucun de ses membres ni d'intrigues, ni de cabale, ni de terreur. Ce passage nous montre quel était l'esprit du moment dans la ville de Toulouse, et à quelle source l'auteur de l'histoire générale de la compagnie de Jésus puisait ces renseignements. On ne dit pas quelle suite eurent ces remontrances.

Cependant l'affaire des récusations, toujours pendante, ne fut terminée que le 29 janvier. A la séance de ce jour, la cour, sur le vu des conclusions du procureur général, tendantes à ce que MM. de Nicolas, de Jossé et de Lespinasse eussent à s'abstenir de l'affaire des jésuites, et à ce que le sieur de Gaurens fût interpellé de dire en quel temps il s'était fait inscrire dans le catalogue des congréganistes, et s'il avait été dans les charges de la congrégation de 1719 à 1759 [1], or-

[1] Les congrégations dirigées par les pères jésuites avaient reçu à une autre époque les approbations de la royauté, de la magistrature, comme celles de la papauté. Nul pape ne les avait plus exaltées que Benoît XIV, dont les philosophes aimaient à vanter la sagesse.

Des lettres patentes du 16 octobre 1630 et un édit du roi du 3 mai 1632 les avaient autorisées. Ces lettres patentes et cet édit avaient été publiés dans tous les ressorts sans réclamations de la part des parlements, et ceux de Toulouse (2 août 1632) et de Rouen les avaient même expressément enregistrés après examen des statuts et des usages prescrits dans les congrégations. (Cerutti, *Apologie*, p. 197-8.)

Rien n'était donc plus licite que ces congrégations auxquelles les magis-

donna, par arrêt rendu au rapport de Dominique de Bastard, que les sieurs de Jossé et Nicolas s'abstiendraient du jugement de l'appel comme d'abus et que MM. de Gaurens et de Lespinasse demeureraient juges. L'arrêt fut imprimé, et il est signé deux fois : Bastard; Bastard. (29 janvier 1763.) Ces signatures sont celle du premier président et celle de son père. Nous retrouvons ici une nouvelle preuve que le conseiller rapporteur signait toujours les arrêts à la suite du premier président, usage qui offrait une garantie personnelle de l'examen et de la collation de la minute par le membre de la compagnie sur lequel pesait plus spécialement la responsabilité.

Dès que la récusation des sieurs de Jossé et de Nicolas eut été admise, et qu'on eut ainsi enlevé aux jésuites deux de leurs plus zélés défenseurs, le procès fut repris avec une ardeur nouvelle, et occupa les audiences des 1er, 8, 11 et 17 février. Le prononcé de l'arrêt fut renvoyé au 26.

Ce fut pour le premier président de Bastard une dou-

trats pieux avaient le droit de s'associer comme d'autres citoyens, et ce ne pouvait être un motif légal de récusation; car, si cela avait été admis en principe, il aurait fallu, par un motif identique, récuser tous les magistrats qui s'étaient hautement prononcés contre les jésuites, et nous ne voyons pas qu'au parlement de Paris, par exemple, le président Rolland, l'un des auteurs du célèbre recueil des *Assertions*, extraits, etc., etc., se fût abstenu de connaître du procès des jésuites, dans lequel ce recueil a joué un si grand rôle.

Le parlement d'Aix avait aussi, par son arrêt du 19 juin 1762, déclaré suspects, dans la cause des jésuites, les juges actuellement congréganistes. M. de Coriolis fit paraître, au mois d'octobre suivant, ses *Motifs d'opposition* à cet arrêt (octobre 1762). Paris, in-12. (V. *Recueil des jésuites*, IX, journal, p. 14. — Biblioth. de la cour de cassation.)

leur véritable de voir ainsi enlever à la cause que, dans son opinion, il croyait la meilleure, des magistrats qui l'auraient défendue avec lui. Mais une lutte plus pénible et toute personnelle s'ourdissait dans le sein de la compagnie, et un outrage direct était préparé au nouveau chef que les ambitions déçues avaient vu avec tant de peine s'élever au milieu d'elles. L'épitoge que le premier président avait ajoutée à son manteau, le double galon qu'il avait placé sur son mortier, en furent le prétexte.

C'est au milieu des séances consacrées à l'examen de la récusation portée par le procureur général contre les magistrats accusés d'affiliation à la société des jésuites, et du rapport ordonné en conséquence, que se place l'incident, resté historique, auquel donna lieu l'innovation introduite par le premier président dans son costume.

Il y avait alors, à ce qu'il paraît, une légère différence entre les costumes portés à Toulouse et ceux de Paris. Le premier président et les présidents à mortier du parlement de Paris portaient tous l'épitoge, ou cape d'hermine, sur leur manteau; le premier président seul avait deux galons d'or à son mortier. « L'épitoge, au contraire, était inconnue à Toulouse, » lit-on dans le *Mémoire historique de ce qui s'est passé au parlement...* publié en 1763; ou plutôt, dirons-nous, elle y avait été abandonnée, car on la trouve portée par les présidents et premiers présidents toulousains du seizième au dix-septième siècle, comme on peut le voir par les portraits de Duranti, de Verdun, de Cambolas, de Caulet, qui

tous ont l'épitoge. Le mortier à double galon, en usage à Paris, à Douai, à Pau, et dans d'autres cours souveraines, n'était pas usité à Toulouse[1]; le premier président ne portait, comme les autres présidents, qu'un seul galon à son mortier; cependant une délibération de 1709 avait ordonné que le costume de ses présidents serait le même que celui des présidents du parlement de Paris, mais cette délibération n'avait pas été mise à exécution.

Se conformant aux usages suivis de son temps à Toulouse, loin de vouloir y déroger, François de Bastard s'était présenté à Fontainebleau devant le roi pour être admis au serment, revêtu de l'habit usité au parlement de Toulouse. Mais Louis XV, étonné de ne pas voir le premier président de Toulouse revêtu des mêmes insignes que les magistrats du parlement de Paris, et auxquels ses yeux étaient habitués[1], lui dit de prendre à l'avenir le costume porté à Paris. Cette invitation verbale du monarque[2] était un ordre pour le premier président de

[1] Si l'on peut s'en rapporter à un portrait du premier président de Verdun, orné des attributs des diverses charges occupées par ce magistrat, il en résulterait qu'au temps de ce magistrat les premiers présidents de Paris portaient déjà les deux galons à leur mortier. Ils les portèrent aussi sous Louis XIV. Cet usage avait été accepté par les autres premiers présidents, comme on peut s'en assurer en voyant divers portraits de premiers présidents, notamment celui de M. de Pollinchove, premier président du parlement de Flandres.

Voyez le *Dictionnaire des sciences primitives*, 4 vol. in-12, v° *Mortier*. Il est dit à un galon pour les présidents à mortier, et à deux galons pour les premiers présidents.

[2] L'auteur de ce travail a entendu le comte d'Estang (Jean de Bastard, mort à Paris, en 1825, à quatre-vingt-un ans) raconter à diverses reprises les circonstances relatives à la prestation de serment de François de Bastard, circonstances qu'il tenait du premier président lui-même.

Toulouse. Il fit faire, avant de partir, un costume conforme à celui du premier président de Paris, et l'emporta avec lui en Languedoc.

Deux mois s'étaient écoulés depuis l'installation de François de Bastard (15 novembre 1762); aucune réclamation ne s'était produite au sein du parlement sur le costume dont le premier président faisait usage depuis lors, qu'il avait eu occasion de montrer au vestiaire et de porter aux assemblées générales des chambres, comme aux audiences ordinaires. En effet, de la Saint-Martin d'hiver aux fêtes de Pâques, les présidents à mortier et le premier président faisaient usage de leurs manteaux; quant au mortier, il était le même en toute saison pour les grandes et pour les petites audiences, c'était la seule coiffure des présidents.

L'année 1762 se termina paisiblement. Mais François de Bastard eut connaissance, dans les premiers jours de l'année suivante, des observations auxquelles donnaient lieu l'épitoge de son manteau et le double galon de son mortier. Il alla avec empressement au-devant de toute réclamation, et dit: « Qu'il avait fait faire son habit « dans la même forme que ceux des présidents du par- « lement de Paris, se conformant en ça à la délibération « prise par le parlement de Toulouse en 1709; qu'on « avait suivi le même usage dans les autres parlements « du royaume; qu'il ne s'était jamais opposé à ce que « les présidents fissent faire des manteaux pareils; que « si les présidents voulaient faire donner à leurs man- « teaux la forme du sien, il offrait de le quitter et de « prendre l'un des leurs jusqu'à ce qu'ils en eussent fait

« faire de semblables : que le double galon était un attri-
« but de la place de premier président, en usage dans
« tous les autres parlements du royaume. »

La proposition de François de Bastard était la raison même. Du moment que les manteaux des présidents à mortier auraient été pareils au sien, les amours-propres auraient dû être satisfaits, et, quant au double galon de son mortier, il était autorisé par le costume de presque tous les parlements du royaume et par le texte de la délibération de 1709.

Mais ce que voulaient les ennemis du premier président était bien moins de porter un costume pareil au sien que de le blesser et de lui faire quitter celui qu'il avait revêtu : car la similitude d'insignes ne pouvait faire qu'ils devinssent ses égaux et qu'il ne restât leur supérieur. Aussi les présidents à mortier, M. de Niquet à leur tête, refusèrent-ils d'accéder à l'offre si conciliante du premier président, qu'ils feignirent de regarder comme un piége, et disant « qu'ils
« ne voulaient rien changer à leurs habits sans l'appro-
« bation de la compagnie ; que c'était au corps qu'ap-
« partenaient les honneurs attachés à leur charge,
« et qu'ils n'en avaient que le simple exercice, et qu'ils
« s'abstiendraient de paraître à l'audience jusqu'à ce
« que le parlement en eût décidé. » Ils provoquèrent, le 26 janvier 1763, une assemblée générale des chambres, qui fut fixée au 12 février. M. de Niquet, portant la parole, fit connaître à l'assemblée les motifs qu'ils avaient eus de s'abstenir de l'audience, fondés sur les innovations introduites par le premier président dans

son costume parlementaire. Ils ajoutèrent à ce reproche celui d'avoir fait suivre son nom, dans le tableau du département des chambres, des titres de *chevalier et conseiller du roi en ses conseils*, ce qui était, disaient-ils, contraire à l'usage suivi jusque-là.

Ce tableau, réglé le 13 novembre, avant l'installation du premier président, qui n'avait eu lieu que le 15, n'aurait pas dû, disaient-ils, être changé avant l'expiration de l'année judiciaire, et ainsi le nom du premier président n'aurait pas dû y être inscrit; que l'on voulait bien, cependant, excuser le premier président sur l'empressement naturel qu'il avait eu de faire figurer son nom en tête de la compagnie.

Le premier président expliqua de nouveau les motifs de sa conduite, que justifiaient si bien l'invitation du roi, les usages de tous les autres parlements, et particulièrement de celui de Paris, et la délibération de Toulouse de 1709. Quant à l'inscription de son nom sur le tableau du département des chambres avec les qualifications dont il était suivi, le premier président rappela que ses provisions de premier président les lui donnaient, et qu'il était naturel qu'il eût été empressé à faire figurer son nom en tête du parlement qu'il allait présider. Il aurait pu ajouter, ce qu'il ne fit pas par égard pour l'assemblée, qu'il y aurait eu plus de convenance à ne dresser ce tableau du département des chambres qu'après l'installation du chef de la compagnie. Il termina ces observations en disant qu'il avait répondu par déférence pour la compagnie, mais qu'il la croyait incompétente pour décider des droits de sa

place, et que, quel que fût son respect pour elle, il ne pouvait les soumettre à sa décision, le roi étant seul en droit de les régler.

Les présidents à mortier, se refusant à toute transaction, insistèrent pour que les voix fussent recueillies; le premier président y procéda. Les trois premiers opinants furent d'avis qu'il n'y avait lieu à délibérer, mais, le quatrième opinant ayant dit qu'il croyait la compagnie compétente pour décider de ce point de discipline intérieure, le premier président, sans attendre la conclusion de cet avis, se leva en disant que, dès que l'on déclarait vouloir opiner au fond, il ne pouvait continuer à prendre les voix, et il se retira.

Un des présidents à mortier se leva à son exemple; les autres gardèrent leurs places. La délibération changea d'objet, et tourna à prier le premier président de rentrer pour expliquer à la cour le motif de sa sortie, afin qu'elle en délibérât. Le greffier en chef alla à l'hôtel du premier président, qui consentit à revenir exposer les raisons de sa conduite; il dit en terminant qu'il ne croyait pas pouvoir rester à une assemblée dont la délibération l'intéressait autant que les présidents à mortier.

Cette observation amena une délibération de la cour, à la suite de laquelle il fut décidé que les présidents s'abstiendraient de la délibération, mais que, comme il ne s'agissait que d'un point de discipline, les parents des présidents pouvaient y prendre part. L'assemblée alors se forma sous la présidence du doyen, Dominique de Bastard, et s'ajourna à six heures de relevée. Le soir le doyen fut dit malade, et, plusieurs autres membres ne

se présentant pas, l'affaire fut continuée au jeudi 17 du même mois.

Au jour indiqué, les chambres s'assemblèrent sous la présidence de M. de Montgazin, sous-doyen, en l'absence du doyen, qui, selon toute apparence, s'était volontairement abstenu. Les voix recueillies, la majorité décida que, sur tous les points énoncés, les usages étaient attestés être tels qu'ils avaient été rapportés par les présidents, et que la compétence de la compagnie, pour les faire observer, ne pouvait être contestée, et arrêta « *qu'il ne* « *serait rien innové sur aucun desdits points, et qu'en* « *conséquence le premier président et les présidents de* « *la cour seraient tenus de se conformer auxdits usages* « *propres à la compagnie et constamment observés en* « *icelle.* »

Digne et modéré dans la forme, quoique très-hostile dans le fond, le texte de cet arrêté a été complétement dénaturé par les biographes modernes, qui ne puisent que rarement dans les sources authentiques, et se copient les uns les autres. Ils ont supposé, l'on ne sait sur quelle autorité, « que le parlement défendit à son premier pré« sident de se distinguer dans ses vêtements sénatoriaux « des présidents à mortier, et lui ordonna de quitter le « second galon qu'il avait ajouté à son mortier et l'é« pitoge dont il avait décoré sa robe. »

Le rédacteur de l'arrêté du 17 février y mit plus de convenance; et, par la généralité des termes dont il se servit, il atteignit le but que se proposaient les présidents à mortier, sans que le premier président eût le droit de se plaindre autrement que du fond même de la

décision, et de l'attaque contre ce qu'il soutenait être un des attributs de sa place[1].

Cette décision était du reste bien contraire à l'esprit qui dirige habituellement les compagnies, lesquelles ne pouvant s'élever elles-mêmes, s'efforcent de grandir leur chef et leur représentant officiel. Mais la passion l'emporta sur l'esprit de corps, ordinairement si vivace dans les compagnies judiciaires. En cette occasion, on peut dire que les chefs du parlement méconnurent ce conseil de Tacite, rappelé pourtant dans le discours de l'un des magistrats de leur province : *Odia privata publicis utilitatibus sunt remittenda*. (Disc. de Jean Sané, p. 39.)

Quelque blessante qu'eussent été dans cette circonstance pour l'amour-propre du premier président (qui eut toujours la raison de son côté, dit Michaud dans la *Biographie universelle*) l'attaque des présidents et la décision

[1] Le dernier historien de Toulouse, qui, faute d'avoir connu les circonstances particulières qui avaient entraîné François de Bastard dans ces tristes conflits, lui reproche quelques puérilités, a cependant jugé mieux que tout autre écrivain la conduite du premier président de Toulouse. « M. de Bastard, « dit l'historien dont nous parlons, par le seul fait de sa nomination à la « place de premier président, était peu agréable à la compagnie (*lisez* aux « chefs de la compagnie. Il avait ajouté à ce tort celui de vouloir se distin- « guer des présidents par un double galon à son mortier et par une épitoge « ou chaperon dont il avait décoré sa robe. Il y avait de la petitesse sans « doute à se donner de son propre chef (l'historien ici se trompe) ces « puériles distinctions, mais les meneurs du parlement étaient bien plus « petits encore de lui chercher querelle là-dessus ; car enfin il était « réellement leur chef : il y avait une distance entre lui et les présidents « à mortier, comme il y en avait entre ceux-ci et les présidents de cham- « bre, et entre ces derniers et les conseillers. Cette distinction se faisait « apercevoir par le mortier, par l'hermine. Il devait leur être fort égal « qu'une supériorité réelle, incontestable, fût désignée par quelque marque « extérieure. Cette marque était tellement motivée, qu'elle a été établie de « nos jours lors de la création des cours impériales. »

de la majorité qui marchait avec eux, François de Bastard résolut de l'oublier, et, satisfait de laisser à ses enfants son image dans le costume sous lequel il avait présidé un instant le second parlement du royaume, comme une protestation permanente contre l'arrêté du 17 février 1763 et la violation de la délibération de 1709, il reprit le mortier et le manteau ordinaire des présidents du parlement de Toulouse, et continua à siéger au milieu d'eux, ne cherchant à se distinguer que par son zèle pour ses fonctions et la rigoureuse observance de ses devoirs.

CHAPITRE VI

SUITE DU PROCÈS DES JÉSUITES.

RÉQUISITOIRE ET ARRÊT D'EXPULSION.

Arrêts divers. — Condamnations des écrits : *Nouveau catéchisme sur les affaires présentes des jésuites*, et *Brefs de notre saint-père Clément XIII*. — Réquisitoire ou plaidoyer du procureur général sur l'appel comme d'abus. — Résumé des principaux moyens. — Histoire de la compagnie, par le père Jouvenci. — A qui le *Compte rendu au public des comptes rendus* attribue-t-il ce plaidoyer, — Arrêt d'expulsion des jésuites. — Dates des arrêts d'expulsion prononcés par les autres parlements.— Nombre de voix. — Édit de mars 1762. — Refus d'enregistrement. — Défense des jésuites par le premier président de Bastard. — Ses paroles prophétiques. — Autre extrait de l'ouvrage : *Compte rendu au public*. — Arrêt sur le vestiaire, l'itinéraire et la pension viagère. — Autre arrêt sur les chaires de philosophie. — Jésuites acceptant la pension de l'État. — Texte entier de l'arrêt de Toulouse. — Dispositif de l'arrêt de Paris.

L'incident dont nous venons de rendre compte n'avait qu'un bien faible intérêt auprès du grand procès commencé, et dont chaque phase nouvelle soulevait toutes les passions du moment.

Le 1er février 1763, les gens du roi, M. Cambon de Labastide portant la parole, dénoncèrent à la cour un imprimé (de 24 pages) intitulé *Brefs de notre saint-père le pape Clément XIII en faveur des jésuites de France*. L'avocat général déclarait que leur respect filial pour le saint-père leur faisait repousser cet écrit

comme un libelle supposé, qui ne pouvait venir de l'église romaine, qu'il était injurieux au saint-père, à la magistrature, et contraire à l'autorité du roi, et il demandait que défense fût faite aux imprimeurs, libraires et colporteurs de l'imprimer, de le vendre et de le débiter.

Par les mêmes conclusions, M. de Cambon dénonçait un libelle mentionné en un procès-verbal de saisie du 29 janvier 1763, intitulé *Nouveau Catéchisme sur les affaires présentes des jésuites, à l'usage des disciples de la grâce, ou l'Antijésuitisme, exposé familièrement par demandes et par réponses*. L'avocat général requérait que le libraire Birosse fût décrété d'ajournement personnel, et interrogé comme ayant contrevenu aux arrêts de la cour qui défendaient la vente des décrets de la cour de Rome non vérifiés en parlement.

La cour fit droit à ce réquisitoire, et, par arrêt rendu ledit jour, 1er février 1763, au rapport de Dominique de Bastard, elle déclara que l'écrit intitulé *Brefs de notre saint-père le pape Clément XIII en faveur des jésuites de France* serait et demeurerait supprimé, fit défense à tous imprimeurs et libraires de l'imprimer, vendre ou colporter, et de plus ordonna que tous les ouvrages énoncés au procès-verbal du 29 janvier 1763, dont était le *nouveau Catéchisme*... serait apporté au greffe, et que le libraire Birosse serait ajourné à comparaître par-devant M. de Bastard, conseiller doyen de la cour, à ce commis et député, pour répondre sur le contenu dudit procès-verbal ; l'arrêt ordonnait enfin qu'il serait enquis par-devant ledit commissaire des faits

résultant de ce procès-verbal et autres qui pourraient être libellés par *brief intendit*.

Le même jour, 1er février 1763, fut appelé à l'audience le placet du père provincial (Charron) et du syndic des jésuites (Delmas), de la province de Toulouse, opposants à l'arrêt du 5 juin 1762, qui avait reçu l'appel comme d'abus du procureur général. Me Taverne était leur défenseur. Le procureur général se plaignit des retards apportés dans l'exécution des arrêts provisoires, dont on voulait, disait-il, surprendre le rappel. Il dénia même aux deux membres de la société d'avoir aucune qualité pour se présenter comme opposants à l'arrêt, et demanda que l'affaire fût plaidée et jugée définitivement. La cour, faisant droit à ses réquisitoires, renvoya, pour la plaidoirie, au 8 du même mois.[1]

Le second travail de M. de Bonrepos est plus sévère contre les religieux jésuites que n'avait été le premier. « Nous devons, dit le procureur général, remettre sous « les yeux de la cour, en présence du public, les vices d'un « institut qui n'a cessé de troubler le royaume depuis qu'il « a pu y introduire des sujets vivant sous sa loi... il est « temps de dévoiler ces mystères d'une pratique aussi raf-

[1] Le plaidoyer du procureur général sur l'*appel comme d'abus relevé de l'institut et constitutions des soi-disant jésuites* remplit les audiences des 8, 11 et 17 février 1763. Il fut sur-le-champ imprimé et distribué à Toulouse; il occupe quatre-vingt-dix-huit pages. Il est, comme la suite du compte rendu par le procureur général, en exécution des arrêts des 15 septembre et 14 novembre 1761 et de celui des commissaires du mois de mai 1762. Il rappelle qu'il y a eu un premier, puis un second défaut pris les 18 octobre et 16 novembre, et il vient, dit-il, en réclamer l'adjudication. « Jamais défaut ne fut aussi lumineusement instruit et aussi scrupuleuse- « ment vérifié. »

« finée que dangereuse... une société qui livre à l'ana-
« thème ceux qu'elle ne peut séduire et comble d'indul-
« gence ceux qui se prêtent à ses vues[1]. »

Le procureur général discute un prémier moyen d'appel comme d'abus, tiré de la contravention aux saints canons et aux lois de l'église et de l'état par l'indépendance absolue de l'ordinaire, les priviléges abusifs acrdés à l'institut par les bulles des papes, le pouvoir absolu du général, le mépris des libertés de l'église gallicane, le refus d'en enseigner la doctrine.

Le second moyen d'appel, pris de la contravention à la loi naturelle et à la loi divine, est tiré de l'obéissance aveugle et fanatique des jésuites à l'égard de leur général, contre laquelle on ne peut être rassuré par la restriction du péché manifeste, à l'égard d'un ordre religieux qui n'a pas, comme les autres, une règle fixe et déterminée, mais qui n'a pour loi que la volonté arbitraire du général. Le procureur général discute ensuite les exercices de piété suivis dans l'institut, qui sont, dit-il, un hameçon pour attirer le novice à la société; le droit de renvoi du général sans réciprocité de la part

[1] M. de Bonrepos n'ose pas aller au delà, et cite, mais en les guillemettant, les paroles de son collègue d'Aix, M. Ripert de Monclar, dans son réquisitoire contre les jésuites :

« Corrupteurs politiques de tout gouvernement, les jésuites allient au gré
« de leur intérêt l'intolérance la plus cruelle avec l'indifférence la plus scan-
« daleuse pour le fond de la religion et de la morale : ils permettent tous
« les crimes et ne pardonnent pas les disputes de mots; ils sauvent l'ido-
« lâtre qui les considère, et persécutent le catholique qui leur refuse sa
« confiance. » (Réquisitoire de M. de Monclar, édit. de Paris, p. 488 des notes.)

des religieux, la délation imposée comme un devoir. Il fallait à un empire sans territoire, des sujets cessant d'être sujets de leur souverain légitime pour le devenir du despote de l'empire jésuitique. Il a fallu étouffer les mouvements naturels du cœur. Il a fallu le fanatisme pour attacher ainsi à une monarchie d'adoption.

La contravention aux lois divines et humaines constitue le troisième moyen d'appel. Elles défendent à celui qui est né sujet d'un prince de manquer au devoir que la Providence lui a imposé en le faisant naître dans l'état de ce prince. Ce reproche rentre dans les précédents, mais s'applique plus spécialement à l'obéissance et à l'attachement que l'on doit à son prince et à son pays.

Le procureur général compare les jésuites et les ligueurs sous Henri IV. Ceux-ci étaient rebelles par fanatisme, dit-il, ceux-là le sont par principes et par obéissance. Ils ne connaissent d'autre devoir envers leur patrie que ceux que leur permet le général de la société, qu'ils ont choisi pour leur unique souverain.

Il cite ensuite la réponse du père Cotton quand, en 1626, on lui demanda, en plein parlement, s'il croyait que le pape eût le droit d'excommunier le roi, d'affranchir ses sujets du serment de fidélité, de mettre son royaume en interdit : « *Oh! messieurs, excommunier* « *le roi, lui qui est le fils aîné de l'église, il se don-* « *nera bien de garde de faire rien qui oblige le pape* « *à cela !* »

Les jésuites, ajoute le procureur général, garderont, en France, le silence sur cette doctrine; mais, par ce qu'ils disent en pays étranger, on connaît quelles sont,

en réalité, leurs opinions. Il rappelle à cette occasion l'*Histoire des jésuites* du père Jouvenci[1].

« Le P. Jouvenci parut français tant qu'il habita la « France; mais, dès qu'il eut passé les monts et qu'il « se trouva dans la vraie patrie de la société, il quitta « le masque de la politique; le français disparut, et il « ne resta que le jésuite; il entreprit l'histoire de la « société et l'écrivit sous les yeux du général, et répan- « dit son livre dans tous les royaumes habités par des « jésuites. L'on peut juger, par cette histoire trop con- « nue pour que nous ayons besoin d'en rappeler les « traits odieux, quels sont les vrais sentiments et les « principes de la société.

[1] *L'Histoire de la Compagnie de Jésus*, par le père Jouvenci, a donné lieu à la polémique la plus ardente; elle fut dénoncée au parlement de Paris, qui en ordonna la suppression par arrêt du 24 mars 1713. A cette occasion parut le *Recueil des pièces touchant l'Histoire de la Compagnie de Jésus*, précédé du procès de Châtel et du jésuite Guignard. Celui-ci avait été pendu par suite des libelles que l'on trouva écrits de sa main contre la personne du roi, libelles dans lesquels on lisait, entre autres propositions : « Que « si, en 1572, à la journée de la Saint-Barthélemy, on eût *saigné la veine* « *Bazilique* (royale), on ne serait pas tombé de fièvre en chaud mal... et « que le Béarnais, presque converti à la foi catholique, serait traité plus dou- « cement qu'il ne méritait, si on lui donnait la couronne monacale en quel- « que couvent bien réformé... et que si on ne pouvait le déposer sans guerre, « qu'on le guerroye; que si on ne pouvait le faire par la guerre, qu'on le « fasse mourir... »

Ce recueil donne la traduction (avec le texte en regard) de plusieurs passages curieux de cette histoire, peu connue de nos jours, sur le père Edme Auger, confesseur de Henri III; sur la mort du R. P. Garnet, pendu en Angleterre en 1606; sur le *Miracle de l'Épi;* et sur le supplice d'Oldecorne.

Suit un demi-volume intitulé : *Sentiments des jésuites pernicieux à l'autorité et à la vie des souverains*. Ces extraits, rangés dans l'ordre chronologique des auteurs, de 1562 à 1708, seraient utiles à parcourir si l'on pouvait avoir une confiance entière dans un ouvrage imprimé à Liége sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

M. de Bonrepos examine l'autorité du roi sur les vœux des jésuites, et il dit que le roi a le pouvoir de les rompre. Il discute le point historique de l'enregistrement des bulles, qui n'a jamais eu lieu que d'une manière restrictive. Il se demande enfin si, au lieu de détruire l'institut, on ne pourrait pas seulement le réformer. Il développe l'opinion que l'institut ne peut l'être ni dans ses règles ni dans sa morale; et d'ail leurs, dit le magistrat, on n'a aucune compétence pour réformer une société qui n'est établie en France que dans une très-petite partie de ses membres, et dont l'âme et le gouvernement sont hors du pouvoir de l'autorité française; les jésuites, d'ailleurs, ne consentiraient jamais à aucune modification. L'expérience du passé doit nous éclairer sur l'avenir. « L'Europe, dit « en finissant le procureur général, n'ouvrira-t-elle pas « les yeux sur une monarchie si dangereuse, créée par « l'enthousiasme, élevée par l'ambition, soutenue par « la politique et accréditée par le fanatisme? »

S'il faut en croire l'abbé Dazès, dans son *Compte rendu au public des comptes rendus*, le plaidoyer, ou réquisitoire, de M. Riquet de Bonrepos, n'était pas l'œuvre de ce magistrat. Il avait été composé par un prêtre assez mal famé, nommé Comtézat, qui, après s'être fait chasser de plusieurs diocèses, et enfermer pour mauvaise conduite, était venu à Toulouse au moment du procès des jésuites. Il fut mis en rapport avec M. de Bonrepos, près duquel il se rendit nécessaire; celui-ci le chargea de préparer son réquisitoire dans le procès des jésuites. Après y avoir mis la dernière main, ce prêtre apporta son manuscrit

au procureur général. M. de Bonrepos y fit quelques changements avant de le livrer à l'impression. A peine le réquisitoire fut-il connu du public, que Comtézat, dont l'amour-propre, dit l'abbé Dazès, se réveilla, déclara « qu'on avait dénaturé son ouvrage, qu'on en avait défi- « guré les beaux endroits. Il courut de côté et d'autre, « et se plaignit amèrement de Me Riquet (M. de Bonre- « pos), et terminait toujours ses doléances par ce noble « refrain : *Il a bêtisé mon réquisitoire.* »

L'abbé Dazès ajoute : « M. le premier président de Bas- « tard, instruit de l'extravagante fureur du personnage, a « obtenu une lettre de cachet qui le confine de nouveau « à Montréal, où il est actuellement, s'il ne s'en est pas « fait chasser depuis peu.

Les jésuites, n'ayant pu obtenir la remise demandée par eux, firent défaut au fond, et le parlement entra en délibération.

Le 26 février fut prononcé l'arrêt célèbre [1] qui proscrivit la société de Jésus. Par cet arrêt, dont la rédaction avait dû être confiée à une commission, puisqu'il n'y a pas de rapporteur indiqué, la cour déclarait l'institut des jésuites, ses règles et ses constitutions inadmissibles dans tout état policé, attentatoires à toute autorité spirituelle et temporelle, incompatibles avec les principes de la subordination à laquelle tous sujets sont tenus envers leurs souverains, en opposition avec les libertés de l'église gallicane, les quatre articles de l'assemblée générale du clergé de France, contraires aux lois et maximes

[1] Voir son texte à la page 155.

fondamentales du royaume, inconciliables avec le droit public de la nation et irréformables dans leur essence.

En conséquence, l'arrêt déclarait qu'il y avait abus dans les vœux, les serments publics ou secrets émis par les prêtres, les écoliers et autres membres de ladite société, et par toutes personnes ayant fait promesses d'obéissance au général, lesquels vœux, promesses et serments sont déclarés illicites et non valablement émis. Défense était faite d'observer ledit institut, de vivre en commun ou séparément sous son empire, de porter l'habit usité, d'obéir au général, de communiquer avec lui ; les membres de ladite société, âgés de trente-trois ans, étaient déclarés ne pouvoir ni succéder, ni remplir aucune chaire ou fonction publique, qu'au préalable *ils n'aient prêté serment par-devant MM. de Bastard, doyen, et de Vic, commissaires, d'être fidèles serviteurs du roi, de tenir les articles du clergé de France, d'observer les canons et maximes du royaume, de n'entretenir aucune correspondance avec le général, ni autre membre de la société résidant en pays étranger.*

Le surlendemain 28 février 1763, le parlement de Toulouse motivait, dans un dernier arrêt, son refus d'enregistrer l'édit du roi du mois de mars 1762, relatif aux modifications à opérer dans l'institut des jésuites, « sur l'impossibilité de réformer cet ordre, « essentiellement irréformable par suite des vœux qu'il « imposait; vœux impénétrables dans leur étendue, « flexibles et mobiles au gré d'un seul homme qui était « l'âme universelle d'un corps immense répandu sur « toute la surface de la terre, et qui possédait le dange-

« reux pouvoir de régner sans partage sur les volontés « mêmes, d'éteindre tout esprit national et d'étouffer « tout sentiment naturel, pour transformer le grand « nombre de sujets qu'il enlevait à leurs souverains en « autant d'esclaves de ses vues, ministres aveugles de « ses commandements[1]. »

Ces arrêts, prononcés par le premier président de Bastard, avaient passé contre son avis. Il s'était opposé avec énergie à leur rédaction et à leur dispositif, craignant pour le trône et pour le pays la secousse qu'allait causer la ruine de cet ordre jusque-là si accrédité. Dès l'origine du procès, le premier président avait regardé l'expulsion des jésuites comme funeste à la religion, à l'État et aux corps de magistrature eux-mêmes. Il pensait qu'il valait mieux réformer l'institut des jé-

[1] Tous les parlements suivirent l'exemple de Paris et de Toulouse. Voici la date de tous les arrêts d'expulsion prononcés dans tout le royaume :

Paris, 6 août 1761, 9 mai 1767; — Toulouse, 26 février 1763, août 1767; — Grenoble, 29 août 1763; — Bordeaux, 18 août 1762; — Dijon, 11 juillet 1763; — Rouen, 12 février 1762, 19 mai 1767; — Aix, 28 janvier 1763, 30 mai 1767; — Pau, 13 avril 1764; — Rennes, 27 mai 1762; — Metz, 20 septembre et 1er octobre 1762, 25 mai 1767; — Besançon, 26 janvier 1765 (enregistrement); — Douai, 13 mars 1764 (enregistrement). Ce parlement avait pris la défense des jésuites. Le roi Stanislas avait obtenu que l'édit d'expulsion ne serait exécuté en Lorraine qu'après sa mort. Il mourut le 23 février 1766.

On prétend avoir conservé le nombre des suffrages qui, dans plusieurs parlements, se prononcèrent contre les jésuites ou pour eux, et on l'établit ainsi : Rennes, 32 voix contre 9; — Rouen, 20 contre 13; — Toulouse, 41 contre 39; — Bordeaux, 23 contre 18; — Aix, 24 contre 22.

L'opinion favorable aux jésuites avait été partagée, selon leurs historiens, par la reine, le dauphin, le roi Stanislas, Louis XV lui-même, le parlement de Flandres, la cour souveraine d'Alsace, le conseil d'Artois, le parlement de Nancy, la province de Lorraine et la presque unanimité des évêques de France.

suites que de le détruire; et que la magistrature, habituée à résister aux doctrines irréligieuses, se devait à elle-même de tenter cette réforme, que l'ordre mieux avisé serait bien obligé d'accepter. Aux objections tirées du relâchement reproché à la morale des jésuites, il opposait la pureté de leurs mœurs; au danger de leurs congrégations et de leurs affiliations, la surveillance des magistrats et l'autorité de l'ordinaire; à la soumission aveugle envers le saint-siége, l'enseignement des libertés de l'église de France, auquel leurs professeurs étaient obligés par les arrêts des cours de justice; enfin, à leur puissance, il opposait le pouvoir royal et celui de la magistrature, aux pieds de laquelle ils se présentaient en suppliants, et qui, se reconnaissant le droit de les anéantir, ne pouvait les proclamer dangereux et à redouter.

Le premier président fut vaincu dans cette défense, et dut se rendre l'organe de la majorité et prononcer l'arrêt de condamnation. Mais ce fut, pour le premier président de Bastard, une suite d'émotions bien pénibles que sa participation obligée dans toutes ces mesures repoussées par sa conscience et par son cœur. Plus d'un membre du parlement[1] avait partagé l'opinion du premier président, mais nul n'exprima sa pensée avec autant de courage. Aussi, après l'arrêt qui prononça la dissolution de l'institut, et au milieu des assemblées tumultueuses qui la suivirent, il ne craignit pas de témoigner

[1] Il en coûta, dit l'auteur de l'*Histoire de la ville de Toulouse*, à une grande partie du parlement de contribuer aussi à l'expulsion d'un ordre très-aimé à Toulouse; mais le jansénisme, sorte de puritanisme mitigé, y avait, depuis quelque temps, fait d'assez grands progrès. (IV, 319.)

son intérêt pour les jésuites, de blâmer la publicité anticipée donnée aux remontrances et à l'arrêt qui les proscrivait, et fit entendre à ses collègues ces paroles devenues prophétiques : « *Vous venez de donner, mes-* « *sieurs, un exemple funeste, celui des suppressions : vous* « *serez supprimés à votre tour.* » Cette prédiction ne fut que trop tôt vérifiée. En effet, par le juste retour des choses de ce monde, « de même que les pierres de Port- « Royal étaient tombées sur la tête des jésuites, la chute « de ceux-ci fut fatale aux parlements ; et les corpora- « tions, entraînées par leur popularité croissante et par « une récente victoire, sortirent de leurs anciennes « voies et y trouvèrent leur ruine. »

Trente ans ne s'étaient pas écoulés, que les parlements étaient supprimés pour la deuxième fois, sans espérance de retour. Les vieillards se rappelèrent alors les paroles de François de Bastard, et, les répétant aux jeunes gens, ils leur disaient : « *M. le premier président de Bastard* « *avait raison, il nous l'avait prédit*[1]. »

[1] C'est à cette lutte énergique du premier président pour la cause qu'il croyait la meilleure, et peut-être aussi à ce mot resté célèbre, que fait allusion l'auteur du *Compte rendu au public des comptes rendus aux divers parlements et autres cours supérieures, précédé d'une réponse décisive aux imputations dont on a chargé les jésuites, leur régime et leur institut.* (2 vol. in-8°, Paris, 1765.) Après avoir parlé de la faiblesse qu'eut le premier président de Harlay, qui, pour ne pas s'exposer aux fureurs du corps dont il était le chef, leva la main à l'église de Saint-Barthélemy sur l'apostrophe personnelle : « *Levez-la plus haut, monsieur* « *le premier président...* » du curé de Saint-Gervais, le fougueux ligueur Lincestre, et jura de venger la mort des princes lorrains massacrés par le *tyran* (Henri III), l'auteur du *Compte rendu* interrompt tout à coup son récit par cette réflexion : « M. de Bastard, premier président du parlement de « Toulouse, choisit mieux ses modèles ; il ne craint pas de manquer à un corps

Mais en 1763, l'opposition avouée de ce magistrat à l'entraînement philosophique de l'époque, qui saisit au même moment toutes les grandes compagnies judiciaires, ne fut pas comprise et porta pour le défenseur des proscrits les fruits les plus amers. Cette conviction, hautement avouée, souleva la haine du parti janséniste, et François de Bastard fut un de ceux que ce parti poursuivit avec le plus d'acharnement.

Dominique de Bastard continua à être chargé, soit comme l'ancien des sept commissaires du parlement, soit en qualité de doyen, de l'examen des incidents, et de la rédaction des arrêts qui regardaient les jésuites et les diverses mesures que nécessitait leur dissolution. Le 4 mars 1763, fut rendu, sur son rapport, un arrêt réglant de nouveau le vestiaire, l'itinéraire et la pension [1]

« qui manque lui-même à la justice, à la religion, à la royauté. Il craint uniquement de manquer à son devoir. Si tous les magistrats lui ressemblaient, « nous serions dispensés de donner au public l'histoire des parlements ligueurs. Mais revenons au curé de Saint-Gervais... » (T. II, p. 80, 81.)

[1] D'après les registres du parlement, à la date du 9 mars 1762, il n'y eut que huit frères coadjuteurs, douze jeunes régents déjà sortis de la compagnie et cinq profès qui se soumirent au serment exigé pour la pension. Cerutti, auteur de l'*Apologie des jésuites*, en était. Il se laissa enivrer par les éloges qu'on prodiguait à ses talents et à sa jeunesse. C'est le seul jésuite qui ait favorisé les idées révolutionnaires. Mirabeau se servit de sa plume. Il mourut en 1792. La municipalité de Paris donna son nom à la rue, qui 'est depuis appelée rue d'Artois, et aujourd'hui rue Laffitte.

Les jésuites français coûtaient, dit-on, à leur ordre, pour leur nourriture, leur entretien, leurs voyages, environ trois cents livres par an; en tout, douze cent mille livres. Le reste des biens des jésuites, dont l'état s'empara, s'élevait, pour la France seule, à près de cinquante millions de livres. N'y aurait-il pas eu quelque justice à assurer à ces religieux une existence au moins égale à celle qui leur était enlevée, sans leur imposer un serment auquel leur conscience se refusait?

viagère qui leur serait payée. Il leur fut délivré à chacun deux cent cinquante livres, on leur permit d'emporter les lits, tables et bureaux à leur usage, et les livres qui ne faisaient point partie de la bibliothèque de la maison. La pension de tout jésuite âgé de plus de trente-trois ans et de moins de soixante fut fixée à cinq cents livres; passé cet âge, à six cents. On dit que, sur dix mille jésuites qui existaient alors en France, cinq seulement acceptèrent la pension qui leur était offerte par l'état. Noble vengeance de la persécution! Fierté digne d'un meilleur sort! Le 9 du même mois (1763), arrêt du parlement, au rapport du doyen, qui ordonna la réunion des deux chaires de philosophie, de logique et de physique, telles qu'elles étaient avant qu'on les eût séparées pour les attribuer aux jésuites. Nous en avons ci-devant parlé avec détail (Ire partie, chap. XXIV). Dans le réquisitoire qui précède cet arrêt, le procureur général disait que les ci-devant soi-disant jésuites avaient surpris les chaires des arts. Le rapporteur (rappelant les arrêts précédemment rendus les 5 juin, 11 septembre et 2 octobre) évite avec raison cette accusation, qu'un magistrat ne doit se permettre qu'en s'appuyant immédiatement de faits qui l'établissent.

TEXTE DE L'ARRÊT DU PARLEMENT DE TOULOUSE DU 26 FÉVRIER 1763.

Extrait des registres du parlement.

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE, qui juge l'appel comme d'abus relevé par le procureur général du roi, de l'Institut se disant de la société de Jésus. Fait défense aux soi-disans jésuites et à tous autres de porter l'habit de ladite société; de vivre sous les loix de l'Institut de ladite société; d'entretenir aucune corres-

pondance directe ou indirecte avec le général et les supérieurs de ladite société, ou autres par eux préposés : enjoint aux soi-disans jésuites de vuider les maisons de ladite société dans quinzaine, etc.

Entre le procureur général du roi; appelant comme d'abus des bulles, brefs, lettres apostoliques, oracles de vive voix, concernant les prêtres et écoliers de la société se disant de Jésus, constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites constitutions, formules de vœux, décrets des congrégations générales, ordonnances et règlemens des généraux, et généralement tous autres règlemens et actes de pareille nature, en tout ce qui concerne les loix dudit Institut, ledit procureur général du roi opposant de plus, en tant que besoin; envers l'exécution de toutes lettres-patentes et arrêts qui peuvent concerner les établissemens particuliers de ladite société dans le ressort de la Cour; ledit procureur général du roi, demandeur en outre, à ce qu'il soit statué définitivement sur la délibération jointe à l'appel comme d'abus par l'arrêt de ladite Cour du 5 juin dernier, qui condamne plusieurs livres y dénommés, des soi-disans jésuites, à être lacérés et brûlés, comme séditieux, destructifs de tous principes de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais contre celle des personnes sacrées des souverains; « Et pour statuer définitivement sur ce qui peut résulter desdits livres; au « sujet de l'enseignement constant et non interrompu de ladite doctrine dans la« dite société desdits soi-disans jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes décla« rations, désavœux et rétractations faites à ce sujet par les soi-disans jésuites, « joint la délibération à l'appel comme d'abus interjetté le 5 dudit mois de juin :» Requérant de plus ledit procureur général du roi, que les dispositions provisoires des arrêts de la Cour du 5 juin, et autres subséquens, concernant lesdits soi-disans jésuites, administration de leurs biens, et enseignement dans les colléges ci-devant tenus par eux, soient déclarées définitives, et qu'il soit ordonné qu'elles seront exécutées dans toutes leurs parties; et ledit procureur général du roi demandeur à ce que les deux livres de l'Institut demeurent déposés au greffe civil, pour y servir de titre et de preuve perpétuelle des vices dudit Institut et de la nécessité de le proscrire; et autres fins que ledit procureur général du roi a détaillées dans les conclusions qu'il a laissées par écrit, et dans lesquelles il conclut, entre autres, à ce que l'utilité du défaut qu'il a levé au greffe lui soit adjugée, d'une part; et le général et société des soi-disans jésuites, intimé et défaillant : la cause plaidée les 7, 8, 11 et 17 du courant : ouï judiciellement le procureur général du roi; la cause ayant été renvoyée au conseil pour y délibérer; délibérations prises le 18 du courant de relevée, 19 de relevée, 22 de relevée, 25 aussi de relevée, et ce jour 26 février le matin et de relevée : vu les conclusions écrites du procureur général du roi, signées Riquet de Bonrepos.

La Cour, les chambres assemblées, a déclaré et déclare le défaut pris au greffe contre le général de la société se disant de Jésus, bien et duement poursuivi et entretenu, et pour le profit et utilité d'icelui, faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjetté par le procureur général du roi, de l'Institut et constitutions de ladite société, et reçu par arrêt de la Cour du 5 juin 1762, sur lequel appel comme d'abus ledit général a été surabondamment intimé; ensemble sur les délibérations jointes audit appel comme d'abus par arrêt du 16 juin 1762, déclare y avoir abus dans ledit Institut de ladite société se disant de Jésus, bulles, brefs, lettres apostoliques, constitutions, déclarations sur lesdites constitutions, formules de

vœux, décrets des généraux et des congrégations générales, et pareillement dans les réglemens et priviléges de la société appelées oracles de vive voix, et généralement dans tous autres règlemens de ladite société ou actes de pareille nature, en tout ce qui constitue l'essence dudit Institut : déclare ledit Institut, règles, constitutions et régime inadmissibles dans tout état policé, comme attentatoires à toute autorité, spirituelle et temporelle, incompatibles avec les principes de la subordination à laquelle tous sujets sont tenus envers leurs souverains, spécialement répugnans aux libertés de l'Église gallicane, aux quatre articles de l'Assemblée générale du clergé de France de 1682, contraire aux loix et maximes fondamentales du royaume, inconciliables avec le droit public de la nation, et irréformables dans leur essence, et conséquemment, déclare y avoir abus dans les vœux et serments publiés ou secrets émis par les prêtres, écoliers et autres de ladite société, et par toutes personnes connues et inconnues, de se soumettre auxdites règles, constitutions et régime, et dans toute agrégation, affiliation, promesses d'obéissance au général, sous quelque titre que ce puisse être; lesquels vœux, promesses et serments ladite Cour a déclaré et déclare illicites et non valablement émis : et faisant droit sur l'opposition formée, en tant que de besoin, le procureur général du roi, à l'exécution de toutes lettres-patentes, et arrêts qui peuvent concerner les établissemens particuliers desdits soi-disans jésuites dans le ressort de la Cour, déclare n'y avoir lieu à l'exécution ultérieure desdites lettres-patentes et arrêts, comme ayant toujours été nécessairement dépendans des conditions irritantes portées dans l'acte de l'assemblée de Poissy de 1561, ensemble de celles contenues en l'édit de rétablissement et de grâce de 1603; et ne pouvant subsister par le fait même de ladite société, résultant de ses contraventions auxdites conditions ; et attendu que ledit Institut ne peut être séparé dans le fait de ladite société, comme formant ensemble un tout absolument indivisible, déclare encore lesdits soi-disans jésuites inadmissibles, même à titre de société et collége; ce faisant, ordonne qu'auxdits titres ils seront et demeureront exclus, à perpétuité, de toute l'étendue du ressort de la Cour, irrévocablement et sans aucun retour, sous quelque prétexte, dénomination ou forme que ce puisse être; déclare qu'elle gardera et observera à perpétuité les dispositions du présent arrêt, en tout ce qui concerne l'exclusion définitive et absolue dudit Institut et société de toute l'étendue et ressort de la Cour, comme un monument de sa fidélité à la religion et au roi, et comme une maxime inviolable dont elle ne pourrait jamais se départir sans manquer à son serment; et aux devoirs que lui imposent la sûreté de la personne sacrée des rois, l'intérêt des bonnes mœurs, celui de l'enseignement public et la discipline de l'Église, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; à l'effet de quoi le recueil imprimé à Prague en 1757, en deux volumes in-folio, restera au greffe civil de la Cour, pour y servir de titre et de preuve perpétuelle des vices dudit Institut : a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de proposer, solliciter, ou demander en aucun temps, ni en aucune occasion, le rappel et rétablissement de ladite société, à peine, contre ceux qui auraient fait lesdites propositions, ou qui y auraient assisté et acquiescé, d'être poursuivis, suivant la rigueur des ordonnances, comme perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de la patrie: ordonne que toutes les dispositions provisoires contenues dans les précédents arrêts, et notamment dans celui du 5 juin, seront et demeureront définitives, et seront exécutées en toutes leurs parties :

Enjoint, ladite Cour, à tous et à chacuns les membres de ladite société, de vuider toutes les maisons, colléges, séminaires, résidences, missions et au-

tres établissements de ladite société qu'ils occupent, sous quelque désignation ou dénomination que ce soit, et ce dans quinzaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, qui sera faite aux maisons de ladite société, et de se retirer en tel endroit du royaume que bon leur semblera, autre néanmoins que les colléges et séminaires, ou autres maisons destinées pour l'éducation de la jeunesse, si ce n'est qu'ils y entrassent à titre d'étudians, ou pour le temps nécessaire pour prendre les ordres dans lesdits séminaires : leur enjoint de vivre dans l'obéissance au roi, et sous l'autorité des ordinaires, sans pouvoir se réunir en société entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être; et aux officiers des lieux d'y veiller et d'en rendre compte au procureur général : leur fait très-expresses inhibitions et défenses, et à tous autres, d'observer à l'avenir ledit Institut et constitutions déclarées abusives, de vivre en commun ou séparément sous leur empire, ou sous toute autre règle que celle des ordres dûment autorisés et régulièrement reçus dans le royaume; de porter l'habit usité dans ladite société; d'obéir au général ou aux supérieurs d'icelle, ou autres personnes par eux préposées; de communiquer ou entretenir aucune correspondance directe ou indirecte avec ledit général ou supérieur, ou avec personnes par eux préposées, ni avec aucuns membres de ladite société résidans en pays étrangers, de faire à l'avenir les vœux dudit Institut, à tels titres ou par tels vœux et sermens que ce puisse être; le tout à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant l'exigence des cas :

Ordonne, ladite Cour, que ceux des membres de ladite société qui auront atteint l'âge de trente-trois ans accomplis au jour du présent arrêt ne pourront en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, prétendre à aucunes successions échues et à échoir, conformément à la déclaration du roi du 16 juillet 1715, registrée en la Cour, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, comme loi de précaution, nécessaire pour assurer le repos des familles; sans que de ladite déclaration il ait jamais pu être induit aucune approbation de ladite société, si ce n'est à titre provisoire, et sous les conditions toujours inhérentes à l'admission et rétablissement de ladite société : ordonne de plus que tous ceux desdits prêtres, écoliers et autres de ladite société qui se trouvaient dans les maisons et établissemens d'icelle société, dans toute l'étendue du ressort de la Cour, lors de l'arrêt du 5 juin 1762, et dans le ressort des autres cours, à l'époque fixée par leurs arrêts, ne pourront remplir des grades dans les universités de son ressort, être admis à aucuns bénéfices, soit simples ou à charge d'âmes, à aucune chaire ou enseignement public, à aucunes charges civiles et municipales, à aucuns offices de judicature, et autres ayant fonction publique, ni être chargés d'aucunes dessertes, stations, prédications, directions dans les églises, monastères, communautés, hôpitaux, ni être employés à aucunes fonctions publiques du ministère ecclésiastique, dans le ressort de la Cour, qu'au préalable ils ne justifient, dans tous lesdits cas, d'un acte de serment par eux fait en personne, « d'être bons et « fidèles sujets et serviteurs du roi; de tenir et professer les libertés de l'Église « gallicane, et les quatre articles du clergé de France contenus en la déclaration « de 1682; d'observer les canons reçus et les maximes du royaume; de n'entre- « tenir aucune correspondance directe ou indirecte, par lettres ou par personnes « interposées, ou autrement, en quelque forme et manière que ce puisse être, « avec le général, le régime et les supérieurs de ladite société, ou autres per- « sonnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite société résidant « en pays étrangers; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse conte-

« que dans les livres proscrits par les arrêts de la Cour, et notamment en tout ce « qui concerne la sûreté de la personne des rois et l'indépendance de leur cou- « ronne; et en tout de se conformer aux dispositions du présent arrêt, notam- « ment de ne point vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomina- « tion que ce puisse être, sous l'empire desdites constitutions et institut, » *lesquels serments seront reçus en la Cour par MM. de Bastard, doyen, et de Vic. commissaires de la Cour, commis à cet effet;* et dans les sénéchaussées et siéges du ressort, par le lieutenant général ou autre officier, suivant l'ordre du tableau, dont sera dressé acte qui sera souscrit par celui qui aura fait ledit serment, et déposé au greffe de ladite Cour, ou au greffe des sénéchaussées et siéges du ressort, dont expédition en forme sera envoyée au procureur général du roi, pour être pareillement déposée au greffe de la Cour,

EN CONSÉQUENCE, fait très-expresses inhibitions et défenses à tous collateurs, électeurs, nominateurs, marguilliers, fabriciens, prieurs, chapitres, supérieurs ou supérieures de communautés séculières ou régulières de l'un ou de l'autre sexe, administrateurs d'hôpitaux, et généralement à toutes personnes ayant droit de présentation, nomination, ou admission aux bénéfices, offices, stations, prédications particulières, dessertes et fonctions susdites, à compter du jour de la publication du présent arrêt, d'admettre à remplir aucun bénéfice, office, aucune desdites stations ou prédications dans lesdites églises, à les desservir à titre d'aumôniers, chapelains, desservans, ou sous tel autre titre ou dénomination que ce puisse être, ainsi qu'à faire en icelles aucune autre fonction publique, ceux qui étaient ci-devant membres de ladite société, encore que les nominations, présentations ou admissions fussent antérieures à l'arrêt, ou pour autre cause et prétexte que ce puisse être, s'il ne leur appert préalablement de l'acte de serment fait par chacun des ci-devant soi-disans jésuites, duquel acte de serment expédition en bonne forme ou copie dûment collationnée leur sera remise par lesdits ci-devant soi-disans jésuites, avant de vaquer à aucunes desdites fonctions; et au cas que par suite aucuns desdits membres de ladite société seraient trouvés exerçant lesdits degrés, possédant lesdits bénéfices et offices, enseignant dans lesdites écoles et séminaires du ressort de la Cour, et remplissant lesdites fonctions du ministère ecclésiastique, sans avoir fait ledit serment préalable, déclare les nominations, collations, élections, présentations et provisions nulles de plein droit; lesdits bénéfices, offices, degrés ou chaires vacans, nuls et impétrables, le tout sous telle peine qu'il appartiendra contre les nominateurs, collateurs, électeurs, présentateurs, et contre ceux qui auraient voulu jouir de l'effet desdites nominations, collations, élections et présentations, et remplir les fonctions qu'il leur est inhibé d'exercer; comme aussi, en cas de contravention audit serment, ordonne que les contrevenants seront extraordinairement poursuivis à la requête du procureur général du roi, poursuite et diligence de ses substituts sur les lieux, et punis suivant l'exigence des cas.

FAIT, LADITE COUR, inhibitions et défenses à tous sujets du roi de se retirer dans le comté d'Avignon et comté Venaissin, ou autre lieu quelconque, pour y prendre l'habit dudit ordre, à peine d'être poursuivis extraordinairement; et à tous les soi-disans jésuites étrangers du royaume d'entrer dans le ressort de la Cour pour y résider, à peine d'être pris et saisis au corps, et conduits dans les prisons du Palais, pour être procédé contre eux suivant l'exigence des cas; comme aussi fait inhibitions et défenses à tous sujets du roi, de fréquenter hors du royaume, et notamment à Avignon et comté Venaissin, les maisons et colléges desdits soi-disans jésuites, à peine d'être déclarés inhabiles à exercer aucun

grade, posséder aucune place dans l'état civil ou ecclésiastique du royaume : ordonne, ladite Cour, que par les commissaires nommés par les précédents arrêts, il sera avisé aux moyens de pourvoir au vestiaire et itinéraire de ceux qui sortiront des maisons de ladite société en vertu du présent arrêt, pour, sur le rapport desdits commissaires, être par la Cour, les chambres assemblées, statué ainsi qu'il appartiendra; réservant audit procureur général du roi de prendre des conclusions ultérieures pour régler les pensions desdits ci-devant soi-disans jésuites qui ont passé l'âge de trente-trois ans, procurer la vente et l'aliénation de leurs biens, pourvoir au paiement des créanciers, prendre des arrangements définitifs concernant l'enseignement dans les colléges, et remplir tous autres objets importants pour la pleine et entière exécution du présent arrêt : ordonne que le présent arrêt sera imprimé et signifié sans délai aux supérieurs des maisons de ladite société qui sont dans la présente ville; et dans les trois jours de la publication d'icelui, dans les bailliages, sénéchaussées et autres siéges du ressort, aux supérieurs des autres maisons qui sont dans le ressort de la Cour, leur enjoignant de s'y conformer, sous les peines y portées : ordonne que copies collationnées du présent arrêt seront lues, publiées et affichées partout où besoin sera, et qu'elles seront envoyées à tous les bailliages, sénéchaussées et autres justices royales du ressort, pour y être lues, publiées et enregistrées à la diligence des substituts du procureur général du roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en parlement, le vingt-sixième février mil sept cent soixante-trois. — Collationné : Lacombe. — Contrôlé : Verlhac.

Le parlement de Paris, dans son arrêt d'août 1762, rendu à l'unanimité après seize heures de délibération, avait été aussi explicite dans ses motifs. Cet arrêt dissolvait la société et ordonnait la fermeture de ses établissements, portait défense à tout sujet du roi d'entrer dans l'ordre, le déclarait dangereux pour la religion, pour l'état, et inadmissible par sa nature dans tout état policé, contraire au droit naturel, et attentatoire à toute autorité spirituelle et temporelle; et tendant à introduire, sous le voile d'un intérêt religieux, un corps politique, dont l'essence était une activité continuelle pour parvenir par toute sorte de voie directe ou indirecte, sourde ou occulte, d'abord à une indépendance absolue, puis successivement à l'usurpation de toute autorité, etc.

CHAPITRE VII

AUTRES INCIDENTS AU PROCÈS DES JÉSUITES.

CATALOGUE DE LEUR BIBLIOTHÈQUE. — MÉMOIRES D'ÉGUILLES. — L'ÉVÊQUE DE SAINT-PONS.

Choix du libraire chargé du catalogue de la Bibliothèque des jésuites. — Incident sur sa nomination. — Assemblée générale des chambres. — Résistance du premier président. — Arrêt rendu contre lui. — Pensée secrète de part et d'autre.

Appui mutuel que se donnaient les parlements. — Condamnation de deux lettres de M. de Guénet, évêque de Saint-Pons. — Réquisitoire de l'avocat général Cambon de la Bastide.

Mémoires d'Éguilles au parlement d'Aix. — Historique. — Condamnation. — Bannissement par arrêt. — Réhabilitation. — Condamnations par divers parlements.

Une difficulté nouvelle, soulevée entre les commissaires du parlement de Toulouse et le premier président, vint encore arrêter le procès des jésuites et nous faire mieux connaître la disposition des esprits à l'égard des religieux poursuivis, et celle du magistrat qui, sans manquer à son devoir de juge, cherchait à les protéger contre leurs ennemis.

Le 12 mars 1763, le parlement fut convoqué à la demande des enquêtes. Les chambres étant réunies sous la présidence de M. de Niquet, ce magistrat dit qu'une con-

testation s'était élevée dans le sein de la commission à laquelle était confiée l'exécution des arrêts de la cour. L'ancien des commissaires exposa alors que le premier président avait réclamé dans la dernière commission assemblée, le 8 du courant, au second bureau, le droit exclusif de désigner le libraire chargé de dresser le catalogue de la bibliothèque des ci-devant jésuites. Il ajouta que les commissaires prétendaient que ce choix appartenait à la pluralité des suffrages de la commission, comme cela, disait-on, s'était pratiqué jusque-là, et qu'ils n'avaient pu, sans avoir reçu les ordres de leurs chambres respectives, acccéder à l'opinion du premier président. L'ancien des commissaires ajouta que, l'assemblée ayant été ordonnée par la grand'chambre, le premier président s'était retiré, en disant qu'il ne pouvait présider à aucune assemblée de chambre sur cet objet, et que, pour la conservation des droits de sa place, il se pourvoirait devant Sa Majesté.

La délibération alors s'engagea sur l'étendue des pouvoirs attribués aux commissaires. Plusieurs précédents furent rappelés ; mais, sur l'observation d'un des membres qu'il était convenable, avant de rien décider, de prier M. le premier président, qui était encore à la chambre du conseil, de reprendre sa place, pour que l'assemblée apprît directement de lui-même ce qu'il avait exprimé à la grand'chambre, le premier président, averti par le greffier, se rendit au désir du parlement, et après avoir donné lecture de ce qu'il avait dit précédemment, et avoir ajouté que le droit qu'il réclamait était fondé sur le texte précis des ordonnances, et était

attribué à tous les présidents de chambre et même aux simples lieutenants généraux des bailliages, il rappela qu'aux termes de l'ordonnance de 1629 (art. 85) la décision de cette difficulté ne pouvait appartenir qu'au roi seul, et non à l'assemblée des chambres, et il se retira. Malgré ces observations, la majorité pensa qu'il ne s'agissait que de l'exécution des arrêts mêmes de la cour, que la compétence de celle-ci ne pouvait être mise en doute, et elle arrêta qu'il en serait usé dans la commission comme par le passé pour procurer la pleine et entière exécution des arrêts. Ce débat intérieur fut, comme les précédents, livré à la publicité par l'impression du procès-verbal de la séance et de l'arrêt qui la terminait.

Il était facile de comprendre la cause et le motif secret de ces discussions. M. de Niquet, qui présidait les commissaires durant la maladie de M. Maniban, avait dû cesser d'y paraître depuis l'installation du nouveau premier président. Les adversaires des jésuites craignaient, sans doute, de perdre l'influence qu'ils avaient eue jusque-là dans la commission, si l'on reconnaissait au premier président le pouvoir de décider seul sur les incidents qui pourraient surgir. L'occasion sembla favorable pour lui enlever ce pouvoir.

Le libraire précédemment choisi dans l'opinion hostile aux jésuites abusait peut-être de sa position en attribuant à la société la possession de livres qu'elle n'avait pas, ou en donnant, dans son catalogue, une analyse infidèle de ceux qui lui avaient appartenu. Le premier président cherchait, sans doute, en contestant cette nomination, à protéger les jésuites contre cette nouvelle

persécution; mais ce motif ne pouvait s'avouer en présence d'une compagnie prévenue, et le premier président réclamait alors, avec raison, comme inhérent à sa place, un droit spécial que les ordonnances attribuaient même, en pareil cas, aux chefs des tribunaux inférieurs. La majorité, conduite toujours par les meneurs, se décida contre le chef de la compagnie, et l'autorité royale, impuissante ou trompée, laissa ainsi successivement arracher aux premiers présidents l'autorité qui pouvait plus tard, dans l'intérêt de la couronne, les faire respecter et obéir.

Le procès des jésuites dans la province de Languedoc ne suffisait pas encore à l'activité du parlement; aussi le voit-on, le seize de ce même mois de mars 1763, condamner à être brûlés par la main de l'exécuteur des œuvres de justice, quatre écrits sur lesquels il pouvait du reste difficilement fermer les yeux, car leur flétrissure indiquait le soin qu'apportaient les compagnies judiciaires à se soutenir mutuellement. Les premiers étaient *deux Lettres de l'évêque de Saint-Pons*, M. de Guénet, adressées au procureur général de Toulouse; les seconds les *Mémoires d'Éguilles*.

Nous avons retrouvé les premiers écrits, aujourd'hui assez rares, dans le recueil de pièces sur les jésuites que possède la bibliothèque de l'arsenal à Paris. On en trouve aussi l'analyse dans le réquisitoire de M. Cambon de la Bastide, quand il vint en demander la condamnation devant le parlement de Toulouse, le 16 mars 1763.

Ces lettres, d'abord adressées manuscrites par M. de

Guénet au procureur général lui-même, furent imprimées ou à l'insu ou avec le consentement de l'évêque, sur des copies que l'on parvint à se procurer et qui parurent sans nom d'imprimeur. La première de ces lettres dénonce comme injurieux aux évêques l'envoi qui leur a été fait, par ordre du parlement de Paris, du livre des *Assertions;* la seconde s'attaque plus directement au réquisitoire du procureur général lui-même. Ces lettres, comme on peut en juger par les passages relevés dans le réquisitoire, étaient d'une énergie remarquable, et, dans la situation des choses, le parlement ne pouvait pas en tolérer la circulation. « Les arrêts et « remontrances des parlements suffiraient pour former « (disait le prélat) un recueil d'assertions dangereuses « et destructives de l'autorité du monarque ; » et ailleurs... « Les parlements ne parlent plus au roi comme « des sujets, le ton a changé. Ils sont muets sur l'auto- « rité du monarque, et merveilleusement éloquents sur « l'autorité de la magistrature. »

Puis, passant à la défense de la société proscrite, l'évêque ajoutait :« Les parlements, en écrasant les jésuites, « n'ont voulu que s'essayer sur eux. Dans peu le par- « lement de France établira un cruel ostracisme. On « proscrit les jésuites sous prétexte qu'ils ont tous les « mêmes sentiments et la même doctrine, et que cette « doctrine est pernicieuse ; mais dans le vrai, parce que « leur prétendue puissance faisait ombrage. Demain on « s'en prendra à quelque autre corps religieux parce « qu'il est trop riche ; à un autre parce qu'il est trop « pauvre ; à un autre encore parce qu'on le trouvera

« inutile à l'État, sous prétexte qu'il n'aura d'autre « occupation que celle de prier Dieu et de mener une « vie pénitente... »

« ... Vous n'en avez que trop entendu, continue l'a- « vocat général, pour juger de la flétrissure que mérite « cet écrit : que M. de Saint-Pons dise tant qu'il voudra « que *brûler n'est pas répondre*, l'autorité ne répond « pas : nous ne chercherons pas à vous défendre de ces « imputations gratuites... »

Le parlement, en effet, brûla et ne répondit que par un arrêt. Moins de quarante ans après, tout ce qu'avait prédit monsieur de Saint-Pons se réalisa.

Mais les parlementaires étaient loin de se croire séparés par un si court intervalle, de ces temps affreux dont ils furent les plus illustres victimes. Aussi le 16 mars 1763, au rapport de Dominique de Bastard, le parlement de Toulouse ordonna que les deux écrits dénoncés par l'avocat général, intitulés, l'un, *Lettre de M. de Saint-Pons;* l'autre, *Seconde lettre de M. de Saint-Pons au procureur général* (le premier de 104 pages, le second de 52 pages d'impression), seraient lacérés et brûlés en la cour du palais, au pied du grand escalier, par l'exécuteur de la haute justice, en présence du greffier assisté de deux huissiers, comme étant lesdits écrits séditieux, calomnieux, injurieux au roi et à la magistrature. Ordonnant, ledit arrêt, qu'à la diligence du procureur général il serait informé contre ceux qui auraient imprimé ou fait imprimer lesdits écrits ou auraient contribué à leur publicité, par-devant M. de Bastard, conseiller, doyen en la cour.

Les autres écrits que le parlement de Toulouse condamnait, par le même arrêt du 16 mars 1763, à être brûlés par l'exécuteur de la justice, intéressaient plus vivement encore la magistrature, et surtout les cours du midi sur lesquelles les *Mémoires présentés au roi par deux magistrats du parlement d'Aix* (in-4° et in-12, 1762)[1] devaient faire une profonde impression.

Les jésuites avaient trouvé à Aix des défenseurs plus ardents encore qu'à Toulouse[2]. Dans cette dernière ville, où la gravité des mœurs magistrales était plus grande que dans toute autre cité parlementaire, après avoir soutenu avec énergie son opinion au sein de la délibération, la minorité savait se soumettre à la décision rendue; et, le premier moment d'effervescence passé, le corps entier du parlement de Toulouse n'hésitait pas à contribuer à l'exécution des arrêts, qui, une fois prononcés, étaient toujours réputés l'expression de l'unanimité

[1] Cet écrit, intitulé : *Mémoires présentés au roi par deux magistrats du parlement d'Aix contre les arrêts et arrêtés de leur compagnie*, était divisé en deux parties réunies par une seule pagination. En tête de la première, on lisait : « Premier mémoire présenté au roi par M. d'Éguilles, président à mortier, et par M. de Montvallon, conseiller clerc au parlement « d'Aix. » (Onze pages in-12.) En tête de la seconde partie, on lisait : « Second mémoire présenté par M. le président d'Éguilles, du 22 octobre « 1762. » (Treize pages. En tout, vingt-quatre pages in-12.)

[2] De tout temps on a eu des amis imprudents, mais toujours aussi les ennemis ont rejeté sur le zèle exagéré des amis les persécutions dont ils étaient les véritables et seuls auteurs. Rousseau disait, dans sa lettre à Jean François de Montillet, archevêque d'Auch : « Les d'Éguilles et leurs pareils « ont avancé la dissolution de la société des jésuites; c'est votre confrère « (Christophe de Beaumont) qui a banni du royaume les jésuites du ressort « du parlement de Paris; que sais-je si votre lettre pastorale n'aura pas le « même succès à Toulouse? » (P. 5.)

des votes. Ces principes, qui sont les nôtres, étaient aussi ceux de nos devanciers.

Malheureusement une minorité considérable de magistrats provençaux méconnut ces règles de conduite. Retenus par les liens qui les unissaient aux intérêts de la compagnie de Jésus, dix d'entre eux oublièrent que les sentiments du chrétien doivent s'allier avec les obligations du magistrat, et que le premier de tous ses devoirs est le respect pour la compagnie à laquelle on a l'honneur d'appartenir.

Au milieu même du procès des jésuites suivi au parlement de Provence, dont le procureur général, M. Ripert de Monclar, se montra l'un des plus éloquents, mais aussi l'un des plus ardents adversaires, parurent les mémoires adressés au roi par deux magistrats du parlement d'Aix, dans lesquels les opinions de la majorité opposée aux jésuites étaient attaquées avec une extrême violence.

« Ces mémoires, dit l'historien du parlement, accu-
« saient la compagnie de toutes sortes de prévarications,
« de dénis de justice, de désobéissance envers le roi,
« d'usurpation systématique sur les droits sacrés de la
« souveraineté et de conspiration contre les lois de la
« monarchie. »

Ce que le premier mémoire renfermait de plus saillant était l'allégation de dix-neuf magistrats du parlement de Provence, qui, sans être précisément favorables aux jésuites, se plaignaient cependant des formes suivies dans leur procès.

Le second mémoire, plus violent que le premier, par-

lait d'une minorité de vingt-deux membres et avouait les projets de résistance concertés par cette minorité contre les arrêts du parlement.

C'est dans ce mémoire que l'on trouve les passages souvent cités, expliquant, disait-on, les motifs secrets des parlementaires : d'ôter l'éducation des enfants, et surtout de la jeune noblesse, aux jésuites, qui en avaient le monopole, pour la mettre entre des mains dépendantes des parlements, et d'étonner tous les autres corps du royaume par la chute effrayante de celui qui paraissait le plus inébranlable, et de leur faire sentir par là que la haine des parlements était plus à craindre que la protection du roi n'était à rechercher [1].

Il paraîtrait résulter des explications de M. de Montvallon, que les mémoires imprimés différaient du mémoire que lui et le président d'Éguilles avaient présenté au roi en faveur des jésuites. Leur tort était de ne pas les avoir désavoués, et de les avoir au contraire approuvés par leur silence.

La majorité s'en émut, outre mesure peut-être, car il n'est pas de plus triste spectacle à donner en aliment à la curiosité publique que les dissensions intestines de ces grands corps qui vivent avant tout de gravité, d'honneur et de considération ; mais enfin la majorité était dans son droit.

Dix magistrats du parlement furent compromis dans la mercuriale à laquelle cette triste affaire donna lieu. A leur tête, le président d'Éguilles, dont les mémoires

[1] L'abbé Proyart a rappelé ce passage dans son ouvrage : *Louis XVI détrôné*, p. 208. (Londres, 1800.)

ont retenu le nom ; le doyen des conseillers clercs, M. de Montvallon, qui seul comparut à la première séance, chercha à intéresser ses collègues par le récit de sa longue et laborieuse carrière et ne se représenta plus aux séances suivantes, et huit autres conseillers laïques, qui tous refusèrent de comparaître, savoir : MM. de Montvallon père, de Montvallon fils aîné, de Coriolis, de Beaurecueil, de Mirabeau, de Jouques père, de la Canorgue et de Charleval. On leur reprochait d'avoir tout essayé pour faire un parti en faveur des jésuites, jusqu'au point d'avoir délibéré entre eux un arrêt cassant celui de la majorité de la compagnie.

Par décision rendue le 17 de mai, le parlement prononça le bannissement à perpétuité hors du royaume contre le président d'Éguilles, et à vingt ans hors du ressort de la cour contre le conseiller abbé de Montvallon ; déclara les conseillers Montvallon père, de Coriolis, de Beaurecueil, de Mirabeau père, de Jouques père, incapables d'aucune fonction de magistrature, ordonna la radiation de Montvallon, de Mirabeau et de Jouques, conseillers honoraires, de la liste des officiers de la cour ; ordonna à de Coriolis, de Beaurecueil, de Montvallon fils aîné et de Montvallon, conseiller-clerc, de donner leur démission, et de vendre leurs charges dans les quatre mois, sinon les déclarait acquises aux parties casuelles ; et enfin interdisait pour quinze ans les conseillers de la Canorgue et de Charleval.

Trente-trois membres prirent part à la décision[1] ; les

[1] MM. le premier président des Gallois de la Tour de Glené, les présidents de Saint-Vincens, de Peynier, de Saint-Paul; les conseillers de Boa-

autres crurent devoir s'abstenir, comme parents des parties ou comme témoins. Le parlement de Paris ordonna, le 11 mars 1764, l'exécution de cet arrêt dans son ressort.

Les magistrats ainsi frappés par leurs collègues eurent recours à la toute-puissance royale, qui adoucit les peines prononcées contre le président d'Éguilles et le doyen des conseillers[1], et réhabilita tous les autres.

Les magistrats ainsi réintégrés rentrèrent dans la compagnie ; mais l'atteinte que la magistrature de Provence s'était portée à elle-même en se décimant ne fut jamais réparée[2].

des, de Boutassy, de Gras, de Meyronnet, de Poet, de Gallifet, de Balon, de Saint-Marc, de Saint-Julien, de Trimond, de Ventabren, de Gras fils, de Moissac, de Lubières, de Chenevilles, de Boutassy-Rousset, de Saint-Jean, d'Orcin, d'Estienne, de Châteauneuf, de Saint-Martin, de Lauris, de Nibles, du Bourguet, de l'Isle de la Boulie, le Blanc de Servane, de Beaulieu et du Queylar.

[1] Le président d'Éguilles (Jean-Baptiste Boyer, marquis d'Éguilles, frère du fameux marquis d'Argens) mourut en 1785. C'était un homme ardent, excentrique, s'il faut en croire les mémoires publiés dans le temps en Provence, mais courageux dans ses convictions royalistes autant que religieuses. En 1745, il avait quitté ses fonctions de magistrat pour mener un secours à l'armée du prétendant en Écosse, et était venu ensuite reprendre son siége de président. Son aïeul, le marquis d'Éguilles, aussi conseiller au parlement de Provence, a laissé un nom par son goût éclairé pour les arts. Il était le beau-frère du poëte Malherbe. On a le portrait gravé de Vincent Boyer, seigneur d'Éguilles, en 1571; il est curieux par la connaissance exacte qu'il nous donne du costume parlementaire en Provence au milieu du seizième siècle.

Un autre arrêt du même parlement avait aussi condamné au feu un imprimé intitulé : *Relation de ce qui s'est passé au parlement d'Aix dans l'affaire des jésuites.* In-12, 116 pages, 1763. — Il y est question du président d'Éguilles. (Père Lelong, t. I, n° 14,491.)

[2] Le 8 avril de la même année, le parlement de Toulouse avait condamné à être lacéré et brûlé, par l'exécuteur de la haute justice, un écrit intitulé :

Tels étaient les événements auxquels se rattachait le second dispositif de l'arrêt du parlement de Toulouse, en date du 16 mars 1763, qui condamnait à être brûl par la main du bourreau les mémoires d'Éguilles, comme étant, ledit écrit, séditieux, calomnieux, injurieux au roi et à la magistrature. Ces mémoires contenaient sans doute plus d'une allégation téméraire et hasardée, coupable même de la part de magistrats qui devaient avant tout respecter la conscience de leurs collègues, s'ils voulaient que l'on respectât la leur. Tous les parlementaires étaient offensés en la personne des magistrats de Provence; mais ceux-ci avaient épuisé la mesure de la répression, et le parlement de Toulouse (qui avait du reste été précédé dans cette voie par les parlements de Paris (1762) et de Rouen (1767) aurait agi plus sagement peut-être en feignant d'ignorer la circulation de ces mémoires dans son ressort. Il ne se serait pas ainsi laissé continuellement détourner du grand procès qui l'occupait, et dont l'examen et le jugement auraient dû suffire à son zèle pour la justice et à son amour pour la religion. Quelques jours après (18 et 28 mars), les parlements de Bourgogne, de Bordeaux, rendaient de pareils arrêts contre les mémoires du président d'Éguilles.

Lettre d'un religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Maur à un magistrat, sur la triennalité des supérieurs de cette même congrégation; comme étant ledit écrit calomnieux, tendant à détruire l'obéissance et la subordination, si essentiellement nécessaires pour perpétuer les services que les ordres religieux doivent rendre à l'église et à l'état.

CHAPITRE VIII

DERNIERS INCIDENTS AU PROCÈS DES JÉSUITES.

L'ÉVÊQUE DE SOISSONS. — L'ÉVÊQUE DE LAVAUR. — INSULTE A MADAME LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE.

Arrêts divers sur les jésuites — Administration et vente de leurs biens. — Dépôt du prix. — Décret de l'inquisition romaine contre M. de Fitz-James, évêque de Soissons. — Caractère de ce prélat. — Arrêt supprimant le décret de Rome. — Division des biens des jésuites affectés à l'enregistrement ordonnée par arrêt. Dénonciation de la lettre de M. de Fontanges, évêque de Lavaur. — Réquisitoire. — Liaison de M. de Fontanges et du premier président, reprochée à ce dernier.

Irritation des esprits. — Délibération tumultueuse à la première des enquêtes, contre le premier président et la première présidente. — Insulte préméditée à la première présidente. — Caractère de la marquise d'A.....ne, d'après un auteur moderne. — Lettre d'exil. — Seconde lettre d'exil écartée à la prière du premier président. — Proposition à l'assemblée générale des chambres, contre le premier président. — Reproches. — Réponses de celui-ci. — Visite du parlement en corps. — Fêtes données par le premier président à l'occasion de la paix. — Un membre seul s'abstient d'y paraître.

Réquisitions contre l'évêque de Lavaur. — Arrêt. — Divergence entre le doyen et le premier président, son fils. — Leur entente et leur union dans toutes les questions politiques.

Au milieu des incidents divers qui entravaient ainsi la marche de la justice et aigrissaient les esprits tous les jours davantage, le procès des jésuites suivait son cours. La vente de leurs biens meubles et immeubles qui ne pouvaient être conservés en nature et employés au même usage que devant, comme les colléges et leurs meubles meublants et leur bibliothèque, étaient l'objet le plus

intéressant du moment. Il fallait aussi penser à la sécurité de ceux qui s'en rendraient acquéreurs ou adjudicataires. Il y fut pourvu par deux arrêts, rendus au rapport de Dominique de Bastard, le 9 avril 1763.

Par le premier arrêt, le parlement ordonna l'enregistrement des lettres patentes du roi, données à Versailles le 28 février 1763, concernant l'administration d'une portion des biens de la compagnie et société des jésuites. Les bénéfices unis aux maisons des jésuites devaient être administrés provisoirement par l'économe séquestre des bénéfices à la nomination royale; celui-ci devait en percevoir les revenus et pourvoir aux dépenses exigées pour leur entretien.

Par le second arrêt du même jour, le parlement autorisait de plus fort l'économe général des biens des ci-devant jésuites (le sieur Laporte), à recevoir, nonobstant toute opposition, le prix des ventes qui se pourraient faire des effets mobiliers et des immeubles de la ci-devant société. L'arrêt ordonnait qu'emploi en serait fait conformément aux arrêts précités. Quelques dispositions analogues donnèrent lieu à deux autres arrêts des 14 mai et 3 juin 1763.

Mais ces intérêts matériels, quelque importants qu'ils fussent, étaient loin de suffire à l'activité des magistrats. En effet, au plus fort de la querelle, Rome éleva la voix, et un décret de l'inquisition romaine, en date du 13 avril 1763, condamnait une *ordonnance et instruction pastorale de l'évêque de Soissons, sur les Assertions extraites par le parlement, des livres, thèses, cahiers, composés, publiés et dictés par les jésuites.*

La position que prit dans cette affaire l'évêque de Soissons est une des plus remarquables. François de Fitz-James (né en 1709, évêque en 1738, mort en 1764), fils aîné du maréchal duc de Berwick, jouissait dans le clergé, tant par ses vertus et son savoir que par sa haute naissance, d'un crédit considérable. Il avait renoncé à toutes les grandeurs pour embrasser l'état ecclésiastique. Or il était l'un des prélats qui, dès 1761, s'étaient prononcés contre les jésuites, dans l'*Avis* qu'il publia *sur les articles au sujet desquels il avait plu au roi de consulter les évêques qui étaient à Paris.* Il leur reprochait d'aimer trop à se mêler des affaires du monde. Il défendait leurs mœurs, mais il trouvait leur doctrine suspecte, blâmait leur constitution, leur conduite dans l'enseignement, leurs opinions ultramontaines, les luttes qu'ils avaient soutenues avec plusieurs évêques. M. de Fitz-James était du nombre des évêques qui demandaient des modifications aux constitutions de l'institut, et qui proposaient un vicaire général en France indépendant du général dans l'exercice de son autorité. Aussi quelques-uns lui imputent d'avoir penché vers le jansénisme; mais rien dans sa vie et dans ses écrits ne justifie cette opinion. M. de Fitz-James se retrouvait donc, pour la seconde fois, en opposition avec Rome, qui défendait les jésuites.

Les parlements prirent la défense de l'évêque de Soissons contre Rome, et sur les conclusions du procureur général, présentant l'historique de l'inquisition répudiée en France, le parlement de Toulouse rendit, le 3 juin de la même année (1763), au rapport du doyen,

Dominique de Bastard, un arrêt qui supprimait le décret émané de l'inquisition romaine, ordonnait le dépôt au greffe de tous les exemplaires et faisait défense de l'imprimer et de le colporter, vendre ou distribuer, et ordonnait l'envoi à toutes les sénéchaussées du ressort avec affiche et publication.

Le jour même (3 juin 1763) où se rendait l'arrêt qui supprimait le décret de l'inquisition romaine contre l'évêque de Soissons, le parlement en rendait un autre, toujours au rapport de Dominique de Bastard, par lequel étaient ordonnées la division et la discussion provisoire des biens ayant appartenu aux ci-devant soi-disant jésuites et affectés pour l'enseignement, distincts des biens acquis par eux et devenus leur propriété, et qui seuls pouvaient être employés au payement de leurs dettes. L'arrêt autorisait les commissaires de la cour à faire cette division et à remettre entre les mains de ceux qui étaient chargés de l'administration des colléges tous les biens donnés pour l'enseignement, et dont les jésuites n'étaient qu'usufruitiers et non propriétaires.

Mais la division existant sur ces questions palpitantes dans les familles de magistrature et dans les compagnies judiciaires se retrouvait dans les rangs du clergé lui-même [1]. Enfin, au moment même où l'évêque de Sois-

[1] Nous avons sous les yeux une ordonnance et jugement rendus à la sénéchaussée et présidial d'Angers, ordonnant la suppression de divers écrits concernant la suppression des jésuites, et, parmi eux, une *Lettre de M. l'évêque de Saint-Pons à M. l'évêque de Soissons* (deux cent quarante-six pages), précédée d'une lettre de seize pages, en date du 29 avril 1763. Cette lettre ne ferait-elle pas double emploi avec le mémoire dont le titre serait inexactement rappelé dans le père Lelong et de Fontette ?

sons était blâmé par Rome et défendu par le parlement de Toulouse, l'évêque de Lavaur était traduit devant la justice séculière et condamné.

Le 18 de ce même mois de juin (1763), l'avocat général Cambon de la Bastide, parlant au nom des gens du roi, dénonça au parlement la lettre pastorale de l'évêque de Lavaur (M. de Fontanges), au sujet de l'envoi qui lui avait été fait du volume des *Assertions dangereuses*. L'évêque en défendait la lecture aux fidèles de son diocèse, et ordonnait la remise de ce recueil, qu'il qualifiait d'abominable, au greffe de son officialité. (*Voy.* ci-dessus, p. 70.)

Le réquisitoire de M. de Cambon était au contraire la défense du livre des *Assertions* attaqué par l'évêque de Lavaur, auquel ce magistrat reprochait d'avoir par là manqué à ce qu'il devait au parlement, disant que cependant, par respect pour son caractère d'évêque, il s'abstenait de prendre des conclusions plus sévères.

Cette affaire de l'évêque de Lavaur fut encore une de celles qui servirent de prétexte aux attaques dirigées contre le premier président, auquel on reprocha sa liaison avec ce prélat. Rien n'était plus naturel cependant : M. de Fontanges était l'un des membres les plus distingués du clergé de la province, et le rapport d'opinions religieuses et politiques, non moins que les relations de société, avait rapproché depuis longtemps M. de Fontanges et François de Bastard.

Mais l'incident nouveau dont nous avons à rendre compte, et dont ces relations si amèrement reprochées furent l'un des motifs apparents, nous explique comment

la délibération à prendre sur les réquisitions des gens du roi dans l'affaire de l'évêque de Lavaur fut renvoyée à une autre séance, et ne reçut enfin une solution définitive que dans le mois de juin de la même année, comme nous le verrons plus loin.

C'est dans l'intervalle écoulé entre l'arrêt qui interdisait la circulation du décret de l'inquisition romaine, sur l'ordonnance et l'instruction pastorale de l'évêque de Soissons, les réquisitions de l'avocat général de Cambon contre l'évêque de Lavaur, et l'arrêt à intervenir que se place un incident, l'un des plus singuliers de cette lutte.

Les égards dus à la position, ceux que les partis les plus exaltés s'accordent d'ordinaire à témoigner au sexe le plus faible et que son existence laisse en dehors de leurs luttes et de leurs violences, tout fut oublié dans cette circonstance à l'égard de madame la première présidente de Bastard. C'est elle qui va se trouver en scène; car, pour atteindre plus cruellement le premier président et lui rendre l'injure plus amère, ses adversaires ne craignirent pas d'envelopper madame la première présidente dans la vengeance que l'on méditait contre son mari.

Madame de Bastard n'avait pas encore paru à Toulouse : il eût été juste et convenable de la laisser en dehors de débats auxquels elle était restée étrangère comme à tout ce qui les avait amenés. La conduite tenue à son égard montre les passions qui tourmentaient la ville et le parlement, et prouve à quel état d'irritation étaient alors arrivés les esprits dans les plus hautes classes de la société toulousaine.

Madame de Bastard quitta Paris au commencement du mois de mai 1763, et arriva à Toulouse le 16. « Le même « jour une délibération tumultueuse et verbale fut prise « dans la première chambre des enquêtes, *de ne point vi-« siter monsieur et madame de Bastard.* » Cette chambre était à Toulouse, comme à Paris, celle d'où partaient les propositions de désordre et de résistance à l'autorité[1].

On ne s'en tint pas à cette démonstration, et madame la première présidente fut l'objet d'un outrage personnel sept jours après son arrivée. Le jour de la Pentecôte (23 mai), deux personnes que leur situation sociale aurait dû engager à se respecter davantage, madame la marquise d'A.....ne et madame de C.....de, injurièrent elles-mêmes madame la première présidente à la sortie de l'office, aux Augustins, où elles s'étaient donné rendez-vous pour ne pas manquer leur victime à l'une des portes de l'église[2]. Le roi en fut informé, et sur-le-champ

[1] Nous avons connu personnellement un ancien conseiller du parlement de Toulouse et qui a occupé depuis un rang élevé dans l'une de nos cours royales. Ce magistrat, descendant d'un des jurisconsultes les plus célèbres du Midi, et qui avait, dans un âge avancé, conservé tous les souvenirs de sa jeunesse, parlait quelquefois des séances tumultueuses dont il avait été témoin dans les chambres des enquêtes à Toulouse.

[2] Le lecteur qui voudra connaître plus intimement la marquise d'A.....ne n'a qu'à consulter les *Mémoires et souvenirs d'un pair de France, ex-membre du sénat conservateur* (4 vol. in-8°, 1829). L'auteur, après avoir parlé des dames de Toulouse en termes que, par respect pour elles, je ne veux pas reproduire, ajoute : « On citait parmi elles (quand l'auteur vint à Tou-« louse), bien que depuis longtemps la vieillesse ou la mort l'eusse dérobée « au monde, une marquise d'A.....ne, dont les écarts incroyables avaient re-« nouvelé tout ce que l'antiquité nous apprend des impératrices romaines « les plus renommées par leurs débordements. Elle avait, comme dit le « proverbe, jeté son bonnet par-dessus les moulins, et se permettait tout. » L'auteur raconte ensuite dans quel costume elle se montrait au balcon de

donna ordre d'exiler la marquise d'A.....ne à quarante lieues de Toulouse, avec défense d'approcher de la cour. M. de Saint-Florentin, alors ministre, écrivit en même temps à M. de C..... de qu'une lettre de cachet pareille avait été expédiée contre sa femme, mais que le premier président lui-même avait demandé avec instance qu'elle ne fût pas envoyée.

Cette lettre de cachet et celle de M. de Saint-Florentin, lit-on dans une lettre contemporaine (24 juin 1763), *ont fait un fracas considérable à Toulouse.*

Ces injures [1], étaient le contre-coup de la délibération tumultueuse du 16 précédent; elles étaient bien coupables; car à peine le premier président se fut-il présenté devant l'assemblée des chambres réunies, le 17

sa maison de plaisance de P...t-L.....t aux étudiants de Toulouse, et jusqu'à quel point la licence de son langage égalait celle de sa conduite. Telle était (1761) la personne chargée de venger les injures du parti parlementaire et janséniste.

Nous n'avons rien trouvé sur madame de C.....de, compagne de madame d'A.....ne dans l'expédition des Augustins.

[1] Madame de Bastard n'avait pas été la seule première présidente victime, dans les temps de trouble et d'agitation, de la collision des partis. On avait vu un siècle auparavant (1649), à la suite d'un arrêt du parlement de Rouen qui défendait à ses membres de quitter la ville sans un passe-port spécial, la première présidente de Faucon de Riz, arrêtée aux portes de Rouen, dont elle tentait secrètement de s'enfuir, et retenue prisonnière au couvent de la Visitation de Sainte-Marie, d'où elle ne put sortir, ajoute l'historien, qu'assez longtemps après. Les passions normandes faisaient expier à madame de Riz la fidélité du premier président de Faucon de Riz envers le roi, comme les petites haines des familles toulousaines se vengeaient sur madame de Bastard de l'énergie avec laquelle le premier président avait défendu ses convictions religieuses, et plus encore peut-être de la rapidité de son élévation, qui avait déjoué bien des ambitions et bien des intrigues.

juin, à la demande du conseiller de Minut, que, sur ses explications simples et concluantes, ses adversaires les plus ardents furent réduits à garder le silence.

Les motifs que l'on alléguait dans la délibération du 16 étaient des plus futiles et bien peu dignes d'une grande compagnie, dont chaque membre en particulier aurait été incapable de manquer aux règles de la politesse la plus vulgaire et aux égards dus à une femme. Cependant la malveillance et la calomnie ne s'y étaient pas épargnées. Un mémoire contemporain nous en a conservé le souvenir. Les reproches se formulaient ainsi : « 1° le roi (a dit le premier président) désapprouvait « que l'on fît imprimer les remontrances; l'impression « était un tocsin qui ne servait qu'à échauffer le pu- « blic et pouvait causer les plus grands maux; 2° le « premier président a voulu faire un parti en faveur « des jésuites; 3° il a fait exiler deux doctrinaires; 4° il « est allé rendre visite à l'évêque de Lavaur; 5° il a « donné à dîner à deux jésuites le lendemain de l'arrêt « qui les proscrivait; 6° il a adjugé un décret sur « une maison dont son beau-frère s'était rendu adjudi- « cataire. »

Il fut peu embarrassant pour le premier président de répondre. Les arrêts du parlement, en ordonnant la suppression des remontrances, comme ayant été imprimées sans permission, justifiaient assez les conseils du premier président donnés dans un but de paix et au sein d'une commission d'où ils n'auraient pas dû sortir. Au reproche d'avoir formé un parti en faveur des jésuites et d'avoir tenté de séduire des magistrats, le premier

président répondit que ces magistrats étaient présents et n'avaient qu'à élever la voix, et à l'instant la calomnie fut confondue par les paroles mêmes de ces magistrats. Les trois autres chefs concernaient la vie privée de François de Bastard et ne méritaient pas de réponse. Quant à la dernière allégation que les ennemis du premier président avaient, avec une habileté digne de remarque, ajoutée aux autres chefs, le premier président prouva que la maison vendue par décret l'avait été à la suite d'une faillite, à un prix réglé d'avance entre les créanciers et l'acquéreur, comme c'était l'usage; que l'arrêt n'était que de forme, prononcé par le premier président sans recueillir les voix, sur un placet présenté à l'instant même et ne contenant pas le nom de l'adjudicataire, toujours ignoré des magistrats. (Extrait du dernier *mémoire du premier président.*)

Ces explications entendues, le parlement rendit le même jour un arrêté écrit, portant que, d'après les éclaircissements de M. de Bastard, « il n'y avait lieu de « procéder plus avant. » Au sortir de la délibération, le parlement entier vint chez le premier président et chez madame la première présidente, qui reçurent à leur table toute la compagnie les jours suivants. La publication de la paix fut pour le président l'occasion d'une nouvelle fête donnée le 1er juillet. Tous les membres s'y rendirent à l'exception du procureur général et de sa femme (née Maupeou) et de leurs adhérents. *M. de Bonrepos ne pouvait se consoler* (lit-on dans un mémoire du temps que nous avons sous les yeux) *de n'être pas premier président.* Aussi allons nous le voir bientôt en op-

position directe avec son chef, et par suite avec l'autorité royale elle-même [1].

C'est au milieu même des discussions auxquelles avaient été mêlés d'une manière si regrettable le nom et la personne même de madame la première présidente de Bastard, que le parlement avait eu à délibérer sur les réquisitions prises, au nom des gens du roi, dans le cours du mois de mai précédent, par l'avocat général Cambon de la Bastide contre l'évêque de Lavaur, à l'occasion de sa lettre écrite en réponse à l'envoi que le procureur général lui avait fait, en exécution de l'arrêt du 19 juin 1762, du livre des *Assertions dangereuses soutenues par les jésuites.*

Le parlement se rassembla le 18 de juin pour entendre la lecture du projet d'arrêt préparé par le doyen du parlement. Cedit jour fut prononcé, par le premier président en personne, l'arrêt qui condamnait comme séditieuse, calomnieuse et injurieuse à la magistrature, la *Lettre pastorale de l'évêque de Lavaur*, à être lacérée et brûlée, par l'exécuteur de la haute justice, en la cour du palais, au pied du grand escalier, en présence du greffier de la cour assisté de deux huissiers. Défense était faite de l'imprimer et de la débiter. L'arrêt fut

[1] Voici ce que dit de ce magistrat le dernier historien de la ville de Toulouse : « Le procureur général de Bonrepos était une sorte de Mécène. . . « il avait la prétention d'être connaisseur en tout et ne l'était dans aucune « partie; d'ailleurs, plein de morgue. . . Maniban avait la tenue d'un ma- « gistrat, et Bonrepos celle d'un homme qui veut faire de l'effet, d'un « parvenu, en un mot. » (D'Aldeguier, IV, 281.) M. de Bonrepos était fils d'un président à mortier, et petit-fils de Riquet, auteur du *Canal du Languedoc.*

envoyé à toutes les sénéchaussées et à tous les bailliages du ressort[1].

Ainsi divisés par la question religieuse, le doyen et le premier président n'en marchaient pas moins d'accord pour soutenir l'autorité royale menacée contre les résistances systématiques des parlements.

Ce fut en vain, en effet, que le parlement et son chef se rapprochèrent un instant; la paix ne put être de longue durée, et l'enregistrement que le duc de Fitz-James, gouverneur de Languedoc, vint exiger au nom du roi, la troubla sans retour.

Mais, avant d'aborder le récit du conflit dont le parlement de Toulouse fut le théâtre, durant les années 1763 et 1764, à l'occasion de l'enregistrement des lois de finances, que l'on nous permette de devancer de quelques années ces événements, pour faire connaître les faits qui terminent la situation des religieux de la compagnie de Jésus dans le ressort du parlement de Toulouse, et sur lesquels nous n'aurons plus à revenir.

[1] Parmi les évêques du ressort du parlement de Toulouse qui défendirent les jésuites, il convient encore de rappeler M. le Franc de Pompignan, évêque du Puy, et frère de l'académicien. Il parut de lui, en 1762, une *Lettre écrite au roi par M. l'évêque D. P.* (In-12.) Elle fut condamnée au feu par arrêt du parlement de Bordeaux du 28 juin 1762, et par arrêt du parlement de Rouen du 30 juillet suivant. (Voir la notice sur la famille Le Franc, I, ch. VIII, p. 141.)

CHAPITRE IX

SECONDE SUITE AU PROCÈS DES JÉSUITES.

CONDAMNATIONS DIVERSES.

Mémoire de l'évêque de Saint-Pons. — Lettres pastorales des archevêques d'Auch et de Paris. — Leur appréciation. — Leur condamnation par arrêt. — Serment rappelé. — Condamnation de deux écrits. — Il est temps de parler. — Tout se dira. — Abstention du doyen. — Éloge du premier président de Toulouse. — Arrêt sur les cours de théologie à Montpellier. — Nouvel arrêt d'expulsion des jésuites. — Édit du roi de 1764 les autorisant à rester en France. — Ce qu'on a supposé de l'opinion intime du doyen. — Arrêt d'enregistrement.

La division qui s'était manifestée dans la magistrature et dans l'épiscopat, à l'occasion du procès des jésuites, continua pendant les années 1763 et 1764. Les actes du parlement de Toulouse dont l'histoire nous a conservé le souvenir se rapportent presque tous à cet intervalle, dans lequel les écrits les plus véhéments furent publiés de part et d'autre. Comme tous les autres parlements de France, celui de Toulouse défendit ses arrêts et les écrits de ses partisans en faisant brûler les écrits de ses adversaires. C'était la guerre du moment.

Infatigable dans l'attaque, l'évêque de Saint-Pons, M. de Guénet, dont l'âge ne refroidissait pas l'ardeur, avait publié, dès le mois d'avril précédent (1763), un

mémoire[1] dirigé contre l'ordonnance pastorale de M. de Fitz-James, évêque de Soissons, en date du 27 décembre précédent, et un mandement du même évêque, du 27 mars 1757. Une précédente lettre de M. de Saint-Pons, à l'occasion de ce mandement, était restée sans réponse. Une autre de M. de Saint-Pons, directement adressée à l'évêque de Soissons, précédait le mémoire. Les doctrines et même la personne de l'évêque de Soissons étaient attaquées avec une extrême vi-

[1] *Mémoire* sur un ouvrage ayant pour titre : *Ordonnance et instruction pastorale de M. l'évêque de Soissons,* au sujet des assertions extraites par le parlement des livres, thèses, cahiers composés, publiés et dictés par les jésuites, en date du 27 décembre 1762 ;

Et sur un *mandement,* en date du 21 mars 1757, ayant pour titre : *Mandement de M. l'évêque de Soissons* qui ordonne qu'on chantera dans toutes les églises de son diocèse une messe solennelle et le *Te Deum* en action de grâce de la protection qu'il a plu à Dieu d'accorder à ce royaume, en préservant le roi du danger qu'a couru sa personne sacrée (M. DCC. LXIII).

Ce mémoire, de deux cent quarante-six pages in-12, est précédé d'une lettre de M. l'évêque de Saint-Pons à M. l'évêque de Soissons :

« A Saint-Chinian, ce 29 avril 1763.

« Je suis, monseigneur, le dernier et le plus petit des évêques, et je ne « devrais pas être le premier à élever la voix contre des ouvrages qui ont « paru sous votre nom... (Suivent seize pages.) *Signé* P. A., évêque de « Saint-Pons. »

Cette lettre demeura sans réponse.

L'évêque de Saint-Pons fut encore soupçonné d'être l'auteur de deux écrits qui parurent, sans nom d'auteur, en 1753 et 1754, et qui furent tous deux condamnés à être brûlés : Ils avaient pour titres :

Réflexions d'un évêque du Languedoc sur les remontrances du parlement de Toulouse et sur un arrêt du même parlement du 17 *août* 1752 :

Réflexions d'un évêque du Languedoc sur quelques nouveaux arrêts du parlement de Toulouse, qui peuvent être mises à la suite de celles qui furent publiées en 1753 *sous le même titre.*

vacité par son confrère dans l'épiscopat, qui allait jusqu'à lui reprocher son origine étrangère. Aussi le parlement, qui déjà avait vengé M. de Fitz-James des attaques de la cour de Rome, crut devoir le défendre contre la virulence de M. de Saint-Pons. Le mémoire fut condamné au feu par arrêt du parlement de Toulouse du 23 août 1763.

Mais l'évêque de Saint-Pons, si souvent condamné, tantôt sous son nom, tantôt sous le voile de l'anonyme, ne suffisait plus au zèle des magistrats toulousains. Il y avait dans le royaume un prélat bien autrement désigné à l'ardeur des convictions parlementaires. Ce prélat, dont M. de Guénet ne s'était jamais séparé dans ses luttes, et dont il invoquait souvent le témoignage, n'avait été qu'indirectement atteint par l'arrêt qui avait condamné le mandement de M. de Saint-Pons du 29 octobre 1756, reproduisant toutes les dispositions du célèbre mandement de M. de Beaumont du 19 septembre précédent sur le refus des sacrements et sur la bulle *Unigenitus*. Le parlement de Toulouse crut le moment favorable pour atteindre M. de Beaumont. Celui-ci soutenait alors avec le parlement de Paris une lutte terrible à l'occasion de sa nouvelle *Instruction pastorale sur les atteintes données à l'autorité de l'Église par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des jésuites*, signée à Conflans, le 28 octobre 1763[1]. Cette

[1] Cette lettre pastorale, l'un des écrits les plus intéressants parmi ceux qui ont paru en faveur des jésuites, ne peut être passée sous silence quand on parle de leur procès devant les parlements. M. de Beaumont l'avait-il rédigée lui-même ? On a peine à le croire quand on voit la discussion détaillée

lettre venait d'être condamnée au feu par arrêt du parlement de Paris de janvier 1764, et une polémique des plus vives s'était engagée sur les passages des *Assertions dangereuses* extraites des livres des jésuites, dont l'archevêque signalait les altérations. Le parlement avait nommé une commission de vérification. Procès-verbal avait été dressé de ses séances, à la suite desquelles le parlement avait persisté dans ses condamnations.

Le parlement de Toulouse s'émut à son tour sur la dénonciation que lui firent les gens du roi d'une lettre pastorale de l'archevêque d'Auch. Cette lettre contenait une apologie de la société des jésuites. L'archevêque déclarait adopter les principes de la lettre pastorale de l'archevêque de Paris, la citait avec complaisance, et *la faisait passer*, disait-il, *dans son diocèse, comme une source de lumière par laquelle on verrait la foi et la loi constante de l'Église.*

à laquelle le prélat se livre. L'avait-il fait écrire par un des membres de la société proscrite? C'est plus probable : mais cela importe peu, au surplus, puisque l'archevêque l'appuyait de son nom et l'autorisait de sa signature.

Dans ce mandement, le prélat examine les lois des ordres religieux en général, les vœux des jésuites, leur doctrine et les fonctions qui leur étaient confiées, et, par occasion, le fameux recueil des *Assertions*. Mais l'objet principal de cette instruction, au moment où il parut, était le reproche adressé aux tribunaux d'avoir entrepris de fixer le jugement du public sur ces questions qu'il ne leur appartenait pas de connaître, et sur lesquelles l'archevêque réclamait, disait-il, les droits incontestables de son ministère.

Les jésuites ne manquent jamais d'invoquer cette lettre de M. de Beaumont, et elle est rappelée dans le dernier écrit publié (1844) par un des orateurs les plus remarquables de notre temps, appartenant à l'ordre des jésuites.

Sur cette dénonciation et sur les réquisitions du procureur général, le parlement de Toulouse, par son arrêt en date du 9 avril 1764, rendu au rapport de M. de Bojat, condamna la *Lettre pastorale de l'archevêque de Paris du 28 octobre* 1763, et la *Lettre pastorale de l'archevêque d'Auch au clergé séculier et régulier de son diocèse donnée à Auch le* 23 *janvier* 1764 (56 pages), à être brûlées par l'exécuteur de la haute justice, lesdits écrits étant captieux, calomnieux et tendant, sous le prétexte d'instruction, à favoriser le fanatisme, à troubler le repos public, et à soulever les esprits contre le respect et l'obéissance dus à l'autorité du roi et aux arrêts de la cour.

Cet arrêt ordonna de nouveau à tous les membres de la ci-devant société soi-disant de Jésus, au 5 juin 1762, tant ceux qui étaient sortis des maisons du ressort que ceux qui y seraient venus d'ailleurs, de faire en personne, dans la huitaine de la publication du présent arrêt, devant MM. de Bojat et de Coudougnan, conseillers, le serment porté par l'arrêt du 26 février 1763. Ils devaient jurer d'être bons et fidèles sujets et serviteurs du roi, de tenir et professer les libertés de l'Église gallicane et les quatre articles du clergé de France contenus en la déclaration de 1682 ; d'observer les canons reçus et les maximes du royaume, de n'entretenir aucune correspondance directe ni indirecte, par lettre ou par personnes interposées, ou autrement, en quelque forme et manière que ce puisse être, avec le général, le régime et les supérieurs de ladite société ou autres personnes par eux préposées, ni avec aucun membre de ladite société résidant

en pays étranger ; de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les livres proscrits par les arrêts de la cour, notamment en ce qui concernait la sûreté de la personne des rois et l'indépendance de leur couronne, de se conformer aux dispositions du précédent arrêt de la cour, du 26 février 1763, et de ne point vivre désormais, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdits constitutions et institut. Faute de ce faire, ils étaient tenus de sortir, dans le mois, du royaume, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et selon l'exigence des cas.

L'archevêque de Paris échappait à la justice du parlement de Toulouse. Mais n'y avait-il pas quelque satisfaction pour les magistrats toulousains à faire ainsi rentrer ce prélat sous leur juridiction, en poursuivant ses partisans les plus zélés, et en le frappant ainsi indirectement, tantôt en la personne de l'évêque de Saint-Pons, comme en 1756, tantôt en celle de l'archevêque d'Auch, comme nous venons de le voir ?

On remarque que le nom du doyen du parlement de Toulouse ne figure pas dans cet arrêt comme rapporteur. Sans chercher dans la liaison intime de l'archevêque de Paris et du premier président un prétexte suffisant pour expliquer l'abstention du doyen, nous trouvons dans la question de compétence, qui était des plus contestables, une raison plus réelle et plus digne. Comment quelques phrases de la lettre pastorale de l'archevêque de Paris, citées dans le mandement de l'archevêque d'Auch, pouvaient-elles autoriser le parlement de

Toulouse à faire brûler par le bourreau la lettre de l'archevêque de Paris, qui n'était pas son justiciable? Ce motif pouvait suffire au doyen pour s'abstenir, et nous aimons à expliquer ainsi son silence. Mais nous allons encore trouver un arrêt contenant des dispositions analogues à celles qui terminent le précédent arrêt, et dans lequel le nom du doyen ne paraît pas davantage.

Le 14 mai de cette même année 1764, un de messieurs du parlement vint dénoncer au parlement deux libelles qui circulaient dans le ressort. Le premier avait pour titre : *Il est temps de parler*[1] ; le second ouvrage était intitulé : *Tout se dira*[2].

[1] *Il est temps de parler*, ou Compte rendu au public des pièces légales de Mᵉ Ripert de Monclar et de tous les événements arrivés en Provence à l'occasion de l'affaire des jésuites, avec cette épigraphe : « Si videris calumnias et violenta judicia, et subverti justitiam in provincia, non mireris « super hoc Ecclesias, » 5. (2 vol., l'un de 250, l'autre de 410 pages.)

[2] *Tout se dira*, ou l'Esprit des magistrats destructeurs, analysé dans la demande en profit de défaut de Mᵉ Legoullon, procureur général au parlement de Metz, avec cette épigraphe : « Contra potentes nemo est minu« tus satis : si vero accessit conciliator maleficus, vis et nequitia quidquid « oppugnant ruit. » (Phœdri, liv. II, fab. 6.) (46 pages, y compris la table.)

C'est à l'occasion de ces deux mémoires, attribués aux jésuites, que Voltaire dit dans son article *Jésuites ou Orgueil :* « Qu'est-ce qui les a per« dus? L'orgueil. C'est une chose incroyable que leur mépris pour toutes les « universités dont ils n'étaient pas, pour tous les livres qu'ils n'avaient pas « faits, pour tout ecclésiastique qui n'était pas un *homme de qualité*. C'est « de quoi j'ai été témoin cent fois. Ils s'exprimaient ainsi dans leur libelle « intitulé *Il est temps de parler :* « Que dire à un magistrat qui dit que « les jésuites sont des orgueilleux, il faut les humilier? Ils étaient si « orgueilleux, qu'ils ne voulaient pas qu'on blâmât leur orgueil... Cet esprit « est si fort enraciné dans eux, qu'il se déploie avec la fureur la plus indé« cente dans le temps même qu'ils étaient tenus à terre sous la main de la

Dans ces deux ouvrages, les magistrats adversaires, des jésuites, et plus particulièrement MM. de Caradeuc, de la Chalotais, Ripert de Monclar, le Blanc de Castillon, Riquet de Bonrepos, Dudon, Champel et Salleles, étaient traités de calomniateurs, de prévaricateurs et de faussaires, misérables déclamateurs, hasardant tout et ne prouvant rien, et d'accusateurs sans droiture et sans probité..... On y parlait dans des termes plus irrespectueux encore de la magistrature. « Que répondrait-elle, « disait l'auteur, si le roi lui reprochait tant de révoltes « colorées du nom de respect et de fidélité, tant de refus « séditieux..... tant de maximes républicaines étalées « dans des réquisitoires, des arrêts et des remontrances; « tant de preuves d'un projet systématique et suivi d'a- « vilir la majesté du trône, d'en partager les droits et « de l'asservir honteusement à des pouvoirs intermé- « diaires? »

Le procureur général se joignit à la plainte; et, sur son réquisitoire, fut rendu, à l'audience du 21 mai (1764),

« justice et que leur arrêt n'était pas encore prononcé. On n'a qu'à lire le « fameux mémoire intitulé *Il est temps de parler*, imprimé dans Avignon « en 1762, sous le nom supposé d'Anvers. Il commence par une requête « ironique aux gens tenant la cour de parlement. On leur parle dans cette « requête avec autant de mépris que si on faisait une réprimande à des clercs « de procureur. On traite continuellement l'illustre M. de Monclar, procu- « reur général, l'oracle de la Provence, de *maître Ripert*. On lui parle « comme un régent en chaire parlerait à son écolier mutin et ignorant. On « pousse l'audace jusqu'à dire que M. de Monclar a blasphémé en rendant « compte de l'institut des jésuites.

« Dans leur mémoire qui a pour titre *Tout se dira*, ils insultent encore « plus effrontément le parlement de Metz, et toujours avec ce style qu'on « puise dans les écoles. » (Volt. *Dict. philosoph.*, édit. Beuchot, t. XXX, p. 429 et suiv.)

un arrêt par lequel les deux libelles furent condamnés à être brûlés au pied du grand escalier du palais, par l'exécuteur de la haute justice, comme séditieux, calomnieux, injurieux à la magistrature, et contraires à l'autorité du roi et à l'obéissance due aux arrêts de la cour.

M. de Montgazin, et non le doyen du parlement, avait été chargé de l'examen et du rapport de cette affaire, et la raison en est facile à trouver. Parmi les magistrats favorables aux jésuites, dont les noms étaient opposés à ceux de leurs adversaires, l'auteur de l'écrit : *Tout se dira*, avait rappelé celui du premier président du parlement de Toulouse : « Il y aurait bien des exceptions « à faire, lit-on page 100 de cet ouvrage; les noms d'É- « guilles, de Bastard, de Montvallon, de Coriolis et tant « d'autres vengent hautement la magistrature des torts « que lui font ses magistrats. »

On comprend que le doyen du parlement, qui ne paraît pas s'être abstenu de la délibération, pouvait cependant difficilement laisser mettre son nom comme rapporteur au bas d'un arrêt qui condamnait au feu un écrit faisant l'éloge du premier président, son fils.

Le doyen reparaît, au contraire, comme rapporteur de l'arrêt du 12 juillet de la même année, par lequel le parlement défendait d'ouvrir des écoles publiques de théologie, à Montpellier, ailleurs que dans les classes que l'université tenait au collége.

Sous une apparence presque indifférente, la même question s'agitait encore. Les jésuites venaient d'être remplacés dans leurs chaires de théologie par les domi-

nicains que le parlement y avait provisoirement nommés. Les partisans de la société persécutée s'éloignaient de ces nouveaux professeurs et allaient soutenir leurs thèses dans l'intérieur du séminaire, en présence d'auditeurs rares et choisis; de tout temps les thèses s'étaient passées publiquement au collége de la ville, comme l'établissaient plusieurs arrêts. Celui du 12 juillet ne faisait donc que rappeler à l'exécution des anciens règlements.

Une circonstance plus remarquable encore nous signale la modération que le doyen du parlement apportait dans ce grave procès : elle nous le montre ferme dans ses convictions et dans ses principes, modéré et bienveillant envers les hommes [1].

[1] J'ai entendu quelquefois des vieillards prétendre que Dominique de Bastard n'était pas aussi éloigné que nous le pensions des sentiments de son père sur les jésuites, et que, s'il avait consenti à être le rapporteur de presque tous les arrêts qui les concernaient, « *c'était*, à ce qu'il disait, « *parce que leur cause aurait été encore plus mauvaise s'il ne s'en était* « *pas chargé.* » Je ne crois pas beaucoup au propos, mais je pense que, ne partageant pas l'ardeur de la majorité, résistant à n'être qu'un instrument de persécution, voulant que l'on examinât avant de prononcer, le doyen du parlement a pu quelquefois se trouver en dissentiment avec ses collègues; or, dans un temps d'effervescence, cela suffit pour faire regarder comme adversaires et comme ennemis ceux qui ne partagent pas nos emportements.

Un ouvrage contemporain nous semble le miroir fidèle de ce que l'opinion ennemie des jésuites reprochait au doyen, et du jugement que, dans le camp ennemi, on portait sur ses sentiments et sur sa conduite.

Les *Nouvelles ecclésiastiques, ou Mémoires pour servir à l'histoire de la constitution* Unigenitus, commencés en 1728, et qui se sont continués jusqu'à la fin du dix-huitième siècle (le recueil janséniste par excellence), ont consacré quatre numéros, et trente-quatre colonnes, au procès des jésuites au parlement de Toulouse (du 21 novembre au 18 décembre 1763).

Cet ouvrage anonyme, mais auquel travaillaient des membres de la na-

La veille même des vacances de cette même année 1764, fut rendu un arrêt qui, permettant à vingt-cinq jésuites de rester en France (on ne dit pas ce qui leur avait mérité cette faveur, et s'ils avaient prêté le serment exigé), ordonnait à quatre-vingt-trois autres, nominativement désignés, de sortir du royaume sans délai, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant l'exigence du cas. En conséquence, prohibition était faite à toutes personnes sans distinction de donner asile

gistrature et du barreau appartenant à l'opinion janséniste la plus ardente, et qui, à l'époque du procès des jésuites, mérita la qualification de *Libelle* plutôt que celle de *Mémoires*, nous représente le doyen du parlement de Toulouse comme l'un des défenseurs de la société des jésuites. Aussi, jusqu'au moment où l'arrivée du nouveau premier président offrit aux auteurs innommés de ces *Nouvelles* un sujet plus digne de leurs diatribes et de leurs injures, ils prennent à partie le doyen du parlement. Ils le nomment parmi « les magistrats protecteurs des jésuites*, allongeant leurs opinions « par la lecture de cahiers immenses que les pères jésuites leur avaient sans « doute donnés (le doyen n'avait besoin que personne lui dictât ses avis), se « livrant à des incartades indécentes, à des insultes mêmes, pour essayer « d'exciter les opinions. » — « M. de Bastard, doyen du parlement, lit-on dans « ce recueil, se répandit en traits outrageants contre le parlement de Paris. « Il apostropha plusieurs de ses confrères avec des injures grossières. Sa pé- « tulante vivacité fut telle dans toute cette affaire et lui avait tellement al- « lumé le sang, qu'il a pensé en mourir. Il a fallu le saigner et lui inter- « dire toute application sérieuse. » Plus loin, on lui reproche d'avoir, lors de la première discussion et de l'arrêt du 5 juin, en se rangeant subitement à l'opinion du provisoire, entraîné vingt voix, et empêché par là que l'on ne jugeât sur-le-champ l'appel comme d'abus, ainsi que le voulaient, à l'exemple de Rouen et de Bordeaux, trente-cinq membres du parlement,

* Les magistrats protecteurs des jésuites étaient, selon les *Nouvelles ecclésiastiques* : M. de Commère, chevalier d'honneur; MM. de Carrère, de Bastard (doyen), de Gaurand (il reprocha aux commissaires leur inexactitude et presque leur prévarication); Meinguaud père, de Reynal, de Lassus, de Bojat fils. Les présidents de Puyvert, de Senaux et d'Advisard, les conseillers de Celès et d'Arbon, s'éclipsèrent, disent les *Nouvelles*, et ne parurent pas au palais, par défaut de courage. (1763, p. 195.)

ou retraite aux soi-disant jésuites qui n'auraient pas obtenu un arrêt leur permettant de rester en France; de leur vendre, louer ou prêter aucuns meubles, à peine de cent écus d'amende, de confiscation et de vente immédiate de tous les meubles qui se trouveraient dans leurs chambre. Défense aux aubergistes de recevoir plus de vingt-quatre heures les jésuites en voyage; interdiction aux capitouls et autres chefs de ville d'accorder une

parmi lesquels « se distinguèrent et se firent beaucoup d'honneurs (par « l'ardeur de leurs opinions) MM. de Paraza, de Rafin, Daguin, Dupin, « Reymond et autres. »

Nous retrouverons plus tard tous ces magistrats en hostilité avec leur premier président, avec le représentant de la couronne et la royauté; car toutes les violences se tiennent et se donnent la main.

Ces trente-cinq voix, réduites à vingt-neuf, furent obligées de subir l'arrê du 5 juin, « qui retarda, comme le disait sans façon M. de Bastard (le « doyen), la destruction de sa chère société. » (*Nouv. eccl.*, Ann. 1763, p. 195.)

Le nouvelliste prétend encore que le fameux *arrêt du 16 juin* 1763, concernant les *Assertions dangereuses*, dont Dominique de Bastard fut rapporteur, *passa malgré ses nouvelles clameurs* (p. 196). Si cela est vrai, cette résistance à rendre si rapidement un arrêt d'une telle importance sur un sujet qu'évidemment les membres du parlement de Toulouse n'avaient pu suffisamment étudier honorerait la mémoire du doyen, et ferait comprendre que, tout en proscrivant les jésuites comme institut dangereux, il ne se croyait pas le droit de les diffamer en leur imputant, sur le dire d'autrui, et sans un examen personnel, des doctrines qu'ils repoussaient et qu'ils déclaraient calomnieuses, mensongères et falsifiées.

Le nom du doyen ne reparaît plus dans ces *Nouvelles* qu'une seule fois, au moment de la mort de M. de Maniban. Les jésuites « (s'attribuant l'hon« neur de la nomination du successeur), fiers d'avoir à Toulouse au nombre « de leurs partisans déclarés le premier président et le doyen du parlement, « commencent à chanter victoire. Mais il ne leur est resté que la confusion « d'un triomphe prématuré, comme nous le dirons à l'ordinaire prochain. »

Les numéros suivants (5, 12 et 18 décembre) s'attaquent au premier président. Ici les jansénistes étaient dans leur droit. Le premier président se posait comme leur adversaire déclaré : aussi il n'est pas épargné dans cet ouvrage. On lui reproche d'avoir eu toujours, à son arrivée à Toulouse, le

autorisation aux jésuites malades de plus de huit jours, avec obligation de la renouveler après ce délai expiré, et à charge d'en prévenir le procureur général, pour qu'il pût en donner avis à la cour, le cas échéant. M. de Bojat, rapporteur.

Le doyen du parlement de Toulouse se refusa donc encore au rapport de cet arrêt, quoiqu'il fût alors en Languedoc, et même selon toute apparence à Toulouse;

nom du roi et du dauphin à la bouche, comme un homme initié aux mystères de la cour; d'avoir dit que le parlement de Paris n'était qu'un composé de fanatiques sans naissance et sans probité; qu'il avait des lettres du chancelier en faveur des jésuites; que le recueil des *Assertions* n'était qu'un amas de citations fausses et tronquées, etc., etc.

Tous les incidents dont nous avons précédemment rendu compte sont relevés avec la plus grande amertume; mais ces passages ne nous intéressent que secondairement, puisque nous avons déjà raconté tous les faits auxquels ils se rapportent. Mais, en ce qui concernait le doyen, nous devions expliquer en quoi notre appréciation différait de celle des auteurs anonymes de ces *Nouvelles*, et des écrits de même nature qui parurent lors de la révolution de 1771, révolution que les jansénistes et les parlementaires attribuèrent encore aux intrigues du parti jésuitique.

Quant à nous, jamais on ne nous persuadera que, dans une cause où les convictions morales et religieuses jouaient un si grand rôle, si le doyen du parlement de Toulouse eût partagé les sentiments de son père en faveur des jésuites, il eût consenti à rester chargé de tous les arrêts qui les proscrivaient, arrêts dont la rédaction eût été plus convenablement confiée à des magistrats plus convaincus que lui de la nécessité de cette grande mesure.

Cette opinion est d'autant plus raisonnable, que les *Nouvelles ecclésiastiques* elles-mêmes, après avoir longuement énuméré ce que l'on reprochait au premier président, finissent par cette phrase, qui prouve le dissentiment dont nous parlons entre le père et le fils : « Il a réussi par tous ces traits « (dont plusieurs avaient eu les jésuites pour objet) à mettre contre lui « jusqu'à M. son père. » C'était vrai pour le procès des jésuites. Nous verrons bientôt qu'il en fut autrement dans les luttes entre le parlement et la couronne, dans lesquelles le premier président et le doyen ne se divisèrent jamais.

car Dominique de Bastard faisait, cette année (1764), partie de la chambre des vacations. Mais nous allons au contraire le retrouver comme rapporteur d'un arrêt qui, sur l'impulsion de la couronne, modifia essentiellement les dispositions si rigoureuses de l'arrêt qu'on vient de lire.

En effet, le roi, qui avait plutôt été entraîné dans le parti contraire aux jésuites qu'il n'y avait été volontairement porté, ayant rendu au mois de novembre de cette année 1764, un édit qui permettait aux jésuites de résider en France sans avoir prêté serment, à charge de se comporter en fidèles sujets, les parlements consentirent à son enregistrement. Il eut lieu à Toulouse, le 19 décembre suivant, au rapport de Dominique de Bastard, et l'arrêt fut envoyé à tous les bailliages et sénéchaussées du ressort.

Aux termes de cet édit et des dispositions de l'arrêt qui en admit l'enregistrement, les jésuites devaient rester dans le lieu de leur naissance ou dans celui du domicile de leur famille, sans que cette résidence pût être à moins de dix lieues de Paris. Ils étaient en outre tenus de se présenter tous les six mois au substitut du procureur général de leur bailliage.

CHAPITRE X

FIN DU PROCÈS DES JÉSUITES.

RÉSUMÉ.

Réaction contre les jésuites de France amenée par les événements d'Espagne. — Arrêt du conseil du 9 mai 1767 exigeant le serment dans les quinze jours. — Enregistrement requis ; — ordonné par arrêt. — Dernier acte connu du parlement de Toulouse touchant le procès des jésuites.

Attaques ultérieures contre le doyen et le premier président. — Prétendues lettres du dauphin en faveur des jésuites. — Le dauphin aurait-il nommé le premier président de Toulouse, chancelier de France? — Réflexions à ce sujet

Modifications à l'institut des jésuites proposées à la cour de Rome. — Refus. — Réflexions sur les jésuites. — Leurs doctrines. — Leur nombre. — Leurs services. — Leur danger. — Leurs renvois de divers pays. — Leur situation dans le présent et dans l'avenir. — L'avenir décidera qui avait raison du doyen ou du premier président du parlement de Toulouse.

Quelque favorable que fût aux jésuites l'édit du roi, de novembre 1764, comparé aux arrêts des parlements, ses exigences étaient telles encore qu'elles s'amortirent beaucoup, comme il arrive toujours dans leur exécution. Les jésuites restés en France espéraient, malgré les imprudences de leurs amis, qui les compromettaient trop souvent[1], finir leurs jours dans l'exercice tranquille

[1] En l'année 1765, les parlements de Toulouse, de Rouen, de Paris et de Provence (16 et 23 février 1765) condamnèrent au feu divers brefs et

et ignoré du saint ministère, lorsque tout à coup, après l'expulsion de leurs confrères d'Espagne, un nouvel arrêt du conseil, du 9 mai 1767, enjoignit à tous les ex-jésuites de France qui n'avaient pas prêté le serment, auquel ils avaient été astreints de quitter sous quinze jours le territoire français.

Cette expulsion du territoire espagnol et l'arrêt du conseil du 9 mai 1767 vinrent réveiller les ennemis des jésuites en Languedoc, où ils semblaient oubliés depuis près de quatre ans.

Le 1er août 1767 de cette même année, toutes les chambres du parlement de Toulouse étant assemblées, l'avocat général de Cambon reparut sur la brèche, et rappela dans son réquisitoire la situation faite aux jésuites dans tous les états catholiques de l'Europe, et leur expulsion récente de l'Espagne; il ajouta que, dans le refus que faisaient les jésuites d'obéir à l'édit de novembre 1764 et de prêter le serment exigé on reconnaissait toujours les esclaves de leur général et jamais les sujets du roi; que cependant, rentrant dans l'esprit de l'édit de 1764, il ne voulait que réclamer le serment exigé, et non demander encore leur bannissement.

La cour en délibéra; et après avoir énoncé les arrêts des 5 juin 1762, 26 février 1763, 11 septembre 1764 et 19 décembre 1764, et l'édit du mois de novembre 1764, elle ordonna, par arrêt rendu au rapport de Dominique de Bastard le 1er août 1767, aux jésuites

un écrit qui avait paru vers le même temps (1763-4) sous le titre de *Lettre d'un chevalier de Malte à M. l'évêque de* ***; et un autre intitulé *Réflexions importantes d'un Français papiste et royaliste.*

résidant dans le ressort et qui voudraient profiter de l'édit de novembre 1764, de prêter le serment de fidélité et d'obeissance, de promettre de ne reconnaître aucun ordre du général, de vivre en France sous la juridiction de l'ordinaire, et de se conformer aux lois du pays et aux arrêts et règlements de la cour, et enfin d'avoir à se représenter tous les six mois devant le juge du lieu de leur résidence. Le même arrêt défendait aux évêques du ressort de confier aux jésuites qui n'auraient pas prêté serment aucune fonction religieuse, interdisait toute affiliation avec eux : il disait que le roi serait supplié d'interposer ses offices auprès du pape, et de joindre ses instances à celles des princes catholiques pour obtenir l'extinction de cette société dangereuse, redoutable aux souverains et à la tranquillité des états. Cet arrêt est le dernier que nous connaissions concernant les jésuites de la province de Languedoc.

Leurs noms et ceux des magistrats qui les avaient défendus reparaissent cependant dans les pamphlets postérieurs à cette époque; et lorsque, dix ans plus tard, les parlementaires, exilés et proscrits à leur tour, imputèrent leurs malheurs aux jésuites et à leurs partisans, qui n'avaient certes pas alors le crédit qu'on leur supposait, comme la suite le démontra, le nom du doyen et celui de l'ancien premier président du parlement de Toulouse, alors conseiller d'état, confondus dans une haine commune, se trouvèrent de nouveau mêlés aux diatribes dont les mesures du chancelier Maupeou furent l'objet.

« Un des acteurs principaux est le sieur de Bastard,

« dont on ne peut trop connoître, dit le pamphlétaire « de 1771, l'esprit et l'éducation. Né dans le jésui« tisme, fils d'un père savant, mais d'un esprit broui« lon et ardent à quatre-vingts ans sur ces matières, « plus qu'un homme de vingt ans » (ainsi écrivent tous les pamphlétaires, confondant toujours les hommes, les choses et les époques), « le sieur de Bastard (premier « président) avoit été chargé par feu monseigneur le « dauphin de soutenir et de conserver les jésuites à Tou« louse, et il montroit treize lettres de ce prince qui « l'autorisoient à tout pour parvenir à ce but. IL SEROIT « PROBABLEMENT CHANCELIER DE FRANCE si ce prince eût « vécu, et probablement les jésuites, qui lui avoient « procuré sa confiance, le destinent à remplacer celui « (le chancelier Maupeou) dont ils seront bientôt las. » Suivent beaucoup d'injures sur la mission dont était alors chargé l'ancien premier président du parlement de Toulouse, et qui consistait à « renverser les corps « de magistrature au gré des jésuites, ses maîtres, à qui « il est tout dévoué ; » nous y reviendrons en son lieu.

Nulle part dans les ouvrages du temps (1763-4) on ne parle de ces prétendues lettres du dauphin au premier président de Toulouse [1], et pour nous, au milieu de tant de documents rassemblés par nos soins, nous n'avons retrouvé aucune lettre de ce prince se rapportant aux procès de la société de Jésus. Quant à l'intérêt que le dauphin portait aux jésuites et au premier président du

[1] Les *Nouvelles ecclésiastiques* (jansénistes) elles-mêmes, qui disent que le premier président parlait souvent du dauphin, sont muettes sur les prétendues lettres de ce prince.

parlement de Toulouse, c'était de notoriété publique : nul doute que, si le dauphin fût monté sur le trône avant 1761, il eût défendu avec conviction un ordre qu'il croyait nécessaire à la religion et utile à la France. Aurait-il confié les sceaux de l'état à François de Bastard ? ce n'est pas à nous de le dire, si ce n'est en citant ce pamphlet dans lequel les ennemis du premier président établissent que c'était alors la croyance générale. Nous n'en demandons pas davantage pour la mémoire de cet illustre magistrat.

Quant aux jésuites, ont-ils à s'imputer leurs malheurs, et pouvaient-ils sans périr accepter les modifications que la cour de France fit, dit on, proposer à la cour de Rome antérieurement à toutes poursuites, par l'intermédiaire du cardinal de Rochechouart[1] ? La société des

[1] Le ministère français avait demandé au pape, par l'organe du cardinal de Rochechouart, une réforme dont voici les bases principales :

L'autorité illimitée du général résidant à Rome étant incompatible avec les lois du royaume, le général, pour concilier toutes les convenances, nommera un vicaire qui résidera en France, chose d'ailleurs conforme aux statuts, car ils autorisent le général à nommer un vicaire dans les cas pressants. Le régime intérieur de la société ne sera point changé par cette mesure. Loin de là, si par hasard le général lui-même venait à résider en France, il exercerait toute autorité sur son ordre, et les pouvoirs du vicaire resteraient suspendus. Ainsi seraient conciliés le maintien de la compagnie et l'exécution des lois du royaume, notamment de l'édit de Henri IV, de 1601, dont une clause porte formellement qu'un jésuite muni de pouvoirs demeurerait toujours auprès du roi comme gage et caution de la société.

Cette transaction, honorable en tout temps et inespérée dans les circonstances présentes, fut repoussée : *Sint ut sunt, aut non sint*. Leurs écrivains nient aujourd'hui cette réponse.

L'impossibilité de se modifier dans le fond, tout en prenant mille formes diverses, est à la fois la force et la faiblesse de cette société; c'est là ce qui la met souvent à l'agonie, mais c'est là aussi ce qui l'empêche de mourir. (*Hist. de la chute des jésuites*, par le comte de Saint-Priest.)

jésuites est-elle constituée de telle manière qu'elle ne puisse se modifier sans cesser d'être; et, selon la pensée d'un écrivain moderne, cette impossibilité de se modifier, qui l'a conduite si souvent à l'agonie, est-elle aussi la cause qui l'a empêchée de mourir?

Les jésuites n'auraient-ils pas dû désavouer plus hautement les doctrines impies et antisociales qu'avaient rajeunies les fureurs de la ligue, qu'ils n'avaient pas inventées[1], mais qu'ils avaient fait la faute d'accepter?

[1] Au moyen âge, la question de la légitimité du tyrannicide, en certaines circonstances, avait agité les esprits les plus graves, et saint Thomas (*De regimine principum*, l. I, ch. VI et VIII) n'avait pas hésité à la résoudre dans le sens de l'affirmative. Au seizième siècle, on fit arme de tout; comment ne se serait-on pas emparé de la doctrine du tyrannicide? Catholiques et protestants, dans l'ardeur de leur passion enflammée, s'en saisirent.

Mais cette doctrine, imputée aux jésuites, était si loin de leur être particulière, que ce fut la Sorbonne qui, en janvier 1589, donna le signal du débordement des passions tyrannicides contre le roi Henri III; les plus fougueux prédicateurs du dogme sanglant n'appartenaient pas à la compagnie de Jésus. Les récits de la ligue sont entre les mains de tout le monde, et l'on y peut vérifier cette assertion.

Plus tard seulement on entend parler de l'adhésion donnée par quelques jésuites à cette doctrine; encore se contentèrent-ils de reproduire l'opinion de saint Thomas. Un seul d'entre eux, Mariani, dépassa la limite posée par l'illustre et saint docteur. Le livre *De rege* parut; il fut désapprouvé à Rome par le père général Aquaviva, et l'édition fut supprimée. Mais un exemplaire tomba entre les mains des protestants... Il fallait pouvoir l'opposer éternellement aux jésuites. Par les soins des protestants, le livre fut réimprimé et vendu.

Le père Aquaviva rendit un décret qui est encore en vigueur. Il défendit, sous peine d'excommunication et en vertu de la sainte obéissance, à tout membre de la compagnie d'affirmer ou d'énoncer en aucune manière la doctrine du tyrannicide. (Voir ce qu'en dit le père Lelong, I, n° 14,252.)

Depuis 1614, pas un auteur jésuite n'en a parlé, et n'a pu en parler. N'importe, en 1762 tous les jésuites furent condamnés comme fauteurs du régicide, et (en 1844) ils sont encore sous le poids de cette absurde in-

Des ouvrages de théologie composés ou édités à l'étranger par des membres de la société, avec l'agrément de leurs supérieurs et du général de l'ordre, transmettaient ces doctrines funestes, les donnaient comme objet d'étude et de méditation aux novices et aux jeunes séminaristes ; faut-il donc alors s'étonner si l'on ajoutait peu de foi au désaveu que donnaient les jésuites de France, quand ils en étaient requis par les magistrats? Si ces doctrines n'avaient pas été celles de l'ordre même, le général en aurait-il permis la circulation dans le reste de l'Europe[1]? Que pouvaient-ils répondre à un pareil reproche? Le décret du général Aquaviva n'avait pas empêché les éditions de Busenbaum et de La Croix. Les théologiens modernes sans doute repoussaient avec horreur les doctrines du régicide, mais ils n'en réimprimaient pas moins les anciens traités, et continuaient à réclamer pour le pape la supériorité sur tous les autres souverains, le droit d'excommunier les rois, de les retrancher de l'Église, et par suite, celui de délier les peuples de leur serment de fidélité? On a vu comment le père Cotton évita de répondre à la question directe du premier président du parlement de Paris.

Vingt-deux mille religieux[2] répandus en Europe, dont

culpation. (*De l'existence et de l'institut des jésuites*, par le père de Ravignan, 1844, p. 20 et suivantes.)

[1] On disait : « La coutume des jésuites, quand ils veulent avancer quelque « doctrine suspecte ou du succès de laquelle ils ne sont pas assurés, est d'en « faire la tentative sous un nom étranger. » (*Recueil de pièces* touchant l'histoire de la compagnie de Jésus, par le père Jouvency. — Sentiments pernicieux aux souverains, p. 194.)

[2] Quand les jésuites présentèrent leur supplique au pape Paul III en

dix mille pour le seul pays de France, liés par des vœux perpétuels, soumis, en vertu de la sainte obéissance, à la volonté absolue d'un chef étranger, leur ordonnant, quand il lui plaît, de quitter leur famille et leur pays, et pouvant, au nom de la religion, exiger d'eux tout ce que leur conscience, plus ou moins timide, plus ou moins éclairée, ne leur reprochera pas comme un péché manifeste, une pareille organisation ne devait-elle pas inquiéter les peuples, les princes et les magistrats auxquels était confiée la garde de la tranquillité publique? Cette organisation est-elle compatible avec nos mœurs de

1540, ils étaient 10; en 1543, ils étaient 80. Dès 1608, ils étaient 10,581, en 1679, 17,155, dont 7,870 prêtres; de 1700 à 1710, ils étaient 19,998 à 20,000. En 1764, 22,000, et ils avaient 600 établissements.

En France ils étaient 10,000; selon d'autres, 4,000 seulement; dans la seule province de Toulouse, 700.

(*Résumé de l'histoire des jésuites*, par Ch. Liskenne, 1825, p. 11; *Dict. dit universel*, v° Jésuites, p. 715-16.)

En 1844, la compagnie de Jésus, en France, se composait de 206 prêtres disséminés dans vingt diocèses; à ce nombre il fallait ajouter les novices et les frères. En outre, 315 jésuites français étaient employées dans les pays étrangers à l'enseignement et aux missions. (Père de Ravignan, p. 10.)

On ne donne pas leur nombre total dans le reste du monde.

Recensement de l'effectif actuel de l'ordre des jésuites, publié à Rome. En le comparant au rapport officiel publié à Rome en 1717, voici ce qu'on trouve :

Membres de la Société en 1717.		En 1855
Italie, Sicile, Sardaigne..	3,639	1,515
France.	3,119	1,697
Belgique.	1,020	463
Espagne.	2,207	364
Allemagne.	2,609	177
Angleterre, Amérique et autres.	7,282	1,294
Total.	19,876	5,510

France, si vives dans leur allure, si franches dans leur impulsion, si ouvertes dans leur caractère? Les sociétés secrètes que nos lois repoussent, les affiliés des anciens chefs des montagnes de Syrie [1], avaient-ils une autre organisation ; et leur conscience, égarée par de funestes doctrines, leur ordonnait-elle une obéissance plus passive et plus aveugle?

Une société qui, à côté des savants les plus éminents, des plus grands orateurs de la chaire chrétienne et de tant de membres engagés dans les ordres sacrés [2], rattache à elle par des vœux aussi étroits, un nombre considérable de frères laïques, dont l'abnégation et le dévouement à l'ordre constitue la première vertu, qui s'affilie par ses congrégations multiples et uniformes des familles entières, ne présente-t-elle aucun danger pour les états ; et, quand on l'a laissé s'infiltrer et s'établir en dehors des lois civiles auxquelles elle prétend n'avoir jamais à rendre compte de ses sentiments politiques et religieux [3], sera-t-il possible de la dissoudre sans secousse

[1] Voyez les *Maximes du Vieux de la montagne vaticane*... pratiquées en la personne de défunt Henri le Grand, par David Horne, Écossais. In-8°, 1614; père Lelong, I, 14,286.

[2] Les jésuites comptent dans leur histoire plus de huit mille missionnaires et huit cents martyrs. (Ravignan, Ceruti, p. 149.)

La Société de Jésus avait donné (avant 1760) plus de douze mille écrivains. Au temps de saint Ignace, l'*Imitation* et quelques vies des saints étaient presque les seuls livres de dévotion. Par une règle qui n'avait point d'exemple, Ignace approuve et recommande la composition de semblables ouvrages. De là cette foule de livres spirituels que la société a fait éclore. (*Apologie des jésuites*, par Cerutti, in-8°, p. 163.)

[3] A ces objections le révérend père de Ravignan, dans son écrit *De l'existence de l'institut des jésuites* (in-8°, 1844), répond :

« En me faisant religieux, je n'ai entendu ni abdiquer ma patrie, ni violer

pour le pays et sans souffrance pour les individus?

D'autre part, est-il dans les destinées de cette société d'être mise en réserve par la Providence pour ranimer la foi et les principes d'obéissance au sein des populations démoralisées, pour combattre les doctrines funestes du sensualisme et le culte des jouissances matérielles, et de n'être jamais plus grande que dans les temps de relâchement et de lutte? puis, comme toutes les institutions humaines, de dégénérer elle-même à mesure que sa puissance s'accroît et se fortifie, de perdre son influence quand elle n'est plus nécessaire, de devenir oppressive à son tour quand elle n'est plus persécutée, de voir les peuples et les princes qui l'avaient rappelée au jour du danger secouer tout à coup [1] son joug devenu trop lourd pour le

« les lois, ni renoncer à mes droits et à mes devoirs de citoyen... Avant de « me faire prêtre et jésuite, j'étais homme de mon temps; je le suis encore. « Français, je n'ai pas cessé de l'être. » (P. 6.) Et plus loin, p. 154: « Après cet exposé, le lecteur de bonne foi concevra comment un magis- « trat, un Français, un homme du dix-neuvième siècle, a pu librement, « consciencieusement, se faire jésuite, sans abdiquer pour cela sa raison, « sans renoncer à son temps et à son pays. »

[1] Les jésuites, constitués en 1540, ont été renvoyés :

De Saragosse, en. . . .	1555	vanie, en.	1582
De la Valteline, en. . .	1556	De Bordeaux, en. . . .	1589
De Vienne, en.	1568	De toute la France, en.	1594
D'Avignon, en.	1572	Des Provinces-Unies, en.	1596
De Ségovie, en.	1578	De la ville de Tournon, en	1597
D'Anvers, en.	1578	Du Béarn, en.	1599
Des Pays-Bas, en. . . .	1578	D'Angleterre, en. . . .	1601
De Portugal, en. . . .	1578	— en. . . .	1604
D'Angleterre, en. . . .	1578-9	De Dantzick et de Thorn,	
— en. . . .	1581	en.	1606
— en. . . .	1582	De Venise, en.	1606
De Hongrie et de Transyl-		— en.	1612

pouvoir civil, pour les corps judiciaires, pour le clergé même rencontrant un maître là où il avait cru n'appeler qu'un auxiliaire; pour les familles religieuses se plaignant de leur oppression, et les populations se rejetant encore une fois dans le doute et dans l'indifférence pour échapper au fanatisme et à la tyrannie.

Dans l'intérêt de la religion elle-même, le clergé séculier doit résister aux congrégations qui veulent le dominer, comme la société civile et les pouvoirs réguliers qui la représentent ont le devoir de lutter contre les empiétements de l'autorité sacerdotale et de rester indépendants sans cesser d'être croyants. Saint Louis sut s'opposer aux entreprises du pape Grégoire IX, et n'en fut pas moins un grand saint. Il n'hésita pas à retenir les deniers que le pape levait en France pour faire la guerre à Frédéric II, frappé d'excommunication. Il savait que la discipline extérieure de l'église a besoin d'être réglée et maintenue par l'autorité pu-

De Bohême, en	1618	De Portugal, en. . . .	1759
De Morave, en.	1619	De France, en.	1761-7
De Hongrie, en	1622	D'Espagne, en.	1767
Des Pays-Bas, en.	1622	De Rome, en	1768
De Naples, en.	1622	De Russie, en.	1816
De Malte, en.	1643	Rétablis en France, en. .	1814
De Russie, en.	1676	Renvoyés de France, en.	1830
De Savoie, en.	1709	Rétablis en France, en. .	1848-52

Les jésuites ont été abolis par le bref *Dominus ac redemptor* de Clément XIV (Ganganelli), en date du 21 juillet 1773, la cinquième année de son pontificat... Pasquin dit à cette occasion : *Et divites dimisit inanes*... La Prusse et la Russie les recueillirent. L'empereur Alexandre les renvoya de son empire en 1816. Dans l'intervalle, ils avaient été rétablis par une bulle de Pie VII, en date du 7 août 1814.

On a remarqué que, selon les temps, leur monogramme J. H. S. a été ainsi interprété : *Jesus Humilis Societas*, et *Jesus Hominum Salvator*.

blique, et ses ordonnances tendirent toujours à séparer les droits de la papauté de ceux de la royauté, ceux des évêques de ceux des seigneurs.

Cependant on se demande si, malgré ces difficultés, la couronne ne fit pas une grande faute de livrer une société si puissante aux passions parlementaires et philosophiques, et si, après l'essai que les parlements venaient de faire de leur force, la couronne n'allait pas elle-même avoir à combattre des adversaires bien autrement redoutables que des prêtres qui, après tout, avaient intérêt à défendre la monarchie, dont la chute ne pouvait entraîner pour eux que ruine et persécution.

En présence de pareilles questions à discuter et à résoudre, faut-il nous étonner de la division[1] qui se mani-

[1] Les regrets des magistrats qui avaient défendu les jésuites se portaient surtout sur le vide que la suppression de la société de Jésus allait faire dans l'éducation de la jeunesse, et que les ordres religieux chargés de la remplacer ne combleraient qu'imparfaitement.

Le sentiment qui saisit alors ces magistrats me semble fidèlement rendu dans un passage des *Mémoires de l'abbé Liautard* (2 vol..), publiés en 1844, peu après sa mort :

« Tout le monde est d'accord que, depuis la destruction des jésuites, « l'éducation en France a toujours été en déclinant. A l'aide des oratoriens, « des doctrinaires, des bénédictins et de quelques autres ordres, il fut bien « possible de remplir les places que l'expulsion des jésuites rendait vacantes; « mais ce n'était plus ni le même concert pour l'ensemble de la discipline, « ni le même système d'instruction, ni la même adresse pour soutenir dans « la pratique du bien une jeunesse faible et chancelante, ni la même in- « fluence au dehors lorsque, la première éducation terminée, elle était li- « vrée à elle-même dans le monde et exposée à toutes les séductions.

« Dès qu'il s'agit de l'éducation de la jeunesse, il n'y a qu'une voix sur « cette société fameuse dont on a dit tant de bien et tant de mal. Leurs en- « nemis mêmes sont forcés d'avouer qu'ils avaient porté cette science au « plus haut degré de perfection. Aussi est-ce peu d'années après leur des- « truction que les systèmes philosophiques commencèrent à prévaloir dans « les premières classes de la société. » (T. I, p. 71.)

festa au moment du procès des jésuites, dans les villes les plus religieuses, dans les familles les plus austères, dans les compagnies les plus graves, et parmi les magistrats les plus éminents; et si, chaque fois que ces questions s'agitent, la même division d'opinions se manifeste dans les esprits les plus élevés et les plus religieux?

L'avenir décidera qui avait la justice de son côté, de Dominique de Bastard, rédacteur de tous les arrêts qui proscrivirent la compagnie de Jésus dans la province de Languedoc, ou de François de Bastard qui les défendit avec conviction, et qui mourut en les regrettant.

Une réaction nouvelle se manifeste, les jésuites reparaissent, leurs noviciats se remplissent, la chaire chrétienne retentit de leurs instructions, les familles les plus recommandables leur confient leurs intérêts les plus chers, et les maisons d'éducation nombreuses dirigées par eux semblent lutter avec succès contre l'instruction laïque et universitaire. Ce dont nous sommes témoins donne-t-il raison aux opinions soutenues avec tant d'énergie par François de Bastard; une institution qui porte en elle un tel principe de vie n'est-elle pas dans la vérité? Mais le passé éclaire le présent et laisse encore la question indécise. Puisse, pour le bonheur de la France et la dignité de la religion, l'avenir ne pas servir de justification aux décisions dont le doyen du parlement de Toulouse se montra le soutien et le rédacteur officiel!

Nous reprenons l'histoire du parlement de Toulouse aux édits de finances, et à la mission du duc de Fitz-James, en Languedoc, en 1763.

CHAPITRE XI

ÉDITS DE FINANCES.

Migration des jésuites. — Avantages recueillis par les pays qui leur donnèrent asile. — Triomphe du parti philosophique. — Ses espérances. — Les renards, — les loups. — Rivalités en présence. — Pensées intimes des parlements. — Intérêt qui s'attache à l'histoire de la magistrature. — Difficultés de la connaître et de l'écrire. — Circonstances permettant d'étudier celle du parlement de Toulouse.

Harmonie de peu de durée entre les parlements et le ministère. — Entre le parlement de Toulouse et son premier président. — Situation embarrassante du trésor. — Remontrances sur les édits de 1756.

Correspondance à l'occasion des objets de remontrances sur les édit et déclaration de 1763. — Efforts infructueux du premier président. — Correspondance du premier président avec le chancelier, — le contrôleur général, — le duc de Fitz-James. — Son importance. — Analyse des rapports du premier président antérieurs à l'envoi du duc de Fitz-James à Toulouse. — Rapports du 29 juin, — du 3 juillet. — Réponse du contrôleur général. — Rapports du 7 août, — du 28 août. — Réponse du chancelier.

Un grand fait venait de se produire : l'ordre que l'on croyait le plus redoutable, et qui puisait ses forces dans les croyances les plus intimes des peuples catholiques, était anéanti; ses membres, dépouillés de leurs biens et proscrits, erraient sur les côtes d'Italie, dans les steppes de la Pologne et de la Russie, ou dans les forêts inhospitalières de l'Amérique du Nord. Quelques états protestants, ne les craignant pas, les avaient seuls recueillis: ils en furent récompensés, et, comme un siècle aupara-

vant, l'émigration, amenée par la révocation de l'édit de Nantes, avait apporté en Allemagne l'industrie que nous perdions, de même l'expulsion des dix mille jésuites français répandit sur la surface de l'Europe le goût des études classiques littéraires et théologiques, dans lesquelles ils occupaient alors le premier rang.

Avec les parlements triomphait le parti philosophique, ne dissimulant pas son attente et espérant qu'après avoir chassé ceux qu'il appelait les *renards* (jésuites) on serait bientôt délivré des *loups*[1]. Ainsi il désignait les jansénistes et les parlementaires. Voltaire était à la tête de ce parti puissant, et s'exprimait avec peu de ménagement sur les parlements, avec lesquels il avait eu plus d'un démêlé[2].

A cette hostilité avouée entre les magistrats et les écrivains, il s'en joignait une autre plus tenace, plus ancienne, car elle descendait jusqu'aux entrailles mêmes de la société. Elle existait entre la magistrature et le haut clergé, la noblesse de cour et les hommes appelés

[1] « La raison fait de grands progrès parmi nous. Mais gare qu'un jour le « jansénisme ne fasse autant de mal que les jésuites. Que me servira d'être « délivré des renards si on me livrait aux loups? » (L. de Voltaire à la Chalotais, 3 novembre 1762.)

« On dit que les jésuites commençaient à vous faire pitié... Croyez-moi, « point de faiblesse humaine : laissez la canaille janséniste et parlementaire « nous défaire tranquillement de la canaille jésuitique, et n'empêchez pas « ces araignées de se dévorer les unes les autres. » (D'Alembert à Voltaire, 25 septembre 1762.)

[2] « Malheur à ceux qui ont affaire à eux! Fût-on jésuite, on s'en trouve fort mal. » (L. au comte d'Argental, 25 février 1763.)

« C'est une race d'hommes (les parlementaires) aussi méchants que les « jésuites, plus puissants, plus dangereux et plus déterminés à chercher les « moyens de nuire. » (L. à d'Alembert, 1er mai 1767.)

par la faveur du prince au gouvernement de l'état, au maniement de la fortune publique, et à distribuer, en son nom, les emplois d'administration ou de finances dépendant de la couronne, et ces bénéfices ecclésiastiques, but secret ou avoué de tant d'ambitions.

Cette rivalité constante entre la magistrature et les autres corps de l'état s'étendait jusqu'au monarque lui-même. Louis XV, malgré sa faiblesse, avait l'instinct gouvernemental, et supportait avec impatience la tutelle sous laquelle l'ambition du duc d'Orléans avait placé la couronne pour faire sortir à son profit la régence d'un vote parlementaire.

Quelques faits particuliers s'étaient joints à cette disposition générale des esprits et avaient augmenté leur irritation. Les parlements, aigris par des exils répétés, s'étaient exaltés par le fait de leur retour et de l'impuissance où l'on avait été de se passer de leur concours; le clergé s'était vu tour à tour triomphant ou vaincu, selon la disposition d'esprit du monarque, entraîné dans la dévotion par la peur, et ramené à ses faiblesses par la convalescence et de honteuses habitudes; et les querelles du jansénisme, ranimées par les refus de sacrements, étaient plus vives et surtout plus générales que sous le règne précédent. Cette lutte durait depuis près de quarante-cinq ans quand la chute des jésuites, arrachée à la cour de Rome par la crainte du schisme, et à la royauté par la crainte de l'opposition de la magistrature, fit penser aux parlementaires que le moment était favorable pour se saisir de la direction des affaires. Ils crurent qu'un roi vieux et sans énergie, perdu dans les désordres de son

palais, entouré de conseillers malhabiles, ne pourrait combattre leur action réunie; que la dilapidation des deniers publics forcerait les ministres à recourir à de fréquents enregistrements des édits de finances, et qu'au prix de concessions habilement faites ou opiniâtrément refusées le pouvoir allait désormais leur appartenir sans partage.

La lutte des parlements pendant presque tout le dix-huitième siècle, leur défaite momentanée à la fin du règne de Louis XV, leur rentrée triomphante au commencement du règne de Louis XVI, leur appel aux états généraux devant lesquels ils disparurent, ce combat si longtemps prolongé présenterait donc une des époques les plus intéressantes de l'ancienne monarchie. Mais son histoire ne se fera peut-être jamais, par l'impossibilité de réunir les éléments nécessaires pour la composer, disséminés qu'ils sont dans la poussière des greffes ou même perdus à la suite de la grande commotion sociale qui suivit le renversement des anciennes compagnies judiciaires et précéda l'institution des nouvelles. Cependant, comme il nous a été donné de connaître certains faits de l'histoire parlementaire non encore suffisamment expliqués, nous en profiterons pour raconter avec quelque détail l'un des épisodes les plus intéressants de ce combat entre la royauté et la magistrature.

L'entente que la destruction des jésuites semblait avoir établie entre le ministère et les parlements, harmonie manifestée dans Toulouse par les fêtes publiques et par la réunion des magistrats à la table du premier

président, ne devait pas être de longue durée, et la même cause allait simultanément les anéantir sans retour.

Quelque glorieuse qu'eût été la guerre de Flandres, terminée par la victoire de Fontenoy, elle avait lourdement grevé le trésor. Les impôts, créés par l'édit de 1746 sous le nom de vingtième, n'étaient pas encore éteints quand la guerre de Sept-Ans, bien moins heureuse que la première, vint ajouter de nouvelles charges aux anciennes. Dans l'intervalle de paix qui sépara ces deux guerres, le ministère présenta successivement plusieurs édits de finances. L'un d'eux donna lieu à diverses remontrances de la part du parlement, parmi lesquelles se distinguent celles du parlement de Toulouse[1] du 27

[1] « Les besoins de l'état sont-ils pressants (dit le parlement en s'adressant au monarque) : vous ordonnez; l'or et le sang de la nation coulent... « Tous les ordres n'ont qu'une âme, qu'un vœu, qu'un intérêt. Mais quelle « nécessité demande, sire, de nouvelles subventions quand l'ancien vingtième est beaucoup plus considérable que n'était le dixième? Quand la « guerre ne fait que commencer, que le vingtième de la paix a excédé le « dixième de la guerre, on n'aperçoit pas une différence assez marquée « entre les deux sols pour livre en sus du dixième, créé par l'édit de décembre 1746, et l'ancien vingtième, pour penser que la prorogation de « la levée de ces deux sols pour livre soit l'objet d'aucune nécessité dans « le moment présent. » — Suit une discussion sur l'assiette de l'impôt, son rendement espéré et obtenu que nous ne pouvons reproduire. Puis viennent des maximes générales sur l'emploi et l'affectation des impôts selon qu'ils ont été annoncés... On remonte, pour le prouver, jusqu'au temps de Charles le Chauve... Le parlement se plaint ensuite beaucoup des corvées qui enlèvent les laboureurs pour les faire travailler à des chemins éloignés jusqu'à huit lieues de leur domicile. Le Languedoc en était exempt; mais le parlement réclame la suppression des corvées dans les autres parties de son « ressort. Tenant lieu d'impôts, dit le parlement, elles seraient légitimes; « mais, liées aux tributs, elles sont injustes... » Il importe aussi, dit-il, de ramener le vingtième dans ses véritables bornes. Il demande ensuite la

septembre 1756. Elles montrent dans quelle voie les embarras financiers et les faiblesses du pouvoir avaient laissé la magistrature s'engager.

Sous les formes encore les plus respectueuses, les parlements nous avaient devancés dans la discussion des charges publiques, et dans l'examen des devoirs imposés à ceux qui manient les deniers de l'état. Ces remontrances apprennent quelle était la disposition des esprits en Languedoc dans les années qui précédèrent l'arrivée de François de Bastard à la première présidence du parlement de Toulouse. Cet esprit était le même dans les autres compagnies.

Pour celui qui veut connaître l'histoire du dix-huitième siècle, et comprendre combien, au milieu du calme apparent qui régnait en France, la situation des dépositaires de l'autorité était difficile, il n'est pas de faits plus intéressants à observer que ceux qui se rattachent à la lutte de la cour et des parlements. Mais, pour l'étudier avec intérêt, il faut connaître les rapports échangés à cette époque entre les chefs des compagnies souveraines, confidents nécessaires des embarras de la couronne, et les ministres du roi, sur les difficultés que soulevaient les enregistrements des édits.

libre circulation des grains. Puis il s'élève contre le dixième assis sur les terres nobles; la redevance de ces fonds étant personnelle et militaire... Ces terres sont affranchies d'impôt : sur la tête du roturier... par des taxes considérables de franc-fief; sur la tête du noble, par le service des armes, auquel il est obligé. C'est le droit féodal, remontant au premier partage des compagnons de Clovis... Puis les droits de la noblesse sont discutés. Le parlement demande en terminant que le nouveau vingtième soit sur le pied de l'ancien; qu'il lui soit réuni; qu'il soit réduit au dixième, et que du moins on fixe un terme précis pour sa durée, et que l'on abrége l'ancien.

M. le chancelier de Lamoignon et M. Bertin[1], alors contrôleur général, entretinrent, à l'époque dont nous allons parler, avec le premier président du parlement de Toulouse, une correspondance active et personnelle qu'une circonstance heureuse a fait tomber presque entière entre nos mains. Cette correspondance, dans laquelle le premier président de Bastard se montre empressé à rendre justice à ceux de ses collègues qui servaient la couronne avec zèle et avec honneur, oublieux de ses fatigues et des attaques dont il était personnellement l'objet, préoccupé seulement du bien de l'état, fait autant d'honneur à son caractère qu'aux lumières de son esprit, si perspicace sur l'avenir de la monarchie.

Ses efforts, comme ceux de M. le chancelier de Lamoignon et de M. Bertin, furent infructueux. Mais ses lettres et ses rapports, que nous ferons connaître presque dans leur intégralité, et que, vu leur longueur, nous rejetterons en notes et presque toujours à la fin du chapitre qu'ils concernent, éclaireront la position, et jetteront un jour nouveau sur l'histoire du parlement de Toulouse, et par suite sur celle de toute la magistrature dans les dernières années du règne de Louis XV.

[1] M. Bertin, d'une ancienne famille du Périgord, né en 1719, fut un des ministres honnêtes de cette époque malheureuse. Il n'avait accepté le contrôle général des finances (1756-1764) qu'avec une extrême répugnance. « *Je* « *vois bien*, lui avait dit Louis XV, *que vous connaissez la place que je* « *vous confie*. » Ce fut durant son ministère qu'eut lieu, à l'occasion de l'enregistrement des édits de 1763 sur les deuxième et troisième vingtièmes, la résistance des parlements. Bertin, ne se sentant pas la force de lutter, donna sa démission, et fut remplacé par M. de l'Averdy. — Il mourut vers 1792.

LETTRES ET RAPPORTS.

La correspondance du président de Bastard avec le chancelier et avec le contrôleur général, et les réponses ministérielles de M. de Lamoignon et de M. Bertin, ensemble quelques lettres de la main du premier président au duc de Fitz-James, les lettres de celui-ci, toutes écrites au milieu même des événements; enfin une lettre du premier président de Flandres, une autre d'un conseiller de Toulouse, victime de son attachement pour les jésuites, composent une suite de documents inédits et des plus curieux pour l'histoire judiciaire du siècle dernier.

Les rapports que le premier président adressait au ministre presque à la fin de chaque journée nous apprennent certaines particularités que l'histoire n'a pu connaître. Ils offrent aussi une preuve sans réplique que nulle conduite ne fut, au milieu de ces déplorables débats, plus honorable, plus franche, et, comme nous dirions aujourd'hui, plus nette, que celle de cet illustre magistrat, et que c'est pour n'avoir pas voulu apprécier les difficultés d'une position à nulle autre comparable que sa conduite a été mal jugée par ses contemporains; que c'est faute d'avoir connu ces documents originaux publiés pour la première fois que le caractère de ce magistrat a été mal apprécié par les écrivains postérieurs, et même encore par des écrivains plus modernes, qui auraient dû juger les événements du passé avec plus de liberté d'esprit et plus d'impartialité.

Nous allons assister à ces communications intimes entre le gouvernement du roi et son représentant auprès de la magistrature languedocienne. Nous allons lire cette correspondance, reflétant, avec une vérité et une énergie toujours croissantes, les événements dont le premier président fut le spectateur impuissant et bientôt la victime.

Les premières de ces lettres, antérieures aux événements, nous initient au secret de ces assemblées des chambres dans lesquelles se préparaient les remontrances. On y voit, dès la première *Lettre du premier président* au *contrôleur général, en date du* 29 *juin* 1763, l'effroi que causait aux populations du Languedoc le projet de dénombrement et l'estimation à laquelle les nouveaux édits soumettaient les biens immeubles. « L'expérience des « vexations que l'on a éprouvées lors des estimations qui ont été faites, fait « trembler, » dit énergiquement le premier président au contrôleur général. Cependant le Languedoc était dans une situation exceptionnelle; les états de cette province, devançant les idées modernes, avaient ordonné le cadastre de tous les biens en roture, et ceux-ci avaient été cadastrés aux frais de la province. La mesure nouvelle n'aurait donc atteint que les biens nobles et les biens ecclésiastiques. Aussi le premier président demandait au contrôleur général qu'il n'exigeât qu'un supplément de cadastre, ne portant que

sur ces deux espèces de biens, ajoutant que par là on arrêterait les plaintes que soulevait le nouveau dénombrement demandé par l'édit. « Cette opéra« tion devait être, disait le premier président, fort onéreuse et inutile aux « communautés, et même sans profit pour l'objet que la loi se proposait, « le remboursement des dettes de l'état. »

« On insistera encore beaucoup, ajoute ce magistrat, sur ce qu'au moyen « de la disposition de l'édit : — « A l'expiration du premier vingtième, au « 1er janvier 1770, on reportera au marc la livre le produit de cette impo« sition. » — Le *vingtième sera éternel*, tandis que, par la déclaration de « 1756, le terme en était fixé à dix années après la paix. »

Et, parlant alors le langage commandé par sa position, laquelle lui faisait un devoir d'aider à la fois à l'administration du prince et au soulagement des populations, le premier président ajoutait :

« J'ai lieu de croire, sans pourtant m'en rendre garant, que, si votre « place vous permettait d'abandonner le dénombrement et l'estimation, et « d'indiquer un terme à la pérception du premier vingtième, il ne serait « pas impossible, *après des lettres de jussion* (ceci est bien digne de re« marque), de parvenir à l'enregistrement volontaire du contenu en l'édit. « S'il m'était permis de vous dire ma façon de penser, je crois que le sacri« fice de ces deux points ne peut apporter aucun dérangement... Vous par« venez à votre objet par un supplément de cadastre, avec cet avantage que « les possesseurs des biens en roture seront intéressés à accélérer cette « opération, dans laquelle ils apercevront une contribution qui les soula« gera. Et, quant à la fixation du temps de la perception, il me semble « qu'il ne peut y avoir de l'inconvénient à l'indiquer à six ans; tant de cau« ses, tant d'événements qu'on ne peut prévoir peuvent se présenter et vous « fournir un moment plus favorable... Aussi, s'il vous était possible d'en« voyer quelque loi qui fût agréable à la province, comme une déclaration « concernant la liberté du commerce des grains, ou la diminution des droits « de *traites**, cet envoi disposerait les esprits et lèverait bien des diffi« cultés. Quant à moi, je promets d'apporter la plus grande célérité pour « que la réponse du parlement soit envoyée incessamment.

« Je suis avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant « serviteur. — « *Signé* BASTARD. »

Rien ne nous semble montrer le premier président de Bastard sous un jour plus favorable et plus vrai que cette lettre du 29 juin, antérieure à tout conflit, et dont la *Lettre du* 3 *juillet* 1763, que nous avons aussi sous les yeux, n'est que la répétition.

Par celle-ci, le premier président prévient le ministre que les remon-

* On appelait *traites* le droit de sortie du royaume et d'entrée d'une province dans une autre (Necker, *Administration*..., III, 166, éd. 1788.)

trances, tout en respectant le caractère personnel du ministre, « porteront « de préférence sur la mauvaise administration des finances la nature des « impôts, et sur les frais excessifs de perception, qui diminuent l'imposi- « tion, en sorte qu'une très-petite partie est versée dans les coffres du roi. « Au surplus, l'intention de l'assemblée est que, sur ces points, les remon- « trances s'expliquent avec sagesse et simplicité. »

Le premier président rappelle au contrôleur général ce qu'il lui a dit le 29 du mois précédent, que l'on insistera sur les inconvénients du dénombrement, sur l'estimation et sur le défaut de fixation dans la durée du nouvel impôt.

Le premier président entre ensuite dans quelques détails financiers sur les *premiers* et les *deuxièmes vingtièmes* demandés à la province, le *sol pour livre*, le *don gratuit* et le *centième denier sur les immeubles fictifs*, mode de perception qui ne pourrait être ici bien compris qu'en entrant dans des explications sur l'assiette des anciens impôts étrangers à notre sujet. Il nous suffit de dire que plusieurs se rapportaient à ce qu'on appelait alors le contrôle, aujourd'hui remplacé par l'enregistrement.

« Enfin, dit le président en terminant, toutes les difficultés porteront « sur le dénombrement et l'estimation, et, si vous aviez la bonté d'accom- « pagner la demande de quelque loi sur la liberté des grains ou sur la di- « minution du droit de traite, j'ai lieu de croire, sans vouloir en répondre « (le premier président avait bien raison), que le reste passera. »

Et il ajoute, en finissant, « qu'il fera remarquer à la compagnie que les « nouveaux impôts sont bien moins onéreux pour le ressort que pour d'au- « tres; que, de plus, ils tombent moins sur les misérables et presque point, « ce qui est l'essentiel, sur l'habitant de la campagne. — Je suis, etc.... « BASTARD. »

Le ministre, dans sa réponse (11 juillet), témoigne au premier président sa reconnaissance de son zèle et de sa prudence, et le remercie des ménagements personnels dont le parlement avait résolu d'user à son égard. Il justifie les édits relatifs au dénombrement et à l'estimation des biens, à l'égard desquels on prendra, dit-il, toutes les mesures possibles pour éviter les injustices, les intentions du roi étant d'égaliser et d'adoucir autant qu'il sera possible les charges publiques.

La fin de cette lettre, dans laquelle le ministre trouve que le premier président a encore négligé de faire valoir quelques-uns des moyens qui justifiaient les édits proposés, prouve trop bien ce que nous disions au commencement de ce chapitre des embarras que la guerre avait laissés au trésor pour ne pas la citer textuellement.

« J'aurais désiré, dit le ministre au premier président, que vous eussiez « préféré (au lieu des espérances d'un dégrèvement futur dont le premier

« président avait parlé) rappeler à votre compagnie qu'avant la dernière « paix on avait acquiescé à un *vingtième* dont la durée était illimitée, et « que, lui faisant sentir l'énorme différence qui s'est trouvée entre la guerre « qui l'avait précédé et celle que nous venons d'essuyer, où les malheurs « ont accumulé les emprunts et les charges et porté le discrédit à un point « effrayant, vous lui eussiez fait observer que le roi, en demandant les mê- « mes secours qu'il avait reçus à l'avant-dernière paix pour ouvrir égale- « ment la caisse des amortissements, ne pouvait se dispenser d'en ajouter « d'autres, dont le montant et la durée seront certainement au-dessous des « besoins, auxquels Sa Majesté, en conséquence, se réserve de pourvoir « d'ailleurs par les fruits de l'économie et l'amélioration de ses revenus. »

Le ministre termine en disant que le roi a préféré le sol pour livre, le don gratuit, le dixième denier sur les immeubles fictifs, parce qu'ils ont paru plus doux et faits pour être moins sensibles sur *le général.*

On voit aussi par cette lettre combien était difficile la position des chefs de compagnie, ainsi pressés entre les exigences du pouvoir et la résistance de leurs collègues, même alors que les édits de finances n'intéressaient que médiocrement les populations de leur ressort.

Cependant tant de soins et de peine de la part du premier président de Bastard ne parurent pas d'abord entièrement perdus; les remontrances du parlement de Toulouse, dont la rédaction fut confiée au conseiller de Pibrac, furent respectueuses dans la forme, modérées dans le fond. Ces remontrances, ainsi délibérées le 1er août, furent adressées au ministre par le premier président le 7 du même mois.

« Vos désirs ont été prévenus, dit le premier président au ministre dans sa « *Lettre du 7 août;* le parlement a envoyé simplement les objets de ses *remon-* « *trances* sans attendre les ordres du roi. Cet empressement ne vous aura pas « déplu... Vous désirez que je vous parle en toute confiance, j'obéis. Je crois « pouvoir vous dire affirmativement que, si vous insistez pour le dénombre- « ment ou l'estimation générale, et que vous n'indiquiez pas de bornes au « temps de la perception du premier vingtième, l'enregistrement volontaire « n'aura pas lieu, et il serait très-fâcheux d'employer les voies d'autorité. « Si, au contraire, vous modifiez l'article 1er de l'édit, et que vous ordon- « niez qu'on l'exécutera dans le ressort de ce parlement par un supplément « de cadastre, auquel on procédera en la forme usitée et sans frais; que, « d'un autre côté, vous fixiez à l'année 1770 l'imposition des vingtièmes, « j'ai lieu de croire que l'enregistrement se fera volontairement. Je serais « garant du succès si nous agissions par nos lumières; il en vient d'étran- « gères qui gâtent tout, qui renversent les têtes et qui nous divisent. La lu- « mière la plus vive, ou au moins celle dont on parle le plus, est celle des « autres parlements, et particulièrement celui de Paris; c'est une épidémie :

« il faut être toujours son imitateur sans faire attention à sa propre dignité, « non pas même à la localité. »

Le premier président fait alors connaître les observations par lui présentées au parlement pour justifier le droit du sol pour livre, le don gratuit des villes et le centième denier, auquel, par le fait, le Languedoc est peu intéressé. Ce dernier droit, frappant sur les contrats, n'atteindra pas la classe pauvre et indigente, mais bien la classe aisée. Il revient ensuite sur les avantages que présenterait un supplément de cadastre, au lieu d'un dénombrement qui soulèvera tant d'opposition.

Le premier président termine en témoignant l'espérance que le ministre remarquera la modération et la mesure dont s'est servi le rédacteur des remontrances, auquel les têtes échauffées reprochaient, son ton trop radouci; il demande que, dans la réponse du roi, on témoigne la satisfaction que Sa Majesté a éprouvée de ces représentations sages et modérées, évitant ce ton déclamateur et peu respectueux qui a droit de lui déplaire, et qu'il y ait en particulier quelque chose d'obligeant pour M. de Pibrac, rédacteur des remontrances.

Rien n'honore davantage le premier président que cette lettre si convenable et si mesurée, si bienveillante pour ses collègues. Aussi le premier président avait-il le droit de dire en la terminant : « Je vous ai parlé avec « franchise, et je me flatte que vous vous apercevrez que je suis conduit « par le zèle le plus pur pour le service du roi et pour le bien public, qui « sont inséparables. — Je suis, etc. Bastard. »

Après la signature, encore préoccupé de ce qui allait se passer, le premier président ajoute : « J'oubliais de vous dire que le courrier qui arrive « le plus vite part le dimanche. Je vous fais cette observation parce que « les moments sont précieux. »

Cette dernière observation, qui n'était pas la moins utile, ne fut pas plus écoutée que les autres, et le mois presque entier se passa sans que le parlement de Toulouse et son premier président entendissent parler du ministre.

Pendant le temps que le ministère mettait à délibérer sur les propositions du premier président et à préparer la réponse du roi aux remontrances du parlement, les adversaires de la cour ne restaient pas oisifs et gagnaient du terrain. *Le parlement de Toulouse*, selon la pensée si bien exprimée par son chef dans sa lettre du 7 août, *n'agissait plus d'après ses propres lumières*. L'épidémie d'imitation du parlement de Paris s'était emparée de toutes les compagnies judiciaires et gâtait tout. Aussi, dans sa *Lettre du 28 août* (en accusant au contrôleur général réception d'une lettre, en date du 17, que nous n'avons pu retrouver), le premier président s'exprimait ainsi :

« *Je ferai valoir autant qu'il dépendra de moi les raisons dont*

« *vous me faites part*, et je désire qu'elles fassent impression. On est déjà « instruit de ce qui s'est passé à Rouen; cet exemple est cité avec complai- « sance; il ne m'est cependant pas revenu qu'il soit adopté par un grand « nombre; on ne peut, au surplus, répondre de rien. Je suis véritablement « affligé de tout ce que je vois et de ne pouvoir y remédier efficacement. « J'ai appris, par ma propre expérience, qu'il faut se livrer à la pluralité, et « que c'est inutilement qu'on s'y oppose. Quant à moi, mon zèle pour le « service du roi est toujours le même; que n'est-il aussi utile qu'il est sin- « cère? Je suis, etc. BASTARD. »

Telle était la disposition des esprits quand, à la date du 2 septembre, partit de Paris la réponse que le chancelier était chargé de faire au parlement de la part du roi. Cette lettre, remarquable par les termes affectueux dont se servait le ministre à l'égard du parlement de Toulouse, expliquait les vues d'amélioration du gouvernement sur l'égale répartition des impôts, sur l'ordre et l'économie à apporter dans les finances de l'état.

« Le roi m'a chargé de vous mander, écrivait le chancelier, qu'il vous sa- « vait gré de l'empressement avec lequel vous lui avez adressé, comme il « vous l'avait demandé, les objets de vos remontrances sur son édit et sa dé- « claration du mois d'avril dernier. Il remarque avec une vraie satisfaction « ce style simple et modéré, langage ordinaire de la vérité et de la fidélité, « le seul qui convienne à des magistrats et qui puisse mériter la confiance « de Sa Majesté. C'est aussi par suite de cette confiance que vous vous êtes « vous-mêmes attirée qu'elle m'a ordonné d'entrer dans des détails que vous « devez regarder comme en étant les témoignages les plus flatteurs. »

Suit une discussion des remontrances pendant neuf pages, et, après avoir parlé du désir du roi de soulager ses sujets, le chancelier termine ainsi :

« Cette conviction doit exciter votre empressement ordinaire à marquer « votre soumission et votre respect pour ses volontés en procédant sans délai « à l'enregistrement de son édit et de sa déclaration.

« Je suis, messieurs, votre très-affectionné serviteur, DE LAMOIGNON. »

Mais cette lettre ne répondait pas aux vœux du parlement sur la suppression du dénombrement et sur le terme à apporter à la fixation des impôts : aussi n'eut-elle aucun résultat, et le ministère connut bientôt que le parlement de Toulouse se rangeait parmi ceux qui se refusaient à l'enregistrement volontaire des édit et déclaration du roi.

CHAPITRE XII

MISSION DU DUC DE FITZ-JAMES A TOULOUSE.

Ordres donnés au duc de Fitz-James de se rendre à Toulouse pour procéder à l'enregistrement des édits. — Publicité donnée à ses ordres. — Arrêté du conseil de ville sur les honneurs à lui rendre. — Assemblée du parlement. — Arrêt du parlement cassant cet arrêté. — Arrêt du conseil du roi annulant celui du parlement. — Ordres du roi au premier président et au procureur général. — Arrêtés du parlement traçant la conduite de son premier président. — Aveuglement des magistrats. — Réflexions sur ces arrêtés et sur la conduite du premier président.

Correspondance entre le premier président et le ministère. — Rapport du premier président du 6 septembre. — Autre rapport du 11. — Envoi des arrêtés du parlement. — Réponse tardive du chancelier.

Arrivée du duc de Fitz-James à Toulouse. — Conduite des capitouls, — des trésoriers de France. — Lettre du duc au premier président. — Réponse de celui-ci. — Décision du parlement. — Première visite. — Assemblée des chambres demandée. — Pourquoi la veille des vacances? — Seconde lettre du premier président au duc de Fitz-James.

Le roi et son ministère ne pouvaient s'avouer vaincus dans cette résistance systématique qui paralysait les projets les plus sages et arrêtait tous les ressorts de l'état. L'enregistrement forcé fut décidé, et le roi ordonna que le gouverneur de Languedoc serait investi des pouvoirs nécessaires pour remplir cette mission toujours délicate. Des ordres analogues furent simultanément transmis à tous les lieutenants généraux par le roi dans les divers gouvernements du royaume.

En conséquence de cette résolution du ministre, le duc de Fitz-James, lieutenant général, commandant en chef de la province de Languedoc et des côtes de là Méditerranée, reçut ordre de se rendre immédiatement à Toulouse, de demander l'enregistrement des édits de finance, et d'y faire, en cas de refus, procéder en sa présence de l'exprès commandement du roi. Ces ordres furent rendus publics.

Une situation nouvelle était faite aux autorités judiciaires et administratives du Languedoc, par suite de la mission donnée par le roi au gouverneur de la province. Il n'y avait rien d'extraordinaire, du reste, dans ce mandat attribué au duc de Fitz-James. A diverses reprises, les rois avaient donné des missions pareilles à leurs premiers officiers.

Les plus grands honneurs étaient dus aux représentants de l'autorité royale. A peine l'arrivée du gouverneur eut-elle été annoncée à Toulouse, que le conseil de ville s'assembla (30 août 1763), et arrêta que les honneurs de la grande entrée seraient rendus au commandant en chef, et qu'un membre serait député au-devant du duc pour lui en faire part. Les capitouls louèrent et firent meubler pour le recevoir le château de Mont-Blanc, à la Croix d'Aurade, près de Toulouse. Cet empressement prouve que la population honnête, encore pénétrée de respect et de dévouement pour la royauté, était étrangère à l'incendie que l'ambition et l'orgueil de quelques magistrats allaient bientôt allumer.

Le parlement s'offensa de ces témoignages de respect,

par lesquels le peuple, sans l'intermédiaire des corps judiciaires, reconnaissait le gouverneur pour le représentant du roi. Or être considérés comme un milieu nécessaire entre le peuple et la royauté avait toujours été un besoin pour les parlements, le but secret ou avoué de leur ambition, et la cause réelle de leur résistance aux demandes les plus raisonnables de la couronne.

La grand'chambre étant réunie, les députés des enquêtes s'y présentèrent. Ils demandèrent que l'ancien des commissaires, chargé de présider le conseil de ville, rendît compte de ce qui s'était passé à la séance, dans laquelle, malgré son opposition, on avait délibéré sur les honneurs à rendre au duc de Fitz-James. L'ancien fit son rapport, et au retour de leurs députés, les enquêtes demandèrent l'assemblée des chambres. Elle eut lieu immédiatement sous la présidence de François de Bastard, et décida que les capitouls seraient mandés devant elle, le même jour, à quatre heures de l'après-midi. Ils comparurent, le sieur Barbot en tête, et dirent qu'en offrant au duc de Fitz-James la grande entrée ils n'avaient fait que se conformer aux précédents, et se retirèrent[1]. La délibération commença, et, sur les conclusions du sieur de Parazols, avocat général, le parlement rendit un arrêt qui cassait la délibération du conseil de ville, défendait aux capitouls de la mettre à exécution, sauf à eux à délibérer sur les honneurs de

[1] Cette délibération était conforme aux précédents de l'hôtel de ville, comme nous l'avons vu en notre première partie (chap. IV), à l'occasion des honneurs rendus au comte du Roure et au marquis de Castries, tous deux lieutenants généraux pour le roi en Languedoc (21 mars et 16 juillet 1669).

la grande entrée à rendre au duc de Fitz-James[1], après que ses lettres patentes de commandant en chef auraient été publiées et enregistrées au parlement. Le même arrêt décidait que les gouverneurs, commandants en chef et lieutenants généraux des provinces, ne pourraient user de cesdites qualités qu'après que leurs lettres auraient été présentées, selon l'usage, à l'enregistrement, les plaids tenant. L'impression de l'arrêt fut ordonnée, et, les capitouls étant rappelés, le premier président leur en donna connaissance. Il fut en outre signifié au syndic de la ville.

Cet arrêt insultait à la royauté et à son représentant immédiat, dont le pouvoir était indépendant, dans son principe comme dans son objet, de l'autorité que les rois avaient confiée à leurs parlements. Aussi à peine fut-il connu à Paris, que, déféré au conseil d'état, il fut cassé par arrêt du 10 septembre, comme attentatoire aux droits de la couronne. Mais cette cassation, qui ne fut connue à Toulouse que postérieurement aux événements dont nous avons à rendre compte, ne pouvait arrêter les parlementaires dans leurs projets d'opposition.

Dès les premiers jours du mois, le premier président et le procureur général avaient reçu du ministre les ordres précis de tout préparer pour faciliter au commandant en chef l'exécution des intentions du roi. Ces

[1] Dans nos idées actuelles, nous ne comprenons plus le sens d'une pareille décision. Que pouvaient signifier, en effet, les honneurs de la grande entrée, du moment que le gouverneur serait déjà venu en ville faire publier et enregistrer au parlement ses provisions? Y aurait-il donc chez les parlementaires un désir secret de ne conserver ces honneurs que pour leurs premiers présidents?

ordres furent connus à l'instant même du parlement, qui, loin de se mettre en mesure d'obéir, se prépara à la résistance. Après avoir, dans une délibération secrète (5 septembre), non consignée sur les registres, mais dont on trouve la trace dans une lettre du premier président au contrôleur général, en date du 6 septembre[1], orga-

[1] Dès avant le 6 de septembre, les mesures avaient été prises au parlement pour rendre illusoire la mission du duc de Fitz-James et annihiler le premier président. Celui-ci en donnait avis le même jour par un rapport qui éclaire la position.

« L'exemple de Rouen, dit le premier président dans sa *Lettre du 6 septembre au contrôleur général*, a fait beaucoup trop de prosélytes. L'arrêt « sera, selon toutes les apparences, copié sur celui de ce parlement si vous « n'avez pas de mesures pour l'empêcher. Voici les arrêts préliminaires, « ils ne sont que verbaux (on voulait encore en dérober la connaissance au « gouvernement du roi) :

« Faire renouveler à chaque officier le serment de ne rien dire du con- « tenu des délibérations. » (Comme si un serment téméraire, ajoute le pre- « mier président, pouvait obliger, surtout quand je suis lié envers Sa Ma- « jesté par un serment solennel auquel je serai fidèle;

« Qu'aucun officier ne visitera le duc de Fitz-James et n'ira dans le lieu « qu'il habitera;

« Que, si le duc vient avec des lettres de cachet pour chacun des officiers « de la compagnie en particulier, et en leur nom propre, pour enjoindre « d'assister à la transcription, il sera proposé d'y délibérer, et, s'il est défendu « d'y délibérer, alors nous nous retirerons tous. Il en serait autrement s'il « n'y avait qu'une lettre collective, ou une lettre particulière pour le procu- « reur général, et une autre pour moi. Dans ce cas, le parlement se reti- « rera, et le procureur général et moi nous resterons;

« Qu'il sera fait des protestations préalablement au duc de Fitz-James, et « qu'elles seront prononcées par ma bouche;

« Que je dirai au duc de Fitz-James qu'on ne peut délibérer en sa pré- « sence. »

Puis le premier président ajoute :

« On a renvoyé à demain (7 septembre) le délibéré sur le fond; mais je « crois pouvoir vous assurer d'avance qu'il SERA RENDU UN ARRÊT DE DÉFENSE « D'EXÉCUTER L'ÉDIT ET LA DÉCLARATION. Ce n'est pas l'amour du bien public

nisé son plan d'opposition, le parlement prit, le 9 septembre, deux arrêtés traçant la marche qu'avait à suivre le premier président, les paroles qu'il aurait à prononcer, et la conduite des autres présidents du parlement quand le duc de Fitz-James se présenterait pour procéder à l'enregistrement des édits; on décidait par avance

« qui anime les esprits : les têtes sont renversées, l'autorité est sans force.
« on imite servilement ce qui se fait ailleurs. Je suis affligé, au delà de toute
« expression, de tout ce que je vois, et je le suis comme sujet fidèle, comme
« citoyen. — Je suis, etc. Bastard. »

La délibération annoncée par le premier président dans sa correspondance se continue, et le 9 furent pris les deux arrêtés traçant la conduite qu'aurait à tenir le premier président en face du duc de Fitz-James, et déterminant à qui appartiendrait la présidence du parlement, en place du premier président, empêché.

Le ministère est averti; qu'il se tienne sur ses gardes, car, à défaut de nouvelles instructions de la part du roi, le premier président devra déférer aux délibérations de sa compagnie.

Par le premier de ces arrêtés, il était enjoint au premier président de dire au duc de Fitz-James, au moment où il apporterait à la cour les ordres du roi, « que le parlement ne pouvait, sans consentir à son anéantissement, « s'empêcher de délibérer sur les ordres à lui adressés; mais qu'il ne pou- « vait ni n'entendait délibérer en présence de ceux qui étaient porteurs des « ordres du roi, et que, pour laisser la liberté nécessaire aux délibérations, « le duc eût à se retirer, et que, s'il refusait de le faire, la cour protestait « d'ores et déjà contre toutes transcriptions qui pourraient être faites sur ses « registres. »

Le second arrêté prévoyait le cas où le duc de Fitz-James, après avoir procédé à la transcription forcée sur les registres des édit et déclaration, ferait défense au premier président de laisser délibérer sur cette transcription. La cour arrêtait que « le premier président ne serait pas tenu de déférer à « cet ordre verbal; que, si l'ordre émané du roi était rédigé par écrit, le « premier président pourrait personnellement y obéir, mais qu'il serait « remplacé par un président; que, si cet ordre atteignait tous ceux auxquels « la présidence était dévolue, la cour n'y aurait aucun égard, et que la dé- « libération continuerait après avoir fait sortir tous ceux qui seraient porteurs d'ordres du roi, ladite qualité les privant du droit de délibérer, le

à qui appartiendrait, à défaut du premier président empêché, la présidence du parlement.

Ces arrêtés étaient des actes de révolte contre le souverain, son représentant dans la province, et tous les chefs de compagnie, ainsi annihilés par avance, d'autorité du parlement.

« dévolu appartenant alors au plus ancien des présidents, ou, à son défaut,
« au plus ancien des conseillers. »

Ces arrêtés, imprimés dans le journal du parlement, portent la signature du premier président de Bastard, obligé de certifier les décisions de la cour, même alors qu'il les avait combattues dans la délibération.

Deux jours se passent au milieu des préoccupations les plus vives; le premier président, dans sa *Lettre au chancelier en date du 11 septembre*, lui adresse deux arrêtés du parlement. Le premier avait cassé une délibération du conseil de ville.

« En tête de cet arrêt, dit le premier président, se trouve un réquisi-
« toire qui aurait été susceptible de correction; mais c'est l'œuvre d'un
« jeune avocat général qui a fait son réquisitoire sur l'arrêt, et qui mérite
« quelque indulgence. »

Le second arrêt concernait M. l'évêque de Saint-Pons. M. de Guénet, dont nous avons tant parlé, se retrouvait encore sur la brèche à la suite d'une dénonciation portée contre lui par le président aux enquêtes Daguin. Le premier président joint à son envoi les arrêts verbaux et écrits pris depuis huit jours.

« Vous verrez, monseigneur, dit le premier président au chancelier,
« bien clairement l'esprit qui y règne, et qui, si on n'y apporte remède, et
« un remède très-efficace, fera des progrès très-dangereux. La chambre des
« vacations, ajoutait le premier président, a été formée hier; il y a été ar-
« rêté qu'il ne pourrait y être enregistré aucun édit, déclaration ou lettres
« patentes que provisoirement, et à la charge de réitérer l'enregistrement
« aux chambres assemblées. Du reste, les magistrats qui la composent ont
« un esprit assez tranquille, et, à l'exception d'un seul, je puis compter sur
« leur amitié.

« Je suis excédé de fatigue et de travail : huit ou neuf heures d'assemblée
« de chambres par jour, où tout ce que je vois et entends affecte autant mon
« esprit que mon cœur... Il y a toujours un petit nombre de magistrats
« vertueux qui se conduisent bien et reconnaissent les lois de la dépendance

Des magistrats dévoués à leur devoir avaient combattu avec énergie ces résolutions funestes, qui entraînaient évidemment le parlement à sa ruine. Malheureusement ces magistrats vertueux, selon la juste expression du premier président, étaient en minorité et furent vaincus par une majorité factieuse et aveuglée. Dans ce con-

« et de la soumission à l'autorité royale. J'ai l'honneur de vous envoyer le « tableau des vacations. — Je suis, etc. Bastard. »

Rien ne peint mieux la situation du parlement de Toulouse au moment des événements dont nous allons avoir à rendre compte.

Dans ce même rapport, parlant de ce qui vient de se passer au parlement de Provence, où les amis de la couronne ont encore été sacrifiés, le premier président blâme avec énergie cette politique de faiblesse et d'imprévoyance à laquelle un esprit aussi ferme et aussi éclairé que le sien ne pouvait donner son approbation.

« J'ai été bien fâché, monseigneur, dit le premier président, par mon at« tachement pour le roi et pour son autorité, que l'affaire d'Aix ait été ter« minée de la manière dont elle l'a été. Il était préférable de suspendre « plutôt que de rendre une décision qui alarme les sujets fidèles. Je ne con« nais point dans le détail cette affaire, mais je sais qu'il était public que « son respect pour l'autorité royale l'avait conduit où il est, et que son « grand crime était de ne pas être assez parlementaire. Je ne sais si je me « trompe, mais il me semble qu'il était de la simple politique de ne point don« ner de dégoûts marqués et encore moins d'imprimer des flétrissures à des « gens de sentiments semblables; s'ils excèdent, n'y a-t-il pas moyen de les « arrêter sans les punir? »

La distance qui séparait alors les provinces méridionales du siége du gouvernement nuisait beaucoup à l'action du pouvoir : aussi le chancelier ne répondit-il au rapport que le 18. L'original de sa lettre n'a pas été conservé, mais on en trouve l'analyse en tête d'une autre.

« J'ai lu au roi, disait le chancelier au premier président, votre lettre du « 11 de ce mois. Le roi me paraît fort content de la conduite que vous avez « tenue dans l'affaire des édits; mais il n'approuve pas la prorogation... « Quoique autorisée par des exemples, je ne sais s'il laissera subsister cette « prorogation... — Signé Lamoignon. »

Cette réponse n'arriva à Toulouse que bien postérieurement aux faits dont nous parlerons dans les chapitres suivants.

flit entre l'autorité royale et le pouvoir judiciaire, dont nous dirons les phases diverses, l'opposition du parlement de Toulouse fut l'une des plus opiniâtres, et l'on peut dire de lui comme du parlement de Bretagne, qu'il poussa les premiers cris de révolte qui retentirent dans la France entière et annoncèrent la révolution.

La raison éclairée du premier président de Bastard, son zèle pour les droits du trône, qu'il regardait comme la base même de la constitution, lui firent un devoir de lutter avec énergie contre cet entraînement irréfléchi qui aveuglait sa compagnie, et gagna successivement tous les corps de magistrature. Dans ces graves circonstances, le premier président montra toute l'énergie de son caractère, et combien son esprit était au-dessus de la crainte ; il y fit preuve, nous osons le dire, de cette indépendance véritable qui n'appartient qu'aux âmes élevées, et que ne connurent pas ceux de ses collègues que l'opinion du moment entraîna, alors qu'ils se flattaient de la diriger.

Égarés par leurs passions, ils s'avançaient dans cette voie déplorable, qui les aurait fatalement poussés vers le crime, si leur chef, par son habileté et par son courage, n'eût éloigné un malheur irréparable pour la société comme pour la justice, et sauvé l'honneur du parlement, en rendant, comme nous le verrons plus tard, un immense service, dont la postérité, plus juste que ne furent ses contemporains à son égard, saura lui tenir compte.

Le duc de Fitz-James arriva à Toulouse le 9 septembre,

vers les dix heures du soir. Les capitouls, intimidés par l'arrêt du parlement du 31 août, sur lequel le conseil d'état ne s'était pas encore expliqué, s'abstinrent d'aller au-devant du duc à la porte de la ville. Il descendit au château du Mont-Blanc, disposé pour le recevoir. Le lendemain, les trésoriers de France, qui avaient le troisième rang à Toulouse, et étaient indépendants du parlement dans ce qui n'était pas de juridiction contentieuse, se rendirent en corps pour complimenter le nouveau gouverneur, ce dont le *Journal du parlement* n'oublie pas de leur faire un reproche.

Dès son arrivée, le duc avait écrit au premier président de Bastard et au procureur général Riquet de Bonrepos pour les avertir des ordres qu'il avait à leur communiquer de la part du roi. Il proposa au premier président une entrevue à l'archevêché, et manda au procureur général qu'il eût à se rendre chez lui le lendemain matin, pour lui faire part des injonctions de Sa Majesté. Le procureur général s'y rendit, et le duc lui remit des lettres de jussion et trois lettres de cachet; le procureur général donna le même jour connaissance au parlement de celle qui concernait la compagnie.

Quant au premier président, qui savait de quelle réserve et de quelle prudence il devait user en présence des délibérations précédemment prises, il crut devoir s'abstenir de toute entrevue avant d'en avoir conféré avec le parlement, et écrivit sur-le-champ au duc de Fitz-James cette lettre, dont l'original est entre nos mains :

« *Je suis au désespoir, monsieur, d'être lié par une*

« *délibération du parlement qui me met hors d'état,*
« *pour le moment, d'accepter aucune des paroles que*
« *vous me faites l'honneur de m'offrir. Je vous demande*
« *le temps de proposer demain au parlement ce que vous*
« *me marquez. Vous aurez une réponse avant dix heures*
« *du matin.*

« *Si je me conduisais autrement, je nuirais au bien de*
« *la chose.*

« *Signé* BASTARD. »

Le parlement, consulté, décida que la dignité de la place du premier président exigeait qu'il attendît la première visite du duc de Fitz-James, auquel il devait répondre dans ce sens.

Le duc se rendit le soir même chez le premier président, et y retourna le 11 et le 12. Ce jour-là, il demanda au premier président l'assemblée des chambres pour le lendemain 13, à quatre heures de l'après-midi. Ce jour était la veille de celui où le parlement entrait en vacations. Elles commençaient à minuit sonné du 13 au 14. Ce choix était-il forcé par l'époque où les édit et déclaration étaient parvenus au gouverneur? ou fut-il arrêté à dessein d'empêcher le parlement obligé de se séparer le soir même, de faire aucun acte de résistance et d'opposition autre que le refus d'enregistrement lui-même? On ne peut le dire aujourd'hui.

Dans la matinée du 13, le premier président, prévoyant la crise qui allait éclater, fit un dernier effort pour la prévenir en assurant à sa compagnie les égards auxquels elle avait droit de la part du gouverneur, et

pour que, de son côté, le pouvoir royal n'eût pas à se plaindre d'une résistance coupable. C'est alors, et dans ce double but, que fut écrite par le premier président au gouverneur cette seconde lettre, encore si heureusement conservée en original pour la mémoire de François de Bastard :

« *M. le duc de Fitz-James est averti qu'on ne dira rien*
« *sur le serment, et que ces phrases sont supprimées; il*
« *est encore averti qu'il doit avoir la plus grande at-*
« *tention, lorsqu'il arrivera au palais, de laisser ses*
« *gardes au bas du perron. On ne lui propose rien de*
« *nouveau. Ses prédécesseurs, commandants en chef,*
« *après leur enregistrement, en ont usé de même. On*
« *le plaint bien, et on se plaint aussi. On se propose*
« *d'employer toutes les ressources de la constance pour*
« *rendre arrêt. Flegme et fermeté. Permettez ces conseils*
« *à mon zèle. — Ce 13 septembre.* »

Sans signature, mais de la même main que celle du 11, qui est écrite en entier par le premier président et signée de lui.

Nous allons raconter la fin de cette journée, et cette nuit à jamais mémorables dans les fastes du parlement de Toulouse, et dont les faits n'ont encore été rapportés avec une parfaite exactitude par aucun historien.

CHAPITRE XIII

NUIT DU 13 AU 14 SEPTEMBRE.

Arrivée du duc de Fitz James au Palais de Justice. — Oubli de toutes convenances dans son introduction. — Le parlement en séance. — Lettre de créance du duc. — Lettres de cachet signifiées. — Exécution des arrêtés du 9 septembre précédent. — Dialogue entre le duc et le premier président. — Secondes lettres de cachet. — Sortie du parlement. — Regrets exprimés par le premier président. — Transcription des édits. — Démarches et paroles de conciliation du premier président. — Refus. — Troisièmes lettres de cachet.

Minuit sonné. — Ordre de se retirer. — Allocution du duc. — Résistance. — Efforts inutiles. — Une heure du matin. — Tentative pour dissoudre le parlement. — Elle échoue. — Trouble du duc de Fitz-James. — Rentrée du parlement. — Effet produit par ce spectacle. — Délibération autorisée. — Ses conséquences. — Rentrée des présidents absents. — Cinq heures du matin. — Prorogation demandée. — Seconde faute du duc. — Arrêt de prorogation rendu. — Protestations délibérées; — non rédigées. — Neuf heures du matin. — Levée de la séance.

Réflexions finales. — Appréciation de la conduite du premier président. — Son rapport au chancelier au sortir de la séance, en date du 15. — Un mot sur les événements de Rouen, — de Pau — et de Douai. — Lettre de M. Blondel-d'Aubers, premier président du parlement de Flandres.

La matinée du 13 septembre fut agitée, quoique sans tumulte. Une grande préoccupation s'était emparée des esprits; mais l'autorité royale était encore respectée des habitants, et l'esprit de résistance n'avait pas envahi les populations comme il s'était emparé des compagnies judiciaires. Le gouverneur général avait pris les mesures

nécessaires pour que l'ordre ne fût pas matériellement troublé autour du Palais de Justice par une trop grande affluence de peuple. Dès les deux heures de l'après-midi, les avenues en avaient été occupées par les troupes. Le régiment Royal-Vaisseau, en garnison à Toulouse, se rangea devant la petite porte, par laquelle passaient les membres du parlement; la maréchaussée fut placée auprès de la porte principale, et deux compagnies de grenadiers du même régiment, dans la cour intérieure, vis-à-vis le perron qui servait d'entrée à la grand'chambre. A quatre heures précises, le duc de Fitz-James arriva, précédé de ses gardes, qui restèrent au pied des marches. Le parlement, conséquent avec ses arrêtés, ne lui rendit aucun des honneurs dus aux commandants en chef dont les provisions avaient été enregistrées. La porte principale ne s'ouvrit pas pour donner entrée à l'envoyé de la couronne, car tout devait être singulier et même petit dans ces luttes de la magistrature et de l'autorité royale.

Les autres parlements enviaient beaucoup à celui de Paris son titre de cour des pairs. Aussi étaient-ils empressés de reconnaître à chaque pair du royaume le droit d'occuper, dans leurs assemblées, le rang qu'il avait au parlement de Paris, c'est-à-dire, de se placer dans l'ordre d'ancienneté de sa pairie, entre le premier président et le doyen des conseillers. L'usage avait fini par s'en établir, et, soit honneur, soit avantage, les ducs et pairs avaient accepté, quand l'occasion s'en présentait, de siéger en leur qualité dans les parlements de leur province.

Il avait été arrêté que telle serait la place que devait occuper le duc de Fitz-James, et qu'il serait introduit comme duc et pair, et non comme gouverneur commandant en chef et lieutenant général pour le roi en la province de Languedoc, qualité que les magistrats ne voulaient pas reconnaître avant l'enregistrement des provisions.

En conséquence, le greffier en chef fut seul envoyé au-devant du duc au bas du perron de la porte extérieure du palais. Le duc, précédé par le greffier, fut conduit jusqu'au-dessus de la lanterne des enquêtes, par laquelle il lui fallut passer pour aller prendre, dans la salle du plaidoyer, sa place de duc et pair au-dessus du doyen du parlement, à la droite du premier président.

Il avait encore paru contraire à la dignité parlementaire que le corps tout entier eût l'air d'attendre l'envoyé du roi. En conséquence, les membres de la grand'chambre (dont ceux de la tournelle étaient censés faire partie) étaient seuls réunis quand le duc se présenta. Les membres des enquêtes et requêtes, aussitôt mandés par le greffier, se rendirent dans la salle, et l'assemblée des chambres fut formée. Le premier président dit alors qu'elle lui avait été demandée, de l'ordre du roi, par M. le duc de Fitz-James, et qu'elle avait été délibérée à la grand'-chambre. La parole fut donnée au duc de Fitz-James.

Le duc exposa le sujet de sa mission et exhiba sa lettre de créance. Elle lui donnait le droit d'assister aux délibérations du parlement. Elle exprimait la volonté formelle du roi qu'il ne fût apporté aucun délai à l'exécution de l'édit et de la déclaration du mois d'avril 1763,

et enfin l'ordre formel donné au duc de Fitz-James, si besoin était, de procéder à leur enregistrement de l'exprès commandement de Sa Majesté. Le duc pria le premier président de vouloir bien en faire lecture à haute voix. Il remit ensuite à ce magistrat une lettre de cachet particulière, adressée au premier président en personne, et tendant au même but[1].

Elles furent lues immédiatement. Alors, le procureur général étant mandé, le duc lui remit une lettre de cachet à lui adressée, par laquelle le roi lui ordonnait de faire toutes les réquisitions voulues pour l'enregistrement exigé. Ce magistrat en fit lecture. Enfin le greffier de la cour en reçut une autre qui lui enjoignait, sous peine

[1] Voici le texte de cette lettre de cachet :

« A Mons. de Bastard, Conseiller en mes conseils, Premier Président en « ma Cour de Parlement de Toulouse.

« Mons. de Bastard ayant adressé à ma cour de parlement de Toulouse mon « édit du mois d'avril dernier, qui ordonne le dénombrement des biens-« fonds du royaume et la prolongation provisoire d'une partie des imposi-« tions, avec la cessation du troisième vingtième et des dédoublements de la « capitation, et ma déclaration du 24 du même mois, qui rétablit le cen-« tième denier sur les immeubles fictifs, pour être par elle procédé à leur « enregistrement, et, comme tout délai et retardement portent un notable « préjudice au bien public et à mon service, j'ai chargé mon cousin le duc « de Fitz-James, pair de France, chevalier de mes ordres, lieutenant géné-« ral de mes armées, gouverneur général de haut et bas Limousin, et com-« mandant en chef en Languedoc, de *faire publier et registrer mesdits édit « et déclaration de mon très-exprès commandement* pour être exécuté du « jour de la publication, et conformément à l'article 4 de mon ordonnance du « mois d'avril 1667. Et je vous fais cette lettre pour vous dire de faire pour « ledit enregistrement tout ce qui est du devoir et de l'autorité de votre « charge. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Bastard, en sa sainte « garde. Écrit à Versailles le trentième jour d'août 1763.

« *Signé* Louis.

« Et plus bas : Phelypeaux. »

de prison, de remettre au duc de Fitz-James l'édit et la déclaration du mois d'avril (1763), précédemment adressés au parlement. Il en fut également donné connaissance au parlement.

C'est alors que commença pour le premier président de Bastard cette position extraordinaire dont, heureusement pour l'histoire de la magistrature, on ne trouve que de rares exemples, et qui fut toujours, pour ceux qui y ont été entraînés, une source de chagrins et de malheurs. Obligés en effet, par devoir et par dignité pour eux-mêmes, de faire respecter à la fois la compagnie dont ils étaient les chefs, et l'autorité royale, dont ils étaient les représentants, les premiers présidents, ainsi compromis entre des intérêts divisés, quand ils auraient dû rester unis, ont le plus ordinairement été sacrifiés au retour de la paix, et au besoin de la tranquillité publique ébranlée par ces funestes dissentiments. La suite de notre récit nous en offrira un mémorable exemple.

La lecture des lettres de cachet terminée, le premier président, obéissant aux arrêtés du parlement du 9 précédent, dont l'exécution était pour lui obligatoire, et, se tournant vers le duc de Fitz-James, dit : « La cour va « y délibérer. — Le roi ne veut pas de délibération, ré« pondit le duc, et, quant à moi, j'ai ordre de n'en « permettre aucune. — La cour, lui répondit le pre« mier président de Bastard, obéissant toujours aux ar« rêtés, ne peut, sans manquer au plus essentiel de ses « devoirs et sans consentir à son anéantissement, s'em« pêcher de délibérer sur tous les ordres à elle adres« sés, et sur tout ce qui en fait l'objet; elle ne peut,

« ne doit et n'entend délibérer en présence de ceux qui « sont porteurs de ces ordres, et vous, monsieur, pour « lui laisser la liberté nécessaire à ses délibérations, « vous devez vous retirer. — Indépendamment des « droits que me donne ma qualité de duc et pair, ré- « pliqua le duc, le roi m'a ordonné d'assister à toutes « les délibérations de la cour, et de faire procéder in- « cessamment, et sans délibération préalable, à l'enregis- « trement de l'édit et de la déclaration de Sa Majesté. « — La cour, répartit le premier président, a protesté « le 9 de ce mois contre ce qui pourrait être dit et fait « au préjudice de sa liberté et de sa dignité, et contre « tout ce qui serait contraire aux vrais intérêts du roi, « au soulagement de ses peuples et aux lois constitutives « de la monarchie. La cour renouvelle ses protestations, « et ne peut donner le moindre signe d'approbation, « même par sa seule présence, à des voies de fait et à « des coups d'autorité qui, substituant une formalité il- « lusoire à la loi sacrée de l'enregistrement, tendraient « à la ruine totale du royaume et au triomphe de ses « oppresseurs. La cour se voit forcée de lever la séance. » Et, malgré la nouvelle insistance du duc de Fitz-James, le premier président, et la cour avec lui, se levèrent pour sortir.

Alors le duc notifia au premier président [1], au pro-

[1] Voici le texte de cette seconde lettre de cachet :

« A Mons. de Bastard, Conseiller en mes conseils, Premier Président en « ma Cour de Parlement de Toulouse.

« Mons. de Bastard ayant chargé mon cher et bien-amé cousin le sieur duc « de Fitz-James, pair de France, chevalier des ordres, lieutenant général de

cureur général et au greffier en chef trois nouvelles lettres de cachet. À cette notification, le parlement se rassit et écouta la lecture de ces lettres. Par elles, le roi déclarait avoir ordonné au duc de Fitz-James de se faire représenter les registres du parlement de Toulouse pour y faire transcrire et enregistrer les édit et déclaration du mois d'avril 1763, de dresser procès-verbal de cette transcription, et de le faire signer par le premier président, le procureur général et le greffier, et de le signer lui-même. Cette lecture terminée, le parlement en corps, ayant à sa tête l'ancien des présidents, se retira dans les bureaux de la grand'chambre, et le duc resta seul, dans la salle du plaidoyer, avec le premier président, le procureur général et le greffier. Au moment de cette séparation, le premier président témoigna (dit le *Journal du parlement*) sa douleur d'être em-

« mes armées, gouverneur général de haut et bas Limousin, et commandant « en chef en Languedoc, de se faire représenter par le greffier en chef de « mon parlement de Toulouse ou autres en faisant les fonctions, et tous « dépositaires, les registres de mondit parlement, pour y faire transcrire et « enregistrer mon édit du mois d'avril dernier, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du royaume, la prolongation provisoire d'une partie « des impositions, avec la cessation du troisième vingtième et des dédoublements de la capitation, et ma déclaration du même mois d'avril, qui « rétablit le centième denier sur les immeubles fictifs, et de faire publier « mondit édit et madite déclaration, et *du tout faire dresser procès-verbal,* « *qui sera signé de vous,* dont il sera remis une expédition à mondit cousin « le duc de Fitz-James, je vous fais cette lettre, par laquelle je vous ordonne, à cet effet, d'y assister en la compagnie de mondit cousin, et « d'exécuter et de faire exécuter ce que dessus, à peine de désobéissance. « Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Bastard, en sa sainte garde.
« Écrit à Versailles le 30 août 1763.

« *Signé* Louis.

« Et plus bas : Phelypeaux. »

pêché par les ordres du roi de se joindre à la compagnie.

Le duc de Fitz-James fit transcrire en sa présence par le greffier, sur les registres de la cour, l'édit et la déclaration, et donna ordre d'ouvrir les portes de la salle, que la foule remplit aussitôt. Le duc fit publier l'enregistrement; et, dès que cette formalité eut été remplie, la salle fut évacuée, et l'on en referma les portes.

La rédaction du procès-verbal, dont on a peine à comprendre, dans une affaire aussi délicate, la lenteur, quand tout aurait dû être préparé à l'avance et que le duc de Fitz-James avait été prévenu des difficultés qui l'attendaient, dura jusqu'à minuit. Le premier président, le procureur général, le greffier et le duc le signèrent. Celui-ci, par une modération qui doit être remarquée, mais qui indique aussi dans quel état de faiblesse était déjà tombée l'autorité royale, s'était abstenu d'y prendre la qualification de commandant en chef de la province de Languedoc.

Cependant le duc avait donné ordre, au moment de la nuit, de placer des sentinelles aux portes du palais; une seule, celle du perron, restait libre. L'entrée et la sortie en furent permises à tout le monde, à l'exception des membres du parlement, qui, une fois dehors, ne pouvaient rentrer.

Le journal du parlement, dont on peut comprendre l'esprit, raconte que, dans le long intervalle de temps qui s'était écoulé depuis que le parlement avait quitté la salle du plaidoyer, le premier président était venu à plusieurs reprises trouver ses collègues dans les bureaux, leur

parler des pouvoirs extraordinaires que le roi avait donnés au duc de Fitz-James contre ceux qui proposeraient d'empêcher l'exécution des édits, ajoutant du reste, dit le journaliste, que le parlement aurait liberté entière de délibérer sur tout autre objet, et même de faire toutes les protestations qu'il jugerait convenable. Selon le même journal, le premier président aurait alors proposé de nommer des commissaires pour prendre connaissance des pouvoirs confiés au duc de Fitz-James et de s'entendre avec lui, mais qu'il lui avait été répondu par acclamation que le duc de Fitz-James n'avait qu'à faire exécuter ses ordres, et que la cour ferait son devoir.

Il faut convenir que tout gouvernement devenait impossible en présence d'une pareille résistance, et que la position des parlements de province aurait été plus formidable à l'autorité royale que celle du parlement de Paris lui-même. Quand le roi croyait qu'il y avait urgence dans l'exécution d'un édit, il pouvait tenir en personne un de ces lits de justice dont la faiblesse et la complicité du régent avaient malheureusement fait reparaître l'usage aboli sous Louis XIV, et l'édit était à l'instant publié et enregistré sous les yeux du monarque. Mais quel moyen aurait eu le roi de faire procéder à un enregistrement immédiat dans les divers parlements du royaume, si les représentants de son autorité ne pouvaient l'obtenir sur ses ordres formels et exprès, comme lui-même l'aurait fait proclamer en son lit de justice?

Après avoir tenté toutes les voies de conciliation, le premier président fit part à sa compagnie d'une troi-

sième lettre de cachet[1] à lui adressée, par laquelle le roi lui intimait des ordres tellement précis de s'opposer à tout ce qui retarderait l'exécution des édits, et d'*assister le duc de Fitz-James dans ce qu'il requerrait de la part du roi, et de l'avertir de ce qui serait contraire au*

[1] Voici le texte de cette troisième lettre de cachet :

« A Mons. de Bastard, Conseiller en mes conseils, Premier Président en « ma cour de parlement de Toulouse.

« Mons. de Bastard, j'ai donné mes ordres à mon très-cher et bien-amé « cousin le duc de Fitz-James, pair de France, chevalier de mes ordres, « lieutenant général de mes armées, gouverneur général du haut et bas Li- « mosin, et commandant en chef en Languedoc, pour qu'il ne souffre pas « que rien puisse empêcher et retarder l'exécution de mon édit du mois « d'avril dernier, qui ordonne le dénombrement des biens-fonds du royaume, « la prolongation provisoire d'une partie des impositions, et la cessation du « troisième vingtième et des dédoublements de la capitation, et de ma dé- « claration du 24 dudit mois, qui rétablit le centième denier sur les immeu- « bles fictifs; et je vous fais cette lettre pour vous dire de *vous transporter « au palais et d'y être présent, et concourir à l'exécution de mesdits « ordres, intentions et volontés, toutes les fois que vous en serez requis « par mondit cousin le sieur duc de Fitz-James, quand même il serait « question de par lui biffer ou rayer aucuns arrêts, arrêtés ou délibé- « rations de mon parlement de Toulouse*, sur les registres d'icelui, vou- « lant que vous signiez avec mondit cousin tous procès-verbaux, et que *vous « fassiez généralement tout ce dont vous serez par lui requis en mon « nom, tant au palais qu'ailleurs, comme si je vous l'ordonnais moi- « même*. Je vous fais en outre expresses défenses, au cas qu'il intervînt « quelque arrêt ou arrêté de votre compagnie qui touche à l'exécution de « mondit édit et madite déclaration, de le faire publier, envoyer dans les « siéges du ressort, ou autrement faire exécuter lesdits arrêts ou arrêtés, « ou concourir à leur exécution sans en avoir prévenu mondit cousin le sieur « duc de Fitz-James, et sans son agrément et licence : le tout jusqu'à nou- « vel ordre et à peine de désobéissance.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons. de Bastard, en sa sainte « garde.

« Écrit à Versailles le trentième jour d'août 1763.

« *Signé* Louis.

« Et plus bas : Phelypeaux. »

service de sa Majesté, qu'il ne pouvait, sans manquer à l'obéissance, refuser d'obtempérer aux ordres de Sa Majesté. Deux autres lettres étaient adressées en même temps au procureur général et au greffier de la cour.

Cependant le moment décisif était arrivé pour le représentant de l'autorité royale. C'était à lui de joindre désormais à la fermeté dont il avait fait preuve jusque-là l'habileté plus nécessaire peut-être encore, quand on se trouve en face d'une compagnie de justice et d'une assemblée nombreuse.

Minuit venait de sonner, le parlement entrait en vacances, et toute réunion de la compagnie devenait illégale aux termes des ordonnances, sans l'autorisation spéciale du roi. Le duc de Fitz-James se rendit dans le premier bureau de la grand'chambre, où tous les membres se trouvaient alors rassemblés ; il y entra sans chapeau, précédé du premier président. Celui-ci prit sa place ordinaire; le duc resta debout, au milieu du parquet, et tenant sa montre à la main, il dit : « Messieurs, « il est minuit, vos séances sont finies, la chambre des « vacations est formée, vous devez vous retirer ; je vous « ordonne de la part du roi de vous séparer et de vous « retirer chacun chez vous. »

Le premier président répondit : « La cour va y délibérer. »

« Il est minuit, reprit le duc, il n'y a plus de parle- « ment. Je vous ordonne de la part du roi de vous sé- « parer. — La cour va y délibérer, répondit le pre- « mier président pour la seconde fois. — Je vous défends,

« monsieur le premier président, répartit le duc, de la « part du roi, de rien mettre en délibération sur cet « objet. » Et, se tournant du côté des parlementaires : « Vous ne voulez pas vous séparer? Vous ne voulez pas « vous séparer? » Comme tout le monde gardait le silence, il ajouta (selon le *Journal du parlement*), avec un ton qui ajoutait à la menace : « Je vous déclare que je « ferai exécuter les ordres du roi avec la plus grande « douleur, mais avec la plus grande fermeté, » et il s'adressa au premier président : « Je vous requiers, mon- « sieur le premier président, et je vous ordonne, de la « part du roi, de me suivre pour signer le procès-verbal « que je vais dresser du refus que messieurs font de se « séparer. » Ils descendirent ensemble dans la salle du plaidoyer, où le procureur général et le greffier étaient restés seuls. Le duc de Fitz-James commença un procès-verbal, qu'il n'acheva pas.

Il ne l'acheva pas, dit le *Journal du parlement*, sur l'observation qui lui fut faite (on ne dit pas par qui) que si, aux termes des ordonnances, une compagnie souveraine ne devait pas obéir à des lettres closes, elle était encore bien plus autorisée à méconnaître les ordres verbaux de ceux qui en étaient porteurs. Singulier temps que celui dans lequel un gouverneur de province était arrêté dans l'accomplissement de son devoir par de semblables subtilités de langage! La signature du roi au bas d'une lettre même contre-signée du chancelier n'est rien, disaient les parlementaires, si la lettre n'est scellée; comme si, en réalité, un sceau en cire rouge ou jaune, que le chancelier faisait apposer quand il voulait par un

chauffeur-scelleur de la chancellerie, eût ajouté à l'autorité de la lettre; mais c'était, pour employer l'expression d'un magistrat, la manie du moment.

Vers une heure du matin, le duc tenta un nouvel effort pour faire respecter les ordres du roi, sans employer les moyens extrêmes. Voyant que les membres du parlement n'étaient point ébranlés par la menace de verbaliser contre eux, il chargea le premier président d'aller encore seul les trouver et de les engager à quitter le palais, ou à faire connaître leurs intentions. Le premier président ne put rien gagner, et revint en prévenir le duc, qui le pria de retourner encore et de leur dire que, s'ils voulaient absolument délibérer, soit pour faire des protestations, soit pour dresser des procès-verbaux, il ne les en empêchait pas, mais qu'il ne pouvait pas leur permettre de délibérer sur rien qui pût nuire à l'exécution des édit et déclaration qu'il venait de faire enregistrer. Cette nouvelle démarche fut aussi inutile que toutes les autres, et le premier président vint rapporter au duc de Fitz-James que le parlement déclarait ne pouvoir délibérer que lorsqu'il serait parfaitement libre.

Après tant d'efforts impuissants, le duc eut l'idée de dissoudre le parlement, de mander près de lui chacun de ses membres, et de leur donner personnellement, de la part du roi, l'ordre de rentrer chez eux. A cet effet, il fit appeler par un greffier l'ancien des présidents à mortier (M. de Niquet), qui vint prendre sa place dans la salle de l'assemblée des chambres. Le duc lui ordonna de la part du roi de se retirer; M. de Niquet re-

présenta qu'il ne pouvait point se séparer ainsi de sa compagnie sans la prévenir.

Le duc fit la faute de permettre au président d'aller instruire ses collègues des ordres qu'il venait de lui intimer de la part du roi, ajoutant qu'il les rétractait si le parlement voulait délibérer sur toute chose qui n'empêchât ou ne suspendît en rien l'exécution des édit et déclaration de Sa Majesté. Le président de Niquet remonta, et, peu après, vint dire que sa compagnie ne pouvait délibérer tant qu'elle n'aurait pas une pleine liberté, et qu'on mettait des restrictions à ses délibérations. Alors le duc lui renouvela l'ordre de sortir du palais. M. de Niquet obéit. Le duc fit de même pour MM. d'Aspe et de Puyvert, deuxième et troisième présidents à mortier, auxquels il donna l'ordre, de la part du roi, de quitter le palais, mais sans leur permettre d'en prévenir leurs collègues. Ces magistrats se retirèrent en disant (selon le *Journal du parlement*) qu'ils préféraient le malheur d'être éloignés de leur compagnie à celui d'être taxés de désobéissance au roi.

Il en fut autrement du quatrième président à mortier, M. Julien de Pegueyrolles, qui, dans un sentiment tout contraire, dit en se levant : « *Les ordres du duc de Fitz-* « *James ne vont à rien moins qu'à dissoudre le parle-* « *ment en détail.* » Et, sur cette observation, ne voyant pas revenir leurs collègues, les autres présidents et les conseillers se levèrent spontanément pour suivre M. de Pegueyrolles. Le président entra alors dans la salle de l'assemblée des chambres, suivi des présidents de Puget, de Senaux, et de tous les autres membres du parlement,

qui défilèrent en silence devant le duc, et vinrent prendre leurs places ordinaires. Deux bougies près de s'éteindre éclairaient seules ce spectacle.

A la vue de ces magistrats en robe noire venant défendre ce qu'ils croyaient les priviléges de leurs charges et les droits de la justice, le duc parut un instant troublé. Il se remit cependant, et, au lieu d'adresser la parole au président de Pegueyrolles, il lut à haute voix un abrégé des instructions qui lui donnaient les pouvoirs les plus illimités sur chaque membre du parlement, et le droit de faire arrêter, sur-le-champ, quiconque aurait un avis contraire à l'exécution de l'édit et de la déclaration. « La cour, ajouta-t-il, a la « liberté de délibérer sur tout autre objet et de faire « même toutes protestations qui n'empêcheront pas cette « exécution.—La cour », lui répondit le premier président (toujours en conformité de l'arrêté du 9 septembre précédent), « va y délibérer [1] ». Le duc de Fitz-James, après avoir répété ce qu'il venait de dire, insista pour qu'on délibérât devant lui. Le premier président lui répondit de nouveau qu'on ne le pouvait. Alors, tout le monde gardant le silence : « J'ai deux titres, répliqua le duc, « pour être présent aux délibérations : le premier, l'or- « dre du roi qui m'y autorise; le second, ma qualité de « duc et pair de France, qui m'en donne le droit. Je « veux bien cependant suspendre, pour un moment, « l'exercice de mes droits : je me retirerai; » et, s'adres-

[1] Voir *Journal et procès-verbal*. M. de Bonrepos, dans son rapport au ministre, fait parler le premier président dans le même sens, mais en termes moins absolus.

sant au premier président : « Je compte, monsieur, sur « votre parole d'honneur pour m'avertir sur-le-champ, « si on ouvre des avis contraires à l'édit et à la déclara- « tion. — J'obéirai, ajouta le premier président, aux « ordres du roi. » Le duc se retira alors dans une pièce voisine, dite la chambre des manteaux, où le procureur général le suivit. Il était alors quatre heures du matin.

Le premier usage que les parlementaires firent de leur liberté fut de décider qu'on ne délibérerait sur rien avant qu'on leur eût rendu les trois présidents de Niquet, d'Aspe et de Puyvert, et qu'un greffier de la cour irait faire connaître cette résolution au duc de Fitz-James. Celui-ci répondit qu'il n'empêchait pas qu'on les fît revenir, et il donna des ordres pour qu'ils pussent rentrer au palais. Le premier président envoya chez eux : il était cinq heures du matin quand ils arrivèrent. Alors plusieurs avis furent ouverts; un des membres proposa de proroger le parlement, comme cela avait déjà eu lieu dans des moments urgents, ainsi que le certifiaient les registres du parlement, vérifiés à l'instant même. Cependant huit heures venaient de sonner, et, malgré la longueur de la séance, le premier président, qui comprenait la portée de la proposition, et craignait qu'elle n'eût des suites contraires à ses ordres personnels et à la parole par lui donnée au commandant en chef de l'avertir de tout ce qui intéressait le service du roi, crut devoir suspendre le cours des opinions. Il passa dans la chambre où était le duc de Fitz-James, lui rendit compte de la proposition et

lui demanda si ses instructions lui permettaient de laisser la délibération se continuer. La situation particulière du premier président ne lui permettait pas de rien ajouter de plus. Le duc, peu habitué aux formes parlementaires, ne comprit ni l'importance d'une délibération que le premier président avait pris sur lui d'interrompre, ni la portée de la question qui s'agitait. Il répondit qu'il n'avait ordre d'arrêter que les délibérations contraires à l'exécution de l'édit et de la déclaration, et qu'ainsi il n'empêchait pas le parlement de délibérer librement sur la proposition de se proroger, et sur toute autre dont le premier président aurait à lui faire part. Le premier président n'eut rien à répondre, il avait épuisé jusqu'au bout son rôle de conciliateur, il ne lui restait plus qu'à assister à la ruine de l'autorité royale qui n'avait pas su se défendre. Dès ce moment, en effet, la mission du gouverneur devait être sans résultat, et ne pouvait produire que des troubles.

Le premier président rentra et dit à l'assemblée qu'elle était libre de délibérer sur sa prorogation; et, s'adressant au procureur général qui venait d'être appelé, il ajouta « que la cour, croyant, vu les circonstances, « devoir se proroger, l'avait mandé venir prendre ses « conclusions. » Le procureur général répondit « qu'il « n'avait qu'à s'en remettre à la prudence de la cour, et « que c'était là ses conclusions, » et il se retira dans la chambre où était le duc de Fitz-James.

La délibération étant aussitôt reprise, on opina tout d'une voix de rendre arrêt de prorogation : M. de Bo-

jat fut à l'instant chargé de le rédiger [1]. Le résultat de ce premier acte ne se fit pas attendre; car, immédiatement après, il fut décidé que l'on protesterait contre la transcription et la publication, et que l'on porterait plainte au roi, dans les termes les plus énergiques, contre la conduite violente et illégale du duc, destructive des lois fondamentales du royaume, et attentoire à la liberté et à la dignité de la cour. Mais, soit lassitude, soit calcul, l'arrêt et les protestations ne furent couchés que le surlendemain sur les registres de la cour.

Ces protestations, trop longues pour être ici rapportées, et qui furent imprimées quelques jours plus tard

[1] Voici le texte de l'arrêt de prorogation :

« La cour, toutes les chambres assemblées, vérification faite de ses registres, et conformément à l'usage observé en icelle en occasion urgente et de grande importance, les gens du roi ouïs et retirés, a ordonné et ordonne que la séance de ladite cour sera et demeurera prorogée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'assemblée des chambres tenant pour vaquer uniquement aux affaires publiques; ordonne, en outre, que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera. Enjoint au procureur général d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois. — BASTARD. BOJAT. »

Quelques jours après, il parut un écrit dans lequel on examinait le droit que prétendaient avoir les parlements de se proroger. Cet écrit intitulé : *Lettre d'un avocat au parlement de Toulouse à un avocat au parlement de Paris* (neuf pages in-12, sans date et sans nom d'auteur ni d'imprimeur). L'auteur cite les anciens règlements de Charles VI (1475), de Louis XII (1477) et de François I[er] (1519), et en particulier une lettre de Louis XII au parlement de Toulouse. Mais, quand on lit cette lettre avec attention, on voit qu'elle est une demande, c'est-à-dire un ordre du roi au parlement pour tenir pendant les vacations, ce qui était loin de lui reconnaître le droit de se proroger sans autorisation royale. Du reste, l'ordonnance de 1682 le lui refusait.

dans le *Journal du parlement*, font comprendre la faute du duc de Fitz-James, qui, en autorisant l'arrêt de prorogation, avait donné aux protestations du même jour une apparence de légalité.

Il était neuf heures du matin quand l'assemblée fut levée après dix-sept heures de séance. La garnison était encore sous les armes au moment où les parlementaires quittèrent le palais. Le duc de Fitz-James et le procureur général furent instruits sur-le-champ, par le premier président, de ce qui venait de se passer, que l'assemblée était renvoyée au lendemain.

Telle fut cette nuit à jamais mémorable dans les fastes toulousains, et que nous n'avons trouvée racontée nulle part avec une parfaite vérité; car, après quatre-vingt-quinze ans d'intervalle et une révolution qui aurait dû éclairer les esprits, on trouve encore dans le récit de quelques écrivains modernes toutes les passions du moment.

Nous ne reproduirons pas les passages dont les pièces authentiques déjà citées par nous et celles que nous avons encore à faire connaître prouvent l'inexactitude, et nous pouvons dire le peu de bonne foi. Ces documents ont démontré que, loin de triompher de l'abaissement de sa compagnie, comme un de ces écrivains l'impute au premier président, ce magistrat fit les plus grands efforts pour prévenir cette humiliation, dont il comprenait bien qu'il serait la première victime; mais il ne put empêcher cette lutte déplorable entre la couronne et le parlement, ni en adoucir les funestes conséquences.

Il a depuis été fait justice de ces exagérations dans divers écrits imprimés sur les événements de Toulouse. Les articles *Bastard* et *Fitz-James*, de la *Biographie universelle* des frères Michaud, ont rétabli la vérité historique, autant que leur cadre restreint le leur permettait. La nouvelle *Histoire de la ville de Toulouse*, publiée il y a quelques années par le fils d'un ancien membre du parlement, a aussi envisagé les faits sous un jour plus exact. Quant à nous, nous ne parlons que pièces en main, et nous en agirons toujours de même.

Nous avons vu quelle avait été, dans cette nuit à jamais fameuse dans l'histoire du parlement de Toulouse, la prudence, le zèle et les efforts du premier président pour obéir aux intentions du roi, sans manquer aux injonctions du parlement, dont il était l'organe officiel, et faire respecter à la fois les droits de la royauté et les priviléges de la magistrature.

Dans cette lutte mémorable, le premier président agit avec autant de loyauté que de courage. Il ne dissimula ni les ordres du ministère ni la ferme volonté où il était de les exécuter; il se montra fidèle au roi en déclarant hautement qu'il obéirait, et dévoué à sa compagnie en conseillant au duc de Fitz-James les mesures qui mettaient le parlement dans l'impossibilité matérielle de protester et de se constituer ainsi en état de rébellion. Il ne dépendit pas du premier président que ces conseils, donnés dans un intérêt de paix et de dignité, eussent le succès qu'il en espérait.

Nous avons vu comment et par la faute de qui

échoua cet expédient qui sauvait l'honneur de la magistrature et la dignité du représentant du roi ; et le reproche de dissimulation qui lui fut adressé plus tard, lors de la procédure de mercuriale dont nous aurons à rendre compte, était de la plus extrême injustice. Si le gouverneur manqua de mesure en se faisant accompagner de ses gardes, de fermeté en n'osant pas intimer, au nom du roi, l'ordre d'évacuer le palais après l'heure des vacations arrivée, d'habileté en laissant au parlement la faculté de rendre un arrêt de prorogation, qui donnait aux remontrances et à l'arrêt de défense, décidés à l'avance dans l'esprit des parlementaires délibérés dans la matinée du 14, une apparence de légalité, aucun de ces faits ne peut être imputé au premier président; il avait fait tout ce qui était en lui pour les prévenir.

Mais, son devoir accompli avec dévouement envers sa compagnie, il restait à ce magistrat une obligation non moins rigoureuse à remplir, celle de dire au roi et à son ministère la vérité sur les hommes et sur les choses, car seul il pouvait la leur faire connaître. Ce devoir, le premier président s'en acquitta avec la même loyauté et avec la même modération.

Le soleil éclairait depuis longtemps l'horizon quand le parlement se sépara. Avant de prendre un repos qui lui était si nécessaire, le premier président rendit compte au chancelier des événements de la nuit. Nous avons ce premier rapport, échappé du naufrage qui a englouti tant d'autres documents historiques; il fait exactement connaître la situation du moment.



« *Monseigneur, j'arrive du palais à neuf heures du*
« *matin, où je suis resté depuis trois heures de hier après-*
« *midi. Je me hâte de vous informer que l'édit et déclara-*
« *tion ont été publiés et enregistrés du très-exprès com-*
« *mandement du roi. Le parlement s'est retiré. Nous avons*
« *passé la nuit à nous occuper de délibérer sur les différents*
« *objets, enfin nous avons conclu par rendre un arrêt por-*
« *tant prorogation pour aviser aux affaires publiques, et*
« *la chambre des vacations se trouve suspendue. Le par-*
« *lement s'est fondé, pour se proroger, sur un arrêt du*
« 6 *août* 1590, *qu'il a trouvé sur ses registres, et la Ro-*
« *che* (la Roche-Flavin), *en son ouvrage des parlements,*
« *en cite trois exemples des années* 1502, 1535 *et* 1548.
« *Malgré ces préjugés, cette prorogation me paraît irré-*
« *gulière; mais ils ont pensé que, dans les circonstances*
« *présentes, il était de nécessité indispensable de rendre*
« *cet arrêt. M. le duc de Fitz-James y a apporté de la*
« *fermeté au commencement. Ensuite il a employé le*
« *flegme et l'aménité; mais il n'a été possible qu'à empê-*
« *cher l'arrêt de défense, encore a-t-il fallu se donner bien*
« *de la peine.*

« *Je suis, avec beaucoup de respect, monseigneur, votre*
« *très-humble et très-obéissant serviteur,*

« *Signé* BASTARD.

« Toulouse, ce 14 septembre 1763. »

Telles sont les premières lignes qu'écrivait, après la lutte ardente et passionnée à laquelle il venait d'assister, et une séance de dix-huit heures, le premier président de Bastard. Seules elles suffiraient à justifier

sa mémoire, si elle en avait besoin. Pas un reproche formulé, pas un nom prononcé, pas une plainte. Les ordres du roi ont été remplis, l'honneur du parlement est sauvé, le premier président est satisfait; quelques mots seulement sur le plus ou moins de légalité de l'arrêt de prorogation et sur l'annihilation de la chambre des vacations.

Le premier président aurait cependant pu s'étendre sur la légalité de cette prorogation : aucune circonstance politique ne la justifiait; elle n'était qu'une mesure préparatoire à tous les projets de résistance arrêtés dans les séances du 5 et du 9 septembre, projets que, sans l'arrêt de prorogation, l'arrivée des vacances n'aurait pas permis d'exécuter.

L'annihilation de la chambre des vacations était aussi illégale que le reste, et son but aussi facile à indiquer. On craignait quelque enregistrement par cette chambre en l'absence du parlement : on y avait pourvu à l'avance. Nous verrons ce système d'annihiler ainsi les chambres des vacations devenir permanent au parlement de Toulouse.

Ce qui venait de se passer à Toulouse avait eu lieu au *parlement de Normandie* trois ans auparavant, et c'est à ces événements que fait allusion le premier président dans un de ses rapports au ministre quand il dit : « Si « on eût sévi avec vigueur contre le parlement de Rouen, celui de Toulouse « n'aurait pas fait la sottise qu'il a faite. »

En 1760, le duc de Luxembourg, gouverneur de Normandie, avait été chargé de faire procéder à un enregistrement, et éprouva les mêmes difficultés que le duc de Fitz-James à Toulouse. Le parlement de Rouen tout entier quitta le palais plutôt que de délibérer sur l'enregistrement en présence du gouverneur, qui fut obligé de notifier au premier président un ordre du

roi pour lui défendre de laisser délibérer et lui enjoindre d'assister de sa personne à la rédaction du procès-verbal qui constatait l'enregistrement. Le roi reprocha quelques jours plus tard au premier président et aux députés que le parlement lui envoya d'avoir manqué à ses ordres; mais là se borna la fermeté du monarque.

Le même jour (14 septembre 1763) que le parlement de Toulouse se mettait en révolte contre le roi, le *parlement de Pau* tenait une conduite pareille. La mission donnée au maréchal de Richelieu près de ce parlement pour faire procéder à l'enregistrement des édit et déclaration était aussi infructueuse que celle du duc de Fitz-James à Toulouse.

Ce fut de même en l'absence du *parlement de Bordeaux* qui venait de se retirer sur le refus de le laisser délibérer, que le maréchal de Richelieu dut procéder à l'enregistrement en présence du premier président et du procureur général, contraints, par lettres spéciales du roi, d'y assister. Ces enregistrements devenaient ainsi une forme dérisoire aux yeux des populations, compromettant à la fois le pouvoir judiciaire et l'autorité royale.

Le ministère avait été plus heureux auprès du *parlement de Flandres* (Douai). Il en avait obtenu l'enregistrement qu'il demandait. Une lettre du premier président de ce parlement (M. Blondel d'Aubers) au contrôleur général des finances, en date du 16 septembre 1763, que nous possédons en original, nous apprend par quels moyens il avait réussi. En voici le contenu :

« Monsieur,

« La réponse que le roy a bien voulu faire à nos remontrances, et la lettre « dont vous m'avés honoré, ont produit l'effet que je m'en étois promis.

« L'enregistrement de l'édit et de la déclaration vient d'être ordonné pré« cisément dans les termes que j'avois eu l'honneur de vous annoncer, et ce « qui m'a fait le plus sensible plaisir, c'est qu'il n'y a eu contre l'enregis« trement que trois voix. Il est vray que quelques-uns des opposans ne se « sont point trouvés à la délibération. L'édit et la déclaration ont été sur-le« champ publiés à l'audience. J'ay pressé la conclusion de cette affaire, « parce que je craignois les cabales que l'échauffement des esprits m'an« nonçoit.

« Vostre courrier est arrivé à onze heures et un quart; j'étois à quatre « lieues d'icy; je suis revenu à tire-d'aile; j'ay assemblé la compagnie ce « matin, et en deux heures tout a été consommé.

« Je ne puis vous dire, monsieur, combien ce retour au devoir et au « sentiment m'a touché; personne ne l'est autant que moy. Je vois de plus « en plus que le cœur de la compagnie est au roy. Le mien est au comble « de sa joie d'en trouver qui luy ressemblent.

« Je vous prie, monsieur, de daigner vous souvenir qu'en 1761 l'on a fait

« espérer à la compagnie que ceux de ses membres ou de leurs enfans qui « seroient susceptibles de grâces ecclésiastiques en seroient gratifiés sur « les abbayes du païs jusqu'à concurrence de 4,000 livres... Il en a été « accordé 1,900 livres, sçavoir : 700 livres à M. du Thil, conseiller clerc, « et 1,200 livres à M. l'abbé de Calonne, fils de M. de Calonne, président « honoraire, frère de M. le procureur général et mon beau-frère. Je prie « M. l'évêque d'Orléans d'obtenir le surplus pour M. de Lafeuillie, autre « conseiller clerc, et trois enfans de la compagnie, qui sont les seuls qui « puissent y aspirer aujourd'huy. Je vous supplie d'appuyer ma demande ef- « ficacement; ces petites choses décident de la considération du chef et de « l'attachement des compagnies.

« Si le roy me le permet, monsieur, j'auray grand empressement de pro- « fiter de nos vacances pour vous faire ma cour et vous assurer de bouche « des sentimens de reconnoissance et de respect avec lesquels j'ay l'hon- « neur d'être,

« Monsieur,

« Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

« *Signé* BLONDEL D'AUBERS.

« A Douay, le 16 septembre 1763. »

En tête de cette lettre, et de la main même de M. Bertin, contrôleur des finances, on lit :

« Répondre promptement que le roy est satisfait de l'obéissance de sa « compagnie, et en même temps la lettre pour la députation.

« Luy ajouter que, le roy ayant agréé qu'il pust venir faire sa cour, si M. le « chancelier étoit icy, il lui écriroit, mais que je crois pouvoir prendre sur « moy de le luy mander. »

CHAPITRE XIV

ÉVÉNEMENTS DU 15 AU 18 SEPTEMBRE.

Vaines espérances du duc de Fitz-James. — Assemblée du 15. — Délibération sur la transcription. — Résistance du premier président. — Avis donné au duc de Fitz-James. — Le premier président inhibé de présider. — Refus de se retirer. — Mépris des ordres du roi communiqués par le premier président. — Voix recueillies par le présidence d'Aspe. — Arrêt de défense rendu. — Le procureur général inhibé de requérir. — Son texte. — Levée de séance.

Arrivée du duc au palais. — Arrêt de défense biffé. — Mise aux arrêts de MM. d'Aspe et de Bojat. — Extrait du journal du parlement. — Assemblée du 16. — Pegueyrolles et Daguin députés vers le roi. — Arrêt de défense imprimé et affiché durant la nuit. — Auteur connu de tous. — Prétendue ignorance du procureur général. — Placards arrachés par ordre du duc.

Rapport du premier président au chancelier en date du 18 septembre. — Réflexions sur ce rapport. — Délibération contre M. de Bojat fils pour l'exclure du parlement. — Sa lettre au chancelier.

Sans connaître exactement ce que le parlement avait pu décider le 13 septembre au matin avant de se séparer, il était facile de comprendre, par cela seul qu'une nouvelle assemblée de chambre avait été arrêtée pour le surlendemain à dix heures, que les adversaires de l'autorité royale se préparaient à la résistance.

Cependant, espérant toujours que le parlement ne sortirait pas des formes prescrites par les ordonnances, le

commandant en chef crut d'abord qu'il fallait prémunir le procureur général contre l'entraînement qui pourrait l'emmener lui-même dans le camp des opposants. Le duc se flattait que cette inertie obligée des gens du roi paralyserait le parlement sans qu'il fallût en venir à l'exécution des ordres rigoureux dont il était armé. En conséquence, dès le matin du jeudi, le duc envoya chercher le procureur général, et lui réitéra, par un écrit de sa main, la défense de la part du roi de prendre des conclusions sur rien qui touchât la transcription et ce qui s'était passé les 13 et 14 septembre.

L'assemblée s'ouvrit à dix heures, et, après la lecture du procès-verbal dressé par le duc de Fitz-James, un des membres demanda « s'il ne conviendrait pas de pro- « fiter du premier moment où la cour recouvrait sa li- « berté pour rendre, *sous le bon plaisir du roi*, un arrêt « qui déclarerait nulle la transcription faite sur ses re- « gistres de l'édit et de la déclaration, et défendrait leur « mise à exécution dans le ressort, à peine, contre les « contrevenants, d'être poursuivis comme concussion- « naires. »

Au moment où la délibération commençait, le premier président arrêta les avis, et représenta que son devoir l'obligeait d'avertir le duc de Fitz-James. Il fut répondu qu'il était le maître de le faire, mais par tous autres que par les greffiers de la cour, la délibération devant continuer; que, si les ordres du roi lui défendaient de laisser délibérer, les avis seraient recueillis par celui des présidents non inhibé par des ordres particuliers; que, pour lui, il pouvait se retirer, s'il

croyait devoir s'abstenir. Sur le refus du premier président de s'éloigner et de prendre les voix, l'assemblée arrêta que M. d'Aspe, l'ancien des présidents à mortier présents, serait tenu de présider, manderait les gens du roi, recueillerait les suffrages, et signerait la délibération avec le membre que son rang d'ancienneté obligerait d'y apposer sa signature.

En vain le premier président voulut faire passer à M. d'Aspe sa lettre d'inhibition, l'assemblée s'y opposa comme n'étant pas personnelle à ce magistrat. Celui-ci déféra à l'opinion de la cour, et ordonna qu'on prévînt les gens du roi. De son côté, le premier président avait fait avertir sur-le-champ le duc de Fitz-James de ce qui se passait, et l'engageait à se rendre sans retard au palais.

Le procureur général, rencontré par un des huissiers du parlement au moment où il sortait de chez le duc de Fitz-James, se rendit sur-le-champ à l'assemblée des chambres.

Le premier président était à sa place et ne disait mot. M. d'Aspe dit au procureur général que la cour l'avait mandé pour entendre ses conclusions sur les transcriptions faites le 13. Le procureur général répondit que son ministère était inhibé par des ordres exprès du roi, réitérés à l'instant, par écrit, par le duc de Fitz-James; et se retira. La délibération continua. Le président d'Aspe recueillit les voix, et la cour rendit un arrêt[1] par lequel, renouvelant ses protestations

[1] Texte de l'arrêt dit de défense :

« La cour, toutes les chambres assemblées, vu l'arrêt rendu en icelle, qui « ordonne les prorogations des séances de ladite cour jusqu'à ce qu'il en soit

de la veille, ainsi qu'elle s'était réservé de le faire, et y persistant, elle prononça de nouveau la nullité de l'enregistrement et de la transcription de l'édit et de la déclaration, comme illégale et tendante au renversement des lois fondamentales de l'état confiées à sa garde, dont elle était comptable à Dieu, au roi et à l'état; arrêta qu'il serait fait itératives remontrances, et cependant, se confiant dans la justice et l'humanité du roi, dit « que les édit et déclaration ne pourraient être

« autrement ordonné, délibérant en conséquence de son arrêté du 9 du pré-« sent mois sur la transcription et publication illégale de l'édit du mois d'a-« vril dernier et la déclaration du 24 du même mois, faites par voie d'auto-« rité, en présence du duc de Fitz-James, après que la cour a eu levé sa « séance, le procureur général du roi mandé, ouï et retiré : ladite cour, « considérant que, par les lois constitutives de la monarchie, le droit de dé-« libérer librement sur tous édits, déclarations et lettres patentes, appartient « essentiellement à la cour, et qu'en vertu des ordres absolus apportés en « icelle par le duc de Fitz-James, elle a été privée de toute faculté de déli-« bérer même sur le contenu en iceux; que la transcription et publication « illégales qui ont été faites desdits édit et déclaration tendent visiblement « au renversement total des lois fondamentales du royaume confiées à sa « garde; que, comptable à Dieu, à l'état et au roi de ce dépôt sacré, et placée « dans la triste alternative de paroître coupable pour un temps, par une « désobéissance apparente, ou de l'être en effet, et pour toujours, en res-« tant dans une inaction criminelle, elle ne pourroit laisser subsister les « traces de l'acte de violence qui lui avoit été fait sans se voir exposée aux « reproches dudit seigneur roi, dont il blesse l'autorité, et de la nation, « dont il offense la liberté légitime; considérant, en outre, que des sujets « dudit seigneur roi, épuisés par les efforts de leur amour et de leur zèle « pendant le cours d'une longue guerre, succombent sous le poids de cette « multitude d'impôts entassés sur leurs têtes, et dans l'impossibilité où se « trouve ladite cour de concilier les promesses solennelles et réitérées « dudit seigneur roi de soulager les peuples de son royaume au retour de la « paix, avec des lois évidemment surprises à sa religion, que sa justice et « son cœur paternel désavouent, et dont l'exécution, si la misère publique « ne la rendoit impossible, achèveroit la ruine de l'état; ladite cour, persis-« tant dans ses précédents arrêtés, a déclaré et déclare nulle et de nul effet

« mis à exécution dans son ressort à peine de concussion « contre les contrevenants; ordonna que l'arrêt serait « imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin « serait. » Elle enjoignit au procureur général de tenir la main à son exécution et d'en certifier la cour dans le mois.

Aussitôt que l'arrêt de défense eut été rédigé et signé au lieu et place du premier président, par le président d'Aspe et par le conseiller de Bojat, l'ancien des conseillers présents, le doyen et le sous-doyen étant absents, le parlement se retira.

Le duc de Fitz-James s'était rendu au parlement au

« la transcription faite sur ses registres desdits édit et déclaration du mois « d'avril dernier, a arrêté qu'il sera fait audit seigneur roi de très-humbles, « très-respectueuses et itératives remontrances, tant sur lesdits édit et dé- « claration que sur la transcription et publication illégales qui en ont été « faites; et cependant, dans la confiance que lui inspirent la justice, l'huma- « nité et la tendre affection dudit seigneur roi pour ses peuples, a ordonné « et ordonne, ladite cour, sous le bon plaisir dudit seigneur roi, que lesdits « édit et déclaration, comme non vérifiés et enregistrés en icelle, ne pour- « ront être mis à exécution dans l'étendue du ressort de la cour, à peine de « concussion contre les contrevenants. Fait très-expresses inhibitions et dé- « fenses, sous la même peine, à toutes personnes, de quelque état et condition « qu'elles soient, d'imposer, lever et percevoir aucuns des impôts portés « par lesdits édit et déclaration, ni de mettre à exécution aucunes des dis- « positions portées par iceux; ordonne, en outre, que le présent arrêt sera « imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et copies collation- « nées d'icelui envoyées dans les sénéchaussées, bailliages et siéges du res- « sort, pour y être pareillement lu, publié, enregistré et exécuté selon sa « forme et teneur. Enjoint au procureur général du roi et à ses substituts « d'y tenir la main, d'en certifier la cour dans le mois, comme aussi de « rendre compte à la cour des contraventions qui pourroient être faites aux « dispositions du présent arrêt.

« Prononcé à Toulouse, en parlement, le 15 septembre 1763.

« Collationné, Lebé.

« M. de Bojat, rapporteur. »

premier avis du premier président. Mais les choses avaient été menées avec une telle rapidité, que tous les membres présents à la délibération avaient quitté le palais quand le duc arriva ; il ne trouva plus que le premier président et le procureur général. Le premier lui apprit ce qui venait de se passer en sa présence, et comment, sans qu'il eût pu s'y opposer, le président d'Aspe avait recueilli les voix de l'assemblée. Le duc se fit remettre par le greffier l'arrêt de défense, le biffa sur-le-champ, et en dressa procès-verbal, qu'il signa et fit signer, en vertu des ordres du roi, par le premier président et par le procureur général. Il demanda qu'on lui montrât l'arrêt de prorogation et les protestations qui l'accompagnaient ; elles n'étaient pas rédigées. Il voulut dresser un nouveau procès-verbal de ce retard ; mais, sur l'observation du premier président « que les rapporteurs avaient, selon « l'usage, trois jours pour rédiger les arrêts, quoique « ceux-ci existassent dès leur prononciation, l'écriture « n'étant nécessaire que pour en conserver la mémoire, » le duc s'abstint de verbaliser et se retira. Il était sept heures du soir quand il quitta le palais.

Rentré chez lui, le duc manda successivement le président d'Aspe, et M. de Bojat, doyen de l'assemblée et rédacteur de l'arrêt de défense, et, après les avoir blâmés de leur conduite, il leur ordonna de garder les arrêts dans leurs maisons. « Par égard, j'ai voulu, » dit-il au président, « vous en intimer l'ordre moi-même ; » et, sur la demande du président, il l'autorisa à sortir le dimanche pour aller à la messe. Un événement aussi considérable ne pouvait manquer d'émotionner la popula-

tion; cependant une garnison très-faible suffit pour la contenir [1].

Le 16, à dix heures du matin, les chambres étaient réunies sous la présidence de François de Bastard. Le premier président dit qu'il sortait de chez MM. d'Aspe et de Bojat, retenus chez eux par injonction du duc de Fitz-James. A cette déclaration, la cour ordonna au gref-

[1] La population de Toulouse fut-elle aussi émue des événements que le raconte le *Journal du parlement* de Toulouse? Je n'ose l'assurer sur la foi de ce document; car, de toutes les publications du temps sur les luttes que l'autorité royale eut à soutenir, dans plusieurs provinces, contre le pouvoir judiciaire, nul écrit ne doit être lu avec plus de réserve que les journaux des parlements. Il en fut ainsi publié à Toulouse, à Aix, etc.; et, sous une forme en apparence respectueuse, ces journaux sont rédigés avec une extrême acrimonie contre les représentants de l'autorité royale et les membres de la minorité qui les soutenait.

A l'ordre du duc de Fitz-James de garder les arrêts, le président d'Aspe répondit (selon le *Journal*) « que le roi n'avait point de sujet plus fidèle et « plus soumis; qu'il en avait donné les preuves les moins équivoques lorsque « M. le duc lui avait ordonné de la part du roi de se retirer, et lui avait in- « diqué même la porte par laquelle il devait sortir; que le seul nom du roi, « dont le duc s'était servi en lui donnant cet ordre, ne lui avait pas permis, « lorsqu'il était séparé de sa compagnie, d'examiner si cet ordre était légal; « mais, alors qu'il avait l'honneur d'être avec elle, il ne pouvait oublier que « l'obéissance d'un magistrat consistait dans sa soumission aux lois et aux « ordonnances qui expriment la véritable volonté des rois, ordonnances qu'il « a juré de garder; qu'il ne pouvait, sans désobéir au roi et trahir son ser- « ment, refuser de délibérer avec sa compagnie, sous le prétexte de lettres « closes à lui non adressées, et auxquelles les ordonnances même du royaume « défendaient aux magistrats d'obtempérer. »

Le peuple, dit le *Journal du parlement*, craignant que le président d'Aspe ne devînt la victime de quelques violences, le suivit en gémissant. Ce président, s'en étant aperçu, s'arrêta un moment, le rassura et lui ordonna de se retirer. Voulant, ajoute le *Journal*, témoigner leur approbation de la conduite du parlement, tous les corps, les communautés et beaucoup de particuliers allèrent dans l'après-midi rendre visite à M. d'Aspe, qui avait présidé à l'arrêt de défense, et à M. de Bojat, qui l'avait rédigé.

fier de se transporter immédiatement chez eux et de dresser procès-verbal de leurs réponses. En même temps il fut dit que MM. les présidents de Pegueyrolles et Daguin se retireraient vers le roi pour lui demander justice sévère et éclatante de la criminelle entreprise du duc contre la liberté de MM. d'Aspe et de Bojat, sans néanmoins que la cour entendît se départir en aucun temps de statuer, par elle-même, sur de pareils attentats, et de pourvoir, à l'avenir, ainsi que par le passé, à la liberté et à la sûreté de ses membres. Les commissaires furent chargés de rédiger les instructions que la cour devrait remettre à ses députés. Cette détermination, dont le résultat ne fut connu que plus tard, annonçait l'usage que le parlement ferait de sa liberté dès qu'il l'aurait recouvrée. Après la lecture du procès-verbal de radiation de l'arrêt de défense par le duc de Fitz-James et les explications du premier président, qui s'était opposé à ce que le duc en dressât un second pour constater le retard qu'avait éprouvé l'arrêt de prorogation, l'assemblée fut renvoyée au 19 janvier, où ses commissaires déclarèrent que la rédaction des arrêts et procès-verbaux serait achevée.

Mais, avant de se séparer, les meneurs avaient pris les mesures nécessaires pour faire imprimer et afficher l'arrêt de défense, dont la minute avait été biffée par le duc de Fitz-James. Il le fut en effet dès la nuit suivante. A la place du nom de l'imprimeur, que nul n'avait osé mettre, par la crainte du commandant en chef et de sa défense de rien faire paraître sans sa permission, on lisait : IMPRIMÉ D'AUTORITÉ DU PARLEMENT, et l'ar-

rêt se trouva ainsi affiché dans tous les carrefours de la ville, sans qu'on sût, dit le procureur général dans son rapport au ministre ni comment ni par qui.

Plusieurs personnes, dit le *Rapport du procureur général*, sur lequel nous aurons à revenir, arrachèrent des placards pour les conserver, et d'autres en firent des copies manuscrites. « Le peuple, ajoute ce magistrat, ne « témoigna dans toute cette affaire que de l'affliction; il « est élevé par l'exemple du parlement à ne savoir op- « poser aux ordres du roi, qu'il croit surpris, que des « gémissements et des larmes. »

Mais, si le magistrat qui devait plus que tout autre faire respecter les volontés du roi était si peu instruit de leur violation, le gouverneur de la province veillait au maintien de l'autorité royale. Soit qu'il eût reçu quelque avis particulier, soit que le secret de la délibération eût transpiré, sinon par les parlementaires eux-mêmes, du moins par les inférieurs chargés de son exécution, le duc de Fitz-James se tenait sur ses gardes. Naturellement inquiet du mystère que l'assemblée des chambres, en se séparant, avait fait du résultat de sa délibération dont nulle trace n'existait encore sur les registres, le duc avait fait prendre, dans la nuit, les armes aux troupes de la garnison. Il les avait disposées dans la ville, et avait fait investir le palais.

Les affiches étaient à peine apposées, qu'elles furent arrachées par les patrouilles, « sans trouble ni tumulte « de la part du peuple, » dit le procureur général dans son rapport. Le peuple se montra, en effet, plus indifférent que n'auraient voulu les parlementaires à ces

luttes de la cour et de la justice. La garnison, d'à peine de trois cents hommes, non compris le régiment de Royal-Vaisseau, qu'on avait fait venir à Toulouse, aurait été bien insuffisante pour maintenir l'ordre, si le parlement avait trouvé appui dans la population.

LETTRES ET RAPPORTS.

Ce même jour, 15 de septembre, un *rapport* avait été envoyé par le premier président au chancelier et au contrôleur général. Malheureusement il n'a pas été retrouvé; mais son existence est constatée par la lettre que le contrôleur général écrivait au premier président le 22 du mois, et qui était une réponse à son rapport du 15. On voit, par cette lettre, que la grande préoccupation du premier président était de savoir si le duc de Fitz-James avait des pouvoirs suffisants pour faire exécuter les ordres du roi. Il s'agissait d'empêcher cet arrêt de défense qui avait été décidé dès les 5 et 9 de septembre précédent, et dont le ministère avait reçu avis à l'avance par le rapport que le premier président lui avait adressé dès le 6 du mois.

Cette lettre du contrôleur général, à laquelle nous devons de connaître et de pouvoir apprécier, dans ces graves circonstances, la conduite du premier président et les ordres du duc de Fitz-James, n'avait pas encore quitté Paris, que, les événements marchant rapidement à Toulouse, les deux représentants de l'autorité royale avaient dû, en l'absence de toute direction nouvelle, prendre conseil de leur fidélité pour le roi et de leur zèle pour le bien de son service.

Le devoir du commandant en chef était de faire respecter l'autorité royale, dont la garde était remise à sa prudence et à sa fermeté; ceux du premier président, de faire ses efforts pour concilier l'obéissance qu'exigeait le chef de l'état avec les égards dus à la compagnie qu'il avait l'honneur de présider, et enfin d'instruire fidèlement le roi et son gouvernement des événements à mesure qu'ils se produiraient, et de lui dire, sans passion comme sans faiblesse, la vérité sur les hommes et sur les choses.

François de Bastard sut remplir ce devoir, et l'extrême modération qu'il avait mise dans son rapport du 14 au matin donne une plus grande valeur à sa *Lettre au chancelier, du 19 septembre*, que l'on va lire.

Voici cette lettre, que nous donnons dans sa presque totalité et dans sa

forme même, en n'en retranchant que quelques phrases inutiles aujourd'hui à reproduire :

« Monseigneur,

« Quelque étonnement que vous cause l'arrêt de défenses que le parle« ment de Toulouse a rendu, votre surprise n'égale pas la mienne. Je n'en « suis pas encore revenu. Vous avez été informé que nous nous séparâmes « mercredi après avoir prorogé le parlement, et qu'en conséquence de cette « prorogation, contraire à la déclaration du 12 avril 1682, enregistrée le « 2 du mois suivant, je me rendis à dix heures du matin au palais, où, sui« vant les avis qui m'avoient été donnés, il ne devoit être question que de la « lecture du procès-verbal de transcription faite par M. le duc de Fitz-James. « Jusque-là il n'y avoit rien d'extraordinaire; il en avoit été usé de même « lors du procès-verbal rédigé par M. de Thomond en 1761 : aussi le parle« ment n'a-t-il rien délibéré après cette lecture. Mais tout de suite il s'éleva « plusieurs propositions incidentes qui n'avoient aucun rapport à l'édit et à « la déclaration du mois d'avril dernier. Je demandai à M. de Bojat, pre« mier opinant, son avis : il dit que ces propositions étoient inutiles, qu'il y « avoit été pourvu par des délibérations précédentes, et qu'il étoit d'avis de « rendre un arrêt de défenses. J'arrêtai tout de suite les opinions, et je re« présentai qu'il m'étoit défendu de laisser délibérer sur ce point sans avoir « fait avertir M. le duc de Fitz-James, conformément aux ordres du roi, « écrits à moi adressés et connus du parlement; que j'étois encore lié par « une parole d'honneur solennelle que j'avois donnée à M. le duc de Fitz« James en présence de toutes les chambres, et qu'il n'étoit absent du pa« lais que sur la garantie de la parole que j'avois donnée, et qui avoit été « avouée par tout le parlement. Personne n'ayant réclamé, j'ordonnai tout « de suite au greffier d'envoyer un huissier vers le duc de Fitz-James, pour « lui dire que sa présence étoit nécessaire au palais. La cohue des enquêtes « commença de hurler, de crier, que je ne pouvois pas donner des ordres « aux suppôts du palais pour porter des avis qu'ils disoient être contraires « au parlement. Dans le même temps, j'ordonnai au greffier d'envoyer un « de mes gens vers le duc de Fitz-James. La cohue des enquêtes cria d'aller « avertir les gens du roi. Eux entrés, et sur mon refus de laisser délibérer, « moi présent et étant à ma place, le président d'Aspe leur a dit : « Gens du « roi, la cour vous a mandés pour prendre des conclusions sur-le-champ sur « la transcription faite par le duc de Fitz-James. » M. le procureur général « a répondu qu'il avoit des ordres du roi par écrit, qui venoient de lui être « réitérés, dans l'instant, dans la même forme, par M. le duc de Fitz-James, « par lesquels il étoit inhibé de requérir, ni de conclure sur tout ce qui pou« voit avoir quelque rapport à l'édit et déclaration du mois d'avril dernier, « et a offert de faire lecture de ses ordres. On lui a répondu, en tumulte et

« avec indécence, qu'on l'en croyoit, et qu'il n'avoit qu'à se retirer. On en-
« tendoit dans le même temps presque toutes les voix des enquêtes qui di-
« soient : « Et vite ! et vite ! » Alors le président d'Aspe, moi étant présent
« et à ma place, a commencé de recueillir les avis. M. de Bojat père, pre-
« mier opinant, a dit taxativement qu'il étoit de l'avis de l'arrêt, sans autre
« chose. Cette manière d'opiner avoit bien plutôt l'air d'un *argo* que d'un avis
« que l'on explique toujours. Mais il paroissoit bien que tout étoit convenu
« entre eux. Les magistrats qui sont venus après, parmi lesquels un grand
« nombre de la grand'chambre et de la tournelle pensoient autrement, n'ont
« pas osé le dire, et ils ont ajouté : « Et moi ! et moi ! » à l'exception de
« quatre ou cinq qui ont été d'avis de faire un simple arrêté; et, quoiqu'il y
« eût cent personnes à l'assemblée des chambres, l'arrêt a été rendu en trois
« minutes. Permettez-moi une réflexion sur l'état actuel des choses : elles
« sont au point que l'on ne craint rien tant que de déplaire à sa compagnie. On
« sacrific tout à cette crainte, parce que les magistrats vertueux voient
« que leur résistance sera inutile, qu'ils ne seront point soutenus, et qu'ils
« se perdent dans le parlement sans aucun avantage pour la chose pu-
« blique.

« Je reprends le fil de ma narration.

« M. le duc de Fitz-James arriva au palais; les magistrats étoient à peine
« séparés : il me trouva avec M. le procureur général. Je lui rendis compte
« de ce qui venoit de se passer. Nous nous transportâmes tout de suite au
« greffe : le procès-verbal fut dressé, et ce prétendu arrêt de défense fut
« biffé. Nous restâmes au palais à faire cette opération depuis avant midi
« jusqu'à sept heures du soir, et M. le duc de Fitz-James me dit qu'il alloit
« venir chez moi; je lui répondis qu'il me feroit beaucoup d'honneur. Ce fut
« de sa part un acte de prudence, parce qu'il fut informé que tout le parle-
« ment et presque tous les gens de la ville étoient chez le président d'Aspe,
« et que sa maison étoit environnée d'une multitude de peuple qui crioit :
« Vive le parlement ! vive M. le président d'Aspe ! Il ne voulut pas exposer
« ce peuple à lui faire une insulte. Nous fîmes la conversation sur l'état des
« choses. Il s'en retourna à l'archevêché, où il est logé, et manda M. le pré-
« sident d'Aspe et M. de Bojat, à qui il ordonna les arrêts. Ces deux hom-
« mes célèbres furent escortés, depuis leur maison jusqu'à l'archevêché (et
« nous observons, monsieur, qu'il étoit dix heures du soir), par cette mul-
« titude de peuple qui étoit devant la porte de M. d'Aspe. On entendit crier :
« *Vive le parlement ! vive M. le président d'Aspe !* Ces cris étoient accom-
« pagnés de battements de mains. Je vous avoue que j'ai été dans la plus
« vive inquiétude toute la nuit. Cependant les mesures ont été si bien pri-
« ses, que cette multitude s'est séparée. Je dois même dire que M. le président
« d'Aspe, au sortir de chez M. le duc de Fitz-James, faisoit des signes pour
« dissiper la multitude; mais il auroit dû s'y prendre de meilleure heure.

« Hier et avant-hier, sa maison n'a pas désempli. Il voit les choses bien dif-
« féremment de moi. Si je m'étois trouvé, ce qu'à Dieu ne plaise, dans le
« cas où il est, je n'aurois vu que mes parents et deux ou trois de mes amis...
« Le grand étalage qu'il fait n'annonce pas cet esprit de soumission qui doit
« toujours inspirer des sentiments d'affliction et de repentir quand la main
« du roi vous frappe. Mais, monseigneur, je dois la vérité à mon maître. Il
« est triste, dans la place que j'occupe, d'être forcé de porter des plaintes
« contre la compagnie dont je suis le chef. L'esprit d'indiscipline et d'indé-
« pendance y est poussé au dernier période; on ne sait, on ne veut savoir que
« l'unité des parlements; les liens sont formés : on veut aujourd'hui les ci-
« menter par une résistance qu'ils représentent au peuple comme l'effet de
« leur zèle pour ses intérêts, et, sous ce prétexte, il n'y a *point de propos*
« *qu'on n'ait fait courir dans les rues*. Tantôt on leur faisoit entendre
« que les nouveaux édits les assujettissoient à une taxe sur chacun de leurs
« meubles, lit, chaise, etc.; qu'ils en payeroient une autre pour chaque en-
« fant que leurs femmes mettroient au monde. J'ai ordonné aux capitouls
« de se promener dans les rues et de dissiper ces erreurs. Je n'ai garde de
« croire qu'elles aient été semées par les officiers du parlement; mais je
« crains bien que plusieurs d'entre eux n'aient pas cherché à les détruire.
« Je le dis à regret, *si cet événement-ci n'est pas traité avec vigueur et*
« *avec fermeté, l'autorité du roi est perdue.*

« Nous nous sommes encore assemblés avant-hier vendredi. Les proposi-
« tions les plus folles furent faites. Enfin tout se termina à faire un procès-
« verbal contre la biffure de l'arrêt de défense, que l'on regarde comme nulle et
« illégale, et de députer M. de Pegueyrolles, président à mortier, et M. Daguin,
« président des enquêtes. Le président Pegueyrolles est cause que le président
« d'Aspe a recueilli les avis, parce qu'il ne cessoit de dire, pour flatter la
« multitude, que, si les présidents plus anciens ne vouloient pas recueillir
« les suffrages à mon refus, il les recueilleroit. Cette bravade lui attira les
« plus grands éloges, et le pauvre président d'Aspe, qui ne venoit à l'assem-
« blée des chambres le jeudi que pour demander son congé et partir le len-
« demain pour la campagne, fut pris au trébuchet. C'est ce président de
« Pegueyrolles qui, la nuit de la transcription, empêcha le succès de l'expé-
« dient honnête qu'avoit trouvé M. le duc de Fitz-James, par mon conseil,
« pour séparer le parlement, qui consistoit à les renvoyer chacun chez eux
« en les mandant séparément. Trois présidents avoient obéi. Il cabala, et se
« fit suivre lorsqu'il fut appelé par dix-huit ou vingt officiers du parlement.
« M. le duc de Fitz-James, ne voulant pas employer les voies de rigueur
« dans le moment, s'arrêta.

« Le sieur Daguin est le correspondant général de tous les parlements.
« C'est notre faiseur de libelles. Il est aussi méchant et aussi dangereux que

« son collègue en députation*. C'est ce M. Daguin qui fut chargé de faire « imprimer l'arrêt de défenses, ou, pour mieux dire, qui s'en chargea. Il « n'a que trop bien rempli sa commission. L'arrêt a été imprimé et affiché « dans toute la ville. Il vrai que les affiches furent enlevées presque au « même moment. SI CETTE DÉPUTATION EST ACCUEILLIE, IL FAUT METTRE LA « CLEF SOUS LA PORTE. *Voici un cruel moment pour moi, mais bien beau « pour l'autorité du roi, si elle veut le mettre à profit.* Sa Majesté peut « compter sur ma fidélité. Je ne tiens à la place que j'ai l'honneur d'occu- « per qu'autant que je pourrai la servir. Si on eût sévi avec vigueur contre « le parlement de Rouen, le parlement de Toulouse n'auroit pas fait la sot- « tise qu'il a faite.

« On se plaindra de M. le duc de Fitz-James; mais je lui dois ce témoi- « gnage qu'il s'est conduit avec toute la fermeté et l'honnêteté possible, et « que tous les corps de la ville l'ont traité, non pas comme un commissaire « du roi, revêtu de son autorité, mais comme un envoyé de Vaugirard. (C'é- tait la maison de détention du moment.)

« Il m'ont lié par des délibérations, afin que je ne lui rendisse pas le plus « petit devoir. Aussi il a usé de son pouvoir en me mandant chez lui par une « lettre très-honnête, à onze heures du soir. Il avoit eu même l'attention de « me prévenir, et je lui répondis que j'irois partout où il m'ordonneroit, et « que je ne savois qu'obéir.

« Je ne sais si nous sommes au bout de nos tracasseries. Je crois que le « parlement veut s'assembler demain si M. de Fitz-James n'y met obstacle. « En attendant, la chambre des vacations est inhibée : les prisons sont « pleines; c'est en vérité un désordre sur lequel on ne peut que s'affliger « vivement... — Je suis, etc. *Signé :* BASTARD. »

« Toulouse, ce 18 septembre 1763.

« Mon père est pénétré, monseigneur, de vos bontés; il est en voye de « guérison; il m'a causé les plus vives allarmes, et j'ay eu la douleur de ne

* Ces deux magistrats, si sévèrement jugés par leur chef, eurent en effet une influence bien funeste sur les événements de Toulouse, qui pesèrent tant eux-mêmes sur les destinées de la France. Ils étaient pourtant deux hommes d'un mérite réel, et dévoués à leurs fonctions. Mais aussi ardents dans les affaires politiques que dans les questions religieuses, la passion les égara. M. Daguin, qui avait succédé à son père dans l'office de président aux enquêtes, avait un esprit cultivé et des goûts littéraires. M. Julien de Pegueyrolles avait été avocat général avant d'acheter une charge de président à mortier. Il avait toutes les vertus du magistrat, mais il était d'un caractère trop entier pour comprendre le danger qu'il allait faire courir à la monarchie. Tous les deux, hélas! furent les victimes de la révolution qu'ils avaient, sans le vouloir, préparée par leurs violences. M. Daguin périt sur l'échafaud, le 9 avril 1794, et son collègue en députation mourut de misère, dans un hôpital de Paris, le 28 octobre suivant. Leurs descendants existent encore dans le Languedoc, et ont honorablement soutenu la position de leurs familles.

« le voir que des instants. Il pense que c'est le moment de rétablir l'ordre « ici. Il s'en est fallu de rien qu'il n'ait été délibéré de cesser le service « même après la Saint-Martin. Je crois que, pour tout arrêter et leur tenir « la main dessus, il y auroit un parti simple, qui seroit d'envoyer une lettre « de cachet à chaque membre du parlement pour leur défendre d'entrer « dans le palais pendant les vacations, et même jusqu'à nouvel ordre, et de « n'excepter de la défense que la chambre des vacations et les gens du roy. « Je suis, etc. BASTARD. »

Arrêtons-nous un instant sur ce rapport, aussi remarquable par l'énergie avec laquelle le premier président dépeint le danger que court la monarchie, que par sa modération envers les individus. Sur une assemblée de plus de cent membres, le premier président ne parle personnellement que de deux, choisis par le parlement pour ses députés, dont les noms étaient dans toutes les bouches, et qui se vantaient partout de leur opposition au gouvernement du roi, et de leur résistance aux ordres de son envoyé. Nous verrons François de Bastard persévérer jusqu'à la fin dans cette voie de courage et de bienveillance, faisant connaître les faits dans leur vérité, se montrant toujours plus disposé à défendre qu'à accuser, et ne nommant les opposants que quand eux-mêmes s'étaient fait connaître.

Ce rapport venait de partir, quand le duc de Fitz-James fut, dans la soirée, averti que de nouvelles assemblées allaient suivre celle dans laquelle avait été délibéré l'arrêt de défense ; que l'effet suivait la menace, et que l'arrêt venait tout tout à coup de paraître sur les murs de la ville, *imprimé d'autorité du parlement* par les soins d'un président des enquêtes (le sieur Daguin), dont le nom n'était ignoré de personne, sauf du procureur général, assez peu informé (s'il faut l'en croire) de ce qui se passait sous ses yeux. On comprend quelle dût être la juste indignation du commandant en chef en voyant l'autorité du roi ainsi foulée aux pieds, et qu'il ait cru de son devoir d'user de la plénitude des pouvoirs dont il était investi.

Mais il ne suffisait pas pour les meneurs de se mettre en révolte contre l'autorité royale, il fallait mulcter ceux de leurs collègues qui n'avaient pas voulu s'associer à leur rébellion. Au sortir de l'assemblée des chambres, la deuxième des enquêtes s'était réunie chez M. le président de Portes et avait délibéré de ne plus servir avec le conseiller de Bojat fils, qui s'était abstenu de paraitre à l'assemblée. On se rappelle que c'est ce magistrat qui, dans le procès des jésuites (chap. II), avait dénoncé la *Somme de saint Thomas* comme contenant des maximes contraires à la sécurité des rois. Le parti ennemi des jésuites, s'il faut en croire la *Lettre de M. de Bojat fils, au chancelier de Lamoignon, en date du 21 septembre* 1763, ci-dessous transcrite, d'après l'original que nous possédons, n'en avait pas perdu le souvenir, et saisissait cette occasion de faire exclure un magistrat qui lui avait résisté :

« Monseigneur,

« Je me hâte de réclamer votre protection et vos bontés. La justice et la « discipline du parlement viennent d'être violées à mon occasion.

« Vendredi dernier, 15 de ce mois, la seconde chambre des enquêtes, « dans laquelle je sers, s'est assemblée dans la maison de M. de Portes, pré- « sident, et y a délibéré de ne plus travailler avec moi et de me donner or- « dre de me défaire de ma charge. Le président a été chargé de me faire « part de cet arrêté, qui n'est pourtant pas écrit sur le registre de la cham- « bre. Le doyen de la chambre et quatre autres officiers, dont l'un n'opine « pas, ont fait leurs efforts pour s'opposer à une délibération aussi illégale, « d'autant plus que je n'ay pas été entendu, puisque j'étois à la campagne. « Quoyque j'en sois arrivé le lendemain, le président ne m'en a pas encore « fait part. Pourrois-je assez me plaindre, Monseigneur, d'un procédé aussi « injuste et aussi irrégulier? Mon mal vient de plus loin : dès longtemps le « parti ennemi des jésuites a résolu ma perte, et mon absence des assem- « blées des chambres, tenues à l'occasion des édits, a été le prétexte qui luy « a paru le plus propre pour y parvenir. On me reproche encore d'avoir « blâmé la conduite du parlement dans ces circonstances; d'avoir dit dans « une maison que j'étois royaliste, en répondant à quelqu'un qui m'ac- « cusoit de ne pas être parlementaire ; et enfin on m'accuse d'avoir dit que « le parlement faisoit des folies, et que nous étions sujets avant que d'être « conseillers au parlement. Tels sont, Monseigneur, les motifs de l'arrêté « du 15. J'ay tout appris par un de nos messieurs et par le public.

« Oserai-je, Monseigneur, dans un événement aussi irrégulier que fâcheux, « vous supplier de m'accorder la grâce d'ordonner à M. de Portes, président « de ma chambre, de vous envoyer les motifs de cette délibération? Comme « ma probité n'a seulement pas été attaquée et qu'elle est hors d'atteinte, « je ne crains point de vous mettre en même, monseigneur, d'être instruit « sur mon compte.

« Pour peu, Monseigneur, que vous preniez le ton qui vous convient, je « seray dispensé de recourir aux voyes qui nous sont ordinaires dans pareille « circonstance, et qui, dans ces tems malheureux, sont funestes aux plus « gens de bien, comme nous l'avons vu. Si j'osois le dire encore, une des rai- « sons qui excite contre moy la fureur de la cabale, c'est le soupçon qu'elle « a de mon attachement inviolable à des personnes distinguées autant que « respectables; elles m'ont donné occasion d'être connu de vous, monsei- « gneur, et j'en ai pris une grande confiance dans vos bontés.

« Je suis avec respect, Monseigneur, votre très-humble et très-obéissant serviteur, « Bojat, fils. »

CHAPITRE XV

MISE AUX ARRÊTS DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Événements sans précédents dans l'histoire de la magistrature. — Tristesse qui doit saisir celui qui les raconte. — Appréciation de la conduite du parlement de Toulouse et de la situation du duc de Fitz-James. — Rapprochement curieux entre des faits d'une date récente et les faits anciens. — Mise aux arrêts des membres du parlement. — Ordres divers. — Leur exécution au milieu de la nuit. — Récit du journal du parlement. — Ce qui fit réussir ses mesures. — Conduite du duc à l'égard de M. de Chalvet, sénéchal de Toulouse. — Démarche du premier président et de l'archevêque. — Réponse du duc. — Chapelles particulières autorisées chez les magistrats. — Visites interdites. — Motifs. — Bulletins en circulation. — Menaces aux récalcitrants. — Excommunication parlementaire. — Enregistrement ordonné au présidial. — Ordres du duc aux fonctionnaires. — Leur zèle paralysé par la crainte. — Lettre du directeur des domaines à Auch.

Arrêts du conseil cassant trois arrêts et arrêtés du parlement de Toulouse. — Arrêts du parlement biffés par le duc. — Lettre du duc au contrôleur général. — Garnisaires chez plusieurs membres du présidial. — Enregistrement. — Conduite du duc approuvée par le ministère. — Nouveaux arrêts ordonnés. — Le duc à Mont-Blanc. — Hostilité de la population. — Attitude des femmes. — Le duc autorisé par le roi à prolonger ou à faire cesser les arrêts du parlement. — Conditions demandées par le duc, — refusées. — Dialogue entre le duc et le procureur général. — Arrêtés de divers parlements contre le duc de Fitz-James. — Situation du ministère; — sa faiblesse, ses concessions. — Déclaration du 21 novembre 1763.

Examen d'une question intéressante pour la mémoire du premier président de Bastard. — Le duc de Fitz-James avait-il agi directement en exécution des ordres du ministère, ou par les conseils et les avis du premier président? — Avait-il du moins communiqué ses pouvoirs au premier président? — Le fait est-il probable? — Réponse négative. — Preuves tirées des rapports et de la correspondance du premier président. — Lettre du premier président au duc de Fitz-James, du 19 septembre au matin. — Rapport du premier président au chancelier, en date du 19 septembre. — Rapport au chancelier du 21 septembre. — Rapport au contrôleur général du même jour, du 21 septembre. — Rap-

port du premier président au chancelier, du 28 septembre. — Rapport au chancelier, du 5 octobre. — Résumé. — Appréciation de la conduite du premier président de Bastard. — Sagacité de son jugement sur l'avenir de la France.

Nous voici arrivés à ces événements sans précédents dans l'histoire de la magistrature. Appelé à en devenir l'historien, nous ne pouvons les raconter sans en gémir, et sans en plaindre à la fois les auteurs et les victimes. Mais, quelque grande que soit la part à faire aux nécessités du moment, quelque égarées que fussent les volontés habituellement les plus droites et comprenant le mieux le sentiment du devoir, nous manquerions à la vérité si nous n'imputions aux membres les plus influents du parlement de Toulouse la part la plus grande dans ce malentendu déplorable éclatant de nouveau entre la magistrature et la couronne, qui ne s'étaient rapprochées un instant que pour se diviser bientôt plus profondément. Le parlement de Toulouse, dont la résistance avait été sage et patriotique quand il luttait contre les exigences de la puissance ecclésiastique et contre la dilapidation des deniers de l'état, était devenu coupable quand, méprisant tous les conseils, abusant de l'arrêt de prorogation, surpris à l'inexpérience du commandant en chef, il protesta contre l'enregistrement exécuté en vert de lettres de jussion.

Il devint séditieux quand il rendit cet arrêt de défense, subrepticement imprimé et affiché au milieu des ténèbres. Tout cela n'était digne ni du parlement en corps, ni des membres qui se prêtèrent à cet acte de révolte et à cette comédie. Dès ce moment le représentant du roi n'avait plus qu'à quitter honteusement la capi-

tale du Languedoc, dont il était devenu le jouet, ou à venger, en frappant les coupables, l'autorité du roi méprisée et bafouée en sa personne.

La mesure était comble. Le duc de Fitz-James sentit que le moment était venu d'user des pouvoirs dont il était revêtu, et se crut le droit et le devoir de prendre ce parti extrême, sur lequel le jugement de l'histoire a jeté quelque blâme, plutôt à cause de la faiblesse que montra le ministère que pour le fait en lui-même, auquel les événements ultérieurs n'ont que trop servi de justification. Le lecteur, du reste, en lisant le récit de faits qui sont de près d'un siècle en arrière, va croire assister à des événements d'une date bien récente; et les seconds ont avec les premiers tant de points de ressemblance, qu'on serait tenté d'y soupçonner quelque réminiscence.

Dans la soirée du 18 septembre, des dizainiers de la ville de Toulouse[1] furent mandés à l'hôtel de ville, où le chevalier d'Argens, sur l'indication du sieur de Chalary, agissant par ordre du duc de Fitz-James, en choisit vingt. Ils furent conduits par un détachement d'infanterie dans les tours du pont, sans qu'on les autorisât à faire instruire leurs familles du lieu où ils se trouvaient, ni qu'on leur permît d'envoyer chercher quelques aliments.

Le lundi 19, à deux heures du matin, le duc de Fitz-James fit prendre les armes, sans tambour et sans bruit, au régiment de Royal-Vaisseau, qui composait la gar-

[1] C'est encore le nom que l'on donne, à Toulouse, aux officiers de police chargés de la surveillance d'un quartier... On les nomme *dizenier du moulon de...*

nison de la ville; des piquets investirent le palais et en gardèrent les avenues. En même temps, le capitaine des gardes du duc, son écuyer et plusieurs officiers du régiment de Royal-Vaisseau reçurent, de la part du duc de Fitz-James, un ordre[1] écrit d'avoir à se transporter à

[1] « ORDRE : Il est ordonné à M***, par ordre de M. le duc de Fitz-James, « pour le service du roi, de se transporter demain, sur les six heures du ma- « tin, avec un détachement de dix hommes et un bourgeois choisi, pour le « conduire chez chacun des membres du parlement qui lui seront indiqués, « et d'en faire ouvrir la porte en annonçant que c'est de la part du roi. Il « remettra à chacun de ces messieurs une lettre contenant l'ordre de res- « ter aux arrêts chez eux jusqu'à nouvel ordre de Sa Majesté. Outre cela, il « y aura également pour chaque membre du parlement un papier à lui faire « signer, par lequel il promettra et s'engagera à garder les arrêts jusqu'à « nouvel ordre du roi. On est persuadé qu'aucun membre du parlement ne « fera difficulté de signer ce papier. Si cependant cela arrivoit, contre toute « attente, l'officier avertira le refusant de ses ordres ultérieurs. S'il persiste « dans son refus, l'officier établira auprès de lui et dans sa propre chambre « deux grenadiers, sergents, caporaux ou soldats, qui auront la consigne de « garder le détenu sans le perdre de vue, sous quelque prétexte que ce soit. « Les soldats, caporaux, grenadiers ou sergents ne laisseront entrer dans la « chambre qu'une seule personne à la fois, laquelle devra sortir avant qu'il « en rentre une autre, et ces personnes ne pourront être autres que des gens « de la maison, soit domestiques du détenu, ou ses pères, mères, frères, « sœurs, fils, filles, ou autres parents du détenu habitant dans la même mai- « son, sans qu'aucun autre puisse y être admis, sous quelque prétexte que ce « soit. A cette fin, les deux grenadiers, sergents, caporaux ou soldats pren- « dront d'abord connaissance de tous ceux qui habitent la maison, en décla- « rant et avertissant que chacun ait à se présenter et faire connoître à eux, « sans quoi ils ne pourront plus les admettre dans la chambre du détenu.

« Les soldats, caporaux, grenadiers ou sergents auront soin de se faire « nourrir et de faire donner un matelas pour les deux, de façon qu'il y en « ait toujours un qui veille. Ils examineront avec soin l'appartement, toutes « les issues et les communications, et, s'il y a plusieurs portes, ils les condam- « neront, toutes à la réserve d'une seule. Fait à Toulouse le 18 septembre 1763.

« *Signé :* le chevalier D'ARGENS. »

« L'officier commandant chaque détachement fera garder avec le plus « grand soin le guide bourgeois que M. le chevalier d'Argens lui aura donné, « étant important de ne pas le laisser échapper. »

l'instant chez chaque membre du parlement et de lui signifier les arrêts de la part du roi. L'ordre traçait la conduite à tenir par l'officier en cas de refus d'obéissance.

A la pointe du jour, les officiers ci-dessus indiqués, conduits chacun par un des dizainiers retenus à cet effet, et suivis de douze fusiliers armés de leurs fusils et de leurs baïonnettes, se transportèrent au domicile de chacun des membres du parlement, dont ils firent ouvrir les portes au nom du roi, et leur remirent une lettre[1] du commandant en chef leur intimant l'injonction de garder les arrêts. Ils lui présentèrent en même temps à signer la promesse[2] de les garder jusqu'à nouvel ordre, leur déclarant que, s'ils s'y refusaient, deux grenadiers

[1] Cette lettre était ainsi conçue :

« Je ne puis me dispenser, monsieur, de vous donner, de la part du roi, « les arrêts chez vous. Quoique je ne doute pas que vous n'y obéissiez, il « est nécessaire que vous en donniez la promesse par écrit.

« J'ai l'honneur d'être parfaitement, etc.

« Le duc DE FITZ-JAMES. »

[2] L'écrit à signer était ainsi conçu : « Je promets garder chez moi les ar- « rêts que le duc de Fitz-James m'a donnés de la part du roi. »

Le *Journal du parlement* ajoute quelque développement aux ordres donnés aux soldats placés jusque dans les chambres et dans les cabinets des magistrats, qu'ils ne devaient pas perdre de vue. Il leur avait été ordonné, lit-on dans cet écrit, d'examiner avec soin l'appartement, toutes les issues et communications, et, s'il y avait plusieurs portes, ils devaient les condamner toutes, à la réserve d'une seule. Les soldats devaient être nourris par la famille. « Ces ordres furent, selon le procès-verbal, exécutés avec tant de rigueur « chez l'un des parlementaires, que l'officier porteur de ces ordres ne voulut « jamais consentir que ce magistrat eût la liberté de sortir de sa chambre « pour aller dans son cabinet, et que, la privation de ses livres lui parois- « sant trop fâcheuse, et ayant proposé d'être constitué prisonnier dans son « cabinet plutôt que dans sa chambre, l'officier n'y consentit qu'à condition « que ce magistrat y feroit transporter son lit, afin de n'avoir d'autre de- « meure ni la nuit ni le jour. »

seraient établis dans leur chambre, ajoutant qu'il leur était interdit de laisser pénétrer à la fois plus d'une seule personne, choisie parmi les plus proches parents, la première étant obligée de sortir si une autre se présentait. On raconta même qu'un des officiers était entré chez un des magistrats l'épée à la main.

Ces ordres avaient été exécutés avec un tel ensemble, que tous les parlementaires furent trouvés chez eux et constitués prisonniers. Le premier président, qui s'était refusé à recueillir les voix lors de l'arrêt de défense et à y apposer sa signature, et le doyen des conseillers (Dominique de Bastard), qui s'était abstenu de paraître à l'assemblée du 15 septembre, furent seuls exceptés de cette mesure. Quelques membres, se refusant d'abord à signer la promesse exigée, subirent les arrêts forcés, et les deux sentinelles furent placées dans leur chambre; mais la rigueur même de la mesure en amena bientôt la fin. A une heure de l'après-midi, tous les parlementaires avaient signé et étaient prisonniers sur parole. M. Delong, qui était, disait-on, une mauvaise tête, fut seul exilé à sa campagne, à quatre lieues de Toulouse.

« Le grand secret sur les arrêts forcés du parlement « en a seul assuré la réussite, dit le duc de Fitz-James « dans son rapport au ministre en date du 25 septem-« bre. Si les parlementaires avaient pu se concerter, « aucun n'aurait signé la promesse de les tenir, et il au-« rait fallu plus de deux cents hommes pour les garder[1]. »

Ce coup une fois porté avec autant de résolution que

[1] Le *Journal du parlement* fait de la conduite des parlementaires une toute autre appréciation. « Les membres du parlement ne se résignèrent à signer

de vigueur, le duc de Fitz-James marcha avec activité dans la voie qu'il s'était ouverte. Le lendemain, 20 septembre, il envoya chercher le juge mage, premier officier du sénéchal, et se plaignit que les édit et déclaration transcrits sur les registres du parlement ne fussent pas encore enregistrés à son siége. Sur l'observation du juge mage, que les sept juges nécessaires pour composer l'audience présidiale où l'on procédait à cet enregistrement ne se trouvaient pas en ville, le duc envoya, dans la journée des 21 et 22 septembre, des cavaliers de la maréchaussée dans les environs, pour avertir les membres du présidial de rentrer sur-le-champ à Toulouse et de reprendre leur service.

Le 23, il écrivit au marquis de Chalvet, sénéchal de Toulouse, qui était dans ses terres, en Guyenne, de venir lui parler. Sur l'invitation du duc, le sénéchal se présenta

« la promesse à eux demandée que pour éloigner les hôtes dangereux qu'on « avoit placés à leur domicile, et dont la présence auroit pu jeter dans le « désespoir et porter à des excès dangereux un peuple déjà assez attendri « sur le sort de ses magistrats, dont le zèle pour le bien de l'état et la gloire « du roi faisoit le crime et causoit tout le malheur. »

« Ils ne signèrent, dit le procureur général dans son rapport du 21 sep- « tembre au ministre, que dans la crainte que, si l'on voyoit à toutes les « portes des sentinelles, le peuple n'en fût ému. »

Le *Journal du parlement* et le *Rapport de procureur général* ont souvent une telle identité entre eux, qu'on se croirait autorisé à les supposer de la même main.

La violence dont usèrent bientôt les parlementaires nous permet de révoquer en doute leur soumission volontaire et leur modération. Car, si les faits consignés dans le procès-verbal que le parlement fit dresser immédiatement après son rétablissement étaient exactement rapportés, on comprendrait l'état d'exaspération auquel avait dû arriver un corps de magistrature soumis tout entier à un pareil traitement.

à l'heure de midi, qui était celle du cercle des officiers, Le duc lui reprocha publiquement d'avoir manqué au roi et à lui-même en affectant de se tenir dans ses terres au lieu de l'avoir attendu à Toulouse, où il savait qu'il venait porter les ordres de Sa Majesté; il ne laissa pas à M. de Chalvet le loisir de lui répondre. Mais, informé quelques jours plus tard que le sénéchal n'était pas dans son tort, le duc chercha à réparer son erreur en comblant le marquis de Chalvet de politesse à l'heure du cercle des officiers, à laquelle il lui avait fait dire qu'il désirait le voir[1].

Une démarche collective du premier président et de l'archevêque de Toulouse mit la fermeté du duc à une épreuve plus difficile. Ces deux hauts dignitaires de la magistrature et du clergé se réunirent pour tenter d'adoucir, s'il était possible, la sévérité des dispositions prises par le duc de Fitz-James, et le prier de ne pas aigrir, par son rapport, le ministre contre le parlement tout entier. Ils étaient dans leur rôle en cherchant à apaiser le juste ressentiment du commandant en chef. Un grand nombre de magistrats, en effet, étaient entraînés par la majorité, mais ne partageaient pas son esprit de résistance. Le duc leur répondit qu'il se bornerait à rendre un compte fidèle des faits, promit qu'il ne chercherait en rien à animer le roi contre le parlement

[1] Selon le *Journal du parlement*, qui se refusait à reconnaître la générosité de cette réparation, le duc de Fitz-James avait cru d'abord que la noblesse du Languedoc faisait corps, et que le sénéchal avait autorité sur elle. Il reconnut plus tard son erreur et combla alors M. de Chalvet de politesses personnelles, dont la noblesse eut lieu, à son tour, d'être mécontente.

et contre la ville de Toulouse; mais il leur dit « qu'on « ne pouvait intercéder pour personne avant d'avoir reçu « des preuves non équivoques de son repentir. » L'archevêque et le premier président se retirèrent avec la douleur de n'avoir pu réussir. Il leur restait à chacun un devoir à remplir : pour le prélat, un devoir de charité envers ses ouailles; pour le premier président, un devoir de vérité envers la couronne et le parlement.

Dans l'exercice de son pouvoir spirituel, l'archevêque avait une autre consolation à porter à ceux qu'il n'avait pu rendre à la liberté : ce fut de permettre à tous les membres du parlement de faire dire, le dimanche qui suivit la mise aux arrêts, la messe dans leurs maisons, sur des autels portatifs[1]. Il rendit en conséquence, le vendredi 23 du mois, une ordonnance dont il remit des copies le lendemain au premier président et au procureur général; ceux-ci en donnèrent connaissance aux membres de la compagnie.

Le duc de Fitz-James crut alors devoir retirer au président d'Aspe et au conseiller de Bojat la permission qu'il leur avait donnée d'aller à l'église le dimanche et les jours de fête. Le capitaine des gardes du duc était allé

[1] Cette permission, accordée dans le premier moment à tous les magistrats, fut quelques jours après restreinte, comme on le voit dans la circulaire (30 septembre) du procureur général, aux membres du parlement qui purent faire établir des chapelles particulières. Celles-ci ne devaient être ni un passage, ni une antichambre, et ne pouvaient servir à aucun autre usage. Il en fut ainsi organisé dans presque tous les hôtels des parlementaires. Ces chapelles étaient consacrées, après la visite préalable de l'un des grands vicaires, par des prêtres qui en avaient reçu le pouvoir de l'archevêque. Cinq à six familles, faute d'un local suffisant, en furent seules privées.

le leur notifier. Il retourna quelques jours après (27 septembre) chez ces magistrats, et les engagea, de la part du commandant en chef, à recevoir moins de visites et seulement celles de leurs proches parents et de leurs amis les plus intimes.

L'avertissement donné par le duc fut amené sans doute par la connaissance de *bulletins*, ou avis, que les magistrats détenus par suite des arrêts se faisaient passer entre eux. Le but de ces bulletins était surtout d'empêcher les membres plus dévoués au roi, plus doux ou plus timides, de faiblir, et la chambres des vacations de se former; c'était surtout ce que craignaient les meneurs. Il était convenu que les magistrats ne quitteraient leurs maisons que si on leur remettait sans conditions les promesses signées d'eux de tenir les arrêts; qu'alors on se rendrait au palais, non ailleurs, et qu'on n'obéirait qu'à des ordres individuellement adressés et signés Louis. Les magistrats qui auraient voulu résister et ne pas souscrire à cet engagement, étaient *menacés d'être exclus par leurs confrères; on ne devait pas travailler avec eux à la rentrée du parlement.*

Dès le 24, le duc avait fait écrire par M. de Chalary, son subdélégué, à toutes les communautés et à tous les consuls du ressort. Il faisait remarquer la modération de l'édit et de la déclaration dont il leur adressait un exemplaire[1] et leur traçait la conduite qu'ils avaient à tenir.

[1] « A Toulouse, le 24 septembre 1763.

« Je vous envoye, messieurs, par ordre de monseigneur le duc de Fitz-« James, commandant dans la province, un exemplaire de l'édit et déclara-

Le contrôleur des droits reçut aussi injonction de percevoir le sixième sol pour livre; mais cet ordre, exécuté le 15 et le 16 octobre, fut révoqué aussitôt après, et l'argent perçu restitué ; fait qui indique les embarras et les hésitations de l'autorité [1].

Tandis que ces faits se passaient à Toulouse, le ministre, que la distance, difficile alors à franchir, séparait du théâtre des événements, ne restait cependant pas oisif. Il déférait au conseil du roi les arrêts et arrêtés

« tion que le roi a rendu dans son lit de justice, afin que vous voyiez que « l'impôt que Sa Majesté a établi n'est pas tel que des gens mal intentionnés « veulent le faire entendre; il n'est question que de lire pour s'en convain« cre. Si quelqu'un dans votre communauté étoit pourtant persuadé du con« traire, il est de l'intention de monseigneur le duc que vous tâchiez de les « en désabuser; mais que, si cependant on n'en parle point dans votre com« munauté, vous n'en disiez rien à personne.

« J'ai eu ordre exprès, messieurs, de vous marquer, de la part de monsei« gneur le duc, de suivre exactement et avec prudence ce que je vous mar« que là-dessus; car vous en répondez en personne si ce mauvais bruit que « l'on répand occasionnoit quelque murmure dans votre communauté.

« Je vous prie, messieurs, de m'accuser la réception des exemplaires que « je vous envoye, afin que je puisse montrer à monseigneur le duc la dili« gence que j'ai faite à cet égard et l'attention que vous apporterez à l'exé« cution de ses ordres.

« Vous donnerez dix sols à l'exprès.

« J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, messieurs, votre très-humble et « très-obéissant serviteur. — *Signé*: Charlary, subdélégué du commandant. »

[1] Parmi les documents originaux que nous avons retrouvés, un des plus curieux est, sans contredit, une lettre du directeur des domaines de la généralité d'Auch, datée du 17 octobre 1763. Cette lettre peint bien l'embarras dans lequel ces conflits entre l'autorité royale et le pouvoir parlementaire plaçaient les délégués du roi. Même alors que les arrêtés du parlement étaient cassés par le conseil du roi, les fonctionnaires ne savaient quel parti prendre; ils n'exécutaient les ordres de la couronne qu'en tremblant : car ils pensaient que, si les parlements sévissaient contre eux, l'autorité ne les soutiendrait pas, etc., etc., etc.

du parlement de Toulouse des 9, 14 et 15 septembre, comme il lui avait soumis précédemment celui du 31 août. Ceux-ci eurent le sort du premier; ils furent cassés par deux arrêts du conseil des 19 et 20 septembre[1]. C'est dans l'un de ces arrêts que les séances

[1] ARRÊT DU CONSEIL DU 19 SEPTEMBRE CASSANT L'ARRÊTÉ DE PROROGATION DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

« Le roi s'étant fait représenter dans son conseil un arrêté inscrit sur « les registres de son parlement de Toulouse le 14 septembre présent mois, « par lequel, sous prétexte de s'occuper d'affaires publiques, ledit parlement « se seroit cru autorisé à proroger ses séances, comme s'il eût pu ignorer que « ce pouvoir n'appartient qu'à Sa Majesté, et que du jour que doivent cesser, « suivant les ordonnances, les fonctions des officiers qui le composent, les « séances desdits officiers ne peuvent, sans une permission expresse de Sa « Majesté, être regardées autrement que comme des *assemblées illicites et « prohibées* par toutes les lois du royaume, Sa Majesté a jugé qu'elle ne pou- « voit trop tôt réprimer une entreprise si peu réfléchie et aussi répréhensible, « à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le roi, étant dans son conseil, a « cassé et annulé ledit arrêté du 14 du présent mois; fait très-expresses inhibi- « tions et défenses audit parlement d'en faire de pareilles à l'avenir, et à « tous les officiers de ladite cour, autres que ceux qui tiendront la chambre « des vacations, de s'assembler en vertu dudit arrêté ni de faire aucunes « fonctions de leursdits offices tant que durera le temps desdites vacations.

« Ordonne, Sa Majesté, que le présent arrêt sera signifié de son ordre ex- « près au procureur général et au greffier du parlement de Toulouse, et « transcrit sur les registres dudit parlement, en marge dudit arrêté, et sera « le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

« *Signé* : DE LAMOIGNON. — Plus bas : FEYDEAU. »

ARRÊT DU CONSEIL DU 20 SEPTEMBRE CASSANT L'ARRÊT DE DÉFENSE DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

« Vu par le roi étant en son conseil le prétendu arrêt inscrit sur les registres « de son parlement de Toulouse le 15 du présent mois de septembre, par le- « quel les officiers de son parlement, illicitement assemblés et prenant, con- « tre toutes les règles, le titre de cour, dans un temps où ils n'avoient plus ni « qualité ni pouvoirs pour juger, ont ajouté à l'irrégularité de leur arrêté du

des officiers du parlement, après les vacances commencées, étaient qualifiées d'ASSEMBLÉES ILLICITES ET PROHIBÉES par les lois du royaume. Ces arrêts furent immédiatement imprimés et envoyés en Languedoc.

Le 25 septembre, le duc de Fitz-James reçut un courrier extraordinaire de la cour. Aussitôt son arrivée, le duc fit prier le premier président et le procureur général de venir à l'archevêché pour prendre connaissance des instructions du roi. Le duc se rendit avec eux le lendemain au palais : les deux magistrats étaient en costume et le duc en habit de ville. Là, en leur présence, il fit biffer l'*arrêté du* 9 *de septembre*, qui prévenait la transcription et l'enregistrement des édit et déclaration du mois d'avril; l'*arrêté du* 15, qui, rappelait les dispositions de l'arrêté du 9, et ordonnait au président d'Aspe de recueillir, au lieu et place du premier président, les voix déclarant nulle la transcription des édits faite par le duc de Fitz-James, et enfin l'*arrêt de prorogation du* 14, en marge duquel fut transcrit l'arrêt du conseil. L'arrêt de défense du 15 ayant été précédemment biffé, on se contenta de transcrire, en marge

« 14 du présent mois, déjà cassé et annulé par Sa Majesté, et par lequel ils « auroient osé proroger eux-mêmes leurs séances, une entreprise plus répréhensible en cherchant à arrêter par des défenses l'exécution d'un édit et « d'une déclaration publiée de son très-exprès commandement dans ledit parlement le 13 dudit mois; Sa Majesté n'a pas cru devoir laisser subsister « aucune trace d'un attentat aussi criminel, à quoi voulant pourvoir, ouï le « rapport, le roi, étant en son conseil, a cassé et annulé le prétendu arrêt « du 15 septembre présent mois, ordonne qu'il sera rayé et biffé, si fait n'a « été, sur les registres dudit parlement, et le présent arrêt transcrit en « marge d'icelui, et sera le présent arrêt imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera. — *Signé :* DE LAMOIGNON. — Plus bas : FEYDEAU. »

dudit arrêt, celui du conseil qui en prononçait la cassation [1].

Quelques jours plus tard, le duc voulut de même biffer le procès-verbal dressé par le parlement de sa séance de prorogation; mais, sur l'observation du procureur général que ce procès-verbal ne constatait qu'un fait vrai, que ce serait faire une nouvelle injure gratuite au parlement, le duc n'insista pas.

Le greffier étant venu au rendez-vous donné sans apporter les registres, comme il en avait reçu l'ordre, et s'excusant sur ce que les ordonnances lui défendaient de déplacer les originaux du greffe, le duc lui dit : « Heureusement qu'ils ne sont plus nécessaires, « car sans cela je vous ferois conduire en prison « pour vous apprendre à obéir. » Dans la dépendance directe des magistrats, le greffier craignait bien plus de déplaire au parlement que de résister aux volontés du roi.

Le 26 septembre, le duc, ayant su que plusieurs membres du présidial n'étaient pas encore à Toulouse, ordonna que des garnisaires se transporteraient chez tous ceux qui n'étaient pas rentrés en ville et s'y établiraient à discrétion. Ils se décidèrent alors à revenir, et procédèrent à l'enregistrement des édits. Les maîtres de poste eurent défense de fournir des chevaux sans permission du commandant de la province, et nul habitant

[1] Les registres du parlement portent encore ces deux arrêts biffés, et immédiatement après les deux que le parlement fit rétablir, comme nous le verrons bientôt. Ces derniers, qui auraient dû être cassés à leur tour par autre arrêt du conseil, sont restés intacts.

ne put circuler dans la ville après dix heures sans lumière (1er octobre)[1].

Cependant on avait eu le temps à Paris d'être instruit de ce qui se passait à Toulouse, et jusque-là du moins le ministère n'avait pas hésité à déférer au conseil tous les actes du parlement. Déjà le premier président savait, par la lettre du contrôleur général, que le duc de Fitz-James avait les pouvoirs nécessaires pour interdire l'entrée du

[1] Une lettre du duc de Fitz-James, en date du 25 septembre, adressée au contrôleur général, fait connaître la situation des esprits à Toulouse et quelques-unes des mesures qu'il avait cru devoir prendre :

« L'on trouve universellement ici, monsieur, que MM. du parlement se « sont très-mal conduits, et, si l'on trouve que ma conduite est différente, je « n'y ai d'autre mérite que d'avoir suivi exactement mes instructions. Aussi « on commence à respecter et à craindre l'autorité du roi. J'attends avec « impatience de nouveaux ordres de Sa Majesté pour affermir ce commence- « ment, car ceci ne sauroit être l'ouvrage d'un jour.

« Il est clair aujourd'hui que le grand secret sur les arrêts de MM. en « a fait toute la réussite; que, s'ils avoient pu se concerter, aucun n'auroit « signé la promesse de les tenir : il auroit fallu plus de deux cents soldats « pour les garder, et on ne pouvoit jamais être assuré comment le peuple « le prendroit, au lieu que leur soumission a jeté généralement tout le monde « dans la consternation et le respect de l'autorité royale.

« M. l'archevêque et M. le premier président, sollicités par quelques « amis des principaux membres du parlement, ont fait des démarches au- « près de moi pour m'engager à tâcher de les sauver d'une punition aussi « rigoureuse qu'ils appréhendent. J'ai répondu à ces messieurs que certai- « nement je ne chercherai pas à animer la cour contre le parlement et la « ville de Toulouse; que je me bornerai toujours à rendre un compte sim- « ple et fidèle de tout; mais, quant à ce qu'ils me proposent de m'employer « pour tâcher d'adoucir le châtiment, j'ai déclaré qu'il n'étoit point conve- « nable d'intercéder pour personne qu'on ne se soit assuré de leur repentir « par des preuves non équivoques. Vous pouvez aisément juger, monsieur, « ce qu'on doit conclure de cette ouverture de leur part.

« N'ayant point de nouvelles de l'enregistrement qui a été ordonné dans « tous les siéges du ressort, j'ai écrit à M. le procureur général, et j'envoie « une copie de sa réponse à M. le comte de Saint-Florentin, qui pourra

palais; le ministre se taisait sur les moyens à employer; la prudence pouvait exiger cette réserve. Quand la mise aux arrêts du parlement eut été annoncée à Paris, le roi et son ministère, fatigués de cette lutte incessante qui menaçait de s'étendre dans tous les centres de justice, donnèrent pleine et entière approbation à la conduite du duc de Fitz-James. Un second courrier extraordinaire, arrivé

« vous la communiquer. Comme *j'ai trouvé que M. le procureur général* « *n'y mettoit pas beaucoup de chaleur*, j'ai redoublé d'attention et de « vivacité sur cet objet, et j'ai écrit à tous les subdélégués, ainsi qu'aux juges « mages et procureurs du roi de chaque sénéchaussée, des lettres dont j'at- « tends un prompt et bon effet.

« J'ai cru pouvoir céder aux instances que l'on m'a faites de toutes parts « pour retirer les deux soldats que j'avois laissés auprès de M. de Long, « conseiller, pour le punir de sa résistance et de ses mauvais propos; mais « j'ai exigé qu'il sortît de la ville pour aller à sa campagne, qui en est à « quatre lieues, où je lui ai également donné les arrêts. Je vous ai déjà « mandé que c'est une mauvaise tête. On répand dans le public que le par- « lement, pour en marquer son mécontentement, veut l'obliger à se défaire « de sa charge.

« Paroissant nécessaire, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer, de « faire sentir aux différens ordres de la ville leur mauvaise conduite dans « cette occasion, j'ai commencé par M. de Chalvet, sénéchal de Toulouse, « dont la charge correspond à celle de prévôt de Paris, à qui j'ai fait une « forte réprimande de s'être absenté le jour de mon arrivée pour ne pas ve- « nir chez moi, comme il étoit de son devoir. Les gens sensés disent qu'il « n'a que ce qu'il mérite, et cela a produit un bon effet pour faire craindre « et respecter l'autorité.

« J'ai l'honneur d'être, avec un sincère et parfait attachement, monsieur, « votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Le duc DE FITZ-JAMES. »

Une autre lettre du duc de Fitz-James, en date du 1er octobre, également conservée, accuse au ministre réception de l'arrêt du conseil du 19 cassant l'arrêté ou arrêt de prorogation du 14, et ne contient que le récit de quelques difficultés nées de ce double terme et aujourd'hui sans intérêt. (Voy. ci-dessus, p. 289). Cette lettre prouve que, loin de penser à demander de nouveaux pouvoirs, le duc agissait dans la plénitude de l'autorité à lui dévolue.

le 29 septembre à Toulouse, lui porta cette assurance. La lettre ministérielle n'a pas été conservée; mais elle est relatée en ces termes dans le *Journal du parlement* : « Le 29, M. de Fitz-James, ayant reçu un second cour-« rier extraordinaire de la cour, envoya chercher M. le « premier président, et eut avec lui une très-longue con-« férence. Au sortir de l'archevêché, M. le premier pré-« sident passa chez plusieurs de messieurs du parlement, « et leur dit : *Approbation totale de la conduite de M. de* « *Fitz-James, ordre de mettre aux arrêts ceux qui* « *avaient été oubliés.* »

Le *Journal* ajoute : « Il est singulier que cet ordre « n'ait été exécuté que trois jours après l'arrivée du « courrier. » Le motif de ce retard était l'espérance que le duc conservait encore d'arriver enfin à une transaction. C'était se flatter d'un vain espoir; le flot de l'opposition montait au lieu de descendre, et le duc, ayant inutilement attendu jusque-là les compliments du chapitre, fut obligé d'écrire, le 30, au prévôt de venir avec deux chanoines, pour lui rendre les devoirs auxquels il avait droit comme commandant en chef de la province.

Le 2 du mois d'octobre, le duc de Fitz-James quitta la ville et l'archevêché, où il habitait alors, et alla s'établir au château de Mont-Blanc. Il espérait que les esprits se calmeraient, et qu'enfin le jour viendrait où il pourrait rendre les parlementaires à la liberté. Le duc établit à sa place M. d'Argens [1], lieutenant-colonel du régiment de

[1] M. d'Argens était le frère du président d'Éguilles, du parlement de Provence, dont il a été question dans un des chapitres précédents. Rappro-

Royal-Vaisseau. Il lui délégua le pouvoir de commander la ville en son absence, sous le titre de lieutenant de roi. Le chevalier alla le lendemain (3 octobre) faire reconnaître au capitole sa commission signée du duc et de son secrétaire.

Du château de Mont-Blanc, le duc écrivit à trois ou quatre parlementaires qui n'étaient pas à Toulouse lors de l'arrestation de leurs confrères, et leur ordonna de la part du roi de se rendre en ville et de garder les arrêts chez eux. Il envoya des cavaliers de la maréchaussée pour porter ces ordres, et prendre par écrit leur promesse d'obéir. Ces magistrats signèrent et se rendirent à Toulouse. Quelques jours après, il fit passer un officier chez chacun d'eux pour s'assurer s'ils avaient tenu parole.

Le dernier ainsi consigné fut M. de Niquet fils. Il se trouvait alors absent; mais, à son retour, ses propos furent d'une telle imprudence, pour ne pas dire d'une telle violence, qu'il reçut du duc de Fitz-James l'ordre de garder les arrêts[1].

chement assez piquant des jeux de la fortune: un autre frère, le marquis d'Argens, auteur des *Lettres cabalistiques*, était d'une opinion opposée, et avait, dans un de ses écrits (1741), annoncé que la puissance des jésuites s'écroulerait tout à coup comme celle des templiers. (Tome V, p. 129. Lettre 151.)

[1] Voici comment le *Journal du parlement* rapporte la lettre du duc de Fitz-James :

« La cour m'ayant donné avis, monsieur, du peu de sagesse que vous
« avez mis dans votre conduite depuis que messieurs du parlement sont aux
« arrêts, je ne puis me dispenser de vous les donner comme à vos con-
« frères; vous voudrez bien signer comme eux la promesse de les garder.
« J'ai l'honneur d'être très-parfaitement votre, etc.

« *Signé :* Le duc DE FITZ-JAMES. »

M. de Niquet fit dire par le *Journal* qu'il n'avait signé que pour éviter le scandale de son arrestation dans une citadelle par des soldats déjà commandés à cet effet; mais enfin il signa et se soumit comme avaient fait tous ses collègues.

Au milieu de ces anxiétés, le service le plus nécessaire à la justice se trouvant interrompu, la chaîne des galériens ne put partir pour Toulon le 5 octobre, faute d'un magistrat pour rendre un arrêt de délivrance.

Durant ce séjour au château de Mont-Blanc, le duc de Fitz-James rendit (20 octobre), sur la police du guet, une ordonnance en tête de laquelle il prit naturellement la qualification qui lui appartenait de *commandant en chef de la province de Languedoc*. Cette ordonnancc, dénoncée par un ardent parlementaire resté inconnu, fut, près de trois mois après, l'objet d'un arrêt dont nous rendrons compte plus loin, et qui fut cassé à son tour par arrêt du conseil.

La fin des vacances approchait sans que rien de nouveau se produisît, si ce n'est une exaspération toujours croissante, manifestée par les libelles répandus contre le premier président et le commandant en chef dans la population toulousaine, auparavant si calme et si indifférente à tous ces événements. Mais, au-dessus d'elle, dans les rangs supérieurs de la société, s'agitaient les familles de magistrature, dont la nouvelle *Histoire de la ville de Toulouse* nous a tracé le tableau d'une manière si piquante.

« Les magistrats étaient soutenus par leurs parents, « leurs amis, et surtout par leurs femmes, qui, n'ayant

« aucune idée des lois ni des principes d'un gouverne-
« ment, font, dans de telles occasions, retentir les salons
« de plaintes vives et amères contre tout ce qui peut con-
« trarier leurs sentiments, qu'elles prennent de bonne
« foi pour la raison. Ces dames se rendaient à Mont-
« Blanc, maison de campagne où demeurait le duc, et
« s'y livraient à des emportements comiques que la mo-
« dération de Fitz-James aurait dû calmer. C'était une
« petite guerre ridicule que les familles parlemen-
« taires de Toulouse déclarèrent au commandant géné-
« ral. Celui-ci n'en fut pas fort alarmé; mais il avait fait
« venir des troupes auprès de sa personne. Cette précau-
« tion plus tard ne lui fut pas inutile. »

Cependant le duc, dans l'espérance d'un rapprochement, avait cherché à adoucir le mécontentement du roi, et, au moment même où l'on faisait courir à Toulouse les bruits les plus sinistres sur les rigueurs réservées au parlement, qu'on devait (dit le *Journal*, fidèle narrateur de ces dires absurdes) transporter tout entier à Cayenne, le comte de Saint-Florentin avait écrit au duc que le ministère laissait à sa prudence de lever ou de laisser subsister, en tout ou en partie, les arrêts donnés à messieurs du parlement. Cette lettre arriva à Toulouse le 28 octobre. Ce même jour, le duc pria le premier président et le procureur général de venir conférer avec lui pour qu'il leur donnât connaissance de la lettre du ministre.

Quand ils furent réunis chez le duc, celui-ci leur communiqua la lettre du comte de Saint-Florentin, et offrit de lever les arrêts de tous les membres, aux seules con-

ditions : « de ne rien délibérer contre l'enregistrement « et l'exécution des édit et déclaration d'avril précédent, « les radiations des arrêts de défense et de proroga- « tion des 9, 14 et 15 septembre, radiés en vertu d'arrêts « du conseil, et la transcription faite sur les registres « des arrêts du conseil cassant ceux du parlement; — de « ne mettre en délibération rien qui pût avoir rapport, « directement ou indirectement, à ce qui s'était passé à « l'occasion de l'enregistrement des édit et déclaration, « soit avant, soit après, à autre fin que d'arrêter, rédi- « ger ou envoyer des remontrances au roi. »

Ces conditions étaient raisonnables et conformes aux textes des ordonnances royales. Mais le commandant en chef, le premier président, le doyen son père, et quelques magistrats restés fidèles, étaient les seuls à les comprendre. Quant au procureur général[1], qui montra dans toute cette affaire peu de zèle pour les intérêts de la cou-

[1] Le *Journal du parlement* donne ce singulier colloque entre le commandant en chef et le procureur général. Le duc : « Vous faites bien mal « votre charge, monsieur! » Le procureur général : « Et en quoi ai-je man- « qué à mon devoir? Vous auriez bien de la peine, monsieur, à m'ap- « prendre quelque chose à cet égard. » Le duc : « Ne vous avois-je pas « chargé de faire part à tous Messieurs du parlement des propositions *que « je faisois?* » Le procureur général : « Mais ne vous avois-je pas dit aussi « que ces propositions ne pouvoient être acceptées; qu'il étoit inutile de les « faire, et qu'en conséquence je ne les ferois pas? » Le duc : « Je sçais « pourtant que plusieurs de vos Messieurs se plaignent de ce qu'on ne leur « a point fait part de mes propositions : ainsi, monsieur, je vous ordonne, « de la part du roi, d'avoir à les en instruire. » Le procureur général : « Donnez-moi donc vos propositions par écrit, pour que je ne puisse pas être « accusé d'y avoir changé quelque chose. » Le duc y consentit, et voulut faire dîner chez lui le procureur général, qui le refusa très-sèchement et se retira. Le duc lui envoya ensuite une lettre qui contenait ses conditions.

ronne, il résulte du *Journal du parlement* qu'il fut près de quinze jours sans faire part à ses collègues de ces propositions. Il fallut une injonction formelle et écrite du duc de Fitz-James, à la date du 11 novembre, pour qu'il se décidât à leur en donner avis officiel. Mais les magistrats les avaient connues indirectement, et n'avaient pas voulu y répondre. Les bulletins et les avis, passés de maison en maison, animaient les audacieux, encourageaient les incertains et intimidaient les fidèles.

Les arrêtés pris dans l'intervalle par les parlements de Rennes (14 novembre) et de Provence (21 novembre) pour blâmer la conduite du duc de Fitz-James et soutenir le parlement de Toulouse, la démission en masse donnée (19 novembre) par le parlement de Normandie, tous ces actes de résistance et de révolte qui se multipliaient et couraient, pour ainsi dire, sur la surface du royaume, exaltaient les têtes et empêchaient tout rapprochement honorable entre le parlement et la couronne.

Ce fut la couronne qui fléchit.

Par la déclaration que le roi venait de signer à Versailles, le 21 novembre, concernant le cadastre général, la liquidation et le remboursement des dettes de l'état, le ministère s'avouait vaincu; il retirait les édit et déclaration d'avril, cause première de tant de désordre, et allait demander de nouveaux enregistrements.

Une situation nouvelle se produisait donc; mais, avant de l'expliquer, nous avons à faire connaître des documents qui nous mettront à même d'apprécier avec certitude le rôle du premier président dans le drame qui se dénouait si brusquement à Toulouse, et de mettre

dans son véritable jour cette page encore mal connue de l'histoire parlementaire du Languedoc.

LETTRES ET RAPPORTS.

Une question devenue historique, et qui eut une immense portée au moment des événements, était celle de savoir si le duc de Fitz-James, dans les mesures prises par lui à l'égard du parlement de Toulouse, avait agi d'après les ordres directs du ministère, ou s'il s'était décidé à ce grand acte de la mise aux arrêts d'un parlement tout entier, d'après les avis et sur les conseils du premier président.

La solution équitable de ce point si controversé n'intéresse que secondairement l'histoire judiciaire de France ; mais elle importe grandement à la mémoire du premier président de Bastard, au jugement que l'on peut porter de son esprit, au plus ou moins d'estime que l'on peut avoir pour son caractère.

C'est pour l'avoir résolue, de prime abord et sans examen contre son premier président, que le parlement de Toulouse se laissa entraîner hors de toutes les voies de la justice et de la légalité.

Exaspérée de voir le duc de Fitz-James échapper au décret de prise de corps et au sort qui lui était destiné, la majorité factieuse conclut de ce secours inattendu apporté au commandant en chef par le premier président, à qui on l'attribua sur-le-champ, que le duc, en mettant la main sur les magistrats, avait agi par les conseils du premier président, ou que du moins celui-ci avait connaissance des ordres du duc de Fitz-James avant leur exécution et leur avait donné son approbation. Nous allons examiner ce qu'il y avait de possible et même de probable dans cette supposition, inspirée par la haine et acceptée par la colère.

N'ayant pu se venger du commandant en chef, le parlement se retourna contre son chef, lâchement délaissé par la couronne et resté seul en face de ses adversaires. Il s'efforça d'abord de le flétrir par la mercuriale et l'admonesté; il ne craignit pas d'entrer en marché avec le ministère, de faire du rappel du premier président et de la prolongation de son absence, la condition de ses votes et de ses enregistrements. Il paya par ses complaisances la faiblesse et la honte du gouvernement, abandonnant ses plus fidèles serviteurs ; car, pour le duc de Fitz-James comme pour le premier président, ces événements furent la cause d'une longue défaveur. (Voy. *Biog. univ.*, art. Fitz-James.)

Mais la postérité voit les événements autrement que ceux qui en furent les auteurs ou les victimes. C'est pour elle un besoin d'examiner et de connaître

avant de formuler son jugement, et c'est avec les documents les plus authentiques que l'on peut aujourd'hui répondre à cette question posée sur le premier président du parlement de Toulouse : A-t-il été le confident et le conseil du duc de Fitz-James?

Les ordres que le duc avait apportés de Paris n'ont pas été retrouvés, et l'on ne peut dire aujourd'hui quelle était leur étendue. On sait seulement, par le *Journal du parlement*, que le duc, voyant la résistance que les chambres assemblées opposaient aux volontés du roi, « *auroit essayé de les inti-* « *mider en leur lisant un article de ses instructions qui lui donnoit* « *les pouvoirs les plus illimités sur chaque membre du parlement.* » (P. 9.)

Ainsi nul n'ignorait que le commandaut en chef était nanti de pouvoirs considérables, mais on n'en connaissait pas l'importance, et surtout personne ne pouvait dire jusqu'à quelle limite le duc se croirait le droit de s'en servir. Le premier président ne le savait pas plus que les autres membres du parlement.

La réponse que le contrôleur général fit, le 22 septembre, à la lettre du premier président, écrite le 15 du même mois, sur les événements antérieurs à la mise aux arrêts du parlement, prouve, sans réplique, l'ignorance dans laquelle le premier président avait été laissé jusque-là des ordres personnels au commandant en chef.

« Je vous remercie bien sincèrement, écrivait le contrôleur général au « premier président, de la confiance avec laquelle vous me parlez dans votre « lettre du 15 de ce mois *. Vous sentez que je la tiens trop secrète pour y « répondre en détail par une main étrangère. Je me borne à vous assurer « *que M. le duc de Fitz-James a été suffisamment autorisé par les or-* « *dres qui sont partis pour empêcher l'entrée du palais.* Ils ont été remis « à son courrier, qui a été expédié hier soir. Je vous prie de continuer à « m'informer exactement de tout ce qui surviendra et d'y joindre votre avis. « Vous devez être bien sûr du plaisir que je me ferai de rendre compte au « roi des preuves de zèle et d'attachement que vous lui donnerez dans « toutes ces circonstances. »

(Brouillon sans signature, mais de la main de M. Bertin.)

A la date du 15, la grande préoccupation du premier président était donc de savoir si le duc avait les pouvoirs nécessaires pour empêcher l'arrêt de défense, dont on était menacé. Il ne connaissait ces pouvoirs que par la

* L'original de cette lettre ne s'est pas retrouvé; mais on peut croire qu'elle n'était autre que celle écrite le même jour par le premier président au chancelier. Nous avons ainsi trouvé plusieurs fois deux expéditions d'un même rapport, l'un au chancelier, l'autre au contrôleur général.

communication générale et verbale que le duc en avait faite à l'assemblée des chambres.

Jusqu'à la séance du 13, le premier président s'était flatté en effet, malgré les difficultés de la situation, que l'on obtiendrait l'enregistrement, soit avec les restrictions habituelles, soit par lettres de jussion, et que, le parlement une fois dissous, on pourrait faire exécuter l'édit durant les vacances. Il le croyait si bien, que ce fut sur son conseil que le duc appela d'abord les présidents, un par un, espérant dissoudre ainsi le parlement en détail et sans violence. La résistance du quatrième président à mortier, M. de Pegueyrolles, magistrat dont nous avons fait connaître plus haut le caractère (p. 275), vint rompre ces mesures, qui conciliaient si bien la dignité du parlement avec le respect dû à l'autorité royale.

Mais, quand l'arrêt de défense eut été rendu et affiché, le duc se crut suffisamment autorisé par ses pouvoirs à empêcher tous nouveaux rassemblements de parlement, en obligeant chacun de ses membres à garder les arrêts chez lui. Il prit cette résolution sans nouveaux ordres du ministère, car le courrier qui les lui apportait ne partit de Paris que deux jours après (le 21) les événements accomplis à Toulouse. Quant à la réponse ministérielle à la lettre écrite par le duc le 25, et qui contenait approbation de la marche adoptée, elle n'arriva à Toulouse que plus de dix jours après la mise aux arrêts du parlement.

Mais on insiste, et on demande si le duc, qui avait gardé le silence sur ses intentions jusqu'après la séance du 15, n'avait pas au moins communiqué ses ordres secrets au premier président dans la journée du 18 et demandé les avis de ce magistrat.

Je suis porté à croire le contraire. Le duc ne devait pas s'exposer sans utilité à quelques réflexions qui auraient pu l'embarrasser, et, résolu d'agir, il devait se taire. Mais j'admets, par impossible, qu'il ait communiqué ses ordres confidentiels : que devait faire le premier président? pouvait-il trahir le roi pour le parlement en révolte ? et le silence le plus absolu sur ce qu'on lui aurait si imprudemment révélé n'était-il pas pour lui un devoir rigoureux? C'est cependant à cette prétendue connaissance que se borna toujours ce reproche de trahison adressé au premier président par ses confrères. Celui-ci a toujours déclaré que, loin d'avoir été le conseiller du duc de Fitz-James, il n'avait connu ses projets que par leur exécution. La correspondance du premier président le démontre évidemment. Dans ses rapports, dans ses lettres les plus secrètes, celles mêmes dans lesquelles le premier président déclare hautement approuver la conduite du duc de Fitz-James, le premier président n'en parle pas. Or comment croire qu'après la réussite si complète de ces actes, le premier président, qui les aurait connus auparavant et leur eût donné son approbation au moins tacite, se serait abstenu de parler au ministre de cette connaissance, dont il lui aurait été si facile

de se prévaloir? Bien au contraire, le silence absolu gardé sur ce point par le premier président dans toutes ses lettres au duc, au chancelier et au contrôleur général, dans lesquelles il parle si ouvertement, prouve l'ignorance dans laquelle il avait été laissé des desseins du commandant en chef.

Dès le matin du 19, il n'est bruit dans Toulouse que de l'arrestation à domicile de tous les magistrats. La maison où le premier président demeurait avec son père avait été épargnée; le doyen était même alors assez gravement malade. Le premier président apprend les événements de la nuit par la rumeur publique. Il ne quitte pas son hôtel; sa place n'est ni au palais ni chez le commandant en chef, dont il approuve la conduite, mais duquel il doit éviter de se rapprocher. Il lui écrit le 19 au matin une lettre dans laquelle il juge et approuve les faits accomplis dans la nuit, mais prend acte qu'il y est resté étranger.

« *J'ai été informé, monsieur, des ordres que vous avez donnés. Vous* « *avez cru devoir le faire; votre pouvoir vous y autorisoit, le bien du* « *service l'exigeoit; je n'ai rien à dire; ces ordres feront sensation. Je* « *vous prie de me rendre justice. Ce n'est pas que j'en sois inquiet. Je* « *préférerai toujours obéir à mon maître à tout le reste. Mais il est* « *important, pour le bien du service, que l'on croie que je n'y ai aucune* « *part. Je me rendrois très-volontiers chez vous; mais il est plus néces-* « *saire que jamais que vous m'en envoyiez l'ordre par écrit. — 19 sep-* « *tembre.* « *Signé* : BASTARD *. »

Mais ce n'était pas assez d'être étranger aux ordres donnés par le commandant en chef : le premier président se devait à lui-même de faire ses efforts pour adoucir les rigueurs dont ses confrères avaient à souffrir; il n'ignorait pas qu'un grand nombre d'entre eux avait cédé à la crainte inspirée par les menaces d'une majorité factieuse.

Aussi, quand la mise aux arrêts eut été exécutée, le premier président crut qu'il pouvait, sans manquer à la fidélité qu'il devait au roi, se réunir à l'archevêque de Toulouse pour enlever aux mesures prises ce qu'elles pouvaient avoir de trop absolu et de trop rigoureux. La lettre du duc de Fitz-James au ministre, en date du 25 septembre, nous a conservé le souvenir de cette circonstance, sur laquelle le premier président gardait le silence dans ses rap-

* Nous rapportons la lettre de François de Bastard d'après une copie qui fait partie de notre cabinet. La version de M. Michaud (*Biog. univ.*, LXVII, 279) diffère dans cette phrase : « Il est important pour le bien du service que l'on *sache* « que je n'y ai aucune part. » On voit par ces mots : « *Je vous prie de me rendre justice,* » que le sens est le même dans les deux cas; mais nous sommes porté à regarder notre texte comme plus conforme aux usages de la langue à cette époque.

ports au ministre, comme de tout ce qui lui faisait honneur. On connaît la réponse du duc, que « l'on ne pardonne qu'à ceux qui se repentent. »

Mais, ces devoirs de confraternité accomplis, le premier président devait au roi la vérité d'autant plus entière, que nul autre que lui dans le parlement n'était disposé à la lui dire.

Nous possédons encore en original une certaine quantité de lettres et de rapports du premier président, à partir du 19 septembre 1763 jusqu'au 8 de janvier 1764, et, sans les avoir tous retrouvés, nous en avons un assez grand nombre pour pouvoir apprécier dans quelle situation embarrassante se trouvaient alors placés les chefs de compagnie; combien les parlements, si admirables dans l'administration de la justice privée, s'égarèrent dans la politique.

Analyser ces rapports serait en anéantir l'esprit et en détruire l'ensemble. Nous les donnons presque en leur entier, et, pour ainsi dire, sans réflexions. Nous n'en retrancherons que ce qui nous paraîtra entièrement dépourvu d'intérêt. Quant à la lettre écrite par le premier président au chancelier, au nom du parlement, après les événements du 18 septembre, lettre que nous donnons également pour ne laisser dans l'ombre aucun des monuments que nous avons recueillis, elle est une nouvelle preuve de l'état d'oppression dans lequel le parlement détenait son chef, et de la nécessité impérieuse où était ce magistrat d'avoir avec le ministre une correspondance confidentielle dans laquelle il pût lui dire la vérité tout entière et lui faire connaître le danger que courait la monarchie.

Le premier de ces documents est la *Lettre* adressée *au chancelier de Lamoignon*, à la date *du* 19 *septembre* 1763 :

« Monseigneur, M. le duc de Fitz-James, croyant que le parlement con-
« tinueroit de s'assembler et de délibérer, au mépris des ordres du roi,
« contre l'illégalité desquels le parlement réclame toujours, leur a donné
« les arrêts. Ils sont furieux, et ces membres, dispersés chacun chez eux, se
« donnent des mouvements, et enfin on vient de me faire dire qu'on alloit
« faire partir un courrier et un officier du parlement pour porter des plaintes
« contre M. le duc de Fitz-James. Je suis obligé d'écrire une lettre* osten-
« sible dont je vous prie de faire le cas qu'elle mérite. La vérité est que le

* Voici la *Lettre* dictée par l'assemblée des chambres, *le* 19 *septembre*, au premier président, et signée par ce magistrat :

« Monseigneur,

« J'ai recours aux bontés dont vous m'honorez, je les réclame avec confiance
« dans une occasion très-intéressante. Voici le fait :
« L'enregistrement de l'édit et déclaration du mois d'avril dernier ayant été
« fait du très-exprès commandement du roi, d'une manière aussi contraire

« parlement de Toulouse a lutté contre l'autorité royale, et qu'il mérite « d'être puni. Il est triste pour moi de dire ces vérités; mais je dois la vé- « rité à mon maître. Je sens que le contre-coup peut porter sur moi. Je ne « le crains pas, parce que je n'ai rien à me reprocher, et que ma conscience « est pure. — Je suis, avec beaucoup de respect, Monseigneur, votre très- « humble et très-obéissant serviteur. — *Signé* : BASTARD. »

« Toulouse, 19 septembre 1763. »

Deux jours après, le premier président reprenait la plume et envoyait au chancelier de Lamoignon une autre *Lettre*, en date du 21 *septembre* :

« Monseigneur, j'ai eu l'honneur de vous marquer que le duc de Fitz- « James avoit ordonné les arrêts à tous messieurs du parlement, qui, mal- « gré les défenses réitérées à eux faites de délibérer, continuoient leurs « délibérations. Ce moyen très-nouveau a réussi au delà des espérances; « non-seulement il n'y a plus de trouble ni de bruit, mais même le peuple, « qui sembloit prendre beaucoup de part à tout ce qui s'est fait, est dans la « plus grande tranquillité. Il est dans ce moment question de prévoir ce qui « arrivera dans la suite. Me permettez-vous, Monseigneur, de vous proposer « mes idées?

« Pour le moment présent, il me paraît qu'il est essentiel de les empê- « cher de s'assembler. Il faut donc commencer par casser l'arrêt de proro- « gation et celui de défense, et tous les arrêtés pris à l'occasion de cette af- « faire, et notamment ceux du 9 et du 15 de ce mois, par lesquels il est « porté que, lorsque je suis inhibé par le roi de laisser délibérer, le *dévolu* « a lieu suivant l'ordre du tableau.

« aux formes toujours précieuses aux parlements, qu'utiles aux intérêts du roi « et de ses sujets, le parlement crut que les circonstances exigeaient de lui « qu'il se prorogeât ainsi qu'il en avoit usé en 1502, 1535, 1548 et en 1590. Cette « prorogation fut ordonnée par un arrêt, sans que M. le duc de Fitz-James y ait « formé la moindre opposition, quoique j'eusse pris la précaution de l'en informer « avant que la prorogation fût délibérée. En conséquence, le parlement a continué « de s'assembler librement le jeudi et le vendredi; et, comme il étoit question de « dresser des procès-verbaux de tout ce qui s'étoit passé, les rédacteurs deman- « dèrent du temps pour rassembler les matériaux, et il fut déterminé de renvoyer « à aujourd'hui 19, à neuf heures du matin J'ai été très-surpris lorsque j'ai appris « que tous messieurs du parlement avoient reçu des ordres de M. de Fitz-James, « au nom du roi, pour garder les arrêts chez eux. Il est bien extraordinaire, Mon- « seigneur, que ces coups d'autorité soient exercés contre des magistrats dont les « fonctions sont entièrement libres; leur donner la plus petite contrainte, c'est « une contravention formelle aux lois du royaume; les inhiber dans leurs fonc- « tions, c'est anéantir leur état; employer les voies de fait pour leur ravir leur « liberté dans leurs délibérations, c'est le renversement des lois, l'avilissement de « leurs personnes et l'anéantissement de l'autorité du roi qui réside essentielle-

« Comme il pourroit fort bien arriver que le grand nombre de magistrats « dont la tête est échauffée prétendroient que l'arrêt du conseil qui casse les « arrêts et arrêtés ne peut les lier, attendu qu'il n'est point revêtu de let-« tres patentes, prétention mal fondée et frivole, mais aujourd'hui on se sert « de tout pour désobéir : pour prévenir cette désobéissance, il est néces-« saire que l'arrêt du conseil qui cassera soit accompagné de lettres de ca-« chet à tous messieurs du parlement, portant défense d'entrer au palais « pendant les vacations, même après, jusqu'à nouvel ordre.

« La défense d'entrer au palais pendant les vacations est légale et fondée « sur la disposition littérale de la déclaration de 1682, à l'article 5. L'ex-« tension que j'ai l'honneur de vous proposer est d'une nécessité absolue « pour tenir sous la main des magistrats peu dociles et trop vifs, et préve-

« ment dans ses cours de parlement. Je ne saurois me persuader que Sa Majesté « ait donné à M. de Fitz-James des pouvoirs aussi étendus. Si contre toute vraisem-« blance Sa Majesté eût cru devoir le faire, qu'il me soit permis, Monseigneur, « de vous représenter avec le respect le plus profond, que des ordres de cette « nature sont aussi préjudiciables au bien de l'état qu'à l'autorité du roi même : « je dois aux membres du parlement cette justice qu'ils ont tous obéi avec le plus « grand respect; le nom auguste dont émanoient les ordres, quoique médiatement, « a pénétré leur cœur d'amertume et de douleur; mais fidèles et soumis, ils ont « obéi avec docilité. Ces ordres ont aussi jeté la plus grande consternation dans « tous les esprits des habitants de cette ville. Vous êtes, Monseigneur, chef de la « justice, portez nos plaintes au pied du trône, peignez-lui ses magistrats comme « des sujets soumis qui, quelquefois, sont forcés par leurs devoirs à la résistance « la plus soutenue : bien persuadés que ce n'est pas déplaire au roi, puisqu'il ne « veut et qu'il n'aime que la vérité. Si donc, Monseigneur, ces magistrats n'ont « fait que leur devoir, il est bien triste pour eux d'être traités comme des sujets « rebelles, et M. le duc de Fitz-James seroit bien répréhensible d'avoir compromis « l'autorité de Sa Majesté, et encore plus d'avoir excédé les bornes de son pou-« voir.

« Je suis avec beaucoup de respect, Monseigneur, votre très-humble et très-« obéissant serviteur,

« Bastard. »

« Toulouse, 19 septembre 1763. »

Au-dessous, de la main du premier président, on lit :

« J'ai omis, Monseigneur, de parler dans ma lettre d'un objet intéressant con-« cernant MM. d'Aspe et Bojat; le premier n'a pu éviter de faire les fonctions de « président; il y était astreint par une délibération ci jointe dont il est parlé dans « le procès-verbal du 15 de ce mois : aussi voit-on qu'il n'a signé l'arrêt qu'avec « la close *ex deliberatione*, c'est-à-dire forcément. A l'égard de M. de Bojat, son « ancienneté le forçoit d'être rapporteur; l'absence du doyen et du sous-doyen l'y « obligeoit. Ce qui prouve qu'il n'a pas été plus libre que le président, c'est qu'ils « ont signé *ex deliberatione* : il seroit bien triste qu'ils fussent punis, pour avoir « rempli les fonctions qu'il ne leur pas été libre de ne pas remplir. »

« nir bien des choses préjudiciables à l'autorité du roi. Vous pensez bien, « Monseigneur, que ce qui fait leur force est l'espérance certaine qu'ils ont « que leur cause deviendra commune avec les autres parlements. Il est donc « de la saine politique de les séparer.

« Dans l'expédient que j'ai l'honneur de vous proposer, il faudra excep- « ter la chambre des vacations, et donner, au contraire, à chacun des mem- « bres d'icelle, une lettre de cachet, et à moi tout le premier, portant in- « jonction de reprendre ses fonctions et d'administrer la justice pendant les « vacations. Il faudra que la même clause de désobéissance soit contenue « dans la lettre de cachet générale, de laquelle je crois qu'il est convenable « d'excepter, par toutes sortes de raisons, M. de Bastard, doyen; sa fidélité « inébranlable mérite cette distinction.

« Lorsque les choses auront été mises à ce point, j'aurai l'honneur de « vous proposer un règlement de discipline pour empêcher que les assem- « blées des chambres ne se multiplient et pour donner plus d'autorité aux « chefs des parlements sur les membres de leurs compagnies, ce qui est ab- « solument nécessaire pour le bien du service du roi et ponr empêcher la « la perte totale de son autorité.

« Ce sera le moment de faire revivre les dispositions de la déclaration de « 1683, concernant l'assemblée des chambres, et d'y ajouter que le premier « président sera le maître du jour et de l'heure, tant de la convocation que « de la continuation, comme aussi qu'il pourra lever la séance de l'assem- « blée des chambres lorsqu'il le jugera à propos. Vous pourrez, monsei- « gneur, adresser cette déclaration en vacations en cassant et annulant tous « arrêtés contraires, notamment ceux qui ont été pris le 10 septembre de la « présente année, pour limiter le pouvoir de l'assemblée des chambres et « pour ordonner que les enregistrements faits en vacations seront réitérés « après la rentrée du parlement. Si ce projet vous convient, il faudra le « mettre à exécution le plus tôt qu'il sera possible. Il est de la dernière im- « portance que l'on profite des moments pour établir l'ordre dans le parle- « ment, et, selon ma façon de penser, c'est le point le plus essentiel pour « empêcher les secousses violentes.

« Je vous avoue naturellement que, si *les choses restent dans l'état où* « *elles sont, il n'est pas possible d'être à la tête des compagnies*. Il n'y a « point de constance ni de santé qui puissent y résister. Je termine cette « lettre en vous disant qu'il est de la plus grande importance que la con- « duite de M. le duc de Fitz-James soit approuvée hautement.

« Vous recevrez, Monseigneur, une lettre que le parlement a désiré que « j'eusse l'honneur de vous écrire. Vous y trouverez des phrases, parce que « c'est dans le goût du temps, et que j'ai cru que, dans les circonstances, « quelques phrases de plus ou de moins ne changeroient rien à l'état des « choses. Les torts du parlement sont les mêmes.

« Je suis avec beaucoup de respect, Monseigneur, votre très-humble et « très-obéissant serviteur.

« 21 septembre 1763. »

Sans signature, mais de la main du secrétaire du premier président.

Le même jour, 21 *septembre*, le premier président du parlement de Toulouse adressait *le double* de cette *Lettre au contrôleur général*, et, après le passage sur la conduite de M. le duc de Fitz-James, le premier président continuait :

« Quoique dans les différents moyens, monsieur, que j'ai l'honneur de « proposer, il y en ait qui regardent personnellement M. le chancelier, ils « sont si liés à vos opérations et leur succès actuel et à venir en dépend « si fort, que ce travail peut et doit devenir commun.

« L'établissement de l'autorité est dans les mains du roi; cette même « autorité doit me soutenir pour assurer l'exécution, et vous devez être as- « suré de ma fidélité et de ma fermeté. Seul je ne puis rien. J'aime et veux « le bien; mais de jeunes têtes ne peuvent pas être conduites lorsque l'indé- « pendance et l'impunité sont leurs guides. Il faut sans difficulté faire des « efforts pour concilier les esprits; mais la conciliation est bien faible lors- « que l'autorité ne l'appuie pas.

« J'ai eu l'honneur de vous le dire, mais il m'est impossible de vous rendre « au vrai l'état des choses. *On a laissé monter les choses insensiblement au* « *dernier période. Il faut nécessairement que les parlements rétrogradent* « *beaucoup*. Une loi de discipline intérieure peut apporterce remède. Je « vais m'en occuper; vous l'aurez sous les yeux bientôt. En attendant, la « dispersion est nécessaire. Il faut que la chambre des vacations fasse son « devoir. Je donnerai l'exemple de tout mon cœur; je ne demande pas mieux « que d'être à la tête de la besogne. J'y sacrifie ma santé et tout mon temps, « sacrifices inutiles si l'autorité du roi ne me seconde. Je n'en dis pas trop « lorsque j'avance que *la fermeté est d'une nécessité absolue si on ne veut* « *pas voir l'autorité entièrement perdue*. Ce *n'est plus à l'abri des lois* « *et des formes que les parlemens procèdent; il faut les arrêter par* « *les mêmes voies qu'ils emploient pour ne pas obéir*. — Je suis avec « respect, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Toulouse, 21 septembre 1763. « BASTARD. »

Six jours s'écoulent, et le premier président est averti que les parlementaires font circuler ces bulletins dont nous avons parlé ci-devant, au moyen desquels les membres retenus dans leurs maisons concertaient à l'avance la conduite qu'ils auraient à tenir au moment de leur mise en liberté, et intimidaient les magistrats fidèles, mais sans énergie.

Le premier président adresse une copie de ces bulletins, avec sa *Lettre au*

chancelier, en date du 28 *septembre*, qui est encore au nombre de celles que nous avons retrouvées.

« Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer les bulletins ou avis que les « magistrats détenus chez eux se font passer. Vous jugerez par là de la dis- « position des esprits. Ils comptent pour rien les arrêts du conseil, et regar- « dent les arrêts du parlement comme subsistants; il n'y a pas de lettres pa- « tentes sur ces arrêts, — nous ne les connaissons pas légalement. — et ils « partent de là. Ils répandent que le parlement d'Aix les imitera : l'unité « des parlements fait leur force; l'affaire deviendra générale. Je souhaite de « me tromper; mais je le crains bien si on n'emploie efficacement et avec « suite les remèdes que l'autorité fournit.

« Vous verrez, Monseigneur, que la chambre des vacations ne fera pas ses « fonctions. Le premier bulletin l'annonce. C'est un parti qu'elle prend par « crainte. On leur a fait dire que, s'ils travaillaient pendant les vacations, « on ne travaillerait plus avec eux à la rentrée du parlement, et qu'ils se- « raient excommuniés. Le président Sauveterre et Niquet le fils, conseiller « honoraire, qui étaient à Bagnères pendant la commission de M. de Fitz- « James, sont arrivés à tire-d'aile, et actuellement ils marquent tout leur « zèle en réchauffant les esprits. S'il n'y a quelques démissions forcées avec « perte de finances, on ne rétablira pas l'ordre; la patience ne peut rien. « Une lettre d'Aix, de Rouen ou d'ailleurs détruit dans une minute le tra- « vail d'un mois, et ces lettres sont fréquentes : dix têtes bien chaudes dans « chaque parlement prétendent régler l'état, et, pour réaliser leurs pré- « tentions, tous les moyens sont bons. Je le dis à regret, mais je dis la vé- « rité.

« M. le duc de Fitz-James a fait la transcription des arrêts du conseil à côté « de ceux du parlement, et la biffure de l'arrêt de prorogation et des arrêtés « du 9 et du 15 de ce mois. Cette besogne a été faite tranquillement; j'y ai « assisté. Je vous avoue, monseigneur, que c'est une corvée désagréable; « mais j'ai exécuté les ordres du roi en sujet fidèle, sans le plus léger mur- « mure, non pas même intérieur.

Suivent quelques détails particuliers que nous ne craignons pas de donner, car ils nous apprennent dans quels termes les premiers magistrats s'adressaient au chancelier de France, et quel rapport d'affection respectueuse existait alors entre les hauts fonctionnaires.

« Je vous rends, monseigneur, mes humbles actions de grâce des assuran- « ces que vous avez la bonté de me donner de la satisfaction qu'a Sa Majesté « de mes services. C'est à vous que je suis redevable des dispositions du « roi. Accoutumé à éprouver vos bontés, je ne puis exprimer toute ma recon- « naissance. Mon père en est aussi pénétré. Il est encore retenu dans son lit « par la fièvre; Dieu veuille me le conserver! Ma femme, qui s'enorgueillis-

« sait de vos bontés, vous prie de recevoir les assurances de ses tendres
« respects. — Je suis, avec beaucoup de respect, Monseigneur, votre très-
« humble et très-obéissant serviteur. « BASTARD. »
« Toulouse, 28 septembre 1763.

A qui persuadera-t-on qu'étant dans de pareils termes avec le chancelier de France le premier président ne lui eût point parlé de la part qu'il aurait prise aux mesures adoptées par le duc de Fitz-James, s'il les avait connues à l'avance, conseillées, approuvées et encouragées?

Ce rapport fait parfaitement connaître la position de l'autorité vis-à-vis les parlements et le but vers lequel ils tendaient. Déjà, dans son rapport du 21 septembre, le premier président indiquait la marche qu'aurait dû suivre le gouvernement. Il va développer ses idées dans sa *Lettre au contrôleur général en date du* 5 *octobre*.

« Monsieur, j'ai reçu les deux lettres dont vous m'avez honoré les 24 et
« 26 du mois dernier. Je désire que vous soyez content des réflexions que je
« vais vous présenter; vous le serez certainement de ma docilité.
« L'arrêt du conseil portant cassation de celui par lequel le parlement
« s'était prorogé ne supplée point, non plus que les ordres particuliers don-
« nés à M. le duc de Fitz-James, aux lettres de cachet que je vous avois de-
« mandées.
« En premier lieu, pour ce qui concerne l'arrêt du conseil, les magistrats
« le comptent pour rien, et, quoiqu'il ne fasse que rappeler le parlement à
« l'exécution de la déclaration de 1682, dont il s'étoit écarté par son arrêt de
« prorogation, déclaration qui est enregistrée, et de l'article 8, titre I, de
« l'ordonnance de 1683. Ils ont si fort la manie des lettres patentes, qu'ils
« prétendent que l'arrêt du conseil devroit revêtu de cette forme. L'arrêt du
« conseil est donc, suivant leurs idées, qu'ils appellent principes, insuffisant;
« d'où les magistrats tirent la conséquence que l'arrêt de prorogation sub-
« siste, et que, par conséquent, la chambre des vacations, quoique formée
« par un arrêté conforme à la déclaration de 1682 et à l'usage, est inhibée
« dans ses fonctions.
« Vous aurez la bonté d'observer, monsieur, que, dans leur système, ils
« veulent qu'un arrêt de prorogation insoutenable anéantisse un arrêté très-
« régulier et très-conforme à la loi et à l'usage, rendu quatre jours aupara-
« vant, et que l'arrêt du conseil, conforme à la loi, à l'usage et à cet arrêté,
« soit aussi sans vigueur.
« En deuxième lieu, les pouvoirs particuliers donnés à M. le duc de Fitz-
« James sont également insuffisants, parce qu'ils ne sont pas connus en la
« forme légale, et la plus grande partie des magistrats soutiennent que ces
« ordres ne doivent avoir aucun effet qu'autant qu'ils sont soutenus par la

« force. Il eût été même à craindre que, s'ils eussent eu le temps de se « concerter, le projet de les mettre aux arrêts n'eût rencontré des difficul- « tés. La précision, le secret, l'ont fait réussir.

« Mais on est en garde contre de nouveaux ordres de M. le duc de Fitz- « James. Ils ne doivent reconnoître que ceux qui émanent du roi. Il est hu- « miliant, disent-ils, pour la magistrature, d'essuyer des traitements de cette « espèce, et surtout de la part d'un *porteur d'ordres*. C'est ainsi qu'ils ap- « pellent M. le duc de Fitz-James.

« Vous voyez donc, monsieur, que ces ordres n'auront pas l'effet d'assem- « bler la chambre des vacations, et bien moins encore de lui faire prendre « ses fonctions, et, quoique cette chambre soit composée d'officiers d'un « esprit doux et docile, à l'exception de M. l'abbé de Cambon et de M. Boyer « d'Oudas, son beau-frère, ils se conformeront au vœu de la compagnie, par « la crainte où ils seront d'être excommuniés du corps lorsque le parlement « se réuniroit. Les exemples les intimident : ils craignent d'éprouver ce que « des magistrats ont éprouvé dans d'autres parlements lorsqu'ils ont déplu à « leur compagnie. Pour moi, je puis et je dois m'exposer; aussi je suis prêt « à tout pour donner au roi des preuves de ma fidélité. Je ne suis point ef- « frayé des conséquences, et je ne tiens à ma place, quelque honorable « qu'elle soit, qu'autant que je puis servir le roi comme magistrat, mais « comme magistrat sujet.

« Ainsi, monsieur, tant que les choses resteront dans l'état où elles sont, « la chambre des vacations ne se rassemblera pas, et, quand même elle se « rassembleroit, elle ne reprendroit pas ses fonctions. Du reste, ce ne seroit « qu'un petit moyen qui ne remédieroit pas au mal.

« Je vais examiner, puisque vous l'ordonnez, les moyens que vous proposez « et vous en dire mon avis.

« Le premier, qui cependant n'est pas subordonné et subsidiaire, seroit « d'interdire les officiers actuels et d'attribuer la juridiction du parlement à « la cour des aides de Montpellier, sauf à pourvoir aux officiers du parlement « qui ne méritent point de punition, et à les récompenser.

« Ce moyen présente beaucoup de difficultés. La première naîtroit de la « forme en laquelle cette interdiction seroit prononcée. L'interdiction est « une peine qui ne peut être prononcée qu'après un jugement. 2° Aucun « membre du parlement ne se regarderoit comme interdit, si l'interdiction « étoit prononcée par un arrêt du propre mouvement; peut-être même y au- « roit-il de bonnes raisons à proposer de leur part. Les cris seroient très- « forts et deviendroient généraux, et il seroit dangereux que le dénoûment « ne fût long et désavantageux pour l'autorité du roi; si le roi, comme il « est nécessaire, prend un parti ferme; il faut qu'il soit prompt et sans suite « ni réplique. 3° Il me paroît encore peu convenable d'attribuer à la cour « des aides la juridiction du parlement. Cette cour n'a point la confiance

« publique : l'ignorance des lois et des différentes coutumes qui servent de « règle dans les jugements est la cause de cette méfiance.

« J'ajouterai que, dans les circonstances, ce tribunal s'est rendu encore « plus défavorable aux yeux des peuples en procédant à l'enregistrement de « l'édit et de la déclaration, avant d'avoir reçu les lettres de jussion *. 4° Le « déplacement des papiers du greffe du parlement est une suite inévitable « de cette attribution, qui entraîneroit des inconvénients très-grands et très- « multipliés. 5° Que deviendroit la chancellerie établie près le parlement de « Toulouse : les greffiers, huissiers, procureurs? Quels embarras! quelles « suites! 6° Les dépôts d'argent faits au greffe exigeroient une comptabi- « lité. 7° Enfin les accidents qui peuvent arriver dans le transport aussi con- « sidérable de papiers, transport qui ne peut être fait qu'après un inventaire « qui durera plusieurs années.

« Le second parti que vous proposez, en réservant le premier moyen pour « le dernier coup, seroit de proroger la chambre des vacations avec le pre- « mier président, qui en est de droit, aux termes de la déclaration de 1682, « d'y joindre le doyen, d'augmenter quelque temps après, sous prétexte des « besoins et de l'expédition des affaires, cette chambre d'une partie des of- « ficiers dont les bonnes dispositions seront assurées, et enfin, quand on se « serait déterminé bien mûrement sur le choix qu'on auroit à faire, de réta- « blir la séance du parlement, en exceptant néanmoins ceux qui auroient « mérité ce châtiment. En même temps, on remettrait en vigueur les lois « de discipline et celle de la juridiction de la grand'chambre, qui assureroit « le bon ordre.

« Ce moyen, plus doux que le premier, seroit préférable si le succès n'é- « tait même qu'incertain; mais j'en regarde la réussite comme impossible, à « cause de la disposition des esprits et des longueurs. Si cependant vous « pensez que cette négociation puisse être entamée, il est nécessaire que « vous envoyiez des ordres particuliers à chacun des membres du parlement « pour se retirer dans leurs terres ou dans leurs campagnes, à la distance de « dix lieues de Toulouse; et, pour ceux qui n'en ont point, dans des villes à « la même distance, et ce, jusqu'à nouvel ordre, sous peine de désobéis- « sance. Il faut aussi envoyer aux officiers qui composent la chambre des « vacations des ordres particuliers pour leur enjoindre d'entrer au palais et « de reprendre leurs fonctions en rendant la justice.

« Si cet expédient pouvoit réussir, je le préférerois à tout autre; mais il « est à craindre qu'il ne rencontre des difficultés au premier pas, et qu'il « ne s'en élève de nouvelles pour l'enregistrement des lettres patentes por-

* Ainsi donc les lettres de jussion étaient entrées dans la nécessité de la situation. Voilà où le gouvernement de la régence et celui du cardinal de Fleury avaient conduit la couronne.

« tant prorogation de la chambre des vacations, avec addition d'un certain « nombre d'officiers pour l'expédition des affaires. Les avis réciproques qui « ont été donnés depuis que le parlement est aux arrêts, et dont vous avez « pu juger par les bulletins que j'ai eu l'honneur de vous envoyer, me don- « nent lieu de craindre que ce moyen ne servît qu'à compromettre l'autorité « du roi. Les magistrats les mieux intentionnés, convaincus même de la « nécessité d'une réforme, ne s'engageroient point; ils craindroient la ven- « geance du corps réuni. Il serait bien difficile et il faudroit bien du temps « pour guérir leurs craintes, et peut-être penserez-vous que les moments « sont précieux.

« Je vais, monsieur, vous proposer un parti plus décidé, plus ferme et « plus court; je le regarde comme nécessaire et comme l'unique qui ne com- « promettra pas l'autorité du roi.

« Placé dans un coin de ce vaste empire, je ne dois connoître et suivre que « mon devoir; mais vous, monsieur, qui êtes à portée de juger des disposi- « tions locales, des contradictions que vous trouverez, des suites de l'opéra- « tion, de la fermeté avec laquelle elle sera soutenue et de l'effet des récla- « mations de presque tous les parlements, vous pèserez tout et vous déter- « minerez ce qu'il y a de plus convenable.

« Voici quelle est ma façon de penser; elle est dictée par le zèle et « par la fidélité. Permettez-moi quelques observations préliminaires.

« En premier lieu, les parlements sont des corps aussi utiles lorsqu'ils « sont contenus dans de justes bornes qu'ils sont dangereux lorsqu'ils les « excèdent. La réforme, surtout dans ces temps, est très-difficile, pour ne « rien dire de plus. Les formes dont ils abusent pour appuyer leur résis- « tance, la ligue formée entre tous les parlements, présentent des obstacles « insurmontables à toute direction. C'est le nœud gordien : il faut le rom- « pre. Je vous prie, monsieur, de ne pas confondre plusieurs magistrats fi- « dèles, vertueux et éclairés. Ils ne sont pas malheureusement les plus « forts, et ils sont entraînés par la foule; ils méritent d'être distingués de « ceux que la contagion a gagnés, et vous voudrez bien, comme vous me « faites l'honneur de me le promettre, employer les moyens non-seulement « pour les satisfaire, mais encore pour les récompenser.

« En deuxième lieu, avant de donner des lois, il faut se rendre maître de « ceux à qui elles doivent servir de règle, et peut-être n'est-il pas hors de « propos de douter si l'autorité du roi dans les parlements est assez efficace « pour s'assurer que les lois que Sa Majesté adressera seront reçues, et, pour « me servir de l'expression à la mode, si les magistrats y donneront le com- « plément par l'enregistrement, ou si, par cette résistance légale, ils ne les « rendront pas sans exécution : c'est un premier écueil à éviter.

« En troisième lieu, les fautes qui ont été faites de nos jours peuvent ser- « vir de leçon. Vous vous rappellerez, monsieur, ce qui se passa lors de l'é-

« tablissement de la chambre royale. Ce projet, fort propre à remettre le par-
« lement de Paris dans son devoir, manqua parce qu'il étoit imparfait; on
« exila le parlement, dont la plupart des membres auroient donné leur dé-
« mission. On voulut lui subroger un tribunal pour rendre la justice, et on
« laissa subsister le parlement. Dès que la chambre royale étoit destinée à
« prendre la place, il est évident que cette chambre n'étoit qu'un fantôme
« qui devoit nécessairement s'évanouir, et qui ne pouvoit s'accréditer et ac-
« quérir une certaine consistance qu'autant que le parlement seroit détruit.
« Je ne sais quels furent les motifs qui empêchèrent qu'on ne prît ce parti;
« mais j'ose dire que, si la résolution étoit sérieuse, cette politique n'étoit
« pas saine; si, au contraire, on ne vouloit qu'en imposer, on mettoit trop
« en jeu; on compromettoit l'autorité du roi, et on exposoit à la dérision les
« premiers magistrats de son conseil. Il eût été préférable de laisser les
« choses dans l'état où elles étoient, et il est difficile de concevoir comment
« un plan contradictoire et destructif de soi-même pût être adopté. Aussi les
« suites ont-elles été funestes à l'autorité du roi; le parlement de Paris ne
« reparut que plus confiant et plus entreprenant; le système d'unité s'est
« montré avec hauteur, et nous éprouvons aujourd'hui tous les maux qui sont
« accessoires de ce système.

« Pour éviter des conséquences aussi dangereuses, et pour faire avec suc-
« cès une réforme d'une nécessité absolue dans le parlement de Toulouse,
« réforme qui, à mon avis, est une très-grande affaire d'état, *le roi doit se*
« *rendre le maître au premier pas* du grand ouvrage qu'il entreprend,
« parce que c'est ce premier pas qui décidera du reste de la besogne.

« Selon moi, il faut commencer par casser le parlement et renvoyer les
« officiers pour le remboursement de leurs offices et la liquidation de la fi-
« nance d'iceux sur le trésor royal, auquel effet ils remettront, entre vos
« mains, leurs titres et pièces justificatives dans six mois pour tout délai,
« lequel courra du jour que ledit arrêt leur sera notifié, et, passé lequel,
« ils ne seront plus reçus à présenter leurs titres et pièces justificatives, et
« la finance sera perdue pour lesdits officiers, se réservant, Sa Majesté, de
« pourvoir incessamment à ce que la justice soit rendue à ses sujets dans le
« ressort dudit parlement.

« Le préambule de l'arrêt doit être court et ferme. Il sera à propos d'en-
« voyer un huissier de la chaîne* pour faire signifier cet arrêt au greffe du
« parlement, au procureur général et à chacun des officiers du parlement
« ou à leur domicile. M. le duc de Fitz-James sera chargé de l'exécution de
« cette besogne. Après la signification de cet arrêt, il faut que M. le duc de
« Fitz-James envoie des ordres particuliers à chacun d'eux pour se retirer

* Les huissiers de la chaîne étaient les huissiers du conseil. Leur costume était un manteau à grandes manches et une *chaîne* en or, à laquelle était suspendue une médaille.

« à leurs campagnes, n'y ayant ni à délibérer ni à protester sur cet arrêt.

« Ce premier pas fait, il faut pourvoir à la distribution de la justice. On « remplira cet objet en m'adressant des lettres patentes qui doivent être en« voyées avec l'arrêt de cassation, mais d'une date postérieure. J'ai l'hon« neur de vous envoyer le projet, et le nom de ceux à qui elles sont adres« sées sont écrits dans le projet, et, si ce plan est adopté, il faut que tout « ceci soit exécuté avec le plus grand secret et avec la plus grande prompti« tude que peut permettre une affaire aussi importante; et, pour s'assurer « du secret, il est nécessaire que l'huissier de la chaine porte soixante exem« plaires de l'arrêt du conseil.

« Après les premières lettres patentes, vous pourrez en donner, d'ici au « 1er janvier, des secondes dans lesquelles, en ajoutant un certain nombre « de commissaires, vous étendrez la juridiction aux matières civiles et ec« clésiastiques; car vous verrez que, par les premières, elle est restreinte « aux matières criminelles et à celles concernant la police. J'aurai l'hon« neur de vous adresser un projet de ces secondes lettres. Après quoi il sera « aisé d'instituer le parlement, de s'assurer de sa composition, c'est-à-dire « des sujets, mais surtout de la lier par un règlement qui fera partie et sera « comme une condition de son institution. Je travaille à ce règlement; il « est très-avancé. Je suis persuadé que, par cette progression, la besogne « sera bonne et très-utile. Le plan tel que j'ai l'honneur de vous le proposer « me paraît avoir cet avantage que, si, comme on veut le faire craindre, le « parlement d'Aix vouloit se mêler de la querelle, le même remède pour« roit lui être appliqué, parce vous êtes assuré, en cassant ce parlement, « que la distribution de la justice ne sera point suspendue. Vous trouverez, « parmi les officiers mécontents de leur compagnie, un nombre suffisant « pour remplacer le tribunal qui existe.

« Il ne me reste plus qu'à vous parler de MM. de Pegueyrolles, Daguin, « d'Aspe et de Bojat *. Ces quatre messieurs seront bien compris dans la puni« tion générale, mais ce n'est pas assez. Les deux premiers méritent une puni« tion très-sévère. Tous les excès peuvent leur être imputés principalement; « les deux autres méritent aussi une punition personnelle qu'il est néces« saire de leur infliger. Il y en a plusieurs autres punissables, mais ils le « seront par la privation de leurs offices. Ils seront bien fâchés de n'être « pas associés à la législation.

* Voir ce que nous avons dit des deux premiers, ci-devant p. 275.
Nous avons parlé de la famille d'Aspe dans le petit écrit, publié en 1854, *Du Parlement de Toulouse et de ses jurisconsultes*, p. 37. Quant à M. de Bojat, le premier président ne se trompait pas en le désignant comme l'un des plus opposants, nous en aurons bientôt de nouvelles preuves. — M. de Bojat mourut le 27 avril 1772; — le président d'Aspe, en 1776; — son fils, conseiller au parlement, périt sur l'échafaud, le 6 juillet 1794.

« Je n'ai point l'honneur de vous parler des émolumens que vous jugerez « à propos de donner aux commissaires, qui seront nommés par premières « lettres patentes. J'observerai seulement que les matières dont la connais- « sance leur est renvoyée n'offrent qu'un travail assidu et très-désagréable. « Si vous adoptez le plan, croyez-vous que quatre cents francs par mois pour « le doyen et pour le procureur général de la commission, et trois cents li- « vres pour chacun des autres commissaires ne seroient pas une rétribution « proportionnée ? Quant à moi, monsieur, je ne demande rien, et je serai « content de tout, et j'entre dans ces détails parce que vous avez voulu que « je parlasse avec franchise. D'ailleurs, je sais que vous êtes convaincu que, « si la punition doit être employée contre les coupables, la récompense doit « encourager ceux qui se conduisent bien. Toutes les opérations doivent « être conduites avec le plus grand secret. C'est un instant décisif pour ré- « tablir le bon ordre, pour nous rendre la paix intérieure, et, par une con- « séquence nécessaire, rendre le roi plus redoutable à ses ennemis exté- « rieurs. Si mon projet n'est pas bon, n'imputez ses vices qu'à mon esprit; » mon zèle et ma fidélité pour mon maître ne sont pas équivoques. — Je « suis, avec respect, monsieur, votre très-humble et très-obéissant ser- « viteur.

« Toulouse, le 5 octobre 1763. « Bastard. »

Ce rapport en annonçait un second qui devait le compléter et entrer dans quelques détails d'exécution que le premier n'expliquait pas suffisamment. Il a échappé à toutes nos recherches.

Tels sont ces rapports inédits et inconnus jusqu'à ce jour, sauf quelques fragments donnés par Michaud jeune dans les *notes* accompagnant l'article Fitz-James publié en 1838 dans la *Biographie universelle*, t. LXIV. Mieux que tous les documents publiés et officiels, cette correspondance intime nous initie au secret de bien des intrigues. On y voit l'intérêt des peuples trop souvent abandonné pour des questions d'amour-propre, et le pouvoir royal sacrifié à l'ambition des parlements.

Cette correspondance nous montre avec quel zèle, au milieu de ces luttes, le premier président avait rempli ses devoirs envers la couronne et envers le parlement; avec quelle prudence il avait cherché à les concilier, soutenant les intérêts du roi, sans manquer aux égards qu'il devait à la compagnie à la tête de laquelle il avait l'honneur de marcher. Il les remplissait quand, avant les remontrances du 1er août, il provoquait toutes les voies de concilia- tion possible, et engageait ensuite le ministre, par sa lettre du 7 septembre, à user de bienveillance et de bonté. Il les remplissait quand il s'efforçait de prévenir, dans la nuit du 13 au 14 septembre, toute collision funeste; quand il se réunissait à l'archevêque de Toulouse pour adoucir des mesures trop rigoureuses et calmer le gouverneur irrité. Il les remplissait encore quand

il était appelé à dire la vérité au roi et à son ministre sur les événements accomplis; quand il en faisait envisager les conséquences si graves pour l'autorité royale, et lorsqu'en sujet fidèle et en magistrat expérimenté il indiquait les mesures qui seules pouvaient conserver dans son intégrité l'autorité royale, et la monarchie menacée sur ses bases par la résistance qui s'organisait de toutes parts.

Les deux rapports des 21 septembre et 5 octobre 1763 suffiraient seuls pour apprécier les événements dans toute leur gravité et mettre en lumière l'admirable perspicacité du magistrat qui en avait dévoilé avec tant de vérité les inévitables conséquences.

Avec une fermeté égale à sa droiture, le premier président ne craignit pas de faire connaitre le danger que courait le trône par ses attaques passionnées. Il annonça, avec une précision vraiment extraordinaire, les malheurs qui résulteraient de ces debats entre les parlements et la couronne. Il indiqua les mesures propres à prévenir le combat ou à faire triompher la royauté, s'il fallait combattre. Ces conseils, d'abord sollicités, furent bientôt après méconnus, et les représentants de l'autorité sacrifiés, comme il arrive trop souvent, par le ministère; et le pouvoir, se manquant à lui-même, tomba dans le mépris des populations. La couronne se reprit alors à suivre les conseils du premier président de Toulouse; mais elle ne sut pas persévérer dans la voie nouvelle qu'elle embrassait. Louis XVI, au lieu de suivre le chemin ouvert par son aïeul, abandonna son œuvre, et la monarchie, ébranlée par ceux mêmes qui auraient dû la soutenir, chancela bientôt, et ne tarda pas à disparaître dans l'abîme des révolutions, que n'avait que trop prévu le premier président de Bastard.

CHAPITRE XVI

LEVÉE DES ARRÊTS.

MERCURIALE. — RÉTABLISSEMENT DES ARRÊTS BIFFÉS. — ADMONESTÉ.

Levée des arrêts. — Imprudence du pouvoir. — Conséquences. — Illuminations et réjouissances publiques. — Menaces contre le gouverneur et le premier président. — Rentrée du parlement le 4 décembre. — Oubli du gouverneur à l'égard de M. de Bojat père. — Son absence. — Arrêt lui ordonnant de se rendre à l'assemblée.

Assemblées des 5, 6 et 7 décembre. — Propositions diverses de M. de Bojat. — Rétablissement des arrêts biffés. — Formation du bureau. — Reproches adressés au premier président. — Discussion. — Abus fait de ses paroles. — Mercuriale demandée contre lui; — délibérée. — Forme de la mercuriale. — Précédents. — Réflexions. — Lettre du duc de Fitz-James au président de Niquet; — rejetée. — Mercuriale continuée. — Récusation de divers membres demandée; — rejetée.

Rétablissement sur les registres des arrêts des 14 et 15 septembre, biffés par le duc de Fitz-James. — Texte de l'arrêt qui en ordonne le rétablissement. — Réflexions. — Position du ministère. — Envoi au parlement de la déclaration du roi du 21 novembre 1763. — Enregistrement restrictif.

Assemblée du 12 décembre et jours suivants. — Mercuriale reprise. — Reproches au premier président. — Explications. — Blâme ultérieur pour les avoir fournies. — Réponse extraite d'un mémoire du premier président. — Délibérations orageuses. — Violences des opinions. — Effet contraire. — Rejet de la mercuriale. — Admonesté; — son texte. — Preuve de l'impuissance des ennemis du premier président. — Réflexions finales.

Cependant la situation du parlement de Toulouse, si préjudiciable aux intérêts de la province, ne devait pas se prolonger indéfiniment. Le trésor lui-même ne

pouvait ainsi, faute d'enregistrement des édits, laisser en suspens la perception des impôts dans une partie notable du royaume. La justice avait repris son cours dans toute la France depuis plus de quinze jours; le ressort de Toulouse seul en était privé. Des bruits, avant-coureurs de tous les événements graves, circulèrent à Toulouse, et l'on y parla de la mise en liberté des magistrats retenus chez eux comme des prisonniers de guerre depuis plus de deux mois. Enfin des missives arrivèrent de Paris, et, par ordre du roi, les arrêts durent être levés.

Le 2 décembre, le duc de Fitz-James l'annonça à chaque membre du parlement en lui renvoyant sa promesse [1].

A cette nouvelle, des feux de joie furent allumés, des fusées éclatèrent dans toutes les rues, des danses s'improvisèrent, et, du milieu de cette explosion, les menaces les plus violentes se firent aussitôt entendre contre le commandant en chef et contre le premier président, dont les noms se confondirent dans les mêmes plaintes, les mêmes menaces et les mêmes calomnies.

La ville fut illuminée dans la nuit du 3 au 4.

Les ordres de mise en liberté, si légèrement donnés à Paris (nous en saurons bientôt la cause véritable), avaient été plus imprudemment encore transmis à Toulouse. Ni de près, ni de loin, les dépositaires de l'autorité n'avaient songé à faire respecter le pouvoir du roi par le

[1] « Mont-Blanc, 2 décembre 1763.

« Je reçois, monsieur, une lettre de M. le comte de Saint-Florentin, qui « me charge de lever, par ordre du roi, les arrêts que je vous ai donnés de « la part de Sa Majesté. J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-jointe votre pro« messe, et d'être parfaitement, etc. — *Signé :* le duc de Fitz-James. »

parlement, dont les membres étaient ainsi subitement rendus à la liberté, et replacés, sans condition, sur leurs siéges. À peine avaient-ils pris quelques dispositions pour se garantir eux-mêmes contre les mesures qu'allaient dicter la colère et la vengeance libres enfin de se faire entendre et d'agir. Peu s'en fallut que le duc de Fitz-James ne fût cruellement victime de cette légèreté, aussi coupable qu'impossible à comprendre, si le siècle dernier ne nous la reproduisait à plusieurs reprises; faute irréparable pour la dignité de la couronne, et qui porta, pour le chef de la compagnie, ainsi abandonné sans défense aux passions les plus mauvaises, des fruits bien amers.

Dès le premier moment de l'exaltation générale, et dans les heures qui séparèrent encore la mise en liberté de la première réunion du parlement, les adversaires de l'autorité ne négligèrent rien pour faire réussir les mesures qu'ils avaient dès longtemps méditées. Il fallait ressaisir l'autorité que l'on avait vue un instant s'échapper des mains du parlement; il fallait encore plus se venger du duc de Fitz-James, principal auteur des violences dont se plaignaient les parlementaires, et du premier président, chef de la compagnie, que les ambitieux, déçus dans leurs projets, s'efforçaient de représenter comme le conseil et le complice du commandant de la province.

Le 4 au matin, le parlement se réunit sous la présidence de François de Bastard, et ouvrit l'année judiciaire. Mais à peine était-on en séance, qu'on s'aperçut que M. de Bojat n'était point à l'assemblée. On envoya chez lui, et l'on apprit qu'il n'avait point reçu de lettre

comme les autres membres. Aussitôt on opina à rendre arrêt pour lui enjoindre de venir prendre sa place. Pendant qu'on délibérait encore, le chevalier d'Argens, prévenu, alla chez M. de Bojat l'assurer que l'omission était un pur oubli; il offrit à ce magistrat de lui rendre sa promesse, l'assurant qu'il était le maître d'aller au palais. M. de Bojat lui répondit qu'il ne recevait point de lui cette assurance. Le chevalier partit alors pour la campagne où était M. de Fitz-James, pour aller prendre ses ordres. Mais, avant son retour, M. de Bojat, en conséquence de l'arrêt d'injonction, se rendit au palais, et il en revenait lorsque M. d'Argens lui remit, mais trop tard, une lettre d'excuse de la part du duc. Le temps de la séance étant épuisé, l'assemblée fut renvoyée au 5.

Le 5 au matin, dès que l'assemblée des chambres se fut formée sous la présidence de François de Bastard, on demanda l'examen des registres, et aussitôt M. de Bojat, cet antagoniste ardent de l'autorité royale, comme il l'avait été de la Société des jésuites, et chez lequel l'âge (il avait alors près de soixante-quinze ans) n'avait pas tempéré l'effervescence, proposa de faire revivre les arrêts de prorogation et de défense cassés par le conseil et biffés par ordre du roi. Il demanda leur rétablissement sur les registres; et, sur la proposition de François de Bastard de recueillir les voix : « Il y a lieu au préalable, reprit « M. de Bojat, de composer le bureau, et étant, monsieur « le premier président, porteur d'ordres du roi qui gênent « votre liberté, vous ne pouvez y présider. Votre présence « gêne même la liberté des suffrages, puisque vous êtes « obligé d'instruire le duc de Fitz-James de tout ce qui

« se passe, et même de vous opposer à toute délibéra-
« tion contraire à l'exécution des édits et de la déclara-
« tion du roi. Il y a donc lieu pour la cour de délibérer
« préalablement sur cet incident. »

En vain le premier président représenta-t-il que ces ordres, connus du parlement dès l'origine, avaient été inscrits sur les registres; qu'ils ne pouvaient être un moyen de récusation, puisque déjà il avait présidé aux délibérations, et notamment à l'arrêt de prorogation : il dut, sur une nouvelle insistance, se retirer pour laisser l'assemblée délibérer. La majorité décida qu'il devait s'abstenir; le premier président rentra, et, connaissant le résultat de la délibération, il dit, avec quelque vivacité, en se retirant, que son absence ne changerait pas la situation, et que M. de Niquet recevrait des ordres conformes aux siens. A ces paroles, il se fit comme une explosion dans l'assemblée, et à peine le premier président fut-il sorti, qu'abusant de ses paroles et prétendant qu'il avouait ce qu'il avait dénié d'abord, c'est-à-dire la connaissance des ordres du ministère, M. de Bojat s'écria : « J'ai les faits les plus graves « à articuler contre M. le premier président, et j'émets « l'avis d'ouvrir la mercuriale contre lui, » ajoutant qu'il avait vu des lettres venues de divers pays qui annonçaient que le duc de Fitz-James n'avait agi que par les conseils du premier président.

Le système des adversaires de François de Bastard, on a déjà pu le comprendre, était de le représenter à la fois comme porteur d'ordres particuliers et secrets, et comme le conseil et le complice du duc de Fitz-James, sans

se préoccuper de la contradiction résultant de cette double accusation. Cependant jusque-là rien n'avait pu servir de base ni même de prétexte à cette accusation. Les meneurs prétendirent avoir enfin la preuve qui leur manquait dans les paroles que venait de prononcer le premier président à sa sortie de l'assemblée. Ils s'efforcèrent d'entraîner la compagnie dans la voie si extraordinaire de la mercuriale contre son chef, dont le roi seul devait être le juge souverain. Mais ces paroles ne prouvaient-elles pas, au contraire, combien le premier président était étranger à tout ce qui venait de Paris, et aux ordres adressés au duc de Fitz-James? En effet, ce n'était pas M. de Niquet seul, mais tous les présidents qui auraient dû être inhibés par des ordres pareils. Le ministre, averti que le parlement avait réservé le dévolu (la présidence) au plus ancien des présidents et même des conseillers non empêchés, n'aurait-il pas dû défendre toute délibération par des lettres patentes adressées au parlement tout entier, que, seules, elles pouvaient arrêter? Le premier président, espérant dans les dépositaires de l'autorité royale plus d'habileté qu'ils ne devaient en montrer, eut le tort d'annoncer ainsi au parlement, non ce qui allait se faire, mais ce qui aurait dû avoir lieu si le ministère avait compris la gravité de la situation.

Cependant, soulevée par la proposition de M. de Bojat, et malgré le vague des allégations mises en avant et qui aurait dû les faire rejeter, l'assemblée délibéra la mercuriale, et renvoya la séance au lendemain, 6 décembre. Les gens du roi furent avertis de s'y trouver.

Le 6 décembre, les chambres se réunirent à l'heure indiquée la veille. François de Bastard ouvrit l'assemblée. Le président de Niquet, ayant demandé la parole, et s'adressant au premier président, lui dit que la mercuriale avait été délibérée contre lui. « Je ne refuse pas « à la compagnie les explications qu'elle désire, répondit « le premier président, mais je dois conserver intacts les « droits de la place que j'ai l'honneur d'occuper, et je « proteste contre la compétence de l'assemblée; » et il se retira. La délibération fut reprise : on opina sur l'incompétence, et la majorité décida que l'on n'aurait aucun égard aux moyens proposés par le premier président, et qu'il serait passé outre au jugement de la mercuriale. L'assemblée fut renvoyée à l'après-midi.

Le premier président se présenta et ouvrit la séance. Il demanda communication du procès-verbal de la veille, et de l'arrêté qui avait ouvert la mercuriale. Cela dit, il se retira pour laisser la cour délibérer. Cette demande imprévue, quoique si simple de la part d'un magistrat accusé par ses collègues et d'un chef dénoncé par ses inférieurs, embarrassa la compagnie; car, par suite de la précipitation avec laquelle on agissait, ce procès-verbal n'était pas encore rédigé. Le premier président ne l'ignorait pas; mais il espérait, en éloignant le moment de la décision, donner aux esprits le temps de se calmer et de réfléchir. Les meneurs le comprirent, et firent décider que le premier président n'était point en droit de former cette demande et que la mercuriale serait continuée. Elle le fut, malgré les protestations énergiques et prolongées du premier président, qui cherchait

à ramener la compagnie au respect des ordonnances. En effet, celle de 1535 (articles 57, 58) décidait en termes exprès que les premiers présidents, représentant l'autorité royale près de leurs compagnies et chargés d'y maintenir la discipline, ne seraient jamais soumis à leur police. Malgré un texte formel, dont lecture lui fut donnée, l'assemblée décida, après une nouvelle délibération, qu'elle n'aurait aucun égard aux protestations du premier président; qu'il se bornerait, au contraire, à écouter, sans avoir le droit d'interrompre ni les interpellations faites à chacun de Messieurs par le président de Niquet, ni leurs révélations; qu'il serait ensuite le maître d'y répondre comme il lui conviendrait, mais que, s'il ne voulait pas se justifier, il serait jugé par défaut.

La procédure en mercuriale, indiquée seulement dans les précédents parlementaires, et non prévue par les ordonnances, était la plus dangereuse de toutes les informations pour celui qui en était l'objet. Elle n'était pas assujettie aux formes ordinaires. On y procédait sommairement sans instruction préalable. « A Toulouse, « nous dit le *Journal du parlement*, elle est purement « verbale, et chaque membre, interrogé en assemblée « générale, est tenu, sous la foi du serment, de déclarer « ce qu'il sait sur les magistrats mis en mercuriale. » Il n'y eut jamais de mode d'attaque et de jugement plus violent et plus arbitraire. Aussi ne fut-il guère employé que dans ces temps malheureux où l'esprit de parti prend la place de la justice et de la raison. L'histoire du parlement de Toulouse offrait plusieurs exemples de mercuriales, commencées ou menées à fin contre des pre-

miers présidents et contre d'autres membres. On les citait avec complaisance comme preuves de l'indépendance des magistrats; elles étaient une menace toujours suspendue sur la tête des chefs de la compagnie. Une des plus récentes était la procédure qui venait d'être dirigée, lors du procès des jésuites au parlement d'Aix, contre le président d'Éguilles et neuf conseillers ses collègues. Nous en avons parlé dans l'un des chapitres consacrés à ce procès. (Voir ci-dessus, chap. VII.)

Les ordonnances des rois avaient bien raison de décider que les chefs des parlements ne pourraient jamais être mis en mercuriale; mais ces compagnies, si rigides observatrices des lois quand elles s'appliquaient à leurs justiciables, avaient peine à s'y soumettre pour elles-mêmes. Aussi l'ordonnance de 1535, que rien n'avait annulée, fut-elle trop souvent oubliée par le parlement de Toulouse et par son célèbre historiographe, la Roche-Flavin, dont les erreurs, en pareilles matières, furent au contraire invoquées comme la seule règle à suivre. La séance fut renvoyée au lendemain 7 décembre.

Dès le matin, chacun était à son poste, et l'assemblée des chambres formée sous la présidence du premier président. Il avait cru devoir s'y rendre, car un incident intéressant allait se produire.

Le commandant en chef avait eu connaissance, par les bruits qui circulaient dans la ville, que l'un des premiers actes du parlement rétabli serait de faire revivre l'arrêt de défense et la protestation des 14 et 15 septembre, biffés dans la journée du 18, en vertu des ordres formels du roi et des arrêts du conseil. Il était

évident pour tous que la procédure en mercuriale commencée contre le premier président avait pour objet d'éloigner ce magistrat, dont la présence gênait, dans leurs menées, les ennemis du gouvernement. Le duc, espérant empêcher ce nouvel acte, qui n'allait à rien moins qu'à annuler tout ce qui avait été fait depuis trois mois, écrivit au président de Niquet, pour lui interdire, de la part du roi, d'y concourir, et pour lui enjoindre, au nom de la même autorité, de lui rendre compte des délibérations de la compagnie, puisque M. le premier président n'était plus à portée de le faire. La séance s'ouvrit par la lecture de cette lettre que M. de Niquet avait apportée. Le président demanda l'avis de la compagnie; mais les esprits ne pouvaient plus rester dans les limites tracées par les ordonnances et respecter la volonté du roi manifestée par l'organe de son représentant : l'assemblée déclara que M. de Niquet ne devait ni répondre à la lettre du duc de Fitz-James, ni lui obéir. Une partie de cette séance fut consommée par cet incident, et la procédure de mercuriale fut ensuite reprise.

Le premier président tenta alors un dernier effort, et, ne pouvant rien gagner par les raisonnements, il pensa utile de proposer la récusation de divers membres du parlement. Plusieurs d'entre eux, en effet, s'étaient mis dans le cas d'être récusés, par la violence de leurs attaques. Le premier président formula ses moyens, dont l'examen occupa le reste de la séance; c'est ce que le *Journal du parlement*, dressé en forme de procès-verbal, et imprimé quelques mois plus tard, appelait consom-

mer la séance en dissertations et en leçons fort peu respectueuses, voulant apprendre au parlement quelles devaient être ses formes et ses règles. Le parlement les oubliait en effet. De plus, rien n'était plus naturel de la part du premier président que de récuser les magistrats qui, ayant hautement fait connaître leurs sentiments d'hostilité et de haine, ne pouvaient conserver le calme et l'impartialité, premier devoir du juge criminel. Ces moyens furent rejetés, et la mercuriale renvoyée au surlendemain 9 du mois.

Ce jour, 9 décembre, le premier président s'abstint de paraître. Il avait, dans les séances précédentes, prouvé l'incompétence de l'assemblée, la violation formelle des ordonnances encore en vigueur, proposé la récusation de ses ennemis personnels; il lui convenait encore de protester par son absence. Moins prévenus ou plus dignes, les magistrats récusés se seraient empressés d'accéder à la récusation, et de laisser le parlement décider entre eux et leur adversaire. M. de Niquet se trouvait absent de l'assemblée, et la présidence appartint à M. d'Aspe, le plus ancien des présidents à mortier présents.

Les adversaires de la royauté trouvaient dans l'absence du premier président une occasion trop favorable à leurs desseins dès longtemps arrêtés pour ne pas s'en saisir. Aussi, remettant à une autre séance la procédure de mercuriale, l'assemblée s'occupa sans délai du moyen de faire revivre les arrêts de prorogation et de défense biffés par le duc de Fitz-James. M. de Bojat se chargea du rapport. Il importait aux meneurs que l'affaire fût rapportée, délibérée et décidée dans la même as-

semblée. En conséquence, séance tenante, fut rendu arrêt[1] par lequel le parlement, *déclarant nulles et vio-*

[1] Arrêt de la cour de parlement qui déclare nulles et violentes les radiations d'arrêtés et arrêts de la cour, et ordonne des remontrances contre de prétendus arrêts du conseil pleins de calomnie et d'erreurs :

« La cour, toutes les chambres assemblées, vérification faite des registres « sur lesquels se trouvent biffés et bâtonnés l'arrêté de ladite cour du 9 « septembre dernier de relevée; l'arrêt du 14 du même mois, continuant « la séance du 13, par lequel la cour aurait prorogé sa séance jusqu'à ce « qu'il en fût autrement ordonné, pour vaquer uniquement aux affaires pu- « bliques, l'assemblée des chambres tenant; l'arrêté du 15 dudit mois; autre « arrêt du même jour, qui ordonne, sous le bon plaisir du roi, que l'édit « du mois d'avril dernier et la déclaration du 24 du même mois, comme « non vérifiés et registrés en la cour, ne pourront être mis à exécution dans « l'étendue de son ressort, à peine de concussion contre les contrevenants; « vu les procès-verbaux des 15 et 26 septembre aussi dernier, faits par « le duc de Fitz-James, des radiations desdits arrêtés et arrêts; ensemble « les actes inscrits à la marge desdits arrêts des 14 et 15 dudit mois, lesdits « actes qualifiés d'*arrêts du conseil*, non revêtus de lettres patentes;

« Les gens du roi mandés, ouïs et retirés :

« Ladite cour, sans s'arrêter auxdits prétendus arrêts du conseil, a dé- « claré lesdites radiations desdits arrêtés des 14 et 15 septembre dernier, « et des arrêtés des 9 et 15 dudit mois, nulles, violentes, attentatoires à « l'autorité dudit seigneur roi, destruction du respect dû à sa justice sou- « veraine, séante essentiellement en son parlement, en ce qu'elles violent le « dépôt sacré de ses registres; a ordonné et ordonne que les susdits procès- « verbaux, faits par ledit duc de Fitz-James les 15 et 26 septembre, seront « rayés et biffés par le greffier de la cour, et que lesdits arrêts et arrêtés « seront rétablis en leur entier sur ses registres. Et, quant aux imputations « calomnieuses et autres erreurs de droit et de fait contenues aux susdits « prétendus arrêts du conseil, ainsi qu'aux affiches multipliées qui ont été « faites d'iceux dans le ressort de la cour pour diffamer et rendre suspects, « s'il étoit possible, aux yeux des peuples, son zèle pour le maintien des « lois fondamentales du royaume et sa fidélité et son amour inaltérable pour « la personne sacrée dudit seigneur roi; a arrêté qu'il sera particulièrement « insisté sur lesdits objets dans les remontrances délibérées le 15 dudit « mois de septembre dernier.

« Et, attendu l'enregistrement de la déclaration du 21 novembre dernier, « concernant les moyens de liquider et rembourser les dettes de l'état, qui « garantit l'observation des règles sagement établies dans le royaume, dé-

lentes les radiations des arrêts et arrêtés des 14 *et* 15 *septembre précédent, ordonnait le rétablissement sur les registres des arrêts biffés par le duc de Fitz-James.* Le parlement décidait, en même temps, que des remontrances seraient adressées au roi concernant les violences exercées par le duc de Fitz-James, et dont il serait dressé procès-verbal.

Cette décision fut ainsi enlevée sans que le président d'Aspe eût été averti (ce qui était contraire à toutes les règles) de l'objet de la délibération. Ce magistrat, doux et tranquille, dit le premier président dans un de ses rapports, mais faible, se trouvait ainsi, pour la seconde fois, l'instrument d'intrigues auxquelles il aurait voulu rester étranger. Par là on voit jusqu'où les compagnies judiciaires peuvent se laisser entraîner quand elles man-

« roge à tous édits et déclarations contraires à icelles, et annonce au peuple « des soulagements dont ledit seigneur roi ne diffère l'*époque que pour* « *les rendre plus assurés et plus durables;* déclare, ladite cour, n'y avoir « lieu d'ordonner l'exécution de l'arrêt du 15 septembre dernier, et cepen- « dant a déclaré et déclare nuls et de nul effet tous enregistrements et « publications qui auroient pu être faits dans les bailliages, sénéchaussées « et autres siéges du ressort, de l'édit du mois d'avril dernier et de la dé- « claration du 24 du même mois, non vérifiés et enregistrés en la cour;

« Et en ce qui concerne les attentats et les violences inouïes exercées par « ledit duc de Fitz-James, il en sera incessamment dressé procès-verbal « pour y être statué ainsi qu'il appartiendra;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par- « tout où besoin sera, et que copies dûment collationnées d'icelui seront en- « voyées dans les bailliages, sénéchaussées et autres siéges du ressort, pour « y être pareillement lues, publiées, enregistrées et exécutées suivant « leur forme et teneur; enjoint au procureur général du roi et à ses sub- « stituts d'y tenir la main et d'en certifier la cour dans le mois. — Prononcé « à Toulouse en parlement, le 9 décembre 1763. — Collationné Lebé. — « Contrôlé Verlhac. — *M. de Bojat, rapporteur.*

quent de direction et quand elles méprisent les règles instituées pour leur servir de frein.

Ces mesures hardies, outrageantes pour l'autorité du roi, étaient la conséquence forcée de la situation que le gouvernement avait faite aux magistrats. Leur rappel n'avait été ni un acte de clémence, ni un acte de force, mais un acte de nécessité.

Le parlement était à peine en effet réuni depuis deux jours qu'une nouvelle déclaration, donnée à Versailles le 21 novembre, signée du roi et contre-signée Phély- « peaux, concernant le cadastre général, la liquidation « et le remboursement des dettes de l'état, » était déposée au greffe. Le 5 du mois de décembre on avait délibéré l'ordonnance de *soit-montré* au procureur général. Ce magistrat avait déposé ses conclusions, et le tout avait été remis sur le bureau dans cette même séance du 9.

Les opposants n'avaient garde de manquer une occasion si favorable. Aussi, immédiatement après l'arrêt qui ordonnait le rétablissement des deux arrêts des 14 et 15 septembre, précédemment biffés par le duc de Fitz-James, le parlement, dans l'espérance, sans doute, que le ministère se tairait sur le nouvel outrage fait au pouvoir royal, se hâta de consentir à l'enregistrement de la déclaration du roi du 21 novembre.

Cet enregistrement ne fut pas cependant pur et simple. C'eût été trop demander à l'esprit parlementaire. Il fut déclaré que l'on ne pourrait induire de l'enregistrement « que le premier vingtième pût être levé au « delà de dix ans après la publication de la paix actuelle,

« terme fixé par le roi pour la durée dudit premier « vingtième; et à la charge que le premier et le se- « cond vingtièmes seroient perçus sur les rôles ac- « tuels, dont les cotes ne pourroient être augmentées, « le tout sans pouvoir porter atteinte aux immunités « des biens nobles (le parlement ne s'oubliait pas lui- « même), ni que le cadastre (nouveau) pût être exigé « dans les paroisses... où le cadastre existant pourroit « suffire. »

Cet enregistrement était, on le voit, plus dans la forme que dans le fond. Il nous apprend cependant par ces exceptions mêmes contre lesquelles le ministère ne paraît pas avoir réclamé, que, si le parlement de Toulouse avait été livré à lui-même (ainsi que le premier président le disait, dès l'origine, dans sa correspondance), il eût été plus calme, plus fidèle à ses devoirs envers le roi et envers ses justiciables. Mais les *lumières étrangères avaient tout gâté* et entraîné les meilleures têtes, comme nous allons le voir en continuant le récit des faits qui concernent le premier président et le commandant en chef de la province.

Ces discussions consommèrent la séance entière, et l'assemblée fut renvoyée au 12 du même mois, pour suivre la procédure de mercuriale. Il y eut alors, pour le premier président, nécessité de choisir entre deux partis également dangereux : l'un était de persévérer dans les protestations d'incompétence et de défendre les prérogatives de sa place; l'autre d'écouter les reproches et d'y répondre. Le premier président nous a conservé, dans un *Mémoire* écrit de sa main, et mis, cinq ans

plus tard, sous les yeux du roi, les motifs qui le décidèrent à prendre ce second parti.

En effet, quand le ministère, cherchant à excuser son insigne faiblesse, voulut chercher un tort quelconque au premier président de Bastard, qu'il n'avait eu ni la force ni le courage de défendre, en vint à lui reprocher d'avoir acquiescé à la mercuriale, consenti à répondre, et justifié, lui disait-on, son honneur aux dépens de la dignité de sa place. Ce magistrat, justement indigné, répondit : « Pourquoi M. de Bastard, « demande-t-on, a-t-il subi la mercuriale? Cette ques« tion suppose qu'on n'est pas instruit des circon« stances. M. de Bastard avoit informé le gouvernement « de la fermentation qu'il y avoit dans le parlement : On « lui marquoit de s'armer de patience et de courage, et « on ne prend aucune précaution; cependant on distri« bue des libelles imprimés et des écrits anonymes in« fâmes contre lui. M. de Bojat annonce à toutes les « chambres assemblées qu'il a des faits graves à révéler « contre M. de Bastard. Cette déclaration, quoique vague, « fait la plus vive impression sur sa délicatesse, il se « voit entre deux écueils; s'il comparoît, il semble qu'il « blesse les droits de sa place; s'il ne comparoît pas, les « calomnies répandues dans tout le royaume acquièrent « de la consistance. Il crut devoir au choix de Sa Ma« jesté, au peuple du ressort et à lui-même de dissiper « ces nuages, par cette raison supérieure, que le roi « peut rendre à sa place tout son lustre et ses préroga« tives, mais il ne peut commander à la confiance et « à l'estime publiques; l'événement a justifié la con-

« duite de M. de Bastard. Toutes les cabales et les pas-
« sions réunies contre lui n'ont pu lui reprocher que sa
« fidélité et sa soumission pour le roi. » Ce passage résume merveilleusement la situation.

En effet, voyant la cabale (expression du *Mémoire*) l'emporter, et que la mercuriale allait être délibérée, par défaut, contre lui, le premier président crut avoir assez fait pour la dignité de sa place, et devoir à lui-même et à sa famille de ne pas éloigner davantage, par des moyens de forme, une justification rendue nécessaire par les libelles diffamatoires répandus dans le public, par les allégations du conseiller de Bojat, et même par les affaires délicates et multipliées dont le gouvernement était alors occupé. Ainsi, décidé à répondre, le premier président reparut au milieu de l'assemblée, et, après avoir encore renouvelé ses protestations, il dit qu'il était prêt à donner les éclaircissements les plus étendus et à s'expliquer sur-le-champ.

Les reproches formulés contre le premier président étaient :

« D'avoir voulu présider aux délibérations tenues par
« le parlement pour le rétablissement des registres,
« lorsque, par des ordres particuliers, il lui étoit inhibé
« de délibérer;

« D'avoir cherché à faire rentrer la chambre des va-
« cations, tentative déshonorante, disait-on, qui alloit à
« abandonner l'arrêt de prorogation, et d'avoir cher-
« ché, pour arriver à ce résultat, à ébranler le courage
« des magistrats, en leur faisant craindre des punitions
« rigoureuses.

« Enfin, ajoutait le conseiller de Bojat (et c'était là le « grand reproche), j'ai entendu dire, et j'ai vu dans « plusieurs lettres écrites de divers endroits, que le pre- « mier président avoit conseillé tout ce qui avoit été exé- « cuté par le duc de Fitz James à l'égard du parle- « ment. »

Les réponses du président de Bastard furent aussi précises que victorieuses : les ordres du roi, connus de tous, et transcrits sur les registres du parlement, ne lui interdisaient nullement d'assister aux délibérations, mais, au contraire, lui ordonnaient de les diriger, et ces ordres ne pouvaient le priver de présider à l'avenir, comme il l'avait fait dans le passé. Si le système du parlement eût été accepté, le roi n'aurait pu transmettre aucun ordre à ses premiers présidents, les compagnies auraient eu le droit de leur refuser obéissance, et d'éloigner de leur sein les chefs restés fidèles à leur devoir. Cela n'était pas admissible. Le premier président avait agi dans l'intérêt véritable de la compagnie, en tentant les moyens de conciliation et de paix; et, lorsque les arrêts de prorogation et de défense avaient été cassés par le conseil du roi, il était de son devoir d'engager la chambre des vacations, et, à son défaut, les magistrats qui étaient en ville, à reprendre le cours de la justice.

Les arrêts cassés n'existant plus aux yeux de la loi, le premier président n'avait pas besoin d'user de menaces, de rigueurs, pour rappeler à ces magistrats des ordres déjà connus de tous, auxquels ils ne pouvaient désobéir sans manquer essentiellement à leurs devoirs.

Quant aux mesures que le duc de Fitz-James avait prises, aux instructions particulières dont il était porteur, le premier président prouva, par les minutes de sa correspondance avec le ministre, qu'il y était resté étranger, et ne les avait connues que par leur exécution, et en même temps que tous les autres membres du parlement. Il communiquait ses rapports du 29 juin et du 3 juillet, et montra que l'on ne pouvait lui imputer ces malheurs, et qu'ils auraient été écartés si on avait voulu suivre ses avis.

Il n'y avait rien à répliquer à des réponses aussi précises ; mais espérer le calme et la justice dans une assemblée prévenue, c'est demander aux vagues de la mer de s'apaiser durant la tempête.

Les meneurs ne laissèrent pas à la délibération le temps de se refroidir et parvinrent à égarer tellement l'opinion du parlement, que, reprenant chacun des chefs argués, ils consumèrent trois séances consécutives à l'examen de ces prétendus griefs.

Quand la discussion fut déclarée fermée, le premier président se retira pour laisser l'assemblée délibérer.

La séance de relevée fut reprise à trois heures en l'absence du premier président. Elle fut des plus orageuses, et telle que, de nos jours, des magistrats n'en concevraient pas de semblable. Elle dura jusqu'à onze heures du soir. Dix magistrats osèrent opiner à suspendre le premier président de ses fonctions. C'était le but vers lequel marchaient hardiment les ennemis de François de Bastard et de l'autorité royale; mais il leur

échappa au moment où ils croyaient l'atteindre. L'audace même de la proposition en paralysa l'effet. La majorité, effrayée d'une telle violence, les abandonna, renonça à la procédure de la mercuriale, et se rangea à l'avis plus modéré de l'*admonesté.*

L'embarras de le rédiger fut extrême, et les termes en sont tellement vagues, que cet admonesté est resté comme une preuve de l'impuissance des accusateurs et de la nullité des reproches formulés contre François de Bastard. Le premier président, qui s'était retiré à la chambre du conseil, fut prié de venir reprendre sa place à l'assemblée des chambres, et, lui rentré, M. de Niquet lui dit :

« *Monsieur, la cour a été blessée du peu de zèle que* « *vous avez témoigné pour le maintien de son autorité* « *et de la liberté de ses délibérations, ainsi que de l'op-* « *position que vous avez montrée aux maximes qui ont* « *dirigé sa conduite, et qui sont entièrement liées à la* « *constitution de l'état. Elle espère qu'à l'avenir vous vous* « *rendrez digne de sa confiance par votre attachement* « *aux principes qui caractérisent le vrai magistrat.* »

Telle fut l'issue de la lutte que le premier président soutenait depuis plus de huit jours, laquelle a été mal connue et mal appréciée dans sa cause et dans son résultat.

Le premier président y déploya autant de courage que de talent. Il réduisit ses ennemis à l'impuissance de rien formuler contre lui. L'issue de cette lutte (quoi qu'en disent quelques biographes modernes qui, faute

de connaître les documents originaux et authentiques, puisent leur narration dans les pamphlets du temps), fut un tel mécompte pour les ennemis du premier président, que trois semaines après cette séance mémorable le président de Niquet et les conseillers Paraza, Daguin et Raffin, chargés de la rédaction du procès-verbal, ne s'en étaient pas encore acquittés. Il fut enfin rédigé, et il fait partie des pièces justificatives qui accompagnent le *Journal du parlement*. L'un est digne de l'autre; ce ne sont pas des actes judiciaires, mais de véritables libelles contre le commandant de la province et contre le chef de la compagnie. Ni l'un ni l'autre ne daignèrent y répondre.

Mais, la faiblesse inqualifiable du gouvernement rendit encore plus pénible la position qu'une lutte aussi prolongée, avec sa compagnie, avait faite au premier président du parlement de Toulouse. En effet, dès le surlendemain de la mercuriale, le premier président avait adressé au vice-chancelier l'imprimé des arrêts rendus le 9, et lui avait demandé de vouloir bien lui tracer la marche à suivre. Le 20 décembre le vice-chancelier avait accusé réception de cet envoi, mais sans répondre aux questions que le premier président lui avait soumises. Le 28 il lui fit savoir que M. de Saint-Florentin avait été chargé par le roi d'écrire au duc de Fitz-James de s'entendre avec le premier président; mais dans cette seconde lettre le vice-chancelier gardait le même silence que dans la première.

C'est ainsi que, lorsqu'il aurait fallu soutenir un chef molesté pour son dévouement aux intérêts de la cou-

ronne, le ministère le laissait sans direction et sans appui.

Telle était la position que faisaient alors aux fonctionnaires chargés de parler et d'agir au nom de l'autorité royale, les hésitations ministérielles et les intrigues qui s'agitaient auprès du monarque.

CHAPITRE XVII

DÉCRET DE PRISE DE CORPS CONTRE LE DUC DE FITZ-JAMES.

Double but des adversaires de l'autorité royale : — éloigner le premier président, — anéantir ce qu'avait fait le duc de Fitz-James. — Décret de prise de corps contre le commandant en chef. — Sa signification infructueuse à Mont-Blanc. — Violence des opinions émises durant la délibération. — Avis donné au duc de Fitz-James. — Importance de ce service. — Par qui rendu ? — Preuves que ce fut par le premier président. — Silence gardé par l'histoire. — Journal du conseiller de Vic. — Épigramme. — Souvenir de Rapin de Thoyras et de la Barre. — Opinions de divers écrivains sur la conduite du premier président. — Extrait de Voltaire sur la tyrannie des corps. — Procès-verbal envoyé à tous les parlements du royaume. — Arrêt cassant l'ordonnance du duc de Fitz-James sur la police du guet. — Remontrances au roi. — Minute du nouvel arrêt de prorogation signée par le premier président. — Lettre du premier président au duc de Fitz-James en expliquant les motifs. — Départ du duc. — Mot d'un ancien magistrat à son sujet. — Arrêt du conseil cassant l'arrêt du parlement. — Défaveur du duc de Fitz-James. — Réflexions à ce sujet. — Appréciation de sa conduite. — Sagesse des conseils à lui donnés. — Extrait du journal du parlement de Toulouse contre le duc. — Pièce de vers contre lui. — Texte de l'arrêt de prise de corps. — Texte du procès-verbal des huissiers.

Annihiler le premier président, le forcer à se retirer, échapper ainsi à la surveillance de l'autorité dont il était le représentant, puis renverser ce qu'avait fait le commandant en chef et se venger des arrêts que l'on venait de subir : tel était le double but qui se poursuivait dans le sein du parlement de Toulouse.

Les meneurs avaient été habiles en profitant, dans la

séance du 9, de l'absence de François de Bastard, pour faire revivre l'arrêt de protestation et celui de défense biffés par le duc en exécution des ordres du roi et des arrêts du conseil. La procédure de mercuriale, et par suite l'abstention volontaire du premier président de tout ce qui regardait la mission du duc de Fitz-James, allaient permettre aux adversaires de l'autorité de suivre leur plan en ce qui regardait la personne même du duc.

Le 17 au matin, l'assemblée des chambres se forma sous la présidence de M. de Niquet. Aussitôt, à la demande d'un de Messieurs, sans rapporteur nommé, sans conclusions sérieuses des gens du roi, qui se seraient compromis à faire acte de leur ministère (ouïs et retirés), la cour ordonna, par arrêt, *que le duc de Fitz-James serait pris et saisi au corps partout où il serait trouvé dans le royaume, et conduit dans les prisons de la Conciergerie de la cour, ses biens saisis et mis en régie* [1]. MM. de Cambon et de Mongazin, conseillers, furent commis à l'instruction. Copie de l'arrêt, en tête duquel étaient rappelés tous les faits reprochés au duc de Fitz-James, devait être déposée au greffe du parlement de Paris, éminemment cour des pairs, et comme tel, plus à portée de convoquer tous les pairs du royaume.

Averti à temps, le duc de Fitz-James se tint sur ses gardes. Les huissiers du parlement se présentèrent, *en robe et en bonnet, et dans la décence convenable*, au

[1] Voir le texte de l'*arrêt* et le *procès-verbal* des huissiers du parlement, à la fin de ce chapitre, page 355.

château de Mont-Blanc, le trouvèrent en état de défense, et furent contraints de s'en retourner sans avoir pu signifier à monseigneur le duc, *toutefois sous son bon plaisir*[1], l'arrêt de la cour. Ils ne purent pénétrer jusqu'au gouverneur et n'eurent pas même la satisfaction d'afficher l'arrêt sur les murs extérieurs du château. Ils furent réduits à dresser un procès-verbal de leur tentative inutile, et le commandant en chef, sans autrement se préoccuper des insultes du parlement, continua l'exercice de sa charge.

Quelle fut, dans ce moment décisif pour le salut du duc, la conduite du premier président? L'histoire de la province en garde le silence, et il n'y a pas lieu de s'en étonner, quand on sait que, dans la crainte de se compromettre, les capitouls n'osèrent, comme le remarque le dernier historien de la ville de Toulouse, parler dans leurs annales de ces événements qui avaient occupé la ville et la province pendant plus de quatre mois. Le premier président s'en tait aussi dans son mémoire au roi. On en comprend le motif : de pareils services se rendent dans le silence, et ne réclament d'autre récompense que la satisfaction intérieure de l'âme et la paix de la conscience. Mais, à défaut de l'histoire, la tradition contem-

[1] Molière, dans le discours de M. Loyal à Orgon (*Tartufe*, acte V, scène IV), n'a eu garde d'oublier cette forme dérisoire des anciens actes de justice, que nous avons retrouvée plus haut (ch. XIV) dans l'arrêt du 16 septembre, lequel, *sous le bon plaisir du roi*, déclarait nulle la transcription faite par ses ordres sur les registres du parlement.

Dans les siècles précédents, les huissiers du parlement s'en seraient plus mal trouvés. (Voir le *Coup d'œil sur les violences exercées jadis contre les huissiers et sergents*, par M. Berriat-Saint-Prix, père. — In-8°, 1835.)

poraine et domestique a toujours revendiqué l'avis donné au duc de Fitz-James comme une des circonstances les plus honorables de la vie du premier président de Bastard. Le parlement lui-même ne s'y trompa pas, nous en aurons bientôt la preuve [1].

Il fut connu que le premier président avait chargé un conseiller de la grand'chambre de ses amis, dont le nom est malheureusement resté ignoré, de le tenir au courant des résolutions qui seraient arrêtées contre le duc de Fitz-James. Instruit du décret de prise de corps, le premier président fit donner, sans perdre un instant, au duc cet avertissement qui lui sauva la vie [2].

A ce moment en effet, les opinions les plus violentes se produisirent dans l'assemblée des chambres, les avis

[1] Il y a lieu de croire que l'épigramme dirigée contre le *Journal des discussions du parlement de Toulouse avec M. le duc de Fitz-James, commandant le Languedoc*, par M. de Vic, conseiller au parlement de Toulouse, fait allusion à l'avis donné par le premier président au duc de Fitz-James. Ce journal, aujourd'hui perdu, était rempli de détails pleins d'intérêt sur la vie du premier président de Bastard, à qui il rendait pleine justice, circonstance qui a pu contribuer à le faire disparaître. Voici l'épigramme :

Qui t'a chargé de notre histoire ?
Penses-tu donc en être cru
Quand tu tournes tout à la gloire
Du chef qui son corps a vendu ?
Chacun dit, après t'avoir lu,
Que tu n'as ni cœur ni mémoire.

[2] Plusieurs de ces faits et beaucoup d'autres intéressant le parlement de Toulouse, ont souvent été racontés devant l'auteur de cet ouvrage par MM. les premiers présidents et présidents Cassaignolles, Grénier, Pagès père (de Nîmes et de Riom); les présidents, conseillers et juges Thourel, Trinquelagnes, Vignolles, Espérandieu, de Saint-Clément, Lobeyrac et autres (de Nismes, de Riom et du Puy). Enfin le marquis de Catellan, ancien avocat général au parlement, quand on le pressait sur ce point, convenait du danger qu'aurait couru le duc de Fitz-James s'il s'était laissé saisir.

les plus extrêmes s'y montrèrent. Il fut proposé d'envoyer saisir le commandant de la province par un officier exécuteur des arrêts de la cour, de le traduire sur-le-champ devant les chambres assemblées et de lui faire subir sa sentence dans l'enceinte même du palais. Les noms de Rapin et de la Barre furent rappelés avec frénésie, et comme indiquant la conduite à tenir. Le souvenir du sort de Rapin et de la Barre ne s'était jamais perdu à Toulouse. Leurs noms seuls étaient un avertissement terrible des projets qu'on osait concevoir.

En 1568, Rapin de Thoyras, arrière petit-fils de Philibert Rapin, maître d'hôtel du prince de Condé, fut envoyé au parlement de Toulouse, pour y porter, de la part du roi, l'édit de pacification, dit la paix de Longjumeau, et la cour, irritée de cette nouvelle, le fit arrêter. Jugé et condamné en trois jours, Rapin fut décapité le 13 avril, comme un des principaux auteurs de la conjuration de Toulouse, malgré l'amnistie que le roi avait accordée. Les huguenots, pour s'en venger, mirent le feu à toutes les maisons de ville et de campagne des conseillers, sur les masures desquelles on écrivait avec des charbons fumants, ces mots : « *Vengeance de Rapin !* » Six ans ne s'étaient pas écoulés, que le parlement de Toulouse, toujours irritable, se laissait entraîner dans l'opinion contraire avec la même violence. Trois jours après la Saint-Barthélemy (1572), un gentilhomme de la reine Catherine de Médicis, nommé de la Barre, arriva à Toulouse, annonçant que les protestants venaient d'être massacrés à Paris par ordre de Charles IX. Le parlement, informé des bruits qui se répandent, se rassemble

aussitôt, et malgré les affirmations de la Barre et les détails donnés par lui, le condamne à mort, comme calomniateur envers le roi, criminel de lèse-majesté, et le fait exécuter. Hélas! le malheureux de la Barre disait la vérité, et le parlement avait, ce jour-là, trop présumé de la justice du roi!

Tel était le sort réservé au duc de Fitz-James dans la capitale du Languedoc si l'on s'était emparé de sa personne au moment de l'effervescence parlementaire. Si les faits changent, les passions se retrouvent toujours les mêmes à toutes les époques de l'histoire. Le nouvel historien de la ville de Toulouse le fait assez entendre. « Le duc, dit-il, avait fait venir des troupes au château « de Mont-Blanc, où il demeuroit, et cette précaution « lui fut utile pour empêcher que l'insulte ne fût poussée « au delà de toute mesure... quand le parlement, soutenu « par les habitants de la ville, sur lesquels il exerçoit « un patronage presque général, eut donné le signal « d'une révolte ouverte. Le duc se sut gré d'avoir pris « cette précaution, sans laquelle le parlement de Tou« louse auroit donné aux habitants du pays le scandaleux « spectacle du représentant en chef de l'autorité royale « dans la province traîné triomphalement en prison, « par ordre d'un tribunal chargé de faire respecter l'au« torité royale. » (Tome IV, p. 323-24.)

Le premier président comprit que le parlement, exaspéré, était sur le point de se porter à quelque acte de violence irréparable contre le commandant en chef, accusé d'avoir attenté à la liberté des magistrats, et violé l'indépendance de la justice jusque dans son

sanctuaire. Les corps offensés sont d'autant plus portés à la violence, que chaque membre se sent protégé par l'impunité de tous, et se laisse entraîner au delà du point où il s'arrêterait s'il devait rester seul responsable des mesures qu'il propose.

« La tyrannie d'un corps est toujours plus impitoyable « que celle d'un roi, dit Voltaire, dans son *Essai sur « les mœurs*. Il y a mille moyens d'apaiser un prince ; « il n'y en a point d'adoucir la sévérité d'un corps en-« traîné par les préjugés. Chaque membre, enivré de « cette fureur commune, la reçoit, la redouble dans les « autres membres, et se porte à l'inhumanité sans « crainte, parce que personne ne répond pour le corps en-« tier. » (Volt. XVIII, 339, édit. Beuchot, in-8°, 1829.)

Par cet avis donné au commandant en chef, le premier président empêcha le plus grand des malheurs, une violence judiciaire ; il épargna à ses collègues les regrets amers que les magistrats du seizième siècle durent donner à la mémoire de Rapin et de de la Barre, et qui n'auraient pas tardé à suivre, nous devons le croire du moins, les mesures dont le duc de Fitz-James fut sur le point de devenir à son tour la malheureuse victime[1].

[1] Un auteur moderne apprécie en ces termes la conduite du premier président dans cette circonstance :

« François de Bastard se plaça utilement entre les esprits irrités ; mais, « s'il fut blessé, comme sa compagnie, de la violence dont elle avait été « l'objet, il ne put rester insensible à l'affront reçu par le représentant du « roi ou indifférent aux suites qu'il pouvait entraîner, et il ne craignit pas « de manifester hautement, soutenu par son vieux père, qui ne se sépara « jamais de lui, les sentiments que lui inspirait la conduite de ses col-« lègues. »

Le jour même (19 de décembre) où le parlement apprenait le mécompte de ses huissiers et le sien, dans l'exécution du décret de prise de corps lancé contre le duc de Fitz-James, il prenait une autre mesure dont il ne pouvait espérer un meilleur résultat judiciaire, mais qui était encore une attaque contre la couronne et un nouveau scandale. « Considérant que les attentats « inouïs et les outrages multipliés du duc de Fitz-James « envers la cour intéressaient le corps entier de la « magistrature, » le parlement ordonnait l'envoi à toutes les classes du parlement et conseils supérieurs du royaume, des copies collationnées des procès-verbaux des 13, 15 et 16 septembre et 14 décembre, ainsi que de l'arrêt rendu contre le duc de Fitz-James le 17 du même mois.

Le 7 de janvier de l'année suivante, il cassait par arrêt l'ordonnance prise par le duc de Fitz-James, le 7 octobre précédent, dans l'exercice de ses fonctions de commandant en chef, sur la police du guet. L'arrêt lui faisait inhibition et défense de prendre à l'avenir la qualité de commandant en chef dans la province du Languedoc. Car il est contraire aux lois du royaume et aux ordonnances royales, disait l'arrêt, que les commandants en chef dont les lettres n'ont pu être vérifiées et enregistrées au parlement puissent exercer leurs fonctions. Le parlement a le devoir d'examiner si elles excèdent les bornes que permettent l'intérêt du roi et le bonheur de ses peuples. Cet arrêt n'occupe pas moins de huit pages de déclamations de même nature.

On les retrouvait non moins vives dans les re-

montrances que le parlement adressait au roi le 22 du mois de décembre, et dans lesquelles tous les faits déjà plusieurs fois analysés le sont de nouveau.

Cependant les signatures à apposer aux minutes des protestations et de l'arrêt de défense rétablis restaient en suspens depuis près d'un mois. Vainement consulté par le premier président dès le 14 décembre, le chancelier avait gardé le silence sur un point si délicat. Le premier président eut alors à se demander s'il devait contribuer à faire revivre un arrêt cassé par le conseil d'état, et s'il pouvait, sans abdiquer tous les droits de sa charge, autoriser un autre que lui à signer, en son lieu et place, un arrêt auquel il avait assisté comme président. Ne recevant rien du ministère, le premier président se décida à apposer sa signature sur les registres[1].

Le duc, dans l'intervalle, avait fait connaître au ministère l'arrêt du 7 janvier et était parti de Toulouse le

[1] La trace de ces perplexités se retrouve dans une lettre que le premier président écrivait au duc de Fitz-James le 8 janvier, le lendemain du jour où fut prononcé l'arrêt qui cassait l'ordonnance dont nous venons de parler. Le premier président fait connaître que, dans sa correspondance avec le ministre, il avait, dès le 14 décembre, demandé une ligne de conduite qui ne lui était pas donnée; le premier président ajoutait que, « puisque l'autorité « dûment avertie, et qui peut seule remédier aux abus, juge à propos, par « des motifs qu'il ne convient pas de pénétrer, de ne pas y remédier, il n'a « pas voulu exciter un nouvel orage, et que, le greffier lui ayant présenté, « de l'ordre de l'ancien des présidents, le registre des arrêts, il a apposé sa « signature à celui du 14 septembre. »

Le premier président ne voulait pas pénétrer dans les motifs du ministère. Il aurait eu, en effet, bien de la peine à le faire, puisque le ministère changeait de ligne de conduite en raison des faits du moment, et que nous le verrons deux ans plus tard déférer tous ces arrêts à l'autorité supérieure et les faire tous casser à la fois par un seul et même arrêt du conseil.

14 du même mois par la route de Béziers, s'estimant heureux de quitter enfin le théâtre de cette nouvelle fronde qui n'avait pas été sans péril pour lui. « Je l'ai « vu passer, en ma première jeunesse, dans sa voiture, » racontait encore à soixante-treize ans un vieux président de chambre d'une des cours royales du Midi, et l'on disait : « *Il a bien fait de ne pas se laisser prendre.* »

Les parlementaires ne connurent son éloignement que lorsqu'il était hors de leur atteinte, et ils virent avec rage s'échapper leur victime, qu'ils avaient espéré, assure-t-on, faire enlever au moment du départ.

L'arrêt du 7 janvier eut le sort des précédents, et fut cassé par arrêt du conseil, rendu le 18 du même mois, comme contenant une entreprise dangereuse pour le repos et la sûreté de la province, attentatoire à l'autorité des commandants militaires, laquelle est indépendante de celles des parlements. Le ministère s'en était souvenu ce jour-là; il aurait dû aussi avoir la mémoire plus présente pour d'autres attaques que recevait journellement l'autorité royale; car l'on commençait à se demander à qui appartiendrait le dernier mot dans cette lutte de remontrances, de réclamations et d'arrêts du conseil.

La couronne céda; et, dans une notice consacrée au duc de Fitz-James, on dit que cette mission de Toulouse devint pour lui la cause d'une longue défaveur. Il resta plusieurs années sans emploi, et ne fut appelé au gouvernement de Béarn, de Navarre et Guyenne qu'en 1766.

Qu'avait-on cependant à reprocher au duc de Fitz-James, si ce n'est d'avoir servi avec zèle un gouvernement incapable de soutenir ses serviteurs? Dévoué de

cœur et de conviction aux institutions monarchiques et à la maison royale de France, près de laquelle son illustre aïeul était venu chercher une généreuse hospitalité, le duc de Fitz-James s'était lui-même distingué dans les rangs de l'armée, et avait acquis le droit de se dire citoyen français. Colonel à vingt ans d'un régiment de son nom, il avait été couvert du sang du maréchal de Berwick, son père, frappé à ses côtés, au siége de Philisbourg (12 juin 1734). Depuis lors il avait toujours continué à servir sous les ordres des maréchaux de Maillebois, de Saxe et de Contades. Il avait assisté à toutes les grandes affaires, moins celle de Fontenoy, occupé qu'il était, le jour de la bataille, à commander les lignes de Tournay. Nommé en 1748 lieutenant général des armées, chevalier des ordres du roi, il s'était fait recevoir, comme duc et pair, au parlement de Paris.

Il n'était resté étranger à aucune des grandes questions qui s'agitaient alors. Il était connu par son extrême politesse et l'élégance de ses manières, qui lui méritèrent plus tard l'amitié et la protection de la reine Marie-Antoinette.

Né en 1712, il avait quarante-neuf ans quand il fut nommé, en 1761, commandant en chef de la province de Languedoc et des côtes de la Méditerranée.

La mission de faire enregistrer les édits était des plus difficiles, et le parlement, égaré par cette opposition systématique, si malheureuse à toutes les époques de la monarchie, fit tout ce qui était en lui pour la rendre plus pénible encore. Loin de seconder l'administration tou-

lousaine dans les honneurs qu'elle voulait rendre au commandant en chef, et que sa bravoure sur les champs de bataille lui avait si bien mérités, le parlement arrêta ces témoignages de l'estime publique par un arrêt que la passion dicta, et que le conseil du roi cassa et flétrit quelques jours plus tard.

L'outrage fut plus manifeste encore au palais. Loin de recevoir le commandant en chef, ainsi que c'était le devoir du parlement, c'est-à-dire comme le premier dépositaire de l'autorité du roi et son représentant immédiat dans la province, le parlement sembla s'étudier à le blesser et à l'humilier, s'il était possible. On aurait dit que les membres du parlement se flattaient d'embarrasser, par leur attitude, le général que les bataillons ennemis n'avaient pu émouvoir, et que, ne pouvant vaincre son courage, ils espéraient triompher du moins de son sang-froid et de sa fierté. « On l'a traité, « dit le premier président dans un de ses rapports (18 « septembre), non en représentant du roi, mais *en* « *échappé de Vaugirard.* »

Cependant rien ne put faire abandonner au noble duc ces habitudes de parfaite convenance contractées dès l'enfance, et ces formes polies qui sont naturelles aux positions élevées. Le duc de Fitz-James avait tout vu, tout connu : comment n'aurait-il pas remarqué la manière choquante dont on l'introduisait dans la grand'-chambre et dont se composait devant lui l'assemblée? Il ne laissa rien apercevoir de ce qu'il éprouvait, continua à témoigner à la compagnie les plus grands égards, même dans cette fameuse allocution adressée au parle-

ment quand minuit se fit entendre. Où était, dans cette allocution si convenable, la prétendue violation du sanctuaire de la justice dont les parlements firent, pendant tant d'années, le thème de leurs déclamations?

Où donc marchait-on si le chef de l'état ne pouvait, par l'organe de ses représentants, ordonner à une compagnie de se séparer à l'expiration de l'année judiciaire?

Lorsque le duc de Fitz-James eut reconnu l'impossibilité de rompre le parlement par la persuasion, il s'efforça de le dissoudre en détail. Si ses efforts, comme ceux du premier président, restèrent impuissants, la faute ne pouvait lui en être imputée.

Quand la protestation et l'arrêt de défense eurent été affichés d'*autorité du parlement*, que le pouvoir royal eut été bafoué, le commandant en chef n'avait plus qu'à exécuter les ordres du roi et empêcher, par la mise aux arrêts, toute réunion du parlement durant les vacances, ou à fuir honteusement de Toulouse. Quel est donc le magistrat, le gentilhomme toulousain, l'homme appartenant à une profession libérale, qui aurait osé conseiller au duc de prendre le second parti? et, s'il avait été assez lâche pour l'accepter, y aurait-il eu assez de moqueries et de quolibets sur ce lieutenant général chassé de son commandement par les gens de robe?

Le duc avait donc agi comme il le devait, car, par suite même de la vigueur apportée à l'exécution de ces ordres, objet de tant de blâmes, tous les arrêts forcés étaient, avant quatre heures du soir, convertis en arrêts sur parole.

Durant leur maintien il continua à se montrer grave, digne et humain, espérant un retour et un rapprochement, l'ayant tenté plusieurs fois, mais disant, avec raison, que l'on ne pardonne pas à ceux qui ne témoignent aucun repentir.

Les arrêts levés par ordre du roi, le duc resta plus d'un mois dans son commandement, à Mont-Blanc, sans craindre les brocards de la basoche, les insultes des femmes et les arrêts du parlement. Quelques soldats de sa garde veillaient autour du château où il demeurait, et suffirent pour empêcher que le décret de prise de corps du 17 décembre ne fût affiché à la porte de sa demeure et, au besoin, outrageusement exécuté.

Le duc ne quitta Toulouse que vingt-cinq jours plus tard par la route du midi, et s'il dut la vie aux avertissements secrets du premier président de Bastard, il ne dut qu'à lui-même la dignité de sa conduite et de son langage pendant tout le temps de son séjour en Languedoc. Certes, il ne manquait ni d'oreilles pour écouter, ni de langue pour reproduire la moindre de ses paroles. Or, pendant un séjour de plus de quatre mois, pas un mot ne lui échappa dont les pamphlétaires et les journalistes du temps aient pu enrichir leurs annales et amuser leurs lecteurs.

Je ne connais pas une preuve plus palpable, plus décisive de la sagesse du duc de Fitz-James et de la modération de sa conduite au milieu de ces tristes conflits. Disons enfin, en terminant ces réflexions, que si, comme quelques parlementaires ardents aimaient tant à le répéter, le duc de Fitz-James n'avait agi que sous les

inspirations du premier président de Bastard, il n'avait reçu alors de la part de cet illustre magistrat que les plus nobles conseils.

La conduite du duc de Fitz-James et celle du premier président de Bastard ont enfin été appréciées de nos jours, comme elles devaient l'être, par un historien descendant de l'une des anciennes familles du parlement, et qui, le premier, peut-être, a parlé de ces événements en écrivain éclairé et impartial.

« Le duc de Fitz-James se conduisit avec beaucoup « de prudence, et ce ne fut que lorsque toutes les voies « de conciliation furent épuisées qu'il se détermina à faire « usage de ses pouvoirs. Le premier président de Bas- « tard ne soutint pas cette sorte de rébellion parlemen- « taire, il connaissait trop son devoir pour cela. » (*Histoire de la ville de Toulouse*, IV, note 31 [1].)

[1] Voici comment le *Journal du parlement* termine le récit des faits relatifs à la mission du duc de Fitz-James :

« Tout ce que le duc avoit fait jusqu'ici ne lui avoit attiré que des rail- « leries et des chansons; mais c'est l'indignation qui enfante aujourd'hui les « vers : on verra combien ils sont sérieux (*sic*) et ce que l'on a à craindre de « la disposition des esprits par la pièce suivante :

VERS CONTRE LE DUC DE FITZ-JAMES.

Fils indigne du sang qui t'a donné naissance,
Proscrit de ta Patrie, adopté par la France,
Ministre détesté d'un Monarque chéri,
Cesse de déchirer la main qui t'a nourri.
Contre l'autorité du plus juste des Princes,
Toi seul aurois déjà soulevé ses Provinces,
Si du cœur des François ta farouche fierté
Eût pu bannir le zèle et la fidélité.
Odieux Étranger, apprends à te connoître.
Louis seul a le droit de leur parler en maître.
Dociles à sa voix, redoublant leurs efforts,

Ils prodiguent pour lui leur sang et leurs trésors.
Lorsque des publicains l'avidité cruelle
Impose sous son nom quelque charge nouvelle,
Père tendre, il permet la plainte à ses enfants;
Il écoute les cris des Peuples gémissants.
De sages magistrats, sans blesser sa puissance,
Des François épuisés lui peignent l'indigence.
Sensible à leur douleur, attendri par leurs maux,
Il adoucit pour eux le fardeau des impôts.
Mais, quand des vils flatteurs l'essaim qui l'environne
Ose à la vérité fermer l'accès du Trône;
Quand la France aperçoit, pour la première fois,
L'appareil militaire à la place des Loix,
Le soldat effréné, d'une main téméraire,
Prophaner de Thémis l'auguste sanctuaire,
Et mettre dans les fers, par un lâche attentat,
Les Défenseurs du Peuple et l'espoir de l'État;
Le plus soumis sujet et s'indigne et s'enflamme
Contre les vils auteurs d'une coupable trame.
Tremble, ingrat! le courroux d'un Prince généreux
Sera le juste prix de tes exploits honteux.
Tu seras à jamais, par ta fière imprudence,
La fable de l'Europe et l'horreur de la France.
Le juste désespoir de ce Peuple aux abois
Armera contre toi le bras du Roi des Rois.
Rappelle des Stuarts la déplorable histoire.
Vertueux, l'échafaud ne ternit pas leur gloire.
Barbare, ils t'ont tracé ce funeste chemin;
Indigne de leur nom, redoute leur destin.

ARRÊT QUI DÉCERNE UN DÉCRET DE PRISE DE CORPS CONTRE M. LE DUC DE FITZ-JAMES.

Du samedi 17 décembre 1763.

« La Cour, toutes les chambres assemblées, vu les procès-verbaux des 13, 15 et 16 septembre dernier, et 14 décembre présent mois; les gens du roi mandés, ouis et retirés : considérant les outrages multipliés et les violences inouies dont le duc de Fitz-James, au mépris du serment qu'il a prêté en sa qualité de pair de France, s'est rendu coupable envers la justice souveraine du roi, par l'abus qu'il a fait et du nom dudit seigneur roi, et de la force qu'il a eue en main; notamment en ce qu'ayant investi de gens de guerre le sanctuaire des loix, il auroit menacé les ministres de la justice dans le temple de la justice, où la majesté royale réside habituellement; et qu'ajoutant l'artifice à la violence, dans le désespoir de vaincre la fermeté et la fidélité de la cour, il auroit entrepris, de sa seule autorité,

d'en écarter successivement tous les membres; en ce que par voies de fait, et se préparant à de plus grands excès, il auroit attenté à la liberté de deux membres de ladite cour; et que trois jours après, le palais étant pour la seconde fois investi de troupes, avec ordre d'en défendre l'entrée aux magistrats, il n'auroit pas craint de supposer des ordres dudit seigneur roi, incompatibles avec sa justice et injurieux à la gloire de son règne, et de se rendre coupable du crime de lèze-majesté au second chef, en faisant arrêter à main armée, et par un attentat sans exemple, tous les officiers de ladite cour, et que, pour assurer une exécution forcée à des ordres illégitimes, il auroit exercé envers eux des vexations incroyables, dont le seul récit effraye l'humanité, et dont le souvenir sera éternellement odieux à la nation, tandis que par des précautions indiscrètes, plus capables de solliciter le trouble que de le prévenir, il auroit cherché à réaliser, de la part du peuple le plus soumis et le plus fidèle, le vain phantôme d'une révolte toujours effrayante pour des magistrats, lors même qu'elle n'est point à craindre; en ce que parvenu aux derniers excès de l'audace et du délire, oubliant sa qualité de sujet, il auroit osé parler en souverain aux membres de la cour, mettre à leur liberté des conditions insensées, la faire dépendre de l'impunité de tant de violences, et combler enfin tous ses attentats, en exigeant de magistrats fidèles, comme une assurance non équivoque de leur soumission au roi, l'acceptation du traité honteux qu'il proposoit. Considérant en outre, ladite cour, la nécessité de venger le temps présent, et de rassurer les siècles futurs par un exemple mémorable qui satisfasse à la fois à l'honneur du trône, à la gloire du monarque, à l'autorité des loix, à la sûreté de la magistrature, à la liberté publique, et à la dignité de ladite cour atrocement outragée par un de ses membres, a ordonné et ordonne que, vu ce qui résulte desdits procès-verbaux, ledit duc de Fitz-James sera pris et saisi au corps, et cela partout où il sera trouvé dans le royaume, conduit et amené sous bonne et sûre garde dans les prisons de la Conciergerie de la cour; et, ne pouvant être appréhendé, ses biens saisis, annotés et régis par commissaires de justice, suivant l'ordonnance; comme aussi, ordonne que des faits énoncés auxdits procès-verbaux, circonstances et dépendances, et autres qui pourront être donnés par bref *intendit*, il en sera requis à la diligence du procureur général du roi pardevant messieurs de Cambon et Mongazin, conseillers que la cour a commis et commet; et, attendu que la cour du parlement séant à Paris est éminemment la cour des pairs, le siége ordinaire de la pairie, et plus à portée de convoquer lesdits pairs, a ordonné et ordonne que copies collationnées des procès-verbaux et autres, qui pourront être faits, ensemble du présent arrêt, et des informations qui seront faites en exécution d'icelui, seront incessamment envoyées au greffe de ladite cour; et que ledit duc de Fitz-James, si appréhendé peut être, sera transféré ès-prisons d'icelle, pour le procès lui être fait et parfait suivant la rigueur des ordonnances. Enjoint au procureur général du roi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et d'en certifier la cour dans trois jours. Prononcé à Toulouse, en parlement, le 17 décembre 1763. Collationné *Carignat*. — M. de Bojat, *rapporteur*. »

PROCÈS-VERBAL DES HUISSIERS CHARGÉS DE SIGNIFIER LE DÉCRET DE PRISE DE CORPS À M. LE DUC DE FITZ-JAMES.

« L'an mil sept cent soixante-trois, le dix-neuvième jour du mois de décembre, après-midi, nous, Antoine Ygaillard et Bernard Garlène, huissiers au parlement

de Toulouse, y demeurans, paroisse de la Dalbade, soussignés ; du mandement de monseigneur le procureur général audit parlement de Toulouse ; en vertu de l'arrêt de décret de la souveraine cour de nos seigneurs du parlement de Toulouse, laxé contre monseigneur le duc de Fitz-James, le 17 du courant, dûment expédié et scellé cejourd'hui ; en conséquence duquel nous nous serions transportés dans une chaise roulante, au château de Mont-Blanc, à un quart de lieue de cette ville, gardiage d'icelle, appartenant à Noble de Nicol, capitoul, où est logé monseigneur le duc de Fitz-James, à l'effet de lui signifier le susdit arrêt de décret. Et, étant arrivés audit château de Mont-Blanc avec Mᵉ Berger, premier huissier audit parlement, et tous trois en robe et bonnet, et dans la décence convenable, aurions trouvé à la porte d'entrée dudit château un sentinelle qui étoit dans une guérite, auquel nous avons demandé à parler à monseigneur le duc de Fitz-James ; celui-ci nous auroit introduits à l'entrée de la cour, où il y avoit une garde de soldats, du nombre desquels seroit sorti un sergent, auquel lui avons pareillement dit l'effet de notre commission ; ce dernier nous auroit priés d'avancer vers le corps de logis, ce qu'avons fait ; et, ayant traversé ladite cour, ledit sergent, nous ayant toujours précédés, seroit entré dans ledit château, et ressorti dans le moment, avec deux gardes de monseigneur le duc de Fitz-James, portant leurs bandollières et mousquetons ; lesquels sans attendre de savoir le sujet de notre commission, nous auroient dit pendant trois ou quatre fois, et d'un ton brusque et menaçant : *Messieurs, croyez-nous, retirez-vous*. Et, leur ayant dit que nous étions des huissiers au parlement, et que nous avions à parler à monseigneur le duc de Fitz-James, à l'effet de lui signifier l'arrêt dont s'agit, *toutefois sous son bon plaisir* ; lesdits gardes, en nous interrompant, ont toujours persisté à nous dire de nous retirer ; aussi bien que le sergent, qui, d'un ton honnête, nous a aussi dit plusieurs fois : *Messieurs, je vous prie de vous retirer*. Et nous, vu lesdites protestations, et forte garde de monseigneur le duc, nous nous sommes retirés, sans pouvoir faire ladite signification d'arrêt ni affiche ; attendu que cinq soldats, armés de leurs fusils, sont sortis de leur poste, lesquels avons vu faire le tour du parc dudit château, ce qui nous auroit empêché de faire ladite affiche du susdit arrêt. Et avons dressé le présent procès-verbal pour constater des faits ci-dessus, et pour servir et valoir, où et par-devant qu'il appartiendra, ayant remis l'expédié du susdit arrêt et présent procès- verbal en trois originaux, à monseigneur le procureur général. Et nous sommes signés ; et non ledit Mᵉ Berger, pour n'être nécessaire de ce requis : *Signé* : Ygaillard et Garlène. »

CHAPITRE XVIII

ATTITUDE DES PARLEMENTS DANS L'AFFAIRE DU DUC DE FITZ-JAMES.

Appui donné par les parlements à celui de Toulouse. — Réveil de l'orgueil parlementaire parisien. — Secours apporté à la couronne. — Assemblée du parlement de Paris. — Présence des princes du sang. — Arrêt annulant le décret de prise de corps rendu contre le duc de Fitz-James. — Noël. — Remontrances au sujet des vexations exercées à Toulouse. — Le parlement de Paris seule cour des pairs. — Résistance des autres parlements. — Protestations des princes du sang. — Enregistrement. — Position particulière du parlement de Toulouse.

Tant que le parlement de Toulouse s'était borné à résister aux exécuteurs des volontés royales, à se refuser aux enregistrements demandés, à protester contre la transcription faite d'autorité par le représentant du roi, et à se plaindre des violences dont il était la victime, ce parlement avait trouvé sympathie, écho et appui passionné dans les autres cours souveraines. Toutes les classes du parlement, pour parler le langage du moment, s'étaient simultanément émues. Les parlements d'Aix (17 octobre et 21 novembre), de Rouen (14 et 17 novembre), de Besançon (13 décembre), de Paris (17

décembre), de Bordeaux (21 janvier), avaient pris des arrêtés, ou adressé au roi des remontrances très-vives, « *contre les transcriptions et radiations faites par voies* « *de fait sur les registres de plusieurs classes du par-* « *lement, et de violences exercées contre les magis-* « *trats.* »

Lorsque le commandant en chef de la province de Languedoc eut été frappé d'un décret de prise de corps, la question changea de face. Le parlement de Toulouse avait imprudemment dépassé les limites de la défense personnelle, et soulevé contre lui les princes, les pairs du royaume et le parlement de Paris lui-même. En effet, tant que les dépositaires de l'autorité royale, en lutte avec les parlements, n'avaient pu se prétendre exclusivement justiciables de la cour des pairs, séant au parlement de Paris, ce corps approuva les mesures personnelles dont ces hauts fonctionnaires étaient l'objet, et soutint la résistance des autres classes du parlement. Il appuyait cette unité parlementaire qui le fortifiait lui-même dans ses discussions toujours renouvelées avec la couronne.

Mais, quand un duc et pair devint l'objet d'une attaque directe, l'orgueil parlementaire parisien se réveilla, et vint arracher le duc de Fitz-James à la juridiction des magistrats de Toulouse, et apporter à la couronne un secours inattendu, au moment où elle-même abandonnait ses serviteurs.

La supériorité que le parlement de Paris, vraie cour des pairs, affectait sur les autres classes du parlement, ne lui permettait pas de laisser chacune d'elles usurper

ce titre, se constituer, de son côté, en cour de pairie, *décréter un duc et pair de France*, sauf aux autres pairs à venir prendre séance dans leur sein. Le ministère, instruit de cette disposition, en profita habilement, et fut soutenu par tous les princes du sang, les ducs et pairs du royaume.

En conséquence, le duc d'Orléans se rendit, par ordre du roi, le 29 décembre 1763, au sein du parlement, et déposa les délibérations prises par le parlement de Toulouse les 13, 15 et 16 septembre, ensemble le procès-verbal dressé le 14 décembre, le décret de prise de corps décerné contre le duc de Fitz-James, et le procès-verbal dressé par Antoine Ygaillard et Bernard Garlène, huissiers de Toulouse. La grand'chambre rendit arrêt, ordonnant une assemblée générale pour le lendemain 30, à huit heures du matin, où seraient convoqués les ducs et pairs. Elle députa, en même temps, le premier président vers le roi pour l'instruire de la convocation, et savoir s'il était de la volonté de Sa Majesté de venir en son parlement, et si le jour lui convenait.

Le lendemain (30 décembre), la cour, suffisamment garnie de pairs, en vertu de la convocation ordonnée la veille, après le rapport de MM. Terray et Sahuguet, conseillers, dit et déclara que l'arrêt du parlement de Toulouse, du 17 décembre 1763, avait *été incompétemment décrété* contre le duc de Fitz-James, pair de France, et en cette qualité justiciable de la cour des pairs seulement; déclara ledit *décret*, et tout ce qui s'en est suivi ou pourrait s'ensuivre, nuls, *fit défense à tous*

huissiers ou porteurs dudit décret et de toutes autres contraintes d'en faire suite, sous telles peines qu'il appartiendrait[1].

Mais, en même temps que le parlement de Paris soutenait sa prérogative personnelle en défendant celle de la pairie, il ne pouvait rester étranger à l'injure qu'en sa qualité de corps de magistrature, il reprochait au duc de Fitz-James. Aussi le même jour il décida, par arrêt séparé, que des remontrances seraient adressées au roi sur cet objet. Déjà on en voyait quelques mots dans les remontrances du 17. On y parlait de la mise aux arrêts du parlement de Toulouse, et des outrages inouïs dont la transcription « des édit et déclaration « avoit été accompagnée dans les classes du parlement « à Toulouse et à Grenoble. » La délibération fut renvoyée au 16 janvier suivant.

Ledit jour, la délibération fut reprise, tant sur les événements dont le rapport avait été fait le 30 de décembre précédent, que sur les arrêtés des 13, 15 et 19 septembre et 14 décembre, adressés par le parlement de Toulouse à celui de Paris. Dans cette séance furent délibérés les « *objets de remontrances arrêtées en « parlement, suffisamment garni de pairs, au sujet « des vexations exercées contre plusieurs classes du*

[1] C'est à l'occasion de cet arrêt de la cour des pairs qu'on lit dans un Noël du temps :

(On vient visiter l'Enfant-Jésus à sa crèche.)

Fitz-James vient ensuite,
Et dit, de par le roi,
Que l'Enfant et sa suite
Restent chacun chez soi.

Si c'est une sottise,
Le roi s'en chargera,
Et, pour qu'on l'autorise,
Mon corps s'assemblera.

« *parlement, notamment contre celle de Toulouse, par le* « *duc de Fitz-James.* »

Dans ces remontrances (de 24 pages) le parlement, reprenant l'analyse des faits relatifs au duc de Fitz-James, « plus étroitement lié envers la nation et envers « les lois par sa qualité de pair de France; » blâme amèrement sa conduite, lui reproche notamment « d'avoir « osé parler en souverain aux magistrats dépositaires de « l'autorité royale, d'avoir mandé chez lui, comme ses « inférieurs, *le procureur général, ce censeur de tous les* « *ordres de l'état*, le vengeur des lois, et le *premier pré-* « *sident*, ce magistrat qui représente si immédiatement « la personne du roi, qu'*il préside les grands du royaume,* « *à qui leur naissance ou leur dignité donnent le droit* « *de séance au parlement*... ordres humilians, auxquels « ces magistrats ont, peut-être, à se reprocher d'avoir « déféré... d'avoir violenté les magistrats dans le sanc- « tuaire de la justice... attenté à leur liberté... et violé « l'asile du citoyen... » Le parlement espère que le roi se fera représenter les procès-verbaux de son parlement de Toulouse. Les remontrances du parlement de Paris reproduisent ensuite les principaux raisonnements de celles de Toulouse. A ces remontrances le roi répondit au parlement (24 janvier), qu'il approuvait ce qu'on avait fait pour le maintien de la pairie... et qu'il ferait connaître au parlement, par lettres patentes, ses intentions ultérieures.

Le 29 mai, le parlement de Paris rendit un nouvel arrêt par lequel il se déclarait essentiellement la cour des pairs. Il revint encore sur cette affaire et prit un

autre arrêté, le 7 juin, qui fut apporté au roi, le 8 de juillet, par une députation composée du premier président et de deux présidents à mortier.

Le roi désirait que cette affaire s'apaisât, et exprima, dans sa réponse, que le parlement aurait dû s'adresser à lui avant de s'expliquer sur des objets d'une si grande importance. Le parlement arrêta le lendemain, 9 juillet, qu'il attendrait les ordres du roi.

Mais les parlements de province, loin d'accepter l'arrêt de Paris du 30 décembre, se disposaient à soutenir les prétentions de la classe du parlement séant à Toulouse. Celui de Rouen se prononça en ce sens le 10 août. Le parlement de Toulouse, encouragé par cet appui, prit, le 23 du même mois d'août 1764, un arrêté en réponse à celui du parlement de Paris. Dans cet arrêté il se prétendait de nouveau une des classes de la cour plénière, féodale, capitale et souveraine de France, conseil public, légal et nécessaire du roi, ayant juridiction sur les pairs dans toute l'étendue de son ressort, avec droit aux pairs de venir siéger au milieu d'elle. Il fit, à cet effet, compulser ses registres, et appuya cette prétention sur des arrêts d'une date reculée, et sur les conclusions prises, en diverses occasions, par les gens du roi eux-mêmes (1466-71-74), dans lesquelles la connaissance des causes intéressant les pairs de France ne lui avait jamais été constestée. Les parlements de Bordeaux (7 septembre 1764), de Grenoble et de Rouen (22 mars et 19 août 1765) joignirent encore leurs remontrances aux précédentes.

Le 26 avril 1766, les princes du sang, le prince de

Conti en tête, déclarèrent repousser les prétentions du parlement de Toulouse, « et ne reconnoître pour juge « que la cour des pairs toujours subsistante dans le par- « lement de Paris, » en laquelle seule ils voulaient siéger. Cette protestation fut portée au parlement et enregistrée dans un arrêt longuement motivé le 26 du même mois.

Mais les corps judiciaires ou religieux, engagés dans une question de compétence et d'autorité, perdent difficilement le terrain que des circonstances leur ont laissé prendre. De plus le parlement de Toulouse, dont les membres avaient reçu le droit de siéger dans celui de Paris, à charge de réciprocité (lettre de Charles VII du 14 novembre 1451), avait, peut-être plus qu'un autre, quelque droit à se regarder comme une fraction de la cour des pairs, concentrée qu'elle était alors dans le parlement de Paris, séant en cour de justice. Aussi la solution de la question avançait peu; et, malgré un arrêt du conseil intervenu deux ans plus tard, elle resta encore indécise, comme il arrive trop souvent dans les gouvernements faibles, et se retrouva plus difficile encore et plus ardente moins de cinq ans après, lors des événements arrivés en Bretagne en 1770. Alors le parlement de Rennes, qui n'avait pas le même prétexte à invoquer, éleva cependant une prétention identique à celle du parlement de Toulouse, comme nous le rappellerons à l'occasion de ses discussions avec le duc d'Aiguillon, gouverneur et commandant en chef de la province.

CHAPITRE XIX

INTRIGUES PARLEMENTAIRES ET MINISTÉRIELLES.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE TOULOUSE ARRACHÉ DE SON SIÉGE ET RETENU A PARIS.

Situation du premier président après le départ du duc de Fitz-James. — Reproches qu'on lui adresse. — Causes véritables de la haine dont il est l'objet.— Faiblesse de la royauté. — Demande de congé par le premier président — Congé accordé, puis retiré.

Changement de ministère.— Intrigues ministérielles et parlementaires.— MM. de Niquet et de Paraza mandés à Versailles, le premier président laissé en dehors. — MM. de Bojat, Daguin et de Raffin leur sont adjoints par le parlement. — Instructions à eux remises. — Départ de madame la première présidente pour Paris. — Audiences royales et ministérielles. — Embarras du Trésor. — Envoi à Toulouse de la déclaration sur les octrois. — Réception par le roi de la députation du parlement. — Discours. — Réponse.— Réflexions. — Coïncidence de la lettre du comte de Saint-Florentin avec l'enregistrement de la déclaration du roi. — Annonce du départ du premier président, arraché par surprise de son siége. — Enregistrement accordé sans difficulté. — Départ pour Paris avec la volonté d'un prompt retour.

Arrivée du premier président à Paris.— Marché entre le parlement et le ministère. — Prix dont le parlement payait le rappel du premier président. — Retour de madame la première présidente à Toulouse; — efforts pour empêcher celui du premier président. — Arrêté du 27 mars 1764. — Avis donné au ministère. Son silence. — Nouvel arrêté du 10 septembre. — Première lettre du dauphin au premier président. — Troisième arrêté du 10 septembre 1765. — Seconde lettre du dauphin. — Mort de ce prince. — Désirs du roi restés sans effet.

Arrêt tardif du conseil du roi cassant la procédure de mercuriale et les arrêtés de 1764 et 1765. — Annonce du retour du premier président à Toulouse. — Envoi des parlementaires à Paris. — Transaction nouvelle entre le ministère et les meneurs du parlement. — Réflexions. — Quatrième arrêté du 13 novembre 1766.— Cinquième arrêté du 21 février 1767.—Arrêté verbal du même jour, non couché sur les registres, interdisant une cavalcade annoncée pour le retour du

premier président. — Ses motifs. — Circonstance qui en a conservé le souvenir. — Nouvelle députation de six conseillers à Paris. — Comité à Choisy. — Délibération au conseil sur le premier président. — Lettre du vice-chancelier au premier président modifiée par le roi. — Audience du roi au premier président; — paroles de ce prince. — Le premier président encore retenu à Paris. — Épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des parlementaires. — Le parlement aliénant à la fois sa liberté, son indépendance et sa dignité.

Le départ du commandant en chef avait laissé le premier président seul en butte à ses ennemis personnels et à ceux de l'autorité royale. Ils se réunirent dans leur haine commune pour accuser François de Bastard d'avoir connu, aidé par son silence, et conseillé même les mesures dont les magistrats avaient été les victimes, et d'avoir ainsi manqué à ses devoirs de chef de compagnie.

Ils lui imputèrent plus vaguement, mais plus amèrement encore, d'avoir ravi au parlement l'objet de sa vengeance, en faisant avertir le duc de Fitz-James du décret de prise de corps lancé contre lui. Ils appelaient la conduite du premier président de Bastard, dans cette occasion mémorable, une trahison envers ses collègues. Ravivant toutes les haines, le salut du duc de Fitz-James attribué à François de Bastard devint la cause véritable des poursuites ardentes dont il allait être l'objet[1].

Le crime que les parlementaires reprochaient au pre-

[1] Le dernier historien de la ville de Toulouse a très-bien apprécié ces événements :

« Le premier président de Bastard, qui n'avait pas partagé les opinions « de sa compagnie dans cette occasion (l'affaire Fitz-James), devint en hor- « reur à tout ce qui portait une robe noire ou rouge, longue ou courte, à « Toulouse. Le parlement refusa de délibérer en sa présence. Ce fut là le « premier acte de ce grand drame des parlements, dont le dernier, qui se « joua en 89, les ensevelit sous les ruines de la royauté. » (IV, 325.)

mier président était de ceux que l'on ne pardonne pas, et le dernier mécompte des ennemis du duc de Fitz-James et de François de Bastard mit le comble à leur désir de vengeance. Dès lors plus de repos pour eux qu'ils ne fussent parvenus à faire sortir le premier président de Toulouse, à l'empêcher d'y rentrer, à lui arracher sa démission. La royauté, par sa faiblesse, découragea ses amis, donna à ses ennemis une force nouvelle. Elle n'eut ni le courage d'exiger la retraite du premier président de Toulouse, quand il pouvait être utile de le faire, en récompensant hautement, comme le voulait l'héritier de la couronne, son dévouement et son énergie, ni celui de refuser sa démission, quand plus tard, fatigué de tant de combats, le premier président la déposa au pied du trône. Aussi, dans ce qui nous reste à raconter de l'existence parlementaire de François de Bastard, nous allons voir le serviteur fidèle sacrifié, et l'autorité royale s'abaissant tous les jours davantage devant ses adversaires, qu'à peine elle osera regarder en face.

A la fin de février, le premier président, espérant que son éloignement calmerait les esprits, avait écrit au roi pour être autorisé à s'absenter quelque temps. Le roi le lui avait permis, mais une intrigue de cour fit tout à coup révoquer cette autorisation. Qu'était-il donc arrivé? Le détail précis n'est pas connu, mais les faits nous permettent d'y suppléer.

Une transaction secrète et honteuse venait de se passer entre le ministère, renouvelé dans l'intervalle (MM. de Lamoignon et Bertin avaient quitté les affaires), et les meneurs du parlement. Ceux-ci avaient obtenu que la

députation dont nous avons plus haut nommé les membres serait admise près du roi, et que, pour laisser le champ libre à leurs attaques contre le premier président, celui-ci serait retenu à Toulouse le temps nécessaire à cette députation pour se rendre à Versailles. Le comte de Saint-Florentin fut l'artisan de cette intrigue, et se chargea d'écrire au premier président « que le « roi estimoit sa présence nécessaire à Toulouse, et qu'il « lui suffiroit d'en être instruit pour qu'il se fît un de- « voir d'y rester (16 janv. 1764). » Le nouveau vice-chancelier, M. de Maupeou père, qui venait de recevoir les sceaux de l'état délaissés par le chancelier, affectait de rester en dehors de ces menées.

La date de la lettre de M. de Saint-Florentin marque le moment précis où cette intrigue venait de réussir auprès du ministère. Ainsi le même courrier chargé de faire connaître au premier président la révocation de l'autorisation de quitter Toulouse, à lui précédemment accordée, apporta directement au parlement, sans que le premier président, laissé ainsi en dehors, en fût prévenu, l'ordre de députer à Versailles M. de Niquet et M. de Paraza, choisis par le ministre parmi les magistrats indiqués de Toulouse. Le parlement, non content de ce premier triomphe, et trouvant insuffisante la désignation royale, leur adjoignit, par une délibération particulière prise toujours sans le concours du chef de la compagnie, les conseillers de Bojat, Daguin et Raffin, les chargea de demander réparation pour le passé, des garanties pour l'avenir, et la conservation des priviléges de la ville contre les mesures d'ordre et de sûreté prises

en novembre par le duc de Fitz-James. Le parlement espérait, par cette défense annoncée des droits de la cité, ramener vers lui la partie tranquille de la population, que ses violences en éloignaient.

Ces magistrats, principaux acteurs dans les événements des mois de septembre et de décembre précédents, rédacteurs des remontrances contre le duc de Fitz-James, étaient, lisons-nous dans un *Mémoire* de l'époque, *les ennemis déclarés et reconnus du premier président*. Il était facile de comprendre les conséquences d'un pareil choix.

Retenu à Toulouse par la volonté expresse de son souverain, le premier président engagea madame de Bastard à se rendre sans retard à Paris; elle partit aussitôt. A son arrivée, elle eut une audience du roi, dont elle était personnellement connue[1], et qui la reçut avec une grande bonté. Elle vit à plusieurs reprises le vice-chancelier et le contrôleur général, elle chercha à les éclairer sur les événements de Toulouse.

Confiante dans les paroles du roi, madame de Bastard s'empressa de faire connaître au premier président l'estime particulière dont le roi daignait l'honorer, et chercha à le rassurer sur ses craintes.

Mais cette bienveillance personnelle du prince ne

[1] Madame la première présidente de Bastard (née de Parseval et grand'-tante de l'Amiral de ce nom) était une femme d'infiniment d'esprit. Elle comptait parmi ses amis des personnes qui approchaient du roi. Louis XV aimait qu'on lui communiquât les lettres de madame la première présidente de Toulouse, qui le charmaient par leur grâce et leur naturel, et dans lesquelles il trouvait, disait-il, quelquefois des renseignements plus utiles et plus de vérité que dans les rapports de ses ministres.

pouvait rien contre les exigences toujours renouvelées du trésor. Le ministère était sans force en face de la magistrature; et, comme il est trop souvent arrivé, les amis étaient sacrifiés aux adversaires qu'il s'agissait de ramener. Il fallait avant tout ménager le parlement dont le bon vouloir était nécessaire pour obtenir les enregistrements désirés.

Les députés de Toulouse étant arrivés à Versailles, il ne leur fut pas difficile de connaître la situation embarrassée où se trouvait le ministère. Celui-ci n'attendait que la venue des députés pour s'entendre avec eux sur l'enregistrement d'une *déclaration concernant les octrois et autres droits.*

Le marché, car comment donner un autre nom au pacte inqualifiable dont nous n'allons pas tarder à voir les effets, était conclu dès avant l'audience royale, qui ne devait plus être, dès lors, qu'une vaine cérémonie. Aussi, le 20 février, le nouveau contrôleur général, M. de Laverdy, qui avait succédé à M. Bertin, dut écrire au premier président de Toulouse, pour lui annoncer l'envoi de cette déclaration. « Convaincu de l'utilité de cette « déclaration, disait le contrôleur général, le roi attend « de vos bons offices que vous porterez la cour à pro« céder sans délai à son enregistrement. »

Cinq jours après (25 février 1764), parurent des lettres patentes du roi à son parlement de Toulouse, enjoignant silence sur tout ce qui s'était passé; ordre auquel personne ne devait obéir, et que personne ne pouvait prendre au sérieux, ni les ministres ni la magistrature.

Ce même jour, 25 février, le roi reçut la députation du parlement de Toulouse[1], le président de Niquet parla de l'avilissement où étaient réduits, disait-il, les juges du Languedoc, et demanda que le roi fît cesser l'exil du parlement de Normandie.

[1] « Je vous ai mandés, dit le roi aux députés du parlement, pour vous « entendre et vous faire connoître mes intentions : vous pouvez vous ex« pliquer. » M. de Niquet rappela au roi les édits surpris à sa religion, leur transcription par voie de fait sur les registres du parlement, la justice enchaînée par la force, le parlement dans les liens, mais moins sensible à cet outrage qu'aux conditions mises à sa liberté; les juges avilis, dégradés; la ville de Toulouse changée en une place de guerre. « L'auteur de tous ces « désordres, Sire, dit le président, est le duc de Fitz-James. » M. de Niquet parla ensuite de l'exil des membres du parlement de Normandie, et demanda que le roi les rendît aux cris des habitants de cette province. Louis XV répondit plus longuement que les rois n'avaient coutume de le faire, et termina sa réponse par ce passage, qui fait si bien connaître l'esprit du nouveau ministère, dont ce prince consentait à se rendre l'organe :

« Malgré les dépenses d'une longue guerre qui m'ôtent la faculté de pro« curer en ce moment de plus grands soulagemens à mes sujets, je viens « d'accorder à ceux de ma province de Languedoc ce que les circonstances « actuelles peuvent me permettre, et je ne perdrai pas de vue les besoins « des pays d'élection de votre ressort que je sais mériter toute mon atten« tion. J'attends du zèle de mon parlement qu'il se hâtera, ainsi que le font « mes autres cours, de me mettre en état, par les mémoires que je lui ai « demandés, de remplir incessamment toutes les vues que je me suis pro« posées pour le bonheur de mes sujets; mais il ne doit pas moins s'occu« per de leur rendre une bonne et prompte justice dans son ressort, et de « les dédommager du préjudice que ce qui s'est passé a pu faire à l'expédi« tion des affaires. J'attends de lui, dans ces circonstances, des marques « d'un zèle, d'une fidélité et d'un attachement à ma personne dont il a tou« jours donné des preuves. »

Si on ne connaissait déjà les faits exposés et ceux qui nous restent encore à faire connaître, on se demanderait si c'est bien là le langage d'un prince justement irrité de la conduite de ses magistrats en révolte contre son autorité, foulant aux pieds les arrêts de son conseil, lacérant l'enregistrement des édits royaux porté sur leurs registres, censurant leur chef, et décrétant de prise de corps le commandant en chef représentant l'autorité royale dans leur ressort.

Le roi répondit, et ce prince, manquant à sa raison ordinairement si droite, à sa dignité personnelle, consentit à se rendre l'organe de l'abandon honteux que faisait son ministère de la politique suivie jusque-là.

Mais ce n'était pas assez d'une telle faiblesse. Il fallait y joindre la trahison, il fallait payer le prix stipulé pour l'enregistrement promis par les députés, au nom de leur compagnie, dans leur entretien particulier avec le ministre. En conséquence, le jour même de cette audience (25 février), le comte de Saint-Florentin, l'exécuteur officiel du traité conclu avec le parlement, écrivait au premier président de Toulouse : « Sa Majesté vous « fait dire que vous pouvez vous rendre à Versailles aus-« sitôt que vous voudrez, et vous ferez chose agréable « à Sa Majesté de partir le plus tôt que vous pour-« rez. »

Tout avait été ainsi combiné pour que la lettre du ministre arrivât à Toulouse au moment même où le parlement allait être convoqué pour l'enregistrement de la déclaration. L'assemblée générale des chambres venait d'être indiquée pour le 2 mars. Ce jour-là, le premier président, ignorant encore le résultat de la réception faite par le roi à la députation, annonça au parlement que le ministre lui écrivait, au nom du roi, de se rendre à Versailles sans retard, et qu'il partait la nuit même.

Les meneurs, prévenus, attendaient cette déclaration du premier président. Elle leur annonçait le succès de la démarche de leurs députés à Versailles; et alors, en exécution des promesses faites par eux au nom du par-

lement, l'enregistrement de la déclaration fut accordé à l'unanimité des suffrages.

Ayant ainsi satisfait aux ordres du roi, se flattant peut-être, au fond de son âme, que le parlement revenait à des sentiments plus honorables d'obéissance pour les désirs du monarque et de déférence pour le représentant de son autorité, le premier président quitta Toulouse dans la nuit, avec la pensée d'y revenir avant peu de semaines.

A peine le premier président du parlement de Toulouse était-il arrivé à Paris, qu'il apprit ce que l'éloignement l'avait empêché de connaître plus tôt, c'est-à-dire l'audience donnée à la députation du parlement, la réponse du roi, et le marché conclu entre le ministère et les députés, marché dont son rappel subit était le prix. On comprend quel dut être son étonnement, et, on peut le dire, sa douloureuse surprise, en voyant que « *le nom du roi*, » comme il le dit si bien lui-même dans un *Mémoire* postérieur, qui devait être une sauvegarde et un asile, « *était devenu l'écueil de la* « *fidélité*, » et avait servi à l'arracher de son siége, d'où la dignité royale n'aurait jamais dû le laisser descendre.

Mais il sentit bientôt que les exigences de la politique n'admettent ni atermoiement ni mesure; que le dévouement réel doit le comprendre, et que la dignité du silence est la seule qui rehausse encore celle du sacrifice.

Aussi, voyant sur-le-champ que son séjour à Paris de-

vrait se prolonger jusqu'à une époque dont rien ne pouvait faire pressentir le terme, il engagea madame la première présidente à retourner sans retard à Toulouse et à y attendre le jour de la justice. Leurs jeunes enfants, qu'elle y avait laissés, ne pouvaient se passer plus longtemps de ses soins maternels.

Le retour de madame de Bastard, et son séjour prolongé pendant cinq années dans la ville de Toulouse, furent-ils pour quelque chose dans les faits qui nous restent à faire connaître? Nous hésiterions à l'assurer, pour l'honneur des magistrats toulousains. Cependant, comme en dehors même des causes que nous avons précédemment rapportées on ne voit aucune nouvelle circonstance se produire, on peut croire que ce fut contre cette présence même, autant que contre les faits anciens, que le parlement se laissa aller à protester par les arrêts successifs que nous allons faire connaître. La présence de madame de Bastard était à elle seule une preuve que tout espoir de retour n'était pas perdu pour la famille du premier président, et une réclamation toujours persistante contre l'oppression sous laquelle ce magistrat était retenu.

C'était peu, en effet, d'avoir ainsi égaré le roi, forcé son gouvernement à transiger : il fallait entretenir cette erreur, effrayer le ministère d'une résistance toujours possible, et créer ainsi au retour du premier président un obstacle insurmontable. Dès que François de Bastard eut quitté Toulouse, la calomnie reprit son œuvre. Quinze jours s'étaient à peine écoulés depuis son arrivée à Paris, que parut cet arrêté du 27 mars 1764, si mal

connu dans ses termes et dans les faits qui l'ont accompagné ; il était ainsi conçu :

« Toutes les chambres assemblées, pour certaines « causes et considérations à ce mouvant la cour, il est « délibéré de ne plus travailler avec M. de Bastard, « premier président, au palais, ni ailleurs, et de ne plus « le visiter. »

Cet arrêté, rendu en l'absence de celui qu'il concernait, sans procès-verbal préalable, sans expression de motifs, sans allégation d'aucun fait reproché auquel le magistrat incriminé pût répondre, cet arrêté secrètement redigé (alors que le roi avait toujours interdit à ses cours la forme *clandestine des arrêtés*) en termes inusités dans les usages judiciaires et réservés seulement à l'autorité du souverain, blessait toutes les règles de la hiérarchie. Il était aussi outrageant pour la justice que pour la majesté royale. Celle-ci devenait complice, malgré elle, de cette attaque dirigée contre un magistrat qui se serait justifié s'il eût été à la tête de sa compagnie, et qui était retenu hors de son poste par les liens de l'obéissance envers son souverain. Ces réflexions si sages, consignées dans un écrit du temps, furent vainement présentées par plusieurs magistrats à l'assemblée des chambres [1]. Rien ne pouvaient apaiser ces esprits irrités.

[1] Cet arrêté du 27 mars a été souvent cité comme preuve du désaccord profond qui régnait alors entre le parlement de Toulouse et son chef; mais les pamphlétaires contemporains, les biographes et les historiens modernes qui en ont parlé auraient dû rappeler les circonstances dont il a été précédé et suivi.

Il est question de cet arrêté dans divers pamphlets du temps et dans toutes les biographies modernes. Nulle part le texte n'en a été exactement

Cet arrêté fut connu à Paris : le ministère ne s'en émut pas, et l'année judiciaire passa sans nouvel incident. Mais, le 10 septembre 1764, trois jours avant de se séparer, le parlement rendit, sous la présidence de M. de Niquet, l'arrêté suivant : « La cour, toutes « les chambres assemblées, délibérant sur le récit « fait par un de Messieurs, demeurant constamment « pénétrée des motifs qui avoient déterminé son arrêté « du 27 mars dernier, lesquels seront toujours présens « à ladite cour, a arrêté que, pour quelque raison, et « sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune déli« bération relative audit arrêté ne pourra être ouverte « en aucun temps, et en aucun cas, que tous les mem« bres de ladite cour n'en aient été préalablement aver« tis et iceux bien et duement convoqués au délai d'un « mois pour être par la cour, toutes chambres assem« blées, statué ainsi qu'il appartiendra sur tout objet « quelconque des délibérations qui pourroient échoir, « concernant directement ou indirectement ledit ar« rêté. »

Personne ne pouvait se méprendre sur le motif et le but de cet arrêté. Les chefs de la cabale (expression du premier président dans son *Mémoire au roi*) craignaient la chambre des vacations ; les jeunes conseillers aux en-

donné. Nous l'avons retrouvé dans un mémoire écrit de la main même du premier président. Quant aux événements qui l'avaient amené, ils ont été plus inexactement encore racontés. On a méconnu les dates et souvent confondu les époques. Deux ouvrages seuls, sans être entièrement exempts d'erreurs, la *Biographie universelle* et l'*Histoire de la ville de Toulouse*, ont plus exactement apprécié les faits auxquels se rapportait l'arrêté du 27 mars 1764.

quêtes, plus ardents dans les assemblées générales que zélés pour le travail ordinaire, recherchaient peu le service des vacances. Par cela même il était fait par les magistrats les plus respectables et les plus amis de l'ordre : cette chambre aurait donc pu revenir sur l'arrêt du 27 mars, et préparer ainsi le retour du premier président. Et il fallait à tout prix la désarmer et l'annihiler.

Lorsque le premier président eut connaissance de ce nouvel arrêté, il crut devoir en envoyer une copie au vice-chancelier et une à M. le dauphin.

Nous avons dit précédemment (ch. x, p. 202) que nous n'avions retrouvé aucune lettre du dauphin au premier président de Toulouse lors du procès des jésuites. Il en est autrement des lettres concernant les discussions de François de Bastard avec la compagnie. En voici une que ce prince écrivait au premier président de Bastard, à l'époque dont nous parlons :

A Versailles, le 24 septembre 1764.

« *J'ai gardé quelque temps votre lettre, monsieur,*
« *sans y faire de réponse, pour avoir le temps de faire*
« *à mon aise des réflexions sur ce qu'elle contient. Il*
« *n'est pas cependant nécessaire d'en faire beaucoup pour*
« *sentir le but de l'arrêté de votre compagnie. Il n'est*
« *pas douteux qu'il ne vous regarde, vous qui, depuis*
« *deux ans, soutenez avec la fermeté la plus digne d'é-*
« *loges une position pénible, pour ne rien dire de plus,*
« *par attachement aux intérêts du roi. Dans ces circon-*
« *stances, il m'est plus que difficile de vous donner un*

« *conseil. Tout ce que je puis vous dire, et vous en sentirez*
« *tous les motifs, c'est que je regarde comme si impor-*
« *tant de vous conserver dans votre place, que je ne puis*
« *que vous exhorter encore à y rester avec le courage que*
« *vous y avez fait voir, espérant des temps et des cir-*
« *constances plus heureuses. Soyez toujours, monsieur,*
« *bien persuadé de toute mon estime.* — Signé : Louis. »

Ainsi enchaîné par la volonté du monarque, retenu par les conseils de l'héritier de la couronne, entravé par les craintes des ministres et les besoins toujours renouvelés du trésor, qui leur ôtaient tout pouvoir et même toute volonté d'agir, François de Bastard vit se reproduire contre lui, le 10 septembre 1765, les mesures de l'année précédente, et un arrêté, conçu dans les mêmes termes que celui du 10 septembre 1764, fut encore couché sur les registres.

Le ministère garda encore le silence, craignant d'engager de nouvelles discussions avec le parlement de Toulouse, que les autres compagnies déjà en mouvement auraient pu soutenir de leurs remontrances. Cette union parlementaire aurait encore compliqué la position déjà si embarrassée du ministère.

Le roi souffrait cependant avec impatience la situation d'un premier magistrat compromis pour avoir soutenu son autorité. Aussi fut-il dès lors question d'accepter la démission que le premier président avait plusieurs fois offerte, et de l'appeler à un poste qui fût une éclatante réparation de tant d'injustices [1].

[1] Cette pensée royale nous a été conservée par une autre lettre du dau-

Mais il ne paraît pas que cette idée ait été suivie, soit que la mort du dauphin eût donné un autre cours aux intentions du monarque, soit que l'hésitation du premier président, et ensuite son refus, eussent forcé le roi à renoncer à son projet.

Quoique privé de l'appui que lui donnait le prince dont la France déplorait la perte, François de Bastard résolut d'attendre en silence que l'orage s'apaisât, et que le moment arrivât où il fut enfin possible au roi de rendre ouvertement à son premier président la justice qu'il aimait à lui témoigner dans ses entretiens particuliers.

La situation était donc toujours sans solution : même résistance des parlementaires à l'autorité royale ; même inertie du côté des ministres dépositaires de cette autorité ; même patience de la part du chef ainsi périodiquement insulté par ses inférieurs et ses collègues. C'était, il faut en convenir, un triste et douloureux spectacle offert au pays par la royauté. Comment le peuple aurait-il pu conserver quelque sentiment de respect pour une autorité que les corps de magistrature lui apprenaient

phin, sans date, mais qui ne peut être bien éloignée de la première, puisque ce prince décéda le 20 décembre 1765 :

« Si, dans le projet qu'on vous a proposé, lui disait le dauphin, l'autorité « est encore blessée, du moins conserve-t-elle et récompense-t-elle avec « éclat un sujet qui l'a servie avec tant de zèle et de distinction. C'est ce « qui me détermine à vous conseiller de l'accepter, monsieur; vous savez la « joie avec laquelle je verrai toujours ce qui sera à votre avantage.

« *Signé:* Louis. »

On a lieu de croire que c'était, comme nous l'expliquerons plus tard, le poste de contrôleur général des finances qui fut alors offert, pour la première fois, au premier président de Toulouse.

chaque jour à mépriser? Les entreprises du parlement de Toulouse n'allaient à rien moins, en effet, depuis quatre années, qu'à substituer le pouvoir parlementaire au pouvoir royal, en attribuant aux compagnies judiciaires, composées de membres inamovibles et propriétaires de leurs offices le droit d'exclure leurs chefs, et de briser ainsi le seul lien qui les rattachât à la personne du prince.

Le ministère le comprit enfin, et déféra au conseil d'état toute la procédure instruite contre le premier président, et les arrêtés qui en avaient été la suite. En conséquence, un arrêt du conseil d'état en date du 4 avril 1766[1] cassa le procès-verbal, la procédure et la mercuriale (décembre 1763) délibérée contre le premier président de Bastard, et les trois arrêtés des 27 mars et 10 septembre 1764 et 10 septembre 1765.

[1] L'arrêt du conseil était ainsi conçu :

« Vu par le roy étant au conseil, la procédure faite en mercuriale en son parlement de Toulouse, les chambres assemblées, au mois de décembre 1763 contre le sieur de Bastard, premier président de sondit parlement, et la censure qu'il y auroit éprouvée le 12 décembre suivant, comme aussi les arrêtés pris par ladite cour les 27 mars, 10 septembre 1764 et 10 septembre 1765, par lesquels elle auroit délibéré que, pour certaines causes et considérations, en aucun tems ny en aucuns cas, aucun de ses membres ne serviroit avec ledit sieur premier président et ne lui rendroit visite, et Sa Majesté ne pouvant tolérer une procédure et des arrêtés si contraires à toutes sortes de règles, au bon ordre et d'un exemple si dangereux, elle auroit jugé à propos d'y pourvoir; ouï le rapport en tout considéré;

« Sa Majesté, étant en son conseil, a cassé et annulé, casse et annule ladite procédure faite en mercuriale, l'arrêté du douze décembre mil sept cent soixante et trois, et ceux des vingt-sept mars, dix septembre mil sept cent soixante et quatre et dix septembre mil sept cent soixante-cinq, et tout ce qui s'en est suivi ou pourroit s'ensuivre; fait défense aux officiers

Il fut adressé par le ministre au procureur général, qui en fit lecture à l'assemblée des chambres. On l'entendit sans réclamation, et il ne fut rien délibéré; mais la disposition qui ordonnait l'impression de cet arrêt resta sans exécution. Telle devait être, en effet, la conduite du magistrat qui en était chargé; bien plus inquiet de déplaire au parlement, dont il pouvait craindre le mécontement, qu'empressé de servir un pouvoir qui ne se manifestait à lui depuis tant d'années que par son impuissance. Quant aux adversaires de la royauté, il leur importait peu que les arrêts du parlement fussent ou non approuvés par le conseil. Ces démonstrations d'une autorité affaiblie ne devaient pas les embarrasser. Ce qui les préoccupait était de continuer ce système de diffamation et de calomnie suivi avec tant de persévérance depuis quatre ans, et qui avait réussi à éloigner le premier président de ses fonctions.

Cependant les vacations de 1766 arrivèrent sans que l'assemblée des chambres eût, en se séparant, réitéré les arrêtés des années précédentes. Mais les adversaires s'étaient mis en mesure. Le premier président avait représenté au ministère que les circonstances étaient favorables pour son retour à Toulouse. Il se fondait sur ce que les arrêtés n'avaient pas été renouvelés, que la cham-

de ladite cour d'user de pareilles voyes à l'avenir et d'y donner aucunes suites; ordonne que le présent arrest sera imprimé et publié partout où besoin sera. — *Signé* : MAUPEOU. »

En marge de l'original, on lit : *Bon,* d'une autre écriture que la signature.

bre des vacations était composée de magistrats tranquilles, et que M. d'Orbessan, qui la présidait, s'était toujours distingué par sa fidélité envers le roi et sa soumission aux ordres de Sa Majesté. Mais le ministère n'osa obtempérer à cette demande, sur les motifs que « M. de Beauveau, gouverneur du Languedoc, avoit promis que le premier président ne retournerait pas « pendant les vacations, et que c'étoit sur la foi de cette « promesse que le parlement de Toulouse avoit gardé « le silence, et n'avoit pas renouvelé ses arrêtés. »

« On s'interdit toute réflexion sur des négociations de cette espèce, » dit François de Bastard dans le *Mémoire* qu'il mit quelque temps après sous les yeux du roi. Que penser, en effet, d'un gouvernement confessant ainsi sa nullité, et sa crainte de voir reparaître des arrêtés cassés par le conseil d'état cinq mois auparavant? mais le ministère était si entravé, que peut-être il avait raison. A peine, en effet, les chefs de la cabale eurent-ils connaissance des démarches du premier président, que leurs efforts tendirent à surprendre une nouvelle délibération de l'assemblée des chambres ; ils y réussirent. Le 13 novembre 1766, parut un nouvel arrêté, portant que, « pour bonnes et importantes considé« rations à ce mouvant la cour, il ne pourra être déli« béré pour quelque raison et prétexte que ce soit, sur « aucun objet intéressant son honneur et sa sûreté, le « maintien de la discipline, ou autre objet intéressant « la personne, l'honneur, l'état des officiers d'icelle, soit « en général, soit en particulier, que les membres de « ladite cour n'aient été convoqués au délai d'un mois. »

Le jour choisi pour rendre cet arrêté (13 novembre) et les circonstances qui s'y rattachent sont relevés dans le *Mémoire au roi*. Ce jour était destiné au cérémonial de la rentrée et à la mercuriale des gens du roi; selon l'usage, on n'y prenait aucune délibération. M. d'Orbessan, qui présidait, n'avait pas été averti, selon la règle, de l'objet qui devait être mis en délibération (nous avons vu la même tactique employée à l'égard du président d'Aspe); plusieurs des magistrats s'étaient même déjà retirés, quand l'arrêté fut proposé. Mais les meneurs, alléguant pour prétexte la situation exceptionnelle du parlement de Bretagne, qui exigeait que tous les parlements se tinssent en garde contre une surprise de l'autorité, le firent accepter. Avec une habileté non contestable, ils passèrent sous silence les arrêtés antérieurs et l'arrêt du conseil d'état qui les avait réduits au néant.

Au fond, lisons-nous dans le *Mémoire* du premier président, « cet arrêté est fou, attentatoire à l'autorité « royale, et non moins blessant pour l'ordre pu- « blic. Comment le parlement a-t-il pu arrêter de sur- « seoir à toutes délibérations sur les ordres qui éma- « noient de l'autorité royale? Toutes les ordonnances « sont contraires à ces actes: l'ordonnance de 1667, « copiée sur les ordonnances anciennes, enjoint aux « parlements de procéder immédiatement à la pu- « blication des ordonnances, édits, déclarations et « autres..... toutes affaires cessantes. Cet arrêté auda- « cieux attaque directement l'autorité du roi, il renverse « toute subordination du sujet au souverain, il anéantit « les ordonnances que ces magistrats jurent d'observer.

« Considéré relativement à l'ordre public, comment le « parlement a-t-il pu assurer à tous ses membres l'im« punité de tous les excès que chacun d'eux pourroit « commettre, et ce pendant le délai d'un mois? Quel « délire ! »

Soit que ces réflexions eussent fait quelque impression sur le roi et sur son ministère, qu'on eût réellement agité au conseil le renvoi du premier président à ses fonctions, soit que ce n'eût été qu'une illusion, le bruit en courut réellement à Toulouse.

Le parlement divisé s'en était ému; une partie notable de ses membres désiraient le rappel de François de Bastard; les capitouls, le barreau qui ne l'avait jamais abandonné dans sa lutte, la partie honnête de la population que ne dominait pas la cabale parlementaire, appelaient le premier président de leurs vœux. Il fallut opposer une nouvelle résistance à ce retour; le reculer, du moins, si on ne pouvait l'empêcher. Il fallait surtout lui ôter l'aspect d'un triomphe populaire hautement annoncé. Les ennemis du premier président provoquèrent, en conséquence, une nouvelle assemblée des chambres, et arrachèrent, le 21 février 1767, à la majorité toujours prévenue ou dominée une délibération, nouvel acte de rébellion contre l'autorité du roi et la juridiction souveraine de son conseil d'état.

« La cour, dit cet arrêté, toujours également pénétrée « de tout ce que M. de Bastard avoit fait contre elle, « et des justes sujets de mécontentement qu'il lui avoit « donnés depuis sa nomination, arrête qu'au cas où le « premier président arriveroit et demanderoit d'être

« admis au serment, le serment lui seroit refusé, en exé-
« cution des précédens arrêtés (ceux cassés par arrêt du
« conseil), et dans lesquels elle persiste et dont elle ne
« se départira jamais : En conséquence, fait défense à
« tous les présidens de la cour et à tous les officiers
« d'icelle, à qui le dévolu appartiendroit, de recevoir
« ledit serment ; que, dans le cas de l'arrivée du pre-
« mier président, s'il y avoit à délibérer sur la rétrac-
« tation du présent arrêté et des arrêtés précédens, ou
« sur tous autres objets concernant ledit premier prési-
« dent, il ne pourroit être rien statué, qu'après une
« convocation générale de toute la compagnie dans le
« délai d'un mois. »

C'était toujours la même résistance à l'autorité légitime, les mêmes moyens et le même but. Mais ce n'était pas assez ; et le même jour, 21 février, fut rendu un autre arrêté, lequel était, il est permis de le dire, la critique la plus amère que le parlement pût faire de sa résistance depuis cinq années, et la justification la plus entière de la conduite du premier président de Bastard.

« Cet arrêté portait que « M. de Niquet manderoit les
« capitouls pour leur faire connoître que l'intention du
« parlement étoit *qu'ils empêchassent toutes les assem-*
« *blées illicites et tumultueuses, et* NOTAMMENT UNE CAVAL-
« CADE QUE L'ON ANNONÇOIT POUR L'ARRIVÉE DU PREMIER
« PRÉSIDENT ; qu'au surplus l'intention du parlement
« n'est pas d'empêcher que les capitouls rendent tous
« les honneurs qui sont dus à la dignité dont il est re-
« vêtu. »

Arrêté verbal, non transcrit sur les registres, dans le

but évident d'en faire perdre le souvenir, mais sauvé, contre le gré de ses auteurs, de l'oubli dans lequel ils espéraient l'ensevelir; arrêté qui tint lieu au premier président des honneurs dont on voulait le priver, et qui sert aujourd'hui à venger sa mémoire de toutes les calomnies et de toutes les injures dont sa vie a été abreuvée.

Cet arrêté prouve combien le parlement redoutait cette manifestation de l'opinion publique, que tout son pouvoir n'aurait pu comprimer. Le peuple toulousain, en effet, n'avait jamais cessé, tant qu'il avait été livré à lui-même, d'être favorable au premier président de Bastard et à sa famille. Quatre ans d'absence n'avaient pu le faire oublier de tant de familles honorables, au milieu desquelles les pères du premier président étaient venus, dans le siècle précédent, retremper pour ainsi dire leur origine, chercher une patrie d'adoption, et acquérir par leurs services de nouveaux droits à la reconnaissance publique. Cette faveur populaire allait se produire avec éclat, et venger le premier président de cinq ans d'outrages; l'inertie seule du pouvoir royal l'empêcha de se manifester.

En effet, les meneurs, voyant que le parlement allait être abandonné par le peuple, et que son arrêté ne serait pas obéi, se tournèrent vers le gouvernement, sur la faiblesse duquel ils avaient tant de raison de compter. Craignant que le ministère, éclairé enfin sur la véritable opinion de la province à l'égard du premier président, ne revînt de ses précédentes résolutions, et ne reprît quelque vigueur, ils obtinrent qu'une nouvelle députation de six membres serait envoyée au roi pour

s'opposer au retour du chef de la compagnie. Cette députation fut composée, on le comprend, des adversaires les plus animés contre le premier président[1]. « *Les* « *mêmes personnes*, lisons-nous dans le *Mémoire* précité, « *étoient à la fois*, contre le premier président, *déla-* « *teurs et solliciteurs* à Paris, *témoins et juges* à Tou- « louse. »

Déjà, à deux reprises, le conseil des ministres s'était occupé de cette affaire et n'avait pris aucune détermination. Elle fut plus amplement discutée, la troisième fois, dans un comité qui se tint à Choisy le 3 juillet 1767. On peut croire que les députés du parlement y avaient été admis, car les faits articulés contre le premier président furent les mêmes que ceux formulés en 1763. On lui reprochait surtout « d'avoir écrit à « M. de Fitz-James avant les arrêts ordonnés, et d'avoir « déclaré à l'assemblée des chambres qu'il n'en avoit « pas connaissance. » Nous avons déjà répondu à cette calomnie, nous avons vu sa correspondance, nous avons assisté aux audiences de la mercuriale. A cela, le ministère (pour avoir sans doute l'air d'agir par lui-même), ajoutait le reproche de s'être laissé imposer la mercu-

[1] C'est à ces diverses députations du parlement de Toulouse que fait allusion l'*Histoire des Jeux floraux*, quand il dit : « Dans la négociation « qui prépara le triomphe du parlement, celui-ci oublia trop ce qu'il devait « à M. de Pegueyrolles. Un autre président fut mis à la tête de la députa- « tation envoyée à Versailles pour traiter ces grands intérêts. M. de Pe- « gueyrolles ne s'en plaignit point; mais il résigna son office, et, s'étant fait « recevoir président honoraire, il se retira à Milhau. » (Poitevin-Pietavi, in-8°, 1805, p. 238.)

Nous verrons plus loin le président de Niquet encore plus maltraité par ses confrères que ne le fut le président de Pegueyrolles.

riale. Or ce reproche, il faut bien le dire, était des plus dérisoires. Là donc se bornait le grand procès entre le parlement et son chef, le ministère et le parlement. Le bon sens de Louis XV devait en faire justice. Aussi, quand l'affaire eut enfin été rapportée en un conseil de dépêches qui se tenait le soir devant le roi, et que l'on voulut engager ce prince à demander au premier président sa démission, *le roi déclara formellement qu'il ne la demanderait pas, dit qu'il était content des services du premier président;* il se borna à ordonner au vice-chancelier d'écrire, en son nom, à François de Bastard pour lui témoigner la satisfaction qu'il avait de ses services, mais qu'il eût à ne pas retourner à Toulouse. La lettre était ainsi conçue :

« *Le roy me charge de vous dire qu'il est touché des*
« *marques d'attachement, de zèle, de fidélité et de res-*
« *pect que vous lui avez données, qu'il vous en fera*
« *sentir les effets dans toutes les occasions, mais que le*
« *bien de son service exige que vous ne retourniez pas*
« *à Toulouse.* »

Le vice-chancelier avait mis dans sa lettre, contrairement à la volonté du roi : « que vous ne retourniez *jamais* à Toulouse.» Mais le roi, qui avait exigé qu'on lui montrât la lettre avant de l'envoyer, effaça de sa main le mot *jamais*. Lui seul, en effet, jugeait dans quel abîme on l'entraînait. Aussi, quand le premier président se présenta à l'audience du roi, ce prince lui dit : « J'ai été content
« de vos services, vous n'avez pas manqué à mes ordres;
« mais des circonstances qui troubleroient mon parlement
« m'obligent à ne pas vous y renvoyer; restez à Paris. »

Un document contemporain et original que nous avons sous les yeux résume ainsi cette décision du conseil du roi en ce qui concerne cette époque de la vie du premier président de Bastard :

« M. le premier président a été blanchi des calom-
« nies, faussetés et imputations qui donnèrent lieu aux
« arrêtés pris contre lui. Les ennemis du premier prési-
« dent ont manqué leur coup, ayant voulu engager le roi
« à lui demander sa démission. Ce prince juste a refusé
« de le faire, en disant qu'il étoit content de ses services.

« Il est certain qu'il ne donnera pas sa démission ; si
« l'on ne l'a pas renvoyé aujourd'hui après l'avoir dé-
« claré innocent, *c'est parce que le contrôleur général*
« *a dit qu'il avoit beaucoup d'édits à faire enregistrer*
« *d'ici à la fin de l'année, qu'il ne répondoit pas du*
« *parlement de Toulouse si on y renvoyoit le premier*
« *président.* » (Lettre originale écrite à Toulouse, le 14 juillet 1767.)

Oui, là était le motif véritable de l'attitude du pouvoir à l'égard du premier président, victime, depuis tant d'années, de ces honteuses combinaisons ministérielles et parlementaires. Son absence assurait au ministère la docilité du parlement, et le retour possible de ce magistrat était comme l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de la tête des parlementaires qui auraient tenté de se révolter contre la cour. Aussi du jour où le parlement de Toulouse eut ainsi vendu sa liberté pour se venger de son chef, sauveur du duc de Fitz-James, il aliéna, avec son indépendance, sa dignité ; et il ne lui resta plus qu'à se traîner misérablement de révolutions de palais en révo-

lutions de palais, jusqu'à la dernière qui l'engloutit.

Si les bornes de cet écrit nous le permettaient, nous verrions les parlements de Provence, de Normandie, de Bretagne, de Franche-Comté, tous fatalement entraînés dans un même abîme, et être eux-mêmes les artisans de leur ruine. Nous ne pouvons qu'effleurer un si vaste sujet; mais ce que nous dirons suffira pour faire comprendre ce qu'il ne nous est pas possible de développer.

CHAPITRE XX

DÉMISSION DU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

DES MAGISTRATS EN SURVIVANCE.

Nécessité de rétablir l'harmonie au parlement de Toulouse. — Modification ministérielle. — Pension donnée par le roi au premier président, réversible sur la première présidente. — Démission remise entre les mains du roi. — Successeur du premier président. — Nouveau mécompte des chefs du parlement. — Réputation laissée par le premier président de Bastard. — Extraits de divers auteurs. — Détails sur son existence à Toulouse. — Comparaison entre les reproches à lui adressés et ceux formulés contre Duranti, Mausencal, le Mazuyer. — Retour de madame la première présidente à Paris. — Dédicace à madame la première présidente, par M. le conseiller de Montégut, des œuvres de sa mère. — Nomination à l'ambassade de Constantinople. — Importance de ce poste. — Refus. — Nomination du premier président au conseil d'état. — Offre du contrôle général des finances. — Refus. — Nomination de l'abbé Terray.

Isolement du doyen du parlement de Toulouse. — Son troisième fils, M. de la Fitte, nommé conseiller en survivance de son père, avec droit de retenue au profit de celui-ci. — Des magistrats en survivance. — Rang. — Modifications diverses. — Survivance accordée aux gens du roi, — aux présidents. — Plan de réforme adopté à la chancellerie sous Louis XV. — Exception pour le doyen. — Lettre du chancelier. — Provisions de M. de la Fitte. — Son installation. — Changement de position par suite du parlement intérimaire.

Texte de la dédicace des œuvres de Jeanne de Ségla, mère de M. de Montégut, à madame de Bastard, première présidente du parlement de Toulouse.

Cependant le roi pensa que le moment était venu de faire cesser la situation précaire du premier président de Toulouse, et que, dût l'autorité royale en être amoin-

drie, il était urgent de rendre la paix à la province de Languedoc, car la justice ne pouvait qu'être gravement compromise par une anarchie aussi prolongée[1].

François de Bastard n'aurait pas attendu si longtemps à se démettre de sa charge, si les ordres formels du roi et les conseils de l'héritier de la couronne ne lui avaient fait un devoir sacré de la conserver. M. le dauphin étant mort, le nouveau changement que subissait le ministère parut à François un moment naturel pour offrir sa démission.

Le roi qui, avait résisté jusque-là, ne voulut l'accepter qu'après avoir fait délivrer (25 octobre 1768) au premier président, « en preuve de sa royale satisfaction, et

[1] S'il faut croire les pamphlets parlementaires publiés en 1771, à l'époque de la suppression des parlements, lors de laquelle François de Bastard reparut sur la scène, M. de Maupeou, appelé au conseil comme chancelier, par suite de la double démission de M. de Lamoignon et de M. Maupeou, son père, avait demandé que l'on fît cesser la situation du parlement de Toulouse. Il avait raison; mais, en cette occasion, le pamphlétaire auteur du *Maupeouana* lui fait tenir un langage que le lecteur appréciera en pensant à quelle époque paraissaient ces libelles :

« On crut nécessaire d'ôter à M. de Bastard la première présidence (de « Toulouse) pour rétablir la paix dans la province : qui le crut? — M. de « Maupeou lui-même, devenu chancelier, dit à qui voulut l'entendre que « c'était la première chose qu'il y avoit à faire, et le parlement de Toulouse « ne pourroit avoir une assiette tranquille tant que M. de Bastard seroit en « place; que c'étoit une mauvaise tête à qui il falloit ôter l'autorité dont il « avoit abusé; que le chancelier devoit ce service à la magistrature de dé- « placer un homme qui lui avoit fait tant de tort; et c'est ce même homme « que M. de Maupeou produit aujourd'hui..., » etc.

Le lecteur a compris ce qu'il peut y avoir de vrai dans le fait et dans la rédaction, et le moment où parut cet écrit nous apprend l'esprit qui l'inspira. Disons, du reste, que, si ces paroles eussent été véritables, elles n'auraient été qu'une nouvelle preuve du peu de profit que l'on retire à se sacrifier pour un pouvoir irrésolu et sans respect de lui-même.

« en témoignage du zèle et de l'intégrité et de toutes « les autres qualités par lesquelles, à l'exemple de son « père, il s'était distingué dans les diverses fonctions « que Sa Majesté lui avait confiées, » le brevet d'une pension de six mille livres, dont trois mille réversibles sur madame la première présidente.

Trois jours après la délivrance de ce brevet, la démission fut déposée, et M. Drouyn de Vaudeuil, doyen de la chambre des requêtes du parlement de Paris, fut immédiatement (28 octobre) nommé premier président du parlement de Toulouse. Le procureur général et le doyen des présidents à mortier se trouvaient ainsi encore une fois écartés, sans que l'on puisse aujourd'hui voir à cet éloignement d'autre motif que l'espérance de rétablir enfin, par un choix étranger, la paix depuis si longtemps bannie du parlement de Toulouse.

Il avait à peine exercé quelques mois, qu'il demanda sa retraite. Son court séjour à Toulouse n'apporta qu'une charge assez considérable ; car ce fut pour le loger que l'administration, comme nous l'avons dit plus haut (chap. III, p. 90), acheta l'hôtel de Fumel. « Les pré« décesseurs de M. de Vaudeuil, dit le nouvel historien « de la ville de Toulouse, étaient logés chez eux, et « avaient épargné cette dépense à la ville. » (IV, 232.)

Cependant les mutations si rapides dans la haute magistrature toulousaine remettaient continuellement aux prises les ambitions rivales qui avaient déjà deux fois échoué dans leurs mutuelles espérances. Les deux compétiteurs au moment de la mort de M. de Maniban étaient encore en présence lors de la retraite

de M. de Vaudeuil. Le chancelier de Maupeou, espérant, sans doute, trouver dans M. de Niquet un instrument plus docile pour les projets que déjà il avait arrêtés dans son esprit, le choisit pour remplacer M. Drouyn de Vaudeuil, et l'avenir prouva qu'il ne s'était pas trompé dans sa préférence.

Quelque court qu'ait été l'exercice de Francois de Bastard, en qualité de premier président, il avait donné des preuves tellement éclatantes de son savoir et de sa capacité, que le souvenir s'en est conservé dans un ouvrage imprimé plus de trente ans après la mort du premier président, par Falconnet, avocat recommandable de Paris, et qui, après avoir laissé un nom par ses travaux au palais et par ses plaidoiries, a consacré les dernières années de sa vie à recueillir les traditions de la magistrature et du barreau. Il écrivait en 1807 et mourut en 1812. Voici comment il s'exprime, dans son *Barreau français moderne* (2 vol. in-4°, 1807-12), sur l'ancien premier président du parlement de Toulouse, qu'il avait personnellement connu : « M. de Bastard fut un « de ces hommes rares auxquels de leur temps on ne « rend pas justice. Il avait une grande rectitude de ju- « gement avec une mémoire prodigieuse; si le digeste « et le code s'étaient perdus, on en aurait retrouvé la « plus grande partie dans sa tête ; il savait nos ordon- « nances par cœur. Pendant le temps de sa première « présidence, il prononça, sans notes, un arrêt dont « le dispositif dura plus de trois quarts d'heure. Ce trait « fit époque au barreau de Toulouse, et j'ai entendu,

« plus de soixante ans après, des avocats de ce parle-
« ment le citer avec enthousiasme. »

Falconnet avait raison; car la mémoire du premier président vit encore dans les cours du Midi, et l'auteur de la présente publication, qui a séjourné pendant près de six ans dans l'ancien ressort de Toulouse, pourrait, à l'appui de cette attestation, invoquer plus d'un témoignage[1]. Plus d'une fois il a entendu rappeler devant lui la profondeur d'esprit du doyen, si bien marquée dans l'air vénérable répandu sur toute sa personne, la fermeté de caractère et la haute intelligence de son fils aîné et la rapidité de conception qui distinguait le plus jeune de ses enfants, celui qui devait le remplacer dans le parlement. On aimait à les comparer, on citait avec complaisance leur savoir à tous les trois, et surtout l'*intégrité héréditaire* de leur famille; vertu dont Falconnet fait aussi la remarque[2].

[1] Voir ch. XVII, page 343.

[2] A ces souvenirs inhérents aux fonctions mêmes, il s'en joignait d'autres plus personnels au premier président, et que certains faits précédemment racontés nous autorisent à faire connaître sans que nous dérogions à la dignité de l'histoire. On se rappelait sa politesse habituelle, la facilité de son abord et la bonne tenue de sa maison, dont il faisait les honneurs avec autant de dignité que de grâce. Il recevait la haute société, ne faisant qu'un alors avec la magistrature, les membres les plus considérés du clergé, les notabilités de la province, de l'université et du barreau. Il les réunissait souvent à sa table, servie avec une élégante simplicité, comme il convenait à celle d'un premier magistrat. Il animait ces réceptions par son esprit (les pamphlétaires eux-mêmes en conviennent), son caractère aimable, enjoué même, et naturellement porté à la gaieté quand les affaires publiques ne venaient pas troubler sa tranquillité habituelle. Il croyait que ces réceptions publiques entraient dans les devoirs obligés de la haute dignité dont il était revêtu. Doué par la nature du physique le plus agréable, le premier président

Une autre circonstance contemporaine de l'exercice de François de Bastard, et qui met le plus en lumière la considération dont il n'avait jamais cessé de jouir au milieu même des discussions les plus animées, c'est l'impression du *Traité des Tutelles*, déjà cité par nous au chapitre de la chambre des enquêtes, 1re partie, XIV, p. 232, par Jean-Antoine Ferrière.

Huit ans s'écoulent depuis le moment où cet avocat écrivait (1757) jusqu'à celui où il fait imprimer (1766) son ouvrage dédié à un des chefs du parlement. Dans

représentait noblement à la tête de sa compagnie. Il se rendait au parlement en voiture *, on disait même à quatre chevaux, ce qui, sans doute, n'était que dans les jours d'apparat, imitant en cela le premier président Duranti, qui, le premier, alla au palais en carrosse, ce dont ses ennemis lui faisaient aussi un crime, ainsi que de la noblesse de ses manières et de son inviolable fidélité à la couronne.

C'est en effet une chose bien digne de remarque que les points de ressemblance ** existant entre la carrière de ces deux grands magistrats : tous deux

* On a vu qu'à Toulouse le premier président avait seul le droit d'aller de son hôtel au palais en robe rouge. On comprend alors pourquoi il venait de préférence en voiture; habitude qui s'est conservée dans quelques villes de France.

Les quatre et les six chevaux de carrosse étaient en usage avant la révolution. non-seulement dans les jours de cérémonie, mais toujours quand on allait à la cour de Paris à Versailles, et même dans les villes de provinces, pour se rendre aux châteaux de la noblesse des environs.

** Les plaintes formées contre le premier président de Bastard furent à plusieurs reprises formulées contre les chefs du parlement de Toulouse, restés fidèles à leur devoir. Tel fut le reproche de trahison que les ligueurs de Toulouse adressaient au célèbre et infortuné premier président Duranti, car les mêmes époques rappellent les mêmes violences et les mêmes accusations. Aussi, quand on lit l'histoire du premier président du parlement de Toulouse au quinzième siècle, on croit lire la vie du chef de cette compagnie au dix-huitième.

« Il était grand, nous disent les historiens, d'une physionomie noble et sévère;
« il croyait la représentation nécessaire à la dignité de sa charge; il fut le pre-
« mier président qui se rendit au palais en carrosse; ce fait déplut à ses collègues,
« ils eurent la faiblesse de lui en faire un crime. On lui reprochait également,
« dans les temps de trouble, d'informer la cour de ce qui se passait dans sa com-
« pagnie; car les factieux accusent toujours ceux qui veillent de dévoiler leurs

cet intervalle s'étaient produits les événements les plus émouvants dont l'histoire d'un corps de justice puisse être remplie. Cependant Ferrière fait paraître son ouvrage tel qu'il l'avait composé, sans en rien retrancher, comme s'il avait voulu témoigner par là de son respect et de sa sympathie pour les magistrats dont il avait parlé à une époque plus heureuse.

Cependant le roi, sentant que le serviteur fidèle était sacrifié aux exigences de la politique, nomma, de son propre mouvement, l'ancien premier président de son parlement de Toulouse son ambassadeur près la Porte ottomane.

savants, tous deux premiers présidents de leur ville natale; bienveillants dans leur vie privée, dignes dans leur vie publique; en butte aux factions ennemies de l'autorité royale, dont ils s'étaient déclarés les soutiens; tous deux accusés de trahison par ceux qui étaient les ennemis de cette même autorité, dont ils craignaient le réveil; tous deux enfin persécutés, l'un massacré, l'autre obligé de quitter sa province, et tous deux l'honneur de leur compagnie qui les a méconnus.

« complots, pour lesquels ils veulent des complices et non des juges. » (*Biographie toulousaine*, t. I, p. 201.)

Tel est le jugement porté sur ce grand magistrat dans un ouvrage qui ne s'est pas montré aussi équitable à l'égard du président de Bastard.

C'est ainsi que fut traité le premier président de Mausencal, « ce grand magistrat, dont le courage ne fut ébranlé ni par les troubles qui ensanglantèrent « la France, ni par les calomnies que l'on répandit sur lui ; cet homme qui mérite les hommages de l'histoire, et qui ne fut pas assez connu. » (Du Mège, IV, 115.) Ainsi fut attaqué Gilles le Mazuyer, qui occupa la première présidence à l'époque des guerres religieuses (1616-1652), et que Benoît, dans son *Histoire de l'édit de Nantes* (liv. VII, p. 317), appelle *le plus scélérat qu'on ait jamais vu à la tête d'une compagnie autorisée*. Et cependant écoutons ce qu'en dit le président Barthélemi de Gramont, dans son histoire des protestants (*Historia prostratæ..... rebellionis*, ab G. Bartholomeo Gramondo (1622). Le roi fut complimenté par le premier président le Mazuyer, homme orné de toutes les vertus. *Salutatur rex, proloquente Mazuyerio senatûs principe, viro omni virtute perito*. (Voy. Arcere. *Histoire de la Rochelle*, II, 162). Mais jamais les partis ne reconnaîtront la vérité qui les accuse, et qui justifie presque toujours l'autorité à laquelle incombe la mission de maintenir la tranquillité, et la nécessité de satisfaire aux charges publiques, dont les partis opposés ont toujours peu de souci.

L'ambassade de Constantinople avait, dans le siècle dernier, une importance qu'on ne lui connaissait pas auparavant. Elle était alors regardée tout à la fois comme un poste de faveur et de confiance. On sait combien fut difficile et précaire la situation de la Porte pendant la seconde moitié du siècle dernier, le besoin qu'elle avait de la France, et l'intérêt de cette monarchie à garder avec le sultan ses anciennes relations. Indépendamment du rang et des honneurs, égaux à ceux de toutes les grandes missions diplomatiques, des avantages pécuniaires considérables, que les usages et même les règlements avaient rendus légitimes, étaient attachés à cette ambassade [1].

Cependant François de Bastard refusa ce poste si honorable et si avantageux. Sa modestie lui faisait craindre les difficultés auxquelles il pensait que les habitudes de sa vie de magistrat ne l'avaient pas suffisamment préparé. Cette conduite honore la mémoire du premier président, prouve le désintéressement qui dirigea toutes ses actions.

[1] Saint Simon parle dans ses *Mémoires* « de l'emploi délicat, mais fort « lucratif, de Constantinople, qui fut donné au gendre du marquis de « Biron, Bonac, ce qui parut à la fois une dot et une récompense pour « lui. » (Ch. XXVI, p. 45.)

L'ambassade de Constantinople fut, dans le dernier temps, occupée par des gens de grande naissance, ou d'un grand mérite personnel, et qui ont joué un rôle important dans les affaires : entre autres, par le célèbre comte de Choiseul-Gouffier, et par les comtes de Vergennes et de Saint-Priest, qui tous deux ne quittèrent Constantinople que pour le portefeuille des affaires étrangères.

Par suite d'un usage regardé comme un droit, le sultan faisait un présent de la valeur de cent mille francs, le plus souvent en numéraire, à chaque ambassadrice qui accouchait d'un garçon sur le territoire de l'empire ottoman.

Au refus de François de Bastard, le roi répondit en le nommant (avril 1769) son conseiller d'état ordinaire et privé, fonctions dont l'importance était fort grande alors, et plus conforme aux travaux habituels de sa carrière.

Dès avant Louis XIV, et surtout depuis ce prince, le titre de conseiller d'état était en grand considération ; les plus grands seigneurs le recherchaient. Ils siégeaient au conseil avec l'épée, et assistaient à leur rang à côté des conseillers ordinaires dont le costume était la robe de satin et la ceinture noires, avec le chapeau à glands d'or. Le conseil d'état se tenait tous les lundis à Versailles.

François de Bastard prêta, comme c'était l'usage, serment en qualité de conseiller d'état surnuméraire, le 24 avril 1769, entre les mains du chancelier, président du conseil, délégué à cet effet par lettres spéciales de Sa Majesté, et reçut peu après, le titre de conseiller ordinaire[1].

Il fut attaché à la première section, dite le conseil des parties, auquel était dévolu, ainsi que nous l'avons expliqué précédemment (Ire partie, chap. XXV), le droit de révision et de cassation des arrêts rendus en dernier ressort, les règlements de juge, les questions d'incompétence, la révision des arrêts et ordonnances réglementaires rendues soit par des cours de justice, soit par

[1] Nous continuerons à dire François *de* Bastard, ou monsieur *de* Bastard, comme le portent tous les actes et les auteurs jusqu'en 1769, quoique nous n'ignorions pas que, reçu au conseil d'état sous le nom de monsieur Bastard, l'ancien premier président de Toulouse ait accepté cette modification, et laissé la particule qu'il avait portée jusque-là. Mais, comme son père, son fils, ses frères et tous les autres membres de sa famille n'ont pas adhéré à ce changement et ont continué à s'appeler MM. *de* Bastard, nous ferons de même. C'est ainsi qu'on dit : Les chanceliers d'Aguesseau et d'Aligre, quoiqu'ils signassent et se fissent appeler Daguesseau et Haligre.

les intendants des provinces, et aussi, par le fait, la haute direction des affaires du pays.

Le premier président était connu du conseil, qui l'accueillit avec grande faveur [1].

L'année 1769 ne se passa pas sans que François de Bastard eût une occasion nouvelle de prouver combien était sérieuse et réfléchie sa résolution de finir sa carrière dans le conseil d'état. Il espérait y trouver le repos dont il était privé depuis si longtemps, et dans lequel sa famille était si heureuse de le voir enfin entré, comme plusieurs lettres du temps en témoignent.

Le roi qui déjà, à plusieurs reprises, avait voulu appeler le premier président de Toulouse dans le ministère, témoigna le désir de le voir remplacer M. Maynon d'Invau, en qualité de contrôleur général.

Les mémoires laissés par Lebrun (depuis duc de Plaisance), alors avocat au parlement de Paris et secrétaire du chancelier Maupeou, nous apprennent de quelles perplexités fut accompagné cet enfantement ministériel, et tous les noms qui se prononcèrent. Certes, si le premier président eût été cet ambitieux que quelques écrits du temps nous représentent, l'occasion était favorable, et ses vœux auraient pu facilement se réaliser. Il en fut autrement : ni l'honneur toujours si désiré de siéger dans les conseils de la couronne, ni les avantages lucratifs attachés à cet emploi, ni les désirs personnels

[1] Une lettre du temps nous en a conservé le souvenir :

« Je puis assurer, écrivait-on de Paris, le 21 mars 1769, à M. de la Fitte « (Paul-Dominique de Bastard), alors à Toulouse, que jamais conseiller d'é« tat n'a été accueilli à la cour et à la ville plus agréablement que M. votre « frère... Laissez couler tous les propos de l'envie; ils ne font que faire res« sortir davantage son mérite. »

du roi, ne purent vaincre la résistance de l'ancien premier président de Toulouse, et il refusa le poste important et délicat dont plus que personne il avait été à même d'apprécier les difficultés ; sur son refus, l'abbé Terray fut nommé, le 12 décembre 1769, contrôleur général.

Quand la retraite du premier président eut été décidée, madame de Bastard pensa à quitter Toulouse, où elle habitait depuis cinq ans. Elle y avait vécu comme il convenait à son rang, mais avec la retenue que commandait sa position; uniquement occupée de l'éducation de ses jeunes enfants, entourée d'amis dévoués que ses vertus et ses malheurs avaient attachés à sa personne. Elle emportait en partant les regrets des familles les plus recommandables. Elle en reçut, presqu'au moment de son départ, un éclatant témoignage dans l'hommage que Jean-François de Montégut, magistrat aussi distingué qu'archéologue éminent, lui fit des œuvres de sa mère, Jeanne de Ségla, maîtresse des jeux floraux, décédée, en 1752, à Toulouse, à l'âge de quarante-deux ans, veuve de Bernard de Montégut, trésorier de France, mort une année avant elle. M. le conseiller de Montégut fit précéder cette publication d'une notice historique sur sa mère et d'une dédicace à madame la première présidente de Bastard, dédicace qui seule suffirait pour faire vivre la mémoire de celle qui en a été l'objet[1].

[1] Voyez cette dédicace ci-après, page 405.

DES MAGISTRATS EN SURVIVANCE.

L'isolement dans lequel était retombé Dominique de Bastard, doyen du parlement de Toulouse, par suite du départ de sa belle-fille et de ses petits-enfants, départ qui avait suivi de près la démission du premier président, s'augmenta d'une manière cruelle par la perte de la compagne de sa vie (Marie-Anne Eimar de Palamini), qui décéda, vers le même temps, dans la ville de Toulouse. Le doyen désira vivement alors fixer auprès de lui le troisième de ses enfants, en sollicitant pour ce fils, de la bonté royale, le titre de conseiller au parlement, en survivance de l'office qu'il occupait lui-même.

Paul-Dominique de Bastard de la Fitte, plus connu sous ce dernier nom, était destiné à continuer, dans le parlement de Toulouse, l'honneur de sa famille, qui ne devait presque y finir qu'avec l'ancienne magistrature elle-même. Engagé d'abord dans le corps royal de la marine, M. de la Fitte fut attaché au port de Rochefort, et servit quelque temps sous les ordres de M. d'Orvilliers, commandant au port de Rochefort. Mais l'état de sa santé, affaiblie, par suite d'un accident grave, ne put résister longtemps au service de mer, et M. de la Fitte quitta la marine, bien jeune encore, mais emportant, comme l'attestent les documents contemporains, les regrets de ses chefs et ceux de ses camarades de navigation*. Après quelque temps de repos, il résolut de prendre du service dans l'armée de terre. Son père lui acheta d'abord (27 janvier 1761) un emploi de cornette dans le régiment commandé par le marquis d'Escouloubre, et, quelques mois après (14 octobre), une compagnie dans le régiment de Bourbon-Bustet (cavalerie). Il y servit activement pendant plusieurs années; mais, lorsque son père lui eut exprimé le désir qu'il avait de le demander au roi pour successeur dans son office de magistrature, M. de la Fitte quitta le service pour s'adonner aux études de jurisprudence et se

* Voici le certificat que lui remit, au moment de son départ, le commandant des gardes de la marine à Rochefort:

Nous, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, capitaine des vaisseaux du roi, commandant de la compagnie des gardes de la marine au dépôt de Rochefort,

Certifions que le sieur de Bastard a été reçu garde de la marine dans la compagnie que nous avons l'honneur de commander, le 29 novembre 1759; qu'il s'y est toujours comporté d'une manière digne de sa naissance et de la profession des armes; que ses services sur mer dans les vaisseaux du roi, et sur terre sur les batteries qui défendent la côte, ont mérité les suffrages de ses commandants; que la sagesse de sa conduite, son zèle, son application à s'instruire et les connaissances qu'il a acquises sous nos yeux méritent également nos éloges; que c'est enfin avec regret que nous acceptons les motifs qui l'engagent à nous quitter, et que nous lui conserverons toujours une véritable estime et une sincère amitié. En foi de quoi nous avons signé le présent certificat.

A Rochefort, le 22 janvier 1761. *Signé:* D'Orvilliers.

mettre à même de prendre les grades exigés par les ordonnances et par les règlements parlementaires. Quand il eut satisfait aux uns et aux autres, le roi accéda aux désirs du doyen du parlement en lui accordant, par faveur toute personnelle, sur sa résignation (9 janvier), la survivance pour son fils de son office de conseiller au parlement et la retenue pour lui-même en cas que son fils mourût avant lui.

Il y avait dans tous les parlements des membres reçus en survivance d'autres magistrats, avec lesquels les attachaient en général les liens d'une étroite parenté. Cette position était tellement dans les mœurs de l'ancienne société, qu'elle avait ses règles fixes et déterminées par les auteurs les plus accrédités.

Les survivanciers, ainsi reçus en vertu de lettres royales et de provisions spéciales, étaient installés avec les mêmes cérémonies et après les mêmes informations que les autres magistrats. Après leur réception, ils pouvaient assister aux audiences et aux assemblées de la cour; mais ils devaient s'asseoir toujours après le dernier conseiller reçu, même quand il l'aurait été postérieurement à leur installation. Ils pouvaient se trouver aux grandes cérémonies publiques, où le parlement allait en corps; mais ils ne pouvaient faire aucun acte, exercer, rapporter et opiner qu'après le décès ou la retraite des titulaires, dont ils avaient la future succession, comme le parlement le décida par arrêt du 5 mai 1553.

Au décès des magistrats dont ils avaient obtenu la charge, ils reprenaient leurs honneurs, préférences, rang et ordre à leur date de réception; mais cet usage, encore en vigueur à Toulouse au seizième siècle, fut modifié au dix-septième, et dès lors le conseiller en survivance ne fut plus admis qu'au rang où il se trouvait placé au moment de la mort de celui qu'il remplaçait. Le parlement jugeait qu'il n'était pas raisonnable de déplacer un magistrat précédemment installé en lui imposant *un pas d'écrevisse* et en le faisant ainsi reculer et rétrograder. Cette nouvelle règle fut suivie jusqu'à la fin.

La survivance s'accordait pour les places les plus élevées du ministère public, comme pour celles de la magistrature assise. On sait qu'à Paris, à Rouen, à Rennes, MM. Joly de Fleury, de Caradeuc, de la Chalotais, Godard de Belbeuf, fils des procureurs généraux en exercice, avaient la survivance de la charge de procureur général qu'exerçaient leurs pères. Il paraît même que l'indivisibilité du ministère public, quoique moins absolue que de nos jours, permettait aux survivanciers d'exercer certaines fonctions des magistrats en titre. Quelquefois aussi on avait la survivance d'un office, et on en exerçait un autre.

Les survivances ne s'obtenaient guère pour les offices de président à mortier, et jamais pour celui de premier président, à l'exception de la première présidence de la chambre des comptes, que la famille de Nicolaï parvint par ce moyen à conserver entre ses mains. Les survivanciers furent

aussi pour les autres charges de magistrature plus rares à Toulouse que dans d'autres parlements.

A la suite des luttes que la couronne avait eues à soutenir contre les parlements, le roi Louis XV avait songé, dans les dernières années de son règne, à abolir entièrement l'usage des survivances. Cette circonstance, attestée par un document contemporain et personnel au doyen du parlement de Toulouse, ajoute un nouveau prix à la grâce que le roi venait de lui accorder.

En conséquence, la chancellerie fit délivrer, à la date du 27 février 1771, à Paul Dominique de Bastard de la Fitte, qualifié d'avocat en parlement, ses provisions de conseiller au parlement de Toulouse. Le roi, après avoir rappelé les *services rendus par Dominique, père du nouveau titulaire*, depuis longtemps doyen du parlement; *ceux de François de Bastard, son frère*, nommé au conseil d'état après avoir rempli, à la satisfaction de Sa Majesté, la place importante de premier président du parlement de Toulouse, et enfin *les services rendus par les ancêtres de Paul Dominique dans les différentes charges qui leur avaient été confiées*, lui accorde la survivance de la charge dont son père conservait l'exercice, et dit que, s'il venait à décéder pendant la retenue de service de celui-ci, son père rentrerait dans la possession de son office sans être obligé d'obtenir d'autres provisions ni de prêter aucun nouveau serment.

Ces provisions, ou lettres de survivance*, furent enregistrées au parlement de Toulouse le 23 mars suivant, au rapport de M. de Bojat.

Le 20 avril 1771, M. de la Fitte fut installé à la deuxième chambre des enquêtes; nous l'y retrouvons plus tard dans une occasion restée historique. Au début de sa carrière, sa position fut celle d'un magistrat survivancier. Elle fut, du reste, bientôt modifiée, et l'immense changement qu'allait subir la magistrature le mit en situation d'exercer utilement ses nouvelles fonctions. Il y montra que sa jeunesse avait été sérieuse et occupée, et que le métier des armes se concilie quelquefois avec l'amour de l'étude et de la science. Aussi l'ancien officier de cavalerie ne tarda pas à devenir un des magistrats les plus distingués du parlement de Toulouse.

* M. le chancelier annonça en ces termes au doyen la faveur dont son troisième fils était l'objet :

« Monsieur,

« Le roy a bien voulu accorder à M. vostre fils la survivance de vostre charge. « C'est une grâce particulière à laquelle je ne doute pas que vous ne soyés d'au« tant plus sensible, que Sa Majesté s'est fait une espèce de loy de ne donner de « survivance à personne. Au surplus, il est bien juste qu'elle vous donne cette « nouvelle preuve de la satisfaction qu'elle ressent des services que vous rendez « depuis si longtemps, et avec tant de distinction.

« Je suis, monsieur, vostre affectionné serviteur. — *Signé :* De Maupeou.

« Versailles, le 26 janvier 1771. »

DÉDICACE

Imprimée en tête des Œuvres de JEANNE DE SÉGLA, dame DE MONTÉGUT,

Par son fils, conseiller au parlement de Toulouse, en 1768.

A MADAME DE BASTARD,

PREMIÈRE PRÉSIDENTE DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

« Madame,

« Vous m'avez permis de placer votre nom à la tête des œuvres de feu ma « mère. Pouvoient-elles paroître sous de plus favorables auspices? La parfaite « ressemblance qui se trouve entre votre caractère et le sien, la conformité des « goûts, des vertus, le souvenir de sa tendresse pour moi, que les bontés dont « vous m'honorez retracent à chaque instant à mon cœur, tout m'autorise à vous « offrir un hommage que je vous devois à tant de titres.

« La France entière a les yeux ouverts sur vous. Elle admire ce courage hé- « roïque qui, dans l'âge des plaisirs, vous fait tout immoler à la loi impérieuse « du devoir. Supérieure aux foiblesses de votre sexe et aux vicissitudes de la for- « tune, les coups qui frappent si souvent votre âme sensible détruisent votre « santé, mais n'ébranlent point votre constance.

« Sans cesse attentive à procurer le bonheur de tout ce qui vous environne, « vous n'avez voulu vous fier qu'à vous-même du soin de former l'esprit et le cœur « de deux enfants qui font la douceur de votre vie et les délices de tous ceux qui « les connoissent. Habile à saisir le nœud des affaires les plus épineuses, on vous « a vue, dans des occasions délicates, ramener les esprits, concilier des intérêts « opposés, faire régner autour de vous une gaieté familière et décente, captiver « l'estime et l'admiration de ceux-mêmes à qui des circonstances malheureuses « ne permettoient point de jouir des charmes de votre conversation.

« Quand ces mêmes circonstances vous ont éloignée d'une ville où vous étiez aussi « chérie que respectée, vous avez vu couler des larmes sincères; vous avez reçu de « toutes parts des marques éclatantes d'un attachement qui, dans de pareilles con- « jonctures, ne sçauroit être équivoque. Ce moment, tout triste qu'il étoit, a eu pour « vous de la douceur; vous n'avez pu voir sans émotion ces assurances précieuses « de la tendresse publique; mais le même principe qui a dirigé toutes vos démarches « vous rappeloit auprès d'un époux chéri, qui regarda toujours comme le plus grand « de ses malheurs celui de vivre éloigné de vous. Rendus l'un à l'autre après une « longue absence, vous prouverez aux hommes que la vertu se suffit à elle-même, « et que c'est dans l'union des cœurs que consiste le vrai bonheur.

« Dégagée des agitations continuelles dans lesquelles vous avez vécu, et de la « gêne inséparable des grandes places, vous pourrez vous livrer sans réserve à « votre attrait pour les sciences, pour les lettres, pour les arts. Que n'aurois-je « point à dire sur l'étendue et la multiplicité de vos connoissances, sur l'élévation « de votre génie et la finesse de votre goût, sur la noblesse de votre âme et la « sensibilité de votre cœur? Votre modestie me force au silence. J'obéis à regret « aux lois qu'elle m'impose; mais elle ne fera point taire la voix publique; votre « éloge est dans tous les cœurs.

« A tant de faveur que le ciel s'est plu à répandre sur vous, il en a joint une

« bien plus précieuse : il vous a donné de vrais amis; permettez, madame, que « j'ose me mettre du nombre, et que je me félicite de pouvoir dans cette occa- « sion instruire l'univers de vos bontés et de ma reconnoissance.

« Je suis, avec le plus profond respect, votre très-humble et très- « obéissant serviteur, madame. « MONTÉGUT. »

Les œuvres de madame de Montégut, recueillies par son fils, conseiller au parlement de Toulouse, et membre de l'Académie royale des sciences, inscriptions et belles-lettres de cette ville, forment 2 vol. in-8°. Le premier contient les poésies de l'auteur; le second, sa traduction des odes d'Horace. Le portrait de madame de Montégut est en tête du premier volume.

La *Biographie universelle* dit cet ouvrage imprimé à Paris, par Desaint et Barbou, chez lesquels il se vendait, rue du Foin-Saint-Jacques; mais il y a lieu de le croire imprimé plutôt à Villefranche-en-Rouergue, par Vedeilhié. M DCC LXXVIII.

CHAPITRE XXI

SUPPRESSION DES PARLEMENTS.

Motifs envenimant les différends entre la magistrature et la couronne — Vices et abus dans les finances. — Démission du chancelier de Lamoignon. — Le vice-chancelier de Maupeou créé chancelier. — Se démet après vingt-quatre heures pour son fils alors premier président. — Motifs attribués à celui ci dans ses plans de réforme. — Situation des parlements à l'avénement du nouveau chancelier. — Ce qu'apprennent les registres secrets des parlements. — Registres de l'année 1770. — Mariage du dauphin et de l'archiduchesse Marie-Antoinette. — Malheurs dans Paris. — Le parlement se substituant à l'administration. — Affaire du duc d'Aiguillon au parlement de Bretagne. — Attitude du parlement de Paris. — L'esprit d'opposition s'étendant sur toute la France. — L'autorité royale menacée. — Résolution du roi de s'affranchir de la tutelle des parlements. — Édit de décembre 1770. — Analyse. — Réflexions. — Texte. — Le parlement de Paris se refuse à l'enregistrer. — Épigramme. — Patience du roi. — Persistance du parlement. — Dissolution du parlement de Paris. — Lettres de cachet. — Exil des membres du parlement. — Le conseil d'état les remplace. — Liste et division par chambres. — Installation du conseil. — Ses audiences. — Création de six conseils supérieurs dans le ressort du parlement de Paris. — Réorganisation du parlement. — Lit de justice. — Trois édits enregistrés. — Abstention des princes du sang. — Faiblesse du roi. — Conséquence. — Le grand conseil érigé en parlement. — Protestation de tous les parlements. — Arrêt du parlement de Toulouse. — Réflexions. — Remontrances.

Près de quarante années du règne de Louis XV s'étaient écoulés dans une lutte presque sans relâche entre le pouvoir judiciaire et la couronne. Les besoins du trésor amenés par la guerre et qui s'étaient augmentés par

la mauvaise administration des deniers de l'état et par un système d'impôts tellement vicieux, qu'un demi-siècle suffisait à peine à la régularisation des recettes et des dépenses[1], avait naturellement conduit à de fréquents refus d'enregistrement et par suite à des lits de justice réitérés. Le crédit parlementaire s'en était accru, au grand détriment de l'autorité royale. Les choses étaient déjà très-envenimées quand M. de Lamoignon quitta la chancellerie. Elles furent poussées aux dernières conséquences (1763-8) sous le vice-chancelier de Maupeou (René-Charles), qui fut loin de soutenir au ministère la réputation qu'il s'était acquise à la tête du parlement. Il dut se retirer en recevant le titre de chancelier de France, auquel Lamoignon venait de renoncer, et dont il se démit lui-même, dès le lendemain, en faveur de son fils, qui avait été son successeur dans les fonctions de premier président.

René Nicolas Charles Augustin de Maupeou, le second de sa famille qui ait tenu les sceaux de l'état, avait moins bien réussi que son père dans la charge de pre-

[1] Un des plus grands vices de notre ancien système financier était la lenteur de la perception des impôts, les désordres et les charges qui en étaient la conséquence. L'impôt de *joyeux avénement*, affermé, en 1723, vingt-trois millions, et qui en rapporta quarante et un à la compagnie concessionnaire, ne fut entièrement perçu et régularisé qu'en 1774. Indépendamment des charges ordinaires et extraordinaires, le peuple eut à payer, pendant cinquante ans, les dépenses faites dès 1723. On comprend combien ce défaut de balance entre les recettes et les dépenses amenait de dilapidations. Le trésor était toujours vide, et les sujets toujours foulés. La rentrée immédiate de l'impôt et son application aux dépenses courantes obligent l'état à ménager ses ressources, et permettent d'apprécier exactement les charges qui doivent peser annuellement sur les contribuables.

mier président. Il avait eu, à plusieurs reprises, avec le parlement, et notamment avec les présidents à mortier, des discussions pénibles dont il ne perdit, dit-on, jamais entièrement le souvenir. Aussi quelques écrivains, partisans des parlements, attribuent-ils au ressentiment qu'il en avait conservé l'idée des projets qu'il conçut et qu'il exécuta contre la magistrature. Cette pensée aurait été bien futile, et bien peu digne d'un homme d'état. Il n'était certes pas besoin de motifs aussi personnels pour comprendre que tout gouvernement était devenu impossible en face de l'opposition systématique et concertée des parlements.

Bien des causes s'étaient réunies pour augmenter leur puissance et constituer tous les parlements du royaume en un seul corps, divisé en plusieurs *classes* et marchant toutes à saper le pouvoir royal et l'ancienne constitution du royaume. Les démissions données en masse sans que le roi eût eu l'énergie de les accepter, et de remplacer les magistrats démissionnaires[1]; les exils suivis de rappels après lesquels les magistrats rentraient plus opiniâtres que devant; la compagnie de Jésus poursuivie simultanément dans toute la France; ces rapports commencés entre tous les parlements à l'occasion des affaires concernant les refus de sacrement et de la bulle *Unigenitus*, renouvelés pour l'abolition des Jésuites, devenus plus ardents et plus intimes lors des affaires de

[1] En 1756, cent quatre-vingts conseillers du parlement de Paris avaient donné leur démission à l'occasion de l'édit du 13 avril 1756, qui avait supprimé deux chambres et fixé l'âge et le temps de service après lesquels on aurait voix délibérative.

Fitz-James à Toulouse, l'impossibilité où le gouvernement s'était trouvé d'établir de nouveaux impôts et de les percevoir sans la formalité de l'enregistrement, avaient fait sentir aux parlements leur force et la faiblesse de la royauté. Celle-ci marchait, si le roi n'y avisait, à n'être bientôt plus qu'une autorité secondaire dans la dépendance des parlements, et subordonnée à leurs caprices.

Rien, du reste, ne fait mieux comprendre l'affaiblissement progressif de la couronne sur le point de tomber sous une véritable tutelle que l'étude des *Registres secrets* du parlement de Paris, dans la période qui précéda immédiatement sa chute. Nous possédons une copie de ces registres pour l'année 1770, année qui occupe une si grande place dans la dernière histoire des parlements de Paris et de Bretagne. Les séances secrètes les plus remarquables de cette époque furent celles tenues à l'occasion des malheurs arrivés rue Royale, à Paris, dans la soirée du 30 mai, lors du feu d'artifice tiré dans les Champs-Élysées pour le mariage du dauphin (depuis Louis XVI) et de l'archiduchesse d'Autriche, Marie-Antoinette.

On vit dans cette occasion l'autorité administrative disparaître devant le parlement, celui-ci se faire rendre compte par son premier avocat général des causes de ce funeste événement, mander devant lui les officiers de la ville et ceux de la police, écouter à peine leur justification présentée par l'avocat général Séguier lui-même, réglementer l'avenir, et contribuer, par son insistance hors de mesure, à émotionner le peuple,

quand il aurait fallu plutôt l'éclairer et le calmer.

A cette année 1770 se rattache encore la lutte entre le parlement de Bretagne et le duc d'Aiguillon. Le parlement de Paris évoque cette affaire comme intéressant un duc et pair. Le roi veut l'arrêter, et, par ses lettres royales, déclare la procédure abolie et en ordonne la discontinuation. Le parlement est mandé à Versailles pour assister, en corps, au lit de justice dans lequel le roi déclare les lettres patentes enregistrées. Mais, malgré cette formalité solennelle une lutte de plus de six mois s'engage entre le roi et son parlement, et celui-ci, tant qu'il a pouvoir d'agir et de délibérer, refuse d'obtempérer aux lettres du roi et proteste contre leur enregistrement.

Cette révolte du pouvoir judiciaire contre l'autorité royale s'étend comme un vaste incendie sur toute la France. De Paris elle avait passé à Rouen, de Rouen à Toulouse, de Toulouse en Bretagne et en Provence. Par leurs correspondances et leurs protestations simultanées, par leur système d'union et de *classes*, mot prononcé une seule fois par le chancelier de l'Hôpital, dans un sens bien plus judiciaire que politique, et dont il ne songeait pas qu'on ferait un si étrange abus, les parlements enlaçaient la France entière dans un vaste réseau, qui ne pouvait être rompu que par une volonté énergique du monarque.

Le moment était venu, selon l'expression de Voltaire, de rendre à la couronne son ancien éclat, en la retirant de la poussière du greffe où elle était menacée de s'ensevelir, quand le chancelier de Maupeou prit la direction des affaires.

Le roi ne pouvait accepter davantage cet esprit de résistance systématique et factieux de tous les corps de justice, indifférents le plus souvent aux besoins et aux intérêts véritables des populations de leurs ressorts. Il voulut affranchir enfin sa couronne de ces entraves sans cesse renaissantes, et aviser à un moyen d'administration possible autre que l'enregistrement des édits royaux par lettres de jussion. Ce moyen, en effet, était aussi compromettant pour l'autorité du roi, qu'il tendait à déconsidérer, que pour les cours de justice elles-mêmes, dont il constatait périodiquement, aux yeux des populations, l'esprit de révolte, en même temps que l'impuissance.

Un seul moyen restait à la couronne pour se rendre maîtresse de cette opposition sans mesure, qui entravait tous ses projets. C'était de constituer à la place des parlements anéantis, par un acte de souveraine puissance, d'autres corps de magistrats réduits, quoique sous le même nom que les précédents, à la seule administration de la justice. Le roi s'y résolut, et telle est l'œuvre que le chancelier de Maupeou réalisa, osant affronter, pour l'accomplir, le blâme de son temps et celui de la postérité.

On peut croire que la détermination de la couronne était prise dès la fin de l'année 1770. Cependant le roi résolut de tenter un dernier effort avant d'en venir à une pareille extrémité. Il crut sage, avant d'user de la plénitude de son autorité, d'anéantir ces grands corps auxquels se rattachaient tant d'intérêts, et de tout épuiser pour faire rentrer, par les moyens réguliers et ordi-

naires, les parlements dans lá voie dont ils n'étaient que trop sortis depuis la régence du duc d'Orléans.

L'ébranlement qu'allait causer au pays, et par suite à la stabilité du trône lui-même une telle révolution, n'explique que trop ce dernier acte de sagesse. Mais, comme rien ne fait mieux comprendre et ne justifie plus complétement les mesures auxquelles on eut recours, quand cette dernière tentative eut échoué, que l'édit de décembre 1770, qui précéda la suppression des parlements, rien ne mérite de notre part une plus grande attention que le récit des faits qui se rattachent à la publication et à l'enregistrement de cet édit.

Le 27 novembre 1770, le roi envoya à son parlement un *Édit de règlement*, portant (dans les Recueils) la date de ... décembre 1770. Cet édit contenait un préambule de quatre pages rappelant la lutte que les parlements soutenaient depuis plusieurs années avec la couronne, les interruptions et les cessations de service, les démissions combinées pour contraindre la volonté royale, le système d'unité et d'indivisibilité établi entre tous les parlements se disant les *classes* d'un même corps; leurs envois réciproques, leur correspondance mutuelle, leur refus obstiné de procéder aux enregistrements demandés; leurs arrêtés défendant d'obéir aux édits enregistrés par le roi en ses lits de justice, ou par les porteurs de ses ordres. Le préambule rappelait enfin que, si l'aïeul du roi n'avait toléré les remontrances qu'après l'enregistrement, le roi les avait permises même avant l'enregistrement; mais que cet usage ne pouvait se con-

vertir en un refus d'obtempérer à ses volontés quand il croyait devoir y persévérer.

L'édit[1] réglait les trois points les plus importants du moment, sur lesquels les parlements n'osaient que timidement contester en principe les prérogatives de la couronne, quoique leur conduite tendit à les anéantir.

Défense était faite aux cours de se servir des termes d'*unité*, d'*indivisibilité* et de *classes*..., de correspondre

[1] « LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

« Article premier. — Nous défendons à nos cours de parlement de se servir des termes d'unité, d'indivisibilité, de classes et autres synonymes pour signifier et désigner que toutes ensemble ne composent qu'un seul et même parlement, divisé en plusieurs classes.

« Leur défendons d'envoyer à nos autres parlements, hors les cas prévus par nos ordonnances, aucunes pièces, titres, procédures, mémoires, remontrances, arrêts et arrêtés relatifs aux affaires qui seront portées devant elles, soit par nos ordres, soit à cause de leur ressort.

« Comme aussi nous leur défendons de déposer en leurs greffes et de délibérer sur les pièces, titres, procédures, mémoires, remontrances, arrêts et arrêtés faits ou rendus par d'autres parlements, leur ordonnant de nous renvoyer lesdites pièces, le tout sous peine de perte et privation de leurs offices.

« Art. 2. —Voulons que, conformément aux ordonnances, les officiers de nos cours rendent à nos sujets, à notre décharge, la justice que nous leur devons, et ce, sans autre interruption que celles portées par les mêmes ordonnances; en conséquence, nous leur défendons de cesser le service, soit en vertu d'une délibération, soit par le fait; de l'interrompre en venant prendre leurs places aux chambres assemblées, pendant les audiences, si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité, reconnue par le premier président, auquel nous nous en référons, et ce, sous peine de perte et de privation de leurs offices.

« Leur défendons, sous les mêmes peines, de donner des démissions combinées et de concert, ou en conséquence d'une délibération ou vœu commun.

« Ne les empêchant d'ailleurs de s'assembler, hors le temps des audiences de la grand'chambre, aussi souvent et aussi longtemps que les affaires dont ils seront occupés l'exigeront.

« Art. 3. — Nous leur permettons de nouveau de nous faire, avant l'enre-

entre elles..., de recevoir et de déposer à leurs greffes les pièces transmises par une autre compagnie; mais elles devaient les adresser au roi. Les démissions concertées et combinées étaient défendues. Le service ordinaire ne pouvait être interrompu pour tenir des assemblées de chambre sans l'autorisation des premiers présidents; le roi cependant n'empêchait pas les assemblées nécessaires à l'expédition des affaires. Les remontrances et représentations étaient permises même avant

gistrement de nos édits, déclarations ou lettres patentes, telles remontrances ou représentations qu'ils estimeront convenables pour le bien de nos peuples et pour celui de notre service, leur enjoignant d'en écarter tout ce qui ne s'accorderait pas avec le respect qu'ils nous doivent.

« Lorsque, après les avoir écoutés aussi souvent que nous le jugerons nécessaire pour connaître leurs observations et juger de leur importance, nous persévérerons dans notre volonté, et que nous aurons fait enregistrer, en notre présence ou par les porteurs de nos ordres, lesdits édits, déclarations et lettres patentes, nous leur défendons de rendre aucuns arrêts ou de prendre aucuns arrêtés qui puissent tendre à empêcher, troubler et retarder l'exécution desdits édits.

« Faisons pareillement défense à toute personne qui aura présidé aux assemblées, à celui de nos officiers qui aurait rapporté lesdits édits et à tous autres de signer aucune minute desdits arrêts ou arrêtés; à tous greffiers, commis ou autres préposés de faire et signer aucunes expéditions ou grosses desdits arrêts et arrêtés; à tous huissiers, sergents, cavaliers de maréchaussée ou autres qui pourraient être commis, de signifier et mettre à exécution lesdits arrêts et arrêtés, le tout sous peine de perte et privation de leurs offices, et d'être poursuivis et punis comme pour désobéissance à nos ordres. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder et observer selon la forme et teneur : car tel est notre plaisir, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

« Donné à Versailles, au mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent soixante-dix, et de notre règne le cinquante-sixième. — *Signé:* LOUIS. »

Et plus bas: PHELYPEAUX.—Visa de MAUPEOU. — Et scellé du grand sceau de cire verte, en lacs de soie rouge et verte.

l'enregistrement ; mais, quand le roi persévérait après avoir reçu les remontrances, on devait procéder à l'enregistrement en présence soit du roi, soit des porteurs de ses ordres. Défense de rendre aucun arrêt de défense qui pût suspendre ou arrêter l'exécution des édits ainsi enregistrés. Interdiction à tous officiers d'y participer, de les signer, signifier, etc... Le tout sous peine de la perte et privation de leurs offices, et d'être poursuivis comme coupables de désobéissance.

Cette pénalité était répétée après chaque disposition. Tel était cet édit de décembre 1770, objet de tant d'attaques de la part des écrivains parlementaires. Ils sentaient bien que c'était par son appréciation exacte ou erronée que leur cause serait jugée : édit libellé avec une extrême clarté; ferme dans son préambule, modéré dans son dispositif, et qui fut défendu avec une vigueur remarquable et une convenance parfaite par son auteur et par ses adhérents : circonstance qui n'est pas indigne d'être relevée dès à présent quand on la comparera à la violence sans exemple du parti contraire.

Au moment où Louis XV, prêt à descendre dans la tombe, se résolut à mettre ainsi la couronne hors de tutelle, la publication de cet édit était devenue pour lui une nécessité et un devoir. Par-là il assurait à son petit-fils la couronne de France telle que son aïeul la lui avait transmise à lui-même. En replaçant la magistrature dans son rôle de juge et de conseillère, le seul qui pût lui convenir et qui lui eût jamais été légalement attribué, Louis XV la respectait en la sauvant de ses écarts.

Mais ce que nous voyons à quatre-vingts ans de dis-

tance, le parlement de Paris ne voulut pas le reconnaître. Loin de se soumettre et de comprendre l'abîme où il se laissait entraîner, il refusa à l'unanimité des suffrages l'enregistrement demandé, et, après avoir discuté dix-huit avis différents[1], il arrêta des remontrances. Le roi les reçut et répondit :

« Ce n'est qu'après les plus mûres réflexions que j'ai « fait rédiger mon édit. Vos représentations ne con- « tiennent que des déclamations contre des personnes « qui méritent la confiance dont je les honore, et ne « tendent qu'à faire naître des idées aussi fausses qu'in- « jurieuses à ma personne. Elles ne me font pas changer « de façon de penser. Je vous ordonne d'enregistrer « mon édit dès demain. Je vous charge, vous, monsieur « (le premier président), de venir ici le soir à sept « heures me rendre compte de l'exécution de mes or- « dres. »

Le roi ne fut pas obéi. Le 4 décembre, le parlement se refusa de nouveau à l'enregistrement, et prit un arrêté qui fut porté le même soir à Versailles. Le roi se

[1] Quand on voit une assemblée de graves magistrats ouvrir dix-huit avis différents sans en accepter un seul, on se rappelle le bon mot dit en 1778 par le conseiller Héron, et qui donna lieu à l'épigramme suivante :

Tandis qu'au temple de Thémis
On opinoit sans rien conclure,
Un chat vient sur les fleurs de lys
Étaler aussi sa fourrure.
Oh! oh! dit un des magistrats,
Ce chat prend-il la compagnie
Pour conseil tenu par les rats?
Non, reprit son voisin tout bas,
C'est qu'il a flairé la bouillie
Que l'on fait ici pour les chats.

contenta de dire au premier président : « Je vous ferai savoir mes intentions. »

Le parlement, auquel cette réponse fut rendue, continua sa délibération le lendemain, déclara persister dans son arrêté de la veille, et protesta à l'avance contre tout ce qui pourrait être fait et contre tout édit qui pourrait être publié au préjudice des sujets du roi.

Un lit de justice ayant été annoncé pour le 7, le parlement ne se sépara qu'après avoir fait (dit le récit parlementaire) toutes protestations contre les lits de justice.

Le roi tint le sien à Versailles, avec le cérémonial d'usage, et, après un discours fort habile du chancelier [1], auquel répondirent le premier président d'Aligre et le

[1] Le chancelier s'exprima en ces termes :

« Sa Majesté devoit croire que vous recevriez avec respect et avec soumission une loi qui contient les véritables principes avoués et défendus par nos pères et consacrés dans les monumens de notre histoire. — Remontez à l'institution des parlemens, suivez-les dans leurs progrès, vous verrez qu'ils ne tiennent que des rois leur existence et leur pouvoir, mais que la plénitude de ce pouvoir réside toujours dans la main qui l'a communiqué. — Ils ne sont ni une émanation ni une partie les uns des autres : l'autorité qui les créa circonscrivit leurs ressorts, leur assigna des limites, fixa la matière comme l'étendue de leur juridiction. Chargés de l'application des lois, il ne vous a point été donné d'en étendre ou d'en restreindre les dispositions. C'est à la puissance qui les a établies d'en éclaircir les obscurités par des lois nouvelles. — Les sermens les plus sacrés vous lient à l'administration de la justice, et vous ne pouvez suspendre ni abandonner vos fonctions sans violer tout à la fois les engagemens que vous avez pris avec le roi et les obligations que vous avez contractées envers les peuples. — Quand le législateur veut manifester ses volontés, vous êtes son organe, et sa bonté permet que vous soyez son conseil; il vous invite à l'éclairer de vos lumières et vous ordonne de lui montrer la vérité. — Là finit votre ministère. — Le roi pèse vos observations dans sa sagesse; il les balance avec les motifs qui le déterminent, et, de ce coup d'œil qui embrasse l'ensemble de la monarchie,

premier avocat général Séguier, l'édit fut déclaré enregistré, le roi séant en son lit de justice.

Tout semblait terminé; mais le parlement, qui luttait, depuis plus de six mois, de ténacité avec le ministère et le roi en personne dans l'affaire d'Aiguillon, eut l'imprudence de continuer cette résistance déplorable, qui devait amener d'abord sa ruine, et plus tard celle de la couronne.

Dès le lundi, 10 décembre, une assemblée des chambres était indiquée pour délibérer sur le lit de justice tenu à Versailles le 7. On y libella un nouvel arrêté demandant à Sa Majesté de rendre à son parlement ses

il juge les avantages et les inconvéniens de la loi. S'il commande, alors vous lui devez la plus parfaite soumission.

« Si vos droits s'étendoient plus loin, si votre résistance n'avoit pas un terme, vous ne seriez plus ses officiers, mais ses maîtres. Sa volonté seroit assujettie à la vôtre, la majesté du trône ne résideroit plus que dans vos assemblées, et, dépouillé des droits les plus essentiels de la couronne, dépendant dans l'établissement des lois, dépendant dans leur exécution, le roi ne conserveroit que le nom et l'ombre de la souveraineté.

« Mais, si l'ordre public, si les titres les plus sacrés, s'élèvent contre des prétentions chimériques, le rang qui vous est assigné, les fonctions qui vous sont confiées, n'en sont pas moins honorables ni moins acceptables. — Le roi vous communique la portion la plus précieuse de sa puissance, le droit de faire respecter ses lois, de punir le crime, d'assurer le repos des familles et de défendre la société contre les atteintes qui lui sont portées. — Soutenez la dignité de ce ministère, que vos actions l'honorent, s'il est possible; que les peuples, pénétrés de l'esprit de vos jugemens, bénissent la main qui vous imprima le caractère de magistrats toujours soumis, toujours respectueux; conciliez le zèle avec l'obéissance, et éclairez l'autorité sans la combattre. »

L'auteur de ce discours, dans lequel, comme le fait remarquer l'*Histoire du barreau moderne*, « M. de Maupeou avait l'avantage de la logique et de la « raison, » n'était autre que le Brun, alors son secrétaire, et que nous avons vu grand trésorier sous l'Empire et titré de duc de Plaisance.

fonctions que l'édit lui enlevait, ou « de recevoir l'offre « unanime qu'à l'exemple des anciens magistrats les « membres actuels de la cour lui faisoient de leur état « et de leurs têtes : sacrifice volontaire, mais indispen« sable par l'impuissance où étoit ladite cour de pouvoir « avec honneur exécuter l'édit de Sa Majesté, et de con« tinuer à remplir ses fonctions. » Le parlement, en finissant, ordonnait au premier président de se rendre auprès du roi pour lui remettre cet arrêté, les chambres demeurant assemblées jusqu'à son retour.

« Rien ne prouve mieux la nécessité de la loi que j'ai « fait enregistrer (dit le roi pour toute réponse au pre« mier président en recevant l'arrêté du 10), que la « conduite de mon parlement ; qu'il reprenne ses fonc« tions, je vous l'ordonne. »

Loin d'obéir, le parlement délibéra d'itératives remontrances. Le roi refusa toute audience au premier président chargé de les lui présenter. La fin de décembre et les premiers jours de janvier se passèrent dans ce conflit déplorable, le roi répondant à chaque arrêté par une lettre de jussion, et les magistrats rétorquant par un nouvel arrêté. Le parlement annonça enfin qu'il allait reprendre ses audiences.

Le 13, le roi consentit à recevoir le premier président et lui dit : « Mon parlement, en reprenant son service or« dinaire, est rentré dans son devoir. Il n'auroit jamais dû « s'en écarter. Son arrêté contient des maximes contrai« res aux principes établis dans mon édit, dont je main« tiendrai toujours l'exécution. J'envoie à mon parlement « un règlement concernant le commerce des grains. »

Cet envoi servit au parlement de prétexte pour interrompre encore ses audiences, remettre en délibération l'édit de décembre et arrêter de nouvelles remontrances. Le roi, sans vouloir les recevoir, adressa au parlement deux lettres de jussion enjoignant de reprendre les audiences et le service ordinaire. Le parlement y répondit par un arrêté portant qu'il ne le reprendrait que dans les termes des arrêtés précédemment délibérés.

Qui donc allait céder, du roi ou de son parlement? Mais plus les termes de l'édit de décembre 1770 étaient formels, plus le roi se devait à lui-même et à ses successeurs de le maintenir. Comme il l'avait dit dans sa lettre de jussion du 16 janvier, la cessation du service était des plus préjudiciables au bien de ses sujets, la résistance des magistrats d'un exemple de plus en plus dangereux. Elle ne pouvait être tolérée plus longtemps par le roi sans manquer à ce que ce prince devait à son peuple et à son autorité.

L'heure suprême de la grande magistrature française approchait. Le parlement de Paris, achevant par sa désobéissance ce que le parlement de Toulouse et de Rouen avait commencé en 1763, allait lui porter le dernier coup. Elle ne devait plus s'en relever; car, même après son retour, elle ne pourrait jamais retrouver cet éclat et cette vertu modératrice qui avaient fait jusque-là sa force et sa gloire.

Dans la nuit du 19 au 20 janvier (1772), deux mousquetaires portèrent à chacun de messieurs du parlement une lettre de cachet. Elle lui enjoignait de reprendre son service et de remettre en réponse au porteur une

déclaration, par oui ou par non, s'il voulait se soumettre aux ordres du roi, le tout sous peine de désobéissance. Le lendemain se tint au palais une assemblée de chambres présidée par le doyen, en l'absence de tous les présidents empêchés par ordre particulier. On y déclara unanimement persévérer dans les arrêtés précédents.

La réponse du roi ne se fit pas attendre, et dans la nuit du 20 au 21 un huissier de la chaîne porta aux membres du parlement l'arrêt du conseil, qui, attendu leur refus persévérant de remplir leurs fonctions et l'interruption de leur service ordinaire, déclarait leurs offices acquis et confisqués, et, comme tels, vacants et impétrables aux parties casuelles, en exécution de l'édit du mois de décembre 1770, et disait, en conséquence, qu'il serait incessamment pourvu à donner des officiers à la cour.

Dans la même nuit chaque membre reçut une lettre ainsi conçue : « Monsieur, je vous fais cette lettre pour vous or« donner de sortir, dans le jour, de ma bonne ville de Pa« ris, sans recevoir, ni aller chez personne ; et de vous « rendre sans délai à.....[1] pour demeurer jusqu'à « nouvel ordre de ma part, sans en pouvoir sortir, à « peine de désobéissance. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous « ait, monsieur, en sa sainte garde. Écrit à Versailles, « le 22 janvier 1771. — *Signé :* Louis, et plus bas : « Phelypeaux. »

On avait, dans cette double signification, excepté

[1] On trouve dans le *Recueil des réclamations et remontrances des parlements*, Londres, 1774, 2 vol. in-8°, tome I, p. 46 et suiv., la liste de tous les magistrats avec le lieu de leur exil.

trente-huit magistrats dont on espérait plus de docilité. Mais, ayant su que le jour suivant ils s'étaient rendus au palais pour protester et persister dans les arrêts précédents, ils reçurent dans la nuit des ordres pareils.

Après avoir, s'il faut en croire les écrits du temps, pensé au grand conseil pour remplacer le parlement, le ministère crut qu'il convenait mieux de charger de cette mission le premier corps judiciaire et administratif du royaume, le conseil d'état tout entier. En conséquence, dès le 22 janvier, les membres du conseil d'état reçurent l'ordre de se rendre à Versailles, où on leur donna connaissance des lettres patentes qui les désignaient pour remplacer les magistrats démissionnaires, au palais même, avec injonction d'*intituler du nom de parlement* les arrêts qu'ils y rendraient. Ils furent divisés en quatre bureaux[1], l'un représentant la

[1] Liste des conseillers d'état et maîtres des requêtes qui composèrent le parlement :

GRAND'CHAMBRE.

Conseillers d'état.	*Maîtres des requêtes.*	*Maîtres des requêtes.*
Messieurs :	Messieurs :	Messieurs :
Le duc de la Vrillière;	de Polisy;	Bertier fils;
d'Aguesseau (doyen qui préside);	de Forty;	Choppin;
de Marville;	de Caumartin;	Clugny;
de Viarmes;	Amelot;	Tolozan;
de Baschy;	de Persan;	de Maupeou;
Laporte;	de Morfontaine;	La Millière;
Bertin, ministre;	Depont;	d'Ormesson;
L'abbé Bertin;	Bacquencourt;	Lambert pè[illegible]
de Boynes;	Taboureau;	
d'Ossun;	de Montaran fils;	
de Bernage;	Duclusel;	
L'évêque de Senlis;	Journet;	
d'Aubeterre;	Foullon;	
L'abbé de l'Arboust;	Pernay;	
L'abbé Terray;	de Crosne;	
Marquis de Monteynard.	de Verigny;	
	Jonville;	

grand'chambre, l'autre la tournelle, le troisième les enquêtes en une seule chambre, le quatrième les requêtes du palais.

Il fut convenu que les séances s'ouvriraient dès le jeudi 24, et que le chancelier s'y rendrait avec tout le conseil. Les gens du roi devaient être ceux du parlement. La nuit et le jour suivants se passèrent à négocier

TOURNELLE.

Conseillers d'état.	*Maîtres des requêtes.*	*Maîtres des requêtes.*
Messieurs :	Messieurs :	Messieurs :
de la Galaisière;	Saunier;	Labove;
Beaupré;	Villeron;	de Reverseaux;
Senozan;	de Gourgue;	Lenoir;
de Sauvigny;	Turgot;	Julien;
Fleury;	Flesselles;	Chardon;
Bignon;	Dupré;	Raymond;
de Saint-Priest;	de Saint-Priest;	du Tressan;
L'Escalopier;	d'Aine;	Lambert fils;
d'Argouges;	Vilevault;	Laporte fils;
Ogier;	d'Agay;	de Giac;
de Blair;	de Monthyon;	de Bonnaire;
de Sartine;	Esmangard;	Lejay;
de la Michodière.	Saint-Prest;	Mazirot;
	Senac;	Bertangle;
	de Calonne;	Langelé.

ENQUÊTES.

Conseillers d'état.	*Maîtres des requêtes.*	*Maîtres des requêtes*
Messieurs :	Messieurs :	Messieurs :
d'Ormesson;	de Quincy;	La Boulaye;
de Beaumont;	Baillon;	d'Ablois;
Trudaine;	Poulletier;	Chenizot;
Boullongne;	Lagarde;	de Vin;
Langlois;	Fargès;	Dufour;
Boutin;	Astruc;	Lessard;
Cochin.	Baudouin;	de Renaulme.

REQUÊTES.

Conseillers d'état.	*Maîtres des requêtes.*	*Maîtres des requêtes.*
Messieurs :	Messieurs :	Messieurs :
de Fourqueux;	Nourard;	Guerrier;
de Bastard.	de Montaran père;	de Minut.
	de Cotte;	

avec la communauté des procureurs[1], qui promirent de continuer leurs fonctions.

Le 23, messieurs du conseil furent reçus en corps par le roi, qui leur dit : « Messieurs, j'ai besoin de vous « pour que le cours de la justice, dans mon parlement « de Paris, ne soit pas interrompu plus longtemps. M. le « chancelier vous expliquera mes intentions. Je connais « votre zèle, votre attachement à ma personne, et j'y « compte. Comptez aussi sur ma protection dans l'exer- « cice des fonctions que vous allez remplir, et qu'en « toute occasion je vous donnerai des marques de ma sa- « tisfaction pour vos services. »

Mais tout est obstacle sous un gouvernement dont les ressorts sont usés. Le lendemain, le duc de Biron, commandant les gardes françaises, dont la présence aurait donné à la cérémonie l'éclat dont elle avait besoin, les refusa sous prétexte qu'elles ne marchaient que pour le roi : privilége dont elles auraient dû plus tard se souvenir pour défendre son petit-fils[2]. A leur défaut, le guet

[1] La négociation aurait embarrassé le chancelier, si le mot qu'on lui prête était vrai : « Il n'y a que cette vermine de procureurs qui m'embar- « rasse. » (*Maupeou, tyran sous le règne de Louis le Bien-Aimé*, p. 38.) Le chancelier avait, dit-on, le propos familier, mais ceci aurait été plus que maladroit; or il faut convenir que ce ministre ne l'était pas.

[2] Le duc de Biron se souvenait sans doute du noël de 1764, dans lequel il figure à l'occasion du service de police dont étaient chargés les gardes françaises quand le roi venait à Paris et se rendait à l'Opéra :

Arriva à l'étable
Un gros homme tout rond,
Montrant un air capable
Avec son grand cordon.
Joseph, le regardant, dit d'un ton des plus âcres :
Oh! major de Biron, dindon,
Allez à l'Opéra, là, là,
Faire ranger les fiacres.

fut commandé pour occuper les avenues du palais; les gardes de la ville et les archers de robe courte étaient dans l'intérieur. La cérémonie eut lieu à dix heures; le chancelier arriva en grande cérémonie, suivi de tout le conseil en carrosses, et entouré des gardes de la prévôté de l'hôtel, tenant à la main leur épée nue. Le duc de la Vrillière, M. de Monteynard, ministre de la guerre, l'abbé Terray, contrôleur général, l'évêque de Senlis, conseiller d'état, y assistaient. Un plaisant dit de ce prélat qu'il venait donner l'extrême-onction au parlement.

Après quelques paroles du chancelier, M. Séguier, en sa qualité de premier avocat général, requit, en deux mots, l'enregistrement qui fut prononcé par le chancelier. Une cause ayant été appelée, sur la déclaration qu'elle était arrangée, sa radiation fut prononcée, et, après deux remises de cause ordonnées d'office, la séance fut levée[1].

Les membres du conseil, sous la présidence de M. d'Aguesseau, leur doyen, rendirent ainsi la justice au lieu et place du parlement, durant les mois de janvier, de février, de mars et le commencement d'avril.

Sans accepter tout ce que racontent les pamphlets du temps sur les scandales journaliers qui se seraient pas-

[1] Les huissiers, qui ne battaient de leurs baguettes que pour les princes et les présidents à mortier, rendirent le même bonneur à M. d'Aguesseau, doyen du conseil, et, en cette qualité, président du parlement.

M. d'Aguesseau ne voulut pas, du reste, loger à l'hôtel de la première présidence, vacant par suite de l'exil de M. d'Aligre. Il eut raison d'exiger ce qui était dû aux fonctions éminentes dont il faisait l'*interim* et de refuser ce qui lui était personnel.

sés à l'audience[1], et que les magistrats avaient, en dernière analyse, le pouvoir de réprimer, c'était, on peut le croire, une triste et pénible tâche, dans laquelle le courage, la patience et le dévouement durent être mis à de cruelles épreuves. Ce fut à la fois une lutte et une négociation de tous les instants, dont la dignité des hommes et celle de la justice n'eurent que trop à souffrir.

[1] Le second jour des audiences, on trouva à la porte de la grand'chambre une affiche ainsi conçue :

« La grande troupe étrangère des voltigeurs de Sa Majesté donnera au- « jourd'hui la *Seconde représentation des audiences*, parodie en deux ac- « tes, suivie du *Procureur malgré lui*, comédie donnée en 1757, remise « au théâtre avec tous ses agrémens. Des enfans de soixante-dix ans con- « tinueront de jouer les grands rôles en attendant une nouvelle représenta- « tion de *Thémis outragée*. Il n'y entrera que la livrée et autres gens sans « épée. Les grenadiers de l'*aport-Paris* continueront d'y mettre le bon « ordre. »

Comme tout en France est l'objet de plaisanteries, on fit ce quatrain sur un procureur nommé Nolleau, qui avait refusé son ministère devant les membres du conseil :

Nolo, je ne veux pas, et mon nom vous le dit :
L'honneur à ce parti plus que mon nom conduit ;
Devant le parlement j'ai toujours dit *Volo*,
Mais devant vous, messieurs, je m'appelle *Nolo*.
(5e *Suite des affaires du parlement*, p. 21.)

Voici divers extraits du supplément de la *Gazette* sur la première séance, auxquels on attachera telle foi que l'on voudra :

« La grand'chambre était pleine de personnes qui n'avaient pas voulu « sortir, de sorte que ces messieurs ont été poussés et ballottés par la « foule.....

« Il s'est élevé des huées si violentes, que M. d'Aguesseau en a pleuré...

« Des remises de causes ayant été prononcées à huitaine, on cria : Re- « mise à la Saint-Martin... à la rentrée du parlement.

« Un chien ayant aboyé, on cria : Voilà un avocat qui plaide !

« Il y a eu quatre cents hommes de garde dans le palais; les huées ont « été renouvelées, mais moins violentes. Quelques jeunes gens ont été ar- « rêtés... Il y eut défense aux procureurs de laisser venir leurs clercs au « palais... »

Le public, au lieu de les nommer la cour de parlement, les appelait le *parlement de la cour*.

Il se fit cependant, dans cet intervalle, une chose utile et que l'organisation moderne a sanctionnée et maintenue, ce fut la diminution du ressort, évidemment trop vaste, du parlement de Paris. Il y fut procédé par la création, avec compétence considérablement augmentée, de six conseils supérieurs établis à Arras, Blois, Châlons, Clermont-Ferrand, Lyon et Poitiers. Le chancelier vint lui-même tenir un lit de justice (27 février) et procéder à l'enregistrement de l'édit qui les organisait. Quatre des premiers présidents prêtèrent serment le même jour devant le parlement, savoir : M. Brivois, nommé à Arras; M. de Saint-Michel, à Blois; Rouillé d'Orfeuil, à Châlons; de Flesselles, à Lyon. M. de Chazerat, premier président à Clermont, prêta serment le surlendemain entre les mains du chancelier [1].

Cependant cet état anormal qui paralysait à la fois la justice ordinaire et le conseil d'état ne pouvait se prolonger. Enfin, en réponse aux protestations des autres cours souveraines qui arrivèrent de toute part, le roi annonça un lit de justice dans lequel il devait, en personne, installer le parlement réorganisé et rétabli.

La cérémonie eut lieu à Versailles le 13 avril, avec la pompe ordinaire, dans la salle des gardes disposée à cet effet. A cette séance assistaient le dauphin (depuis

[1] L'édit fixait les gages des magistrats comme suit :

Aux premiers présidents, 6,000 livres; aux présidents, 4,000 livres; aux conseillers, 2,000 livres; à l'avocat du roi, 3,000 livres; au procureur du roi, 4,000 livres; à chacun des substituts, 1,000 livres.

Les vacations et épices étaient supprimées. (Édit de février 1771, art. 2.)

Louis XVI), le comte de Provence, le comte d'Artois et le comte de la Marche, les pairs laïques et ecclésiastiques, le grand écuyer, le grand chambellan, les maréchaux, les capitaines des gardes du corps du roi et des Cent-suisses, tous ayant voix délibérative aux lits de justice, les conseillers d'état, les maîtres des requêtes, les membres du grand conseil et les secrétaires d'état; ceux-ci opinaient les derniers[1]. Sur les conclusions, remarquables par leur mesure et leur rare élégance, de Louis-Antoine Séguier, avocat général du roi, *auquel il avait été interdit de paraître en costume parlementaire*, trois édits furent suc-

[1] Lorsque tout fut devenu objet de discussion, on n'oublia pas la singularité apparente qu'il y avait à recueillir les suffrages qui restaient sans valeur: « Ajoutez (lit-on, p. 56, dans l'écrit intitulé *le Parlement justifié;* 71 pages « in-12, 1772) l'inconséquence d'aller recueillir les suffrages dans le lit de « justice et de prétendre que l'enregistrement ne doit pas se faire à la plu- « ralité. Si la voix des magistrats n'est qu'un simple conseil, pourquoi re- « cueillir ces voix lorsqu'on est sûr qu'elles ne seront pas favorables à un « édit? »

Mais à cela il y avait à répondre que les lits de justice n'étaient qu'une publication plus solennelle de la volonté du législateur, et qu'il fallait toujours en revenir à ce principe, que, le pouvoir royal étant sans partage, le dernier mot devait lui appartenir; que le roi jugeait et décidait seul, comme législateur aussi bien que comme juge, mais qu'il voulait, avant de prononcer, connaître l'avis de ses conseillers pour ne décider qu'avec plus grande connaissance de cause. Il en était de même, du reste, au conseil, où la voix seule du roi l'emportait sur toutes les autres réunies, mais où cependant il demandait et discutait les avis de ses ministres, dont l'opinion était contraire à la sienne.

C'est pour avoir oublié ces principes de l'ancienne constitution française qu'un écrivain moderne s'est exprimé ainsi: « La plupart des lits de justice, « tenus par les monarques français au sein du parlement de Paris, ne cons- « tataient que l'impuissance de cette corporation contre la volonté du bon « plaisir, et la nullité des magistrats pour s'opposer aux édits bursaux et « aux violations des priviléges s'y trouvait proclamée par la pompe dont la « royauté s'entourait. » (D'Eyraud, I, 284)

cessivement lus et enregistrés du très-exprès commandement du roi, séant en son lit de justice.

Le premier portait : *Suppression de tous les offices précédemment créés pour le parlement de Paris* (art. 1, 2, 3); puis : *Création de nouveaux offices, tant clercs que laïques, pour tenir la cour dudit parlement*, au nombre de soixante-quinze membres[1], divisés en trois chambres, sous les noms de grand'chambre, d'enquêtes et de tournelle, et de plus la chambre des vacations.

Cet édit renfermait cependant les dispositions les plus sages, presque toutes adoptées par la législation moderne, comme nous aurons occasion de le faire observer plus loin (chap. xxv). Mais, quant à présent, nous n'en rappellerons que deux dispositions dignes d'être remarquées. Nul ne pouvait être conseiller avant vingt-cinq ans et cinq ans d'exercice au barreau, ou dans une juridic-

[1]

GRAND CHAMBRE.	ENQUÊTES.	TOURNELLE.	VACATIONS.
1 Premier président.	2 Cons. présidents.	2 Présid. à mortier.	1 Président.
2 Présid. à mortier.	5 Cons. clercs.	15 Cons. de gr. chamb.	17 Cons. de gr. chamb. (2 clercs, 15 laïq.)
10 Conseillers clercs.	23 Cons. laïques.	5 Cons. aux enquêtes	5 Cons. des enquêtes
30 Conseillers laïques			

Les gages, fixés par édit du 12 avril, étaient supérieurs à ceux attribués au conseil supérieur :

Aux premiers présidents, 12,000 livres; aux présidents à mortier et aux procureurs généraux, 6,000 livres; aux conseillers-présidents, 4,000 livres; aux conseillers, 2,400; plus 1,500 livres de pension pour le doyen, 1,500 livres pour le sous-doyen, 1,500 livres pour le doyen des conseillers clercs, et 1,000 livres pour le doyen des enquêtes.

Les épices et vacations étaient supprimées; les gages se divisaient en autant de portions qu'il y avait de jours de palais, et les magistrats qui, sans empêchements légitimes, ne se rendaient pas à leurs fonctions, se trouvaient privés de la partie équivalente de leurs gages, laquelle était attribuée à ceux qui étaient présents. Un registre de pointe devait être tenu par le greffier, et la répartition des sommes ainsi retenues se faisait deux fois par an, en assemblée de chambre.

tion inférieure. A chaque vacance, la cour présentait trois candidats; le roi choisissait parmi eux, sauf à demander une nouvelle liste, si aucun des sujets présentés ne lui semblait digne d'être nommé.

Le second édit enregistré portait *Suppression de la cour des aides*, dont les attributions avaient été dévolues aux parlements et aux conseils supérieurs nouvellement créés.

Le troisième édit portait : *Suppression du grand conseil*, dont la juridiction était transportée partie au conseil d'état, partie au parlement. L'article XIII de cet édit constituait les conseillers du grand conseil, supprimé par les articles précédents, conseillers en la cour du parlement de Paris, et leur accordait les droits, honneurs, priviléges et préséances attribués par les rois aux membres du parlement et à ceux du grand conseil; l'article suivant ordonnait leur installation sans qu'ils eussent à se pourvoir de provisions nouvelles.

Au moment de clore la séance, le chancelier, s'adressant aux membres du conseil, leur dit : « Messieurs, vous « avez rempli les vues de Sa Majesté avec tout le zèle et « toute la fidélité qu'elle attendait de vous. Elle vous « rappelle aujourd'hui à vos fonctions; mais elle doit « une récompense à votre zèle, et cette récompense sera « de vous occuper à un nouveau travail, et de multiplier « pour vous le moyen d'être utile à son peuple. C'est la « seule que vous désirez et la plus glorieuse que le roi « puisse vous accorder. »

Le roi dit ensuite :

« Vous venez d'entendre mes volontés. Je vous or-

« donne de vous y conformer, et de commencer vos fonc-
« tions dès demain. »

« Mon chancelier vous installera aujourd'hui. Je dé-
« fends toute délibération contraire à mes édits, et toute
« démarche au sujet des anciens officiers de mon par-
« lement.

« JE NE CHANGERAI JAMAIS. »

Le roi prononça ces mots avec une telle énergie, que l'on vit bien, dit un historien, que sa résolution était irrévocable, et que l'on n'avait qu'à se soumettre.

Malheureusement, dans ce moment décisif, la famille royale ne fut pas exempte de la division qui partageait le pays en deux camps. Les ducs et pairs l'imitèrent. Il en résulta un affaiblissement qui porta, dès l'abord, une atteinte funeste aux mesures de la couronne; car, pour réussir, elles avaient besoin d'être soutenues par tout ce qu'il y avait de grand et de puissant en France, en dehors des familles parlementaires.

Louis XV qui était sorti de sa torpeur habituelle pour vouloir cette réforme et pour y concourir, manqua d'énergie vis-à-vis de sa propre famille. Il fit la faute de permettre aux princes du sang d'oublier que le premier de leurs devoirs était de se serrer autour du chef de leur maison, et de ne faire qu'un avec le roi en ce moment suprême. Ils auraient dû comprendre que le roi luttait alors pour la conservation de son autorité, de laquelle seule ils tenaient le rang qu'ils occupaient dans l'état. Il leur permit de protester par écrit (4 et 12 avril), et plus encore par leur absence au lit de justice, contre les ordonnances dont lui-même ordonnait l'enregistrement,

et qui, par cela même, étaient devenues lois de l'état.

Le comte de la Marche[1], fils unique du prince de Conti, parut seul des princes du sang à Versailles. Louis XV se contenta de lui dire : « Mon cousin, nous n'aurons pas nos parents. » D'autres disent qu'il ajouta : « Ils boudent. » Le roi aurait-il dû le souffrir ? Une mesure de rigueur qui leur aurait appris qu'ils n'étaient que les premiers sujets du roi les aurait rangés à leur devoir, et n'aurait pas laissé aux parlementaires exilés l'appui qu'offrent toujours aux mécontents les princes séparés du chef de l'état. Le roi toléra cette abstention blâmable. Elle établit dans la famille royale et dans la cour une division qui se retrouva, comme nous le verrons, avec toute son énergie au moment de la mort du roi.

Au sortir du lit de justice, il y eut chez le chancelier réunion des nouveaux magistrats et dîner, auquel, dit le journal, M. Séguier refusa de paraître. A cinq heures du soir, le chancelier et messieurs du grand conseil partirent pour Paris, escortés de la maréchaussée l'épée nue, le guet à pied, le guet à cheval, la robe courte, et

[1] Ce prince était connu par la fermeté de son caractère. Quand il avait appris la résolution du roi et le but du lit de justice annoncé, il avait dit hautement : « Voilà une excellente besogne que je soutiendrai envers et « contre tous. » Il tint parole, et la scission des autres membres de sa famille ne le fit pas changer d'avis. L'*Observateur anglais*, un des écrits satiriques du temps, parle de ce prince avec éloge. (T. I, p. 156.) — Il en était tout autrement du *cinquième supplément à la Gazette* (8 mars 1771).

Le comte de la Marche fut chargé de faire enregistrer à la chambre des comptes, le 2 juillet 1771, les édits qui l'avaient déjà été au lit de justice de Versailles. Le maréchal de Richelieu et les conseillers d'état d'Ormesson et de Chaumont de la Galaisière avaient été désignés pour l'assister.

des détachements de sergents aux gardes françaises bordaient leur passage, et s'étaient emparés des avenues du palais. Une foule immense était rassemblée.

L'installation du nouveau parlement eut lieu en la grand'chambre. Elle fut précédée d'un discours du chancelier rappelant aux magistrats leurs devoirs. Il dit, en finissant, que les ordres du roi étaient que les audiences fussent reprises le lundi suivant, et que les membres du parlement les tinssent dans les auditoires accoutumés.

Dix-huit membres du grand conseil parurent au palais au jour indiqué et commencèrent leur service sous la présidence de M. Berthier de Sauvigny, précédemment intendant de Paris; douze envoyèrent leur démission. Ils furent successivement remplacés, et, au milieu de phases diverses, ils continuèrent l'œuvre de la justice pendant les quatre années qui suivirent.

A peine la nouvelle de la suppression du parlement de Paris et de la création des nouveaux corps judiciaires fut-elle connue en province, que tous les parlements protestèrent à l'envi l'un de l'autre. Les parlements de Franche-Comté et de Bretagne se distinguèrent par la vivacité de leurs protestations. Le parlement de Toulouse alla plus loin encore, et, se mettant directement en face de l'autorité et de la personne même du roi, il rendit, le 8 mars 1771, sous la présidence de M. de Niquet, un arrêt défendant aux officiers de son ressort d'avoir aucun égard aux jugements rendus par la commission qui devait remplacer le parlement de Paris. Il arrêta, en même temps, que des remontrances seraient rédigées et

adressées au roi. Elles ne sont guère, comme toutes celles de cette époque, qu'une longue dissertation historique mêlée de déclamations philosophiques. Le doyen du parlement de Toulouse resta étranger à ces actes; la conduite que nous lui verrons tenir au mois d'août de la même année le démontre assez. M. de Bojat, que nous retrouvons toujours en tête des opposants, fut nommé rapporteur de cet arrêt, resté célèbre dans les fastes du parlement.

Si un pareil état de choses avait pu se prolonger, le roi de France, au nom de qui se rendait la justice, n'avait plus qu'à déposer son sceptre et sa couronne entre les mains des magistrats. Mais le moment n'était pas éloigné où cette puissance d'emprunt allait disparaître devant le souffle de la puissance royale, et où toute l'ancienne magistrature de France allait être renouvelée pour reparaître quelques années après, puis être une dernière fois anéantie, et ne vivre désormais que dans l'histoire.

CHAPITRE XXII

SUPPRESSION DU PARLEMENT DE BESANÇON.

Nécessité de réformer tous les parlements. — L'ancien premier président de Toulouse mandé à Versailles. — Il résiste à coopérer à la mesure. — Ses motifs — Il obéit aux ordres personnels du roi. — Réflexions. — Nécessité de commencer par Besançon. — Position de la Franche-Comté. — État des esprits. — Désordres dans le parlement. — Les anti-Boynes. — Protestations. — Remontrances. — Extraits de divers pamphlets. — Mission donnée au maréchal de Lorges, duc de Lorges et de Randan, et à François de Bastard. — Exil du premier président de Besançon. — Nouvelle protestation du parlement.

Arrivée du maréchal et du commissaire royal. — Séance du 6 août. — Cérémonial. — Enregistrement de l'arrêt du conseil cassant les protestations du 26 juillet; — de l'édit supprimant le parlement. — Procès-verbal signé du commissaire royal seul. — Diverses lettres de cachet. — Ordre aux parlementaires de se retirer. — Lettres d'exil. — Attitude de la population. — Insulte aux magistrats. — Les monopoleurs. — Jugements divers sur ces événements.

Séance du 8 août. — Installation du nouveau parlement. — Sa composition. — Tranquillité de la ville. — A qui était due la réussite de la mesure. — Attaques des pamphlétaires. — Services reconnus. — Leurs tristes conséquences pour l'ancien premier président de Toulouse.

La suppression du parlement de Paris accomplie par le roi en personne dans tout l'éclat de sa puissance, il fallait poursuivre cette grande mesure que son universalité seule pouvait rendre efficace, et l'appliquer sans retard à tous les corps de justice, qui, sans exception, devaient y être soumis.

Le gouvernement avait besoin, pour opérer un si grand changement, d'hommes d'une expérience consom-

mée, dont la prudence égalât le courage, et qui partageassent ses convictions sur la nécessité absolue de la mesure.

On jeta les yeux sur l'ancien premier président de Toulouse, alors membre du conseil d'état, et dont le roi avait été personnellement à même de connaître la fermeté et d'apprécier la haute intelligence.

Le ministère, comme il arrive souvent, et comme le fait ne se reproduisit que trop dans les dernières convulsions de la monarchie, avait ainsi recours à l'homme dont, quelques années auparavant, il avait méconnu les avis et qu'il avait abandonné avec tant de faiblesse. Mais la situation de l'état commandait ce nouvel acte de dévouement, et il était dans le caractère de l'ancien premier président de ne reculer jamais dans ce qui serait pour lui une question de devoir et d'honneur, comme il fut dans sa destinée que tous ses efforts pour fuir les agitations inséparables des hautes fonctions politiques restassent impuissantes, et que les inquiétudes de la vie publique le poursuivissent jusqu'à la fin de sa carrière. François de Bastard se trouvait alors absent de Paris. Il était venu, sur l'invitation de l'archevêque, M. de Beaumont, qui l'honorait d'une amitié particulière, passer quelques jours à Conflans.

Il y reçut, le 11 juillet 1771, une lettre du chancelier qui lui mandait de se rendre à Versailles et lui disait que « la volonté du roi étoit d'affranchir sa couronne « des résistances des parlemens, et que Sa Majesté dé- « siroit l'associer aux actes que nécessitoient les chan- « gemens projetés. »

François de Bastard se rendit chez le chancelier, et, quand le ministre lui eut exposé ses projets, il objecta son ancienne position, et demanda avec insistance que l'on voulût bien lui épargner toute participation directe à ces projets : « La volonté du roi est irrévocable, lui répon-« dit le chancelier; Sa Majesté vous fera connoître elle-« même ses intentions. » En effet, François de Bastard « s'étant rendu chez le roi, Louis XV lui répéta ce que lui avait dit le chancelier. « Tenez-vous prêt, lui dit-il en « finissant, pour partir dès que je vous en donnerai l'or-« dre. » Toute observation devenait superflue, il ne restait qu'à obéir.

La résistance de l'ancien premier président n'était que l'expression d'une répugnance personnelle, car la mesure en elle-même avait son approbation. Elle n'était que la mise à exécution d'une partie des idées qu'il avait lui-même proposées dans ses rapports de 1763. Ses plans se trouvaient ainsi réalisés, huit ans plus tard, il est vrai, et dans un moment moins favorable peut-être; mais le chef de l'état devait rester juge de la question d'opportunité, et les serviteurs de la couronne, convaincus qu'il était plus que temps de l'affranchir, n'avaient plus alors qu'à répondre à l'appel du prince.

« Pénétré dès mon enfance, » dit à cette occasion François de Bastard lui-même, dans une de ses lettres imprimées après sa mort, « comme tout bon François, « des maximes de l'obéissance due au souverain, plein « de respect pour l'autorité, j'ai été chargé de com-« missions qui pouvoient affliger mon cœur. Mais le roi « commandoit; d'après mes principes, j'obéis. Qui m'en

« blâmera? » (*Lettres posthumes*, p. 20. — In-8°, 1781.)

Il y avait quelques motifs particuliers pour que le parlement de Franche-Comté fût le premier auquel le roi crut devoir faire sentir l'effet de son irrévocable résolution.

Au parlement de Besançon, le désordre remontait à plus de douze années. Depuis l'époque où la compagnie s'était, pour ainsi dire, coupée en deux à la suite d'une délibération interrompue, le 15 décembre 1758, par le premier président Bourgeois de Boynes, l'ordre et la paix n'y avaient jamais été parfaitement rétablis. Rien, en effet, n'avait pu effacer la ligne de démarcation tracée entre les vingt-trois conseillers qui avaient suivi le premier président quittant la chambre des délibérations pour rompre une discussion qu'il désapprouvait, et qu'il avait ordre particulier d'arrêter, et les vingt-neuf conseillers restant à leur place et opposant leurs procès-verbaux à ceux dressés par le chef de la compagnie.

Jamais les victimes de ce malheureux conflit n'avaient oublié les rigueurs qui les avaient frappées; les lettres de cachet mandant huit d'entre elles à la cour, deux jours après la délibération connue, et le refus du roi d'entendre leur justification; l'exil de trente membres de leur compagnie, dispersés en différentes forteresses, ou retenus, pendant plusieurs années, aux extrémités du royaume. Le roi, de son côté, avait gardé un fâcheux souvenir de l'opiniâtreté que le parlement de Paris avait montrée à leur occasion. Pendant plus de deux ans, le parlement, prenant fait et cause pour celui

de Besançon, ne se lassa pas d'adresser au roi, au nom de toute la magistrature, d'itératives remontrances pour demander le retour des magistrats exilés. A chacune de ces remontrances le roi répondait « que l'affaire étoit « étrangère aux magistrats de Paris, et que c'étoit avec « le parlement de Besançon seul qu'il la termineroit. »

Enfin, comme il arrivait alors, le besoin d'obtenir la vérification des édits de finances força le roi à céder, et à rappeler, sans condition, les magistrats dont le suffrage était nécessaire à la perception des impôts. Mais, après ces retours, la magistrature et la couronne se retrouvaient en présence plus aigris qu'auparavant.

Dans la nouvelle querelle engagée entre le roi et le parlement de Paris, celui de Besançon n'était pas resté en arrière des autres compagnies. Dès le 26 janvier 1771, il avait commencé ses assemblées de chambre et ses protestations contre l'édit de décembre 1770. Elles s'étaient continuées les 4 et 23 février; et, le 11 mars suivant, il avait été délibéré des remontrances longuement développées contre les dispositions de cet édit, l'exil des membres du parlement de Paris qui l'avait suivi, l'établissement des membres du conseil en parlement et l'érection des conseils supérieurs. Ces remontrances, comme toutes celles de cette époque, abondent en citations. Elles n'occupent pas moins de cinquante pages, et se terminent par l'éloge de Charles le Sage, avouant qu'une destitution prononcée par lui l'avait été non-seulement sans loi, mais sans jugement, sans connaissance ni existence de cause; c'était prendre ses exemples un peu loin.

Ces remontrances étant restées sans réponse, le parlement prit un nouvel arrêté, à la date du 27 avril, en forme de protestations contre les trois édits enregistrés le 13 avril, et les nouveaux corps de magistrature appelés à remplacer le parlement de Paris. Il demandait, en terminant, que le roi fût supplié de ne pas permettre qu'on maltraitât davantage des officiers qui, en leur qualité d'hommes privés, s'étaient soumis, sans plainte ni réclamation, à tout ce qu'il avait plu au roi d'ordonner de leur état et de leur personne, et qui, en leurs qualités publiques, avaient cru devoir à leur conscience de ne pas souscrire à un édit (celui de 1770) qui opérait si sensiblement la subversion des lois. Enfin, dès le 26 juillet, ce même parlement avait protesté à l'avance contre toutes les mesures dont il pourrait être l'objet.

Il y avait d'autant plus lieu d'agir avec rapidité et avec prudence, que la Franche-Comté, conquête du dernier règne, était toujours l'objet de regrets mal déguisés de la part de la maison d'Autriche. On pouvait redouter un soulèvement auquel la cherté des grains et leur monopole auraient servi de prétexte[1]. L'émotion populaire manifestée à Besançon lors de la suppression du parlement montra la sagesse qu'il y avait eu à commencer par cette province, et l'opportunité des mesures adoptées.

[1] Le *Maupeouana*, il est vrai, en cherche un autre : « J'ai commencé « mon attaque par Besançon (fait-on dire au chancelier), à cause de Boynes, « qui y avoit une cabale détestée par ceux du parlement qui n'en étoient « pas. Les anti-Boynes ont été cassés et exilés; les autres m'ont servi de re- « crue. » Et ailleurs : « Les intrigues avoient assuré une cabale : le fameux

Tel était le motif véritable qui fit choisir d'abord le parlement de Besançon.

Le 22 juillet (1671), le maréchal de Lorges, duc de Lorges et de Randan, gouverneur de la Franche-Comté, et François de Bastard, conseiller d'état et commissaire de Sa Majesté, reçurent l'ordre de se rendre à Besançon pour procéder à l'enregistrement des deux édits de réformation, l'un dissolvant le parlement, l'autre créant le nouveau parlement destiné à remplacer le premier.

Ce mode d'opérer fut partout le même. Deux personnages des plus éminents dans l'état, l'un appartenant à l'armée et figurant la personne même du roi, en son lit de justice, et agissant dans la plénitude de l'autorité royale, l'autre appartenant à l'ordre administratif et remplaçant le chancelier, organe officiel de la royauté en ces occasions solennelles, furent ainsi délégués dans

« de Boynes, jadis premier président de ce parlement, et obligé, pour bonnes raisons, de quitter la place, avoit ses adhérens et les jésuites leurs affiliés. » (*Réflexions sur ce qui s'est passé à Besançon*, écrit de 22 pages, p. 5.) Enfin un auteur qui semble appartenir aux deux camps à la fois émet la même idée, mais en rendant à M. de Boynes une justice qu'en général on lui refusait.

On regarde cet événement (celui de Besançon) comme une vengeance de M. Bourgeois de Boynes, dont le parlement n'a pas voulu comme premier président, parce qu'il avait été procureur général de la chambre royale, c'est-à-dire parce qu'il avait aidé la couronne à résister aux parlements et aux démissions simultanées. Ce refus a été la cause de sa grandeur; car, pour le tirer de là avec honneur, on lui donna l'expectative d'une place de conseiller d'état, qui, étant bientôt venue à vaquer, l'introduisit au conseil, et lui fournit les moyens de développer ses talents. — Ne semble-t-il pas, en lisant cette histoire du premier président de Besançon, avoir sous les yeux celle du premier président de Toulouse, tant leurs situations ont de rapport? (*Histoire parlementaire*, p. 80.)

chaque province pour accomplir ces changements dans les divers parlements du royaume[1].

La mission de François de Bastard n'était pas de celles qui pouvaient rester secrètes, et, quoique le gouvernement s'abstînt de la faire connaître, il en fut bientôt question dans Paris. Les écrits et journaux du temps, dans un article portant la date du 6 août, annoncent « que le bruit s'étoit répandu il y avoit dix à « douze jours qu'on alloit entamer les parlemens de « province, et que le maréchal duc de Randan, gouver- « neur de Franche-Comté[2], étoit parti pour une expédi- « tion contre celui de Besançon; qu'il passe pour con- « stant que le sieur de Bastard, conseiller d'état, s'y « étoit rendu samedi dernier comme porteur d'ordres. »

Le journaliste était bien instruit; en effet, dès le 4

[1] C'est à l'occasion de ces diverses missions, remplies dans tout le royaume par les plus grands personnages du moment, que, dans une *Lettre sur l'obéissance que les militaires doivent aux commandans du prince*, après avoir cité MM. de Beauveau, le duc de Duras, et Dagay de Montigny, intendant de Bretagne, qui avait, disait-on, refusé d'obtempérer aux ordres de la cour, on ajoute : « Ce rôle convient parfaitement aux Calonne, aux Bastard, « aux Flesselles, qui avoient depuis longtemps fait leurs preuves; mais de- « vait-on présumer que les Guignard de Saint-Priest, les Thiroux de Crosne, « les Amelot, les Pujot de Marcheval, fussent leurs complices? Il est égale- « ment fâcheux de trouver dans la liste des officiers généraux qui ont été « les complaisans du sieur de Maupeou parmi les noms des Fitz-James, des « Richelieu, des de Lorges, ceux des comtes de la Marche, des d'Armen- « tières, des d'Harcourt, des Rochechouart, des Clermont-Tonnerre, des Pé- « rigord, des Latour du Pin, des Ruffey, etc. » — Les projets du chancelier Maupeou n'étaient donc pas, comme on voit, blâmés par tout le monde.

[2] Voici en quels termes un écrit parlementaire parle d'un gouverneur de province, et qui avait gagné sur le champ de bataille le bâton de maréchal de France :

« L'exécuteur (des ordres de la cour) est ce Delorges (*sic*) qui, en 1763,

août au matin, M. Perreney de Grosbois, premier président du parlement de Besançon, avait reçu une lettre de cachet qui l'exilait dans sa terre de Grosbois. Il était en route pour revenir à Besançon, lorsque la lettre de cachet lui fut remise entre Auxonne et Dol. Le même jour le parlement s'était assemblé, et avait déclaré persister dans sa délibération précédente (celle du 26 juillet), et vouer (disent les écrits du temps) à une flétrissure indélébile ceux de ses membres qui seraient assez lâches pour remplacer leurs confrères et leur succéder. Plusieurs membres absents adhérèrent à cette déclaration.

Dans cette occasion, la colère l'emportait sur la prudence, et le parlement aurait dû craindre que ces malédictions ne retombassent bientôt sur lui-même, ce qui arriva en effet.

Le soir du même jour (4 août), arrivent le maréchal duc de Lorges et François de Bastard, commissaires de Sa Majesté. Quinze hommes de la maréchaussée précédaient leur voiture.

Dès le lendemain (5 août) à cinq heures du matin[1],

« se chargea de l'odieuse commission d'aller faire enregistrer au parlement « de Bordeaux un édit d'impôts oppressifs pour la nation : ces âmes dures « et mercenaires sont les seules qui osent accepter la commission de *vexer* « des magistrats... » (L'élégance du style répond à l'élévation de la pensée.) (*Réflexions sur ce qui s'est passé à Besançon...* In-12 de 22 pages, sans nom d'auteur et d'imprimeur.)

[1] Un écrit du temps dit *pendant la nuit*, et ajoute cette remarque de haute philosophie : « Car les auteurs du mal sentent que leur conduite est « ténébreuse, et, craignent l'effet de la lumière. Le même auteur dit qu'un peloton de soixante-dix grenadiers et un détachement du corps d'ar-

des lettres de cachet expédiées à chacun des membres du parlement leur ordonnaient de se rendre au palais à huit heures. Tous les officiers de la garnison devaient se trouver à leurs compagnies, disposées à prendre les armes, et les dragons prêts à monter à cheval. Deux compagnies de grenadiers et d'artilleurs gardaient le palais de justice.

Le maréchal et le commissaire royal arrivèrent au palais à l'heure indiquée; ils entrèrent par la porte de derrière: le parlement était rassemblé. Il fut d'abord procédé à la lecture et transcription sur les registres du parlement de la commission du 22 juillet, qui conférait au maréchal duc de Lorges, assisté du sieur de Bastard, conseiller d'état, auquel le roi donnait la place au-dessus du doyen du parlement, la mission et le pouvoir de procéder, de même que si Sa Majesté était en personne. Immédiatement après, lecture fut donnée des édits et des lettres patentes, en forme d'arrêt du conseil, qui cassaient l'arrêté et protestation du parlement du 26 juillet précédent. Le commissaire royal, prenant alors la parole[1], déclara, selon la formule d'usage, les édits royaux lus, publiés et enregistrés par le sieur maréchal de

tillerie, dont on avait fait entrer un régiment dans la ville il y avait sept ou huit jours, investirent le palais à six heures, et il ajoute cette réflexion : « Et les magistrats furent obligés de traverser ce corps pour entrer dans les « chambres. » (*Réflexions sur ce qui s'est passé à Besançon.* — 22 pages in-12, sans nom d'auteur et sans date.

[1] Il y a lieu de croire que le commissaire royal prononça un discours pour expliquer les intentions de Sa Majesté, comme nous verrons qu'il le fit à Rennes; mais il n'en est pas fait mention dans les pamphlets de cette époque.

Lorges assisté du sieur de Bastard, de l'exprès commandement du roi. Il fut ensuite donné connaissance de l'édit d'extinction et de suppression de tous les officiers du parlement, et le commissaire royal le déclara, dans les mêmes termes, enregistré, et dit, au nom de Sa Majesté, qu'il serait exécuté selon sa forme et teneur. Il signa seul avec le greffier le procès-verbal qui fut dressé de la séance, de même que dans les lits de justice royaux le chancelier de France y apposait seul sa signature.

Toute délibération avait été interdite par lettres de cachet préparées à l'avance, et, quelques membres du parlement ayant démandé à délibérer, ces lettres leur furent à l'instant signifiées. Quelques autres voulurent rester sur leurs siéges après l'enregistrement; ils reçurent immédiatement, par nouvelles lettres à eux exhibées, injonction de se rendre chez eux et de n'y voir personne. Leurs arrêts ne furent levés que le lendemain vers six heures du matin. Une quatrième lettre de cachet, qui exilait trente-deux des magistrats hors de la ville, leur fut remise à leur domicile. Tous l'avaient reçue avant quatre heures du soir. Les troupes étaient depuis plus de quatre heures rentrées à leur quartier.

Il ne restait plus qu'à se soumettre. La population, encore habituée au respect pour l'autorité royale, exaspérée d'ailleurs par la cherté des vivres, dont elle ne craignait pas d'accuser les parlementaires, à qui elle imputait d'avoir monopolisé les grains et les farines, loin de les soutenir dans leur résistance, n'était que trop

disposée à se tourner contre eux. Plus d'un membre du parlement fut insulté par la populace, et les pamphlétaires du temps racontent (*Recueil des remontrances*, art. Besançon, t. I, p. 132) que les commissaires du roi durent les protéger. Il y eut même nécessité de faire escorter plusieurs des exilés jusqu'à une certaine distance de la ville[1]. Leur popularité avait eu ainsi bien peu de durée.

Chaque parti rejeta sur le parti contraire la cause de ce désordre. Les amis du chancelier accusèrent les parlementaires de l'avoir suscité, dans l'espérance d'effrayer le gouvernement, et de n'avoir pu ensuite maîtriser le peuple qu'ils avaient soulevé. Les exilés, au contraire, accusèrent dans leurs pamphlets les émissaires du chancelier. Mais à qui persuader que celui-ci, disposant de toutes les forcs de l'état, eût eu besoin de recourir à un pareil moyen si dangereux pour le pouvoir, et qui ne pouvait que le rendre odieux? Nous ne le pensons pas, et dans le moment même on ne le crut pas davantage. Les parlements commençaient à fatiguer tout ce qui ne tenait pas à leur parti, et la population calme de la province se rangea du côté de la cour. « On a fort ap« plaudi, dit Voltaire dans sa lettre du 19 août 1771

[1] Le *Récit des événements de Besançon*, par un de ces pamphlétaires rétrospectifs déjà cité, se termine par cette phrase : « Quoi qu'il en soit, la suppression du parlement de Besançon est d'autant plus fâcheuse en ce moment, que les commissaires du gouvernement ont eu l'adresse de faire accroire au peuple que cette compagnie recélait dans son sein des monopoleurs de grains au temps de la disette. En sortant, quelques-uns de Messieurs, allant à leur exil, ont reçu toutes sortes d'avanies, et M. le maréchal a été obligé de leur donner des escortès pour les garantir de la fureur de la populace. »

« à M. Christin, à la bataille que le parlement de Besan-
« çon a perdue[1]. »

Les commissaires du roi n'avaient encore rempli que la moitié de leur mission. Le 8 du même mois, le même appareil militaire fut déployé. Le maréchal de Lorges et François de Bastard se rendirent au palais pour procéder à l'installation de la nouvelle magistrature. Lecture fut donnée de la seconde commission du maréchal de Lorges et du sieur de Bastard, de la même date, et conçue dans les mêmes termes que la précédente, ainsi que de l'édit de Sa Majesté portant érection et création en titre des offices formés et inamovibles devant dorénavant composer le parlement de Besançon, auquel l'édit continuait

[1] Les pamphlets du temps, qu'il faut bien consulter, mais qu'il faut savoir lire et contrôler les uns par les autres, et comparer aux documents officiels, étaient bien obligés de convenir du service que François de Bastard avait alors rendu à la couronne. « Le sieur de Bastard, conseiller d'état, » fait-on dire au chancelier au moment où les commissaires quittaient Paris, » suit « la négociation avec toute l'adresse imaginable. »

Après le succès de la mesure, le chancelier écrit à François de Bastard une lettre qui, du moins en cela, s'accordait avec les pamphlétaires.

« Versailles, 11 août 1771.

« Monsieur, le succès de votre opération est trop précieux pour l'exposer
« et le compromettre, et le roi est d'ailleurs trop content de la manière dont
« vous avez rempli votre mission pour ne pas acquitter tous les engage-
« mens que vous avez pris. Je vous renvoie vos mémoires avec les réponses
« telles que vous les désirez. Je ne puis qu'applaudir à la sagesse de votre
« conduite et au zèle que vous avez montré dans ces circonstances, qui dé-
« cident le sort de ce qu'on doit faire dans d'autres provinces. Les protesta-
« tions étoient dans le fait trop indécentes, et le dépôt trop irrégulier, pour
« le laisser subsister. Je crois, comme vous, que le procès-verbal doit res-
« ter au greffe, et je vous prie de l'y faire déposer.

« Recevez mes complimens et les assurances des sentimens avec lesquels
« je suis, etc. « DE MAUPEOU »

à donner ce nom. François de Bastard, prenant seul la parole, le déclara enregistré au nom de Sa Majesté, et prononça l'installation du parlement. M. Chifflet d'Orchamps, ci-devant président à mortier, fut installé comme premier président. Les quatre présidents furent MM. de Camus et Terrier de Santans, présidents à mortier, et M. de Chapuis et de Chaillot, présidents. Les conseillers, à l'exception de six, furent pris dans les rangs de l'ancien parlement[1].

Cette installation eut lieu sans le moindre trouble de la part de la population, et les commissaires de Sa Majesté quittèrent la ville quelques jours après.

Cette mission, remplie à la satisfaction du gouvernement du roi, indiquait la conduite à tenir dans les autres ressorts. La réussite en était due à François de Bastard, qui, dès qu'il eut imposé silence à sa répugnance personnelle, ne vit plus que le bien de l'état, les intérêts du roi, et comprit que le succès des mesures projetées dépendait uniquement de la promptitude qu'on mettrait dans leur exécution.

Mais un pareil service était un crime aux yeux des magistrats exilés. Ils firent appel à toutes les passions du moment. Le nom de l'ancien premier président du parlement de Toulouse fut dès lors voué à la haine des partis. Cette mission si heureusement remplie, et celle plus périlleuse encore dont il fut chargé quelques semaines après en Bretagne, firent partager aux autres parlementaires la violence qui jusque-là s'était con-

[1] Voir leurs noms dans l'*Almanach de Besançon*, en comparant les années 1760, 1772 et 1776, et *Code des Parlements*. — 1772. P. 336.

centrée dans le cercle plus restreint du parlement de Toulouse.

La mission que François de Bastard avait reçue pour Besançon venait d'être en même temps acceptée par les hommes les plus recommandables du moment.

Le 13 du même mois d'août, le chevalier de Muy (depuis ministre de la guerre et maréchal de France) et le sieur de Caumartin, intendant de Flandres et d'Artois, furent renvoyés à Douai pour procéder à l'enregistrement de l'édit qui supprimait le parlement de Flandres. — Il y eut défense de délibérer, ordre de se retirer, suivi de lettres d'exil, dont le lieu fut, à la prière du chevalier de Muy, laissé au choix de chaque exilé.

Le 9 précédent, le parlement de Paris avait enregistré un édit qui créait chevaliers d'honneur au conseil supérieur d'Arras les évêques de Saint-Omer et d'Arras. Ces prélats acceptèrent, et leur installation au conseil supérieur eut lieu le lendemain 14. « On a tellement intimidé les anciens officiers, dit le *Recueil des Remontrances* (I, 134), qu'un grand nombre a « accepté une place dans le conseil. » La circonstance d'intimidation appartient au pamphlétaire, qui n'en donne aucune preuve. Le fait que le conseil supérieur d'Artois fut en entier composé des anciens membres du parlement de Flandres appartient à l'histoire.

CHAPITRE XXIII

SUPPRESSION DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Hostilité permanente du parlement de Toulouse. — Reproches que l'on pouvait lui adresser. — Situation du premier président de Niquet. — Son ingratitude vis-à-vis la couronne. — Son retour. — Son pacte secret. — Influence supposée à l'ancien premier président. — Attaques des pamphlétaires.

Le comte de Périgord, commandant en chef, et M. Guignard de Saint-Priest, intendant, commissaires royaux à Toulouse. — Réunion des membres du parlement. — Protestation du 31 août. — Attitude du doyen. — Finesse de son langage.

Séance du 2 septembre. — Rang attribué aux commissaires royaux. — Édit de suppression enregistré. — Attitude de la population. — Lettres de cachet exilant quatre-vingt-dix membres. — Malheurs et courage des familles parlementaires.

Séance du 3 septembre. — Installation du nouveau parlement. — Sa composition. — Du premier président de Niquet. — Ce qu'en dit un écrit du temps. — Situation exceptionnelle du doyen du parlement. — Son second fils siégeant avec lui. — Arrêt rendu à son rapport pour le conseil supérieur de Nîmes. — Injures prodiguées aux magistrats restés sur leurs siéges. — Ce qui se passait le même jour à Bordeaux, et plus tard à Rouen et à Aix.

Pendant que les faits dont nous venons de rendre compte se passaient en Franche-Comté et en Flandres, une révolution pareille avait lieu dans le Languedoc, et la même catastrophe venait fondre sur le parlement de Toulouse. Ce parlement, autant et plus peut-être que tous les autres parlements de province, avait à s'imputer les malheurs de la magistrature. La hardiesse des principes mis par lui en avant dans plusieurs de ses re-

montrances, sa désobéissance aux ordres formels du roi, son décret de prise de corps contre le commandant en chef du Languedoc, son refus de servir avec le premier président de Bastard, sa ténacité dans la résistance, aidée de tous les embarras du trésor, devant lesquels l'autorité royale avait été contrainte de plier, toutes ces circonstances réunies avaient profondément ulcéré le cœur du roi. Dès longtemps ces humiliations l'avaient préparé à accepter tous les plans qu'on lui proposerait pour abaisser ce pouvoir rival du sien. La conduite du parlement de Toulouse, depuis la démission du premier président de Bastard, n'avait pas été de nature à dissiper ces préventions. Après un an à peine de séjour à Toulouse, M. de Vaudeuil s'étant retiré, sans qu'on en connaisse bien les motifs, M. de Niquet, son successeur, parvenu enfin au but de ses désirs, éprouvait déjà ces retours de la fortune qui punissent les ambitieux auxquels tous les moyens ont été bons pour parvenir. D'abord ingrat envers la couronne à laquelle il était redevable de son élévation, il commença par aider le parlement dans son opposition et encouragea ses protestations contre les édits qui frappaient le parlement de Paris. Il présida aux séances dans lesquelles fut rédigée la lettre que le parlement de Toulouse écrivit au roi le 9 février 1771 à l'occasion de l'édit de décembre 1770, des lettres patentes de janvier et de février suivant, et de la dispersion des membres du parlement de Paris. Il signa l'arrêt du 8 mars suivant, rendu au rapport de M. de Bojat, et qui n'allait à rien moins qu'à annuler, dans le Languedoc, le nouveau parlement de Paris, les

remontrances au roi, en trente-deux pages, en date du 6 avril, et l'arrêt du 7, qui en ordonnait l'envoi.

Le parlement de Toulouse déclarait, dans un de ses arrêtés, que le peuple de son ressort, ayant trouvé jusqu'à présent au parlement une justice pure e prompte, l'y trouverait gratuite aussitôt qu'il plairait au roi de l'ordonner; qu'il ne reconnaîtrait en aucun temps les personnes qui siégeaient illégalement à la place de messieurs du parlement dont les offices n'étaient pas vacants; que défense était faite à tous les officiers du ressort de permettre l'exécution d'aucuns jugements émanés de messieurs du conseil, et à toutes personnes de s'adresser à eux pour quelque cause que ce soit. Cet arrêté fut envoyé aux princes et aux pairs (le duc d'Aiguillon excepté), par le greffier du parlement. Le parlement avait aussi, dès le 4 mai, protesté de même contre les séances de messieurs du conseil, contre le titre du parlement et les enregistrements.

Les divers arrêts, arrêtés et remontrances de Toulouse, furent imprimés, à plusieurs reprises, sous les titres de *Récit de ce qui s'est passé au parlement de Toulouse*, et d'*Extrait des registres du parlement de Toulouse*. Ces deux recueils étaient condamnés, les 22 avril et 5 juin 1771, par le nouveau parlement de Paris. A peine installé, il avait à venger son honneur insulté par les anciens parlements de province encore debout; l'anarchie était à son comble[1].

[1] Le *Recueil des Réclamations des parlements* (2 vol. in-8°, Londres, 1773) parle avec quelques détails de cette dernière circonstance Il fut rendu

Cependant le premier président de Niquet sentit bientôt que l'heure fatale du parlement allait sonner. Il chercha à se rapprocher de la cour; il écouta les propositions secrètes qui lui furent faites, de s'aboucher avec ceux de ses collègues qui étaient les moins hostiles au ministère, et de rester lui-même à la tête du parlement renouvelé. On comprend, en effet, l'importance qu'attachait le chancelier à conserver dans les corps de magistrature un certain nombre de magistrats dévoués par conviction à son œuvre, ou plus dociles que d'autres à son impulsion. En assurant ainsi sur-le-champ aux populations le bienfait de la justice, ces magistrats devaient concilier aux nouveaux projets la faveur des gens tranquilles et honnêtes.

Tout, en effet, avait été préparé à Toulouse avec prudence et avec suite; le ministère était assuré d'y réussir sans trouble. Les ennemis du chancelier ne l'ignoraient pas, et les pamphlets du temps, ces guides toujours suspects, mais bons à connaître, nous apprennent à qui l'on

(à Rouen et à Rennes) des arrêts qui déclaraient les membres du nouveau parlement des intrus, des parjures, des prévaricateurs. Toulouse, Dijon, Bordeaux, en firent autant. « ... Ces qualifications déplurent fort au nou-« veau tribunal, qui, depuis ce temps, porte le nom de *parlement des In-« trus* ou bien de *Tripot*, et, en dernier lieu, de *Cour éphémère*. En con-« séquence, le 5 juin, il rendit un arrêt qui condamna cet extrait de « Toulouse à être lacéré et brûlé par la main du bourreau. Le sieur de Ver-« gès avait fait précéder l'arrêt d'un réquisitoire, composé, disait-on alors, « par le Brun, ex-jésuite, secrétaire du chancelier. Ce discours est dans le « même goût que ceux dont il a été parlé plus haut (séances des 23 février et « 13 avril 1771). On a prétendu reconnoître la touche jésuitique à ces mots : « *N'aurions-nous tiré d'autres fruits de tant de travaux de tant de « siècles, et des lumières du nôtre, que pour nous perdre à force de « science?* » (T. I, p. 125.)

supposait que le gouvernement du roi en était redevable. La part du premier président de Niquet à cette œuvre mystérieuse ne fut connue que plus tard. Aussi ce fut, sans doute, plus qu'il n'y avait lieu de le faire, à l'ancien premier président du parlement de Toulouse et au doyen, son père, que les pamphlétaires du moment l'attribuèrent.

« On me rend aussi bon compte de Toulouse, » est censé écrire le chancelier Maupeou à Sorrhouet, son correspondant (5 août 1771), « c'est encore Bastard et « sa famille qui me rendent ce service : sous peu de « temps ils m'auront enrôlé par toutes les voies licites « d'excellents sujets. »

Nous en donnerons la liste plus loin, et l'on verra si la province eut à se plaindre des magistrats qui lui furent donnés.

Il n'y a pas lieu de nous étonner, du reste, si les écrits du temps attribuaient à François de Bastard, quelque éloigné qu'il fût alors du Languedoc, une part d'influence sur les événements de Toulouse, et si son souvenir se trouve ainsi mêlé à celui de Dominique, son père. Nous retrouverons son nom attaché, sans plus de certitude, à quelques-uns des écrits publiés vers le même temps, et dans les années qui suivirent, sur la réforme parlementaire.

Telle était la situation des choses dans la ville de Toulouse, quand le comte de Périgord, gouverneur du Languedoc, au lieu et place du prince de Beauvau, l'un des pairs protestant au lit de justice du 13 avril, et M. Guignard de Saint-Priest, intendant de Languedoc,

furent chargés de faire exécuter les édits qui dissolvaient le parlement. Ils arrivèrent à Toulouse le 30 août, vers huit heures du soir.

Le moment décisif était arrivé; le parlement de Toulouse, qui déjà s'était signalé par son arrêt du 8 mars, voulut immortaliser sa défaite par un dernier acte de courage. Il était certain, depuis plusieurs jours, que les mesures dont les parlements de Besançon et de Douai avaient été frappés allaient l'atteindre. Une assemblée générale des chambres avait été indiquée pour le 31; l'arrivée des commissaires ne servit qu'à la rendre plus nombreuse. Dès 6 heures du matin, l'assemblée était formée. Il y fut délibéré, à la presque unanimité des suffrages, une protestation contre tout ce qui pourrait être fait de contraire à l'autorité de la cour, aux priviléges du Languedoc et de son parlement. On y rappela les antécédents de la magistrature qui traçaient aux magistrats actuels leur conduite et leurs devoirs.

Alors âgé de quatre-vingt-huit ans, le doyen du parlement assistait à cette séance. Il devait à ses collègues de rester au milieu d'eux jusqu'à la dernière heure, mais il se devait à lui-même de leur faire comprendre qu'il ne les suivrait pas dans leur dernière résistance plus qu'il ne les avait approuvés dans leur précédente et systématique oppression. Il fit connaître sa pensée avec cette finesse qui lui était propre, et qui faisait comprendre son refus d'adhérer à la protestation sans heurter ceux dont il se séparait. Feignant ne pas voir son isolement, le doyen *demanda le renvoi de la délibération au samedi suivant*. Ce jour-là le parlement ne devait plus

existier. On demanda le réappel des voix et le doyen se trouva seul de son avis [1].

Il allait cependant retrouver sur le même siége, dont il ne devait pas descendre, des collègues qui, moins courageux que le vieillard de quatre-vingt-huit ans, n'osaient pas alors refuser un vote de protestation contre des mesures pour le succès desquelles ils allaient dès le lendemain offrir leur concours.

[1] Le *Recueil des Réclamations et Remontrances des parlements, des cours des aides, etc.* (article *Toulouse*, I, 135), nous a laissé quelques détails plus ou moins fidèles sur ce qui se serait passé dans cette séance.

Le doyen du parlement, Dominique de Bastard, et deux autres conseillers qui l'abandonnèrent au second tour, s'opposèrent à la proposition de faire des protestations. Les commissaires ayant été priés de monter au bureau de la grand'chambre pour les rédiger, ils les apportèrent au bout de trois quarts d'heure. Elles furent, dit le *Recueil*, généralement approuvées. Les seuls magistrats soupçonnés de vouloir prendre des charges dans le nouveau tribunal, en convenant de la vérité des principes, trouvèrent seulement qu'il fallait en adoucir quelques expressions; mais on n'eut aucun égard à leurs observations. Faute de pouvoir en expédier cent quarante copies manuscrites pour chaque membre du parlement, on ordonna qu'elles seraient imprimées sous les yeux des conseillers de la grand'chambre, qui en feraient ensuite rompre la planche. Le premier président de Niquet était présent et signa.

« Il est bon d'observer, ajoute le *Recueil* précité, que, quand on opina sur « l'acte de protestation, M. le doyen seul fut d'avis, en riant, de renvoyer la « délibération au samedi suivant, bien persuadé, ajoute le *Recueil*, que le « parlement ne serait plus ce jour-là. Quoique l'acte eût passé unanime- « ment, on demanda, par acclamation, que les avis fussent recomptés, afin « faire apercevoir M. le doyen de sa solitude. »

L'assemblée se sépara à sept heures du soir.

Ce fut au sortir de cette séance, dit le *Journal du parlement*, que le jeune et riche président de Sapte offrit à M. de Bojat, alors âgé de quatre-vingts ans et peu favorisé des biens de la fortune, sa maison de ville et de campagne pour retraite si elles lui étaient nécessaires.

Un autre écrit parlementaire dit que, sur cent vingt membres présents à la délibération du 31 août, trois ou quatre refusèrent d'adhérer aux protestations. (*Réflexions*, 1775, p. 36)

Le doyen du parlement était conséquent avec lui-même dans cette grave conjoncture. Toujours il avait défendu les prérogatives de la couronne. Il partageait les craintes de son fils sur l'abîme dans lequel la magistrature s'était elle-même laissé entraîner, et il répugnait à sa conscience de protester contre des mesures dont il ne comprenait que trop la cruelle nécessité.

Dans la matinée du 2 septembre, des lettres de cachet furent distribuées au domicile de tous les membres du parlement, pour se rendre à l'assemblée de chambre, le 2 septembre à neuf heures du matin. A l'heure indiquée les parlementaires trouvèrent, en entrant dans la grande salle du plaidoyer, le comte de Périgord et M. de Saint-Priest, assis à côté l'un de l'autre. Les commissaires royaux produisirent leurs lettres de créance, indiquant qu'on les ferait siéger au-dessus du doyen, à peine de désobéissance, et que foi serait ajoutée à tout ce qui serait dit par eux.

Le premier président, prenant la parole, dit que le parlement avait protesté le 31 août contre tout ce qui allait se faire, et qu'il renouvelait ses protestations. Le comte de Périgord répondit « que le roi défendait toute « protestation et délibération ; *qu'il espérait que messieurs ne le forceraient pas d'user des ordres dont il* « *était chargé*. »

M. de Saint-Priest ordonna ensuite au greffier de lire les lettres patentes contenant la commission du comte de Périgord et la sienne. On les enregistra, sur les réquisitions du procureur général, de l'exprès commandement du roi, apporté à la cour par le comte de Périgord as-

sisté du sieur de Saint-Priest Après quelques mots prononcés par le comte de Périgord et par M. de Saint-Priest, on lut et on enregistra les lettres du commandant en chef, de M. de Périgord.

« Nous avons ordre, ajouta M. de Saint-Priest, de ne « pas laisser subsister sur vos registres l'arrêt contre le « duc d'Aiguillon. Un arrêt du conseil l'a cassé, et les « lettres patentes en ordonnent la radiation. Vous allez, « messieurs, entendre les volontés du roi. » Lecture fut donnée de l'édit de... août 1771 qui supprimait le parlement. Cette lecture faite, M. de Périgord prit la parole et dit : « Le greffier va vous communiquer les ordres du « roi auxquels je ne doute pas que vous ne vous confor- « miez. » Des lettres de cachet furent distribuées à chaque membre, leur ordonnant de se retirer à l'instant chez eux, de n'y recevoir personne et d'y rester jusqu'à nouvel ordre.

Tout cela fut fait, dit le *Recueil des Remontrances*, sans concours de troupes. « Il n'y avait aux portes que « les exempts de la maréchaussée, presque personne au- « tour du palais, très-peu de petit peuple, qui est assez « occupé à arracher sa malheureuse subsistance, et qui « n'a guère le temps d'aller voir *comment on s'y prend* « *pour souffler un parlement et le reproduire* au même « instant aux yeux de spectateurs étonnés. *Vous le voyez,* « *vous ne le voyez plus! Vous ne le voyez plus, vous le* « *voyez*[1] ! »

[1] L'auteur du *Recueil des Réclamations et Remontrances des parlements* ajoute en note :

« *Nous aurions cru faire un vol au public en ne laissant pas cette*

Vers les deux heures après-midi, on distribua environ quatre-vingt-dix lettres de cachet à autant de magistrats exilés en divers lieux du ressort, avec ordre de sortir de la ville avant la nuit.

Si le petit peuple fut indifférent à ces tristes événements, il ne put en être ainsi de tant de familles frappées dans ce qu'elles avaient de plus cher, et le départ des exilés dut causer une consternation et une immense tristesse dans tout ce qu'il y avait d'honorable à Toulouse. Est-il croyable, comme le dit le *Recueil des Remontrances*, que les jésuites et leurs partisans triomphassent et laissassent voir le contentement paraître au dehors. Dans tous les cas ils auraient bien mal choisi leur moment; mais les magistrats, au contraire, se rappelant alors le bannissement auquel ils avaient condamné, il y avait neuf ans à peine, tant de leurs concitoyens, durent rentrer en eux-mêmes, et s'humilier devant ce retour cruel des chances de la fortune.

L'historien dit cependant que les dames toulousaines montrèrent, en cette occasion, une énergie s'élevant jusqu'à l'héroïsme; que celles dont les maris n'avaient pas reçu des lettres d'exil allèrent en solliciter du commandant, déclarant qu'elles aimaient mieux les voir mourir que déshonorés. On se garda de faire droit à leurs demandes.

« *réflexion plaisante et naïve* de celui qui a envoyé la relation. » *Naïve* en effet, et qui peut montrer avec quelle légèreté étaient racontés et jugés à Toulouse de pareils événements; et le *petit peuple* avait bien raison de s'occuper d'autres choses que des parlementaires, qui durent être bien étonnés de leur impuissance, de leur isolement et de l'indifférence de la population.

Quelques membres du parlement exilé et d'un mérite reconnu généralement supérieur (dit notre auteur) à celui de plusieurs des non exilés, furent l'objet d'une surveillance particulière qualifiée par l'écrivain d'espionnage et de calomnie; ils furent traités avec une rigueur extrême que l'auteur impute encore à la société des jésuites. « Ils lui avaient dans le temps été contraires, c'était assez « pour leur attirer une haine implacable de sa part. »

M. le président Daguin, malade et retenu au lit, recevait du monde. « Il a été fort durement traité, conti- « nue le même recueil, il a eu des sentinelles à la porte « de sa maison, et même dans sa chambre. » Le comte de Périgord aurait donc été, comme le duc de Fitz-James, accusé d'avoir manqué de formes et d'égards. On n'ose le dire; mais il est curieux de voir les mêmes faits se reproduire à neuf ans de distance, et les mêmes individus reparaître encore sur la scène. Un récit peut faire apprécier l'autre : « Il n'a été permis ni à un médecin, « ni à un chirurgien, ni au curé, de l'aller voir qu'avec « la permission par écrit du commandant. Sa belle-mère, « madame la présidente de Rességuier, a été exilée à « Pézenas. »

Quand l'ordre eut été ainsi maintenu et au besoin rétabli dans la ville de Toulouse, le commandant en chef et l'intendant du Languedoc durent achever la mission qui leur avait été confiée : il leur restait encore à installer la nouvelle magistrature. Celle-ci, sous le nom conservé de parlement, devait continuer l'œuvre de la justice si tristement interrompue dans cette province du Languedoc, où elle avait jeté tant d'éclat.

L'édit de création (août 1771) réduisait le parlement à cinquante membres, savoir : un premier président, quatre présidents à mortier, deux conseillers présidents, quatre conseillers clercs, trente-six conseillers laïques, un premier avocat général, un procureur général, un second avocat général et un substitut.

La réorganisation du parlement de Toulouse avait vivement préoccupé le ministère. Elle répondit à ses espérances, et les nouveaux magistrats parvinrent, après quelque temps d'épreuve, à reconquérir la confiance des justiciables ébranlée par tant de secousses. Dès la première séance, tenue le 3 de septembre, par le comte de Périgord et M. de Saint-Priest, pour l'installation de la magistrature, trente-deux magistrats, dont vingt-huit appartenaient à l'ancien parlement, avaient accepté un siége dans le nouveau; leur nombre s'augmenta successivement[1].

A leur tête paraissait le premier président de Niquet, qui continuait ses fonctions. Son nom était en ce moment utile au parlement. Pour lui-même, peut-être,

[1] État des officiers qui composèrent le parlement de Toulouse, conformément à l'article 18 de l'édit d'août 1771, portant création d'offices dans ledit parlement :

PREMIER PRÉSIDENT.

Le sieur de Niquet.

PRÉSIDENTS.

Les sieurs Des Innocends;	Les sieurs de l'Espinasse;
de Bardy;	de Rudelle d'Alzon.

CONSEILLERS PRÉSIDENTS.

Le sieur de Portes;	Le sieur de Bellec.

M. de Niquet aurait mieux fait de s'abstenir. Il ne dut pas tarder à le comprendre quand il se vit attaqué avec

CONSEILLERS CLERCS.

Les sieurs l'abbé de Barrés;
l'abbé de Carrère;
Les sieurs l'abbé de Firmy;
l'abbé d'Aufrery.

CONSEILLERS LAÏQUES *.

Les sieurs de Bastard, doyen;
de Gauran;
de Jossé;
de Carbon père;
de Miramont;
de Lassus père;
de Vaysse;
de Lacaze;
de Blanc;
Gilède de Pressac;
de Reynal;
de Cucsac;
de Perèz;
de Montégut;
de Baron de Montbel;
de Carbon fils;
Les sieurs de Firmy;
de Mauroux;
David;
de Miégeville;
de Belcastel;
de Rolland;
Lassus fils;
d'Olive;
Bardy fils,
de Rigaud;
de Rochefort;
de Lacaze-Montfort;
de Bastard de la Fitte;
de Juin de Siran;
de Rouville.

Postérieurement à l'édit :

Les sieurs de Palhasse de Salgues. 1772
Bonhomme-Dupin. 1773
Aymar Blanquet de Rouville (prêtre et conseiller lai). 1773
Vidal de la Pize. 1773
Les sieurs Meseur de Lasplanes. 1772
Poulhariez. 1673
de Lort fils. 1774
La Pommarède de Laviguerie. 1774

AVOCATS GÉNÉRAUX.

Le sieur de Parazols;
Le sieur de Malbois.

PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le sieur Lecomte.

SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le sieur Salasc.
Le sieur Manent.

Le premier président eut 20,000 livres; les présidents et procureurs généraux, 6,000; les conseillers de grand'chambre, 3,000, et ceux des enquêtes, 2,000. (*Code des parlements*, 1772, p. 361-62.)

* Quelques-uns refusèrent; d'autres ne siégèrent que plus tard.

tant de violence par les écrits de ses adversaires[1]. Mais, soit ambition, soit retour vers ses erreurs passées et désir de les réparer en soutenant le ministère dans la crise du moment, il consentit à conserver la première présidence.

Mais, si la position exceptionnelle du premier président de Niquet et le rôle qu'il avait joué depuis dix ans à Toulouse ne permettait pas à cet adversaire violent de l'autorité royale, sans se démentir et se manquer à lui-même, d'accepter la présidence du nouveau parlement, et s'il aurait dû suivre dans la retraite les collègues qu'il avait entraînés et entretenus dans la révolte, il n'en était pas de même des magistrats qui combattaient depuis dix ans pour l'autorité du roi, et qui, eux, auraient menti à leurs antécédents et essentiellement manqué à leurs premiers devoirs, s'ils ne s'étaient pas dans cette occasion mémorable serrés autour du trône, et s'ils n'avaient pas fait dans ce jour acte de dévouement et de fidélité.

[1] On ne s'attendait pas, lit-on dans un écrit de 47 pages in-12, intitulé : *Réflexions d'un citoyen sur la protestation du parlement de Toulouse du 31 août 1771 aux J. F. du tripot de Toulouse*, Londres, 1775, à trouver ici (au bas de la protestation du 31 août 1771) le nom de M. de Niquet... lui qui avait tout préparé pour ce spectacle déshonorant qu'il avait donné à la France; lui qui, depuis six mois, travaillait secrètement à recruter dans sa compagnie des magistrats que lui demandait le chancelier; lui qui avait enhardi le sénéchal de Toulouse à la désobéissance inouïe dont ce tribunal se rendit coupable vis-à-vis ses supérieurs (le refus d'enregistrer l'arrêt du parlement sur les conseils supérieurs); lui qui avait pratiqué sous main un certain nombre d'avocats pour les attirer au bureau le jour de l'installation du nouveau tribunal; lui enfin qui, mieux instruit que personne de la prochaine arrivée des porteurs d'ordres, avait déjà dressé la liste de proscription où étaient désignés les magistrats qu'on voulait traiter avec plus de rigueur.

Dominique de Bastard se trouvait naturellement doyen du nouveau parlement comme il l'était de l'ancien. Mais telle avait été l'attitude prise par ce vénérable vieillard au milieu de ces tristes conflits, que nulle conduite ne fut mieux comprise, plus approuvée que la sienne : et aucun nom, dans le parlement et dans la province, ne fut respecté à l'égal du sien.

Les refus réitérés de toute dignité parlementaire, renouvelés, on ne peut le révoquer en doute, dans cette grave circonstance, ses sentiments de fidélité éprouvés pour la personne même du roi, son dévouement à ses devoirs, sa résistance à la protestation de sa compagnie dans la séance du 31 août, lui laissaient pleine liberté de parler et d'agir. Il ne crut pas devoir refuser son appui à la couronne quand le pouvoir royal eut réorganisé les nouveaux corps de magistrature. Ceux-ci promettaient, en effet, une justice moins onéreuse aux justiciables ; et, par la nouvelle division des ressorts, offraient l'avantage incontestable de rapprocher les centres de justice de la population. Cette division diminuait, il est vrai, l'importance des cours souveraines en les fractionnant ; et c'était précisément sur la mesure qui était la plus digne d'éloges que les parlements fondaient un de leurs motifs de résistance. Mais cette raison ne parut pas suffisante aux yeux du doyen ; elle lui sembla, au contraire, trop personnelle pour en faire un motif d'abstention. Loin de là, nous le trouvons prêtant un concours actif aux mesures qui devaient faire réussir la réforme entreprise ; et, sur son rapport, fut rendu, au mois de janvier mil sept cent soixante-douze, l'ar-

rêt ordonnant l'enregistrement au parlement de Toulouse de l'édit du roi, donné à Fontainebleau, au mois de novembre précédent. Cet édit créait une chancellerie près le conseil supérieur de Nîmes, et déterminait le tarif du droit de sceau et la taxe des lettres qui devaient être scellées en cette chancellerie. Enfin, non content de servir de sa personne dans le nouveau parlement, le doyen fit siéger auprès de lui son troisième fils, qui, de conseiller en survivance, devint conseiller titulaire.

Cependant les insultes ne manquèrent pas aux magistrats restés fidèles à la royauté[1]. Ceux de Toulouse ne furent pas oubliés par les pamphlets de la capitale; et, tandis que la présence du doyen dans le nouveau parlement était regardée comme une garantie par la justice, son nom et celui de son fils furent rappelés avec insulte par la prétendue correspondance attribuée au chancelier Maupeou (le *Maupeouana*). Les auteurs de ces lettres mêlèrent, à dessein, le souvenir de la défaite des jésuites aux faits du moment et s'efforcèrent d'attribuer ces événements aux magistrats qui s'étaient, dix ans auparavant, déclarés les défenseurs de la société proscrite.

« Pour Toulouse, lit-on dans le supplément du « *Point de vue*..., 1772, l'affectation est si grossière, « qu'il est clair qu'on n'a pas même pensé à la « dissimuler. En conservant le nom de parlement, « on a écarté tous ceux qui avoient été opposés à M. de

[1] Par un jeu de mot facile à comprendre, on les appela les *manants*, du latin *manere*, rester, en opposition à ceux que plus tard on nomma les *revenants*.

« Bastard, et on n'a laissé que ses partisans et ceux des « jésuites, afin qu'ils trouvent place nette à Toulouse, « et que, dans une ville qui leur a été très-attachée, il « n'y ait plus que des protecteurs; et qu'ils trament à « deux cents lieues du gouvernement tous les complots « et toutes les conjurations dont ils sont capables, et « dans lesquelles ils feront entrer aisément le peuple « par la crainte seule de leur pouvoir. » (P. 49.)

En même temps quelques écrits plus particuliers aux événèments de Toulouse, imprimés sous la rubrique de Londres, circulaient en Languedoc et à Paris, et n'étaient surpassés dans leur violence que par les grossières injures prodiguées aux membres du parlement parisien. Nous reviendrons sur cette polémique, dont l'action fut si délétère pour l'ancienne société, quand nous aurons raconté les événements de Bretagne auxquels l'ancien premier président du parlement de Toulouse eut la plus grande part.

Le jour même de l'installation du nouveau parlement à Toulouse, le maréchal de Richelieu et M. Esmangart faisaient enregistrer au parlement de Bordeaux les édits de suppression, et trois jours après ils installaient le nouveau parlement, dont M. de Gascq, président à mortier, devint premier président.

L'édit de suppression du parlement de Rouen fut enregistré le 25 du même mois par le duc d'Harcourt, gouverneur de Normandie, et M. de Crosne. On avait au préalable fait enregistrer l'arrêt et les lettres patentes qui cassaient l'arrêt du parlement contre le duc d'Aiguillon.

L'édit qui supprimait le parlement de Provence fut enregistré, le lendemain 26, par le comte de Rochechouart, commandant en Provence, et M. Lenoir, maître des requêtes.

Quant au parlement de Metz, il ne fut dissous que le 21 octobre. Le maréchal d'Armentières, gouverneur de Metz, et M. de Calonne, intendant, en furent chargés.

CHAPITRE XXIV

SUPPRESSION DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Situation exceptionnelle de la Bretagne.— Ses rivalités.— Troubles sous Louis XIV. —Conspiration de Cellamare sous Louis XV. — Condamnation de quatre parlementaires. — Affaires de la Chalotais; — du duc d'Aiguillon. — Remontrances. — Les *ifs* (J. F. S.) et les *orangistes*. — Réflexions du roi de Prusse sur les magistrats. — Difficultés de la mission des commissaires royaux en Bretagne. — Le duc de Fitz-James et l'ancien premier président de Toulouse désignés pour s'y rendre.— Leur départ.— Réunions des membres du parlement.— Protestation. — Arrivée des commissaires à Rennes. — Lettres de convocation.

Séance du 25 octobre. — Cérémonial. — Édit de suppression. — Compte rendu d'après un prétendu procès-verbal. — Pamphlet imprimé au rouleau. — Lettres de cachet.— Toute délibération interdite. — Enregistrement. — Paroles attribuées au commissaire royal. — Attaques dont elles sont l'objet. — Faits divers. — Physionomie de la ville de Rennes. — De quel côté est la vérité.

Séance du 26. — Installation du nouveau parlement. — Sa composition. — Discours attribué au duc de Fitz-James. Parodie. — Discours du commissaire royal. — Mutation dans les dignités parlementaires — Injures aux magistrats et aux membres du barreau. — Enregistrement. — Levée de la séance.

Audience solennelle de rentrée du parlement, le 13 novembre. — Service ordinaire. — Présence du commissaire royal aux audiences. — Affaires auxquelles il assiste. — Nouveaux membres reçus. — Tranquillité de la ville. — Fêtes données par le gouverneur commandant en chef, et par le commissaire royal. — Lettre de Voltaire. — Le commissaire royal aux audiences. — Le commissaire royal a-t-il désiré la première présidence de Bretagne? — Tanneguy-Séguier a-t-il désiré celle de Normandie?

Dissolution des anciens parlements et installation des nouveaux à Colmar, à Dombes, à Dijon, à Grenoble, etc.

Le résultat obtenu à Besançon, à Toulouse et à Douai confirmait le ministère dans la marche à suivre. Mais

il y avait une mission plus difficile à remplir, c'était celle de la Bretagne. Au sein de cette province éloignée du centre, et échappant plus facilement à la surveillance de l'autorité, régnaient une sourde agitation et un mécontentement toujours prêt à pousser le peuple à la révolte. Cette situation remontait plus loin. Les émotions populaires dont madame de Sévigné nous a tracé les tristes conséquences avec plus d'esprit que de sensibilité, la participation imputée à tort ou à raison à quatre gentilshommes, membres du parlement de Rennes (le Moine de Talhouet [1], du Couédic, de Pontcallec et de Montlouis), dans la conspiration de Cellamare, et qu'ils payèrent de leurs têtes, tout indiquait que l'ancienne rivalité des Français et des Bretons vivait encore, et que ceux-ci étaient plutôt réunis que soumis de cœur à la couronne de France.

Les esprits s'étaient encore aigris depuis une dizaine d'années. Le gouvernement du duc d'Aiguillon, profitable pour l'avenir par les routes et autres grands travaux d'utilité publique qu'il avait entrepris et achevés pour la plus grande partie, avait cependant paru onéreux et même fâcheux pour le pays qu'il allait enlever à son isolement séculaire. L'énergie et le courage personnel que le duc avait montrés contre les Anglais, repoussés par lui à la tête des milices bretonnes, étaient devenus, par une circonstance singulière, dans la bouche du caustique la Chalotais, l'objet de la plus injuste

[1] D'une famille différente de celle des marquis Talhouet : la première a pour armes, trois merlettes; celle-ci, trois pommes de pin.

comme de la plus sanglante injure[1]. La vengeance avait été égale à l'outrage, et l'offense particulière était devenue une querelle générale. Des écrits anonymes, dans lesquels le nom même du roi ne fut pas épargné, circulèrent. On les imputa, à tort ou à raison, à des membres du parlement. La dure captivité des deux procureurs généraux (la Chalotais père et fils), et de quatre conseillers (Charette de la Gacherie, Picquet de Montreuil, Euzenou de Kersalaun et Charette de la Colinière), vengea à la fois et le monarque et le dépositaire de son autorité. Le parlement résista. La majorité se démit de ses charges. Une faible minorité resta sur son siége et fut insultée[2]. Une commission intermédiaire fut chargée d'instruire et de suivre le procès, au lieu et place du parlement exilé, mais soutenu dans sa lutte par les re

[1] Le duc d'Aiguillon avait établi son état-major dans un moulin, et, comme on parlait devant la Chalotais de la gloire dont s'était couvert le gouverneur, « Oui, répondit le procureur général, de gloire et de farine. »

[2] Douze conseillers refusèrent de donner leur démission lors des difficultés survenues entre le duc d'Aiguillon et le parlement de Bretagne, savoir : MM. de Marnière de Guer, des Nos des Fossés, Huard de la Bourbansais, de la Bourdonnaye, de Brétèche du Parc, de Caradeuc de Kanroy, le Borgne de Coetivy, de Langle seigneur de Coëtuhan, de Rosily, Blanchard du Bois de la Musse, de la Forêt d'Armaillé, Conen de Saint-Luc.— Ces douze membres avaient été connus sous le nom des *ifs* (J. F. S.), auxquels de mauvais plaisants donnaient une autre signification pour les opposer aux *orangistes*, qui étaient les parlementaires démissionnaires, auxquels les dames de la halle portèrent un bouquet d'oranger. La dénomination d'*ifs* et d'*orangistes* mit en émoi toute la Bretagne. Elle donna lieu à des gravures insultantes pour les parlementaires restés sur leurs siéges, et à des pamphlets que les auteurs expièrent par l'exil et par plusieurs années de prison à la Bastille. (Voir *Procès... contre MM. de la Chalotais,...* avec gravures, 3 v. in-12, 1763.)

montrances de toutes les cours du royaume faisant cause commune avec lui.

Le parlement, à peine rentré en exercice, saisit avec avidité l'occasion de se venger en instruisant la procédure de la Chalotais, dont la direction lui avait été rendue sur ses instances et sur celles des autres parlements. Il crut saisir le duc d'Aiguillon en subornation de témoins contre les magistrats accusés, comme le premier président de Rennes l'avait écrit au chancelier. Les conseillers instructeurs reçurent les dépositions, les mirent sous les yeux du parlement, qui ordonna de continuer l'information. De nouveaux témoins furent entendus, et, au moment où les commissaires allaient faire leur rapport et où le ministère public allait conclure, un arrêt du conseil intervint qui défendit d'achever l'instruction et de prononcer le jugement.

On sait ce qui en arriva; nous l'avons raconté précédemment. On a vu comment l'affaire, évoquée d'abord au parlement de Paris, fut retirée par lettres royales. C'est à la suite des discussions prolongées à cette occasion, pendant plus de six mois, entre le parlement de Paris et le roi, que ce prince, poussé à bout, fit enregistrer en son lit de justice tenu à Versailles l'édit de décembre 1770, contre lequel le parlement de Paris se heurta et fut brisé.

A son exemple, le parlement de Bretagne manifesta son hostilité contre l'édit de décembre et la mission donnée d'abord au conseil d'état et ensuite au grand conseil pour remplacer le parlement de Paris dissous et exilé. Du 23 janvier au 24 juillet 1771, le parlement de

Rennes revient onze fois à la charge; cinq lettres, trois arrêtés et trois humbles remontrances partirent de Rennes pour Versailles sous les formes les plus respectueuses. Séparant avec soin la personne du roi de son ministère, rien n'était plus hostile à l'autorité royale, que les doctrines parlementaires, réduisant le prince à ne gouverner que sous le bon plaisir des parlements et proclamant ceux-ci comme plus puissants que le roi et que les états provinciaux. Ils allaient en effet jusqu'à prétendre que les impôts votés par les états, et qui donnaient lieu à de nouveaux édits, n'étaient régulièrement perçus qu'avec l'assentiment des parlements, manifesté par la formalité de l'enregistrement de ces édits, discuté et librement consenti par eux.

En présence de cette ténacité particulière aux corps judiciaires, on se rappelle ces paroles du grand Frédéric, expliquant, dans sa *Troisième Matinée*, les causes qui l'avaient porté à réduire la puissance des tribunaux, que, lui aussi, trouvait en opposition avec sa volonté royale.

« Vous serez surpris que des gens qui n'ont aucune « armée et qui ne parlent qu'avec respect de la personne « sacrée du roi soient les seuls en état de lui faire la « loi. — C'est précisément par ces mêmes raisons qu'il « ne leur est pas difficile d'arrêter notre puissance. On « ne sauroit les soupçonner d'user de violence, parce « qu'ils n'ont point d'armes, ni de nous manquer de « respect, parce qu'ils parlent toujours avec la plus « grande décence; et nos sujets sont bien vite entraînés « par une éloquence ferme qui ne semble se produire « que pour leur bonheur et pour leur gloire. »

Et ailleurs, le roi de Prusse ajoute : « Ce qui me don-« noit le plus d'inquiétude, c'étoit cette marche sûre et « constante qu'ont les gens de loi... et cette façon adroite « de conserver leurs avantages et d'écraser leurs enne-« mis par les apparences de l'équité la plus exacte [1]. »

Le roi de France et le grand Frédéric s'étaient rencontrés dans la ferme volonté d'abattre un pouvoir qui leur faisait ombrage, celui des tribunaux. Ils n'y arrivèrent, comme le disait Frédéric, qu'en les simplifiant.

Louis XV, résolu, comme il l'avait annoncé, à ne jamais changer, laissa sans réponse les réclamations du parlement de Bretagne, comme celles de toutes les autres cours de justice du royaume. Tous les bureaux de la chancellerie n'auraient pas suffi, en effet, à examiner tant d'écrits ; et, à chacun des actes importants de son règne, le roi aurait eu à entendre ou à lire plusieurs volumes de remontrances.

Mais l'ébranlement que la Bretagne avait reçu de tant de plaintes rendait le rôle des commissaires royaux plus difficile à Rennes que dans toute autre ville ; leur mission pouvait même ne pas y être sans quelque danger, comme le prouveront, plus tard les événements de 1788, dont nous rendrons compte en leur lieu. L'on comprit qu'il fallait en charger deux serviteurs dévoués à la couronne, d'une prudence et d'une capacité déjà éprouvées, résolus d'agir en tout avec une parfaite intelligence et également sûrs l'un de l'autre. Car le moindre dissenti-

[1] *Matinées* du roi de Prusse, 3e Matinée. — Cité dans le parlement justifié par l'impératrice reine de Hongrie et par le roi de Prusse. (In-12 de 88 pages. 1772.)

ment entre eux aurait pu faire échouer la mesure et la compromettre partout ailleurs.

Il existait un officier général qui, depuis un jour célèbre dans l'histoire du midi de la France, était resté dans les rapports les plus étroits avec l'ancien premier président du parlement de Toulouse, à qui, selon l'opinion des hommes les plus graves, il était redevable de la vie : c'était le duc de Fitz-James, dont nous avons beaucoup parlé ci-devant, et qui se trouvait alors gouverneur du Limousin. La réunion de ces deux hommes était indiquée. Il fut décidé au conseil que le duc de Fitz-James, nommé gouverneur et commandant en chef en Bretagne, et François de Bastard, membre du conseil d'État, nommé commissaire royal, seraient envoyés dans la ville de Rennes pour procéder à l'enregistrement des édits. A son retour de Franche-Comté, François de Bastard fut reçu par le roi, qui lui dit de se tenir prêt à remplir une seconde mission aussitôt qu'il lui en donnerait l'ordre.

S'il faut en croire les écrits du temps, on avait d'abord songé à envoyer en Bretagne le duc de Duras, en le faisant assister du sieur Dagay, intendant de la province; à leur refus, on aurait pensé au duc de Fitz-James et à M. de Bastard [1]. Le fait n'est relaté que dans des pamphlets imprimés plusieurs années après les événe-

[1] La réunion du duc de Fitz-James et de François de Bastard ne pouvait être négligée par les écrivains hostiles au ministère. Les pamplets du temps ne manqueront pas de dire « que le souvenir de la querelle personnelle que « le duc de Fitz-James avait eue précédemment avec la magistrature ne « pouvait que lui rendre sa nouvelle mission fort agéable. »

Les jésuites, auxquels les parlementaires imputaient leur disgrâce et l'in-

ments; mais, quand on voit les noms de ceux qui remplirent partout des missions analogues, on a peine à le croire exact. Elles étaient une marque de haute confiance; la dignité et le salut de la couronne étaient intéressés à leur succès, et, une fois offertes, ces missions ne pouvaient être refusées.

Dès le 14 octobre, des lettres de cachet destinées à cha-

térêt que le premier président de Toulouse avait montré aux révérends lors de leur procès, devaient naturellement revenir sur la scène.

Le pamphlet intitulé *le Point de vue, ou Lettre de M. le prés..... à M. le duc de N...*, contient, sous la date du 9 mars 1772, ce passage dont nous avons fait connaître quelques phrases, mais sur lequel on nous permettra de revenir :

« Pour prouver que ce sont les jésuites qui sont les promoteurs et les in« stigateurs de nos troubles, lit-on dans cet écrit, il ne faut que voir les ac« teurs employés pour exécuter ces plans de destruction. Sans parler de « M. d'Aiguillon, dont la querelle a commencé au milieu des états où il étoit « question de protéger les jésuites, et qui n'a pu s'élever que sur la ruine « des corps qu'il a fallu bouleverser pour leur imposer silence, un des prin« cipaux est le sieur de Bastard... (suivant les passages cités ci-dessus, « p. 202 et 392), que M. de Maupeou produit aujourd'hui pour aller ren« verser les corps de magistrature au gré des jésuites, ses maîtres, à qui il « est tout dévoué, et dont il suit toutes les impressions. On lui associe, au « refus du duc de Duras, le duc de Fitz-James, chose inouïe après ce qui « s'étoit passé à Toulouse, avec cette différence que le duc de Fitz-James est « un honnête homme prévenu, et que M. de Bastard est un homme violent « et peu délicat sur les moyens de parvenir. » (Les preuves de désintéressement données par le premier président répondaient d'avance à cette calomnie) *. « En sous-ordre est le sieur Calonne, procureur général pour les « jésuites contre M. de la Chalotais, qui les a servis comme s'ils l'eussent

* Dans les luttes de la magistrature avec la couronne, les écrivains parlementaires cherchèrent d'abord, autant que possible, à ménager les grands seigneurs qui s'y trouvèrent mêlés, et réservèrent leurs injures et leur colère pour les membres du parlement ou du conseil d'État qui prirent le parti de la royauté, c'étaient des faux frères, et par conséquent des traîtres, des fripons, des voleurs, des faussaires. Nulle épithète n'était assez forte pour rendre la haine qu'on leur portait. Les ménagements dont on usait ici avec le duc de Fitz-James en est une preuve palpable. Plus tard la querelle s'envenima davantage, et les gens de cour ne furent pas plus épargnés que les gens de robe.

que membre du parlement de Bretagne avaient été envoyées au comte de Goyon-Matignon, maréchal des camps et armées du roi et commandant dans la province en l'absence du gouverneur. Les magistrats, dispersés dans leurs terres pendant les vacances, devaient se rendre à Rennes le 24, pour y recevoir les ordres de Sa Majesté.

Le 16 octobre, le duc de Fitz-James et François de Bastard reçurent chacun une lettre du chancelier, qui leur ordonnait, de la part du roi, de se rendre à Rennes sans retard. Ils quittèrent ensemble Paris le 21, et arrivèrent à Rennes le 24[1].

« payé, et qui a paru leur sacrifier sans déguisement son honneur et ses lu-
« mières. C'est lui qui est employé pour détruire Metz, et qui espère être
« récompensé par l'intendance de Lorraine ou d'Alsace. Ajoutez à ceux-là
« les Flesselles, les Esmangart, les.. ...... (*sic*). Vous les connaissez et
« vous savez ce que je pourrais dire sur chacun d'eux.

« Ce qui doit faire rougir tous les coopérateurs de l'anéantissement des
« Parlements, c'est la manière différente dont on les a traités, ce qui entre
« dans la structure des squelettes qu'on leur a substitués, où l'on voit clai-
« rement la griffe Jésuitique, que cette idée saisit toute personne réfléchis-
« sante. L'impression en deviendra si vive, qu'elle culbutera définitivement
« ceux qui en seront les auteurs. »

[1] Deux lettres du duc à la duchesse, des 21 et 29 octobre, dans l'une desquelles M. de Bastard est rappelé, nous apprennent qu'ils couchèrent la première nuit à Dreux, la seconde à Alençon. Ils en partirent à trois heures du matin, le 24, pour se rendre à Vitré, et y attendre des nouvelles de Rennes. Ils savaient déjà que la chambre des vacations avait ajourné le parlement au 22. Le duc, dans sa lettre du 23, cherche à rassurer la duchesse inquiétée de ce voyage, et lui dit : « Nous voulons savoir ce qu'ils ont fait le « plus tôt que nous le pourrons. Soyez tranquille, cette assemblée ne nous « cause nulle crainte : quand on a des ordres clairs, que le ministère va droit, « et que l'exécuteur des ordres joint à la fermeté la modération, la retenue « et la politesse, on est sûr de la besogne et de ses suites. »

Sans doute que les nouvelles reçues à Vitré firent hâter aux commissaires leur marche, car ils arrivèrent à Rennes le même jour, 24 octobre.

Dans la matinée de ce jour[1], en l'absence du premier président de la Briffe, non encore arrivé, quarante-six membres s'étaient réunis chez le président de Monboucher. Là fut rédigée une protestation signée par tous les membres présents, moins un; vingt autres y adhérèrent dans la journée. Le premier président de la Briffe, connu, dit le *Journal historique* (t. II, p. 210), par sa faiblesse et par sa lâcheté (car quiconque ne suivait pas le torrent était un lâche), refusa formellement d'y mettre sa signature; dix magistrats l'imitèrent dans cet acte de fidélité et d'énergie[2]. Dans le même temps deux assem-

[1] Une partie des faits que l'on va lire, comprenant les mois d'octobre, novembre et décembre, ont été conservés (non dans leur exactitude absolue mais dans le style habituel aux pamphlétaires) dans un écrit de 38 pages, intitulé : *Procès-verbal que M. de Bastard auroit dû faire à la place des sottises qu'il a rédigées. — Avec permission.* — 1772. — Sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Le *Journal historique de la révolution... Maupeou,* sous la date du 21 septembre 1772 (t. III, p. 268), annonce cet écrit en ces termes : *Procès-verbal,* etc. C'est « le titre d'un nouveau pamphlet (l'auteur l'a bien qua- « lifié) IMPRIMÉ SEULEMENT AU ROULEAU, et qui vient vraisemblement de Bre- « tagne. (D'où pouvait-il venir, en effet?) Il contient un journal de ce qui « s'est passé l'année dernière en cette province lors de la suppression et de « l'installation du parlement de Rennes, enrichi d'anecdotes relatives à l'évé- « nement, ainsi que de singuliers brefs et mémorables discours du duc de « Fitz-James et du sieur de Bastard à cette compagnie. »

Ce pamphlet revient sur ce qu'il appelle les emportements du sieur de Bastard dans le procès des jésuites et dans l'affaire de Fitz-James à Toulouse. Il explique aussi, à sa manière, la démission du premier président. Nous renvoyons le lecteur sous les yeux duquel cet écrit tomberait à ce que nous avons dit dans les chapitres précédents sur ces divers sujets.

[2] Cette protestation fut imprimée secrètement chez Paul Vatar, imprimeur du parlement; elle parut le 26. Vatar, dans l'intervalle, avait pris la fuite, et l'intendant du Pleix de Bacquancour avait fait saisir son imprimerie et vendre ses ustensiles et ses caractères. Il ne doit pas être confondu avec François Vatar, chez qui les deux édits de suppression et de rétablissement du parlement furent été imprimés quelques jours plus tard.

blées de conseillers adhérents aux mesures de la cour se tenaient, l'une chez la dame douairière de la Place de Coëtuhan, l'autre chez le sieur Conen de Saint-Luc.

Le même jour, à six heures du soir, arrivèrent le duc de Fitz-James et le sieur de Bastard. Le bruit du canon, honneur rendu au gouverneur commandant en chef prenant possession de son gouvernement, annonça leur entrée en ville. M. de Goyon présenta au duc les cinquante hommes de la milice bourgeoise commandés pour sa garde. Il n'y avait pas de troupes dans la ville, circonstance qui n'est pas indifférente à remarquer; on avait seulement fait venir deux archers de chaque brigade de la province. Le soir même tous les magistrats furent convoqués par de nouvelles lettres de cachet, pour le lendemain 25 octobre.

Dès cinq heures du matin les archers de la maréchaussée étaient placés dans les avenues du palais et des sentinelles se tenaient aux portes extérieures et intérieures, avec ordre de ne laisser entrer personne avant l'arrivée des commissaires. A sept heures et demie, le duc, en habit et manteau ducal et chapeau panaché, et François de Bastard, conseiller d'état, en robe de satin noir, rabat plié (plissé) et bonnet carré, costume officiel en pareille circonstance, escortés par les gardes du duc, se rendirent en voiture au palais et montèrent dans la salle du plaidoyer. La salle étant vide, le duc prit la place ordinairement occupée par le doyen, à droite du premier président, et M. de Bastard se plaça immédiatement après lui. Les membres du parlement, qui s'étaient réunis dans leurs chambres particulières,

furent avertis, et l'assemblée se forma sous la présidence de M. de la Briffe. Quelques conseillers, absents du parlement depuis 1769, et traités d'*intrus* par leurs collègues, depuis les difficultés survenues à l'occasion d'un procès instruit par commissaires auxquels ils avaient consenti de s'adjoindre, se tenaient debout au bas de la salle.

Le duc, après avoir salué, dit : « Messieurs, je viens « vous apporter les ordres du roi, notre souverain sei- « gneur et maître, M. de Bastard va vous les expliquer. » Le duc remit ensuite ses lettres de créance, et les lettres patentes qui nommaient le sieur de Bastard conseiller d'état, commissaire de Sa Majesté, avec rang immédiat après celui du commandant en chef. Le greffier en donna lecture. M. de Bastard, prenant la parole, invita alors les gens du roi à en requérir l'enregistrement. M. du Porcé, avocat général, demanda qu'il lui en fût donné communication au parquet, selon l'usage ; mais, sur l'observation du commissaire, qu'il eût à obéir aux ordres du roi, l'avocat général requit l'enregistrement, d'après l'expresse volonté du roi, à lui exprimée à l'instant par le commissaire de Sa Majesté. A ce moment plusieurs conseillers demandèrent à délibérer ; mais il fut signifié à tous les membres par le duc de Fitz-James une troisième lettre de cachet interdisant toute délibération[1]. M. de Bastard se leva, salua l'assemblée

[1] Cette troisième *Lettre de cachet* était ainsi conçue :

« Mons., je vous fais cette lettre pour vous ordonner de ne pas désempa- « rer de l'assemblée des chambres jusqu'à ce que les commissions que j'ai « données à mon cher et bien-amé cousin le sieur duc de Fitz-James, pair

(laquelle, selon le procès-verbal de 1772 précité, serait demeurée immobile), et justifia [1] la mission que Sa Majesté avait donnée au duc de Fitz-James.

Alors furent remises au greffier les lettres de commission du duc en qualité de commandant en chef en Bretagne ; les lettres patentes et arrêts du conseil qui cassaient quatre arrêts du parlement de Bretagne dans l'affaire d'Aiguillon (1770-71) ; enfin, l'édit de suppression du parlement, et un ordre du roi à l'avocat général d'en requérir l'enregistrement.

Le moment était venu de donner lecture de l'*édit de*

« de France, chevalier de mes ordres, lieutenant général de mes armées et « gouverneur de ma province de Limozin, et à mon amé et féal conseiller « en mon conseil d'état le sieur de Bastard, soient entièrement exécutées, et « qu'ils aient fait demander mes ordres ultérieurs, vous défendant toutes « délibérations, protestations et arrêts contraires, même toute interruption, « et ce, nonobstant toutes délibérations verbales ou écrites que vous auriez « prises irrégulièrement auparavant ladite séance, le tout à peine de déso- « béissance. — Écrit à Versailles le 1er octobre.— *Signé :* Louis.— Et plus « bas : Phelypeaux. — Et sur le repli est écrit : A Mons., conseiller en « mon parlement de Bretagne. »

[1] En présentant les lettres patentes, le commissaire royal aurait dit (selon le *Procès-verbal* de 1772) que « ces lettres patentes alloient annuler et ef- « facer des registres du parlement des actes réitérés de désobéissance et « d'injustice. » Selon le *Recueil des Réclamations et Remontrances*, il aurait été plus loin et n'aurait pas craint de dire « que le parlement de Bre- « tagne avoit été la première et principale cause des événemens dont la « magistrature se plaignoit. »

On comprend la colère que cette apostrophe, si frappante de vérité, mais si dure à entendre, dut soulever dans le cœur de tous les magistrats contraints de la subir.

Il prononça, ajoute le même *Recueil*, avec beaucoup d'énergie, la cassation « des arrêts rendus contre les écrits répandus par le duc d'Aiguillon, « et, entre autres termes, il auroit dit qu'ils étoient le comble de l'indé- « cence et de l'injustice. »

A cette occasion, le *Recueil*, imprimé deux ans après les événements,

suppression du parlement. Elle fut précédée de quelques mots prononcés par le commissaire royal : « La suppres-« sion de la vénalité des offices, dit-il, l'établissement

fait cette remarque, qui prouve la hardiesse de ce discours du commissaire royal, dont le souvenir était encore palpitant plusieurs années après. « Le « lecteur sera sans doute surpris de voir un particulier *, de son chef, trai-« ter ainsi une compagnie entière, un corps de magistrats dont un grand « nombre ont vingt à quarante ans de service, qui sont tous issus d'ancêtres « distingués dans les temps les plus reculés, qui ont signé l'acte d'union de « la Bretagne et de la France, et versé leur sang pour le roi dans le com-« mandement des armées, *c'est le coup de pied de l'âne.* »

On parlait autrefois en termes différents du premier président de Toulouse dans son ancien ressort. Mais enfin notre rédacteur du *Procès-verbal* aurait dû, pour rendre la comparaison plus frappante, ajouter que, comme le lion de la fable, les parlements se mouraient de vieillesse. On aurait pu le croire, en effet, à la faiblesse de leur défense dans cet instant suprême.

Une prétendue lettre, datée de Rennes du 27 octobre 1771, insérée dans le journal historique de la révolution Maupeou le 3 novembre suivant (t. II, p. 210), et qui est évidemment de la même main que le *Recueil des Réclamations et Remontrances des parlements,* car on y retrouve souvent les mêmes expressions et les mêmes passages, parle en termes plus violents encore du commissaire royal :

« C'est le sieur de Bastard, l'âme damnée du chancelier » (autre part on a dit que c'était M. de Maupeou qui avait exigé la démission du premier président; mais qu'importe au pamphlétaire?), « qui a secondé le duc de « Fitz-James. Ce frénétique a employé dans ses différens discours les ter-« mes les plus hardis et les plus injurieux contre le parlement. Il a pro-« noncé avec arrogance la cassation des arrêts rendus ici contre les écrits « répandus sur le duc d'Aiguillon; entre autres termes, il a dit qu'ils étoient « le comble de l'indécence et de l'injustice. Cependant le sieur de Bastard « n'a rien exhibé qui l'autorisât à insulter une compagnie, un corps de ma-« gistrats dont un grand nombre ont trente à quarante ans de service, et qui sont issus d'ancêtres... » (La suite comme plus haut.) Notre écrivain parlementaire aurait dû au moins varier un peu sa rhétorique.

* Ici la note obligée sur les événements de Toulouse, et la démission du premier président du parlement. Il est curieux de voir combien tous ces pamphlets se ressemblent. On les dirait, ce qui n'est pas impossible, tous sortis de la même main. Il y avait à Paris un bureau de correspondance et de révision, où les écrits envoyés de province étaient revus et mis à l'unisson des pamphlets parisiens.

« gratuit de la justice et la réduction dans le nombre « des magistrats avaient de tout temps été l'objet des « vœux de la nation. Le roi les a exaucés autant par « amour pour son peuple que pour arrêter les funestes « effets de l'indiscipline et de l'oubli des règles, et « éteindre des discussions incompatibles avec les devoirs « du magistrat. »

Le duc ordonna l'ouverture des portes et que lecture fût donnée de l'édit de suppression. L'avocat général en requit l'enregistrement, qui fut prononcé par le commissaire royal du très-exprès commandement du roi, porté par le sieur duc de Fitz-James assisté du sieur de Bastard, pour le contenu être exécuté selon sa forme et teneur.

Aussitôt, les portes étant refermées, il fut distribué à tous les membres présents une quatrième lettre de cachet qui leur ordonnait de se retirer chez eux [1], sans

[1] C'est au moment de sortir, nous apprend le *Procès-verbal* de 1772, que M. de la Forêt d'Armaille, s'avançant au milieu de l'auditoire, aurait dit : « Pour mieux me conformer aux intentions du roi, je dépose mes « provisions sur le bureau. » Ce qu'il fit à l'instant. Il envoya plus tard une lettre au roi, dans laquelle, protestant contre l'édit et les violences de ceux qu'il appelait les *porteurs d'ordres*, il déclarait qu'il ne se croirait jamais dépossédé de son office que par sa démission libre et volontaire.

« Les signataires de la protestation s'embrassèrent, dit le *Procès-verbal* « précité, et se firent de tendres adieux; mais la soumission aux ordres du roi « étouffait la révolte de la nature : le public, assemblé sur la porte du pa« lais, s'attendrit sur cette séparation. La *Gazette de France* n'a pas osé « dire que cette fois tout se soit passé avec l'applaudissement du public. La « vérité est que tout se passa dans le silence de l'indignation. Louis XV ne « sait les nouvelles de son royaume que par la *Gazette*. »

Le roi aurait pu les apprendre d'autre part, et tous les avis, comme nous le verrons plus tard, ne lui auraient pas exprimé les vœux que notre auteur suppose à la population entière.

s'assembler auparavant dans aucun endroit, d'y rester, et de n'y recevoir personne jusqu'à nouvel ordre.

Maîtres du sanctuaire de la justice et de ses dépôts, pour parler comme notre procès-verbal, le duc et le commissaire royal invitèrent le premier président, l'avocat général et le greffier en chef (Picquet de Boisguy), à transcrire en marge des arrêts cassés le procès-verbal de leur radiation, qui fut signé des deux commissaires, du premier président, de l'avocat général et du greffier. Quant à la mention mise sur le repli des lettres patentes, elle ne fut signée que du commissaire royal et du greffier.

Sur le refus du greffier de remettre aux commissaires les protestations déposées entre ses mains, et dont il ne pouvait, disait-il, sans violer son serment, se dessaisir, le duc lui remit une lettre de cachet qui lui en intima l'ordre, à peine de désobéissance. Le greffier alla chercher la minute, la remit au commissaire royal, qui la joignit au procès-verbal, pour le tout être envoyé à la chancellerie.

En même temps, les portes du greffe sont fermées, en vertu de lettres de cachet qui en défendent l'ouverture jusqu'à nouvel ordre ; des sceaux sont mis sur les greffes ; et, des sentinelles étant posées aux portes, les clefs en furent enlevées. On plaça une garde à l'entrée de la chancellerie.

Il était une heure et demie quand le duc de Fitz-James et François de Bastard sortirent du palais. Quelques instants après, soixante-cinq magistrats qui avaient souscrit à l'acte de protestation, l'avocat général et le greffier en

chef, recevaient, par les mains des officiers de la maréchaussée, chacun une lettre de cachet, portant comme toutes les précédentes, les signatures Louis, et plus bas Phelypeaux, et la date du 1er octobre[1]. Cette lettre leur ordonnait de sortir, dans le jour, de la ville de Rennes, d'aller au lieu indiqué, d'y rester jusqu'à nouvel ordre, avec défense de voir personne avant leur départ. Le soir même tous les magistrats partirent pour le lieu de leur exil[2]; la plupart furent envoyés dans leurs terres, ceux qui n'en avaient pas obtinrent avec beaucoup de peine d'être relégués dans les lieux où ils demandaient à se retirer; mais aucun ne put obtenir de rester dans la ville. On refusa même à l'un d'eux de se retirer en sa terre, parce qu'elle n'était qu'à quatre lieues de Rennes[3]. Nantes, Saint-Malo et Vannes leur étaient interdits. Pas un ne put venir à Paris.

[1] Le *Procès-verbal* fait observe que ce jour-là il avait été distribué cinq cents lettres de cachet, toutes du 1er octobre et portant la signature du roi, Louis. Il y en avait un nombre pareil, avec la même date, distribué également à la chambre des comptes de Picardie. La diversité prodigieuse de toutes les signatures Louis annonce que tous les commis de bureau de la chancellerie s'étaient exercés à ce genre de faux bien étrange. (P. 1.) Le *Procès-verbal* feint d'ignorer que la griffe était alors remplacée par un écrivain, que l'on appelait la *main du roi*.

[2] L'auteur possède l'original de la liste d'exil des membres du parlement. Elle est couverte de notes indiquant les grâces qui leur furent successivement accordées pour se rendre dans leurs terres, aux eaux thermales ou en d'autres endroits. Le défaut d'espace empêche de la publier.

[3] Le *Procès-verbal* remarque que quelques jeunes magistrats avaient payé leurs provisions depuis quelques mois quand ils furent atteints par la mesure générale de la suppression et de l'exil, et il ajoute ces mots, qui peignaient assez l'esprit du temps :

« Le chancelier s'embarrasse peu d'être juste... pourvu qu'il fasse du dé-

Le jour même, le duc reçut à l'hôtel du gouverneur les membres parlementaires qui n'avaient pas été exilés et divers magistrats des juridictions inférieures et du barreau. « Toute la ville, dit le procès-verbal, était plongée dans la consternation. »

Nous demanderons plus loin qui nous devons croire, ou du pamphlétaire ou du premier écrivain du siècle, qui parle tout autrement de la physionomie de la ville de Rennes.

Cependant la réorganisation de la magistrature avait été annoncée pour le lendemain, 26 octobre. Dès le matin, des archers de la maréchaussée occupaient la salle d'entrée du palais. Le duc de Fitz-James et le sieur de Bastard, en habit de cérémonie, arrivèrent au palais vers dix heures, pour procéder à la réinstallation du parlement, nom que les registres continuent à donner au corps chargé de continuer l'administration de la justice.

Les parlementaires non exilés, et ceux qui devaient être reçus ce jour-là même membres du parlement, s'étaient rendus dans la grande salle, ayant à leur tête M. de la Briffe, premier président, qui était resté à

« gât; c'est l'anagramme de ses noms: *Mauvais chancelier né pour le* « *dégât* (René-Charles-Nicolas-Augustin de Maupeou). »

On citait encore ces vers :

Louis voulait être Titus,
Mais Maupeou voulait le contraire.
Il comptait pour jours perdus,
Tous ceux qu'il passait sans mal faire.
Mais le coquin n'en perdait guère.

son poste. Auprès de lui venait M. de Langle, le seul des présidents à mortier qui continuât l'exercice de sa charge. Les bas siéges étaient occupés par seize conseillers.

L'assemblée étant formée, le duc de Fitz-James[1] entra et prit la place de commandant en chef, à droite du pre-

[1] Le *Procès-verbal* fait parler le duc de Fitz-James en ces termes, dont nous sommes loin de garantir l'exactitude :

« Messieurs, le roy reconnoît déjà en vous toutes les qualités et les vertus des magistrats. Mais, dans cette occasion, c'est votre fidélité qui l'a « déterminé dans le choix qu'il a fait de vous pour former sa cour de parlement. Ceux qui connoissent l'obéissance sont les seuls dignes d'exercer « l'autorité. Sa Majesté ne pouvoit vous donner une plus grande marque de « confiance dans les temps difficiles où nous sommes ; vous répondrez sans « doute à toute son attente. Les arrêts que vous rendrez, et qui seront les « jugements adoptifs du roy, seront encore plus respectables par leur gratuité. L'union fondée entre vous sur l'attachement des vrais principes sera « inaltérable; elle fera votre force pour opérer le bien et pour ramener à la « concorde et à la paix les esprits divisés par les troubles. Soyez assurés, « messieurs, que je joindrai mes soins aux vôtres, et que je serai toujours « occupé à mériter votre estime et votre amitié. M. de Bastard vous expliquera les volontés de Sa Majesté. »

Le *Procès-verbal* continue :

« Un plaisant dit que le discours du duc de Fitz-James se réduisoit à « quatre phrases :

« Messieurs, le roy, c'est-à-dire M. le chancelier, a vu que vous étiez son « affaire. Ceux qui connoissent la servitude sont les seuls dignes d'exercer le « despotisme. Sa Majesté, ayant fait aujourd'hui pour vous tout ce qui étoit « en elle, est en droit d'attendre que vous ferez pour elle tout ce qui dépendra de vous. A défaut d'arrêts légitimes, le roy adoptera les vôtres, « qui, tout gratuits qu'ils seront, ne laisseront pas d'avoir leur prix. Il y a « cent à parier contre un que, par principe comme par intérêt, vous serez « toujours unis entre vous. Pour moi, vous trouverez bon que je sois de la « partie; car je puis vous jurer que je suis plus digne que personne de votre « estime et de votre amitié. — Allons, Bastard, conte-leur aussi quelque « chose. »

Le *Recueil des Réclamations et Remontrances* continue son récit :

« Le 26, on convoqua tout ce qu'on avait pu rassembler tant parmi les

mier président. M. de Bastard s'assit à ses côtés. Le duc prononça quelques mots, et remit ensuite au premier président sa lettre de créance et les lettres portant nomination de François de Bastard, conseiller d'état et maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du roi, en qualité de SON COMMISSAIRE PRÈS LE PARLEMENT, et lui assignaient la place au-dessus du doyen.

Sur les réquisitions du sieur Vicomte de la Villevolette, conseiller, faisant fonction de procureur général, il en fut donné lecture par le greffier. Alors le commissaire royal, après les salutations d'usage (auxquelles, dit le *Procès-verbal* précité, l'auguste assemblée répondit par des révérences plus basses), prononça l'enregistrement au nom du roi et ajouta :

« Messieurs, vous recevez en ce jour la récompense « due à votre fidélité. Le roi vous rappelle aux fonctions « de la magistrature. Sa Majesté, par des vues de sagesse « et d'utilité publique, a été obligée de retirer pour un « moment de vos mains ce dépôt de la justice. Ce n'est « que pour le rendre plus digne de vos sentiments et de « la noblesse de votre ministère. La paix rentrera avec « vous dans le sanctuaire des lois. »

Les portes étant ouvertes, et lecture donnée de l'édit de création d'offices près le parlement, le sieur de Bastard en prononça l'enregistrement au nom du roi.

Dès cette première séance, M. de Grimaudet, conseil-

« anciens J.F.S (c'est-à-dire les *ifs* de 1769) que parmi les personnes sans « ressource, et, dans cette assemblée honorable, le sieur de Bastard fit « un discours aussi avantageux pour la nouvelle magistrature que celui de « la veille avait été injurieux pour l'ancienne. »

ler, fut reçu procureur général; MM. des Nos, Geoffroy de la Villeblanche et Conen de Saint-Luc, présidents à mortier, et MM. Blanchard, du Bois de la Musse et Fourché, présidents aux enquêtes; sept nouveaux conseillers, deux avocats généraux, deux substituts, le greffier en chef et le premier huissier furent installés.

Le parlement se trouva ce jour-là composé de vingt-trois membres[1].

[1] Les injures ne leur manquèrent pas dans les écrits du moment. Voici en quels termes s'exprime sur le nouveau parlement le *Manifeste aux Bretons*, pamphlet sans nom d'auteur ni d'imprimeur, portant la date de 1772 :

« Toute la Bretagne est témoin des intrigues, des impostures mises en « œuvre pour peupler ce tribunal honteux. Le succès a été digne des soins. « L'indigence, la scélératesse, l'ignorance, le fanatisme, la corruption, l'avi- « lissement, l'ivrognerie, l'avarice, y sont assis l'un à côté de l'autre. Le « rebut de la province, l'excrément de nos concitoyens, forment le siége de « notre justice souveraine..... »

Cet écrit, qui appelait le peuple breton, au nom de la *violation de l'acte d'union*, à la révolte, sous le nom, dès lors inventé, de *résistance légale à la perception des impôts*, était colporté de château en château, et préparait les esprits au grand mouvement qui ne distinguerait plus les magistrats exilés de leurs remplaçants, mais qui tous devait les faire disparaître à la fois du temple de la justice.

Les écrits qui circulaient dans la capitale ne le cédaient pas en violence à ceux de la Bretagne. « Au lieu de cent membres dont étoit composé le par- « lement, il a été réduit à quarante et un, lit-on dans une lettre censée « écrite de Rennes le 27 octobre 1771. Vingt-quatre places seulement se « trouvent remplies, malgré le peu de délicatesse des choix : prêtres, gens « mal notés, non gradués, intrus, ignares, tout a été admis... Toutefois on « préfère les nobles. » (*Journal historique de la révolution opérée dans la constitution de la monarchie française*, II, 210, 3 novembre 1771.)

Les membres du barreau ne sont pas mieux traités que les magistrats. Malheur à ceux qui ne se croient pas obligés de renoncer à leur carrière et de laisser leur famille dans la misère, parce qu'il a plu au parlement de se révolter !

Le 15 novembre, quatorze avocats se présentèrent au serment. Un pam-

On procéda ensuite à l'enregistrement des lettres patentes portant attribution de gages, et à celui d'autres lettres ordonnant de reprendre le service sans attendre l'expiration du temps ordinaire des vacations.

Cependant on releva les sentinelles placées aux portes de la chancellerie, les scellés placés la veille sur le greffe furent levés, et le nouveau greffier en chef entra en fonction. Il était deux heures quand le duc et le commissaire

phlet du temps les décompose ainsi : « Ce sont d'abord cinq membres de la « faculté de droit disputant pour une place de professeur — convenons du « moins que ce n'étoient pas les plus ignorants de l'ordre.— Puis le sieur Le « G.... (nous ne laisserons que les initiales, dans la crainte de molester des fa- « milles honorables qui peut-être existent encore), procureur du roi à l'hôtel « des Monnaies, marié à une fille de cabaret, et que l'on n'avoit jamais vu « en robe au palais; un docteur en droit, nommé le Gr...., procureur fis- « cal des regaires du chapitre, et qui a épousé une femme de chambre dont « le frère est perruquier. Ce docteur, dont nous avons tous lu les ouvrages « sur le droit criminel, étoit un des hommes les plus distingués de l'an- « cien barreau de Bretagne... — Un subdélégué du commissaire départi; « l'agent des fermiers de la province Mor. D....; et enfin R...., qui est à la « charité. »

Puis vient la visite du barreau à M. de Ménardeau de la Charaudière, qui avait fait le discours de rentrée, et avait naturellement pris pour sujet la nouvelle organisation de la justice et les bienfaits que la gratuité apporterait aux plaideurs. Voici comment notre auteur raconte cette visite :

« Le 9, les avocats, M. D...., agent des fermes, R. de la H...., qui s'a- « vise de vouloir être noble, quoiqu'il ait l'air d'un lourd paysan, et que son « auteur ait été condamné par arrêt comme usurpateur; L..., neveu du « sieur G. de la Gr...., substitut expulsé; le B....., espèce d'animal ram- « pant, et G..., petit-fils d'un cabaretier du bourg de M..., ont été visiter le « prétendu avocat général Ménardeau. Celui-ci se glorifie grandement de la « démarche que le barreau a, dit-il, faite vers lui. Le public a nommé ces « avocats et ceux rappelés plus haut : *avocats serfs*. »

Ainsi, de tout temps, la liberté n'a pas été, aux yeux des partis, le droit d'agir dans son individualité, mais bien l'obligation de suivre le torrent sans avoir la permission d'y résister et de se séparer de la foule. (*Procès-verbal de* 1772.)

du roi quittèrent le palais, traversant la foule immobile, mais respectueuse. Notre *Procès-verbal* ajoute : « La com-« pression des âmes étoit peinte sur tous les visages. »

Le duc et le commisaire, rentrés à l'hôtel du gouverneur, y reçurent peu après une députation de la magistrature qui venait les complimenter.

Les jours suivants furent employés en pourparlers avec les officiers du présidial, l'ordre des avocats et la communauté des procureurs, qui vint faire sa soumission et ses révérences à tous les membres de la cour, au gouverneur et au commissaire de Sa Majesté.

A la rentrée officielle du parlement, qui eut lieu le 15 de novembre, et à laquelle assista le commissaire du roi, le discours fut prononcé par l'avocat général de Ménardeau. Presque tous les procureurs et un certain nombre d'avocats s'y étaient rendus. A l'issue de la cérémonie, le premier président de la Briffe reçut à sa table toute la compagnie et les principales autorités de la ville.

Les audiences régulières recommencèrent le lendemain. Enfin la justice reprit son cours dans tout le ressort, grâce aux soins du commissaire du roi; car, à partir du 26 octobre, le nom du commandant en chef cesse d'être cité dans les registres secrets du parlement.

Il en fut autrement de François de Bastard. Les lettres patentes qui l'avaient nommé *commissaire de Sa Majesté près le parlement de Bretagne* n'étaient pas des lettres mortes; elles lui imposaient même l'obligation d'aider de sa longue expérience le parlement dans l'accomplissement des devoirs difficiles qu'il avait acceptés. Fran-

çois de Bastard s'y dévoua tout entier. Il passa à cet effet deux mois à Rennes, durant lesquels il assista à toutes les séances du parlement. Il siégeait à la droite du premier président, comme le constatent les registres secrets sur lesquels son nom, suivi de la double qualification de conseiller d'état et de maître des requêtes honoraire, est porté immédiatement après celui des présidents à mortier[1] et avant ceux du doyen, des présidents aux enquêtes et des conseillers. Les pamphlétaires ne l'ignoraient pas; aussi disaient-ils: « M. de « Bastard se rend régulièrement tous les jours au palais. « Il tient ses séances à la buvette, d'où il dirige les jour- « nées du tribunal, et donne des leçons aux nouveaux « reçus. » (L'âne languedocien en savait donc plus que les ânes bretons.) Aussi l'auteur ajoute: « La plupart « sont de la plus parfaite ignorance. M. de Kerannoy « dit que l'on ne peut être mieux emmagistraturé que « ne l'est la Bretagne, qu'il compte donner bientôt des « *heures aux ânes*, à ces enfants trouvés. » — Aux Bretons à savoir à quoi s'en tenir là-dessus!

Pendant le séjour de l'ancien premier président de Toulouse en Bretagne, le parlement régla tout ce qui était nécessaire à la bonne administration de la justice, fit rapporter tous les sacs des procès, mit de nouveau en rapport les procès non jugés, annula deux arrêts à assigner pour être ouïs, en date de 1770, dirigés contre

[1] Par le motif, déjà expliqué plus haut, que, les présidents ne faisant qu'un avec le premier président, leurs noms ne devaient pas être plus séparés du sien sur les registres que leurs personnes ne l'étaient de la sienne à l'audience.

deux membres du parlement; déchargea d'accusation pour propos séditieux le sieur Félix Lepoitevin de la Villesnaux, rendit un règlement sur le port d'armes et en particulier sur le port de l'épée; décrétant cinquante francs d'amende contre ceux qui la porteraient sans droit; confirma plusieurs règlements des juridictions inférieures, et reçut, après examen préalable et information de bonne vie, mœurs et capacité, dix nouveaux membres, qui furent installés avant le départ du commissaire du roi[1].

Le 4 de novembre, les deux édits furent enregistrés au présidial de Rennes. Enregistrement traité à forfait, selon notre prétendu *Procès-verbal*, mais qui eut lieu cependant; car l'exemple du parlement de Paris apprenait que le roi voulait enfin être obéi.

Dans ce long intervalle, il faut remarquer que la tranquillité ne fut pas un instant troublée dans la ville de Rennes et dans la province de Bretagne, ce qui prouverait que le changement opéré dans la magistrature avait, en effet, plus de partisans qu'on ne le pense de nos jours. Nous verrons, dans l'avant-dernier chapitre, qu'il en fut tout différemment lorsqu'il fut question, sous le ministère de Brienne, d'enregistrer les édits établissant la cour plenière. « On a battu des mains « à Rennes, dit Voltaire dans sa lettre à d'Alembert, en « date du 19 août 1771, quand l'ancien parlement a été « cassé, et qu'on en a érigé un nouveau. »

Notre procès-verbal n'a pas oublié non plus de parler des fêtes et des réceptions du commandant de la province et du commissaire du roi; malgré le style obligé

du pamphlétaire, on voit que ces fêtes étaient brillantes :
« Le soir du 25 octobre, lit-on dans cet écrit, après le
« départ des magistrats exilés, ceux qui n'avoient pas
« reçu de lettres d'exil, les intrus et autres, ramassés
« pour former un fantôme de parlement, soupèrent à
« l'hôtel du commandant. La fête fut brillante et insul-
« tante pour la nation. On but largement (rappelons-
« nous que l'on est en Bretagne) et l'on cria : Vivent le
« roi, le duc de Fitz-James et Bastard ! » (P. 27.)

La douleur n'était donc pas aussi générale qu'on voulait bien le dire. Tout le monde n'approuvait pas la conduite des parlementaires ; les gens sages voyaient vers quel abîme on était poussé, et l'approbation qui accompagne toujours les actes de l'autorité, quand elle sait agir avec prudence et fermeté, ne manqua pas, même en Bretagne, aux mesures du chancelier Maupeou.

L'auteur du prétendu *Procès-verbal* de 1772 dit que M. de Bastard désirait la première présidence de Rennes et qu'il fut trompé dans ses espérances. Nous n'avons trouvé nulle trace de ce fait, que la vie du premier président dément. Du reste, ces reproches ne sont pas nouveaux dans l'histoire. Ainsi, quand, lors des troubles de Normandie, sous Louis XIII, Tanneguy-Séguier, alors maître des requêtes, fut envoyé présider le parlement intérimaire du moment, on dit aussi qu'il désirait la première présidence de Rouen. Séguier revint, après deux ans, reprendre sa place ordinaire, comme François de Bastard la sienne, au conseil d'état.

Le commissaire royal quitta Rennes le 27 décem-

bre, le commandant en chef partit le lendemain (28). Cinq coups de canon l'annoncèrent à la population. Le duc retourna à Paris, où bientôt il eut l'occasion de voir les députés et le procureur syndic de la province de Bretagne et de les recevoir à sa table ; dernière preuve que la noblesse de Bretagne, dont tant de membres cependant faisaient partie du parlement, ne pouvaient, une fois sortis de l'atmosphère de leur pays natal, s'empêcher de reconnaître que le roi avait raison de soutenir les droits de sa couronne et de faire rentrer la magistrature dans son devoir.

Le 29 octobre, le conseil supérieur de Colmar enregistrait l'édit qui ordonnait le remboursement de la finance des offices et abolissait la vénalité. Le même jour, il enregistra des lettres patentes portant attribution de gages aux officiers. Il n'y eut aucun autre changement.

Le 31, le comte de Ruffec et le sieur de Flesselles, intendant de Lyon, firent porter au parlement de Dombes l'édit de suppression de ce parlement.

Le 5 novembre, le marquis de la Tour du Pin et le sieur Amelot, intendant de Bourgogne, firent enregistrer l'édit de suppression du parlement de Bourgogne.

Enfin, le 8 du même mois de novembre, le comte de Clermont-Tonnerre et le sieur Pajot de Marcheval, intendant de Grenoble, firent enregistrer l'édit de suppression du parlement de Dauphiné.

Mais ici il se produisit un fait nouveau. Au moment de former le nouveau parlement, tous les membres de l'ancien se présentèrent pour en faire partie. Force fut de suivre l'ordre du tableau; les plus anciens présidents et conseillers ayant été admis, les plus jeunes reçurent des brevets d'expectance pour les premières places qui vaqueraient. M. de Berulle, premier président, fut seul exilé.

Ainsi se terminait en moins de trois mois la plus grande révolution qui ait encore eu lieu dans un état, en dehors de celles qui renversent les couronnes et chassent les dynasties.

CHAPITRE XXV

POLÉMIQUE PARLEMENTAIRE.

Nécessité de convaincre l'opinion pour assurer le triomphe de la couronne. — Puissance de l'opinion publique. — Violence des pamphlets comparable à nulle autre. — Rien de respecté. — Les magistrats devenus pamphlétaires. — Injures au chancelier. — Acrostiches, — distiques, — épigrammes, — satires, etc. — Les quatre voleurs. — Modération du chancelier. — Mandement qui défend l'usage des œufs rouges. — Magistrats injuriés par ce mandement. — Autres injures adressées aux magistrats en fonction. — Pièce de vers sur un chanoine de Châlons. — Autre pièce. — Épigramme sur le roi. — Revers et légendes en latin et en français. — Collection d'écrits publiés par les partisans du chancelier. — Analyse de l'écrit : *Considérations sur l'édit de décembre* 1770. — Le président de Lamoignon, pamphlétaire. — Sa singulière destinée. — Quelle part prit à la défense de la réforme l'ancien premier président de Toulouse. — Attaques dont lui et son père sont l'objet. — Vers de Voltaire. — Leur parodie. — Incertitude de l'opinion. — Appréciation de la réforme parlementaire d'après ce qui la précéda. — Ce qui manqua à l'œuvre du chancelier Maupeou. — Réforme parlementaire comparée avec l'organisation moderne. — Jugement sur les hommes qui y concoururent.

Tout avait réussi : la suppression des parlements était consommée, l'installation des nouvelles cours de justice accomplie; force restait à l'autorité royale. Mais la gloire des monarchies héréditaires est de conduire les peuples par la persuasion et par la justice. Dans le siècle dernier, autant que dans le nôtre peut-être, l'opinion publique gouvernait : devant elle, les princes les plus élevés abaissaient leurs fronts couronnés, et les plus fiers

d'entre eux la flattaient et ne négligeaient rien pour la séduire et se la rendre favorable.

Mais jamais la presse ne s'éleva à une violence pareille à celle des écrits publiés lors de la révolution à laquelle le chancelier Maupeou a attaché son nom, jamais l'opinion publique ne reçut un tel ébranlement. Les *Mazarinades* elles-mêmes et tous les écrits de la Fronde pâlissent auprès des pamphlets publiés en 1771 et dans les années qui suivirent.

Rien ne fut épargné dans cette guerre désespérée que les magistrats détrônés soutinrent contre le pouvoir royal, guerre qui jeta tant de déconsidération et de honte sur tout ce que le peuple était accoutumé à craindre et à vénérer. Nul ne fut assez grand, nul ne fut assez petit pour éviter le fouet de ces magistrats déchus de leur grandeur, et qui avaient oublié toutes les lois de la société du moment qu'ils n'en étaient plus les gardiens privilégiés.

La religion et la royauté, jusque-là si respectées de nos pères, la justice, la famille, le caractère épiscopal, les mœurs publiques, tout fut livré au ridicule et à l'infamie. Les injures les plus grossières furent prodiguées dans des écrits répandus avec profusion contre tous ceux qui avaient aidé la royauté et contribué à la destruction des parlements, ou qui, seulement, avaient osé y applaudir.

Les magistrats jusque-là les plus dignes, par leur rang, leur nom et leurs services, du respect de leurs concitoyens, s'abaissèrent au rôle de pamphlétaires anonymes, honteux sans doute des calomnies et des injures qu'ils laissaient échapper de leur plume, et craignant

que la souillure n'en rejaillît sur eux-mêmes s'ils osaient s'en avouer les auteurs [1].

[1] Une analyse incolore ne peut donner une idée exacte d'une pareille licence. Nous citerons textuellement quelques passages de ces écrits animés de tant de fiel, source inépuisable à l'usage des fabricateurs de prétendus mémoires historiques qui se croient autorisés à tout dire, quand leurs insultes et leurs mensonges sont appuyés sur des injures et des calomnies plus anciennes.

Le chancelier, ce magistrat national, ce premier fonctionnaire de l'état, fut, avant tout autre, le but de l'attaque des écrivains parlementaires. Il fut abreuvé de plus d'outrages que la presse moderne, livrée à elle-même, ne saurait en vomir contre le dernier des citoyens.

Son nom, sa famille, sa moralité personnelle, rien ne fut respecté. Son nom sert de thème à l'injure, à l'outrage et à la plaisanterie la plus amère.

On trouve imprimé, sur les sept lettres qui le composent, l'acrostiche suivant :

Mauvais ami, plus mauvais citoyen,
Ardent au mal, de glace pour le bien,
Vil excrément, rebut de la nature,
Pétri de fiel, d'orgueil et d'imposture,
Ennemi né des soutiens de la loi,
On reconnaît, à semblable peinture,
Un traître infâme à la France, à son roi.

La fête du chancelier se célèbre à la Saint-René. Elle donne lieu à ces vers :

Pour votre fête,
Monseigneur, puisse le bourreau
Faire de votre auguste tête
A Thémis un petit cadeau
Pour votre fête!

Par une circonstance singulière, les parlements sont rétablis le 12 novembre 1774, c'est-à-dire le jour même de la Saint-René. Le même auteur publie à cette occasion ces quatre vers, qui rappellent les précédents :

Reçois pour ton bouquet ce grand événement :
En ce jour solennel renaît le parlement ;
Non ! l'on ne pouvait pas mieux célébrer ta fête,
Et pour la compléter il y faudra ta tête.

Le chancelier est nommé chevalier du Saint-Esprit Cette nomination donne lieu à ce quatrain :

Comment la société aurait-elle pu résister à un pareil débordement, auquel poussaient, dans leur aveuglement,

Ce noir vizir, despote en France,
Qui, pour régner, met tout en feu,
Méritait un cordon, je pense,
Mais ce n'est pas un *cordon bleu*.

Dans l'écrit intitulé : *A Mᵉ J...... de V..... et aux donneurs d'avis*, on lit : « Votre patron est un peu vermine; il y a même des gens qui l'ap« pellent l'excrément de la nature; d'autres disent un *mau... peou* » (mauvais pou).

On disait aussi, en rappelant le mot si connu de Voltaire :

« La France, qui fut si longtemps mangée par les loups, l'est maintenant « par les poux. »

Quoique l'origine de plus d'un parlementaire fût, comme on l'a souvent remarqué, des plus modestes *, on ne manque pas de rappeler au chancelier ce qu'était sa famille, que l'on disait originaire de Gonesse, avant qu'elle se fût établie à Paris au seizième siècle, et qu'elle se fût élevée dans la robe et dans l'épée. A l'occasion d'une attaque nocturne dans la ville de Magdebourg, en

* On lit dans un écrit du temps, intitulé : *Avis important d'un gentilhomme* (attribué à Voltaire) :

« Les Quatre-Sols, les Bitaut, les Quatre-Hommes, les Pitant, les Grataut, les « Martineau, les Crépin, les Perrot et les Cales ne devaient pas être gens de « haute naissance, et, hors les Lamoignon, les Molé, les d'Aguesseau et une ving« taine de maisons nobles qui ont servi dans l'épée et dans la robe, tout le reste « de l'ancien parlement n'était composé que de gens dont les grands-pères avaient « porté la livrée. C'est de quoi on fournira des preuves à Sa Majesté quand elle « voudra. »

Les écrits et pamphlets du temps reviennent à plusieurs reprises sur cette idée :

« Comment eût-il pu arriver que ceux dont les parents étoient notaires, avo« cats, procureurs ou marchands, fussent tout à coup devenus si puissants? Est-ce « en achetant au roi leur charge? N'est-il pas contre le bon sens de croire que le « roi, en vendant ses charges, se soit rendu vassal, inférieur à ceux qui étoient « dans le dernier rang de ses sujets? » (Discours de M. le premier président de la chambre des communes au café Dubuisson, successeur de Procope, p. 15.)

Et ailleurs, dans le *De profundis de la cour des aides* : « C'en est donc fait. « seigneur, nous ne sommes plus les gens tenant votre cour des aydes; nous voilà « rentrés dans le néant dont (excepté notre colonel Lamoignon) nous étions tous « sortis... » (P. 1.)

Il y avait sans doute bien de l'exagération dans ces reproches adressés aux familles parlementaires. Mais enfin telle n'était pas leur origine, qu'il eût été impossible de les remplacer si l'on eût laissé à la réforme judiciaire de 1771 le temps de s'asseoir et de vieillir !

des hommes graves et moraux, mais qui se croyaient tout permis pour se venger et reprendre leurs positions?

1758, que la malveillance attribuait au chevalier de Maupeou, frère du chancelier, on rappelait un événement antérieur, arrivé, disait-on, en 1671. — Et, dans la crainte que le fait de 1758 ne passât inaperçu, deux gravures accompagnaient le texte et l'expliquaient.

« Le chancelier est un fripon (lit-on dans un écrit du temps); il a été ac-
« cusé de friponnerie, et cent soixante-douze membres de sa compagnie
« l'attestent. »

Le chancelier avait eu une première présidence orageuse; on l'accusait déjà d'être du parti de la cour. Il était donc un traître, et l'épithète de fripon était familière aux parlementaires en parlant de leurs adversaires.

Il sortait avec six chevaux à son carrosse; ce distique rappelle cet usage :

« Sex trahitur Maupeus equis, quot murmura vulgi !
« Nulla forent, quatuor si traheretur equis. »

« Maupeou est traîné à six chevaux, le peuple en murmure : qui se plaindrait
« s'il était tiré à quatre chevaux? »

Un autre écrivain nous apprend que le chancelier avait le teint jaune et vert, et rappelle cette plaisanterie du maréchal duc de Brissac, qui l'appelait la *Bigarade* *.

Voici enfin son épitaphe :

Cy-gist Maupeou l'abominable,
Cy-gist avec lui son esprit
(*alias :* Au diable il a rendu l'esprit).
Passant, ne crains pas son semblable,
Jamais monstre ne produit.

Les autres membres du ministère furent traités comme le chancelier, et, en parlant de Maupeou, de Boynes, de Terray et du duc d'Aiguillon, on les appelle les quatre voleurs :

Amis, connaissez-vous l'enseigne ridicule
Qu'un peintre de Saint-Luc fait pour les parfumeurs?
Il met en un flacon, en forme de pilule,
Boynes, Maupeou, Terray, sous leurs propres couleurs ;

* Malgré ces plaisanteries, le duc de Brissac, pour rester gouverneur de Paris, n'en était pas moins venu rendre son épée et fléchir le genou, nous dit l'observateur anglais, devant le nouveau tribunal, le parlement Maupeou. Aussi le duc se déclara-t-il ensuite partisan du chancelier.

Aucun des écrits publiés pour la défense des parlementaires ne porte le nom de son auteur. Dans cette

Il y joint d'Aiguillon, et puis il l'intitule :
Vinaigre des Quatre-Voleurs.

La rue *Vide-Gousset*, près la place des Victoires, fut appelée dans un écriteau la *rue Terray*.

On trouve encore les quatrains suivants :

SUR LE DUC DE LA VRILLIÈRE.

Ministre sans talent, et sujet sans vertu,
Homme plus avili qu'un mortel ne peut l'être,
Pour te retirer, dis, réponds donc : qu'attends-tu ?
Je le vois, qu'on te jette enfin par la fenêtre.

SUR M. BOURGEOIS DE BOYNES.

Pour toi, Bourgeois, fameux par cent traits de démence,
Qui fais rire l'Anglais et fais gémir la France ;
Pour te mettre en la place où tu peux être bon,
Il convient que tu sois ministre à Charenton.

SUR M. L'ABBÉ TERRAY.

Pour vous, monsieur l'abbé, digne de plus d'éclat,
Entre tous ces messieurs si chers à la patrie,
Vous fûtes le moins sot et le plus scélérat ;
Montfaucon doit payer votre rare génie.

Au bas d'un portrait de l'abbé Terray, on lit :

Le seul aspect d'un tel ministre,
De sa vie offre le tableau.
A cette figure sinistre,
France ! reconnais ton bourreau.

Après la chute des ministres, on fit cette épigramme :

Grâce au bon roi qui règne en France,
Nous allons voir la *poule au pot !*
Cette poule c'est la Finance
Que plumera le bon Turgot.
Pour cuire cette chair maudite,
Il faut la *Grève* pour marmite,
Et l'abbé Terray pour fagot.

Le chancelier avait alors bien des écrivains à sa dévotion et à ses gages;

lutte si ardente, chacun craignait de se compromettre. La presse contemporaine et des bibliographes plus modernes

cependant il souffrit les injures et les outrages sans y répondre*. Il ne permit pas qu'un seul de ses adversaires fût nommé dans les nombreux écrits publiés pour défendre son œuvre. Ses adversaires furent loin d'imiter cette modération. On en jugera par les citations que nous en avons relevées.

Un des pamphlets le plus souvent rappelés, quoiqu'on ne le lise plus guère aujourd'hui, est le *Mandement de monseigneur l'archevêque de Paris*, du 24 mai 1772, *qui proscrit les œufs rouges*, à partir du vendredi dans l'octave de l'Ascension inclusivement jusqu'à la résurrection des morts exclusivement.

On y fait ainsi parler l'archevêque :

« CHRISTOPHE DE BEAUMONT, par la justice divine, archevêque de Paris, etc.,

« ... A CES CAUSES, après avoir invoqué celui qui donne la sagesse aux « plus sots et la science aux plus ignorants; qui a délié la bouche à l'â- « nesse de Balaam, et qui, par un miracle tout pareil, Nous a élevé, tout « indigne que nous sommes, sur le Siége de cette Capitale, et a juché de « même sur les ruines du Temple de la Justice des *Imbéciles*, des Sa.....y, « des M...n, des la B.........ye; des *Anes*, des la B...fe, des V....te; « *des Banqueroutiers*, des *Monopoleurs*, des *Parjures*, des G.n, des Q....t, « des B....u; des *Sacripans*, des F....y, des *Évêques intrigans, calom- « niateurs, perfides*, des C..é; des *Escrocs*, des *Empoisonneurs*, des *As- « sassins*, des B.....ds; *Usuriers*, des L....y, des P.....nts; des *Ivrognes*, « des C....rt, des Du....et; des *Fils de laquais*, des *Fossoyeurs* et des « *Galériens*. Après avoir pris l'avis de cette magnifique et louable cour des « pairs, nous défendons de prendre lecture des écrits blasphémateurs, im- « pies, jansénistes, ayant pour titres : le *Maire du Palais;* les *Trois Cor- « respondances;* la *Lettre à Me J.....s de V.....s*, et finalement l'écrit « intitulé : les *Œufs rouges*.

« *Signé :* † CHRISTOPHE, archevêque de Paris.

« Par Monseigneur : GRISEL. »

La lutte que l'archevêque de Paris soutenait depuis son arrivée à l'épis-

* « Le chancelier est devenu fort circonspect, dit le *Journal historique* du 14 « septembre 1772 (V, 261) : il a défendu à tous ses écrivains de rien composer sur « les questions qu'ils agitaient, et il s'oppose à toute impression d'ouvrages de « cette espèce. »

L'impassibilité du chancelier Maupeou, a dit l'historien du parlement de Provence, mérite d'être admirée. La nature du gouvernement d'alors lui permettait de réprimer des ouvrages..., il dédaigne s'en venger. Il est probable que, convaincu de la pureté des intentions, il croyait, malgré les clameurs générales, n'avoir rien à redouter de la publicité.

nous ont divulgué quelques noms qui cherchaient à rester dans l'obscurité. On sait de qui sont le *Maupeouana* et la

copat contre le parti janséniste, étroitement uni alors au parti parlementaire, nous explique ces attaques personnelles envers un des prélats les plus respectables du clergé de France. Vénérable par sa vie évangélique, sa science, la pureté de sa doctrine, son zèle pour la religion, la régularité de ses mœurs, M. de Beaumont l'était encore plus peut-être par sa douceur inaltérable au milieu des attaques incessantes dont il était l'objet, son pardon continuel des injures et sa charité inépuisable, non-seulement envers les pauvres de son diocèse, auxquels il donnait chaque année une partie notable de ses revenus, mais encore envers ses ennemis personnels, dont plusieurs osèrent s'adresser directement à lui-même et n'en furent jamais repoussés.

Les attaques contre l'archevêque de Paris ne cessèrent pas avec la crise parlementaire, témoin ces vers imprimés en 1778 :

Nous l'avons vu, scandale épouvantable!
Necker assis avec Christophe à table ;
Et dix prélats savourant à l'envi
De rouges bords le nectar délectable!
L'église en pleure, et Satan est ravi,
Mais en ce jour d'une indulgence telle.
Quel seroit donc le motif important
Qui de Beaumont a perverti le zèle?
C'est que Necker, le fait est très-constant,
N'est janséniste..., il n'est que protestant.

Les noms précités et d'autres encore reviennent souvent sous la plume des écrivains parlementaires, et toujours accompagnés des épithètes les plus outrageantes : B.....r de S......y est comparé au cheval fait consul par Caligula :

Caligula fit jadis son cheval
Consul de Rome ; est-ce grande merveille,
Si notre prince, en démence pareille,
Fait S.....y chef de son tribunal?

For......s est un grand fauteur de despotisme; Th..... de C....e, le petit-fils d'un barbier; Cr...t, le petit-fils d'un faiseur de corps (corsets de dames); Bo.. de la B....ze, un mauvais sujet perdu de dettes; B...eu, un fustigé de Saint-Lazare; N....ï, chassé de chez son père; Bo....r n'a plus sa tête; le président B...t est le fils d'un banqueroutier de Lyon et contrebandier; V....er le fils d'un laquais; R.....d, un ancien homme d'affaires; No...y, un

condamné pour coups à des filles publiques; G. un stellionnataire; Bre.....d, un assassin de son frère; l'abbé M..y et C....t de S..ca, fils et cousin germain de condamnés aux galères; J... de F....., un J. F. courant les prêteurs sur gages; R...... d'Or....l, un gueux revêtu et ayant dilapidé dans son intendance; du F..... de V.....nes, un jésuite, très-jésuite, décrété de prise de corps; de R.....me, un petit intrigant.

On imprime sur un conseiller clerc au conseil supérieur de Châlons, l'abbé H....t, chanoine de cette ville, la chanson suivante :

Sur l'air : *Réveillez-vous, belle.*

Lorsqu'en France on battoit la caisse
Pour y trouver des Magistrats,
Certain Abbé, fendant la presse,
Fut un des premiers candidats :

C'étoit suppôt de cathédrale,
Plus fait pour la table et le jeu,
Que pour occuper une stalle
Qui n'est bonne qu'à prier Dieu.

Il faut bien faire un sacrifice
Pour croître de deux mille francs
Le revenu d'un bénéfice,
Et du piquet et des brelans.

Plein d'une si belle espérance,
Au son de l'or, notre abbé part,
Arrive; au chancelier de France
On annonce... l'abbé H....t.

« Ton nom, dit Maupeou, m'extasie,
« C'est celui du fameux H....t !
« A sa place, malgré l'envie,
« Tu seras, fusses-tu bâtard.

« Un préalable est nécessaire :
« As-tu bien été baptisé ?
« — Oui, Monseigneur, la chose est claire,
« *Claude* est le nom qu'on m'a donné.

« — Notre cher féal et bien Claude,
« Puisqu'il appert à tout voyant
« Que tu l'es vraiment et sans fraude,
« Reçois-en notre compliment ;

sur l'extinction de l'ancien parlement; de quelle plume sont sorties les *Considérations sur l'édit de* 1770, et quel-

« Pour de notre Gent moutonnière
« Juger procès mus, à mouvoir,
« Te dispensons de la prière,
« Et, par-dessus, de tout sçavoir. »

Pour les magistrats, dont il fallait sans doute reconnaître la capacité personnelle, leurs adversaires recherchent si leur origine ne peut prêter à l'attaque et au ridicule, témoins ces vers que nous lisons dans un des écrits précités :

L'autre jour T...... de C.....e,
De sa noblesse qu'il prône,
Cherchait les titres précieux :
Une enseigne assez mal dorée,
De deux bassins blancs décorée,
Vint aussitôt frapper ses yeux ;
Des services de ses grands-pères,
Ce respectable monument
Lui fit voir en gros caractères :
« Céans, l'on fait le poil très-proprement*. »

Un membre de la famille de N......., qui occupait depuis François Ier la première présidence dans une des premières cours du royaume, et qui, par un privilége bien rare dans les familles de robe, a été honoré de la première dignité militaire, accepte un siége de président à mortier dans le parlement intérimaire. Or voici en quels termes on parle de ce magistrat dans un écrit du temps à l'occasion d'une procession à laquelle il avait assisté le 5 août :

« Le maire du palais (le chancelier) encourage ces intrus déjà consternés. « Son digne cousin N...... ne savait plus qu'en penser. La *Pie-grièche* (la « femme du premier président) en avait la douleur peinte sur la figure. Leur « patron a cru devoir les tirer d'embarras. Il en avait dit quelque chose au « lâche N........ Car cet autre est le même sous le casque que sous la robe, « toujours sacrifiant son devoir à la volupté. Dans la dernière guerre, au « siége d'une ville, et pendant que ses camarades la prenaient d'assaut, il « s'était logé dans la chambre d'un corps de garde, où, couché avec une « fille, il reçut bravement un coup de feu au talon.

« Maintenant il a changé de décoration et non de sentiments. Il fait la pa- « rade au palais pendant le jour, et les nuits ailleurs. Mais c'est sans pré- « judice de ses amies de province. On me mande de Rouen que l'une de celles « qui a le plus sa confiance était instruite, il y a plus de quinze jours, que

* Ce n'était, je crois, qu'une pure méchanceté ; du moins LAINÉ dit que le chef de cette famille assistait aux états de Bourgogne dans les rangs de la noblesse en 1679. (*Dict. véridique.*)

ques autres écrits encore, mais en très-petit nombre. Aussi nous n'irons pas au delà; nous nous contenterons

« la suppression de notre parlement (celui de Besançon) était décidée. » (*Réflexions sur ce qui s'est passé*, etc., p. 2.)

Les membres des nouvelles compagnies ne sont pas plus épargnés en masse que leurs membres isolés. Les anciens parlementaires, restés à leur poste, sont des *ventre à terre*, des *sauve qui peut* et des J. F. Les nouveaux, une écurie, un tas de..... et de....., des *va-nu-pieds*. Ses divers membres sont des *polissons*, des *espionneurs*, des *ivrognes*, des *fats*, des *joueurs*, des *libertins*, des *hommes sans mœurs et sans conduite*, des *carognes*, des *bandits*, des *filous*.

Quand je vois cette vermine
Que l'on érige en parlement,
Je les pendrois tous sur la mine,
Disoit le Bourreau gravement :
Mais, en vertu d'une sentence
De ce Conseil irrégulier,
Je ne pourrois, en conscience,
Pendre même le Chancelier.

Terminons par ces vers :

Bandits assemblés au palais,
Parmi les bandits gens d'élite,
D'un scélérat dignes valets,
Craignez la fureur qui m'irrite (*a*).
Je vais vous poursuivre en tous lieux,
Vous noircir, vous rendre odieux :
Je veux que partout on vous chante ;
Vous percer, et rire à vos yeux,
Est une douceur qui m'enchante.

Imbécile et lâche B......r,
Premier président en peinture,
S'il ne faut, pour ton vil métier,
Ni cœur, ni bon sens, ni droiture,
Au moins faudroit-il le caquet
De ta femme ou d'un perroquet ;
Et, quand ton souffleur s'égosille,
Ne pas rester comme un piquet,
Ou comme un âne qu'on étrille.

Après lui siége un vieux magot (*b*),
Un sapajou fourré d'hermine,

(*a*) Couplet de Rousseau.
(*b*) La B........ye.

de rappeler qu'on lit dans la vie du garde des sceaux Guillaume de Lamoignon, président à mortier, « qu'il

Ignorant, hébété, cagot;
Le dedans répond à la mine.
A Rennes contre le sifflet (c),
La nazarde et le camouflet,
Il a signalé son courage;
Je le vois même à ce couplet
Sourire en écumant de rage.

Est-ce un rêve? Ch.....on,
Cet esprit faux, ce cœur de boue,
Commande le noir escadron (d)
Qui brûle, qui pend et qui roue;
Un despote, un inquisiteur,
Un fourbe, un calomniateur (e),
Un vrai fléau de sa patrie,
Juger un autre malfaiteur!...
Mais c'est l'ancien droit de pairie.

Muse, dans ton aigre caquet,
Épargne l'innocent la B....e;
Songe que ce petit roquet
Vaut à peine le coup de griffe.
Dis seulement qu'il est niais,
Crasseux, menteur comme un laquais (f),
Et qu'au prix de son ignorance
Un coursier de Mirebalais (g)
Est un prodige de science.

Quel bruit, quel horrible sabbat!
Ah! quelle énergique harangue!
C'est N.....i qui se bat,
Mais simplement à coup de langue (h);
En Parthe il décoche ces traits;
Mon Dieu! les excellens jarrets!
Malgré son air de pétulance,
A présent, par de pareils traits,
Il fait connaître sa prudence.

Que tu figures dignement
A côté de cette âme vile,

(c) Il était un des *ifs* de Bretagne.
(d) La Tournelle.
(e) Sa conduite en Bretagne.
(f) Peu avant de s'enrôler dans la troupe, il niait effrontément le fait.
(g) Lieu renommé par ses ânes.
(h) Histoire du suisse de Saint-Merry.

« contribua beaucoup à la fameuse correspondance, qui
« était une satire violente du parlement Maupeou. »

Toi qui pus souffrir lâchement
Du bâton l'atteinte servile (*i*),
Et toi d'un zélé magistrat
Perfide ami, disciple ingrat (*k*),
Du F....y, dignes acolytes
Et du successeur de Duprat (*l*)
Abominables satellites.

Ciel ! entre les mains d'un brigand,
Je vois la publique censure,
F....y, dont le cœur et le sang
Tombent tous deux en pourriture;
F....y, de débauches rongé,
De larcins et de faux chargé ;
F....y, que dans moins de six lustres
D'horribles forfaits ont rangé
Parmi les scélérats illustres.

Adieu, Messieurs les généraux,
Quelle est donc la tourbe menue,
Si vous êtes de francs marauds?
A l'aspect de cette cohue,
Je sens redoubler mon courroux ;
Mais, lassé de mes premiers coups,
Je prends haleine et me repose,
Dans un moment je suis à vous
Et je fais votre apothéose.

Au revoir.

Les gages fixes et réguliers, déterminés par les édits de réorganisation, pouvaient difficilement être critiqués; mais l'auteur des *Très-humbles et très-respectueuses Remontrances du parlement au Roi* (Paris, 25 avril 1772) en profite pour dire une impertinence à tous les nouveaux magistrats : « Quand votre chancelier, Sire (fait-on dire au roi dans des remon« trances que ces magistrats lui adressent), a fixé nos gages à quatre mille « livres, ce grand homme avoit pesé dans le secret de sa haute science ce « qu'il falloit par an, à une obole près, pour habiller, voiturer, coiffer, « chausser, ganter, alimenter, raser, désaltérer, porter des gens de notre « étoffe. Il avait reconnu que onze livres quatre sols huit deniers par jour « étoient l'étroit nécessaire. Il est même une chose qui n'avoit pas échappé

(*i*) V....., du temps qu'il était *procureur militant* à L....ne.
(*k*) V.......on, autrefois l'ami de M. de Montblin et de sa conférence du droit public.
(*l*) Le chancelier.

Mais le président, exilé à Tisi, près Lyon, d'où il envoyait les articles que lui suggérait son esprit aigri par

« à la sagacité de ce grand ministre, le chapitre des filles, article de nécessité indispensable pour un magistrat que des préventions malheureuses « excluent de la bonne compagnie. » (*Maupeouana*, III, 193.)

A qui le pamphlétaire pense-t-il faire injure, aux nouveaux magistrats ou aux dames de la bonne compagnie? Celles-ci n'avaient-elles rien à refuser aux jeunes parlementaires?

Du reste, l'initiative ne leur en appartenait pas, et les dames athéniennes avaient déjà trouvé ce moyen de forcer les hommes à conclure la paix. (Voy. la comédie d'Aristophane intitulée *Lisistrata*.)

Les magistrats insultés répondirent par les *Protestations et arrêtés des dames* contre l'édit de 1770 (in-12 de 15 pages), écrit d'excellente plaisanterie et de bon goût.

Les avocats, qui avaient cru devoir continuer leur ministère devant les magistrats intérimaires, ne pouvaient être épargnés quand ceux-ci l'étaient si peu. On sait les amères discussions qui agitèrent les deux plus célèbres avocats de la fin du siècle dernier, Gerbier et Linguet. On trouve sur eux cette épigramme:

C'est grand dommage, dites-vous,
Ils sont fous,
Ces Avocats de haut parage,
Qui, dans des écrits pleins de rage,
S'arrachent la robe et l'honneur.
Quant à la robe, elle eut souvent pareil outrage.
Pour l'honneur, n'ayez crainte, il est bien défendu ;
Linguet n'en eut jamais, et Gerbier l'a perdu.

Le roi n'est pas plus épargné que ses ministres :

Le bien-aimé de l'almanach
N'est pas le bien-aimé de France;
Il fait tout *ab hoc* et *ab hac*,
Le bien-aimé de l'almanach ;
Il met tout dans un même sac,
Et la justice et la finance :
Le bien-aimé de l'almanach
N'est pas le bien-aimé de France.

Il est enfin traduit à la barre de l'opinion comme un avide et honteux spéculateur sur les grains et sur les farines, c'est-à-dire sur la nourriture même de ses sujets, et l'on sait que rien ne mettait plus facilement le peuple en mouvement que l'épithète de *monopoleur*, que les partis se renvoyaient tour à tour.

Le roi est censé mort, et son épitaphe est ainsi tracée :

la persécution, ne travaillait pas seul. Comme il arrive toujours dans une querelle collective, plus d'un parle-

Ci-gît le bien-aimé Bourbon,
Monarque d'assez bonne mine,
Et qui paye sur le charbon
Ce qu'il gagnait sur la farine.

Nous finirons cette série de documents par les Revers et les Légendes, qui représentent la société au moment où nous sommes arrivés, et résument, avec une précision quelquefois bien remarquable, l'opinion publique sur chacune des positions que l'auteur inconnu de ces légendes passe en revue.

LA FRANCE.

Rev. Un vaisseau battu par la tempête. — Lég. *Ventis urgetur et undis.*

LE ROI.

Rev. Un soleil éclipsé. — Lég. *Abeunte nitebit.*

LES PRINCES EXILÉS.

Rev. Une lune. — Lég. *Sole adversante refulget.*

LES DUCS PROTESTANTS.

Rev. Un faisceau de traits. — Lég. *Juncta corroborantur.*

LES AUTRES DUCS.

Rev. Un hameçon. — Lég. *Mergens decipit et rapit.*

MADAME DU BARRY.

Rev. Un vase qui fuit. — Lég. *Indè mali labes.*

LE CHANCELIER.

Rev. Un volcan. — Lég. *A splendore malum.*

LE DUC DE LA VRILLIÈRE.

Rev. Une girouette. — Lég. *Quocumque spirat obsequor.*

M. BERTIN, MINISTRE.

Rev. Un gagne-petit. — Lég. *Parvis, parva decent.*

M. L'ABBÉ TERRAY.

Rev. Une sangsue. — Lég. *Non missura cutem, nisi plena cruoris.*

M. DE MONTEYNARD.

Rev. Une tortue. — Lég. *Lentiùs ut cautiùs.*

LE DUC D'AIGUILLON

Rev. Une roue. — Lég. *Sursum, moxque deorsum.*

M. DE BOYNES.

Rev. Un serpent au haut d'un arbre. — Lég. *Rependo.*

mentaire, resté inconnu, envoyait à l'éditeur son tribut d'invectives et de plaisanteries. Celui-ci devait être plus

MADAME LOUISE.

Rev. Une chandelle qu'on mouche. — Lég. *Minuitur ut eluescat.*

L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Rev. Une taupe. — Lég. *Occultè laborat.*

LES JÉSUITES.

Rev. Une hydre à sept têtes. — Lég. *Altero adherente tantum.*

LE PEUPLE.

Rev. Un mouton. — Lég. *Ex uviis cumulantur opes.*

LES CONSEILLERS D'ÉTAT.

Rev. Des roseaux. — Lég. *Flectere nostrum est.*

LES MAÎTRES DES REQUÊTES.

Rev. Une flèche en l'air. — Lég. *Mittentis pulsum sequetur.*

L'ANCIEN PARLEMENT.

Rev. Le temple de Thémis embrasé. — Lég. *Novi sæculum Erostratis.*

LE NOUVEAU PARLEMENT.

Rev. Un âne bâté et bridé. — Lég. *Ad omnia paratus.*

LE GRAND CONSEIL.

Rev. Un marronnier d'Inde. — Lég. *Fructu cognoscitur arbor.*

LA CHAMBRE DES COMPTES.

Rev. Une cruche qui penche. — Lég. *Inclinato ruit.*

LA COUR DES AIDES.

Rev. Des abeilles. — Lég. *Spicula figentes pereunt.*

LES AVOCATS AU PARLEMENT.

Rev. Un arbre moitié vert et moitié sec. — Lég. *Alterâ parte resurget.*

LES AVOCATS DU PARLEMENT.

Rev. Un oison. — Lég. *Voce et pennâ notandus.*

LES PROCUREURS SUPPRIMÉS.

Rev. Un chien de basse-cour. — Lég. *Fures allatrat.*

La noblesse de cour ne fut pas plus épargnée que la magistrature. Et pourquoi en aurait-il été autrement quand l'exemple du scandale et de la calomnie était parti de si haut? Ainsi, quand, à l'occasion du sacre de Louis XVI, sept lieutenants généraux des armées du roi furent (30 mars 1775) élevés à la dignité de maréchal de France, la presse du moment, les

occupé à mettre en ordre les travaux de ses collaborateurs qu'à rédiger lui-même.

Cependant, quelque respect que le chancelier et ses amis eussent pour eux-mêmes en ne s'abaissant pas jusqu'à descendre dans cette arène d'injures et de calomnies, dans laquelle les magistrats exilés n'avaient pas craint de se commettre par la plume d'écrivains à leurs gages ou par eux-mêmes, ce ministre et les hommes habiles qu'il avait appelés à son aide connaissaient trop bien l'influence de la presse sur l'opinion pour négliger un pareil moyen de la diriger. Ils sentirent qu'après avoir triomphé des magistrats sur leur siége il fallait encore les vaincre la plume à la main; qu'il y avait nécessité de discuter devant la nation les mesures auxquelles la magistrature avait été soumise, et de les défendre contre les attaques incessantes et passionnées dont leur entreprise était l'objet. Ils le firent avec autant d'énergie que de convenance, à leur honneur et à celui de la royauté, dont ils étaient les défenseurs.

Nous possédons un recueil de plus de soixante écrits publiés par les partisans de l'entreprise du chancelier. Ce qui donne à cette collection un véritable intérêt historique, c'est qu'autant les pamphlets agressifs étaient répandus

comparant aux sept planètes, dit que l'on y cherchait en vain celle de *Mars*; puis, passant de la plaisanterie à la satire la plus amère et à l'injure, on caractérisa les nouveaux grands dignitaires de l'armée en les assimilant aux sept péchés capitaux, ainsi rappelés : l'Orgueil, le comte de N......s; l'Avarice, le duc de N......s; l'Envie, le duc de F...-J...s; la Gourmandise, le comte de N.....l; la Colère, le comte de M.y; la Luxure, le duc de D...s; la Paresse, le duc d'H......t. On marchait à grands pas à ces couplets infâmes qui allaient perdre et dégrader la reine de France, et l'abandonner au mépris du peuple avant de la livrer au bourreau.

avec profusion en France et dans toute l'Europe, autant les écrits publiés par les amis de la royauté sont rares[1]. Amateur, comme toujours, du scandale et de la satire, le public recherchait les premiers et se montrait froid pour les seconds. Plusieurs, imprimés à petit nombre, ne sont guère connus aujourd'hui que par la mention de leurs titres, rappelés dans les pamphlets des parlementaires.

Parmi les ouvrages dignes d'être conservés, nous citerons plus spécialement celui intitulé : *Considérations*

[1] Quelques-uns de ces écrits seraient encore piquants de nos jours. Il en est quelques-uns dans lesquels le *Perruquier*, le loustic du temps, joue un grand rôle. Nous citerons, entre autres :

La *Lettre d'un maître perruquier à M. le procureur général* (11 p.);

Réflexions d'un maître perruquier sur les affaires de l'état (22 p.);

Le *Soufflet du maître perruquier à sa femme* (36 p.);

Le *Coup de peigne d'un maître perruquier, ou le nouvel Entretien du maître perruquier avec sa femme* (12 p.);

Il en est d'autres qui se distinguent encore par leur verve. On peut citer :

Menippe ressuscité, ou l'Assemblée tumultueuse à Veredicta, chez les frères Hardis et Sincères, au Repentir (50 p.);

Discours de M. Séguier, avocat général au lit de justice du 13 avril 1771, seconde édition, revue et corrigée (parodie de 12 p.);

Protestations et arrêtés des dames contre l'édit de 1770 *et le lit de justice du* 13 *avril* 1771 : *Notumque furens quid femina possit.* Elles s'engagent à ne rien refuser aux magistrats démissionnaires et à leurs partisans (15 p.);

Remontrances de la communauté des clercs du palais, dite la Bazoche du Roi (16 p.);

Le *Limonadier du palais sur les essences et épices du ci-devant parlement. Les épices en général sont fort agréables au* palais. (6 p.)

Il est aussi un certain nombre d'écrits sérieux, savants, où les droits de la couronne sont discutés et mis en regard de l'origine des parlements et de leurs usurpations successives ; parmi ceux-là il faut remarquer :

Les *Considérations sur l'édit de décembre* 1770 (92 p. in-12);

Les *Réflexions d'un citoyen;*

Les *Remontrances d'un citoyen aux parlements de France* (12 p.);

Les *Observations sur les protestations des princes* (24 p.).

sur l'édit de décembre 1770 (92 pages in-12). On examine d'abord le préambule de l'édit, et l'on cite les exemples historiques qui en justifient chaque expression. Chaque article de l'édit a sa discussion également nourrie de faits et de réflexions. L'auteur, en finissant, rappelle les droits de la royauté, à la conservation desquels était attachée celle de l'état menacé d'une perte certaine si les entreprises de la magistrature n'avaient été arrêtées à temps par cet acte de la puissance royale.

Cette dissertation doit être connue de quiconque veut étudier la grande lutte de la couronne et de la magistrature à cette époque. Les adversaires de la cour ne s'y trompèrent pas; aussi cet écrit est-il cité dans la première page de l'ouvrage intitulé : *Le parlement justifié par l'impératrice de Russie, ou Lettre à M***, dans laquelle on répond aux différents écrits que M. le Ch..... fait distribuer dans Paris*, parmi ceux « qui méritent at« tention par les raisonnemens suivis qui s'y trouvent, « et dont on va démontrer les sophismes. »

La même obscurité règne sur les noms des magistrats ou des membres du barreau qui travaillèrent aux écrits publiés sous les auspices du chancelier.

Il est permis de croire, sans que cependant nos traditions personnelles nous donnent aucune certitude à ce sujet, mais d'après divers passages des pamphlets publiés contre le chancelier, que l'ancien premier président du parlement de Toulouse ne se serait pas refusé à soutenir, la plume à la main, les actes auxquels il avait pris une part si active, et qu'il considérait comme le salut de l'état.

Dénoncé comme auteur de plusieurs des écrits qui

défendaient l'œuvre du chancelier, François de Bastard[1], contre lequel s'était déjà accumulé tant de haine depuis le procès des jésuites et ses luttes avec sa compagnie, et surtout depuis sa mission en Franche-Comté et en Bretagne, fut en butte plus que tout autre aux attaques

[1] Nous avons vu précédemment le nom de l'ancien premier président et celui de son père reparaître sur la scène plusieurs années après le procès des jésuites, et ces magistrats dénoncés, en 1771 et 1772, comme les complices de ces religieux auxquels les écrivains opposés imputaient la disgrâce de la magistrature. Mais, lorsque l'opinion s'établit que François de Bastard pouvait être l'auteur de plusieurs des écrits publiés pour défendre les mesures qui avaient frappé la magistrature, alors les écrivains, laissant de côté le doyen du parlement de Toulouse, évidemment étranger à ces publications, attaquèrent plus directement l'ancien premier président du parlement.

Nous avons retrouvé quelques passages, qui n'ont, du reste, d'autre intérêt que de faire connaître les insultes personnelles dont l'ancien premier président de Toulouse fut l'objet.

ANNONCE.

« Le sieur Valade, libraire, rue Saint-Jacques (lit-on dans le supplément « de la *Gazette de France*, n° 4, p. 16), avertit le public qu'il a fait faire « une édition de la collection des excellentes brochures publiées par ordre « de M. le chancelier. (2 vol. in-12, 6 l. broch.) On en trouvera aussi chez « les auteurs, savoir : l'abbé Mary, conseiller inamovible; le Tourneur, depuis peu récompensé de la place d'inspecteur de la librairie; Saintin le « Blanc, avocat; le Brun, secrétaire du chancelier, et Bastard, conseiller « d'état. Ce recueil est intitulé : *Code des Français*. »

On a oublié par inadvertance le terme *nouveau*. L'auteur du *Catéchisme* ne l'a pas oublié, car il l'a intitulé : *Nouveau Catéchisme*, afin que le lecteur ne lui donne pas plus d'antiquité qu'il n'en a.

« On a dénoncé à la chambre des vacations (lit-on dans le même supplé- « ment, n° 9, p. 5) l'article *Quisquis*, p. 224 du neuvième volume de l'au- « teur des *Questions sur l'Encyclopédie*. Il y est mention du sort qui at- « tend les faiseurs de libelles. Le parlement a cru reconnoître que l'auteur « avait en vue MM. de Bastard, Linguet, Mary et le Brun, comme accusés « et convaincus d'avoir fait les *Lettres du perruquier*, les *Observations* « *sur les protestations des princes*, les *Réflexions sur les protestations* « *des princes*, la *Lettre de saint Louis aux princes*, le *Fin mot de l'af-* « *faire*, le *Vœu de la nation*, le *Code français*, etc., etc. On espère qu'il « interviendra arrêt qui déclarera qu'il n'y a que les seuls membres de la

incessantes des écrivains parlementaires et jansénistes.

Cependant, au milieu de cet ébranlement de toutes les intelligences, le premier écrivain du siècle, Voltaire, prit hautement la défense de l'ouvrage du chancelier. Il publia à cette occasion plusieurs ouvrages, dans lesquels on

« cour des pairs, les ex-jésuites, et les amés et féaux de M. le chancelier, « qui pourront faire vendre et débiter, sans noms d'auteurs ni d'impri- « meurs, les injures les plus grossières contre les princes du sang royal. »

« Tant que vous n'établirez pas, dit Sorhouet dans sa lettre au chancelier « à la date du 21 juin 1771 (*Maupeouana*, t. II, p. 101) un bureau pour la « révision de tous ces petits ouvrages, le public les trouvera pitoyables, et « vous serez forcé de les donner gratis. Mais, monseigneur, puisque vous « faites tant que de les payer, il faut au moins qu'on les puisse lire : que ne « proposez-vous à l'Académie d'adjuger un prix, que vous auriez fondé, à « celui qui aurait le mieux fait votre apologie et décrié l'ancien parlement? « Mais il faut, avant toutes choses, établir le bureau en question : il serait « composé d'un conseiller d'état, de quatre maîtres des requêtes, d'un pro- « cureur général et d'un greffier. Vous en seriez quitte pour cinquante « mille francs par an. Obligé de récompenser M. de Bastard, vous lui don- « neriez la place de président, en exigeant de lui qu'il vous promît de ne « plus écrire et de s'en tenir aux brochures qu'il a déjà composées *. Il ne « serait pas juste qu'il fût juge et partie : votre ami Linguet serait procu- « reur général; le Brun, votre cher cœur, aurait le greffe. — A l'égard des « maîtres des requêtes, sauf notre meilleur ami, je choisirais ce petit Saint- « Prest; il a de l'esprit, et les services qu'il rend doivent faire oublier la « friponnerie qui lui a valu sa charge d'intendant du commerce. Il dit pour « excuse, que c'est M. l'abbé Terray qui a forcé le vendeur; sa femme, qui a « autant d'ambition que de babil, m'a chargé de vous demander cette place. — « Vous donneriez pour adjoint au petit Brochet-Jonville, Minut; et pourquoi « pas M. votre fils? Ce bureau serait la quintessence de tout le conseil. »

« Monsieur, c'est avec la plus vive sensibilité, dit Sorhouet dans sa lettre « au chancelier à la date du 28 mars 1772 (*Maupeouana*, III, 40), que j'ai « l'honneur de la vôtre sous la date du 8 de ce mois... Ceci, monseigneur,

* Je n'ai pu savoir les écrits auxquels avait travaillé François de Bastard. Mais, en parcourant les pamphlets du temps, j'ai lu ce jugement porté sur l'ancien premier président du parlement de Toulouse : *M. de Bastard*, ancien premier président et aujourd'hui conseiller d'état, et grand promoteur de l'œuvre du chancelier, *a beaucoup d'esprit en société, et est plein de saillies* .. Il fallait que ce fût bien vrai pour que le pamphlétaire en convînt.

retrouve la verdeur de sa jeunesse. Les uns font partie de l'édition de ses œuvres, les autres ne se trouvent que dans le recueil imprimé en 1771 et intitulé *Code des Français*[1].

Nous n'avons pas ici à en donner l'analyse, et nous nous contenterons de rappeler ces vers, dans lesquels

« n'est qu'un badinage qui n'est propre qu'à vous amuser et à vous faire « pouffer de rire (selon l'humeur dont vous serez quand vous recevrez ma « lettre)... Ah! monseigneur, que n'avais-je l'éloquence des le Brun, des « Bastard, des Mary, des le Tourneur, des Moreau, des Saintin le Blanc, im« mortels rédacteurs des sublimes idées du chancelier le plus illustre dont la « France se soit honorée! Comme j'aurais répondu à ces dissertateurs passion« nés et de mauvaise foi! Je vous les aurais accommodés en enfants de bonne « maison!... Mais ce M. de Machault m'a *jeté* un sort, je crois; il a répandu « dans mon esprit une morne stupeur, dont je ne pourrai me guérir, » etc.

Enfin c'est aussi à l'ancien premier président que ces mêmes pamphlets attribuent la conduite qui fut tenue dans l'affaire survenue entre l'évêque de Verdun et l'évêque de Rennes. Un legs avait été fait aux jésuites, sous clause de réversibilité aux séminaires après quarante ans d'écoulés, sans que la compagnie eût été rappelée. Le parlement de Bretagne eut à se prononcer; mais, pour étouffer les discussions auxquelles cette affaire donnait lieu et le scandale que l'on cherchait à faire naître, le roi l'évoqua à son conseil. Cette évocation déplut aux meneurs, et fut l'objet d'une attaque dont le supplément de la *Gazette* du 26 juillet 1772 s'est rendu l'organe. « C'est « au génie bienfaisant du sieur de Bastard, conseiller d'état, que l'on doit « l'invention, la conduite et les formes légales des procédures faites par les « inamovibles Bretons contre l'évêque de Rennes, sur la requête et délation « du sieur des Nos, évêque de Verdun, qui, dans l'affaire en question, de son « aveu consigné dans une lettre par lui écrite à M. de Montluc, ne pouvait « y avoir aucun intérêt. Cette conduite de la part de ce prélat lui fait un « honneur infini dans son corps, à la cour et à la ville. »

Les détails de cette affaire sont aujourd'hui perdus; mais elle prouve que si le commissaire royal, à Rennes en 1771, n'était pas resté, dans l'année qui suivit, étranger aux affaires de la Bretagne, et que les pamphlétaires ne manquaient aucune occasion de ranimer les haines et de soulever le scandale.

[1] En voici les titres : *Lettre d'un jeune abbé; — Réponse aux Remontrances de la cour des aides; — Avis important d'un gentilhomme; — Remontrances du grenier à sel; — Les peuples au parlement; — L'équivoque; — Lettre d'un bourgeois de Genève à un bourgeois de Lyon.*

Voltaire revient sur cette pensée que le chancelier avait retiré la couronne de la poussière des greffes :

VERS DE VOLTAIRE [1].

Je veux bien croire à ces prodiges
Que la fable vient nous conter;
A ces héros, à leurs prestiges,
Qu'on ne cesse de nous citer.
Je veux bien croire à ce fier *Diomède*
Qui ravit le *Palladium*,
Aux généreux travaux de l'amant d'*Andromède*,
A tous ces fous qui bloquaient *Ilium*.
De tels contes pourtant ne sont crus de personne.
Mais que *Maupeou* tout seul du dédale des lois
Ait su retirer la couronne;
Qu'il l'ait seul rapportée au palais de nos rois,
Voilà ce que je sais, voilà ce qui m'étonne.
J'avoue avec l'Antiquité
Que ses héros sont admirables;
Mais, par malheur, ce sont des fables,
Et c'est ici la vérité.

[1] Un auteur inconnu répliqua à Voltaire; conservant la même coupe, et plusieurs fois les mêmes rimes, il retourna la pensée en faveur des parlements :

PARODIE.

Je veux bien croire à tous ces crimes
Que la fable vient nous conter;
A ses monstres, à leurs victimes,
Qu'on ne cesse de nous vanter.
Je veux bien croire aux fureurs de *Médée*,
A ses meurtres, à ses poisons,
A l'horrible banquet de *Thyeste* et d'*Atrée*,
A la barbare faim des cruels *Lestrigons*.
De tels contes pourtant ne sont crus de personne.
Mais que *Maupeou* tout seul ait renversé les lois,
Et qu'en usurpant la couronne
Par ses forfaits il règne au palais de nos rois,
Voilà ce que j'ai vu, voilà ce qui m'étonne.
J'avoue avec l'Antiquité
Que ses monstres sont détestables;
Aussi ce ne sont que des fables,
Et c'est ici la vérité.

On dit que le duc de.... (on ne le nomme pas), ayant connu la lettre de

L'opinion publique flottait donc incertaine sur cette grande mesure; les princes du sang, les pairs du royaume, la cour, le clergé, les écrivains, étaient divisés sur son danger et sur sa nécessité. Mais la partie saine et morale de la nation, ce qu'il y avait à la cour de plus sage, de plus vertueux et de plus éclairé, Turgot et tous ses amis, était contraire au retour des anciens parlements, et désirait le maintien de l'œuvre du chancelier. Aussi l'on peut dire que ce grand procès du pouvoir royal contre les parlements paraissait presque gagné au moment de la mort de Louis XV.

La restauration de l'ancienne magistrature par le successeur de ce prince fut une révolution non moins extraordinaire que la première. Elle donna une impulsion nouvelle à l'opinion, et rendit impossible, jusqu'à la fin du siècle, tout jugement impartial sur la réforme opérée par le chancelier Maupeou. Les pamphlets parlementaires, les journaux satiriques et outrageants composés jour par jour, mais retardés dans leur impression, et paraissant sous l'impulsion du triomphe, achevèrent d'entraîner les esprits. Dès lors rien ne put les ramener vers un jugement plus calme : ni les résistances nouvelles des parlements, ni la marche rétrograde de Louis XVI, tentant, à son tour, l'épreuve éphémère de la cour plénière; ni les révoltes dont elle fut l'occasion, et qui menacèrent d'ensanglanter plusieurs villes du royaume,

félicitation de Voltaire au chancelier Maupeou, prit le portrait de l'écrivain qu'il avait dans son cabinet, le donna à l'un de ses gens en le chargeant de l'attacher à la girouette de son château, qui, depuis ce temps (ajoute-t-on), n'en est devenue que plus mobile. (*Le parlement justifié par l'impératrice reine de Hongrie et par le roi de Prusse.* — In-12, 88 pages)

ni la chute subite et simultanée de toutes les cours de justice renversées par un simple décret de l'Assemblée constituante.

L'amour de la nouveauté, l'ivresse du moment, les malheurs qui suivirent, puis l'éclat des triomphes militaires, firent tomber les parlements, encore palpitants, pour ainsi dire, dans l'oubli, qui ne tarde pas à atteindre les institutions éteintes.

Quand le calme fut rétabli, les jugements formulés dans les écrits du dernier siècle furent acceptés sans autre examen par les écrivains modernes: une appréciation libre et raisonnée de la réforme parlementaire de 1771 est encore à formuler. L'opinion la plus générale est contraire à cette entreprise, et même aujourd'hui que les faits sont si loin de nous, il faut une conviction profonde pour oser se mettre en opposition avec ce sentiment. Mais, pour le faire avec autorité, on doit s'appuyer sur les faits qui ont précédé cette révolution, plus encore que sur ceux qui l'ont suivie. Il est juste aussi de jeter un regard sur l'organisation judiciaire actuelle, dont les bases ne sont autres que les principes mêmes de la révolution de 1771. L'étude approfondie et comparative de l'histoire en sera toujours le meilleur commentaire.

Mais, en résumant par la pensée les faits précédemment racontés, cette opposition systématique des corps judiciaires, ces refus d'enregistrement sans motifs légitimes, ces remontrances amères dont le parti philosophique lui-même blâmait la violence, ces assemblées de chambre passionnées et factieuses, ces démissions combinées,

ces cessations de fonctions qui arrêtaient le cours de la justice et qui rendaient le peuple victime de questions d'amour-propre et de querelles de corps étrangères à ses véritables intérêts; cette lutte corps à corps, pour ainsi dire, prolongée pendant plus de six mois entre le roi et le parlement de Paris, n'est-on pas conduit à reconnaître que Louis XV dut aviser aux besoins des justiciables autant qu'à la conservation de sa couronne, et qu'il fut poussé, comme malgré lui, jusqu'à la suppression des parlements, auxquels se rattachaient tant d'existences[1], mesure extrême sans doute, et qu'une politique plus ferme aurait peut-être évitée, mais qui, au jour où elle fut décidée, était devenue inévitable?

Mais un regret amer succède à ces réflexions quand on pense que ce grand changement, aussi utile à la monarchie qu'à la justice distributive dont il simplifiait les ressorts, était frappé à l'avance d'un discrédit funeste par les embarras toujours croissants des finances, les désordres de la cour et ces lits de justice répétés qui avaient donné à la résistance de la magistrature une dangereuse popularité.

Ce qui manqua au chancelier pour la justification de sa mémoire, ce ne fut pas le succès, car nous verrons dans le chapitre suivant que ses mesures avaient eu tout le succès qu'il était en droit d'en attendre, mais ce fut

[1] La robe fait dans le royaume un corps considérable; s'il y a trois mille magistrats, quarante mille familles sont attachées à la robe. Joignez-y les alliés, les amis, les partisans... vous trouverez que les trois quarts des Français s'intéressent à la magistrature. (*La Raison gagne*, in-12, 45 pages, 1771, p. 4 et 5.)

d'avoir eu pour collègues au ministère des hommes que la France estimât, unis entre eux et se respectant eux-mêmes; de n'avoir pu lutter contre les intrigues de cour qu'en se rapprochant de madame du Barry[1], dont il était réduit à se rendre le familier; ce fut de n'avoir pu séparer ses plans de réforme des édits enfantés par l'abbé Terray pour subvenir aux exigences des services publics[2], et plus encore de n'avoir pu réunir la famille royale, divisée sur ses véritables intérêts, et qui entraîna le jeune monarque à détruire l'œuvre par laquelle son aïeul avait terminé sa carrière.

Sans cet acte d'inqualifiable faiblesse, la réforme du chancelier aurait réussi; son nom serait placé aujourd'hui parmi ceux des hommes d'état qui ont su concevoir et réaliser de grands projets, et sa mémoire aurait été vengée des injures qu'on lui prodigua durant sa vie. A côté de lui vivaient respectés par l'histoire ces hom-

[1] On lit dans le supplément de la *Gazette*, n° II du 1er janvier 1773 : « ANNONCE DE LIVRES. — Incessamment on mettra en vente la *Vie privée et publique de monseigneur de Maupeou, chancelier de France*, par l'éditeur de la *Correspondance*. — Elle renferme trois planches : la première représente le chef de la magistrature ayant son visage accolé au d....... de madame du Barry, pour obtenir l'exil du parlement de Paris; au pied du lit est une boite remplie de papiers sur lesquels on lit : *Et plus bas :* PHÉLYPEAUX.... »

[2] Dans le mois même de la suppression du dernier des parlements, parut l'édit, en date du mois de novembre 1771, portant *prorogation* des deux vingtièmes et de différents droits, et établissement de deux nouveaux sols pour livre en sus sur les droits de ferme et autres, édit enregistré sur lettres de jussion du 21 février 1772, le 26 mars suivant. Le premier vingtième avait été établi par édit de mai 1749, et la prorogation en était ordonnée jusqu'en 1780.

mes de résolution et d'énergie qui s'étaient voués à son œuvre. « Car son entreprise était hardie, et les grands « corps judiciaires du royaume, déjà unis sous le nom « de *classes* ou de *bureaux*, avaient acquis la force d'une « puissante coalition. »

Faute d'avoir été soutenue par la royauté, la révolution de 1771 comparaît devant la postérité avec cette réprobation qui s'attache aux tentatives malheureuses et aux coups d'état avortés. Mais le succès ou la non-réussite ne sont pas les seuls éléments d'appréciation des grandes mesures auxquelles les gouvernants ont recours, alors surtout que le chef de l'état, se manquant à lui-même, décharge de toute responsabilité personnelle ses ministres trahis par lui ou abandonnés par son successeur.

Aujourd'hui que les jours écoulés ont rendu à l'histoire toute liberté dans ses jugements, n'est-on pas contraint d'avouer que le courage, les lumières et la raison étaient du côté de ces serviteurs de la couronne qui, dans l'espérance de sauver le vaisseau de l'état prêt à périr, sacrifièrent à leurs convictions leur situation personnelle et leur repos, s'exposant à la haine de tant de familles puissantes froissées par la réforme judiciaire, que jamais elles ne devaient pardonner à leurs auteurs?

Mais, si l'étude des circonstances qui amenèrent la réforme du chancelier Maupeou la fait voir dans un jour différent de celui sous lequel on l'envisage le plus habituellement, combien est plus vive la manifestation qui ressort de l'étude des événements écoulés jusqu'à la

fin du siècle, alors que les parlements rétablis, exilés et rappelés de nouveau, entraînèrent la monarchie dans l'abîme où ils s'engloutirent eux-mêmes !

La réforme judiciaire réalisée par Louis XV sur les conseils du chancelier aurait-elle prévenu la chute de la monarchie, si Louis XVI avait persévéré dans les plans de son aïeul? Qui peut le dire aujourd'hui? mais aussi qui peut oser affirmer le contraire en présence des faits qui nous restent à raconter, à partir du moment où Louis XVI, rétablissant en personne la magistrature brisée par son aïeul, se retrouva en face des compagnies judiciaires plus hostiles à l'autorité royale qu'auparavant? Les parlements justifièrent dès ce moment, comme à l'envi l'un de l'autre, le mot si profond du chancelier alors en exil: *Si le roi veut perdre sa couronne, il en est bien le maître.* Cette terrible prédiction trop tôt réalisée et les malheurs qui terminèrent le règne du restaurateur de la magistrature furent pour l'œuvre du chancelier une terrible et suprême excuse.

Mais, si la révolution opérée dans la magistrature par le chancelier Maupeou, considérée comme œuvre politique, reçut des événements qui la suivirent presque immédiatement une éclatante justification, il a été donné à notre époque de la voir reparaître tout entière comme réforme judiciaire.

Quand, à la suite du renversement de toutes les institutions et de tentatives plus folles et plus impuissantes les unes que les autres, on chercha dans les souvenirs du passé la base d'une justice qui eût chance de durée, sans cesser d'être en harmonie avec la société ébran-

lée et régénérée à la fois par tant d'épreuves, ce fut dans la réforme accomplie en 1771 que le législateur de 1808 et de 1810 alla trouver ses idées de réorganisation sociale.

Ce que nous sommes habitués à respecter et à admirer même dans notre organisation judiciaire, la division des grands ressorts, celle des tribunaux inférieurs, l'uniformité des deux degrés de juridiction, la réforme de la procédure, les lois disciplinaires, l'autorité des chefs de compagnie, les règles concernant les assemblées générales, l'abolition de la vénalité, l'âge des magistrats, le droit de présentation des candidats accordé aux magistrats (retiré en 1830), la suppression des épices, les gages réguliers et proportionnels, les droits de présence, les congés, les registres de pointe, tout s'était trouvé réalisé quarante ans auparavant, dans la révolution opérée par Louis XV vers les derniers jours de son règne. Les hommes qui avaient conseillé cette réforme, qui en avaient préparé et mûri les idées longtemps à l'avance, et qui s'étaient courageusement dévoués à son exécution, n'étaient donc pas des âmes vulgaires, étrangères aux idées réellement philosophiques et généreuses, des esprits étroits et rétrogrades, pour employer une expression moderne, ennemis de leur pays et de ses institutions. Ils les comprenaient au contraire, et voyaient que leur réformation était leur seule chance de durée.

Leur plan était aussi habilement conçu qu'il fut heureusement exécuté, et il ne lui a manqué qu'un roi pour assurer leur triomphe. Il était réservé à notre époque

de le voir renaître, mûri par l'expérience et par les révolutions, et servir de base à l'organisation qui tient maintenant le premier rang dans le monde civilisé.

Je m'arrête dans cet examen de la réforme Maupeou, et je livre ces considérations, que je n'ai rencontrées dans aucun écrivain, à quiconque voudra connaître et apprécier à leur juste valeur la révolution de 1771 et les hommes qui y ont pris part.

CHAPITRE XXVI

LES PARLEMENTS INTÉRIMAIRES.

Les parlements intérimaires. — Facilité avec laquelle les nouvelles cours de justice sont organisées, — à Grenoble, — à Aix, — à Besançon, — à Douai. — à Toulouse. — La justice reprenant partout son cours. — La réforme sur le point de réussir. — Ce qui la perdit. — Goësman. — Beaumarchais. — Morangier. — Hésitations de Louis XVI. — Interrègne judiciaire. — Exception honorable pour le nouveau parlement de Toulouse. — Diminution de l'ancien ressort. — Reproches adressés à ce sujet. — Leur injustice. — Arrêt du parlement en faveur des jésuites. — Blâme qu'il soulève. — Arrêt contre M. de Cambon, évêque de Mirepoix. — Prorogation de l'impôt votée par les états de Languedoc, — repoussée par le parlement de Toulouse. — Réflexions. — Affaire du sieur de Villeraze-Castelnau. — Vacances de 1771-2. — Écrits satiriques contre le parlement. — Arrêt sur une question de passage et de prescription. — Édit de Louis XV de 1773 réformant les jeux floraux. — Arrêt d'enregistrement rendu au rapport du doyen du parlement — Le doyen du parlement de Toulouse nommé conseiller d'état. — Mort de Louis XV. — Jugement sur ce prince par Michaud.

Origine et organisation des jeux floraux. — Le gai savoir. — Clémence Isaure — Décadence. — Réformes successives. — Édit de 1773. — Ses dispositions. — Enregistrement. — Détails historiques. — Les prix. — Cérémonial. — Des mainteneurs, des maîtres et du chancelier — M. de Niquet préféré au premier président de Bastard. — Annuaire des sociétés savantes. — Extrait. — État actuel.

Nous avons vu avec quelle facilité avait été consommée la réformation de la magistrature. Dans quelques siéges, le parlement dissous avait fourni la totalité des membres du parlement renouvelé ; le premier président de Grenoble seul avait été exilé, et tous les magistrats intéri-

maires avaient servi dans la nouvelle magistrature, et il fallut donner des lettres d'expectative à ceux qui ne purent en faire partie. A Douai, la totalité de la cour nouvelle fut aussi composée d'anciens magistrats du parlement. A Dijon, l'édit de suppression nommait trente-sept membres pour continuer le service, sept seulement refusèrent, et la cour (réduite à trente membres) rendit la justice sans qu'il fût besoin de recourir à des magistrats étrangers au parlement.

A Aix, la chambre des comptes, maintenue sur son siége, avait été investie de la plénitude de la juridiction, et mise au lieu et place du parlement. A Toulouse, plus des trois quarts des membres de la commission étaient anciens magistrats parlementaires, et des jurisconsultes d'un rare mérite leur avaient été adjoints. A Besançon, tous les membres du parlement qui avaient pris parti pour la couronne et le premier président de Boynes, lors des événements de 1759, étaient restés à leurs postes, et quelques magistrats des juridictions inférieures avaient suffi pour compléter la cour. A Rennes, tous ceux qui avaient fait partie de la célèbre commission d'Aiguillon et s'étaient abstenus depuis lors, remontèrent sur leurs bancs, et le trimestre n'était pas écoulé que plus de trente siéges étaient occupés. A Douai, cinq magistrats étrangers, adjoints aux anciens, suffirent pour compléter le parlement. Les magistrats de Paris et Rouen[1] avaient été seuls unanimes dans leur refus de faire partie de la nouvelle magistrature, et encore un certain nombre d'entre eux

[1] Voir leurs noms dans le *Maupeouana*, XIII[e] lettre. T. V, p. 221. — Édition de 1775, Londres, in-8°.

avaient-ils demandé la liquidation de leurs offices, ce qui était reconnaître la légalité des mesures ministérielles. Enfin les premiers présidents de Toulouse, de Dijon, de Pau, de Douai, de Rennes et de Metz, avaient continué de servir et présidaient les nouvelles cours.

Aussi les écrivains les moins favorables à la réforme de 1771 sont-ils obligés de convenir « que cette réforme « fut sur le point de réussir, que les plaintes commen- « çaient à s'apaiser, que la justice avait repris son cours « et que le nouveau parlement (de Paris) obtint même « un instant crédit. » (Phil. Lebas.)

En dehors du désordre financier que l'on ne put arrêter, on sait ce qui perdit la réforme au point de vue judiciaire, ou ce qui, du moins, prépara sa défaite et servit de thème aux accusations portées d'abord contre elle, et combien l'administration financière de l'abbé Terray, son mépris de tous ses engagements, ses exactions de toute nature, vinrent ajouter aux difficultés inhérentes à la réforme judiciaire tentée par le chancelier de Maupeou.

Tandis que dans la plupart des villes les nouveaux siéges se remplissaient de magistrats honorables, le recrutement du nouveau parlement de Paris présenta des obstacles dont le temps seul pouvait triompher. On connaît ces événements, dans lesquels tous les torts ne furent pas peut-être du côté de la nouvelle magistrature. Nous ne rappellerons pas ici ce qui se trouve dans tous les souvenirs, le conseiller Goësman, les mémoires de Beaumarchais, dont le roi eut le tort de s'amuser, et la *position critique* de madame Goësman,

et l'arrêt qui fit perdre à Beaumarchais son procès.

Nous ne rappelons pas le procès du comte de Morangier, dont Voltaire s'était déclaré le défenseur, l'arrêt qui le justifia, et les intrigues mises en jeu pour faire casser cet arrêt par le conseil sans pouvoir y réussir, et plusieurs autres affaires non moins connues.

Il nous serait encore moins possible de parcourir ce qui arriva de remarquable devant chacune des commissions intérimaires des provinces, pendant les quatre ans qui s'écoulèrent de leur installation à la mort du roi.

Mais, quand Louis XV eut été si subitement enlevé par une maladie aussi terrible qu'instantanée, les hésitations de son successeur rendirent courage aux exilés, et ôtèrent toute confiance aux magistrats en exercice; il y eut comme un interrègne judiciaire. Ceux qui tenaient encore en main le pouvoir judiciaire n'avaient plus le respect et la confiance des justiciables; ceux qu'appelait l'opinion du moment n'avaient pas le droit de justice. Nous verrons bientôt les incertitudes du nouveau roi aboutissant à rétablir ce qui commençait à s'oublier, et à jouer et à perdre enfin sa couronne comme le lui avait prédit, du fond de son exil, le chancelier de Maupeou.

Mais si, sur quelques points, les parlements intérimaires ne répondirent pas à ce qu'on en avait espéré; si quelques-uns fournirent à leurs ennemis des armes contre eux-mêmes, et si, en particulier celui de Paris, se trouva compromis par quelques choix malheureux, il n'en fut pas ainsi de celui de Toulouse, vers lequel nous sommes heureux de revenir.

Que l'on nous permette donc de continuer son histoire,

car elle nous apprendra ce que la réforme opérée par le chancelier Maupeou aurait pu produire, si partout on avait apporté dans le choix des magistrats le soin qui fut apporté pour les conseillers de Toulouse.

A cette époque si difficile, le parlement de Toulouse, en effet, n'était pas resté au-dessous de sa tâche. Sa composition était une garantie que, malgré les déchirements cruels qui l'avaient si tristement décimé, les justiciables auraient toujours recours avec confiance à ses lumières.

L'ancien ressort du parlement avait été, il est vrai, diminué par la création d'un conseil supérieur, institué à Nîmes, et auquel ressortissaient le Velay, le Gévaudan et plusieurs localités du bas Languedoc. Cette distraction n'avait pas été obtenue sans tiraillement, et on put craindre même un instant que le nouveau parlement ne voulût pas l'accepter; mais enfin il y adhéra[1].

[1] Ce fut plus tard un des grands reproches adressés aux magistrats restés sur leurs siéges par leurs collègues en exil. « Sans la moindre réclamation, « leur disait-on dans les *Réflexions d'un citoyen*, p. 26, vous consentîtes « à la distraction de votre ressort. Les peuples du Velay, du Gévaudan et « du bas Languedoc devaient-ils vous être moins chers que les autres? « Avez-vous cependant réclamé sur l'édit qui leur donnait des juges pris au « hasard? »

Ce reproche n'était pas fondé. La diminution des ressorts trop étendus des parlements était l'une des idées les plus sages du plan adopté par la chancellerie. On ne pouvait le rejeter sans déranger ce qui avait été obtenu avec tant de peine. Un seul édit de création repoussé, l'œuvre de la réforme judiciaire était en entier remis en question. De plus, un magistrat de mérite, M. de la Boissière*, avait été envoyé comme premier président du conseil supérieur, et devait donner aux affaires une impulsion utile. Mais ce n'est pas la raison que l'on écoute dans les temps de révolution.

* Son fils était avocat général au parlement de Grenoble, et a fait ensuite partie de la cour royale de Nîmes, en qualité de conseiller.

Les anciens magistrats toulousains qui avaient ainsi consenti à rester dans le parlement, les nouveaux qui y étaient entrés, ne pouvaient être oubliés par les pamphlétaires, et nous rencontrons à plusieurs reprises le parlement de Toulouse dans les écrits de cette époque. Une circonstance en fut le prétexte.

Par arrêt en date du 20 janvier de cette année 1772, ce parlement venait de permettre aux ci-devant jésuites de posséder des bénéfices. Il fallait un motif péremptoire pour revenir ainsi sur tant de décisions contraires. Le *Supplément à la Gazette*, pamphlet du temps, a pris la peine de nous l'apprendre :

« Toulouse, 20 janvier 1772.

« Notre parlement vient de rendre un Arrêt qui per-
« met aux Ex-Jésuites de posséder des Bénéfices; le motif
« est que leurs pensions ne sont pas payées. »

Il ne pouvait y en avoir de plus légitimes que de donner un morceau de pain à des prêtres âgés pour la plupart, sur lesquels on avait confisqué, disait-on, pour cinquante millions de propriétés. Le *Supplément à la Gazette* continue, et commente en ces termes cette décision, dont il venait cependant de donner le motif véritable : « Bien des gens pensent que ce n'est qu'un pré-
« texte, et que ces nouveaux Magistrats, éclairés d'une
« lumière subite sur l'utilité de l'Institut, malgré le dé-
« cri où il est en Espagne, en Portugal, en France et
« dans toute l'Italie, ont voulu donner l'exemple aux
« autres parlemens. » Il ne paraît pas cependant que l'exemple ait eu beaucoup d'imitateurs.

Après un pareil acte, il devenait évident aux yeux des journalistes que les jésuites allaient régner sans partage. Aussi lit-on dans l'écrit appelé le *Point de vue*, autre pamphlet de l'époque : « L'on voit (dans tout ceci) la griffe jé-« suitique...; à Toulouse....., on a écarté tous ceux qui « avaient été opposés à M. de Bastard, et l'on n'a laissé que « ses partisans et ceux des jésuites, afin qu'ils trouvent « place nette à Toulouse, et que dans une ville qui leur a été « très-attachée et où ils ont encore beaucoup de partisans, « ils n'y aient plus que des protecteurs, et qu'ils trament, « à deux cents lieues du gouvernement, tous les complots « et toutes les conjurations dont ils sont capables, et dans « lesquelles ils feront encore aisément entrer le peuple « par la crainte seule de leur pouvoir. » (P. 48-50.)

Du reste, au dire de l'écrivain, il en était ainsi de tous les parlements, et, selon lui, les jésuites, auteurs de la révolution arrivée dans la magistrature, ne devaient pas tarder à en recueillir les fruits. Il n'en fut rien cependant.

Le nouveau parlement de Toulouse n'était pas aussi esclave des jésuites et du clergé que l'on voulait bien le dire. Il savait, comme l'ancien, résister à leurs prétentions. On le voit, dans cette même année 1772, condamner par plusieurs arrêts l'évêque de Mirepoix (Tristan de Cambon) à laisser réparer dans un jardin qui lui appartenait sur la droite du canal, l'aqueduc qui conduisait l'eau à la ville de Toulouse. L'évêque s'y refusa d'abord, mais il céda enfin aux observations de ses amis, et les réparations nécessaires furent effectuées.

Il ne paraîtrait pas non plus que le ministère obtint de ce parlement tout ce qu'il lui plaisait de demander;

plusieurs circonstances montrent combien au contraire était vivace et enraciné cet esprit d'opposition qui, du vieux parlement, n'aurait pas tardé, sans nul doute, à se montrer dans le nouveau. Aussi, dès le 29 de novembre 1772, le conseil avait cassé un arrêt du parlement (intérimaire) de Toulouse en date du 14 novembre précédent, concernant le commerce des blés et les déclaration et édit de 1763 et de juillet 1764. L'arrêt du conseil, longuement motivé et dont on trouve une analyse détaillée dans le *Journal historique* de la révolution opérée par M. de Maupeou (III, 274-5), contient toute la théorie du commerce des grains à la fin du siècle dernier. Nous y renvoyons en ce qui concerne cette question d'économie politique que nous n'avons pas à traiter ici; mais nous le rappelons comme une nouvelle preuve de l'indépendance qui commençait à se manifester dans le parlement renouvelé.

Le *Supplément à la Gazette* nous dit encore (n° 5, « p. 15) que le parlement de Toulouse se refuse également d'enregistrer l'édit de prorogation d'impôt, « quoique consenti par les états (circonstance bien digne de remarque). Il a fait de fort belles remontrances, dans lesquelles il accuse les états de n'avoir « pas assez considéré les forces de la province, et de « s'être prêtés trop légèrement aux vues du contrôleur « général. La réponse n'ayant pas été favorable, on en a « fait d'itératives, dont on ignore le succès. »

Il me semble que les partisans des refus d'enregistrement et des remontrances itératives devaient être satisfaits du parlement Maupeou. L'impôt voté par les états

eux-mêmes, c'est-à-dire par les trois ordres de la nation régulièrement assemblés, ne semblait pas encore régulier, et ne convenait pas à messieurs du parlement Maupeou toulousain. Que pouvait-on leur demander davantage.

Cette même année 1772, fut condamné à mort par le parlement de Toulouse un sieur de Villeraze, dit Castelnau, capitaine de cavalerie. Villeraze avait tué, le 3 mai 1772, à coups de couteau, à la table même de M. de Goyon, commandant à Béziers, un sieur Franc, son rival, ancien procureur du roi en la ville de Béziers, député de ladite ville et agent général des états de Languedoc.

M. de Goyon avait eu l'imprudence de les réunir, dans l'espérance de les réconcilier, sans s'être assuré qu'il le pouvait sans danger. Villeraze parvint pendant deux ans à se soustraire aux poursuites de la justice, et obtint des lettres de grâce à l'occasion du sacre de Louis XVI. Les écrivains opposés au chancelier prétendirent que M. de Maupeou les avait fait accorder à la sollicitation d'un abbé de Castelnau, grand vicaire de Langres, frère de Villeraze, et fort dévoué à l'œuvre du chancelier, *ainsi que le grand nombre du clergé*, ajoute l'écrit auquel nous empruntons notre récit ; on ajoute que Franc, au contraire, avait été mis précédemment à la Bastille, et ensuite exilé à Béziers pour propos tenus contre le ministère. « Malgré cette protection, ajoute l'écrivain, « Villeraze avoit été obligé de prendre la fuite et n'avoit pu « échapper au supplice par contumace. » Les parlements avaient donc, même en 1772, encore quelque vigueur et quelque liberté d'action. Quant aux lettres de grâce

obtenues, elles furent enregistrées au parlement, nonobstant les efforts de la veuve de Franc pour l'empêcher.

Cependant les pamphlétaires parisiens ne pouvaient convenir que ce service eût repris d'une manière aussi sérieuse et auraient bien voulu persuader le contraire : « Les affaires ne vont pas au nouveau parlement de « Toulouse, lit-on dans le *Supplément à la Gazette*, le 20 « février 1772. On a nommé quatre nouveaux Présidens « pris dans les Conseillers de la Grand'Chambre, ils ne « se font point recevoir, et n'osent se montrer dans la « Société. »

Puis vient ce passage sur le premier président : « M. de Niquet, Premier Président, ne sait quelle figure « faire ; il est toujours sur le point de se brouiller, soit « avec son corps, soit avec le Chancelier ; ceux qui le « connoissent, assurent qu'il ne tardera pas à être « brouillé avec les deux. » (*Supplément*, n° 5, p. 15.)

Cependant plusieurs mois s'étaient écoulés, et l'époque des vacances arrivait. Au moment où les magistrats allaient quitter le palais, il semblait juste de les laisser jouir en paix du repos qu'ils avaient mérité par la continuation du service. Mais le pamphlétaire se garde bien de les oublier dans leur retraite, et c'est même le dernier jour de l'année judiciaire qu'il reprend sa plume.

« Messieurs les Inamovibles du Régiment de Langue- « doc, lit-on dans le *Supplément à la Gazette*, du 7 sep- « tembre 1772 (n° 8, p. 3), ont pris campo. Il étoit temps, « au dire de M. Bourgelas, que la cour se mît au verd ; « encore quelques jours de tirage, et les pauvres diables « étoient fourbus ; aussi avoient-ils bien jugé, à vue de

« pays, trois ou quatre procès. On espère qu'il leur revien-
« dra bientôt du renfort, n'y ayant pas de moyen honnête
« que M. le chancelier n'emploie pour ramener à la
« bonne voie leurs frères errants. Le sieur Rafin est un
« de ceux à la conversion desquels le chef de la justice
« travaille le plus vigoureusement. On a commencé par
« l'envoyer respirer l'air d'Uzès, où il est à peu près *comme*
« *les oiseaux du ciel*, sans pain ni pâte, sans meubles,
« sans marmite, réduit à subsister, moitié du très-petit
« argent que M. son père, ladre parfait, lui lâche de
« temps à autre fort chichement, moitié d'aumônes dé-
« guisées sous le nom de prêt. Tout cela ne lui ouvroit
« pas les yeux. M. le chancelier étoit au bout de son
« rollet. Par bonheur, ce grand homme consommé dans
« la science des lois comme dans celle du gouvernement
« a découvert depuis peu qu'en pays de droit écrit les
« fils de famille n'ont pas le sol, fussent-ils âgés de
« soixante-dix ans, jusqu'à la mort de leur père. Sur
« cette nouvelle, il a dépêché au papa un courrier pour
« l'exhorter à couper entièrement les vivres à son fils
« jusqu'à ce qu'il soit liquidé *volontairement* ou mort
« de faim. »

Mais les pamphlets n'empêchaient pas les magistrats siégeant sur les fleurs de lis de poursuivre l'œuvre de leurs confrères exilés. Ils avaient compris que leur principal devoir était de maintenir les peuples dans le respect de la justice, respect qui ne s'accorde qu'aux compagnies instruites. graves et sérieuses[1].

[1] Les décisions rendues par le parlement intérimaire furent recueillies par les jurisconsultes, et continuent la doctrine et la jurisprudence dans

Le parlement intérimaire de Toulouse plus qu'aucun autre se montra fidèle à cette mission. Il sut conserver la dignité sur le siége d'où on avait cru la faire descendre.

Enfin ce parlement fut aussi assez heureux pour attacher son nom à la réorganisation définitive de l'une des institutions dont la ville de Toulouse tirait le plus de gloire, et à laquelle elle devait une partie de son renom, celle des *Jeux floraux*[1].

Un édit du roi venait de réglementer cette vieille académie. L'enregistrement de cet édit ordonné par arrêt, rendu au rapport du doyen, Dominique de Bastard, le 6 février 1774, peu de mois avant la mort du roi, fut un des derniers actes qui signala au peuple l'existence de la magistrature intérimaire, et put lui faire croire que les mêmes magistrats siégeaient toujours au palais, car ni les formes ni les noms n'avaient subi de changement.

C'est au mois de mai de la même année (6 mai 1774)

les espèces qu'il eut à résoudre. Le nouveau *Recueil d'arrêts inédits* du parlement de Toulouse, déjà cité par nous, nous en fournit la preuve dans une question qui pourrait encore trouver son application.

Appelé à décider *si, lorsqu'il y a un chemin public voisin, l'usage de passer depuis un temps immémorial sur le fonds d'un particulier fait perdre à celui-ci le droit de clore son fonds, et si cet usage confère à ceux qui ont passé sur le fonds le droit de chemin ou de passage*, le parlement se prononça pour la négative, par arrêt rendu le 12 juillet 1773, au rapport de M. de Bastard de la Fitte. Il conserva au propriétaire le droit de se clore, et déclara que le passage qui n'était pas indispensable ne pouvait s'acquérir par une servitude discontinue, et que le propriétaire du fonds servant était présumé ne l'avoir autorisé que par tolérance et bon voisinage.

[1] Voir ci-après, page 539, une notice sur l'origine et l'organisation des jeux floraux.

que Dominique de Bastard reçut le brevet et le titre de conseiller d'État, avec le droit de siéger au conseil, sans perdre sa place de doyen du parlement de Toulouse. Ce titre était alors le plus élevé qu'un magistrat pût recevoir. Mais, à l'âge auquel était parvenu le doyen du parlement, il ne devait plus songer à quitter Toulouse et à venir à Paris; et ce n'était qu'une couronne déposée par le roi sur la tête de ce vieux serviteur de la monarchie.

Peu de jours après que cette nomination eut été connue à Toulouse, la France perdait ce roi diversement jugé par ses contemporains, moins sévères à son égard que ne l'a été la postérité, qui fait remonter jusqu'à lui les malheurs du règne de son petit-fils. On a porté sur Louis XV des jugements divers, qui deviennent d'autant plus sévères que l'on s'éloigne davantage. L'auteur d'une histoire toute récente caractérise sa vieillesse en un terme que je m'abstiendrai de répéter.

Un autre écrivain, estimé par son caractère et la sagesse de ses doctrines, a émis sur ce prince une opinion moins absolue, et par cela même plus exacte; qu'on nous permette de la reproduire :

« Louis XV avait des qualités aimables, un cœur bon, un jugement sain; mais on abusa de la faiblesse de son caractère. Il avait mérité, à l'époque de sa maladie de Metz, par sa douceur, son courage personnel et son humanité, le surnom de *Bien-Aimé*, que le peuple de Paris lui donna par acclamation, et que la France avait ratifié.

« Mais des hommes ambitieux, des courtisans avides, avaient gâté ses mœurs. Le scandale de sa vie cor-

rompit la nation, et rendit stériles les grands exemples de vertu qu'offraient à la cour une reine, un dauphin et des princesses d'un mérite si rare et d'une piété si solide. L'immoralité et l'irréligion, enhardies par l'impunité, se glissèrent dans toutes les classes. Les ressorts du gouvernement en furent brisés, les lois restèrent sans force, les droits du prince et l'obéissance des sujets furent réduits en problème; la licence d'un parti remuant, ses intrigues, ses satires, des maximes et un langage tout nouveaux avaient ébranlé la société au moment de la mort de Louis XV, qui ne laisssa à son petit-fils qu'un trône miné à l'avance par la dilapidation des finances et la menace des états généraux demandés dès 1770. »

ORIGINE ET ORGANISATION DES JEUX FLORAUX.

Une compagnie littéraire existait à Toulouse antérieurement à 1323. Elle était composée de sept poëtes ayant un établissement fixe, des exercices réguliers, une règle, un sceau commun, un lieu pour leurs assemblées. On regarde cette compagnie, dite alors le *Collége de la gaie science*, comme la première origine des *Jeux floraux*, qui remonteraient, dans leur ancienne existence, au rendez-vous donné à Toulouse par les sept troubadours toulousains, ou mainteneurs du gai savoir, dans leur verger de la gaie science, le 1er mai 1324. Ce Collége avait été transféré, dès 1357, au capitole; mais il n'était plus que l'ombre de lui-même, quand Clémence Isaure lui redonna l'existence, à la fin du quinzième siècle (1496), en rétablissant les prix tombés en oubli. On changea le nom de Collége de la gaie science en celui de Jeux floraux.

Une décadence nouvelle menaçait cette institution, quand Louis XIV l'érigea en académie (1694) et la sauva en lui rendant une partie de la fondation de Clémence, que Colbert avait considérablement réduite, faute par les capitouls de l'avoir, depuis longues années, employée selon les intentions de la fondatrice.

Un siècle s'écoule encore, et de nouvelles discussions entre le corps des capitouls et celui des mainteneurs viennent ébranler l'académie : le roi lui

tend la main, la réorganise, et l'édit d'août 1773 sert encore aujourd'hui de base à l'académie des Jeux floraux. Il régla le personnel des jeux floraux, les officiers de la compagnie et leur nomination, les assemblées publiques et particulières, les jugements des ouvrages et les prix. Il attribua définitivement la *salle des Illustres* à la séance publique de la Fête des fleurs : « Rien n'étant plus propre, dit le préambule, pour élever l'âme, « que l'image de ces *génies rares* qui ont mérité un rang parmi les hommes « illustres de la patrie. »

Par là était définitivement éteinte cette vieille querelle si souvent renouvelée entre les capitouls qui réclamaient la présidence des assemblées, et les Jeux floraux, auxquels on contestait le droit de tenir leur réunion solennelle à l'hôtel de ville.

Cet édit, rappelant les dispositions déjà portées dans les lettres patentes de 1694, ordonnait que les contestations touchant l'exécution des statuts des Jeux floraux seraient portées à la grand'chambre du parlement de Toulouse, qui se trouvait ainsi juge souverain de toutes les contestations.

Le 3 mai, jour indiqué par les statuts, les fleurs destinées aux prix, au nombre de cinq *, étaient exposées sur l'hôtel de l'église de la Daurade. La statue de Clémence Isaure était couronnée; l'entrée du capitole ornée de festons de verdure; la cour et l'escalier qui conduit à la galerie des Illustres jonchés de fleurs.

A l'heure fixée, le *corps des Jeux floraux*, c'est-à-dire les *mainteneurs* et les *maîtres*, sortait de la salle académique au bruit des fanfares. Il avait à sa tête le chancelier, et, depuis sa suppression, le modérateur, précédé du bedeau de l'académie. Il se rendait dans la salle des Illustres, et se plaçait autour d'une table disposée en fer à cheval. L'assemblée formée, le secrétaire perpétuel faisait son rapport sur les ouvrages de poésie offerts au concours et sur les travaux en prose dont le sujet avait été fourni l'année précédente par l'académie. Tous avaient dû être déposés au secrétariat, sans nom d'auteur, avant le 15 février.

* Les fleurs du *gai savoir*, comme on les appelait autrefois, sont au nombre de cinq, savoir :

L'*amaranthe* d'or, de la valeur de 400 fr., qui est le prix de l'ode;

La *violette* d'argent, de 250 fr., qui est le prix d'un poëme, épître ou discours en vers alexandrins, ou autre mesure.

Le *soucy* d'argent, de 200 fr., qui est le prix de l'élégie, de la ballade, de l'églogue ou de l'idylle.

Le *lys* en argent, de la valeur de 60 fr., qui est le prix d'un sonnet, ou d'un hymne en l'honneur de la Vierge.

L'*églantine* d'or, de la valeur de 450 fr., et qui est le prix de discours en prose dont l'académie donne toujours le sujet.

Au commencement (vers 1324), il n'y avait qu'une fleur, la violette d'or; on ne parle de l'églanntin qu'en 1349. Le souci (dit le gauch) ne paraît qu'en 1451.

Pendant ce rapport, les commissaires de l'académie se rendaient à l'église de la Daurade. Ils étaient introduits avec honneur par les administrateurs de la fabrique, s'agenouillaient devant l'autel, et recevaient de la main du curé les fleurs qu'ils rapportaient pompeusement au capitole. Le nom des lauréats était alors proclamé par le secrétaire, et chaque ouvrage couronné était lu par son auteur, par un des maîtres ou des mainteneurs. Les femmes couronnées s'abstenaient, à l'exemple de mademoiselle de Catellan et de mesdames Druilhet et de Montégut, de lire elles-mêmes leurs ouvrages et les faisaient lire. La séance se terminait par l'annonce du sujet de discours pour l'année suivante.

L'académie ne se composait que des mainteneurs, qui seuls réglaient l'administration littéraire et tout ce qui concernait le régime intérieur. Les maîtres n'étaient qu'un accessoire illustre, mais non nécessaire. A la mort de chaque mainteneur, sa place était déclarée vacante par l'académie. Un service funèbre était ordonné pour le confrère qu'elle venait de perdre, et l'on renvoyait au vingt et unième jour la nomination de son successeur. Celui-ci devait réunir plus de la moitié des suffrages, et ne prendre rang qu'après son installation. Il fallait être âgé de vingt-deux ans au moins et habitant de Toulouse. Deux places appartenaient à des littérateurs étrangers.

L'académie choisissait ses officiers, dont le premier était le chancelier, et, depuis la suppression de cette charge en 1773, le modérateur. Celui-ci avait la présidence dans les séances publiques et particulières. Le chancelier avait été à vie, mais le modérateur changea tous les trois mois. Enfin, depuis la suppression de l'office du chancelier, le secrétaire général scellait du grand scel les expéditions que l'on délivrait aux maîtres.

Pour être reçus *maîtres ès jeux floraux*, il fallait avoir remporté trois fois le prix de poésie, parmi lesquels devait être le prix de l'ode, ou trois fois le prix de discours, et avoir été admis par les deux tiers des voix des mainteneurs et des maîtres. Les femmes obtenaient aux mêmes conditions le titre de maître (ou de maîtresse) des jeux floraux. Ce titre leur donnait, aux termes de l'édit de 1773, le droit d'assister aux séances publiques.

L'auteur du *Mémoire pour servir à l'histoire des Jeux floraux*, Toulouse, in-8°, 1815 (Poitevin-Pictavi), dit qu'à la mort de M. de Maniban « le nouveau premier président, M. de Bastard, aurait pu être nommé chan- « celier de l'académie, et il s'y attendait peut-être. Mais il n'appartenait « pas à l'académie, et, à mérite égal, la préférence devait être pour un de « nos mainteneurs. » (P. 312.) L'historien académicien a-t-il bien donné le motif véritable qui fit écarter le premier magistrat, que son mérite non moins que sa position désignait comme le successeur naturel de M. de Maniban? La préférence accordée à M. de Niquet, adversaire du premier président de Bastard, ne prouve-t-elle pas que les passions politiques avaient envahi les jeux floraux comme le parlement? M. de Niquet donna sa démis-

sion en 1773, et ne fut pas remplacé. L'édit lui conserva jusqu'à sa mort la présidence dans les assemblées publiques *.

L'institution des jeux floraux a ainsi traversé les siècles et a survécu à la révolution française. Elle fait encore l'honneur de la ville de Toulouse. Ce n'est pas un triomphe sans jalousie que d'être accepté et couronné par cette assemblée, composée de ce que la province de Languedoc, si connue pour la vivacité de son esprit et son goût pour les lettres, renferme de plus distingué. C'est une gloire plus grande encore que d'être choisi par cette réunion de citoyens illustres pour remplacer un mainteneur décédé, et être ainsi constitué l'un des gardiens de *la plus ancienne compagnie littéraire de l'Europe*.

* L'édit de 1773 et l'arrêt qui en ordonna l'enregistrement sont textuellement reproduits dans l'*Annuaire des sociétés savantes*, publié en 1846 par ordre du ministre de l'instruction publique. On y trouve cette note sur le magistrat rapporteur de l'arrêt de 1774.

« M. de Bastard, qui fut l'un des principaux rédacteurs des statuts, avoit fait « décider que la salle des Illustres seroit mise à la disposition de l'académie pour « ses séances solennelles. Il ne se doutoit pas alors que quatre ans plus tard sa « statue figureroit au milieu de ces génies rares qui (suivant les expressions de « l'édit) *ont mérité un rang parmi les hommes illustres de la patrie*. M. de Bas- « tard mourut en 1777, âgé de 95 ans, après soixante-treize ans d'exercice et avoir « été pendant vingt-trois le doyen du parlement de Toulouse. »

Aujourd'hui l'académie des Jeux floraux, placée depuis 1815 sous la protection spéciale du roi, se compose de trente-six mainteneurs ou académiciens. Elle élit son modérateur (président), son sous-modérateur (vice-président), tous les deux pour trois mois, deux censeurs, élus tous les ans, un dispensateur ou trésorier, un secrétaire perpétuel, et un secrétaire particulier des assemblées ordinaires, celui-ci élu pour trois ans.

Elle se réunit en séance ordinaire le vendredi de chaque semaine. Elle tient trois séances publiques solennelles, savoir : le second dimanche de janvier, le 1er et le 3 mai. A ce dernier jour se fait la distribution solennelle des prix; sa dotation est de 3,600 francs

CHAPITRE XXVII

DES APANAGES.

APANAGES D'ORLÉANS, DE PROVENCE, D'ARTOIS.

Édits sur les apanages soumis à l'enregistrement. — Lois spéciales pour les provinces données en apanage. — Des apanages.— Quand un prince du sang avait-il droit à un apanage? — Ancien apanage de Philippe d'Orléans sous Louis XIV, — de Gaston d'Orléans sous Louis XIII. — Apanage du comte de Provence, — du comte d'Artois sous Louis XV. — De l'apanage d'Orléans de 1791 à 1848. — Maisons des princes. — Leur composition. — Leurs chanceliers. — Attributions. — Gages. — Extrait de l'almanach de Monsieur, 1782.— Chancelier du duc d'Orléans, — du comte de Provence. — L'ancien premier président de Toulouse nommé chancelier, garde des sceaux et chef du conseil du comte d'Artois. — La surintendance des finances du prince réunie sur la tête du chancelier. — Approbations données à ce choix. — Lettres diverses.

Détails sur l'administration d'Artois. — Mémoires. — Rapports des fonctionnaires entre eux. — Officiers de justice. — Foi et hommage. — Naissance du duc d'Angoulême. — Lettre qui l'annonce. — Fêtes. — La robe rouge donnée à la sénéchaussée d'Auvergne. — Dépenses journalières. — Tables du commun et autres. — Payement en argent. — Fournitures en nature. — Sagesse de l'administration du chancelier. — Faits divers. — Charge de capitaine des gardes suisses. — Forges de Ruel. — Écuries d'Artois. — Échange de Cognac. — Construction de Bagatelle. — Acquisition du duché de la Meilleraye. — Dernier fait, annonçant le changement qu'allait subir la surintendance. — Prospérité des finances du prince. — Actif laissé en caisse quand le chancelier quitte la surintendance, au 1er octobre 1776.

Les édits, lettres patentes et déclarations par lesquels les rois avaient, à toutes les époques, constitué des apanages aux princes de leur sang, étaient, comme tous actes législatifs émanant de l'autorité royale, soumis à la

formalité de l'enregistrement. L'inaliénabilité du domaine de l'état étant l'une des règles fondamentales de la monarchie, tout ce qui pouvait y déroger devait être soumis au contrôle sévère de la magistrature. Ces principes furent respectés dans la création des deux apanages formés à fin du siècle dernier. A cette occasion, reparurent, avec les règles anciennes sur le domaine royal, les apanages et les domaines engagés, ces formes spéciales, judiciaires et administratives tout à la fois, auxquelles étaient exceptionnellement soumises les provinces données ainsi en apanage, formes dont l'étude rentre naturellement dans le cadre d'un ouvrage spécialement destiné à conserver les souvenirs et les traditions du passé judiciaire de la France.

Dans les années qui avaient suivi les événements dont nous avons rendu compte dans nos derniers chapitres, Louis XV avait songé à former la maison de ses deux petits-fils, le comte de Provence et le comte d'Artois, enfants cadets de son fils unique, le dauphin de France, mort en 1765. Il y avait lieu, en outre, de leur constituer l'apanage auquel ils avaient droit selon les lois anciennes, pour leur tenir lieu de leur part héréditaire, qui serait absorbée dans le domaine royal au moment ou leur aïeul fermerait les yeux.

Depuis l'Apanage que Louis XIV avait constitué, en 1661-72 et 92, à son frère *Philippe d'Orléans*, et qui était formé des duchés d'Orléans, de Valois et de Chartres, de la seigneurie de Montargis, du duché de Nemours, des comtés de Dourdan et Romorantin, des marquisats de Coucy et de Folembray, et enfin du Palais-Royal, à Paris,

il n'en n'avait pas été créé d'autres. En effet, par suite de l'élévation de la maison d'Anjou au trône d'Espagne, la couronne de France n'avait jamais eu qu'une seule tête pour la recueillir. Pour y prétendre, il fallait être fils ou frère du roi, ou de l'héritier présomptif de la couronne, motif pour lequel la branche de Condé n'avait jamais eu d'apanages. Il en avait été, au contraire, constitué un, par un édit de juillet 1626, à *Gaston d'Orléans*, frère unique de Louis XIII. Cet apanage, consistant dans les duchés d'Orléans, de Chartres, et dans le comté de Blois, avait fait retour à la couronne à la mort de ce prince.

Par l'édit d'avril 1771, enregistré au parlement le 3 de mai de la même année, l'apanage du *comte de Provence* (depuis le roi Louis XVIII) avait été établi sur les duchés d'Anjou et d'Alençon, les comtés du Maine et du Perche, de Senonches et de Vendômois. C'était sur les fonds de l'apanage que, par lettres patentes du 26 juin 1775, le comte de Provence avait donné hypothèque des quatre cent vingt mille francs que lui avait apportés en dot Marie-Joseph-Louise de Savoie, princesse de Sardaigne, mariée le 14 de mai 1772.

L'apanage du comte de Provence étant réglé, on pensa à constituer celui de son jeune frère, le *comte d'Artois* (depuis le roi Charles X).

Par édit d'octobre 1773, enregistré au parlement le 12 novembre suivant, cet apanage fut d'abord établi sur le duché et comté d'Angoulême, le comté et vicomté de Limoges et le duché de Mercœur ; l'année suivante, on y ajouta le marquisat de Pompadour. Deux ans plus tard, par lettres patentes en forme d'édit, de juin 1776, por-

tant remplacement et supplément d'apanage, enregistrées au parlement le 5 de juillet; le roi délaissa à son petit-fils le duché de Berry, le duché de Chateauroux, le comté d'Argenton, la seigneurie d'Henrichemont et le comté de Ponthieu, en Picardie[1].

Enfin, indépendamment de terres et domaines utiles, des *droits seigneuriaux*, des *droits de foi et hommage*, et ceux dits des *parties casuelles*, qui constituaient un revenu considérable, le roi avait donné à chacun de ses

[1] Les apanages, supprimés par la loi du 6 avril 1791, qui ordonna leur réunion au domaine de l'état, ont été rétablis par l'article 55 du sénatus-consulte du 30 janvier 1810, en faveur des fils puînés de l'empereur régnant ou du prince impérial décédé.

A la restauration de la maison de Bourbon en 1814, l'apanage de Son Altesse Royale le comte d'Artois, auquel appartenait l'expectative de la couronne, ne fut pas rétabli, et une dotation annuelle de huit millions fut fixée par la loi du 8 novembre 1814 (article 23) pour tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale. Le roi devait en faire la répartition.

Les biens constituant l'apanage de la branche d'Orléans lui furent rendus par les ordonnances royales des 18 et 20 mai, 7 octobre et 17 novembre 1814. La transmission en fut assurée à sa descendance masculine par la loi du 15 janvier 1825 (article 4). Cet apanage fut réuni à la dotation de la couronne par la loi du 2 mars 1832, et a fait retour à l'état par suite des événements de février 1848.

Les biens composant le *domaine privé* de la maison d'Orléans valaient, selon une lettre publiée le 6 mars 1852, et signée Ed...d B....r, avant les ventes du père du dernier roi, cent quatorze millions. Cette valeur était réduite à douze millions en 1814; elle était alors grevée d'un passif considérable, que le duc d'Orléans avait entièrement éteint quand il monta sur le trône.

Les biens du domaine privé furent séquestrés par arrêté du gouvernement provisoire du 26 février 1848. Le séquestre fut levé le 1er août 1850, et un emprunt de vingt millions fut autorisé. Ils ont depuis été l'objet des décrets des 22 janvier et 27 mars 1852 : le premier obligeant les princes d'Orléans à vendre, dans le délai d'une année, tous leurs biens situés en France; le second, ordonnant le retour au domaine de l'état de tous les biens qui avaient fait l'objet de la donation du 7 août 1830.

petits-fils une rente de *trois millions cinq cent mille livres* à prendre annuellement sur le trésor.

Dès le mois de mars de l'année 1773, on s'était occupé des travaux préliminaires à l'établissement de l'apanage d'Artois; mais il ne fut définitivement constitué que par l'édit d'octobre 1773, c'est-à-dire un mois avant le mariage (16 novembre) de ce prince avec Marie-Thérèse de Savoie, princesse de Sardaigne, sœur de la comtesse de Provence.

L'administration de biens aussi importants que ceux donnés par les rois en apanage aux princes de leur sang exigeait un personnel nombreux. Aussi la maison d'un prince et d'une princesse du sang royal ne se composait pas seulement de charges militaires[1] ou honorifiques, recherchées par les plus grands noms de la monarchie, ou d'emplois de domesticité que ne dédaignait pas toujours la noblesse inférieure. Le roi avait créé, près de chacun de ses petits-fils, un conseil, que présidait un *Chancelier garde des sceaux, chef du conseil*. Ce grand fonctionnaire devait être, selon les anciennes traditions, soit un gentilhomme d'épée, mais ayant la connaissance des affaires

[1] Les maisons militaires des comtes de Provence et d'Artois se composaient des compagnies de leurs *Gardes du corps*, des *Suisses de leur garde ordinaire* et des *Gardes de la porte*, en tout semblables à ceux du roi.

Leur maison civile se divisait en chapelle, écurie, hôtel, logis, chambre, garde-robe, faculté, chambre des deniers, bouche, échansonnerie, fenêtrerie, vénerie et fauconnerie. A chaque partie était attaché un personnel considérable.

La même nomenclature se répétait pour la maison de la comtesse de Provence et pour celle de la comtesse d'Artois. Enfin il y eut bientôt les maisons des jeunes princes d'Artois. (Voy. le détail du personnel dans l'*Almanach de Versailles*, année 1783.)

contentieuses, soit un membre important du clergé ou du conseil d'état, soit un premier magistrat, ou enfin un ancien intendant de généralité. C'est devant le conseil, présidé par le chancelier, que se discutaient toutes les affaires intéressant le prince et sa maison. Véritable secrétaire d'état au ministère de la justice et des finances dans les provinces apanagées, le chancelier avait, au nom du prince, le droit de nomination à tous les offices de justice et d'administration[1] dépendants de l'apanage. La finance des

[1] Rien ne fait mieux connaître les attributions des chanceliers des princes du sang que ce passage sur la chancellerie du comte de Provence, extrait de l'almanach dit de *Monsieur*, année 1782, p. 76 : « *Monsieur* a la pleine « provision et institution de tous les offices de judicature, de police et de fi« nances, excepté *des juges, des exempts, des présidiaux* et des offices dé« pendants des *aides, tailles et gabelles, et autres extraordinaires.*

« Les officiers des *présidiaux* sont tenus de prendre des provisions du « roi sur celles de Monsieur lorsque ces siéges sont unis aux *bailliages ou « sénéchaussées*, et, en ce cas, les provisions du prince servent de nomina« tion pour celles du roi. Quant aux officiers des sénéchaussées et bailliages « royaux, ceux qui en composent la partie présidente, ainsi que le minis« tère public, prennent aussi des provisions du roi, mais pour les *cas « royaux seulement*, sur la nomination de Monsieur; le surplus de la juri« diction appartenant au prince, qui en a la pleine provision et institution, « ainsi que des autres offices desdits bailliages et sénéchaussées.

« La provision des officiers dépendant des aides, tailles et gabelles, et au« tres extraordinaires, appartient au roi; mais il n'y doit être pourvu que « sur la nomination de Monsieur, conformément aux lettres patentes de « 1771, qui portent : « *Si, par inadvertance, il était autrement pourvu « qu'à la nomination de Monsieur, le roi a dès à présent, comme pour « lors, révoqué, cassé et annulé lesdites provisions, nominations et « commissions.*

« Les notaires royaux, arpenteurs, procureurs, huissiers et sergents dans « les différents siéges, tant ordinaires qu'extraordinaires, situés dans l'apa« nage, doivent être pourvus par Monsieur, qui a la pleine provision et insti« tution de ces offices.

« Pour obtenir des provisions ou nominations d'un office dépendant de

offices n'appartenait aux familles qu'à charge, par les titulaires, d'avoir rempli les conditions exigées par l'édit, et payé, de leur vivant, le centième denier. Au cas contraire, le prix en tombait aux parties casuelles de l'apanage. Le chancelier scellait et contre-signait tous les brevets et les lettres patentes des charges et des bénéfices dont le prince apanagé avait la nomination. C'était entre ses mains que les vassaux du prince prêtaient, en posture de vassal, leur foi et hommage. Son nom était porté dans les lettres de foi et hommage, et elles étaient signées de sa main. C'est lui qui accordait les délais sollicités pour en acquitter les droits; par son canal passait la plus grande partie des faveurs dont le prince pouvait disposer. Enfin, c'était par son intermédiaire que le prince apanagé administrait et régnait pour ainsi dire sur l'apanage qu'il tenait de la munificence royale; car le roi s'était dessaisi, en faveur de ses petits-fils, de droits presque régaliens.

Des gages importants et des honneurs particuliers re-

« l'apanage de MONSIEUR, il faut rapporter l'agrément du chancelier du « prince si c'est un office de judicature et de police, ou du surintendant des « finances si c'est un office de finances. »

L'*Almanach de Monsieur* de 1782 consacre cinquante et une pages in-8° à la nomenclature des officiers de justice qui étaient à la nomination du comte de Provence, et, si ce n'avaient été la vénalité et la survivance des charges (limitant beaucoup, pour le chancelier de France lui-même, le droit de contrôle qui lui était réservé sur les nominations), on peut dire que le chancelier, garde des sceaux d'un prince, participait, dans le ressort de l'apanage, au pouvoir ministériel le plus élevé, celui de l'approbation à donner à tous les emplois de justice.

L'apanage du comte d'Artois avait été constitué, par édit d'octobre 1773, sur les mêmes bases que celui du comte de Provence. Les droits des deux princes étaient les mêmes, ainsi que les attributions de leur chancelier et de leur surintendant. On peut voir aussi dans Saint-Simon (IV, 17) en quoi consistaient les droits des princes apanagés.

haussaient encore cette dignité. On se servait à l'égard des chanceliers des princes du sang, dans les rapports administratifs, des mêmes formules dont on usait envers le chancelier même. Le titre de *Monseigneur* leur était donné dans leur correspondance officielle. On ne leur écrivait qu'à la troisième personne avec la formule usitée : *Votre Grandeur*. Leurs femmes étaient dites *madame la Chancelière*.

Au temps dont nous parlons, l'abbé de Breteuil était chancelier du duc d'Orléans; le marquis d'Argenson l'avait été avant lui. Le marquis de Tilly, Orceau de Fontette, conseiller d'État et ancien intendant de Caen, l'était du duc d'Orléans. Dans la maison du comte de Provence, l'office de chancelier et celui de surintendant des finances étaient divisés sur deux têtes; au contraire, ils furent d'abord rassemblés sur une seule dans la maison d'Artois.

C'est aux deux charges de chancelier garde des sceaux, chef du conseil surintendant des domaines et affaires de S. A. R. le comte d'Artois, et de surintendant des finances, bâtiments, jardins et manufactures de ce prince, avec provisions distinctes par chacune d'elles[1], que fut ap-

[1] La finance avait été fixée par le roi à la somme de 150,000 livres pour la charge de chancelier, et à celle de 150,000 livres pour la charge de surintendant; 300,000 livres pour les deux. Le roi fit remise à François de Bastard de la somme de 30,000 livres; le surplus (270,000 livres) fut versé par le titulaire entre les mains de M. Papillon de la Ferté, intendant, contrôleur général de l'argenterie et menus plaisirs de Sa Majesté, lequel en donna quittance (24 septembre).

Les gages et attributions avaient été fixés par les lettres de création de ces charges à la somme de 81,000 livres par an, ainsi réglées : 45,000 livres de gages, 12,000 livres pour droit de chauffage, faisant aussi partie des

pelé, dès le mois de mars 1773, François de Bastard, ancien premier président et alors conseiller d'état; les provisions ne furent expédiées qu'au mois de septembre suivant.

Le roi, en désignant François de Bastard à cet emploi important, voulait récompenser l'ancien premier président pour son dévouement à sa personne et pour tant d'années passées à son service, et lui donner une marque de son estime personnelle en lui confiant la direction des affaires de l'un de ses petits-fils. Le roi témoignait aussi par là se souvenir des bontés et de la protection spéciale dont le dauphin son fils n'avait cessé d'honorer François de Bastard.

Cette nomination fut connue à Paris dès le mois d'avril; elle fut généralement approuvée. Quelques lettres les plus intimes de personnages importants de l'époque, échappées à la destruction, témoignent de cet assentiment et prouvent l'estime dont jouissait François de Bastard dans les rangs mêmes les plus opposés à ceux qu'il avait suivis[1].

attributions de la charge de chancelier; 14,000 pour frais de bureau; enfin les droits de sceau et de chancellerie, qui étaient variables et s'élevaient à environ 10,000 livres par an.

Dans l'*État des officiers de la maison de monseigneur le comte d'Artois* (de 1773 à 1780), déposé aux archives nationales (section judiciaire), conforme en cela à l'inventaire dressé après le décès du chancelier, on voit que les gages du premier gentilhomme de la chambre, le comte de Maillé, étaient de 6,000 livres par an.

[1] Voici celle du duc de Brancàs-Lauraguais : peu favorable au chancelier de Maupeou, elle mérite cependant d'être citée par sa singularité :

« C'est avec bien du plaisir, monsieur, que je vois à monseigneur le comte « d'Artois un chancelier de bonne et honnête réputation; je vous remercie

Les pamphlétaires mêmes qui ne voulaient voir dans cette faveur que le prix de la participation de François de Bastard à ce qu'ils appelaient *ses campagnes* de 1771, n'ignoraient pas le désintéressement avec lequel il avait refusé, à plusieurs reprises, les positions les plus élevées et les plus avantageuses.

Si les bornes que nous nous sommes imposées nous le permettaient, nous parlerions avec quelque détail de l'administration de François de Bastard comme chancelier et surintendant du comte d'Artois; nous le trouverions près du roi l'interprète des misères et des besoins des populations de l'apanage ; se transportant en Auvergne, en Normandie, au Mont Saint-Michel (1775-1776), quand les affaires le demandaient; nous rappel-

« de m'avoir appris la déclaration d'une chose utile au petit-fils du roi et « d'un choix très-bien fait par Sa Majesté. Le mot de *chancelier* n'est plus « une injure; mais je suis fâché que vous ayez ce nom quand un coquin le « porte. Du reste, gloire vous soit rendue! Je sais bien des gens de mes « amis qui en seront bien aises. » Sans signature. — La lettre porte encore les armes du duc de Brancas-Lauraguais.

Voici celle de M. le Rebours, président de la chambre des requêtes du parlement, alors en exil; elle prend de cette circonstance un interêt particulier:

« Si j'avois été, monsieur, à Paris, je n'aurois pas été le dernier à vous « faire mon compliment à l'occasion de la place que l'on vient de vous don- « ner chez M. le comte d'Artois. Les princes seront toujours heureux quand « ils auront pour chefs de leurs conseils des magistrats sages et éclairés, et « qui auront autant de mérite que vous. Le choix que le roi a fait de votre « personne est une récompense de vos services et une justice rendue à vos « talents; aussi c'est avec joie que je joins mon suffrage à celui du public, « et que je vous prie d'être persuadé que je prendrai toute ma vie l'intérêt le « plus vif à tous les événemens qui pourront vous regarder. — *Signé :* Le « Rebours, à Saint-Marc-sur-le-Mont, par Châlons-sur-Marne, ce 18 mai 1775. » (M. le Rebours termine sa lettre en recommandant au chancelier son ancien secrétaire, qui, par suite des événements, se trouvait être sans emploi.

lerions une ordonnance d'administration intérieure, tracée de sa main, un mémoire destiné au prince dans le but de l'armer contre d'incessantes et d'indiscrètes sollicitations, et de l'engager à maintenir dans les cadres des ordonnances royales le personnel de sa maison, déjà si considérable; nous dirions les soins apportés par le chancelier dans le choix des nombreux officiers dépendant de la chancellerie; le règlement qu'il avait établi pour déterminer les rapports nécessaires entre les divers intendants de l'apanage[1] et les grands fonctionnaires de chaque province; sa vigilance à rappeler aux vassaux[2] de l'apanage les

[1] Ils devaient la première visite aux évêques, aux gouverneurs et aux intendants, et attendaient la visite des autres fonctionnaires.

[2] Par une réciprocité naturelle, et par suite de ces égards que les anciennes mœurs françaises exigeaient, en même temps que les pays donnés en apanage étaient sous la protection spéciale des princes dont ils constituaient le domaine princier, ces provinces étaient averties d'une manière toute particulière des événements heureux qui survenaient dans la famille du prince leur protecteur.

Ces notifications étaient, pour les villes de l'apanage, plus que pour toutes les autres du royaume, une occasion de réjouissances et de fêtes.

C'est moins de deux ans après le mariage du comte d'Artois et deux mois après le sacre du roi que naquit à Versailles, le 5 août 1775, le duc d'Angoulême, fils aîné de Son Altesse Royale le comte d'Artois et de Marie-Thérèse de Savoie, son épouse.

Un hasard heureux a fait tomber entre nos mains l'original même de la lettre écrite par le chancelier du comte d'Artois, à l'occasion de cette naissance, au corps municipal de la ville de Brioude, en Auvergne, faisant alors partie de l'apanage d'Artois.

Il nous semble difficile d'annoncer un pareil événement avec plus de grâce et de délicatesse.

« Paris, 8 août 1775.

« *Messieurs, la naissance de monseigneur le duc d'Angoulême, dont* « *madame la comtesse d'Artois vient d'accoucher très-heureusement le*

foi et hommage qu'ils devaient au prince leur seigneur[1], et à faire contraindre, par décisions royales, au même hommage les vassaux ecclésiastiques qui prétendaient s'y soustraire; nous verrions sa sollicitude à faire fixer, par un tarif modéré, les droits de chancellerie dus à

« *dimanche* 5 *de ce mois, à quatre heures moins dix minutes après midi,* « *est un événement si intéressant pour tout le royaume, que Sa Majesté* « *l'a fait notifier à la ville de Paris, et qu'elle a fait chanter un* Te « Deum *dans la chapelle de Versailles; il l'est plus particulièrement* « *pour les villes de l'apanage, et monseigneur le comte d'Artois m'a* « *ordonné de vous en faire part. Vos cœurs et votre religion vous dicte-* « *ront le reste. Je suis très-parfaitement, messieurs, votre très-affec-* « *tionné serviteur,* Bastard. »

La ville de Riom, capitale de l'ancien duché d'Auvergne, se distingua dans la manifestation de la joie que lui causait la naissance du fils aîné du comte d'Artois, dont elle espérait dépendre un jour. Un procès-verbal de ces fêtes (lettre du 5 septembre 1775) fut envoyé à Paris et déposé dans les archives de la chancellerie d'Artois.

La ville de Riom devait beaucoup au comte d'Artois, car c'est à ce prince et à son chancelier que la sénéchaussée d'Auvergne, séant à Riom, avait dû l'honneur de la *robe rouge*, qui était, avec raison, regardée comme une grande distinction par une juridiction inférieure.

Il est juste de dire que cette sénéchaussée en était digne par le savoir de ses jurisconsultes, parmi lesquels brillait alors M. Chabrol, le célèbre commentateur de la *Coutume d'Auvergne*.

[1] On délivrait à chaque vassal un *Acte de prestation*, de *foi* et *hommage* et de serment de fidélité, portant la signature du chancelier, scellé de ses armes et contre-signé par son secrétaire, et des *Lettres patentes* portant la signature autographe du prince et celle du secrétaire de ses commandements. Elles étaient scellées du grand sceau et réunies à l'acte de prestation par le petit sceau du prince.

L'application du petit et du grand sceau sur les lettres patentes donnait lieu à divers droits fixés par les tarifs et faisant partie des gages du chancelier.

La facilité avec laquelle le chancelier accordait les délais demandés pour rendre hommage (nous en avons trouvé un grand nombre) prouve le désintéressement avec lequel il comprenait l'exercice de la haute magistrature dont il était revêtu.

chaque hommage : les lois féodales, qui n'avaient plus que bien peu de temps à vivre, étaient cependant encore dans toute leur vigueur.

Sachant qu'aucun détail n'est à dédaigner dans une vaste administration, on le vit s'occuper de mettre l'ordre dans les dépenses journalières, substituer un payement en argent[1] à la fourniture en nature des tables du commun, dont le désordre était extrême, des tables du serdeau (service personnel du prince) et des quatre premiers valets de chambre : réforme qui n'était que trop justifiée par les murmures qu'elle excita chez les fournisseurs, et leurs menées pour la faire abandonner dès que le chancelier eût quitté la surintendance[2].

Scrupuleux observateur des formes qu'il avait établies lui-même, il ne faisait rien d'important sans consulter le conseil, et partager ainsi avec lui la responsabilité de tous ses actes. Administrateur économe et habile, c'est lui qui fit acheter au comte d'Artois, sur ses revenus améliorés, la charge de capitaine général des Suisses, les forges de Ruel, échangées par lettres patentes en date de juillet 1776, enregistrées à la chambre des comptes, le 5 août suivant, contre les bois de Saint-Dizier, de

[1] Chaque valet de pied reçut trois livres pour sa nourriture. Cette réforme, due au chancelier du comte d'Artois, a été adoptée depuis dans toutes les maisons royales et princières; et, chose curieuse, le chiffre fixé par lui est resté le même depuis ce temps, malgré la dépréciation de l'argent.

[2] Ce mode ne pouvait être maintenu qu'avec une grande exactitude dans les payements mensuels; mais les retards qu'ils éprouvèrent dans les années postérieures, sous l'administration de M. de Sainte-Foy, favorisèrent les plaintes des gens de service, et firent révoquer cette mesure, au grand préjudice du prince. (Lettre du comte de Maillé, du 7 septembre 1778.)

Vassy et de Sainte-Ménehould, les immeubles destinés aux écuries d'Artois; il combattit au conseil l'échange de la sénéchaussée de Cognac, que sollicitait le duc de la Vauguyon, échange qui souleva tant de réclamations [1], fit repousser la construction des Folies de Bagatelle, l'acquisition du duché de la Meilleraye, vendu par la

[1] L'échange des sénéchaussées de Cognac et de Merpins contre les forêts de Senonches préoccupa beaucoup la province. Elle se plaignit vivement quand il fut question de la détacher de l'apanage pour la donner au duc de la Vauguyon. Une phrase que nous avons retrouvée dans la correspondance du chancelier fait assez connaître son opinion et les difficultés que son administration rencontrait pour conserver sa liberté. « Je crois que la dignité de « l'apanage, écrivait-il, exige qu'il n'en soit rien démembré. Vis-à-vis de tout « autre que du fils du gouverneur de monseigneur, je trancherois, parce que « la chose me paroît évidemment juste; mais vous connoissez ce pays-ci, et « toutes les épines que l'on trouve pour y faire le bien. »

L'échange fut décidé, malgré l'avis du chancelier et les réclamations des habitants, qui firent entendre les plaintes les plus amères contre un avocat célèbre, M. Élie de Beaumont, qu'ils avaient chargé de leurs intérêts.

L'acquisition du duché de la Meilleraye et la construction de Bagatelle marquent la fin de l'administration financière du chancelier et indiquent que déjà une influence nouvelle avait succédé à la sienne, transition qui n'a pas été assez remarquée par ceux qui ont eu occasion de parler de l'administration de la maison d'Artois.

Les ordonnances de payement de la Meilleraye, vendue par la duchesse de Mazarin, sont signées du chancelier (8 septembre 1776), mais elles sont les dernières. L'ordre sévère et les observations respectueuses, mais paternelles, de son chancelier, plaisaient moins au jeune prince que le laisser-aller de l'intendant qu'il allait choisir. Aussi, quoique M. de Sainte-Foy ne fût pas encore en exercice, il est certain qu'il avait déjà sur l'esprit du comte d'Artois l'ascendant que lui donnaient, s'il faut en croire les mémoires du temps, les services de plus d'un genre qu'il lui rendait dans la petite maison de Neuilly [*]. La duchesse de Mazarin passait pour avoir avec Sainte-Foy les relations les plus intimes, et ce fut sans nul doute à son instigation que Sainte-Foy engagea le prince à cette acquisition onéreuse pour lui.

[*] Voir dans Bachaumont ce que l'on raconte de l'entrevue du comte d'Artois et de madame du Barry dans la maison de Neuilly. — 15 novembre 1775; tome IX, page 261.

duchesse de Mazarin, que favorisait Radix de Sainte-Foy, futur surintendant, et ne céda sur cette affaire que d'après les ordres les plus formels du prince. Cette surveillance incessante des intérêts qui lui étaient confiés avait porté ses fruits ; aussi, malgré les difficultés d'une maison naissante, il avait pu suffire à toutes les exigences, faire face à tous les engagements, restreindre les dépenses, améliorer tous les services et laisser dans les caisses, au moment où il quitta, le 1er octobre 1776, les fonctions de surintendant des finances, pour se renfermer dans celles de chancelier, un actif de plus d'un million et demi (1,517,033 fr. 15 c.), libre de toutes charges, comme le fait fut régulièrement établi par le rapport officiel des commissaires vérificateurs, MM. de Moncrif et Danjou, nommés à cet effet par ordre du roi.

CHAPITRE XXVIII

RÉTABLISSEMENT DES PARLEMENTS.

Rappel de M. de Maurepas. — Age, — caractère de ce ministre. — Lettre aux cours de justice. — Disgrâce de Maupeou. — Sa dignité dans l'exil. — Son mot prophétique. — Son don patriotique. — Sa mort. — Hue de Miromesnil, garde des sceaux. — Ses antécédents. — Hésitations du roi. — Mémoire du comte de Provence. — Avis de Turgot. — Partage de la cour sur la question des parlements. — Édit de leur rappel. — Réception faite au roi lors de son entrée à Paris. — Lit de justice. — Ordonnance de discipline enregistrée. — Incident. — Légèreté du garde des sceaux. — Dispositions principales de l'ordonnance émises dès 1763 et réalisées en 1770.

Le grand conseil rétabli par le comte de Provence. — La cour des aides par le comte d'Artois. — Cérémonial. —Places occupées par le prince, le maréchal de France et les deux conseillers d'état qui l'assistent.

Rétablissement des parlements de province. — Noms des officiers généraux et conseillers d'état envoyés. — Magistrats de Toulouse rappelés.—Réflexions d'un citoyen au tripot de Toulouse. — Pamphlet. — Rentrée des magistrats exilés. — Édit de février réorganisant le parlement. — Réduction des chambres et des offices. — Le premier président de Niquet mandé à Paris. — Sa situation comparée à celle de son prédécesseur en 1764. — Le comte de Périgord et M. de Saint-Priest chargés de l'exécution de l'édit. — Lettres de convocation.— Dernier arrêt de la commission ordonnant des illuminations et un feu d'artifice. — Visites des dames aux revenants. — Les magistrats vierges. — Séance de réinstallation à huis clos. — Grande réunion chez monseigneur de Brienne. archevêque de Toulouse. — Absence des femmes des magistrats non exilés. — Prudence de leur conduite. — Première assemblée des chambres. — Députation au roi.— Service repris sur le serment de 1770. — Réflexions. — Suite des fêtes et des discours. — Dernier discours prononcé par la basoche. — Fondation pieuse. — Le doyen du parlement, alors conseiller d'état, reprend son rang dans sa compagnie. — Respect qu'on lui porte. — Nouvelle gratification royale à lui accordée.

Pensée personnelle de Louis XVI sur les événements. — Cérémonie du sacre. —

Conseillers d'état assistants. — Leur rang. — Médailles distribuées.— Emblême du sceptre et de la main de justice.
Modification dans l'apanage et dans la maison du comte d'Artois. — La surintendance des finances séparée de la chancellerie. — Lettres patentes énonçant les services du chancelier. — Bienfaits du prince.— Situation prospère des finances d'Artois au 1er octobre 1776, justifiée par rapport officiel. — Administration du nouveau surintendant. — Désordres manifestés dès l'année 1778. — Causes et conséquences.

Sans avoir été initié par son aïeul au gouvernement, Louis XVI avait pu étudier les événements accomplis durant les cinq dernières années du règne qui finissait, et en prévoir les funestes conséquences. Mais, soit défiance de lui-même, soit opinion peu réfléchie des vertus et de la capacité du comte de Maurepàs, il crut satisfaire aux besoins de son peuple et aux devoirs de sa conscience en appelant près de lui ce vieux conseiller.

M. de Maurepas, alors âgé de soixante-dix ans, vivait retiré des affaires publiques depuis plus de vingt-cinq ans[1]. Comment aurait-il pu comprendre les événements arrivés depuis cette époque, et sainement apprécier la révolution opérée dans la magistrature et dans la constitution de la France? Il fut évident, par le seul choix du premier ministre, que tout allait changer et que le roi serait entraîné à détruire l'œuvre du dernier règne.

Cependant toutes les cours de justice de la capitale avaient reçu, le soir même de la mort du roi, une lettre, signée Louis, et plus bas Phélypeaux, leur ordonnant de continuer leur service. Cette lettre était conçue dans les

[1] Il était né en 1701, avait été secrétaire d'état en 1725 et ministre en 1738. Il avait quitté la cour depuis 1749, et avait été disgracié pour avoir chansonné madame de Pompadour.

mêmes termes que celle écrite après la mort de Louis XIV (voir tome Ier, p. 577); on y avait seulement intercalé vers la fin cette phrase : « Nous vous assurons que nous « recevrons avec satisfaction vos respects et vos soumis- « sions accoutumés en pareil cas. »

Mais, dès que l'on eut persuadé à Louis XVI que l'opinion demandait la restauration des parlements, il dut prononcer la disgrâce, et, comme cela se pratiquait alors, l'exil du ministre qui, plus que tout autre, avait pris la responsabilité de la révolution opérée, et sur la tête duquel s'étaient accumulées tant de haines.

L'exil du chancelier (25 août 1774) dans sa terre de Thuit, près les Andelys[1], fut donc le premier acte de faiblesse arraché au nouveau roi.

A l'abandon du monarque, le chancelier apporta la fermeté la plus digne d'éloge. Il refusa d'une manière

[1] Le chancelier ne reparut plus ni à la cour ni à Paris, et sut se faire honorer par le calme et la sagesse avec lesquels il supporta sa disgrâce. Il survécut à la monarchie dont il avait annoncé la perte par ce mot quand il eut appris le rappel des parlements : « *Si le roi veut perdre sa couronne,* « *il en est le maître.* »

La révolution oublia le chancelier comme la monarchie. Il mourut à Thuit le 29 juillet 1792, à l'âge de soixante-dix-huit ans. « Soit patriotisme, soit « crainte, soit indifférence, il avait fait quelques mois auparavant un don « patriotique de huit cent mille livres. »

Il fut le dernier chancelier de l'ancienne monarchie; M. de Barentin, qui avait la survivance, ne prit ce titre qu'en émigration. Il le résilia en 1814, en faveur de M. Dambray, son gendre, auquel succéda le marquis de Pastoret. Celui-ci eut pour successeur dans cette haute dignité, à laquelle était attachée de nos jours la présidence de la chambre des pairs, M. le baron Pasquier, depuis créé duc. M. le chancelier Pasquier, aujourd'hui âgé de quatre-vingt-onze ans, avait été reçu conseiller au parlement de Paris le 19 janvier 1787, et est aujourd'hui le seul membre existant des anciens parlements de France, dont il est encore parmi nous la tradition vivante.

absolue de donner sa démission, en disant : « Si le roi « trouve que j'ai trahi la confiance de son aïeul, qu'il « me fasse mettre en jugement. » La loyauté du roi se révoltait à la pensée de livrer à la vengeance des parlements le seul ministre qui, depuis le temps de la régence, eût eu l'énergie de soutenir le trône, et dont la fermeté devait si cruellement faire défaut dans les conseils de la couronne quand on voudrait, mais trop tard, reprendre une partie de ses idées. Louis XVI laissa ainsi le chancelier protégé par sa dignité, dont, selon les lois de l'état, il ne pouvait être dépouillé qu'avec la vie.

Hue de Miromesnil, premier président du parlement de Normandie, qui avait su se ménager dans les événements de 1763, entre la cour et sa compagnie, dont il avait cependant partagé la disgrâce en 1771, fut nommé garde des sceaux. Ce choix était encore plus significatif peut-être que le renvoi de Maupeou, et cependant le roi hésitait encore à détruire l'œuvre du chancelier.

L'exemple de Louis XV, qui, après tant de longanimité vis-à-vis les corps judiciaires, avait ensuite persévéré jusqu'à la fin dans la mesure énergique à laquelle il s'était résolu, lui faisait comprendre le danger que présentait la restauration de la magistrature. Le comte de Provence avait remis à son frère un mémoire rédigé avec une grande clarté, faisant ressortir les fautes du parlement, leur opposition sans cesse renaissante, les difficultés nouvelles dans lesquelles on allait entrer, l'injure que ce rappel allait jeter à la mémoire du feu roi, la disgrâce dont on allait payer les services rendus par les corps organisés en 1771, l'ingratitude dont on donnerait

le funeste exemple envers ceux qui s'étaient dévoués au service de l'état, et le danger enfin que ce retour allait faire courir à la couronne quand les parlements seraient convaincus que nul, désormais, n'oserait les remplacer.

Les parlements trouvèrent des adversaires non moins convaincus dans la secte des réformateurs et des économistes, dont Turgot était le représentant dans le ministère. Le comte de Provence craignait les parlements comme un embarras pour l'autorité du roi, Turgot les redoutait comme obstacle à toute amélioration, une entrave à tout changement et à tout progrès. Les deux opinions, contradictoires en apparence, étaient dans le vrai, la suite ne tarda pas à le démontrer. Ainsi, dans cette question complexe, Turgot, le comte de Vergennes, Voltaire et ceux des philosophes à qui l'économie politique n'était pas inconnue, se trouvaient du parti des jésuites, de la comtesse de Marsan, de l'archevêque de Paris, de la partie saine du clergé, du duc de Penthièvre, du comte de la Marche, du comte de Muy, des anciens amis du dauphin, des tantes du roi, et encore des courtisans de la fin du dernier règne.

D'autre part, au contraire, les esprits légers et superficiels, entraînés par le besoin de plaire à l'opinion du moment, que le renvoi de Maupeou et de Terray n'avait pas satisfaits, la reine, le comte d'Artois, Maurepas, Miromesnil, les d'Orléans, les Conti, les Choiseul, la minorité des évêques, tout le parti janséniste, les gens de lettres proprement dit, poussaient le roi vers le rappel des parlements.

La pensée de Louis XVI flottait incertaine et irrésolue. Il avait peu de sympathie pour le personnel de la nouvelle justice de la capitale, mais en même temps il craignait les anciens parlementaires.

On lui persuada que l'opinion était pour leur retour; aussi, à chaque observation qu'on lui faisait, il répondait: « Cela peut être vrai, c'est peut être mal vu en « politique, mais il m'a paru que c'était le vœu le plus « général, et je veux être aimé. » Entraîné par Maurepas, il signa, le 22 octobre 1774, l'édit qui rappelait les exilés. Le 12 novembre, époque habituelle de la rentrée des cours de justice, fut indiqué pour leur réinstallation.

Au jour fixé, le roi partit, à sept heures du matin, du château de la Muette, pour se rendre au palais de Justice. Il était escorté de sa garde. Ses frères étaient dans son carrosse; il fut harangué à la porte de la Conférence par le gouverneur de Paris. Les acclamations du peuple l'accueillirent sur son passage. Les princes du sang, les ducs et pairs, s'étaient tous rendus de leur côté; quoique divisés sur l'opportunité de la mesure, tous s'étaient rapprochés du roi dans cette solennité. Les grands officiers de la couronne, les conseillers d'état et les maîtres des requêtes étaient présents. Pour la première fois, les femmes de la cour avaient été admises à un lit de justice; elles avaient été placées sur des banquettes, mais on avait exigé qu'elles fussent sans paniers. Tous les membres du parlement avaient reçu une lettre de cachet leur ordonnant d'avoir à se trouver à Versailles dans le costume et le rang qu'ils occupaient en 1771, sans dis-

tinction entre les exilés et les magistrats intérimaires[1]. Ce fut pour tous le réveil d'Épiménide; un singulier jeu de la fortune, et l'un des plus grands exemples de l'ingratitude des cours. Car de ceux qui ne faisaient partie d'aucun corps judiciaire ou administratif avant 1771, il ne fut fait nulle mention; aussi le public, qui appelait les premiers le parlement Hue, nommait ceux-ci le *parlement hué*.

Ainsi entouré de tout l'appareil de la dignité royale, le roi déclara le parlement de Paris rétabli et le renvoya immédiatement à l'exercice de ses fonctions. Aussitôt, séance tenante, le garde des sceaux, ayant pris les ordres du roi, ordonna au nom de Sa Majesté que lecture fût donnée de l'*ordonnance de discipline* qui devait désormais servir de règle à la magistrature; et, les voix recueillies, il la déclara enregistrée, le roi séant en son lit de justice, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Par cette ordonnance réglementaire dans laquelle on retrouve plusieurs des idées émises, dès 1763, par le premier président de Toulouse, et exécutées dans les édits de 1770 et de 1771, le gouvernement cherchait à prévenir une partie des embarras que les parlements avaient causés au ministère du feu roi.

L'ordonnance concentrait dans la grand'chambre le pouvoir de l'enregistrement. Elle supprimait la chambre

[1] Le doyen du conseil, M. d'Aguesseau, ne fut même pas invité à la séance: aussi, voulant y assister, il y vint seulement *lanterner*. On appelait ainsi se placer *incognito* dans une des lanternes de la grand'chambre. Quand une princesse voulait assister à une audience, elle faisait demander une *lanterne* au premier président.

des requêtes, rendait aux premiers présidents un pouvoir réel sur leurs compagnies; elle défendait, sous peine de crime de forfaiture, les cessations de service, les démissions combinées. Enfin elle attribuait le jugement de ce dernier crime à une cour plénière, présidée par le roi et composée des princes, des pairs, du conseil d'état et d'autres personnes ayant entrée et séance aux lits de justice.

Cette ordonnance aurait sans doute pallié l'échec que recevait l'autorité royale, si, par un acte de faiblesse et de légèreté inqualifiables et bien dignes de commencer le règne du malheureux Louis XVI, Hue de Miromesnil, parcourant les bancs du parlement, comme pour prendre les voix suivant l'ancien usage, et voulant apaiser les murmures qui se manifestaient, n'eût dit que le roi était disposé à recevoir les remontrances qu'on lui présenterait sur cette ordonnance.

Tout était ainsi à l'instant remis en question, et le ministre annihilait ce que le roi venait de décider.

Comment avait-on pu croire, en effet, que les parlements se réduiraient à leurs fonctions de juge et renonceraient à ces assemblées de chambres, sur lesquelles reposait toute leur importance dans l'état? Ces assemblées, dans lesquelles les pairs du royaume, les princes du sang eux-mêmes, n'opinaient qu'après tous les présidents à mortier (*Journal historique*, 11 déc. 1774, VII, 343), flattaient trop l'orgueil du dernier des membres des parlements pour qu'il fût possible de les leur faire abandonner. Il est permis de croire que ces réflexions qui nous paraissent si simples aujourd'hui ne s'étaient

même pas présentées à la pensée du chef de la justice et du vieux conseiller à qui le roi avait confié les rênes de l'état.

Le rétablissement du parlement de Paris entraînait la réorganisation de toutes les autres cours souveraines du royaume. Le même jour, au sortir du lit de justice, qui avait duré cinq heures, le comte de Provence, assisté du maréchal de Clermont-Tonnerre, de MM. d'Aguesseau, doyen du conseil, et de Chaumont de la Galaisière, conseiller d'état, se transporta au Louvre, précédé des gardes de sa maison, pour l'installation du grand conseil réintégré dans ses anciennes fonctions. Tous les membres qui faisaient partie du conseil avant 1771 avaient été convoqués à cette cérémonie.

Au même moment, le comte d'Artois, qui avait aussi accompagné le roi en son lit de justice, procédait à la réinstallation de la cour des aides. Après avoir reconduit le roi jusqu'à son carrosse, le comte d'Artois s'était rendu à la Sainte-Chapelle, où l'avaient précédé, d'après la désignation du roi, le maréchal de Biron et les conseillers d'état, Feydeau de Marville et de Bastard, qui avaient également suivi le roi au parlement. Le *Code des Tailles* nous a laissé la description de cette cérémonie[1], qui fut presque aussi brillante

[1] Le comte d'Artois, précédé de ses officiers et suivi du maréchal et des deux conseillers d'état en costume, se rendit, au bruit des tambours et des trompettes, à la cour des aides. Les gardes suisses, hallebardes en main et drapeau déployé, ouvraient la marche; ses gardes du corps formaient la haie et occupaient les portes. Un aide de cérémonie, en manteau court et rabat. son bâton de commandant à la main, attendait le prince et le reçut à son entrée. Son Altesse Royale se plaça immédiatement à gauche du premier

que le lit de justice royal. Les gardes d'Artois y remplirent l'office des gardes du corps auprès du roi, et les principaux officiers de la maison du prince y parurent. Le comte d'Artois et M. de Marville prononcèrent chacun un discours auquel le premier président, M. de Malesherbes, répondit.

président, entre lui et les autres présidents de la cour. Un carreau de velours bleu, semé de fleurs de lis d'or, était à ses pieds. Le maréchal de Biron se mit à droite, dans le banc des conseillers, dans la place au-dessus du doyen; les deux conseillers d'état, sur le banc des conseillers, à gauche, au-dessus des conseillers; les capitaines des deux compagnies des gardes d'Artois, et celui des Suisses, en manteau court, rabat et chapeau à plumes noires, son bâton de commandant à la main, s'assirent dans le parquet; le major des gardes s'y tint debout et découvert, accompagné de douze gardes du corps. Le secrétaire des commandements fut placé dans le banc des gens du roi, après le greffier en chef.

Sur l'ordre du prince, la cour fut mandée et prit séance. Son Altesse Royale, étant couverte, ainsi que le maréchal, les deux conseillers d'état et les trois capitaines de ses gardes, prit la parole pour faire connaître l'objet de sa venue. M. de Marville lut la commission contenant les pouvoirs du prince (à qui le premier président devait donner le titre de Monseigneur *), ceux du maréchal et des deux conseillers d'état assistants. Après la lecture de l'édit de rétablissement de la cour des aides faite par le greffier, M. de Marville prononça l'enregistrement au nom du roi. Il en fut de même de l'édit qui rétablissait la cour des aides de Clermont-Ferrand.

Le comte d'Artois se retira alors dans le même ordre qu'à son arrivée, mais précédé de MM. de la Ville du Portault et Dionis du Séjour, députés de la cour. Le maréchal et les conseillers d'état le suivaient immédiatement. Au bas de l'escalier de la Sainte-Chapelle, Son Altesse Royale trouva une compagnie des gardes suisses rangée en bataille. Les tambours battirent aux

* Les premiers présidents ne donnaient ce titre aux princes du sang que sur l'ordre exprès du roi; aussi M. de Malesherbes, dans sa réponse, ajouta-t-il immédiatement après : « *J'obéis à l'ordre exprès du roi, mon seigneur et maître.* » Les corps judiciaires ne donnaient également aux archevêques et évêques, lors de leur réception comme conseiller d'honneur, que le titre de *Monsieur*. Voir la réception de M. de Beaumont au Parlement de Paris comme duc et pair, le 20 décembre 1750 (additions aux Remontrances de 1753), et celle de M. Frétat de Sarret, évêque de Nantes, par la chambre des comptes de cette ville, le 8 janvier 1777. (*Histoire de la chambre des comptes de Bretagne*, par M. de Fraimut, 1854, p. 257

La magistrature de la capitale reconstituée, il n'était pas possible aux autres tribunaux intérimaires de continuer à rendre la justice et de se faire obéir et respecter des populations de leur ressort. Aussi l'année 1775 n'était pas écoulée, que partout les anciens parlements étaient rétablis.

Les bornes de cet ouvrage ne permettraient pas de parcourir ainsi chaque cité, et de raconter les réjouissances et les fêtes, les folies de la basoche, qui, de ville en ville, accompagnèrent les magistrats, d'abord rappelés dans leurs familles, et, après un intervalle de temps qui ne fut pas partout le même, réintégrés sur leurs siéges.

Comme en 1771, un officier général et un membre du conseil d'état, ou un intendant de généralité, furent envoyés pour réinstaller les cours de justice[1].

champs. Le prince remonta dans son carrosse de deuil, attelé de huit chevaux, pour retourner à Versailles. Le maréchal se plaça à sa gauche, MM. de Marville et de Bastard devant lui, et d'Hénin, capitaine de ses gardes, à la portière de droite. Les gardes du corps précédaient le carrosse; le guet à cheval l'accompagnait, le guet à pied se trouvait sur le passage; deux officiers étaient au côté, et quatre valets de pied tenaient les quatre portières. Les officiers du prince suivaient dans trois voitures, après lesquelles venaient celles du maréchal, de M. de Marville et de M. de Bastard. A la barrière, le carrosse du prince s'arrêta; le maréchal et les conseillers d'état en descendirent, remontèrent chacun dans leurs voitures et s'en retournèrent chez eux. Le prince continua sa route pour Versailles, accompagné de ses gardes.

Le lendemain, les deux conseillers d'état se rendirent à Versailles pour demander au prince de vouloir bien communiquer le discours prononcé par lui la veille, et, après avoir dressé le procès-verbal de la cérémonie, ils le signèrent. (*Code des tailles*, t. IV, p. 515, 1782.)

[1] Le duc d'Harcourt et M. le Peletier-Beaupré furent envoyés à Rouen; le comte de Goyon et M. de Pontcarré, à Rennes; le marquis de Castries et

Déjà bien des changements avaient eu lieu dans le personnel des magistrats et des premiers présidents qui n'avaient pas consenti à siéger dans le parlement Maupeou; cinq seulement avaient survécu : MM. d'Aligre à Paris, de Bérulle à Grenoble, Le Berthon à Bordeaux, de Gallois de la Tour à Aix, et de Grosbois à Besançon[1].

Cependant plus de six mois s'étaient écoulés avant que le roi se décidât à rétablir partout les anciens parlements, et la commission intermédiaire de Toulouse, en particulier, continua à siéger jusqu'au mois de mars 1775.

Ce temps parut bien long aux anciens parlementaires et à leurs partisans. Leur impatience se fit jour par des articles publiés dans les *Mémoires secrets*, et par un pamphlet déjà rappelé par nous, et dont ces *Mémoires* donnèrent aussi l'analyse (VII, 98); cet écrit, publié

M. de Caumartin, à Douai; le comte de Rochechouart et M. de Marville, à Aix; le comte de Noailles et M. de Fourqueux, à Bordeaux; le marquis de la Tour du Pin et M. de Marville, à Dijon; le duc de Broglie et M. de Calonne, à Metz; le marquis de Saint-Simon et le même M. de Marville, à Besançon. Le premier président Chifflet fut le seul des magistrats déplacés pour lequel on eut quelques égards : il fut envoyé premier président de Metz; il était vénéré à Besançon par ses charités. Le comte de Périgord et le comte de Saint-Priest furent envoyés à Toulouse; M. Lenoir alla à Pau (22 novembre 1775), n'étant assisté que du sieur Journet, maître des requêtes et intendant d'Auch; le vicomte de Beaune et M. Guerrier de Bezance se rendirent à Clermont, pour l'installation de la cour des aides.

[1] Le célèbre président de Brosses, qui avait assisté, le 3 avril, comme doyen des présidents à mortier, à la réinstallation du parlement de Dijon, fut appelé à la première présidence. Il mourut deux ans après, et fut remplacé par M. le Gouz de Saint-Seine son beau-père. — A Rennes, M. de la Briffe se retira, et un simple conseiller, M. du Merdy de Catuelan, fut nommé premier président. Il a exercé jusqu'à la destruction des parlements.

sous la rubrique de Londres, était évidemment composé à Toulouse et imprimé à Paris[1].

Le but de ce pamphlet, en tête duquel se lisait la protestation du 31 août 1771, signée de Niquet, était de forcer les magistrats intérimaires à ne pas attendre l'édit de leur révocation et à se retirer. M. de Niquet y était, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, attaqué avec la plus grande violence; les autres magistrats intérimaires (quoique non nommés) n'étaient pas traités avec plus de ménagement, sauf les trois ou quatre magistrats qui n'avaient pas signé la protestation et que l'on semblait vouloir distinguer. On peut juger, par une citation, du langage de ce pamphlet, digne de figurer à côté des écrits de Paris et de Bretagne. L'auteur suppose que les intérimaires s'excusent d'avoir fait partie du *tripot des J. F.*, et il leur répond : « Je sais qu'il est dif- « ficile de marcher d'un pas ferme dans le sentier de « l'honneur quand on est poussé par les chefs dans le « chemin de l'infamie..... » L'écrit reprochait ensuite aux magistrats les obstacles qu'ils avaient, dit-il, apportés au retour de leurs confrères, et termine comme il avait commencé, en les engageant à se retirer. Malgré une

[1] *Réflexions d'un citoyen sur la protestation du parlement de Toulouse, du* 31 *août* 1771, *aux J. F. du tripot de Toulouse.* — Londres, 1774, in-12, de 47 pages. Les mémoires de Bachaumont disent que dans cet écrit tout y est *noble, tendre* et *éloquent*. Nous approchons de l'époque où tout était *sensible*, les hommes et les choses! (VII, 92.)

Je ne sais si le *Journal historique* fait allusion à ce pamphlet quand il dit que le parlement ordonna qu'il fût brûlé, et, plus loin, que l'abbé Colbert, grand vicaire de l'archevêque de Toulouse, fût décrété pour être ouï par le parlement, à l'occasion d'un mémoire contre le premier président de Niquet, dont on le soupçonna d'être l'auteur.

invitation aussi pressante, ces magistrats attendirent que le roi se fût prononcé. Cependant, dès le mois de novembre, les parlementaires exilés avaient été autorisés à revenir, et, à la fin de janvier, le premier président de Niquet était mandé à Paris. Quel retour ne dut pas faire alors sur lui-même ce magistrat, en songeant aux événements dont il était le témoin depuis 1763! Il dut se rappeler alors que, dix ans auparavant, dans le même mois de janvier, et presque jour pour jour, sur une lettre pareille provoquée par ses partisans et par lui, le premier président, dont il était l'adversaire déclaré, avait été arraché de ce siége, si fatal depuis lors à tous ceux qui y montèrent.

Le dernier jour de février, un courrier apporta au comte de Périgord, commandant en chef, et à M. Guignard de Saint-Priest, conseiller d'état, et intendant du Languedoc, les ordres nécessaires pour procéder à la réinstallation du parlement de Toulouse. Le 6 mars, des lettres de convocation, avec ordre de se trouver à Toulouse le 12 du mois, furent envoyées à tous les membres du parlement, tant aux exilés qu'aux membres de la commission intermédiaire : nul avis ne fut donné à ceux qui n'avaient pas fait partie du parlement; de nouvelles lettres indiquèrent que la cérémonie aurait lieu le 14.

Dans les moments qui précédèrent ce jour si ardemment désiré, la ville prit un aspect général de fête : des cavalcades, des spectacles en plein air, remplirent les journées, et les dames de la ville délibérèrent de faire une visite à l'hôtel des *revenants*. Aussi, dit le narra-

teur, de quatre à sept heures du soir, les rues étaient remplies des carrosses de nos belles visiteuses[1].

Les membres de la commission intermédiaire, ne voulant pas rester en arrière du mouvement général, ordonnèrent un feu d'artifice et une illumination pour le jour où *tous les membres du parlement seraient réunis*, expression heureuse qui ne les sauva pas des quolibets de la basoche et des étudiants.

La réinstallation eut lieu en robe noire et à huis clos, au grand désappointement des dames toulousaines, qui espéraient jouir de ce spectacle, comme cela avait eu lieu à Aix; mais le parlement comprit qu'il convenait que ce premier moment se passât en famille et loin des regards indiscrets. Par l'édit de rétablissement trente officiers étaient supprimés par voie d'extinction, et les chambres des enquêtes réduites à deux. Le président du Bourg était autorisé à servir dans celle qu'il voudrait choisir.

Après la cérémonie, les commissaires royaux furent reconduits à l'archevêché, où ils étaient descendus, par la cavalcade des artisans. Le président de Puyvert le fut jusqu'à son hôtel par tous les magistrats. Le matin, les membres de la commission s'étaient abstenus d'aller le chercher et l'avaient attendu au palais.

Le soir, il y eut chez l'archevêque de Toulouse, M. de Loménie de Brienne (ce prélat qui plus tard devait ten-

[1] A Douai, on les appela *magistrats vierges*. L'*Histoire du parlement de Flandres* (I, 332) ne dit pas si les dames de Douai furent aussi expansives que celles de Toulouse. Il est vrai qu'à Douai les magistrats vierges étaient en petit nombre.

ter aussi son coup d'état), une fête brillante donnée à la noblesse et au parlement; mais les femmes des magistrats non exilés jugèrent devoir n'y point paraître, quoiqu'elles fussent invitées. En cela, elles firent preuve de sagesse et de bon goût, et peut-être de prudence.

Toutes les chambres furent convoquées pour le lendemain 15. L'archevêque de Toulouse et l'évêque de Mirepoix prirent séance. Il fut décidé que les présidents de Puyvert et de Sauveterre, et les conseillers de Raymond et Daguin, seraient députés pour aller remercier le roi au nom de la cour; que le parlement reprendrait, dans le délai, le service ordinaire *sur le serment de* 1770; comme si la justice n'avait pas été rendue depuis lors. Aussi les décisions de la commission intermédiaire ne furent pas regardées comme des *arrêts*, et étaient souvent réputées non avenues.

Le jour suivant, l'ordre des avocats, par l'organe de Me Taverne, fit aux chambres assemblées la dédicace d'un obélisque voté par l'ordre pour le retour du parlement. Il fut placé, le 11 avril 1775, dans la grande salle d'audience, où il existe encore.

Les fêtes aristocratiques et populaires durèrent deux mois, et, pendant ce temps se succédèrent presque sans interruption, à chaque audience, les discours prononcés par les membres les plus distingués du barreau, et ceux des délégués de toutes les juridictions inférieures du ressort.

Ce fut la basoche qui eut l'honneur de terminer cette ovation, et son roi, assisté de son chancelier en robe

et de ses officiers en uniforme, fut admis à haranguer le parlement.

Enfin, des œuvres pies s'étaient jointes à ces scènes de plaisir, et, sur la demande de l'abbé de Catellan, chantre de Saint-Étienne, le chapitre avait voté une somme annuelle de trois mille francs, pour marier, le jour de la Saint-Nicolas, sur la désignation du premier président, une jeune fille pauvre de la paroisse de Saint-Étienne[1].

Chaque magistrat ayant repris son rang, Dominique de Bastard se retrouva le doyen de la compagnie, au sein de laquelle il portait ce titre depuis vingt ans; mais tel est l'empire de la vertu, que ce magistrat, qui s'était si hautement séparé de la majorité dans les événements de 1771, reparut au milieu de ses collègues, comme s'il ne les avait jamais quittés. Le roi, dans l'intervalle, l'avait nommé conseiller d'état, en lui conservant son rang de doyen[2]; et le parlement lui savait gré, quelque grandes que fussent les distinctions dont il était l'objet, de leur préférer toujours ses fonctions judiciaires.

[1] Cet exemple était partout imité, et la cotisation volontaire des magistrats de Rouen pour les pauvres de la ville s'était élevée à trente mille francs.

[2] Vers le temps de la réorganisation du parlement, le roi Louis XVI, « mettant en considération la distinction des services de Dominique de Bastard, doyen du parlement de Toulouse, et étant informé qu'il y avait peu « de magistrats dans son royaume qui eussent mérité tant que lui de réunir « des témoignages de sa bienveillance, et voulant ajouter à ceux qu'il avait « reçus du feu roi, » lui fit don, par brevet du 1er mai 1775, d'une gratification annuelle de six mille livres, pour être payées, sa vie durant, sur sa simple quittance, par le garde du trésor royal. Une récompense pécuniaire devenait ainsi, par le libellé des lettres qui la concédaient, un véritable titre honorifique.

Cependant Louis XVI, en reniant la dernière pensée de son aïeul, ne pouvait refuser son estime aux hommes d'énergie et de conviction qui avaient servi la couronne dans les dernières années du règne précédent.

Une occasion solennelle se présenta pour le roi de donner à l'ancien premier président du parlement de Toulouse une marque publique de son estime, en le désignant parmi les neuf conseillers d'état[1] auxquels fut accordé l'honneur de représenter la magistrature lors du sacre célébré, le 11 juin 1775, dans la cathédrale

[1] Les conseillers d'état choisis furent :

M. d'Aguesseau, conseiller d'état, doyen du conseil et maître des cérémonies des ordres du roi; M. de Chaumont de la Galaisière, conseiller d'état ordinaire; M. Feydeau de Marville, conseiller ordinaire au conseil royal; M. le Peletier de Beaupré, conseiller d'état ordinaire; M. Bertier de Sauvigny, conseiller d'état ordinaire, premier président du grand conseil et intendant de la généralité de Paris; M. Trudaine, conseiller d'état ordinaire au conseil royal et au conseil royal du commerce, intendant des finances; M. de Boullongne, conseiller d'état ordinaire au conseil royal et intendant des finances; M. de Bastard, conseiller d'état, chancelier et garde des sceaux de monseigneur le comte d'Artois; M. Turgot, ministre d'état et conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances.

Ils assistèrent en robe longue de satin, avec manches pendantes par-dessus leur soutane de satin noir, avec ceinture noire à glands d'or, des gants à frange d'or et un cordon d'or à leur chapeau.

Cette distinction était toute personnelle à ceux que le roi avait désignés, car ni le chancelier du comte de Provence ni celui du duc d'Orléans ne furent convoqués*.

* Le *sacre et couronnement de Louis XVI* a été l'objet d'un ouvrage descriptif par l'abbé Pichon, et le sieur Gobet, secrétaire du conseil du comte d'Artois. Les personnages ont été gravés par PATAS. Il est de tradition que la planche du *conseiller d'état assistant* a été faite d'après la physionomie du chancelier du comte d'Artois.

Le sieur LEBEL s'est servi des cuivres de Patas dans son *Sacre de Charles X;* mais, comme au sacre de 1825 les conseillers d'état n'étaient plus en robe, il a trouvé plus simple de supprimer cette planche, qui manque à son ouvrage.

de Reims, auquel ne fut convoqué aucun magistrat, pas même les premiers présidents des parlements [1].

Dans la cathédrale de Reims le premier banc, couvert d'un tapis de velours violet, semé de fleurs de lis d'or, et placé près de l'autel du côté de l'épître, était assigné aux six pairs ecclésiastiques, qui parurent revêtus de leur chape d'or, la mitre en tête. En face d'eux, du côté de l'évangile, sur un banc pareil, étaient les six pairs laïques, représentés par les princes du sang. Ceux-ci portaient en tête la couronne de leur titre de pair [2]. A la gauche des pairs ecclésiastiques, sur un banc un peu retiré en arrière, furent placés les conseillers d'état. Ils occupaient alors le premier rang dans la hiérarchie des fonctionnaires. Aussi furent-ils compris parmi ceux à qui on distribua, par ordre du roi, la médaille d'or, du prix

[1] L'absence des magistrats au sacre du roi est relevée, mais sans aucune observation, dans un écrit du temps : « Il n'y a de toute la magistrature que neuf « conseillers d'état et six maîtres des requêtes invités à la fête qui s'y trou- « veront, et six secrétaires du roi députés de leur compagnie. » (*Observateur anglais*, I, 331.) Les secrétaires du roi prétendaient que les secrétaires d'état étaient de leur corps, ce qui explique peut-être leur présence au sacre du roi.

[2] Il parut, l'année même du sacre de Louis XVI, un ouvrage intitulé : *Sacre royal, ou les droits de la nation française reconnus et confirmés par cette cérémonie* (Amsterdam, 2 vol., 1776). Cet ouvrage donne du costume royal une explication qu'il ne me semble pas superflu de reproduire ici. Le roi, dans le costume de son sacre, est toujours représenté la couronne en tête, l'épée dans une main, le sceptre dans l'autre. — *L'épée est le symbole de la justice dans l'ordre du droit des gens; le sceptre, celui de la justice dans l'ordre civil*. Celui-ci, dit aussi la *main de justice*, ou la *verge d'airain*, doit avoir, selon le formulaire de Charles V, la hauteur d'une coudée et plus, ayant à son sommet une main de justice. La main, dit le président Doublet, est de *licorne* (*sic*). Elle est assise sur une hante d'or, garnie au doigt proche le petit doigt (le quatrième) d'un anneau d'or. Cet anneau figure l'alliance, ou, comme le disent les auteurs, le mariage public contracté entre le roi et la nation.

de soixante-douze livres, frappée en souvenir de cette cérémonie. Elle représente, d'un côté, le buste du roi avec cette inscription : *Ludovicus XVI rex christianissimus*, et, au revers, le roi à genoux recevant l'onction sacrée ; on lit en légende : *Deo consecratori*, et dans l'exergue : *Unctio Regia : Remis, XI juin MDCCLXXV.*

Ce fut au mois de janvier 1776 que, par nouvelles lettres patentes, l'apanage du comte d'Artois fut établi sur le Berry et sur le Poitou, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent.

Au mois de septembre de la même année, l'administration de la maison du prince subit encore une modification considérable. A l'imitation de ce qui avait été établi dans la maison du comte de Provence, la charge de surintendant des finances fut séparée de celle de chancelier, garde des sceaux, à laquelle elle avait été jointe jusque-là. M. Radix de Sainte-Foy, ancien trésorier de la marine et ministre plénipotentiaire de France près le duc de Deux-Ponts, fut appelé à la surintendance. A cette occasion, le comte d'Artois saisit cette circonstance pour faire ressentir à son chancelier les effets de sa bonté en portant, par lettres patentes spéciales*, la finance de cha-

* Voici le préambule des lettres patentes libellées à cette occasion, le 24 septembre 1776. Elles prouvent à la fois les services du chancelier, et de quelle responsabilité il était déchargé à partir du 1er octobre 1776, jour où M. de Sainte-Foy entra en exercice de la surintendance.

« CHARLES-PHILIPPE, fils de France, frère du roi, COMTE D'ARTOIS, duc et comte « d'Auvergne, duc d'Angoulême, de Berry et de Châteauroux, comte de Ponthieu « et d'Argenton, seigneur d'Henrichemont, salut. L'uniformité que nous nous « proposons d'établir entre notre maison et celle de MONSIEUR, notre très-cher « frère, nous a fait penser qu'il seroit convenable de *désunir* la charge de *surin-« tendant de nos maisons, domaines et finances*, de celles de chancelier garde « de nos sceaux, et de *réunir à la susdite surintendance la charge de surinten-« dant de nos bâtimens, arts, manufactures et jardins*, pour ne composer en-« semble à l'avenir qu'un seul corps de charge :

« Les services importans que le sieur de Bastard pourvu desdites charges n'a « cessé de nous rendre dans l'administration de nos finances, l'augmentation et « l'amélioration de nos domaines, le remplacement et le supplément d'apanage qui « vient de nous être accordé par le roi, ainsi que dans les échanges consentis avec « Sa Majesté, ne permettent pas d'ordonner cette désunion, à laquelle notre chan-« celier s'est fait un empressement de concourir, sans lui donner des preuves de « notre affection, et lui faire ressentir tout à la fois l'effet de la protection parti-« culière que notre auguste père lui accordoit. »

cune des deux charges à trois cent mille francs, et en décidant que le nouveau surintendant rembourserait, sur ce pied, au chancelier celle de surintendant des finances, dans laquelle il succédait; que, de plus, le chancelier conserverait les gages, émoluments et avantages de toute nature qui lui avaient été précédemment attribués quand il exerçait les deux charges réunies.

Ces lettres, ne regardant que l'administration intérieure et n'affectant pas le crédit accordé par le roi sur le trésor dans la constitution de l'apanage de 1773, n'étaient pas soumises à la formalité de l'enregistrement. Cependant, par suite de l'envahissement parlementaire, on voulut plus tard faire un reproche de cette omission d'enregistrement à M. de Sainte-Foy, nouveau surintendant, auquel des appointements pareils à ceux de son prédécesseur avaient été attribués, et qui était la première cause de ce changement.

La position financière de la maison d'Artois se trouvait dans l'état le plus prospère au moment où le chancelier quitta la surintendance. Il avait laissé dans les caisses, à la date du 1er octobre 1776 (comme nous l'avons expliqué précédemment, chapitre XXVII), *un actif de plus d'un million et demi*, tous les services au courant, et plus de quatre millions de créances actives successivement recouvrables. Cet état prospère attestait combien avait été intelligente et intègre l'administration du chancelier. Malheureusement l'ordre et la régularité établis par François de Bastard dans l'administration des finances de la maison d'Artois ne furent pas maintenus par son successeur dans la surintendance.

Dès l'année 1778, les officiers de la maison d'Artois, les employés, les gens de service, éprouvèrent six mois de retard dans le payement de leurs gages et de leur nourriture, et on était allé jusqu'à leur proposer de les solder en papier*. Ils s'attroupèrent et firent retentir le château de Versailles de leurs plaintes. Les fournisseurs, que les réformes opérées par le chancelier durant sa surintendance avaient atteints dans leurs profits illicites, se joignirent à eux, et parvinrent, après plus de dix mois d'instances, à arracher à

* On voit dans les papiers ayant appartenu au chancelier les lettres les plus curieuses à ce sujet. Dans l'une d'elles un tailleur de la maison n'obtient un à-compte sur son mémoire que parce que le surintendant l'a personnellement recommandé par une lettre spéciale au trésorier. Dans une autre du 12 février 1778, un fournisseur raconte que les tables du commun vont être rétablies. On voit que le comte de Fougières, grand maître d'hôtel, s'y était opposé tant qu'il avait pu. Divers documents également authentiques révèlent les projets que les exigences de chaque jour faisaient concevoir à chacun des employés de la surintendance. C'était tantôt le bail de la ferme des messageries que l'on devait faire obtenir au comte d'Artois, des forêts qu'on voulait réunir, le château et terre de Ménars qu'on devait lui faire acquérir, et toujours des pots-de-vin au profit des employés intéressés devaient solder leur complaisance.

M. de Sainte-Foy et au conseil, inquiet de cet état de choses, le rétablissement de la table du commun et des autres tables supprimées par le chancelier. Celui-ci vit ainsi détruire son ouvrage moins de deux ans après qu'il eut abandonné la direction des finances, au grand préjudice du prince, trompé par ceux mêmes qui auraient dû l'éclairer.

Ce fait seul nous montre dans quelle confusion le défaut de surveillance de la part du nouveau surintendant, les dépenses exagérées en constructions et en jardins, le goût du jeu et d'autres excès plus blâmables encore avaient jeté les finances du prince.

Dès ce moment, en effet, l'esprit de l'administration de la maison d'Artois changea, et devint complétement différent de ce qu'il avait été précédemment. Sous le chancelier de Bastard, la pensée avait été de réduire les dépenses au niveau des revenus. Elle fut, sous le surintendant de Sainte-Foy, d'élever les revenus au niveau des dépenses, parmi lesquelles se classait le besoin de satisfaire au luxe sans bornes de tout ce qui entourait le prince et au désordre dont malheureusement il donnait l'exemple. Ces deux époques sont bien distinctes et bien marquées pour quiconque a pu étudier en détail l'administration de la maison d'Artois.

Pour subvenir à ces nouvelles exigences, les personnes qui en dirigeaient les affaires pensèrent à recourir à des spéculations chanceuses pour le prince, mais avantageuses pour ceux qui en auraient eu la conduite. Ces projets de spéculation compromirent plusieurs chefs de l'administration. Le chancelier seul, dont on craignait l'intégrité sévère, était tenu avec soin en dehors de ces menées ténébreuses, et rien peut-être ne prouve mieux sa haute probité que l'ignorance dans laquelle on le tenait des projets qui tous les jours s'enfantaient autour de lui, pendant les quatre années qui précédèrent sa mort et l'instruction criminelle dont nous parlerons plus tard.

Il en fut autrement du nouveau surintendant, qui, faute d'avoir conservé, comme son prédécesseur, l'habitude de consulter le conseil du prince sur les affaires importantes de son administration, fit la faute, en voulant les traiter seul, de s'en rendre seul responsable. Aussi le verrons-nous bientôt cruellement puni, non de son improbité, car cinq ans de procédure, de mémoires diffamatoires, de persécutions judiciaires sans exemple, ne purent rien établir à sa charge personnelle, mais de son incurie inexplicable, de son laisser aller sans mesure, et, plus que tout cela, de sa faiblesse pour des désordres qu'il partageait souvent, et que, dans tous les cas, il n'avait pas cherché à modérer.

CHAPITRE XXIX

DERNIERS TRAVAUX DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

TURGOT. — MORT DU DOYEN. — VOYAGE DE L'ANCIEN PREMIER PRÉSIDENT. ÉTAT CIVIL DES PROTESTANTS.

Ministère de Turgot. — Ordre dans les finances. — Édits divers. — Générosité du roi. — Édits sur les céréales. — Guerre des farines. — Couplets sur Turgot et le maréchal de Biron. — Édit sur la circulation des vins. — Leur enregistrement à Toulouse, — Bordeaux, — Aix, — Marseille. — Dernier arrêt signé par le doyen du parlement de Toulouse. — Souvenirs conservés sur sa personne. — — Son attitude à l'audience.

Accident arrivé au doyen. — Sa vie prolongée pendant onze jours. — Son testament. — Son agonie. — Sa mort. — Ses funérailles. —Concours extraordinaire de la population. — Anciens usages parlementaires. — Délibération du conseil de bourgeoisie. — Lettre de M. Amelot. — Érection du buste du doyen dans la *salle des Illustres*. — Inscription. — Ode sur sa mort.

Voyage de l'ancien premier président à Toulouse. — Accueil qu'il y reçoit. — Sa présence à l'érection du buste de son père. — Gratuité des grades universitaires offerts à son fils. — Son retour à Paris. — Sa nomination au bureau des économats — Objet de ce bureau. — Gages des des conseillers d'état.

Services du dernier fils du doyen, dit M. de la Fitte. — Passage du *Barreau français moderne* sur ce magistrat. — Sa capacité reconnue. — Position des familles protestantes depuis la révocation de l'édit de Nantes. — Absence d'état civil. — Leur situation comparée à celle des chrétiens sous Julien. — Mariages au désert, — comment célébrés. — Transmission des fortunes interdite. — Légitimité des enfants contestée. — Légitimité reconnue par deux arrêts du parlement de Toulouse : — l'un au rapport de M. de la Fitte, — l'autre sur les conclusions de l'avocat général de Catellan. — Arrêt sur la question de la pertinence des faits à admettre en preuve. — Mort de M. de la Fitte, au château de Pominet. — Son corps porté à Toulouse.

Dans l'année qui suivit le rétablissement des parlements, Louis XVI, préoccupé du désir d'améliorer le sort de ses sujets, s'était efforcé de faire rentrer l'ordre dans les finances, la probité dans la comptabilité, de restreindre l'état de la cour, d'annuler ou de réduire des

traités onéreux pour le trésor, de favoriser à la fois l'agriculture et le commerce. C'est durant la présence de Turgot au contrôle général des finances (24 août 1774 — 12 mars 1776) que parurent ces édits destinés à faire vivre à jamais la mémoire du ministre qui en a eu l'initiative et celle du prince qui les a compris et acceptés. Donnant lui-même l'exemple de la générosité et de l'économie, Louis XVI renonça au *droit de joyeux avénement*, Marie-Antoinette à celui dit *droit de ceinture de la reine;* les droits de francs-fiefs furent régularisés et réduits; la solidarité entre tous les habitants d'une même paroisse sur le payement de la taille, supprimée. Alors fut tentée pour la première fois la mise à exécution du système sur la liberté des céréales, dans lequel le ministre eut à lutter à la fois contre la faiblesse du roi, les préjugés anciens, l'intérêt des riches propriétaires et les profits illicites des spéculateurs. On peut voir dans les mémoires du temps les difficultés que présenta l'exécution des nouveaux édits, l'émeute qui en fut la suite, la *guerre des farines*, soutenue dans Paris par le maréchal de Biron à la tête d'une armée de vingt-cinq mille hommes; la tranquillité rétablie, et amenant, comme toujours des couplets et des chansons[1]. C'est alors que parut cet

[1] SUR TURGOT.

Est-ce Maupeou tant abhorré
Qui nous rend le bled cher en France?
Ou bien est-ce l'abbé Terray?
Est-ce le clergé, la finance?
Des jésuites est-ce vengeance?
Ou de l'Anglais un tour falot?
Mais voulez-vous qu'en confidence
Je vous le dise?..... c'est Turgot.

SUR BIRON.

Biron, tes glorieux travaux,
En dépit des cabales,
Te font passer pour un héros
Sous les piliers des halles;
De rue en rue, au petit trot,
Tu chasses la famine.
Général digne de Turgot,
Tu n'es qu'un Jean Farine.

édit sur la circulation des vins, portant la date d'avril 1779, et qui touchait plus particulièrement les provinces méridionales et le ressort du parlement de Toulouse.

Aux termes de cet édit, il fut permis de faire circuler librement les vins dans toute l'étendue du royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux et en tout temps, et de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant les priviléges particuliers locaux à ce contraires, que Sa Majesté supprimait. Il faut lire cet édit pour voir les entraves que la circulation des vins éprouvait alors. Les vins du Languedoc ne pouvaient se vendre à Bordeaux; ils ne pouvaient descendre la Garonne avant la Saint-Martin, ni se vendre avant le 1er décembre. Ils ne pouvaient traverser librement la rivière qui coule dans Bordeaux; ils étaient soumis à des formalités de transbordement et d'entrepôt ruineux. Le Béarn, le Dauphiné, la Provence, le port de Marseille, prétendaient à des priviléges pareils. Enfin, dit l'édit, la prohibition réciproque des vins appelés étrangers était devenue d'un usage presque universel. La liberté était l'exception, les entraves le droit commun. Ces priviléges furent abolis, et la liberté rétablie pour tous.

Cette mesure intéressait au plus haut point le Languedoc, en ouvrant à ses vins le débouché des deux mers. L'édit du roi fut porté au parlement de Toulouse pour être soumis à la formalité de l'enregistrement, lequel fut ordonné par arrêt, rendu au rapport de Dominique de Bastard, le 24 avril 1776.

Cet arrêt, qui commençait l'ère de la liberté commer-

ciale, manque dans le grand *Recueil judiciaire* du parlement de Toulouse; il est seulement relaté à la suite de l'édit du roi. On dirait que les collecteurs d'arrêts n'en avaient pas compris l'importance. Le parlement de Toulouse cependant n'était pas étranger aux principes de liberté que cet édit proclamait, et plusieurs de ses remontrances rappellent des principes que les économistes modernes n'auraient pas repoussés. Cet édit avait dû occuper plus vivement encore le parlement de Bordeaux, où il avait été enregistré le 3 septembre suivant. Il renversait d'anciennes habitudes et créait aux produits du Bordelais une concurrence redoutable. Aussi l'avons-nous trouvé dans un recueil de pièces diverses aujourd'hui nous appartenant, et formé par les soins de M. de Martignac, avocat distingué de Bordeaux et père de l'un des ministres les plus considérés du roi Charles X. Cet édit avait été enregistré au parlement d'Aix le 9 août, et en la sénéchaussée de Marseille le 26[1].

L'existence de Dominique de Bastard s'éteignit comme elle s'était écoulée, dans le travail. Il était aussi assidu aux audiences et aux assemblées générales que dans la force de l'âge. Les registres originaux du parlement de Toulouse sont encore là pour attester que jusqu'à la fin il se montra rigide observateur de ses devoirs. Dans l'exa-

[1] Cet édit de Louis XVI nous remet en mémoire le règlement de Louis IX de 1254, daté de Saint-Gilles, en Languedoc, par lequel le roi permettait aux habitants de Beaucaire d'user librement de leurs biens, et défendait aux sénéchaux de les empêcher de porter où ils voudraient leur blé, leur vin et autres denrées pour les vendre, à condition toutefois qu'ils ne fourniraient ni armes ni vivres aux Sarrasins tant que les chrétiens leur feront la guerre, ni à tous ceux qui seraient en guerre avec le roi.

men rapide qu'il nous a été possible de faire de ces registres, nous avons vu Dominique chargé de plusieurs rapports et assistant encore à un grand nombre de décisions dans les années 1776 et 1777. C'était lui qui était le plus souvent chargé d'examiner les pièces produites par les nouveaux conseillers, et plus spécialement celles tendant à établir leurs bonnes vie et mœurs. Il était rapporteur des affaires concernant les biens ecclésiastiques et les intérêts des archevêques et des évêques. Jusqu'au dernier jour de cette année judiciaire 1776-77, Dominique se rendit au palais. Le 13 septembre 1777, fut rendu encore, à son rapport, un arrêt ordonnant l'enregistrement des lettres patentes de juin 1777, permettant l'échange, entre le roi et le marquis de Bernis, de diverses seigneuries situées en Languedoc. Cet arrêt est signé : Bastard; et porte en marge ces mots écrits de la main du doyen : « *Jugé le* 13 *septembre* 1777. » Cette phrase est la dernière que nous ayons retrouvée de son écriture : comme cet arrêt est le dernier acte de sa vie publique ; celle-ci expirait pour ainsi dire avec l'année judiciaire.

Agé alors de près de quatre-vingt-quinze ans, Dominique n'avait perdu aucune de ses facultés intellectuelles. Il avait conservé jusqu'à la fin la vivacité de son esprit tempérée par une patience à toute épreuve, et un accueil toujours bienveillant à l'égard des plaideurs; il était souvent assez heureux pour les rapprocher[1]. Sa

[1] Un magistrat du Midi, qui avait connu dans sa jeunesse M. le doyen, parlait souvent du respect que le parlement et le barreau témoignaient à ce vénérable vieillard, et de l'empressement avec lequel ses paroles, souvent

parole grave, mais brève, son costume d'un autre temps, sa grosse perruque rappelant le siècle du grand roi, qu'il avait vu dans sa jeunesse, et sous le règne duquel il avait commencé sa carrière, tout donnait à sa personne quelque chose d'antique et d'imposant qui ajoutait au respect qu'on lui portait. Le sens de l'ouïe s'était seul affaibli chez lui, et deux cornets d'argent lui étaient devenus nécessaires; il les portait à l'audience. On pouvait donc lui appliquer dans toute sa vérité cet ancien axiome, que l'on répétait quelquefois à propos des anciens magistrats : *Eum ausculta cui quatuor sunt aures* (écoutez et croyez celui qui a quatre oreilles). Cette circonstance singulière, l'expression de sa physionomie, son attention intelligente aux affaires, qu'il écoutait immobile, penché en avant, son visage exprimant seul l'impression qu'elles lui faisaient éprouver, avaient fixé son souvenir dans la mémoire de tous ceux qui l'avaient vu; et longtemps encore après sa mort on ne parlait de lui qu'avec vénération.

Les vacances judiciaires de cette année 1777 se passèrent sans que rien de particulier ne se présentât. Dominique de Bastard, après avoir été se reposer, selon son habitude, quelques semaines, entouré de sa famille, dans

pleines de bonhomie, étaient recueillies. Un plaideur se plaignait à lui d'une saisie faite un jour de dimanche. « Êtes-vous débiteur ? » lui demanda le doyen. Le plaideur, au lieu de répondre, répétait ses plaintes sur la violation de son domicile le dimanche. « Mais, enfin, devez-vous ? » Le plaideur ne put s'empêcher d'en convenir. « Eh bien, reprit le grave magistrat « en souriant, si vous aviez payé le samedi, on ne vous aurait pas saisi le « dimanche. » Le plaideur trouva l'argument sans réplique et alla payer.

sa terre de la Fitte, était rentré à Toulouse vers la fin d'octobre. Tout faisait espérer que le parlement reverrait encore à sa tête ce vénérable magistrat, près de commencer sa soixante-douzième année de service, quand un embarras dans les voies respiratoires, amené par un accident, fit tout à coup passer le doyen de l'état de santé parfaite à la situation la plus critique. Après avoir combattu le mal pendant plus de onze jours, en entretenant la chaleur et la vie par des moyens extérieurs, tout espoir de conserver le malade fut perdu.

L'approche de la rentrée de la magistrature avait ramené en ville presque tous les membres du parlement et les principaux habitants de la ville. Le bruit de l'état du doyen s'était répandu, et ce fut un spectacle touchant, au milieu du déchirement des partis et des haines que les révolutions successives avaient suscitées, de voir ces divisions s'effacer en présence de la vieillesse et de l'intelligence en lutte avec la mort[1]. La demeure du doyen

[1] Moins de dix-huit mois avant sa mort (11 mars 1776), Dominique de Bastard avait écrit lui-même son testament avec une force de tête et une sûreté de main bien extraordinaires. Il avait ordonné que l'on suivît les nouveaux règlements sur les sépultures; que ses funérailles fussent simples et modestes. Il avait interdit tout monument, et n'avait permis qu'une simple pierre rappelant ses noms et qualités. Il avait laissé divers legs à ses gens, aux hôpitaux de Toulouse et aux pauvres de la paroisse de la Fitte. Il avait institué son fils aîné son héritier général et universel. Sur sa fortune, s'élevant à plus de douze cent mille livres, somme considérable alors, il fixait à environ cent mille livres la légitime de ses deux fils cadets, l'un lieutenant-colonel et l'autre conseiller au parlement, et à cent trois mille livres la dot de sa fille, décédée après avoir été mariée.

L'héritier institué devait servir à deux autres filles du testateur, qui étaient religieuses, une pension de cent cinquante livres. Quant à madame l'*abbesse royale de Fabas*, sa troisième fille, il déclarait ne rien lui laisser, « les bien-

ne désemplissait pas de personnes qui venaient s'informer de son état. Jamais on n'avait vu une pareille affluence de gens de toute condition, anxieux et empressés de s'informer des progrès du mal et de l'espoir que l'on pouvait conserver encore : mais ces vœux étaient désormais impuissants.

Ce combat entre la vie et la mort ne s'était que trop prolongé; et, après plus de onze jours d'angoisses et de souffrances, Dominique de Bastard mourut dans toute la force de sa raison, parlant difficilement, mais se faisant parfaitement comprendre, ayant rempli avec humilité tous ses devoirs de chrétien et rendant un public hommage à tout ce qu'il avait cru et respecté toute sa vie. Il expira dans son hôtel le 11 novembre 1777, à six heures du matin, quelques semaines avant qu'il entrât dans sa quatre-vingt-quinzième année[1].

La cité fut en deuil le jour qui termina cette noble

« faits du roi y ayant pourvu. » Telle était la distribution d'une fortune patrimoniale dix ans avant la législation qui allait ordonner les partages égaux entre tous les enfants d'un même père.

[1] Dominique de Bastard avait longtemps demeuré rue Sainte-Claire, en la paroisse de la Dalbade. L'hôtel qu'il possédait au moment de son décès, situé sur la paroisse de la Daurade, fut acheté par la ville, peu de mois après la mort du doyen, pour y établir la Bourse et la juridiction consulaire. Il a servi à cet usage jusqu'en 1840. Il a été alors démoli, et sur son emplacement a été bâtie la Bourse actuelle.

La *Gazette de France* du 24 novembre annonça ainsi le décès du doyen : « Le sieur de Bastard, conseiller d'état et doyen du parlement de Toulouse, « y est mort le 11 de ce mois, âgé de quatre-vingt-quatorze ans dix mois et « quelques jours. Il avait été reçu conseiller en 1706, et était doyen de cette « compagnie depuis 1756. Il a conservé toute sa tête, et il a exercé ses « fonctions avec le plus grand zèle et la plus grande distinction jusqu'au « dernier moment de sa vie. »

et utile existence; et le concours extraordinaire du peuple aux obsèques du doyen attesta le respect qu'on lui portait[1].

Le parlement en costume, le barreau entier, les représentants de l'autorité royale dans la capitale du Lan-

[1] Je n'ai pu connaître exactement les honneurs funèbres que le parlement de Toulouse rendait à ses membres décédés; on sait seulement que la compagnie entière assistait à leur service en robe noire, et qu'il y avait pour les premiers présidents des honneurs tout spéciaux (voy. t. II, p. 83); mais, comme les usages d'une compagnie étaient le plus souvent ceux des autres parlements, nous raconterons les cérémonies qui se pratiquaient à Aix en pareille occasion.

A la mort d'un membre du parlement, son héritier, suivi de *bonne et notable compagnie*, devait se rendre au palais et charger l'un des conseillers d'annoncer à la cour la perte qu'elle venait de faire, et l'inviter à honorer les funérailles de sa présence.

L'héritier et les personnes qui l'accompagnaient étaient alors introduits à la chambre du conseil, et le président, après avoir témoigné les regrets de la cour, assurait qu'elle rendrait selon la coutume les derniers devoirs au membre décédé.

Cet usage se pratiquait aussi au parlement de Bretagne, et l'on voit, à la mort du procureur général de la Chalotais, un membre de sa famille venir annoncer sa mort au parlement rassemblé, et lui demander d'assister aux obsèques du défunt.

Depuis le milieu du dix-septième siècle, c'était un avocat qui devait, au nom de la famille, faire cette communication au parlement. Cet usage s'est conservé à la cour d'Aix.

Une chapelle ardente était dressée dans la maison mortuaire : un clergé nombreux, toute la magistrature de la ville, toutes les œuvres, c'est-à-dire les communautés charitables et les pauvres qui étaient secourus par elles se rendaient à l'hôtel du mort. On faisait la levée du corps, et on le portait à sa paroisse, où le service se célébrait avec grande pompe. On le conduisait ensuite à la chapelle du palais, où il était l'objet d'une absoute particulière; puis on le ramenait au tombeau de sa famille, situé soit dans une des églises de la ville, soit dans une chapelle particulière.

Les dépenses considérables que nécessitaient ces funérailles engageaient les magistrats à les défendre par leurs testaments. Le parlement respectait les testaments quand ils étaient authentiques; autrement ils étaient censés non avenus en ce qui concernait les funérailles, qui avaient lieu avec le cé-

guedoc, l'université en robe, les trésoriers de France, les capitouls anciens et en exercice, les procureurs, la bourse et ses officiers, les corps de métiers, se firent un devoir d'assister à ces funérailles. Les citoyens de toutes les classes, riches et pauvres, les artisans, les malheureux qui ne connaissaient le doyen que par ses charités ou par les aumônes de la magistrature, dont il était, dans les jours de calamité, le distributeur officiel, s'y portèrent en foule, et ajoutèrent un éclat que la modestie chrétienne du défunt lui eût fait refuser[1].

Les nouveaux règlements ne permettant plus les sépultures dans les églises, les dépouilles mortelles du doyen ne purent être ensevelies en l'église de la Grande-Observance des cordeliers, où était le tombeau de sa fa-

rémonial accoutumé. Chaque membre de la compagnie était obligé d'y assister sous peine d'amende.

Enfin, au service de neuvaine et à celui du bout de l'an, le parlement envoyait une députation pour le représenter; et il en agissait de même aux convois des femmes et des enfants de ses membres.

[1] L'auteur tient ces détails de la bouche d'un sculpteur distingué, originaire de Toulouse, qui depuis a été utilement employé au Musée royal des antiques du Louvre. Cet artiste, que M. le doyen avait encouragé et soutenu dans ses premières années, aimait à parler plus tard de sa reconnaissance, des honneurs extraordinaires qui furent rendus au doyen après sa mort, et de ses funérailles, auxquelles il avait lui-même assisté.

Les habitants du Midi ont toujours déployé plus de luxe dans les pompes funèbres et sont plus démonstratifs dans leur douleur que les habitants du Nord. Les lois ont été souvent obligées d'en réprimer l'excès. Ainsi un règlement des capitouls de Toulouse de 1204 sur les funérailles « défendait à « toutes sortes de personnes, excepté au père, à la mère, aux fils, aux filles, « aux sœurs, au mari, à la femme du mort, de se faire conduire et soutenir « aux funérailles par d'autres personnes; et à tous, en général, de s'égratigner le visage avec les ongles, de s'arracher les cheveux, de se déchirer « les habits et de se renverser par terre. »

mille : elles furent portées dans la chapelle du cimetière de la Daurade, où, selon ses volontés, une simple plaque de marbre rappela ses noms et qualités, la date de sa naissance et celle de sa mort.

Mais, par suite d'une création heureuse, et qui ne se rencontre dans aucune autre ville, celle de Toulouse possède depuis le règne de Louis XIV un monument permanent de sa gloire, auquel chaque nom appelé à en faire partie est comme une pierre ajoutée à cet antique édifice qu'il consolide et qu'il ranime tout à la fois. Ce monument est la *salle des Illustres*, au capitole même. Depuis près de deux siècles, dans cette salle sont placés, par une délibération libre et spontanée du conseil de ville, les bustes des citoyens de Toulouse que leurs vertus, leurs services et leurs talents ont fait juger dignes, après leur mort, d'un tel honneur.

La salle des Illustres est due à Germain de la Faille, l'auteur des *Annales de Toulouse* et ancien capitoul, qui en fit la motion au conseil et la fit accepter. Commencée en 1673, elle fut terminée en 1677. Il y avait dans cette création, proposée à une époque où toutes les gloires s'abaissaient devant une seule, une idée noble et élevée qui en assurait la conservation. Depuis lors la ville de Toulouse, représentée par ses capitouls et par ses magistrats municipaux, n'a pas manqué à la pensée du fondateur, et, si quelques noms restés obscurs, mais acceptés par des motifs qui dans leur temps avaient leur raison d'être, figurent au milieu de cette galerie, si quelques autres plus illustres peuvent y manquer encore, ou n'y ont été que successi-

vement admis, cette salle n'en rappelle pas moins, dans son ensemble, tout ce que la ville de Toulouse et même la province de Languedoc ont produit, depuis quatre siècles, de plus illustre et de plus utile. On y voit Cujas à côté de Jean de Pins l'ambassadeur; le grand maître de Paulo, et, en face, Pibrac; la Faille, à qui un pareil honneur était bien dû, non loin du grand artiste toulousain Antoine Rivals; le premier président Duranti près de Goudoulin, le poëte languedocien; l'historien Catel proche du sculpteur Bachelier; Riquet et Fermat, dont les bustes ne sont venus que plus tard prendre la place qui leur appartenait.

Les services de Dominique de Bastard étaient de ceux qui jettent un éclat moins vif, mais pour lesquels les contemporains ont le plus de respect, qu'ils environnent de plus de reconnaissance, parce qu'ils en ont ressenti davantage les bienfaits. Une vie de quatre-vingt-quinze ans consacrée à la justice et à la défense des intérêts de la province ne pouvait pas finir sans laisser d'immenses regrets et le besoin, dans les cœurs honnêtes, d'en perpétuer la mémoire.

Non content de ce grand témoignage d'un deuil public, le conseil de bourgeoisie en exercice[1], assisté de vingt-quatre anciens capitouls, et présidé par deux mem-

[1] Du vingt-sept janvier mil sept cent soixante-dix-huit, par-devant MM. Jean-
« Augustin de Savy de Brassalières, chef du consistoire; Jean Mascart, avocat
« en parlement; Amans Pratviel, seigneur d Amade, avocat en parlement;
« Jacques de Manen, avocat en parlement; Joseph-Marie de Malpel de la
« Tour, avocat en parlement, conseiller du roi, lieutenant des eaux et fo-
« rêts de Toulouse; Joseph Bru, écuyer; Jean-Arnaud-Honoré-Marie-Bernard

bres du parlement à ce députés, voulut laisser à la postérité une marque plus durable du souvenir qui devait s'attacher aux services rendus à la patrie. En consé-

« Pijon, avocat en parlement, seul imprimeur du roi; Jean-Baptiste Vergé, « seigneur de Sarta, ancien prieur de la Bourse, tous capitouls;

« Le conseil de bourgeoisie assemblé dans le petit consistoire de l'hôtel « de ville de Toulouse, où étoient présents et opinants MM. de Raynal et de « l'Herm de Novital, conseillers et commissaires députés du parlement; « Carbonel, assesseur honoraire, et MM. (suivent vingt-quatre noms), tous « anciens capitouls;

« M. de Savy de Brassalières, chef du consistoire, a dit que le conseil a « été assemblé pour délibérer s'il ne conviendroit pas de placer un buste « de feu *monsieur de Bastard, conseiller d'état et doyen du parlement*, « dans la salle des *hommes illustres* de cet hôtel.

« M. de Brassalières a encore dit que la proposition rappeloit au con- « seil le souvenir d'un magistrat célèbre, dont la mort avoit excité les « plus vifs regrets; que la supériorité des lumières de feu M. DE BASTARD, « DOYEN DU PARLEMENT ET CONSEILLER D'ÉTAT, *l'étendue de ses connois- « sances, fruit d'un génie heureux, nourri dans l'étude des lois, « son amour pour la justice, son inflexible intégrité, la longue et « brillante carrière qu'il avoit fournie dans les glorieuses fonctions « de la magistrature*, l'avoient rendu *aussi recommandable que cher « à la patrie;* que la célébrité que ses *talents*, ses *vertus*, ses *longs « et utiles services* lui avoient acquise avait percé jusques à la capi- « tale; qu'un roi juste appréciateur du mérite lui avoit donné en diffé- « rentes occasions des marques aussi flatteuses que réelles de sa bonté et de « sa bienveillance; que ces distinctions honorables confirmoient la haute « idée que le public avoit déjà de cet illustre magistrat. C'est sous ces aus- « pices que le consistoire avoit cru devoir proposer au conseil de consacrer « sa mémoire en décernant à M. de Bastard *un honneur réservé à ces « hommes heureusement nés qui, par leur génie, leurs qualités per- « sonnelles et leurs travaux, ont à la fois contribué à la gloire et au « bien de la patrie*, et de délibérer en conséquence que son buste sera placé « dans cet hôtel, à la salle des hommes illustres. Sur quoi il a été délibéré, « *par acclamation*, de placer dans la salle des hommes illustres le buste « de feu M. de Bastard, doyen du parlement et conseiller d'état, et, pour « l'exécution, renvoyer à la commission.

« BRASSALIÈRES, chef du consistoire. »

Ainsi signé au registre des délibérations.

quence, le conseil délibéra par acclamation de placer au capitole, dans la salle des Illustres, le buste de Dominique de Bastard, doyen du parlement et conseiller d'état, que « son amour pour la justice, son inflexible intégrité, sa « longue et brillante carrière dans les fonctions glorieu- « ses de la magistrature, ses talents, ses vertus et ses « services avaient rendu aussi recommandable que cher « à la patrie. »

Par une circonstance remarquable et que les biographes modernes ont sans doute ignorée, cette délibération était prise sous les yeux de l'ancien premier président du parlement de Toulouse, François de Bastard, qui se trouvait à ce moment même, comme nous l'expliquons plus loin, dans la ville de Toulouse. Elle était la réponse éloquente à bien des plaintes et à bien des calomnies. Dans cette circonstance, le fils triomphait des hommages rendus au père, qui, dans sa longue carrière, n'avait jamais séparé sa cause de celle de son fils.

D'après les anciens usages, nul honneur ne pouvait être décerné, même à un citoyen décédé, sans avoir été approuvé par le roi, juge suprême des services et des récompenses.

La délibération de l'hôtel de ville fut adressée à M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, et transmise au ministre de la maison du roi, M. Amelot de Chaillou, qui la mit sous les yeux de Louis XVI.

Par ordre de ce prince, M. Amelot répondit (8 février) aux capitouls de Toulouse « *que le roi donnait d'autant* « *plus volontiers son approbation à cette délibération,* « *que les distinctions et les récompenses accordées au*

« *doyen du parlement de Toulouse annonçaient assez la*
« *justice que Sa Majesté avait elle-même rendue à son*
« *mérite et à ses services.*

« *Signé* : AMELOT. »

Le buste de Dominique de Bastard, exécuté par Darcis, célèbre sculpteur et statuaire toulousain (*Alm. historique de Toulouse*, 1781, p. 249), fut placé, en présence du conseil de ville assemblé, dans la salle des Illustres[1], avec cette inscription que la révolution a respectée :

DOMINICUS DE BASTARD,
Regi a sanctioribus consiliis,
Senatûs Tolosani decanus :
NEC NON SEMI SÆCULO LUMEN :
Obiit ann. MDCCLXXVII.

Enfin il parut à Toulouse, au moment de la mort de Dominique de Bastard, une pièce de vers à laquelle l'auteur a ambitieusement donné le nom d'ODE[2]. Même dans leur extrême infériorité, ces vers montrent encore la vénération que l'on portait au doyen, que l'on osait comparer aux Molé, aux Lamoignon et aux d'Aguesseau. On y voit aussi ce que l'on pensait alors à Toulouse de l'ancien premier président du parlement.

[1] Dominique est représenté couvert de la cape ou épitoge, usitée dans les jours d'apparat. Mais, soit ignorance, soit volonté de conserver le souvenir du refus que le doyen avait fait en 1762 de la charge de premier président, l'artiste lui a donné l'épitoge d'hermine des présidents du parlement, au lieu de l'épitoge en laine bordée d'hermine, propre aux doyens et aux présidents des enquêtes, et telle qu'on la retrouve dans le portrait du doyen venant du château de la Fitte, et dont une copie existe dans notre cabinet.

[2] Voir cette ode à la fin du chapitre, p. 608.

La mémoire de Dominique de Bastard n'avait pas besoin de ces témoignages pour vivre dans le souvenir des magistrats et du barreau. Elle est inséparable des événements qui ont le plus agité la magistrature de son siècle. Elle est attachée aux décisions réglementaires et de jurisprudence qui furent son ouvrage et qui feront vivre son nom autant que celui des savants jurisconsultes qui se sont appliqués à les recueillir.

La mort du doyen du parlement nécessitait à Toulouse la présence de son fils aîné. Le départ de François de Bastard fut immédiatement résolu; mais les obligations qu'imposait au chancelier l'année qui finissait, et ses devoirs à la cour dans les premiers jours de l'année suivante, retardèrent sa venue à Toulouse jusqu'au milieu du mois de janvier 1778. Il y arriva vers cette époque (avant le 15), étant accompagné de son fils unique, à peine âgé de seize ans. Leur présence en Languedoc ne surprit personne; elle satisfit, au contraire, l'empressement que les nombreux amis de François de Bastard avaient depuis longtemps de le revoir.

Bien des vides s'étaient faits sans doute dans la génération qui précédait la sienne; les rangs de ses contemporains s'étaient aussi éclaircis depuis que le premier président avait été, comme nous l'avons ci-devant raconté, arraché de son siége (chap. XIX). Mais les luttes de cette époque, restées vivantes dans le souvenir de toutes les familles de Toulouse, avaient amené, comme une suite fatale, une collision bien autrement grave. Cette collision força les esprits les plus prévenus à voir dans leur jour véritable les événements de 1763; elle accrut

l'idée que l'on avait déjà de l'intelligence du magistrat qui, si longtemps à l'avance, avait annoncé leur inévitable conséquence. Enfin, la part que le premier président avait prise à la révolution de 1771 avait fait connaître et respecter son caractère : celui qui défend hautement et par des moyens honnêtes ses convictions, et s'expose lui-même avec courage pour les faire triompher, ne s'amoindrira jamais en France. François de Bastard, absent depuis quatorze ans, rentrait en 1778 dans sa patrie, environné de plus de faveur qu'il n'en aurait sans doute rencontré si les événements de 1771 n'avaient pas donné à son nom un aussi grand retentissement.

L'empressement que mirent à se rapprocher du chancelier du comte d'Artois, durant son séjour à Toulouse, les personnes les plus honorables de la ville et les citoyens de toutes les classes, témoigna de ce sentiment presque universel dont la délibération de l'hôtel de ville concernant le buste du doyen, et l'érection de ce buste dans la salle des Illustres en présence du chancelier, nous avaient fourni la première manifestation. Il nous reste à parler d'une autre qui se rapporte encore plus directement au premier président.

Au milieu des agitations de sa vie, François de Bastard avait conservé pour sa ville natale des sentiments d'affection et de dévouement. Il était resté fidèle aux amitiés qui l'avaient aidé à supporter tant de traverses ; il avait toujours suivi avec intérêt les travaux de la savante université de Toulouse, dont son oncle avait été l'un des plus doctes membres, dont son aïeul, son père

et lui-même avaient été les élèves les plus remarquables. Préoccupé de ces pensées lors de son départ de Paris, François de Bastard avait conduit avec lui son fils unique, dans le dessein de lui faire suivre ses cours de droit et de lui faire prendre ses grades universitaires à Toulouse.

Cette préférence honorait les professeurs qui en étaient l'objet : autant que personne, le chancelier était capable d'apprécier le mérite de ceux à qui il allait confier la dernière éducation de son fils. Elle était aussi un témoignage public que l'ancien premier président du parlement osait se rendre à lui-même dans la ville de Toulouse. Il prenait ses contemporains à témoin que si sa vie, moins heureuse que celle de ses pères, ne s'était pas écoulée, comme la leur, dans le calme habituel des fonctions judiciaires, que si elle avait été un long combat en faveur de la justice et de la vérité, à l'exemple des siens, du moins, il avait vécu sans faiblesses comme sans reproches, et qu'obligé de sacrifier à son devoir l'amitié de plusieurs de ses concitoyens, il avait conservé l'estime de tous. Ce sentiment fut compris et apprécié.

A peine la détermination du chancelier du comte d'Artois fut-elle connue de l'université, que la faculté de droit fut convoquée pour délibérer sur la *gratuité* des grades universitaires à offrir à Philibert-François de Bastard, fils de monseigneur le chancelier de Son Altesse Royale Monseigneur le Comte d'Artois, et petit-fils de feu M. le doyen du parlement. La séance eut lieu le 3 février 1778, et la gratuité des grades y fut arrêtée à

l'unanimité[1]. Une députation fut immédiatement envoyée au chancelier pour lui porter la délibération, qui parlait dans les termes les plus honorables du père, du grand-père du jeune élève, et de son grand-oncle, celui-ci décédé recteur de l'université de Toulouse.

François de Bastard ne pouvait refuser une offre conçue en termes pareils, et la gratuité proposée fut acceptée avec reconnaissance.

Tranquille désormais sur l'objet de ses plus chères affections, rassuré par la présence de ses deux frères qu'il

[1] « L'an mil sept cent soixante-dix-huit, le 3 du mois de février, les membres « de la faculté de droit de l'université étant assemblés aux écoles de droit « du mandement de M. le recteur, MM. de la Broquère, de Bruelles, pro- « fesseur en droit et recteur; de MM. de Briam, de Lort, Ruffat, Gonaze et « Regnaud, professeurs en droit; de MM. Riboutier, Tourbelabrepin, Pérès, « d'Uzan, Gontault, Maynard, Fouqué et Bec, docteurs agrégés;

« M. le recteur, prenant la parole, dit que, « voulant seconder les désirs « de chacun des membres de la faculté en particulier, il avoit convoqué l'as- « semblée pour délibérer s'il seroit convenable de faire la gratuité des gra- « des à M. DE BASTARD, FILS DE M. DE BASTARD, CONSEILLER D'ÉTAT ET CHAN- « CELIER DE MONSEIGNEUR LE COMTE D'ARTOIS; que la faculté devoit cette « distinction à la mémoire de M. DE BASTARD, CONSEILLER D'ÉTAT ET DOYEN DU « PARLEMENT, dont la ville venoit de récompenser le mérite et les vertus en « le plaçant au nombre des citoyens illustres qui ont fait honneur à la pa- « trie; que cet égard étoit encore dû à la mémoire de M. DE BASTARD, REC- « TEUR DE L'UNIVERSITÉ ET PROFESSEUR DE DROIT FRANÇAIS; que c'était un moyen « de témoigner à M. DE BASTARD, père du jeune élève, la reconnaissance de « la faculté pour la préférence qu'il a bien voulu donner à la patrie, sur « toute autre université, en lui confiant son fils, et enfin que la faculté a « d'autant plus lieu de se persuader que sa politesse sera agréable, que « c'est la seule qu'il lui soit possible de faire.

« Sur quoi, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré que les « grades seroient gratuits pour M. DE BASTARD fils, et, en conséquence, elle « prie M. de Lort, professeur en droit français, de se transporter chez M. DE « BASTARD, CONSEILLER D'ÉTAT ET CHANCELIER DE MONSEIGNEUR LE COMTE D'AR- « TOIS, pour lui faire part de la présente délibération et l'engager à accep- « ter le délibéré.

« *Signés :* LA BROQUÈRE, DE BRUELLES, recteurs. »

laissait à Toulouse, François quitta le Languedoc et revint à Paris, où l'attendaient d'autres travaux, d'autres honneurs et de nouvelles sollicitudes qui ne devaient finir qu'avec sa vie.

M. de Bastard était à peine de retour à Paris, que, par arrêt du conseil en date du 28 mars 1778, il fut appelé à faire partie du bureau des économats, commis à la régie des biens des religionnaires fugitifs[1], au lieu et place de M. Camus de Pontcarré de Viarmes.

Le moment de la grande réparation due aux familles exilées et dépouillées à la suite de la révocation de l'édit de Nantes n'était pas encore arrivé, et il n'était pas donné à Louis XVI, agissant dans la plénitude de son autorité, de faire cesser cette grande spoliation. Les religionnaires cependant lui furent grandement redevables, car ce fut lui qui leur rendit leur rang de citoyen après que la magistrature eût devancé par ses arrêts les actes de l'autorité royale. Mais, jusque-là du moins, les biens saisis ne devaient pas être confondus dans le domaine de l'état, et le bureau des économats, en même temps qu'il défendait les intérêts du trésor, protégeait ceux des familles, dont un grand nombre durent plus tard à cette surveillance leur réintégration dans le patrimoine de de leurs aïeux.

[1] Je n'ai pu trouver exactement en quoi consistaient les gages des conseillers d'état. Ils augmentaient en raison des *bureaux* dont on faisait partie. On dit dans les *Mémoires secrets* : M. de Fleury, avant d'être contrôleur général, n'avait guère que douze mille livres de rente à lui, *mais soixante mille de bureaux*. Il y avait cependant des bureaux peu rétribués, les gages de celui des économats n'étaient que de dix-huit cents livres.

Nous allons voir maintenant le parlement de Toulouse prendre l'initiative dans une question qui intéressait aussi vivement les familles protestantes, l'état civil de leurs femmes et celui de leurs enfants. C'est en effet peu d'années après la mort de Dominique de Bastard qu'intervint l'une des décisions les plus importantes parmi les dernières rendues par l'ancienne magistrature. A cette décision se rattache le nom du troisième fils du doyen, qui lui avait succédé comme conseiller.

Depuis la mort du doyen, le plus jeune de ses fils, Paul Dominique de Bastard, connu sous le nom de M. de la Fitte, restait seul au parlement pour soutenir le fardeau toujours si lourd d'un nom illustré par le savoir, le désintéressement et toutes les vertus qui caractérisent le véritable magistrat. M. de la Fitte s'était montré dign de recueillir ce glorieux héritage. Il avait déjà servi utilement dans le parlement intérimaire de 1771; mais, n'ayant que la survivance de son père, il avait cessé de venir au palais après la réorganisation de 1775. Il y reparut à la fin de l'année 1777, et fit partie de la seconde chambre des enquêtes jusqu'à la fin de l'année 1786.

Dans cet intervalle, malgré l'état de sa santé, qui l'éloignait souvent de l'audience et même de la ville de Toulouse, M. de la Fitte se plaça parmi les magistrats les plus recommandables. Rien ne déroutait, avons-nous souvent entendu dire, sa sagacité vraiment extraordinaire, rien n'ébranlait sa droiture[1]. L'auteur du *Barreau français*

[1] L'auteur de cet ouvrage, dans la présente publication, a eu souvent occasion d'entendre citer le nom de M. de la Fitte par un des derniers avocats généraux du parlement de Toulouse. Ce magistrat, d'une rare intelligence,

moderne (2 vol. in-4°, 1808-12), qui l'avait personnellement connu, en parle en termes souvent cités dans les biographies et que nous reproduirons : « M. de la Fitte, magistrat distingué par des lumières et une intégrité héréditaires. » On ne pouvait en moins de mots en faire un plus grand éloge.

Guyot, dans son *Répertoire de jurisprudence*, article *Légitimité*, reproduit par Merlin, nous a conservé le souvenir de l'affaire à laquelle se rattache plus particulièrement le nom de M. de la Fitte. Voici quelle en fut l'occasion.

L'édit du 22 octobre 1685, en révoquant l'édit de Nantes et les édits qui s'en étaient suivis, avait interdit sous les peines les plus graves aux ministres de la religion prétendue réformée de continuer l'exercice de leur culte. Il leur avait ainsi enlevé tout moyen de constater l'état civil de leurs coreligionnaires. Dans l'ancienne législation, les actes de baptême, de mariage et de sépulture étaient inséparables de l'administration des sacrements. La loi avait donné le même droit aux ministres de la religion réformée, et les actes dressés par eux pour les familles de leurs adhérents étaient reçus à l'égal des actes du culte catholique. Mais quand, par suite de la révocation de l'édit de Nantes, l'exercice de la religion

si bon juge lui-même du mérite et de la capacité judiciaire, ne parlait jamais de M. de la Fitte, avec lequel il avait servi pendant plusieurs années, que dans les termes les plus élogieux, et il terminait souvent sa phrase en disant : « Je ne suis arrivé au parlement qu'après M. le doyen; mais l'opinion « la plus générale de mon temps était que, si M. de la Fitte eût prolongé sa « carrière, il aurait été supérieur même à M. le doyen son père. »

catholique, fut seul permis, et que les ministres protestants eurent été réduits à s'exiler ou à se cacher, il n'y eut plus, pour les familles qui n'avaient voulu ni fuir devant la persécution, ni abandonner leur religion, de moyens légaux de constater la légitimité de leur mariage, la naissance de leurs enfants et le décès de leurs parents. Les actes notariaux leur furent de même, sinon interdits, du moins très-difficiles; et, la transmission de leur fortune immobilière leur devenant à peu près impossible, tous leurs efforts tendirent à la mobiliser et à la transformer en capitaux.

La persécution que Julien avait fait subir aux chrétiens de son temps en les privant de toute participation aux charges publiques, en leur interdisant les écoles, le roi de France s'en rendit coupable envers ceux de ses sujets qui ne partageaient pas ses croyances. Il leur enleva les premiers droits des hommes réunis en société, celui de certifier la légitimité du lien conjugal, de constater la paternité régulière, et d'assurer la transmission paisible des propriétés du père de famille aux enfants survivants : droits qui reposent encore plus sur la législation naturelle que sur la législation civile.

Les familles protestantes, nombreuses dans le ressort du parlement de Toulouse, protégées par les montagnes et les aspérités du sol que n'avaient pu traverser en vainqueurs les dragons de Louis XIV, contractèrent l'usage des *mariages au désert*. Là, deux époux, en présence d'un de leurs ministres, échappé comme eux à la persécution, prenaient Dieu et quelques amis à témoin de la promesse qu'ils se faisaient de vivre et de mourir

ensemble. Un acte en était dressé à l'instant, et était signé des parties, du ministre et des témoins. Ces actes se conservaient précieusement. Pour les familles riches, les articles de mariage sous seing privé tenaient lieu de contrats de mariage, que les familles évitaient pour ne pas révéler l'état de leur fortune.

Il en était de même à la naissance des enfants. A défaut du ministre, les pères et mères baptisaient eux-mêmes les nouveaux-nés, et, selon leur éducation, le constataient par un écrit de leurs mains. Mais bien des enfants mouraient sans baptême, bien des époux vivaient sous la foi du mariage sans avoir obtenu la bénédiction de leurs ministres; bien des morts étaient privés de la sépulture chrétienne et des actes qui devaient en conserver le souvenir.

Cet état anomal et inconnu aux provinces dans lesquelles la religion protestante n'avait point pénétré, ou dont elle avait été bannie à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, dura près d'un siècle. Il éprouva sans doute quelque adoucissement par la charité des autorités locales, par la tolérance même des magistrats, dont le fanatisme se lassait et se réveillait tour à tour. Mais cependant, dans l'intervalle écoulé entre l'édit de 1685 et celui de 1788, qui rendit aux protestants leur état civil, l'état ne reconnut pour réguliers que les mariages contractés devant le prêtre catholique; on n'admit pour légitimes que les enfants nés de cette union, et dont la naissance avait été régulièrement constatée.

La transmission des fortunes entravées par cette législation barbare serait devenue impossible, si, comme

on le raconte de nos jours chez une nation en lutte aussi pour la défense de sa foi, une fidélité à toute épreuve n'avait présidé aux successions et aux partages; si, à la mort du chef de famille, les enfants et les collatéraux n'avaient eux-mêmes équitablement réglé les droits de chacun. . . . . . .

Cependant, soit circonstances extraordinaires, soit retour de quelques membres à la foi catholique, soit divisions intestines, le parlement de Toulouse fut appelé à plusieurs reprises, vers la fin du siècle, à se prononcer sur la régularité de mariages contractés au désert, et sur la légitimité des enfants nés de ces unions.

Il y avait eu au milieu du siècle plusieurs décisions qui, selon l'expression des jurisconsultes, avaient jeté la terreur parmi ces malheureuses familles; car, pour être le siècle de la philosophie, le règne de Louis XV fut loin d'être l'époque de la tolérance[1]. Mais enfin celle-ci gagnait chaque jour du terrain; et, comme il arrive le plus souvent, la jurisprudence, expression juridique de l'opinion générale, eut le mérite de devancer la législation. L'honneur en appartient tout entier au parlement de Toulouse.

[1] L'assemblée du clergé de 1775 avait demandé qu'on dissipât les assemblées de protestants, qu'on interdit la célébration de leurs mariages et qu'on leur défendit l'enseignement de leurs enfants. Ces doléances avaient été portées au roi par l'archevêque de Vienne, le Franc de Pompignan, de Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, et l'abbé de Talleyrand-Périgord, alors agent du clergé. Il ne fut évêque d'Autun qu'en 1789 (4 janvier). Cette circonstance remet en mémoire l'épigramme de Chénier sur les deux évêques d'Autun, trop connue pour être reproduite ici.

Cette même assemblée avait refusé d'autoriser la *fête du Sacré-Cœur de Jésus*, que la société des *Cordicoles*, annexée aux jésuites, cherchait à établir.

Deux causes sont restées célèbres dans ses annales. A l'une se rattache le nom de M. de Bastard de la Fitte, qui en fut le rapporteur devant la seconde chambre des enquêtes; circonstance qui prouverait que, vers la fin du parlement, la distinction des causes et des rôles était moins rigoureusement suivie que dans les temps plus anciens. Voici quelle en fut l'occasion.

Malgré leur mariage contracté au désert en 1739, Jean Cadenne et Marie Cavallié n'avaient jamais osé se qualifier que de *fiancés;* et dans les legs qu'ils avaient faits à leurs enfants ils ne les qualifiaient que d'enfants naturels. Ceux-ci n'osaient de même se dire que les *enfants naturels* de Jean Cadenne et de Marie Cavallié, fiancés, tant était grande la terreur inspirée par les arrêts du parlement.

Dès 1770, sur les conclusions de l'avocat général de Cambon, la rigueur de la jurisprudence commençait à se relâcher; mais enfin la possession d'état parut au parlement un motif décisif en faveur des enfants, plus même que le mariage célébré au désert.

En conséquence, un arrêt de la deuxième chambre des enquêtes, en date du 5 octobre 1781, confirma la sentence rendue par la sénéchaussée de Villefranche, en Rouergue (non de Saint-Antonin, comme le dit Guyot), et maintint Jean Cadenne et son frère dans la possession de tous les biens de leur père et de leur mère.

La seconde décision qui acheva de fixer la jurisprudence du parlement de Toulouse sur l'état civil des protestants, fut l'arrêt rendu, le 13 février 1783, sur les conclusions conformes de l'avocat général de Ca-

tellan de Caumont, en faveur du jeune Descamboux et de la dame de Vade, sa sœur, habitants de Castres. Leur légitimité fut reconnue, quoiqu'ils ne pussent rapporter l'acte de célébration de mariage de leurs père et mère. Mᵉ Gary, leur défenseur, s'appuya sur leur possession d'état d'enfants légitimes et triompha[1].

Cependant la santé de M. de la Fitte, de plus en plus

[1] M. de la Fitte faisait encore partie de la deuxième chambre des enquêtes quand fut décidée, à l'occasion d'un procès qui durait depuis plusieurs années et qui se termina en 1789, une question de doctrine et de pratique d'une solution toujours délicate, et sur laquelle les magistrats et les jurisconsultes recueilleront toujours avec empressement les documents antérieurs.

Par cet arrêt, rendu en 1784, au rapport de M. de Vailhausy, la règle de procédure qu'*il n'y a lieu d'admettre à la preuve que les faits pertinents*, c'est-à-dire que ceux dont la preuve emporte la solution de la question en litige, ce qui, dans l'ancien droit, s'exprimait par l'axiome : *Frustrà probatur quod probatum non relevat*, reçut dans cette occasion une application solennelle, et qui peut être regardée comme le dernier mot de l'ancienne jurisprudence sur ce point.

Quatre sœurs, éliminées de la succession de leur frère par le testament dans lequel celui-ci avait institué leur cousin germain son héritier général et universel, contestaient au testateur la qualification d'héritier de leur mère commune, morte (1778) deux ans avant lui (1780). Elles demandaient à prouver certains faits tendant à établir qu'au moment du décès de leur mère le testament de celle-ci, qui réduisait son fils à la légitime, avait disparu, faits, du reste, étrangers à l'héritier institué par le testateur.

Le parlement refusa d'admettre les demanderesses à la preuve, par le motif qu'elles n'offraient pas de prouver, dit l'arrêtiste, que *dans le testament les solennités voulues eussent été gardées*. Elles n'auraient donc rien prouvé, disait-on, puisqu'il serait toujours resté la question de savoir si le testament *n'eût pas été infecté de quelque nullité*, et cette seule considération suffisait pour faire repousser leur demande.

En pareille matière, la juste application des principes est toujours difficile : en effet, si les tribunaux ne doivent pas légèrement repousser les enquêtes de faits graves et qui peuvent devenir concluants, ils doivent aussi écarter toute preuve frustratoire, et qui n'est souvent, pour un plaideur de mauvaise foi, qu'un moyen de traîner un procès en longueur et de forcer son adversaire à entrer en arrangement par la crainte de difficultés interminables.

altérée, ne lui permettait plus la même application à ses devoirs, la même assiduité aux audiences. Il ne parut pas à la rentrée de l'année 1786, dont il avait passé les vacances chez le seul frère qui lui restât, au château de Pominet, près la ville de Cologne, en Armagnac. Le mal dont il était atteint depuis plusieurs années fit de rapides progrès, et il y mourut le 29 décembre 1786, à peine âgé de quarante-six ans.

Son corps, d'abord déposé dans la chapelle du château, fut transporté vingt-neuf jours après à Toulouse, et inhumé (27 janvier) dans l'église du couvent des Cordeliers de la Grande-Observance, où était le tombeau de sa famille. Ce fait indique que les règlements de l'archevêque de Toulouse, interdisant les inhumations dans les églises, n'étaient déjà plus rigoureusement observés.

M. Fayole de Giscaro fut le successeur de M. de la Fitte.

Deux membres seuls manquaient à la liste du parlement de Toulouse pour qu'elle fût complète. Elle devait l'être par les noms de deux conseillers auxquels se rattachaient les plus honorables antécédents. A la mort du premier de ces magistrats se mêle encore le plus douloureux souvenir. L'année même du décès de M. de la Fitte, le jeune Philibert de Montégut, fils du conseiller et savant archéologue dont il a été question dans un de nos précédents chapitres (xx), était reçu conseiller; il avait à peine dix-neuf ans. Le parlement finit avant que Philibert de Montégut eût acquis voix délibérative; mais on trouva alors qu'il ne manquait rien à ce jeune magistrat pour mourir, à vingt-six ans, sur le même échafaud que son père.

Trois ans après la réception de M. de Montégut, le 25 avril 1789, Hippolyte d'Aldeguier fut admis comme conseiller. Ce nom, inscrit le dernier sur le tableau dù parlement, devait servir de transition entre l'ancienne et la nouvelle magistrature. M. d'Aldeguier a occupé un siége de président de chambre à la cour impériale de Toulouse; il y avait été appelé par un décret du 30 avril 1811. Il a refusé, depuis (7 juillet 1815), la première présidence de cette même cour, dont l'un de ses fils fait aujourd'hui partie.

ODE SUR LA MORT DE M. DE BASTARD,

conseiller d'état, doyen du parlement de Toulouse.

Quelle sombre tristesse
Se répand en ces lieux !
On accourt, on s'empresse,
Des cris percent les cieux;
Du stupide silence
La terrible éloquence
Redouble mon effroy...
Quel spectacle funeste !
O du courroux céleste
Inexorable loy!

Près de son sanctuaire
Thémis paraît en pleurs;
La probité sévère
Déplore des malheurs;
La science étonnée,
La candeur consternée,
Mille cœurs éperdus,
Tout gémit, tout soupire,
Tout ne sait que redire,
BASTARD, BASTARD n'est plus.

Sous ton glaive homicide
Ainsi périssons-nous.
O mort! ta main rapide
Partout frappe ses coups !
S'il faut que ta puissance
Immole à ta vengeance
D'inutiles vivants,
C'est une barbarie
D'ôter à la patrie
Ses plus beaux ornements.

Que Rome, par cent bouches
Ait célébré le nom
Des confrères farouches
De l'orgueilleux Caton :
En vain la voix publique
De ce sénat antique,
Nous vante les hauts faits;
Réservons notre hommage
Aux vertus du vray sage
Qui cause nos regrets.

Sur cette mer fertile
En écueils dangereux,
Une prudence habile
Lui fit des jours heureux;
Dans une paix profonde,
De la foudre qui gronde
Il craint peu les éclats;
Rien n'étonne son âme,
Telle une vive flamme
Brûle et ne s'éteint pas.

Vivez dans notre histoire,
Molés et Lamoignons,
Augmentez-en la gloire,
D'Aguesseaux et Bignons.
Du magistrat fidèle
Vous fûtes le modèle
Et l'appui de la loy;
Bastard est votre image,
Croyez-en au suffrage
Du peuple et de son roy.

Toi qu'un destin contraire *
Ravit sitôt au jour,
Qui promettois un père
A notre vif amour,
Louis, ton âme avide
Du mérite solide
Qu'enfantent les talents,
Distingua ce grand homme,
Et, lui donnant la pomme,
Illustra ses vieux ans.

Filles de Mnémosine
Si chères aux héros,
Par votre voix divine
Consacrez ses travaux.
L'innocence vengée,
La veuve protégée,
Veulent, par des leçons,
Du feu qui les inspire
Animer votre lyre
Et seconder vos sons.

Suspends, ô ma patrie!
Tes regrets, ta pitié;
Bastard, quoique sans vie,
N'est pas mort tout entier;
France, ton témoignage
En est le plus sûr gage;
Et j'en suis peu surpris,
Lorsque avec complaisance,
Avec reconnaissance,
Tu me nommes son fils.

Ces sentiments, émis avec quelque emphase en 1777, ne sont pas encore éteints. Il a été inséré en 1844, dans le *Guide des étrangers dans Toulouse et ses environs* (in-12 de 308 pages), des notices intéressantes sur les hommes dont les bustes sont dans la *salle des Illustres*. Le peu de mots qui accompagnent le nom de Dominique de Bastard valent mieux que bien des éloges : — « Profond jurisconsulte, grand magistrat, doué d'un beau caractère et d'une âme élevée. » (N° 34, p. 7.)

* Feu M. le dauphin.

CHAPITRE XXX

DERNIÈRE LUTTE DES PARLEMENTS ET DE LA COURONNE.

PROCÈS CÉLÈBRES. — COUR PLÉNIÈRE. — ÉTATS GÉNÉRAUX.

La magistrature enlevée à ses traditions séculaires. — Presse judiciaire. — Mémoires anecdotiques. — Cassation de l'arrêt Beaumarchais. — Résistance de François de Bastard. — Énumération des procès les plus scandaleux. — Mort du chancelier du comte d'Artois. — Circonstances. — Entêtement de Bouvard. — Dernières paroles du chancelier. — Son inscription funéraire à Saint-Roch. — Lettre du comte d'Artois à la veuve de son chancelier. — Paroles attribuées à Bouvard, zélé parlementaire, janséniste ardent, caustique dangereux. — Scellés apposés. — État comparatif de la fortune antérieure et présente du chancelier. — Preuve éclatante de son intégrité. — Publication des *Lettres posthumes* et d'un *Mémoire* du chancelier sur son administration. — Pièces justificatives déposées.

L'esprit parlementaire survivant à l'exil. — Assemblée de décembre 1774. — Protestation. — Les princes du sang. — Remontrances de la cour des aides. — Ministère de Turgot. — Position nouvelle faite aux parlements. — Le privilégié prenant la place du magistrat populaire. — Nouvelle lutte des parlements amenée par leur égoïsme personnel. — Moment opportun pour secourir la couronne. — Résistance coupable. — Bienfaits de Louis XVI.

Édit sur les corvées, — enregistré à la cour des aides par le comte d'Artois, assisté d'un maréchal de France et de deux conseillers d'état. — La prophétie turgotine. — Démission de Malesherbes. — Renvoi de Turgot. — Contrôleurs généraux successifs. — Mort de Maurepas.— Lamoignon garde des sceaux. — Brienne premier ministre. — Assemblée des notables. — Édits proposés au parlement. — Refus d'enregistrer l'édit sur le timbre. — États généraux demandés.

Louis XVI en face de l'opposition parlementaire. — Lit de justice. — Enregistrement de six édits. — Cour plénière organisée. — Troubles à Rouen, — en Bretagne, — à Pau, — à Grenoble, — à Aix, — à Toulouse. — Exil de l'avocat général de Catellan. — Renvoi de Lamoignon et de Brienne. — Rappel des parlements. — Leur triomphe éphémère. — Assemblées du peuple. — Élection des états généraux.

Tant d'événements accumulés en si peu d'années, tant de fortunes renversées et rétablies, tant de trouble

dans le présent et d'incertitude pour l'avenir, avaient enlevé la magistrature à ses traditions séculaires. Au lieu de ce calme et de cette gravité qui avaient été si longtemps son partage, les émotions et les applaudissements du dehors étaient devenus pour elle un besoin; la justice ne lui suffisait plus, et ses devoirs journaliers étaient pour elle sans intérêt quand la foule ne l'environnait pas.

La presse, accoutumée depuis la révolution de 1771 à vivre de publicité et de chronique, ne permettait plus à la justice de se tenir renfermée dans l'enceinte de son palais, et durant toute la période qui nous reste à parcourir, il fallut, dans chacun des procès qui s'agitaient devant la grand'chambre, des *mémoires*, des *consultations*, des *lettres* et des *réponses* qui vinssent satisfaire la curiosité et entretenir cette agitation fiévreuse qui dévorait alors la société.

Les plaideurs, comprenant cette pression de l'opinion sur la justice, tenaient à exposer leurs causes au dehors avant de la plaider devant les magistrats, et le barreau, qui trouvait dans ce système honneur et grands profits[1], les y encourageait.

Le public, avide de scandale, eut de quoi se satisfaire, car aucune époque, peut-être, ne fut plus riche en procès civils et criminels faits pour éveiller les pas-

[1] On dit que Gerbier toucha 100,000 livres dans l'affaire de la compagnie des Indes, et 500,000 d'un sieur Cadet qu'il avait fait réhabiliter. Gerbier n'écrivait pas, mais on peut, par ces chiffres, apprécier ce que le barreau dut gagner dans les quinze dernières années du parlement. Linguet se brouilla avec le duc d'Aiguillon, qui ne voulut pas lui payer les 24,000 livres qu'il lui demandait pour ses écritures.

sions et répondre à cet attrait de médisances et à ce besoin de calomnies que surexcitent les temps d'agitation politique.

C'est alors que Beaumarchais reprit son œuvre de destruction contre la vieille société, avec plus de succès cette fois, car ceux qu'il attaquait avaient disparu de la scène, et ceux qui auraient dû défendre l'ordre social l'abandonnaient. Le conseil d'état[1], instrument trop flexible entre les mains du pouvoir du jour, *Flectere*

[1] Ces transactions, sans cesse renouvelées entre la justice et la politique, ne pouvaient être acceptées par les hommes de cœur. Il ne faut donc pas nous étonner si ce qui avait paru blâmable à l'ancien premier président du parlement de Toulouse ne lui semblait pas digne d'éloge, parce que le vent de l'opinion avait tourné.

Les écrits du temps nous le représentent luttant encore avec énergie pour empêcher la cassation de l'arrêt rendu contre Beaumarchais. Cette opposition fut bientôt connue, car rien n'était moins secret que les délibérations du conseil et du parlement.

« Tout le conseil, lit-on dans le *Journal de la révolution* (VII, 63, 28 « janvier 1775), a été pour la cassation du jugement rendu en faveur du « Comte de la Blache, contre le sieur de Beaumarchais, sauf M. de Bastard, « dont ce plaisant dit qu'il est accoutumé à siffler ses Pièces avant que la « toile soit levée, pour exprimer la prévention et la partialité de ce Ma- « gistrat. »

Le temps a fait justice de cette épigramme, comme de bien d'autres; mais alors un bon mot faisait oublier tous les conseils de la prudence.

L'arrêt fut cassé, et le jugement de l'affaire renvoyé devant le parlement d'Aix. Beaumarchais, encore mécontent, fit de nouveaux efforts, et obtint des lettres patentes qui le relevaient du délai encouru pour se pourvoir en requête civile.

Target vint en requérir l'entérinement, et se permit les insultes les plus vives contre le président de Nicolaï, l'avocat général de Châteaugiron, les anciens conseillers Nau de Saint-Marc et Gin, et autres.

Le parlement les entendit sans l'interrompre, oubliant que les pouvoirs sont solidaires, et que la boue que l'on jette à celui qui n'est plus éclabousse toujours le pouvoir du jour.

nostrum est (voyez ch. xxv, p. 510), se prêtait, avec une facilité peu honorable pour lui, à détruire ce qu'il avait vivement défendu à une autre époque.

C'est alors que l'on vit un procès en faux entre un maréchal de France, Richelieu, et la petite-fille de madame de Sévigné, la présidente de Saint-Vincent, se disant mutuellement, en présence du juge, qu'ils ne valaient ni l'un ni l'autre les trois cent mille francs en litige; que l'abbé Terray fut traduit au banc de l'opinion par madame de Clercy, qui avait vécu de ses bienfaits; que M. d'Oppy publia sa honte en faisant connaître celle de sa femme, entraînée, disait-on, volontairement ou par surprise dans une maison de désordre dont la *proxénète*, condamnée d'abord à être traînée sur un âne, la tête tournée vers la queue, fut ensuite acquittée par le crédit des puissants qui avaient eu recours à son ministère; que Linguet fut rayé du tableau des avocats, et multiplia à cette occasion ses mémoires et ses défenses; que les Lur et les Saluces se disputèrent la descendance des anciens marquis et princes souverains de Saluces, et se retirèrent tous mécontents, comme il arrive presque toujours en pareil cas, de l'arrêt rendu; que les salpêtriers de Paris plaidèrent contre le sieur de Courbeton; les libraires de l'Encyclopédie contre Luneau de Boisjermain; qu'un employé subalterne de la maison d'Artois[1] appelant à l'aide de sa défense la délation et la calomnie, traduisit à la barre de l'opinion, et entraîna jusque devant le parlement, le surintendant Radix de Sainte-Foy,

[1] Voir l'analyse du procès à la fin de ce chapitre, page 632.

un des avocats les plus honorables du barreau de Paris, un avocat considéré de la sénéchaussée d'Auvergne, et huit employés inférieurs de l'administration; que le comte de Broglie perdit son procès contre l'abbé Georgel; que le comte du Barry plaida contre sa belle-fille qui, en quittant le nom de son mari pour reprendre le sien propre, celui de Tournon, prétendait avoir droit, malgré cet abandon, aux avantages de son contrat de mariage; mais ici le comte se respecta; aussi son factum parut *fastidieux, car il était peu anecdotique* (cette réflexion des *Mémoires secrets* peint mieux que tout ce que nous pourrions dire l'esprit du moment); que le comte de Moreton de Chabrillan perdit son procès contre le procureur Pernot[1], et qu'au moment où il partait pour accompagner au camp de Saint-Roch le comte d'Artois, les plaisants disaient de lui, en rendant au moins justice à sa bravoure, *qu'il allait se faire mettre un peu de plomb dans la tête;* que les habitués du palais s'amusèrent de la

[1] C'est à la suite du procès entre le comte de Moreton et Pernot que parut la fable *A bon chat bon rat :*

Un chat brillant, orgueilleux de son lustre,
Se rengorgeoit, s'enfloit, se pavanoit,
Avec mépris à l'entour il lorgnoit.
Il voit un rat, non de ces escogriffes
Dévorant tout, mais doux et peu rongeur,
Tel que sur cent se trouve un procureur;
. . . . il redresse ses griffes,
. . . .
Raton, surpris, est mis dans la ratière.
. . . .
Son ennemi veut le rendre la fable
Des spectateurs; ils en sont attendris,
. . . .
De l'aventure enfin berné, honni,
Le chat brillant n'est plus qu'un chat terni.

Boëte à Pérette, dont le nom remontait à la vieille servante de Nicole, et rirent aux dépens du président Rolland d'Erceville, déshérité par son oncle le janséniste.

Le besoin de la publicité et de bruit ne s'était pas arrêté au palais de Paris. Il avait gagné toute la magistrature de province. La presse parisienne enregistrait avec empressement tout procès étranger à la capitale, mais présentant quelque singularité ou devant fournir à l'anecdote et à la plaisanterie.

C'est ainsi que furent connus les discussions du président du Paty avec le parlement de Bordeaux, le procès du maréchal de Duras et du comte Desgrée devant le parlement de Rennes, la condamnation prononcée par contumace au parlement d'Aix contre le président d'Entrecasteaux, la cause de Lally Tollendal et de d'Esprémenil devant les parlements de Rouen et de Dijon.

Enfin, comme complément à tant de scandales, on vit le nom de Marie-Antoinette compromis dans une intrigue galante et un procès en escroquerie intenté à un prince de l'église et à la bâtarde prétendue des anciens Valois; que les personnages les plus haut placés dans l'état se présentèrent à la porte de la grand'chambre en habit de deuil et en suppliants contre la reine de France; et qu'après avoir tenu l'opinion en suspens pendant une année entière (15 août 1783—31 août 1784), le parlement renvoyait absous le cardinal, premier auteur de tant de scandale, et la jeune fille qui avait osé contrefaire le rôle de sa souveraine[1].

[1] C'est au milieu de l'un de ces procès restés célèbres par le nom du surintendant *Sainte-Foy*, qui y est attaché, que mourut à Paris, le 16 janvier

Mais, si le public ne fut jamais plus avide d'émotion et de scandale que dans les quinze dernières années de l'ancienne monarchie, les magistrats ne le furent pas moins

1780, François de Bastard, chancelier du garde des sceaux et chef du conseil de Son Altesse Royale le comte d'Artois. Saisi par la grippe qui régnait alors, et qui se tourna chez lui en fluxion de poitrine, il fut emporté en cinq jours*, quarante-huit heures après la saignée exigée par Bouvart, contre l'avis de Malouet et de Portal appelés en consultation, et malgré la résistance de Dupont, médecin habituel du chancelier et l'un des plus habiles chirurgiens de l'époque.

Le chancelier du comte d'Artois mourut dans les bras de son gendre, le marquis de Vergennes, et de son cousin le comte d'Estang, qui lui fermèrent les yeux**. Le curé de Saint-Roch, qui lui avait apporté les derniers secours de la religion, et le maréchal de Biron, son vieil ami, étaient autour de son lit au moment où il expira en prononçant ces paroles : « DITES A MON FILS « QUE JE LUI RECOMMANDE L'HONNEUR DE SON PÈRE! »

Ces mots avaient rapport au procès qui se suivait alors devant la grand'-chambre du parlement (voir la note à la fin de ce chapitre) entre le surintendant de Sainte-Foy et un commis de la maison d'Artois, accusé de concussion et de faux.

Plusieurs mémoires avaient paru, et une réponse victorieuse leur avait déjà été faite en ce qui concernait l'administration qui avait pris fin, le 1er octobre 1776, par le *rapport de MM. de Moncrif et Danjou*, rappelé plus haut (chap. XXVII). Mais le chancelier connaissait l'amour du public pour le scandale, la licence de la presse clandestine, et combien les passions du moment pouvaient égarer les magistrats.

Le décès du chancelier du comte d'Artois et la cause de sa mort furent connus peu d'heures après dans Paris et à Versailles, d'où le prince envoyait, deux fois le jour, savoir des nouvelles ***.

Tout ce qui fut imprimé à ce moment et depuis sur le mystère qui avait entouré la maladie du chancelier et sur la cause de sa mort était la suite des calomnies qui l'avaient poursuivi durant sa vie. L'esprit qui avait inspiré les

* En son hôtel, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 4.

** Il a été inhumé dans la chapelle de la Vierge de l'église de Saint-Roch, où se voit son épitaphe.

*** Quand le comte d'Artois eut connu la mort de M. de Bastard, il écrivit sur-le-champ à sa veuve une lettre dans laquelle il témoignait ses regrets, l'estime qu'il portait à son chancelier, et combien il estimait ses lumières et son intégrité. Cette lettre est rappelée dans les provisions de conseiller au parlement de Bourgogne, délivrées en 1782, au fils du chancelier.

de pouvoir et de popularité; l'esprit parlementaire, que n'avaient pu vaincre quatre ans d'exil et de souffrance, avait reparu plus ardent et plus vivace qu'auparavant.

pamphlets parlementaires* animait les *Mémoires secrets* et ne devait plus s'éteindre ; mémoires d'autant plus dangereux, que l'ordre semblait rétabli,

* L'esprit de calomnies, de satires et d'injures grossières qui avait dirigé les pamphlets publiés sur le parlement Maupeou, lui avait survécu. Il se retrouve tout entier dans les *Mémoires secrets* commencés neuf ans avant la révolution de 1771, et qui ont duré pendant quatorze ans ensuite. En effet, le rédacteur des uns et des autres fut ce Pidanzat de Mairobert, « intrigant subalterne, qui finit « par se tuer d'un coup de pistolet, et qui se faisoit passer pour le fils de Petit « de Bachaumont et de madame Doublet de Persan, née Legendre, chez laquelle « il vivoit. » Peu riche et veuve d'un ancien intendant du commerce, madame Doublet était parvenue à se faire un salon littéraire dans lequel se fabriquaient les *nouvelles à la main*, source primitive des pamphlets, des journaux, des mémoires prétendus secrets, publiés pendant cinquante ans en France et en Allemagne, et qui ont tant contribué à gâter l'opinion. Pidanzat de Mairobert avait été le principal auteur de la *Correspondance secrète et familière de Sorhouet et du chancelier*, du *Maupeouana* (celui en deux vol. in-12), des *Œufs rouges*. Quand Bachaumont, qui avait prêté son nom à la publication des cinq premiers volumes des *Mémoires secrets*, fut décédé en août 1771, quelques mois avant madame Doublet, morte à la fin de la même année à l'âge de quatre-vingt-quatorze ans, Pidanzat reprit la suite de cette publication, et la continua jusqu'à sa mort, arrivée en 1779 Il publia encore une autre compilation intitulée : *Correspondance entre milord All'eye et milord All'ear*, également connue sous le nom de l'*Espion anglois* (11 vol. in-12).

Après la mort de Pidanzat, les *Mémoires secrets* se continuèrent, ils durèrent jusqu'en 1787. Ils suivirent le mouvement de l'opinion toujours de plus en plus hostile à l'autorité, à la morale et à la religion. Aussi rien ne fut épargné dans ce recueil, pas même la pudeur des oreilles et des yeux, et les personnes les plus infimes comme les plus élevées furent traînées dans la boue par ces pamphlétaires anonymes, à la honte de la France, qui en recherchait la lecture avec avidité, et *trouvait fastidieux tout ce qui n'était pas anecdotique*, c'est-à-dire scandaleux.

« Ces Mémoires, a dit un des premiers critiques du siècle dernier, sont un amas « d'absurdités, où les plus honnêtes gens et les hommes les plus célèbres en tout « genre (et tant d'autres qui ne durent leur célébrité qu'aux injures qui leur « furent adressées), sont outragés, calomniés, avec l'impudence et la grossièreté « des beaux esprits d'antichambre. »

Le mystère qui était censé les environner, l'anonyme dont se couvraient les fabricateurs ou colporteurs de nouvelles, leur publication successive par volumes et par année, ce qui rendait toute rectification impossible, en font le recueil le plus dangereux et le plus perfide dans lequel le faux étouffe le peu de vrai qui s'y rencontre. Ce sont là cependant les matériaux auxquels on a le plus souvent recours pour écrire l'histoire du siècle dernier.

Un mois s'était à peine écoulé depuis le lit de justice dans lequel le parlement avait été réinstallé, qu'une assemblée générale des chambres, à laquelle étaient con-

et que la calomnie, pour qui n'en connaissait pas les motifs secrets, prenait la place de la vérité. Un plan de spoliation avait été préparé par un *faux état de situation des finances de la maison du comte d'Artois* en octobre 1776; or ce crime ne pouvait échapper à la répression qu'il méritait qu'en noyant l'évidence dans une interminable instruction où la vérité serait étouffée par le mensonge et la justice par la politique.

Le commis infidèle avait des correspondants au dehors, comme le prouvent tous les documents qui lui parvinrent au fond de sa prison et les publications dont pendant cinq ans il occupa le public. Il fit appel, à ce moment décisif pour lui, aux passions qui s'agitaient autour du palais, et les articles contemporains de la mort du chancelier avaient évidemment la même source que les mémoires judiciaires eux-mêmes. Les rectifications dont ils furent suivis quelques jours après, et qui n'étaient elles-mêmes qu'un nouvel outrage, le démontrèrent pertinemment.

Mais une dernière injure était réservée à la mémoire du chancelier, et elle devait être enregistrée, comme les autres, sans que le public daignât en rechercher le véritable motif. Le corps médical, justement préoccupé de l'épidémie régnante, sut que le chancelier du comte d'Artois était mort à la suite d'une saignée impérieusement exigée par Bouvart. L'observation indiqua bientôt que tous les malades que l'on avait soumis à la saignée étaient emportés. Bouvart ne fut pas longtemps à savoir le blâme dont il était l'objet.

Caustique dangereux, comme le peignent tous les mémoires du temps (*Obs. anglais*, I, 267, éd. de 1778), janséniste ardent, parlementaire outré, Bouvart était l'adversaire déclaré de tous les hommes qui avaient été mêlés aux événements de 1771. Attaqué, il se serait défendu (si les *Mémoires secrets* sont exacts cette fois) avec son arme habituelle.

Quelques jours après l'événement, quelqu'un, adressant la parole à Bouvart, lui dit : « Eh bien, notre chancelier, vous l'avez donc laissé mourir? — Je l'ai tiré d'affaire, » aurait répondu Bouvart, faisant allusion à des mémoires qui venaient de paraître dans le procès Sainte-Foy, et évitant ainsi de répondre aux reproches que méritait l'ignorance qu'il avait montrée dans le traitement à suivre et son impardonnable entêtement*.

S'il y a eu quelque chose de réel dans le mot de Bouvart, c'est à cela qu'il

* Une seule chose pourrait faire douter du mot de Bouvart, si bien, du reste, dans son caractère : c'est la connaissance qu'il avait, comme tous ceux qui appro-

voqués les princes et les pairs, remettait en question ce que le roi avait décidé, et consignait dans ses registres une protestation vivement appuyée par les d'Orléans, et

se réduirait, et le motif véritable qui le lui aurait fait dire n'a été relevé nulle part.

Quant aux commentaires que ce mot a reçus soit dans les *Mémoires secrets* eux-mêmes, soit dans la *Correspondance littéraire*, soit dans quelques écrits de date plus récente, ils n'ont jamais eu aucun fondement et ne méritent pas d'être discutés.

Mais la Providence tenait en réserve, pour venger la mémoire de ce magistrat si indignement outragé, la justification la plus éclatante, celle qui allait ressortir des actes administratifs et judiciaires les moins contestables, et celle plus grande encore de leur publicité.

Le jour même de la mort, M. Laurent de Villedeuil, secrétaire des commandements du comte d'Artois (depuis ministre de la maison du roi), se transporta à l'hôtel du chancelier, et se fit remettre tous les registres et papiers appartenant à la chancellerie. En même temps, les scellés furent apposés dans l'appartement du défunt, et sur tous les meubles qui en étaient susceptibles.

Quelques jours plus tard arrivèrent de Toulouse le second frère et le fils du chancelier. Il fut alors procédé, en leur présence, à la levée des scellés, et l'on s'occupa de l'inventaire, nécessité par la mort *ab intestat* du chancelier, et le partage égal de sa fortune entre son fils et sa fille, mariée au marquis de Vergennes, fils de l'ambassadeur et neveu du ministre.

Cet inventaire* mettait à jour l'état des affaires privées de François de Bastard et apprenait à tous, ce que ses amis connaissaient depuis longtemps, que, loin de s'être enrichi dans les postes qu'il avait occupés, le chancelier du comte d'Artois, sans les bienfaits récents du roi et la générosité du prince

chaient des princes, du rapport de MM. de Moncrif et Danjou, lequel avait réduit à néant les allégations des Mémoires publiés, et avait rétabli dans leur vérité l'actif et le passif des finances du comte d'Artois au 1er octobre 1776. Mais le plaisir d'une méchanceté, et de venger ses opinions politiques et religieuses, a pu entraîner Bouvart à dire sur le cercueil à peine fermé du chancelier ce qu'il n'aurait pas osé soutenir en face de l'homme qu'il n'avait pas su arracher à la mort, et dont il aurait dû respecter la mémoire et la famille. Du reste, Bouvart était connu par la causticité de son langage, et on lui attribuait volontiers un mot plaisant, quand on voulait le mettre en circulation. On connaît celui qu'il aurait dit au lit de mort du cardinal de la Roche-Aymon : « Je souffre comme un dammé, disait le cardinal. — Quoi ! déjà? » dit Bouvart. Ce mot est sans doute aussi vrai que celui sur le chancelier du comte d'Artois.

* Il fut dressé par Me Brichart, notaire de Paris.

dont le rédacteur était ce prince de Conti, un instant brillant à l'armée, puis zélé parlementaire, mais prince sans mœurs, sans religion, sujet toujours mécon-

auquel il était attaché, aurait laissé à ses enfants moins de fortune qu'il n'en avait reçu de ses pères.

Les inventaires établirent que la fortune de François de Bastard, réunie à celle de sa femme (mademoiselle de Parseval, morte peu après), s'élevait à 1,472,149 livres. Or François avait recueilli dans les cinq successions de son père, de sa mère, d'un oncle, d'une tante et d'une cousine paternels, 1,234,294 livres (les actes en sont analysés dans les inventaires, qui tous existent encore), plus 240,000 livres de la dot de sa femme, total 1,474,294 livres, somme de peu supérieure à la précédente. Mais, dans celle-ci, les bienfaits reçus du roi et du comte d'Artois entraient pour 330,000 livres; par conséquent, la fortune personnelle du chancelier avait décru durant l'exercice de ses fonctions publiques.

Les *Mémoires secrets*, si au courant des scandales, gardèrent le silence sur ces faits, qui n'étaient un mystère pour personne, mais qui mettaient au néant toutes leurs calomnies. Il y avait loin, en effet, de cette fortune patrimoniale et héréditaire, bien modeste pour les situations élevées que le chancelier occupait depuis plus de vingt-cinq ans, avec ce que les *Mémoires secrets* publiaient (30 septembre 1781) du luxe du surintendant, des fortunes subites et inexpliquées de l'agent général des domaines du prince, du trésorier général, qui, vivant d'abord d'une pension alimentaire dans une chambre garnie, étaient arrivés à avoir maison de ville et de campagne, chevaux, voiture, diamants, galerie de tableaux, objets d'art, mobilier à Paris de plus de 300,000 livres, mobilier à Versailles, à Compiègne, à Fontainebleau. En faisant la part de l'exagération et même de la calomnie, il était évident que, si la vie simple et honorable était dans les habitudes du chancelier, il n'en était pas ainsi de tous ceux dont les noms parurent dans ce procès, après que le chancelier eut fermé les yeux.

Quelques mois après cette mort, le fils du chancelier, qui venait d'être reçu avocat au parlement de Paris, et qui fut, deux ans plus tard, conseiller au parlement de Bourgogne, répondit au vœu que son père avait exprimé à son lit de mort.

Aidé par un des membres les plus honorables du barreau de la capitale, il publia en un volume in-8° les *Lettres posthumes* (au nombre de dix-huit) *de M. de Bastard, ancien premier président du parlement de Toulouse, conseiller d'état et chancelier de Monseigneur le Comte d'Artois* (168 pages), *suivies d'un Mémoire, aussi de lui, sur l'affaire le Bel, autrefois son secrétaire, depuis commis dans ses bureaux*, avec avant-propos

tent et inquiet, mauvais fils, mauvais père, mauvais époux, mourant de désordre et d'épuisement, et le premier prince de la maison de France qui eût repoussé à son lit de mort les consolations et les secours de la religion [1]. A la sortie de l'audience, les princes qui avaient voté contre la cour furent applaudis, les autres accueillis avec des murmures, et l'archevêque de Paris hué et insulté.

Vers le même temps, la cour des aides, sous la présidence de M. de Malesherbes, présentait au roi des remontrances dont le pouvoir aurait eu beaucoup à profiter, mais dont l'impression subreptice devint un nouveau sujet de discordes.

Une épreuve nouvelle attendait les parlements : dans leurs votes contre la cour, ils avaient couvert leurs oppositions de leur zèle pour les intérêts de la nation. Aujourd'hui la couronne, inspirée par Turgot, va leur

et conclusions finales. *Signé:* Bastard (en tout, 215 pages). *M DCC LXXXI*.

Les pièces à l'appui étaient déposées chez M. Brichard, notaire, le même qui avait reçu l'inventaire après décès, et toute personne était autorisée à en prendre connaissance.

Cette publication jeta un nouveau jour sur les trois ans de l'administration du chancelier comme surintendant, les seuls qui le concernassent. Elle achevait d'éclairer le procès Sainte-Foy, toujours pendant devant la grand'chambre.

Aussi le nom du chancelier disparait-il de la procédure, comme de tous les mémoires publiés de part et d'autre dans les années qui suivirent.

[1] Le prince de Conti mourut de débauche et d'épuisement, au milieu de ces événements, à l'âge de soixante et un an, le 2 août 1776. Les mémoires racontent qu'on trouva chez lui plus de mille bagues, toutes étiquetées du nom des femmes dont ils les avait reçues ou exigées, comme monument de leur défaite. Les recueils manuscrits (V. Manuscrits de la Bibl. de la cour imp. de Paris) ont conservé son épitaphe, que les *Mémoires secrets* eux-mêmes n'osèrent pas imprimer.

présenter les lois les plus généreuses, qui, même dans leurs erreurs, tendent à améliorer le sort du peuple. Comment les parlements vont-ils les accueillir?

Ici le masque tombe de la figure de nos parlementaires, le noble privilégié prend la place du magistrat populaire.

Turgot trouva dans les magistrats du parlement de Paris des adversaires plus ardents peut-être que dans les courtisans. Cependant c'était le moment ou jamais d'aider la couronne. Il n'était plus question d'accuser les désordres du roi et les dilapidations des financiers, l'économie était rentrée dans l'administration, l'ordre renaissait dans la comptabilité; Louis XVI avait devancé les vœux de la France.

« Monté sur le trône à vingt ans, à vingt ans il y avait « donné l'exemple des mœurs; il n'y avait porté ni faiblesse « coupable, ni passion corruptrice; il avait été économe, « juste, sévère: il s'était montré l'ami constant du peu-« ple. Le peuple désirait la destruction d'un impôt dés-« astreux qui pesait sur lui, il l'avait détruit; le peuple « demandait l'abolition de la servitude, il avait com-« mencé par l'abolir lui-même dans ses domaines; le « peuple sollicitait des réformes dans la législation cri-« minelle, et l'adoucissement du sort des accusés, il « avait fait ces réformes; le peuple voulait que des mil-« liers de Français, que la rigueur de nos usages avaient « privé jusqu'alors des droits qui appartiennent aux « citoyens, acquissent ces droits ou les recouvrassent; « il les en fit jouir; le peuple voulut la liberté, il la lui « donna....... Je n'achève pas. »

Les faits, plus éloquents encore que ces paroles, que les juges du roi écoutèrent sans en être ébranlés, se passaient sous les yeux des parlements, qui n'en furent pas émus davantage. Les intérêts personnels, les anciens préjugés, le plaisir de la lutte, le souvenir de l'exil, l'endurcissement de la souffrance, l'ivresse du triomphe, tout se réunit pour aveugler les parlements et les empêcher de distinguer une époque d'une autre, et de comprendre que, faute de céder dans ce qui était raisonnable, ils paralysaient entre les mains du monarque tout moyen de gouvernement, et qu'ils minaient cette monarchie, dont ils étaient l'une des gloires, et qui seule servait de base à leur force morale et à leur autorité. Ce fut pour tous un cruel aveuglement, car il est permis de croire que si, quand Turgot, appuyé par le roi, disait : *Point de banqueroute*, *point d'impôt*, *point d'emprunt*, les parlements, tout en écartant ce que les plans des économistes avaient de trop absolu, eussent soutenu les réformes de leur autorité, l'équilibre aurait été rétabli dans les finances, le déficit évité, la législation perfectionnée, l'ancienne société sagement modifiée, la féodalité et tous les droits usés par le temps abolis sans secousse ; et si, malgré tant d'améliorations descendues du trône, la révolution, déjà faite dans les esprits, eût été inévitable, elle eût été plus douce, plus facile à diriger, et aurait pu se concilier avec la monarchie héréditaire.

Les parlements paralysèrent les efforts de Turgot, et, s'il lui fut quelquefois possible, comme dans l'édit abolissant la corvée, de se passer des parlements, et d'avoir

recours à la cour des aides[1], ce n'était qu'un palliatif impuissant, et qui ne lui offrait aucun moyen efficace sur l'opinion, et ses adversaires profitaient de cette résistance de la magistrature pour ruiner son crédit sur l'esprit faible et irrésolu de Louis XVI.

Cependant le temps donné par la Providence à la royauté pour ramener l'opinion et rappeler le peuple à cette antique fidélité et à ce dévouement pour la race

[1] Turgot, voyant l'opposition que le parlement de Paris, et notamment le conseiller Duval d'Esprémenil et l'avocat général Séguier, apportaient à l'enregistrement de l'édit abolissant les corvées, proposa au roi de le porter à la cour des aides, ou d'en charger le plus jeune de ses frères, le comte d'Artois, dont cette mission augmenterait la popularité. En conséquence, le prince se rendit au palais, le 17 mars 1776, accompagné du maréchal de Nicolaï et de deux conseillers d'état, Feydeau de Marville et François de Bastard. Celui-ci avait d'autant plus droit à être désigné pour accompagner le prince, que c'était d'après un travail qu'il avait personnellement rédigé sur la matière, et dont le roi avait pris connaissance, que l'édit avait été proposé et accepté.

Cette solennité eut beaucoup de rapport avec celle du 12 novembre 1774, dont nous avons parlé plus haut (chap. XXVIII).

Ce fut le comte d'Artois qui ouvrit la séance par ces paroles : « Messieurs, « je me rappelle avec plaisir que je suis déjà venu vous apporter les ordres « du roi. Ceux dont il me charge aujourd'hui ont pour objet le soulagement « et le bonheur de ses peuples. M. de Marville va vous faire connoître plus « amplement ses volontés. »

Après la lecture de la commission du prince, les discours de M. de Marville et des gens du roi, M. de Marville prit les ordres du comte d'Artois, fit une profonde révérence au prince, au maréchal et à M. de Bastard, se couvrit et prononça l'enregistrement en ces termes : « Le roi a ordonné et or« donne que le présent sera enregistré. Il ordonna ensuite au greffier de « transcrire sur-le-champ cet enregistrement sur le repli de l'édit, ce que « le greffier fit en ajoutant : « Du très-exprès commandement du roi, porté « par monseigneur le comte d'Artois, frère du roi, assisté des sieurs ma« réchal de Nicolaï, de Marville et de Bastard, conseillers d'état. »

Le rang des princes et de ces trois assistants avait été le même qu'à la cé-

régnante, qui avaient fait pendant tant de siècles la force de la monarchie, s'était usé en essais infructueux et en projets que le succès n'était pas toujours venu justifier. Une émeute, amenée par la cherté réelle ou factice des grains, au milieu de laquelle le parlement s'était posé en opposition manifeste avec les ordonnances royales, avait attristé le cœur du roi et celui de son ministre. Louis XVI, cédant aux obsessions secrètes de son entourage le plus intime, avait laissé partir Malesherbes et renvoyé Turgot, dont les plans étaient abandonnés.

Clugny, Necker, Fleury, s'étaient usés au contrôle gé-

rémonie de 1774. On trouve une description de celle de 1776 dans un manuscrit in-folio, intitulé *Justice*, venant de la bibliothèque de MM. Chevillard, historiographes du roi Louis XV, dont nous avons été à même de prendre connaissance.

Trois séances sont citées à l'appui du rang des conseillers d'état, au-dessus de celui des conseillers de parlement, à savoir : la mission de M. de Bastard à Besançon avec le maréchal de Lorges, la séance du rétablissement de la cour des aides, à laquelle il assista, et celle de l'enregistrement de l'édit sur les corvées. Il y a dans ce rapprochement de trois circonstances dans lesquelles paraît le même conseiller d'état une intention évidente de la part de l'auteur, mais dont nous n'avons pu découvrir le motif véritable. Du reste, il eût trouvé dans les missions nombreuses données aux conseillers d'état en 1771, 1774 et 1775, des exemples nombreux à l'appui de sa dissertation.

C'est à l'occasion de la résistance du parlement aux vœux du roi que l'on disait, dans la *Prophétie turgotine*, chanson du chevalier de Lisle, imprimée en 1777 :

I

Je n'irons plus au chemin,
Comme à la galère,
Travailler soir et matin
Sans aucun salaire.
Le roi, je ne vous mens pas,
A mis la corvée à bas.
Oh ! la bonne affaire, ô gué !
Oh ! la bonne affaire !

II

On dit que le parlement,
D'un avis contraire,
Aux vœux d'un roi bienfaisant
Était réfractaire.
Du pauvre peuple souffrant
Il se dit père pourtant ;
Le beau fichu père, ô gué !
Le beau fichu père !

néral; et, si un instant le parlement de Paris, en faveur de Fleury, nom cher à la magistrature, sembla plus facile, les parlements de province, moins hostiles jusque-là, levèrent la tête. Celui de Besançon n'enregistra l'édit sur le troisième vingtième qu'avec des restrictions, et formula le premier vœu de la *convocation des états provinciaux et des états généraux.*

A Fleury[1] succède d'Ormesson, à d'Ormesson Calonne, obligé de se retirer devant l'assemblée des notables, et, quittant précipitamment le royaume en apprenant que le parlement de Paris ordonnait qu'il serait informé au sujet des dilapidations dans les deniers publics.

Pendant ce temps M. de Maurepas, si funeste à Louis XVI[2], était mort; Miromesnil se trouvait remplacé

[1] En 1781, on fit sur ce ministre des couplets dont le refrain était :

Com' il nous savonne,
Com' il nous rançonne!
Si c'est du Fleuri,
Ça n'est pas joli.

XVIII, II.

Il était fils d'Omer Joly de Fleury, procureur général, dont Voltaire disait qu'il n'était *ni Homère, ni joli, ni fleuri,* et frère de ce Fleury tant injurié dans la *Correspondance secrète* de 1771-5.

Louis XVI, en dix-sept ans, usa vingt-trois ministres des finances.

[2] M. de Maurepas emporta le rappel des parlements; poussa M. Malesherbes à donner sa démission en lui suscitant volontairement une querelle dans le conseil; fit congédier Turgot, dont il était jaloux, en supposant de fausses lettres dans lesquelles le roi et la reine étaient insultés; fit renvoyer Necker au moment où il venait de réaliser un emprunt inespéré, en faisant subrepticement imprimer, en 1780, un mémoire présenté au roi en manuscrit dès 1778, mais qui, paraissant ainsi tout à coup, donnait à Necker l'apparence d'un républicain. Il lui fit refuser l'entrée du cabinet, comme protestant, ce qui l'empêcha de défendre ses projets de loi devant le roi.

Maurepas terminait sa funeste carrière le 21 novembre 1781. Il avait quatre-vingts ans.

comme garde des sceaux par le président de Lamoignon. Cet ardent et satirique adversaire de Maupeou était, comme malgré lui, poussé dans le chemin qu'avait parcouru le chancelier et devait y trouver une fin plus malheureuse encore que la sienne.

M. de Brienne était la tête du ministère comme chef du cabinet des finances, quand l'assemblée des notables se sépara sans avoir rien terminé, laissant au parlement à enregistrer les cinq édits annoncés sur le *commerce des grains*, les *assemblées provinciales*, l'*abolition de la corvée*, le *timbre* et la *subvention territoriale*.

L'enregistrement des édits de finances était exigé par la situation, sous peine de périr. Mais le parlement, délaissé pendant l'assemblée des notables, et qui depuis longtemps n'avait pas été dans le cas de raviver sa popularité, profita de l'occasion pour demander, avant de voter l'impôt du timbre, communication des états de finances. Le ministère refusa, et, au milieu de la discussion qui s'ensuivit, un conseiller clerc, Sabatier de Cabre, s'écria : *On demande des états, ce sont les états généraux qu'il nous faut.* Ce mot fit fortune, courut la France; et le parlement nomma (16 juillet 1788) une commission pour formuler le vœu que *la nation fût assemblée préalablement à tout impôt.*

Le parlement fut bientôt lui-même étourdi du vertige qui l'avait saisi, et il sentit qu'il abdiquait le pouvoir; mais à Paris, comme il y avait quarante-cinq ans à Toulouse, les jeunes conseillers emportaient les délibérations, et, malgré les scrupules et les hésitations des vieux magistrats, le vœu fut exprimé.

Louis XVI se retrouvait donc, après dix-sept ans, dans

la même situation que le roi son aïeul, et, comme celui-ci, en face de parlements se refusant à toute transaction. Il fut conduit, comme l'avait été Louis XV, à tout tenter pour sauver la dignité de sa couronne, encore une fois menacée par la coalition parlementaire. Mais les temps n'étaient plus les mêmes et les hommes comme les choses devaient lui manquer; et Brienne allait se montrer le *Maupeou impuissant* de ce malheureux prince.

Un an s'écoula, et jamais l'histoire judiciaire ne fut plus riche en incidents et en péripéties : les refus persévérants du parlement, son exil à Troyes, ses nouvelles protestations plus violentes que ses premiers arrêtés; les réclamations des autres parlements sur les assemblées provinciales, faisant même entendre que les coups d'état relâchaient les liens entre les sujets et le souverain; les enregistrements accordés par le parlement après son retour; l'état civil rendu aux protestants; le duc d'Orléans réclamant contre la légalité des lits de justice; les irrésolutions du roi; la trahison livrant au parlement les plans de la cour; l'arrestation de Duval d'Éprémesnil et de Goislard de Monsabert, et les séances tumultueuses auxquelles elle donna lieu. Non, jamais l'opinion n'avait été plus vivement agitée; jamais, par cela même, le moment n'avait été plus mal choisi pour reprendre l'œuvre abandonnée de la réforme judiciaire.

Un lit de justice fut annoncé à Versailles pour le 8 mai. Le roi y fit enregistrer de son autorité six édits, qui contenaient un plan de réforme aussi hardi que celui réalisé en 1771.

Ces édits augmentaient la compétence des présidiaux, créaient quarante-sept bailliages, et leur donnaient le droit de juger en dernier ressort toute cause n'excédant pas vingt mille livres de capital; les tribunaux d'exception étaient supprimés; la révision de l'ordonnance criminelle de 1670 était promise; la sellette abolie; l'énonciation des crimes et des délits demandée dans les arrêts; la majorité de trois voix exigée pour une condamnation capitale; le sursis d'un mois ordonné pour l'exécution d'un arrêt de condamnation; la question préalable abolie. — Deux chambres des enquêtes étaient supprimées, et le nombre des membres du parlement de Paris réduit à soixante-sept. — Une cour plénière, composée, sous la présidence du roi, des princes, des pairs, de la grand'chambre de Paris et des premiers fonctionnaires du royaume, était créée. — Enfin, les parlements étaient mis en vacances jusqu'à l'entière exécution de l'ordonnance sur l'organisation des tribunaux nouveaux.

La cour plénière fut convoquée le lendemain, et ne se rassembla plus.

Mais, à la différence de ce qui se passe de nos jours, Paris resta dans le calme; et les provinces éclatèrent.

Le parlement de Rouen, par un arrêté tenu d'abord secret, déclara traître et parjure au roi, à la nation, et nota d'infamie tout officier qui obéirait aux ordonnances et aux édits du 8 mai.

Le parlement de Bretagne protesta au nom du pacte d'union; une émeute éclata à Rennes; quand le gouverneur et l'intendant voulurent aller au parlement faire

enregistrer les ordonnances, leurs jours furent menacés, seize mille hommes eurent ordre de marcher en Bretagne, et ne purent empêcher que l'on pendît en effigie l'intendant Bertrand de Moleville.

A Pau, les nobles et les paysans se levèrent en masse et forcèrent le parlement à siéger. Quand le duc de Guiche vint au nom du roi pour apaiser le tumulte, on se transporta au-devant de lui en portant le berceau de Henri IV, et en réclamant l'exécution du contrat passé entre la province et le roi, en sa qualité de seigneur de Béarn.

A Grenoble, la nouvelle de l'exil du parlement fut accueillie par un soulèvement général. Le tocsin sonna dans toutes les paroisses, la garnison fut repoussée, et le gouverneur, le duc de Clermont-Tonnerre, fut menacé d'être pendu au lustre de son salon, s'il n'ordonnait au parlement de se réunir. En même temps, le peuple, prenant l'initiative, convoqua les états provinciaux pour le 20 juillet suivant.

En Provence, les protestations furent unanimes; on y rappela les conditions auxquelles le pays s'était donné à la France. Elles furent suivies d'une émeute et de pillages de grains, contre lesquels le parlement, désarmé par les édits de la couronne, se trouva impuissant. A Metz, le parlement protesta et fut exilé.

A Toulouse, les édits du roi ne furent enregistrés que de l'exprès commandement du roi. L'avocat général de Catellan, qui avait refusé d'en requérir l'enregistrement, eut ordre de quitter le jour même la ville de Toulouse et de se rendre sur-le-champ prisonnier au château de

Lourdes, au pied des Pyrénées. Le marquis de Catellan obéit, et sortit le soir de Toulouse, accompagné de la population qui se pressait sur son passage.

Des lettres d'exil furent distribuées à un grand nombre de membres, pour avoir à se retirer dans leurs terres, et une magistrature intérimaire fut établie sous le nom de grand bailliage, dont les magistrats du présidial consentirent à faire partie.

Cinq mois s'étaient à peine écoulés que Brienne et Lamoignon quittaient les affaires, et que les parlementaires exilés rentraient triomphants dans toute la France. Leur retour n'avait paru douteux pour personne. En leur absence, les avocats n'avaient pas voulu plaider, les procureurs s'étaient abstenus de conclure devant les grands bailliages, et, comme toujours, les magistrats réintégrés furent reçus en triomphe et ceux de la veille insultés. Triste et habituel retour des choses de ce monde, dont les parlements étaient destinés à subir une dernière et terrible épreuve.

Mais déjà le peuple s'assemblait dans ses comices. La nation tout entière ébranlée créait un ordre de choses nouveau. Les parlements, en l'appelant par leurs remontrances passionnées, avaient prononcé leur arrêt de mort en même temps qu'ils avaient provoqué la ruine de la monarchie. On put leur dire avec vérité ce que l'on avait écrit en 1771 de la cour des aides : Ils périssent en enfonçant leurs dards, *Spicula figentes pereunt.*

PROCÈS SAINTE-FOY.

Commis accusé de concussion et de faux. — Faux état de situation des finances d'Artois au 1er octobre 1776. — Signature surprise au comte d'Artois. — Lettres patentes renvoyant l'affaire devant le parlement de Paris. — Rapport de MM. de Moncrif et Danjou sur le faux état. — But de ce faux état. — Mensonges et calomnies accumulés. — Le surintendant de Sainte-Foy seul en face de l'accusé. — Douze personnes attachées à l'administration d'Artois compromises. — Cinq ans de procédure. — Conclusions des gens du roi contre l'accusé principal tendantes à une peine afflictive et infamante. — Interrogatoire de l'accusé sur la sellette. — Arrêt de mise hors de cause et de plus ample informé. — Lettres d'abolition pour le surintendant et pour l'agent principal. — Leur entérinement. — Analyse infidèle du procès dans la *Bastille dévoilée*. — Note inexacte des éditeurs de la nouvelle édition des *Mémoires de Linguet*.

C'est à la fin de l'année 1778 que commence ce procès, rappelé par nous (p. 613), et qui, d'après le nom du dernier surintendant des finances du comte d'Artois, est connu sous le titre de *Procès Sainte-Foy*. Les détails qu'on va lire sont extraits des pièces du procès ou de documents contemporains.

Un commis de la surintendance de la maison du comte d'Artois était accusé de dilapidations et de faux, sur des lettres de foi et hommage délivrées à des vassaux du comte d'Artois, et d'abus de blancs seings au préjudice des fournisseurs de la maison du prince.

La seule inspection des *pièces altérées*, l'examen comparatif des *pièces produites* à l'appui des premières, avec les registres de la chancellerie, le tout mis en regard des déclarations de l'accusé dans son premier interrogatoire, démontraient l'*altération* des premières et l'impudente *fabrication* des secondes. Il était établi, d'autre part, que l'accusé, loin d'avoir été autorisé, comme il le prétendait, à retenir les sommes qu'il avait indûment perçues au moyen de ces pièces falsifiées, s'était, au contraire, rendu coupable de détournements beaucoup plus considérables.

Convaincu, dès les premiers pas de la procédure, de concussion et de faux, l'accusé espéra tromper l'opinion publique et détourner l'attention de ses juges par des calomnies dont l'audace seule égalait l'absurdité. A une autre époque, la justice ne se serait pas laissé égarer, et sa décision ne se serait pas fait attendre. Elle avait en main les preuves les plus décisives, non seulement de la culpabilité de l'accusé, mais même de sa perversité. On avait découvert à son domicile des notes de sa main, dites par lui *Casuel*, qui accusaient ses dilapidations et ses bénéfices illicites. Chose plus étrange, on avait trouvé dans ses papiers le brouillon de diverses lettres dans lesquelles les chefs de son administration étaient diffamés, et qu'il s'adressait à lui-même par la poste, après les avoir fait transcrire par une main étrangère.

Enfin on avait saisi la minute, corrigée par lui, d'un prétendu *État de situation des finances de la maison du comte d'Artois au 1er octobre* 1776, dont il avait osé parler dans son premier interrogatoire.

On sut bientôt que cet état mensonger, constituant le comte d'Artois débiteur de 3,300,000 livres, avait été présenté par l'accusé au comte d'Artois, et que ce prince l'avait revêtu de sa signature, évidemment sans le lire, car il n'en avait parlé ni à son chancelier ni à son surintendant.

En présence de faits pareils, le pardon, qui aurait pu être accordé à un employé infidèle seulement, n'était plus possible. Le comte d'Artois lui-même exigea que l'affaire fût suivie, et, par lettres patentes du roi en date du 2 février 1779, la connaissance en fut attribuée à la grand'chambre du parlement de Paris.

L'honneur des administrateurs outragés exigeait une autre réparation. Sur la demande simultanée du chancelier et du surintendant de Sainte-Foy, tous deux intéressés à faire constater la vérité, des commissaires furent nommés par le roi pour vérifier l'état des finances du comte d'Artois au 1er octobre 1776, jour où le nouveau surintendant en avait pris la direction.

Cette mission délicate fut confiée à MM. de Moncrif et Danjou, l'un officier de la chambre des comptes et premier conseiller du comte de Provence, l'autre intendant de ses finances, tous deux étrangers à la maison d'Artois.

Les commissaires remirent leur rapport le 8 juin 1779. Il en résultait que le faux état, au bas duquel l'accusé avait surpris la signature du prince, avait été dressé avec la plus insigne mauvaise foi; que l'on faisait figurer parmi les dettes actives des créances soldées et s'élevant à plus de 4 millions de livres, et que l'on omettait de parler de 212,000 écus qui se trouvaient en caisse; que l'on n'y faisait nulle mention d'acquisitions considérables dont les revenus de l'apanage avaient été augmentés, ainsi que les registres de la chancellerie en justifiaient; enfin que, loin d'être débiteur au 1er octobre 1776 de 3,300,000 livres, le comte d'Artois avait, à cette même date, un actif parfaitement libre de 1,517,033 livres 15 sols 3 deniers. — *Signé* : DE MONCRIF et DANJOU.

Ce compte, dont le nouveau surintendant reconnaissait la parfaite exactitude, fut présenté par les commissaires au comte d'Artois, et, par ses ordres, une expédition, certifiée d'eux, fut remise au chancelier. (*Lettres posthumes de François de Bastard*, p. 35.)

Le but de ce faux état de situation était facile à saisir. S'il avait pu passer inaperçu, les dilapidations les plus coupables des employés subalternes se seraient trouvées ainsi, à l'avance, justifiées. Après un rapport aussi précis, la calomnie était mise à nu; il ne restait plus qu'à punir le coupable.

Ce n'était pas seulement au préjudice du chancelier que ces faux et que les détournements qui en étaient la conséquence avaient été accomplis, ces détournements avaient été commis au préjudice d'employés inférieurs de la

chancellerie, circonstance qui, à elle seule, répondait à toutes les allégations mensongères et déraisonnables de l'accusé. Cent soixante-six faux avaient été commis par l'accusé. Ils portaient sur des sommes de 24 sols, de 30 sols, de 5 livres, 9 livres, 10 livres, 100 livres et de 200 livres. Les valeurs ainsi détournées s'élevaient à 3,707 livres. De pareils gaspillages ne pouvaient être que l'œuvre d'un commis subalterne.

Cependant le conseiller instructeur, après un an d'information, désira entendre le chancelier sur des faits relatifs à l'administration de la maison d'Artois. Jusque-là le chancelier n'avait opposé que le silence et le mépris aux mémoires imprimés et aux consultations que, du fond de sa prison, l'accusé avait fait répandre, et que les journaux et les pamphlets du moment avaient reproduits dans ce qu'ils contenaient de plus inexact et de plus calomnieux. Rien n'était plus naturel que ce désir du magistrat; une seule chose pouvait étonner, c'est qu'il eût attendu si longtemps pour l'exprimer. Aussitôt cet avis reçu, le chancelier s'empressa de se mettre à la disposition du conseiller instructeur et de s'entendre avec lui sur le moment le plus opportun. Mais, dans les jours qui suivirent, François de Bastard fut tout à coup atteint de la maladie épidémique qui régnait alors à Paris, et fut emporté, comme nous l'avons raconté plus haut, en moins de cinq jours.

La mort inopinée du chancelier ranima les espérances du coupable. En effet, les règles de l'ancien droit criminel, qui ne permettaient pas à des héritiers de suivre une procédure en faux que leur auteur n'avait pas intentée de son vivant, et dont il n'avait pas laissé l'action ouverte dans sa succession, s'étaient opposées à l'admission de la requête présentée par la veuve et par les héritiers du chancelier. A partir du 4 juillet 1780, remarque bien facile à faire et cependant bien négligée, le nom de celui-ci ne figure plus, même d'une manière rétrospective, dans cette volumineuse procédure, si ce n'est à l'occasion de la désunion de la charge de chancelier de celle de surintendant, sur laquelle Sainte-Foy fut appelé à s'expliquer. Et, quant aux nombreux mémoires qui furent publiés, de part et d'autre, pendant plus de quatre années, on n'y trouve le nom de l'ancien chancelier mentionné qu'une seule fois pour rappeler les missions dont il avait été chargé en 1771, circonstance parfaitement étrangère à l'affaire, mais dont l'accusé trouvait utile de raviver le souvenir.

Le procès criminel était donc aussi facile à clore après la mort du chancelier du comte d'Artois qu'auparavant. La fausseté des pièces était démontrée, les divers témoins entendus. Toute défense était devenue impossible en présence de juges pénétrés du vif sentiment de leur devoir.

Mais qu'importait aux adversaires de l'autorité, aux partis parlementaire et janséniste coalisés, un crime vulgaire à punir, quelques abus de blancs seings au préjudice d'obscurs fournisseurs, quelques faux commis dans une administration dont le chef, leur adversaire avoué depuis près de vingt ans,

venait de disparaître? Ce qu'il fallait, c'était de saisir une occasion propice, de jeter le blâme et la déconsidération sur cette noblesse de cour toujours enviée des familles de robe, de s'initier aux détails les plus intimes de la maison des princes, devenus par là les pupilles des parlements, sans l'assentiment desquels ils n'auraient pu modifier, même un service intérieur de leurs maisons, de faire paraître à la barre la famille royale elle-même, en la personne du surintendant des finances d'un prince noble et généreux, mais dont la jeunesse était ardente, dont les dépenses avaient excédé les revenus, du jour où il n'avait plus eu à la tête de sa maison un administrateur rigoureux observateur des règles, et dont les avis paternels avaient souvent été pour lui un frein salutaire. (Voir chap. XXVIII.)

Dans le milieu où l'accusé vivait, il n'ignorait pas que les dissensions du dernier règne, loin d'être apaisées, avaient reparu plus ardentes qu'auparavant, et que les attaques contre la cour, l'autorité, la noblesse et le parti jésuitique et religieux étaient plus violentes qu'elles n'avaient jamais été. Il voyait un public avide de scandale, une justice soumise aux impressions extérieures et écoutant l'opinion au lieu de la diriger. Il comprit alors qu'il n'y avait de chance de salut pour lui qu'en faisant appel aux passions de la foule et que s'il parvenait à changer une poursuite criminelle en une affaire politique. Dans ce but, au lieu de chercher à se défendre, le coupable attaqua ; oubliant le chancelier, qui n'était plus, et ce prétendu déficit de trois millions trois cent mille livres, que le rapport de MM. Moncrif et Danjou avaient réduit au néant, il retourna contre le surintendant de Sainte-Foy la même calomnie, et l'accusa d'avoir *induit le prince en pertes, durant les cinq ans de son administration, de* SOIXANTE-DEUX MILLIONS *.

L'absurde ne coûtait pas au faussaire, et les preuves lui importaient peu, car il savait que l'absurde même serait colporté de la ville au parlement et du parlement à la ville, et que, tandis qu'on s'occupait à le lire et à lui répondre, on oublierait l'accusation criminelle qui pesait sur sa tête. Dans ce but, il dénonça avec une violence et une rage nouvelle tous ceux qui, de près ou de loin, avaient touché à l'administration financière de la maison du comte d'Artois **; ceux dont le témoignage devait l'accabler, et qu'il espérait réduire au silence par l'audace de ses imputations : calcul infernal.

* Mémoire Sainte-Foy, seconde partie, page 58, in-4°, 1783.

** Radix de Sainte-Foy, surintendant, la Chenaye, son secrétaire, Élie de Beaumont, avocat distingué au parlement de Paris et intendant des finances du comte d'Artois ; Audrault, maître des requêtes au conseil du prince, et avocat recommandable du barreau de Riom; Pyron, agent général des domaines et bois ; Nogaret, trésorier général, chef du bureau des domaines, d'abord ami de l'accusé, devenu son accusateur; Vigoureux, garde des rôles; Mabru père et Mabru fils, employés du domaine de Riom ; Ruelle, Moreau de Gorenflot, Clamer, simples employés, et d'autres encore.

n'avait pas vu le tort que de pareils débats apportaient à la famille royale tout entière, comprit enfin l'abus que l'on faisait des lettres patentes d'attribution de 1779, et se décida à faire clore une procédure dont rien n'annonçait le terme. Il fit délivrer au surintendant du comte d'Artois et à l'agent général des domaines et bois de l'apanage des *lettres d'abolition*, mesure tardive et incomplète, qui était elle-même une flétrissure et une nouvelle preuve de la faiblesse de la couronne en face du pouvoir judiciaire. Aussi les malheureux Sainte-Foy et Pyron, dernières victimes de la haine des parlementaires contre les gens de cour, furent-ils réduits à venir solliciter eux-

. . . .

de la maison d'Artois. Elle eut deux phases bien différentes, celle antérieure à la mort du chancelier, et celle postérieure à cette mort. C'est ce que n'ont pas aperçu les nouveaux éditeurs des *Mémoires de Linguet sur la Bastille* (éd. 1821), qui ont cru devoir ajouter une note sur un procès qu'ils ne connaissaient peut-être pas assez pour l'analyser sans erreur. Ils ont parlé d'abus et de désordres dans l'administration sans préciser les temps et les dates. Ils ont compris dans un blâme général les deux surintendants successifs du comte d'Artois, dont la situation était très-différente ; ils ont confondu la surintendance antérieure au 1er octobre 1776, dont la régularité avait été officiellement constatée par le rapport des commissaires royaux, et la surintendance qui commença le 1er octobre 1776, et s'étendit jusqu'au 30 juillet 1781, et à laquelle seule se rapportait cette prétendue perte de soixante-deux millions dont parla un des Mémoires postérieurs.

Ces éditeurs n'ont pas su distinguer davantage les deux époques de la procédure criminelle ; dans la première, qui commença en décembre 1778, la justice ordinaire seule avait été saisie, et, loin de vouloir lui enlever la connaissance de l'affaire, c'est sur la demande du chancelier lui-même qu'avaient été rendues les lettres patentes du 2 février 1779, enregistrées le 5, et qui avaient saisi la grand'chambre du parlement. Dans la seconde époque de la procédure, au contraire, commençant au 16 janvier 1780, le surintendant chercha-t-il alors, comme on le dit, *à faire évoquer l'affaire au grand conseil?* C'est possible, quoique rien, dans les pièces officielles et dans les nombreux documents que j'ai vus, ne le prouve. Mais, dans tous les cas, les démarches pour arriver à ce but ne peuvent avoir eu lieu que bien plus tard, et tout au plus, lorsque le surintendant eut été obligé de donner sa démission, c'est-à-dire à la fin de juillet 1781. Louis XVI a-t-il dit, à cette occasion, ce mot si souvent répété depuis : « *Que le parlement était institué pour juger les coupables,* « *et qu'il fallait laisser un libre cours à la justice.* » Je n'ose encore l'affirmer, sur la foi de documents aussi suspects que les *Mémoires secrets;* l'on sait comment se font les mots des princes et des rois. Mais, dans tous les cas, s'il y eut des sollicitations auxquelles le roi aurait fini par céder, malgré son mot resté historique, ces sollicitations et ces menées, comme on disait, seraient postérieures de plus de dix-huit mois à la mort du chancelier. Quant à cette mort, elle ne fut pas, ainsi que le répètent bien légèrement les éditeurs de Linguet en invoquant la *Bastille dévoilée*, regardée comme un bonheur, mais, au contraire, comme l'événement le plus malheureux pour la mémoire du chancelier, et pour son jeune fils, appelé, au début de sa vie, à défendre son père, indignement outragé dans son cercueil. Voilà ce que ces éditeurs auraient senti les premiers, s'ils avaient recherché les documents ci-dessus analysés, au lieu de s'en rapporter aux *Mémoires secrets* et à d'autres écrits aussi passionnés et aussi suspects.

mêmes l'enregistrement de leurs lettres d'abolition, à genoux, à la barre du parlement.

Ainsi finit cette monstrueuse procédure, à laquelle le surintendant Sainte-Foy a si malheureusement donné son nom ; et qui, après cinq ans d'instruction, contrista tous ceux qui en furent atteints, et ne put arriver ni à innocenter ni à faire punir un accusé ; tandis que de nos jours, traduit en cour d'assises, six semaines après son instruction commencée, ce commis aurait été condamné aux peines réservées aux voleurs et aux faussaires.

On pouvait espérer qu'après la chute des parlements, ce procès, qui n'avait qu'un intérêt secondaire, retomberait dans l'oubli. Il en fut autrement.

Lors des événements du 14 juillet 1789, Manuel publia par livraisons sa *Bastille dévoilée* (3 vol. in-8°, 1789), qui n'était qu'une longue diatribe contre tout ce qui avait appartenu à la cour et au gouvernement depuis plus d'un siècle. L'arrestation et la mise à la Bastille du commis de la surintendance d'Artois, opérées en 1778, y furent naturellement rappelées. Mais Manuel, qui venait de convenir que tout Paris avait cru ce commis coupable, n'en continue pas moins son récit en analysant le premier interrogatoire de l'accusé devant le commissaire au Châtelet, sans autrement se préoccuper des réponses qui le suivirent.

Il y eut pour le gendre et pour la fille de l'ancien chancelier du comte d'Artois nécessité de répondre, et ils publièrent dans la livraison suivante de la *Bastille dévoilée* (VI[e], p. 24-32) un article signé d'eux. Ils rétablirent les faits en ce qui regardait la première phase du procès, qui seule les intéressât, et firent connaître, sur les dernières années de l'accusé, quelques détails qui prouvaient combien il méritait peu l'indulgence dont le parlement avait usé envers lui. Cette réponse a été le dernier mot sur cette affaire.

CHAPITRE XXXI

FIN DES PARLEMENTS.

LEUR SUPPRESSION. — TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. — CONCLUSION.

Les parlements mis en état de vacances permanentes. — Protestation des chambres des vacations de Paris, — de Rouen, — de Metz, — de Rennes. — Décret de l'assemblée contre les membres de la chambre de Rouen, — révoqué à la demande du roi ; — contre les magistrats de Metz, — révoqué à la demande de la municipalité de cette ville. — Les magistrats du parlement de Rennes mandés à l'assemblée ; — leur défense par le président de la Houssaye. — Décret qui les blâme.

Les parlements supprimés. — Protestation de la chambre des vacations de Toulouse. — Décret ordonnant l'arrestation de tous ses membres ; — sa non-exécution ; — leur promesse de se représenter. — Nouveau décret de l'assemblée. — Proclamation injurieuse affichée dans Toulouse. — Amnistie des faits antérieurs à la constitution.

Loi du 10 mars 1793. — Émigrés bannis à perpétuité. — Les naufragés de Bandol. — Arrestations multipliées. — Que les crimes commis avec les formes de la justice sont les plus odieux. — Tribunal révolutionnaire ; — des trois décrets qui l'ont organisé. — Nombre de ses victimes — Liste des guillotinés criée le soir dans Paris. — Premiers noms qui y figurent. — Magistrats portés sur ces listes jusqu'au 1er floréal an II. — Un conseiller de Metz condamné à Toulouse.

État des prisons de France pendant la terreur. — Couvents changés en maisons d'arrestation. — Grand nombre de magistrats renfermés. — Découverte de la protestation du parlement de Paris ; — ses conséquences pour tous les parlementaires. — Arrêté du comité de sûreté générale. — Les magistrats de Toulouse conduits à Paris. — Lettre de Capelle, accusateur public à Toulouse, à Fouquier-Tinville.

Séance du 1er floréal an II : Affaire des présidents et conseillers des ci-devant parlements de Toulouse et de Paris. — Vingt-cinq condamnés. — Dix-sept magistrats de Paris. — Six magistrats de Toulouse. — Seconde séance du 1er flo-

jets ultérieurs. — Essai de machines à quatre et à neuf tranchants. — Droit de juger cent vingt personnes par journée.—Nombre des victimes restées inconnues. — Trois cent quarante-cinq inscrites sur la liste des guillotinés en neuf journées.

Séances du 1er thermidor : Vingt-huit exécutions portées sur la liste. — Le président Conen de Saint-Luc. — Séances du 2 : Quatorze exécutions portées sur la liste. — Mme du Teil, née de Berbis. — Séances du 3 : Vingt-huit exécutions. — La Normandie. — Séances du 4 : Quarante-six exécutions. — La petite-fille du chancelier d'Aguesseau, — la famille de Noailles, — Mme de Rémigny, née Séguier, — le marquis de Talaru, etc. — Séances du 5 : Cinquante-cinq exécutions. — M. Boucher d'Argis, — le vicomte de Beauharnais, aïeul maternel de l'empereur Napoléon III, — le duc et la duchesse de Beauvilliers. — Séances du 6 : Trente-six exécutions. — Le premier président de Bérulle, du parlement de Grenoble, — le marquis de Vergennes, ancien ambassadeur, — son fils, ancien maître des requêtes et intendant, gendre du premier président de Bastard. — Extrait de Sainte-Beuve, — la fille de Joseph Vernet. — Séances du 7 : Trente-sept exécutions. — Le conseiller Goësman, du parlement Maupeou, — Roucher, — André Chénier, et autres victimes. — Séances du 8 : Cinquante-quatre exécutions. — Affaire de l'ex-princesse Monaco. — Conspiration des prisons, — Saint-Lazare. — Princesse de Monaco et autres. — Postel, conseiller à Rouen, — les frères Trudaine, conseillers à Paris, — Mme de Cambon, première présidente de Toulouse.

Séance du 9 : Quarante-deux exécutions. — M. de Serre de Saint-Roman, conseiller à Paris, le vingt-cinquième membre du parlement mort sur l'échafaud. — Mme Ollier de Touquin, née de Turin, — M. Puy de Verines, — la dernière exécution. — Arrestation de Robespierre et de ses adhérents. — Fin de la période sanglante. — La magistrature conduite jusqu'à sa dernière heure. — Elle appartient désormais à l'histoire.

Résumé et conclusion. — Gloire des parlements durant leur fidélité sous Charles VII. — Henri IV. — Louis XIII. — Leurs écarts sous la Fronde.— Assemblées de la chambre Saint-Louis.— Arrêts d'union.— Services sous Louis XIV.— Retour aux études de législation et de jurisprudence. — Ambition des parlements sous la régence. — Leur opposition sous Louis XV. — Leur refus de concours sous Louis XVI. — Leurs fautes expiées par leurs malheurs et leur rage dans l'adversité. — But de cet ouvrage. — Du modèle offert par le second parlement de France. — Espérances de l'auteur en terminant son œuvre.

Les états généraux, transformés en assemblée nationale, existaient à peine depuis quatre mois, que les parlements avaient cessé d'être.

Aux craintes exprimées sur leur réunion à la Saint-Martin, Mirabeau avait dit : « Les parlements sont en « vacances, qu'ils y restent pour n'en plus sortir. Il n'y

« aura pas de rentrée, et ils passeront de l'agonie à la « mort. » Alexandre de Lameth en fit la proposition à la tribune, et le décret, voté avec des cris de joie par la majorité, le 3 novembre 1789, décida que les parlements seraient en vacances permanentes, et que les chambres des vacations continueraient seules à rendre la justice.

Les parlements se soumirent. Cependant les chambres des vacations de Paris, de Rouen, de Metz et de Rennes protestèrent ; mais leur conduite fut différente.

On crut d'abord que la chambre de Paris adhérait au décret; mais elle avait délibéré une protestation secrète que tous les membres avaient signée, et dont la garde avait été confiée au président de Rosambo. Cette protestation ne fut découverte que plus tard.

La chambre de Rouen enregistra et protesta secrètement (6 nov.). Le roi, à qui la protestation[1] avait été personnellement adressée par l'intermédiaire du garde des sceaux, n'eut pas l'énergie du silence, et l'arrêt du conseil qui cassa la protestation de Rouen en apprit l'existence à l'assemblée. Elle rendit le 10 novembre, malgré les efforts et les larmes mêmes de M. le président Lambert de Frondeville, un décret qui ordonnait la mise en jugement des magistrats *coupables d'attentat à la puissance souveraine de la nation*. Mais il fut rapporté quelques jours après sur une lettre très-pressante du roi.

Le parlement de Metz, dont la chambre des vacations avait gardé le silence, fit sa rentrée solennelle, et tint, après la messe du Saint-Esprit le 12 novembre, une as-

[1] On dit que le conseiller le Febvre de Vatimesnil en était le rédacteur.

semblée générale dans laquelle il enregistra le décret, mais en ajoutant qu'il ne croyait pas qu'il eût été rendu et sanctionné avec la liberté nécessaire pour rendre les lois obligatoires.

Dès que cette réserve fut connue à Paris, le parlement fut mandé tout entier par décret (17 novembre) à la barre de l'assemblée. Effrayés d'un pareil voyage, qui n'eût pas été accompli sans les plus grands périls, les magistrats rétractèrent leur protestation, et la municipalité de Metz adressa à l'assemblée un mémoire en faveur du parlement. L'assemblée y eut encore égard, et rapporta (25 novembre) son décret. Quelques jours après, une députation du parlement vint remercier l'assemblée de sa clémence.

Mais le caractère plus entier des magistrats bretons allait présenter un autre spectacle. Au lieu d'enregistrer le décret, les magistrats de la chambre des vacations de Rennes écrivirent au roi pour demander à déposer tous à ses pieds leurs démissions. Le roi leur répondit en la refusant, mais ne put rien gagner sur ces magistrats. L'assemblée ordonna alors qu'ils se rendraient à la barre. Ils y vinrent, le président de la Houssaye en tête ; il parla à l'assemblée avec dignité et talent, et dit qu'un pareil changement ne pouvait être accepté que par les états de la province. Ils se retirèrent. L'assemblée délibéra, et après une attaque violente de Mirabeau, auquel MM. de Frondeville, de Cazalès et Maury répondirent, l'assemblée blâma la conduite des magistrats de Rennes et leurs moyens de justification ; et les déclara inhabiles à remplir aucune fonction de citoyen actif, jusqu'à ce

qu'ils eussent demandé, par requête présentée à l'assemblée, leur admission au serment de fidélité à la constitution. Une autre chambre des vacations fut établie à Rennes sous la présidence de M. de Talhouet [1].

Le parlement de Bordeaux, et plus particulièrement son procureur général Dudon, eut aussi à se justifier devant l'assemblée, à l'occasion d'un réquisitoire dans lequel celui-ci avait vivement insisté sur les causes qui amenaient les brigandages dont la Guyenne était victime. Il fut dénoncé à l'assemblée par Matthieu de Montmorency comme ayant émis des principes opposés à la constitution. Dudon fils, procureur général en survivance, fut obligé de venir justifier son père, âgé de plus de quatre-vingts ans, et auquel pour cette raison seule on avait permis d'envoyer sa réponse par écrit. Le décret du 3 novembre 1789 était donc partout obéi, et les parlements semblaient « enterrés tout vivants, » selon l'expression d'Alexandre de Lameth, quand parut le second décret du 6 septembre 1790, qui les déclarait supprimés. Quelques cours, en enregistrant leur arrêt de mort, firent bien entendre un dernier soupir, mais il ne trouva d'écho nulle part : la popularité des parlements s'était ensevelie dans leur triomphe.

Le parlement de Provence et celui de Toulouse doivent cependant être exceptés, au milieu de ce silence qui partout accueillit la chute de la magistrature et de l'abandon qui se manifesta de toutes parts.

La dernière séance du parlement de Provence, dans

[1] Il fut plus tard maire de Rennes, administrateur du département, puis traduit devant le tribunal révolutionnaire et acquitté.

laquelle Pascalis vint, au nom de l'ordre des avocats, témoigner au parlement ses sympathies et ses regrets, l'adhésion des procureurs présents, la réponse du premier président Galloys de la Tour, causèrent une émotion profonde au palais d'Aix. Mais le peuple y vit une résistance aux volontés de l'assemblée, s'ameuta dans les rues, et exigea l'arrestation de Pascalis et de deux autres citoyens, la Roquette et Gaichamont. Dans la nuit les prisons furent forcées, les prisonniers en furent arrachés, et au jour, on trouva leurs trois cadavres suspendus aux arbres du Cours. Ainsi finit dans le crime le parlement de Provence.

La fin du parlement de Toulouse fut plus tragique encore, comme nous le verrons plus tard.

Dès que le décret du 6 septembre 1790 eut été connu à Toulouse, la chambre des vacations, qui n'avait pas protesté contre le décret du 3 novembre 1789, et avait seulement écrit au roi, en mars 1790, une lettre qui fut imprimée et resta sans réponse, fit tout à coup (25 et 27 septembre) paraître une protestation contre la suppression des parlements. Elle portait la signature du président d'Aspe et de tous les membres de la chambre présents, et celle du commis-greffier tenant la plume; le procureur général de Rességuier déclara le lendemain y adhérer.

Cette protestation fut aussitôt dénoncée à l'assemblée par l'avocat Mailhe, syndic de la commune de Toulouse, ancien lauréat des jeux floraux pour des vers à la reine, et le juge futur de Louis XVI.

Aussitôt l'assemblée, sur un rapport violent et amer

du prince de Broglie contre les parlements (cruel retour des procès faits depuis quinze ans aux gens de cour), décréta (10 octobre) l'arrestation de tous les membres du parlement de Toulouse, signataires de la protestation du 25 septembre 1790, *comme coupables de révolte contre son autorité souveraine*. Elle ordonna leur jugement par le tribunal qui devait connaître du crime de lèse-nation. M. Madier de Montjau, le même que nous avons vu en 1821 assister son fils, alors conseiller à la cour de Nîmes, traduit devant la cour de cassation, les défendit vainement contre les attaques véhémentes de Mirabeau et d'Alexandre de Lameth. Le roi et le comte de Saint-Priest, son ministre, cherchèrent à adoucir les rigueurs du décret, et les conseillers de Toulouse signèrent les 23 et 26 octobre la promesse de se représenter à la première réquisition, et de ne quitter la ville qu'en faisant connaître le lieu où ils se retireraient.

Mais l'assemblée, mécontente de cette indulgence, dont elle accusa M. de Saint-Priest, rendit le 6 novembre un autre décret ordonnant de nouveau l'exécution du décret du 10 octobre.

Plusieurs des magistrats avaient déjà quitté Toulouse et même la France, et ne purent se représenter. C'est alors que parut affichée sur les murs de Toulouse la proclamation la plus injurieuse contre les magistrats absents, dont on attaquait l'honneur et la moralité, que l'on traitait de lâches, de déshonorés, que l'on abandonnait à leur turpitude, et *qui en fuyant n'avaient laissé qu'un regret, celui de n'avoir pas eu d'eux assez mauvaise opinion*. Il paraîtrait que qua-

tre membres honorables du barreau de Toulouse, MM. Bragouze, Bellomaire, Gary et Malpel, membres du conseil municipal, s'étaient refusés, par respect pour la magistrature expirante, à apposer leurs signatures à cette proclamation, sur laquelle ces signatures du moins ne se trouvent pas. En tête on y voyait celle du maire d'alors, Rigaud, professeur à l'école de droit ; elle était suivie de quatorze autres inutiles à relever. Les termes de cette proclamation malheureuse[1] se retrouvèrent presque textuellement dans l'acte d'accusation du 1er floréal, qui conduisit les parlementaires à l'échafaud.

Cependant l'assemblée, sur la demande du président à mortier de Maniban et du conseiller de Perès, qui déclaraient n'avoir pas signé la proclamation des 25 et 27 septembre, et qui faisaient en outre attester leurs *sentiments patriotiques*, ordonna, le 30 novembre, que toutes poursuites seraient arrêtées contre M. de Maniban, et que le conseiller de Perès serait remis en liberté, ce qui fut exécuté.

Le calme sembla renaître, et l'amnistie proclamée par le roi (15 septembre 1791) permit aux magistrats de se montrer. Ils revinrent à Toulouse ; mais cette tranquillité n'était qu'apparente : les événements se précipitèrent, une assemblée succéda à une autre, et le pouvoir tomba entre les mains de la Convention (22 septembre 1792).

Dès lors la rentrée de ceux des magistrats qui étaient encore hors de France devint impossible. La loi du 19 mars 1793 les déclara bannis à perpétuité. D'autre part, la vio-

[1] En voir le texte dans M. Alex. du Mège.

lence du moment, repoussant toutes les amnisties antérieures, fit considérer comme émigrés rentrés, non-seulement ceux qui avaient reparu avant les lois de bannissement, mais ceux que des circonstances accidentelles, et même fortuites, rejetaient sur les côtes de France, tels que ces naufragés de Bandol[1] condamnés à mort, au mois d'avril 1793, par la commission populaire de Toulon, et plus tard ceux de Calais, qui durent à la réaction qui se manifesta alors en leur faveur d'éviter un sort aussi funeste.

Partout les prisons se remplissaient; la loi des suspects, du 17 septembre 1793, œuvre de Merlin (de Douai), avait amené plus de trois cent mille arrestations. Dans toute la France, les familles de magistrature y fournirent leur large part. Car les mêmes lois qui confisquaient les biens de la noblesse militaire pour fait d'émigration ordonnaient d'arrêter comme suspects, dépouillaient et faisaient monter sur l'échafaud les magistrats qui s'étaient refusés à quitter le sol de la patrie; cruelle justification donnée par les hommes de sang gouvernant la France à la mémoire de tant de Français qui allaient chercher un refuge et un tombeau sur la terre étrangère.

De tous les crimes qu'amènent les révolutions, il n'en est pas de plus odieux peut-être que le sang versé avec

[1] Voir l'*Histoire de la Révolution française dans le département du Var*, par H. Lauvergne, de Toulon (in-8°, 1839), et l'article de M. Michaud jeune sur l'*abbé François de Bastard d'Estang*, exécuté sur la place d'armes de Toulon, le 21 avril 1793, après avoir arraché à la mort trois prêtres naufragés avec lui, et auxquels le même sort était réservé. (*Biogr. univ.*, t. LVII.)

les formes de la justice. Cette agonie prolongée, cet usage insultant des règles établies pour défendre l'innocence et qui se tournent contre la vertu aux prises avec le crime, cette défense dérisoire contre une condamnation arrêtée à l'avance, quand on les rencontre dans l'histoire de son temps, saisissent l'âme d'une profonde tristesse, et l'on se surprend à gémir sur son pays et sur l'humanité.

Ces considérations prennent une nouvelle force quand c'est le prétoire même qui est transformé en une arène sanguinaire; quand des assassins gagés prennent la place des juges, quand les juges viennent s'asseoir sur les bancs réservés aux criminels. Tel est le spectacle qu'offrirent, pendant près de deux ans, aux populations perverties et épouvantées, presque tous les palais de justice de France, dont les salles d'audience, objet de tant de respect et d'une crainte salutaire, servirent d'auditoire aux tribunaux révolutionnaires, organisés par les représentants du peuple en mission, dans presque toutes les grandes villes de France [1], à l'instar de celui de Paris [2].

Créé d'abord par la loi du 17 août 1792, pour punir les crimes du 10 août, c'est-à-dire les défenseurs du trône dans cette funeste journée, réorganisé par la loi du 10 mars 1793, œuvre de Cambacérès et de Danton, le tri-

[1] « La postérité ne croira pas que, pendant dix-huit mois, on ait égorgé « judiciairement dans cent quarante-huit endroits, et qu'il y ait eu plus de « cent guillotines en activité. » (Prud'homme, t. I, *Discours préliminaire*, p. XXII-XXVII.)

[2] L'accusateur public près ce premier tribunal était Pierre-François Réal, procureur au Châtelet, qui fut depuis le comte Réal. Il a été préfet de police dans les Cent-Jours, et il est mort à Paris en 1834.

bunal révolutionnaire avait été développé jusqu'à ses dernières conséquences, par la loi du 22 prairial an II (10 juin 1793), rendue sur le rapport de Couthon.

Nul ne connaît exactement les flots de sang que les tribunaux révolutionnaires, secondés par cinquante mille commissions populaires, firent couler sur toute la France. Prud'homme, auteur républicain, le guide le plus sûr à suivre pour cette époque, et que tout le monde consulte sans toujours le citer, fait monter à *quatre mille deux cents* les condamnations prononcées par le tribunal révolutionnaire de Paris, dont *douze cents* contre des femmes, et à *dix-huit mille six cent quarante-trois* les personnes qui ont péri en France pendant le même temps sur l'échafaud, dont plus de *deux mille femmes*. *Treize cents* seulement de ces condamnés appartenaient à la classe nobiliaire. Les victimes de Lyon, de Nantes, de Toulon, d'Orange, etc., ne sont pas comprises dans ces calculs. Les documents nombreux que cet auteur a eus à sa disposition permettent difficilement de mettre en doute son témoignage[1].

[1] Voir, dans l'*Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution française, à dater du 24 août* 1787, 6 vol. in-8° (dont deux du *Dictionnaire des condamnés*), 1797; les calculs de Prud'homme, les tableaux sur lesquels il les appuie (IV, 86; VI, 522); les détails qu'il donne sur les jurés du tribunal révolutionnaire de Paris (V, 350); et continuation d'Hénault (9 thermidor).

On trouve encore dans la *Revue chronologique* de 1787 à 1818 de Montgaillard, à la date du 10 mars 1793, l'organisation du tribunal révolutionnaire, siégeant à trois juges, décidant des récusations proposées par les accusés contre les jurés, et prononçant sans recours en cassation. A la date du 16 octobre 1793, à l'occasion du procès de la reine, il donne le personnel de ce tribunal, composé de vingt-six juges, et nomme les jurés, au nombre de soixante-deux.

Sans parler des scènes populaires qui se terminèrent par le massacre de MM. *Foulon* et *Berthier* à Paris, *Huet*, lieutenant criminel à Troyes, *Cureau*, sous-maire du Mans, et *de Montesson*, son gendre, *Fitzjan de Sainte-Colombe*, à Vitteaux, et d'autres encore, la première victime judiciaire que les grands corps de magistrature aient donnée à la révolution fut le respectable M. *de la Porte*, conseiller d'état et intendant de la liste civile du roi. Il fut exécuté sur la place du Carrousel, le 28 août 1792.

Son nom, avec celui de *d'Angremont*, de *du Rozoi* (l'auteur des *Annales de Toulouse*), de *Cazotte*, alors âgé de soixante-quatorze ans, de *Gauthier de la Touche*, conseiller au parlement de Bordeaux (émigré, et exécuté le 22 octobre 1792), et de plusieurs autres accusés moins connus, commence la *Liste générale et très-exacte des noms, âges, qualités et demeures de tous les Conspirateurs qui ont été condamnés à mort par le Tribunal Révolutionnaire établi à Paris par la loi du 17 août 1792, et par le second tribunal établi à Paris par la loi du 10 mars 1793, pour juger tous les ennemis de la Patrie* (10 numéros); listes qu'on criait tous les soirs dans Paris, qui firent verser tant de larmes, et qu'on ne peut lire encore sans frissonner [1].

[1] Ces listes, appelées aussi *Listes des guillotinés*, forment dix numéros; sur le titre de chacun se trouvent ces vers :

Vous qui faites tant de victimes,
Ennemis de l'égalité,
Recevez le prix de vos crimes,
Et nous aurons la liberté.

Au verso on lit : « Il paraîtra tous les quinze jours un numéro, plus ou moins, suivant la quantité des conspirateurs condamnés à mort. Le prix de l'abonnement est 12 s. par numéro pour Paris, et 15 s. pour toute l'étendue de

Du 17 août 1792 au 27 juillet 1794 (9 thermidor), ces listes présentent deux mille six cent trente-sept condamnés, nombre bien inférieur à la réalité, on en verra plus tard la preuve, mais encore bien effrayant.

Cependant jusqu'à la journée du 1er floréal an II (20 avril 1794), les magistrats semblaient oubliés au fond des cachots où on les avait entassés avec tant d'autres victimes dévouées à la mort. L'accusateur public à Paris, l'affreux Fouquier-Tinville, comme l'appelle M. Thiers, secondé dans son ardeur par ses dignes collègues et ses correspondants près les tribunaux des départements, avait, à ce moment, mieux à faire qu'à poursuivre les parlementaires, il lui suffisait de les savoir sous les verrous [1].

Sur six cent quarante-six condamnations inscrites dans ces listes de mort jusqu'au 1er floréal, jour à jamais néfaste dans l'histoire des parlements de Paris et de Toulouse, on rencontre au plus une douzaine de magistrats [2];

la république. » Ces listes donnent 2,637 numéros jusqu'au 9 thermidor. Elles continuent jusqu'au procès de Fouquier-Tinville, qui fut jugé en avril 1795. Elles contiennent encore 170 numéros à partir du procès de Robespierre, en tout 2,807 jusqu'à la fin du n° 10, qui est le dernier.

[1] Dans cet intervalle furent jugés par le tribunal révolutionnaire : *Marie-Antoinette*, qui parut devant ses juges en reine et en martyre; M. *de Révier de Mauny* et autres émigrés; les *conspirateurs* de Bretagne; *Locquet de Grandville*, *Micault-Minville*, *Desilles* et autres; *Charlotte Corday*, MM. *Tassin de Nonneville* et *de Moncourt*, le *général de Custine*, *son fils*, les *Girondins*, Mme *Rolland*, *Bailly*, *Barnave*, *Rabaut-Saint-Étienne*, les *ducs de Biron* et *du Châtelet*, le *maréchal Luckner*, *Hébert* (le *Père Duchêne*), la *marquise de Charry*, la *du Barry* et les *Vaubernier*, les *cordeliers*, M. *de Kersaint*, le *général de Dillon*, Mme *Villemain*, née *Lambertye*, etc.

[2] Les magistrats portés sur ces listes avant le 1er floréal an II sont :
MM. *de la Porte*, intendant de la liste civile;
Gauthier de la Touche, conseiller au parlement de Bordeaux;

Mais à la mémoire de trois membres du parlement de Paris, jugés dans la période qui nous occupe, se rattache le souvenir des scènes les plus dramatiques de nos fastes révolutionnaires.

Au mois de novembre 1793, furent portées sous le nom général et insignifiant d'*Affaire des municipaux du Pont-de-Cé* plusieurs accusations, entre autres celle de M. le président à mortier *Gilbert de Voisins*, alors âgé de quarante-cinq ans, traduit comme émigré, et comme tel mis hors la loi, et celle de l'ancien contrôleur général

MM. *Collinet de la Salle*, homme de loi et lieutenant général d'Épinal;
Gilbert de Voisins, président à mortier à Paris;
de l'Averdy, conseiller d'honneur au parlement de Paris, ancien contrôleur général;
Duguay-Morangier, substitut du procureur général près la cour des monnaies; la liste ajoute : procureur général de la ci-devant commission aux chambres ardentes de Rennes;
Durand (Jean-Joseph), que l'on dit ancien président de la cour des aides de Montpellier, et depuis président du comité révolutionnaire de cette ville;
Dijon, ancien avocat général à la cour des aides de Clermont;
Ogier, âgé de soixante-seize ans, conseiller auditeur à la chambre des comptes;
Paillot, lieutenant général à Troyes;
de Reverseaux, maître des requêtes, intendant à Moulins;
Maussion, maître des requêtes, intendant à Rouen;
de Sallabéry, président à la chambre des comptes; le même jour que l'accusateur public du Haut-Rhin, *Schneider*, d'une couleur bien différente;
Hérault de Séchelles, avocat général au parlement de Paris, depuis membre de la Convention;
Hariague de Guibeville, ancien président honoraire au parlement de Paris; — Mme *de Guibeville* périt le même jour que son mari.

Le notariat de Paris eut aussi ses victimes. Voici celles que donne Prud'homme : MM. *Brichard, Chaudot, de la Cour, Deyeux, Ducloz-Dufresnoy, de Foullens, Fourcault de Pavant, Girard* et *Martin de Lagenois*.

de l'Averdy, conseiller d'honneur du même parlement, âgé de soixante-dix ans, accusé d'avoir fait pourrir des grains dans ses étangs, et illustrant sa vieillesse par son calme et sa douce sérénité en face de la mort. Dans le même mois, comparaissaient devant le tribunal le stoïcisme personnifié dans Bailly, l'impétuosité dans Barnave, et un courage au-dessus de son sexe dans Mme Rolland, aussi touchante dans ses faiblesses qu'admirable dans son énergie.

Leur procès était la seconde phase de celui du 31 octobre précédent, dans lequel la Gironde, qui avait tant à se reprocher dans le procès du roi, avait péri. Déjà la révolution dévorait ses enfants ; dans les mêmes séances, cinq généraux, dont plusieurs avaient conduit à la victoire les armées de la république, *Romé*, *Brunet*, *Houchard*, *Boisguyon*, *Collier-Lamarlière*, étaient condamnés.

M. *Gilbert de Voisins* monta sur l'échafaud le 15 de novembre ; M. *de l'Averdy* le 24 ; Mme *Rolland*, dont la liaison avec les girondins était le seul crime, avait péri dès le 9 ; *Bailly* fut conduit, le 12, au champ de Mars, où, comme le juste des justes, il porta lui-même l'instrument de son supplice ; *Houchard*, le vainqueur de Hondschoote, fut exécuté le 17, et *Barnave* le 29. Il avait été condamné comme contre-révolutionnaire. L'échafaud était dressé entre la grille du pont-tournant des Tuileries et une statue colossale de la liberté qui occupait le centre de la place. C'est en s'inclinant devant cette statue que Mme Rolland s'écria : « O liberté ! « que de crimes on commet en ton nom ! » Les victimes

avaient le plus ordinairement le visage tourné vers la place, et le peuple, dans son ignoble langage pour exprimer leur exécution, disait : « Encore une qui vient de saluer la Liberté ! »

Ce fut à partir du procès des girondins que le tribunal foula aux pieds les formes qu'il avait eu l'air de respecter jusque-là. Atterrés par la défense des illustres accusés, le président du tribunal et Fouquier-Tinville avaient été à la Convention demander ce qu'ils avaient à faire. La Convention, après un rapport de Barrère, leur répondit de *juger révolutionnairement les députés*. « Muni de ce décret, Fouquier leur imposa silence, « et les fit condamner. Depuis ce temps, le prononcé « des arrêts de mort ne fut plus qu'une horrible dé- « rision. »

On ne saurait trop remarquer l'intervention de la Convention entière, comme M. Thiers le constate à plusieurs reprises, dans les mesures sanglantes qui décimèrent la France ; c'est sur elle et sur ses décrets que s'appuyaient, dans leurs atrocités, les membres du comité du salut public, les juges et les jurés des tribunaux révolutionnaires et tous les proconsuls en mission.

Hérault de Séchelles, ancien avocat général au parlement de Paris et qui avait oublié à la Convention les bienfaits dont la cour avait comblé sa jeunesse, fut entraîné dans le procès dit la *Seconde affaire des députés conspirateurs*, *Danton et ses complices*, ou *des cordeliers*.

Il fut jugé le 16 germinal an II (5 avril 1794), avec *Fabre d'Églantine*, *Chabot*, *Lacroix*, *Danton*, *Camille*

Desmoulins, dont la jeune femme, âgée de vingt-trois ans, périt huit jours après, *Basire*, l'ancien *abbé d'Espagnac*, le *général Westerman* et autres, dont Hérault avait partagé les doctrines et les actes ; bien plus coupable qu'eux, quand on pense au milieu dans lequel il avait si longtemps vécu.

Enfin dans la séance du 29 germinal an II (18 avril 1794), étaient condamnés M. *Hariague de Guibeville*, agé de soixante-douze ans, président honoraire au parlement ; deux membres de la famille *de Bonnaire*, savoir : Mme *de Bonnaire*, née *Hariague*, dont le mari était maître des requêtes, et Mme *le Peletier*, née *de Bonnaire*, dont le mari avait été officier au régiment du roi; M. *Gougenot*, maître d'hôtel du roi, et M. *de la Borde*, âgé de soixante-dix ans, banquier de la cour.

Pendant que ces faits se passaient à Paris, la commission révolutionnaire de Lyon, établie après la prise de la ville (9 octobre 1793), et le tribunal révolutionnaire de Toulouse[1], qui avait été constitué par les représentants en mission à la fin de 1793, et qui dura jusqu'au 20 avril 1794, exerçaient leur cruelle mission. Le 31 décembre 1793 (11 nivôse an II), étaient condamnés à Lyon, M. *Brousset de Veyrasset*, ancien mousquetaire, et conseiller à la chambre des requêtes du parlement de Toulouse. Il s'était retiré à Moulins, d'où il fut traîné à Lyon, et condamné par une seule et même sentence, avec plusieurs membres du présidial de Moulins[2], et cinquante ha-

[1] Ce tribunal prononça quarante-cinq condamnations. (V. t. I, p. 21 et 414.)

[2] Voyez *Quelques années de ma vie*, par Alexandrine des Écherolles. (I, 315. — Moulins, 1843. — 2 vol. in-8°.)

bitants de toute condition qui avaient été, comme lui, livrés au bourreau par le comité de surveillance de cette ville.

A défaut des magistrats du parlement, réservés pour le tribunal de Paris, le tribunal révolutionnaire de Toulouse vit traduire devant lui M. *Bertrand de Boucheporn*, ancien intendant de Corse et de la généralité d'Auch, et conseiller honoraire au parlement de Metz. Ce magistrat s'était retiré à Toulouse. Il y fut exécuté le 25 ventôse an II (15 mars 1794)[1].

Le jour était enfin arrivé dans lequel la magistrature allait largement payer son tribut aux malheurs du temps; et si on avait pu lui adresser quelques blâmes sur son ambition, son entêtement, sa légèreté, elle allait se faire pardonner ses fautes par son courage dans l'adversité; elle allait s'offrir en victime expiatrice dans le temple même de la justice, et où l'on peut dire, sans exagération de style, qu'était dressé l'autel des dieux infernaux.

Partout les prisons regorgaient : à Toulouse, le couvent de la Visitation avait été changé en maison d'arrêt[2],

[1] Mme de Boucheporn avait été, en Corse, la marraine de Louis Bonaparte; et deux de ses fils entrèrent plus tard au service des rois de Hollande et de Wesphalie.

[2] Je possède un document précieux pour l'histoire, et qui l'est plus pour moi-même que pour tout autre : c'est la *Liste des prisonniers de la Visitation de Toulouse*, du 20 avril au 5 juin 1793, écrite de la main de mon père à l'époque où il était détenu dans cette maison. Cette liste s'arrête le jour où mon père sortit de prison, encore assez à temps pour n'être pas conduit à Paris et de là à l'échafaud. Elle renferme 275 noms. On y voit que nulle profession ne fut à l'abri de la persécution, et que, si elle s'attachait de préférence à la noblesse et à la magistrature, elle n'épargnait ni les ouvriers ni les simples artisans.

et un grand nombre de magistrats y étaient renfermés.

Rien ne peut se comparer à ce que fut, dans toute la France, le séjour des prisons, quand des misérables de la plus vile espèce en eurent été installés les geôliers. Il n'est pas possible de lire sans horreur tout ce que les mémoires de Riouffe, de Paris de l'Épinard, et l'histoire de Prud'homme, racontent du régime des prisons de Paris et de Toulouse pendant la Terreur ; Prud'homme a même consacré à celles-ci un chapitre spécial. Les insultes grossières, les avanies de tous les jours, auxquelles étaient en butte les malheureux prisonniers, ne peuvent se redire, il faut les lire dans les écrits du temps. Quand on sait qu'il en était ainsi dans presque toutes les villes de France, on arrive à comprendre les outrages et les barbaries dont furent victimes, dans la tour du Temple, les membres de la famille royale, et le pauvre enfant dont cette même tour devint le tombeau à la honte de la Convention, onze mois après le 9 thermidor.

Cependant les magistrats ainsi renfermés vivaient bien malheureux, sans doute ; mais l'espérance les soutenait encore : ils se flattaient que l'atroce régime qui pesait sur la France s'userait enfin de lui-même, et que des jours meilleurs luiraient pour eux, quand tout à coup la découverte de la protestation de la chambres des vacations du parlement de Paris, qui était restée inconnue jusque-là, réveilla la fureur des comités de salut public et de sûreté générale, et de leur digne ministre Fouquier-Tinville. Cette découverte remit en mémoire les protestations des parlements de Tou-

louse, de Metz, de Rouen et de Rennes. Il fut résolu que non-seulement les signataires de ces protestations, mais que tous les membres des anciens parlements seraient traduits devant le tribunal et envoyés à l'échafaud.

En conséquence, en même temps que l'on plongeait dans les cachots de Paris tous les magistrats que l'on put saisir, un arrêté du comité de sûreté générale ordonna à l'accusateur public à Toulouse, Capelle, obscur avocat de Faget, en Lauraguais, et l'un des dignes correspondants de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, de faire transporter immédiatement dans les prisons de Paris les citoyens composant la ci-devant chambre des vacations du ci-devant parlement de Toulouse.

Capelle s'empressa d'exécuter ces ordres à l'égard de six magistrats qu'il avait d'avance fait emprisonner. et en donna sur-le-champ avis à Fouquier-Tinville par une lettre que nous avons retrouvée en original dans la procédure criminelle[1].

[1] Égalité, liberté, indivisibilité de la République ou la mort.

« Toulouse, le 30 ventôse an II de la république une et indivisible.

« Capelle, accusateur public près le tribunal criminel révolutionnaire du « département de la Haute-Garonne, aux citoyens représentants du peuple « formant le comité de sûreté générale de la Convention nationale :

« Citoyens représentants,

« En exécution de votre arrêté, je fais traduire aux prisons de la Concier-« gerie de Paris les six membres de la ci-devant chambre des vacations du « parlement de Toulouse que j'avais fait écrouer dans nos prisons. Je vous « observe que le septième, que l'on m'avait dit être mort, est à quelques « lieues de notre commune : c'est Barrès, vieillard âgé de près de quatre-vingt-« dix ans. Il sera ce soir en état d'arrestation. J'attendrai vos ordres ulté-

Après avoir subi à Toulouse un interrogatoire qui constatait leur identité, ces six conseillers, immédiatement conduits à Paris, furent déposés, à leur arrivée, dans les cachots de la Conciergerie, ce vestibule du tribunal révolutionnaire et de l'échafaud.

L'ancien procureur au Châtelet, devenu l'arbitredes magistrats, se prépara à juger enfin l'affaire des parlementaires, qui devait lui fournir tant de victimes.

Le jour de Pâques, 1er floréal an II (20 avril 1794), comparaissaient devant le tribunal révolutionnaire de Paris, en la salle de l'*Égalité* (ainsi on appelait alors la chambre de Saint-Louis où avait siégé la tournelle), vingt-cinq accusés, dont dix-sept magistrats du parlement de Paris, six du parlement de Toulouse, deux de la cour des aides, et le colonel commandant de l'hôtel des Invalides.

En tête paraissait le président à mortier *le Peletier de Rosambo*, âgé de quarante-six ans. Il avait été trahi par un serviteur attaché à sa personne depuis trente ans, et que les sociétés populaires avaient perverti. Ce misérable avait trouvé cachée la protestation de la chambre des

« rieurs avant d'aller plus avant pour ce qui le concerne*. — Je remets à la « poste toutes les pièces relatives à cette affaire que j'ai pu me procurer. — « Vous trouverez les protestations d'un des membres et le décret qui le met « en liberté. Il y a encore un mémoire de leur main et qu'ils m'ont remis « depuis leur interrogatoire.

« Union et fraternité.

« CAPELLE. »

(L'accusateur Capelle est l'aïeul de Mme Lafarge, condamnée pour empoisonnement sur la personne de son mari.)

* Les ordres ne se firent pas attendre, et M. de Barrès fut envoyé, comme ses collègues, dans les prisons de Paris.

vacations de Paris contre le décret du 3 novembre 1789, et avait été la livrer à Fouquier-Tinville.

La confusion et la cruelle égalité de la mort se retrouvaient sur les bancs des accusés, qui étaient pêle-mêle sans distinction de compagnies et de dignités.

Au vingt-deuxième rang, on remarquait à sa taille haute et à sa blanche chevelure, autant qu'aux respects que lui témoignaient ses coaccusés, le premier président *Bochard de Saron*, âgé de soixante-quatre ans. Il était là entouré, comme jadis au parlement, des présidents à mortier *de Gourgue* (67 ans), *Molé de Champlâtreux* (34 ans), et *Lefèvre d'Ormesson de Noyseau* (42 ans).

Le président Gilbert de Voisins manquait seul à l'appel que l'accusation faisait de son nom. Il y avait répondu en portant sa tête sur l'échafaud le 15 novembre précédent.

Le président de Lamoignon était mort après avoir traversé un instant le ministère. Le Peletier de Saint-Fargeau avait expié ses fautes, et les deux présidents de Fleury et Pinon étaient parvenus à quitter la France.

Nous avons touché de nos mains, non sans une émotion profonde, ce papier fatal[1] sur lequel M. de Rosambo avait écrit les noms de MM. de Saron, de Gourgue, Gilbert, d'Ormesson et de Champlatreux, à qui Mme de Rosambo devait, en cas de mort de son mari, remettre l'original de la protestation. C'est en entendant la lecture de cet écrit qui contenait la condamnation de ses mal-

[1] Il existe encore aux Archives nationales, Cartons du tribunal révolutionnaire.

heureux collègues que le président de Rosambo, se tournant de leur côté, leur demandait pardon de les avoir nommés. — « JE VOUS RENDS GRACE, MONSIEUR, lui ré« pondit M. de Saron, ET JE VOUS REMERCIE DE LA CON« FIANCE DONT VOUS M'AVEZ HONORÉ ET QUE JE ME SERAIS « EFFORCÉ DE MÉRITER, EN NE CESSANT DE VOUS PRENDRE « POUR GUIDE. »

Tous les accusés adhérèrent à cette parole sublime, et pour toute réponse, quand on demanda au premier d'entre eux ce qu'il voulait faire de la protestation. — « *La remettre avant de mourir au plus ancien conseiller* « *de la chambre.* » Et tous ajoutèrent cette phrase, si connue dans les délibérations parlementaires : « *Et moi* « *de même,* » aussi simplement qu'ils l'auraient fait sur leur banc de la grand'chambre.

On raconte que, Fouquier-Tinville ayant demandé à l'un des membres du parlement s'il reconnaissait où il était, ce magistrat, dont on regrette de ne pas savoir le nom, lui répondit : « *Oui, c'est ici que naguère la vertu jugeait le crime, et où le crime aujourd'hui égorge l'innocence.* »

Immédiatement après le président de Rosambo, l'on voyait les six conseillers du parlement de Toulouse : MM. *de Cucsac* (67 ans), *de Montégut,* le père (64 ans), *de Balza de Firmy* (60 ans), *de Lafont-Rouis* (60 ans) et *de Rigaud* (43 ans).

Tous faisaient partie de la chambre des vacations et avaient signé la protestation du 25 septembre 1790, qui provoqua le décret de l'assemblée et leur arrestation.

Puis venaient l'ancien conseiller au parlement et lieu-

tenant de police *Lenoir* (68 ans), qui avait été destitué à la demande de Turgot pour sa faiblesse dans l'émeute des grains; les conseillers *Duport* qui avait été si ardent contre la cour (76 ans), *Camus de la Guibourgère* (46 ans), *Fredy* (74 ans), *Dupuy de Marcé* (69 ans), *Fagnier de Mardeuil* (59 ans), *Pasquier de Coulans*, le fils du rapporteur de Lally, le père de M. le chancelier (58 ans); les présidents aux enquêtes *Bourrée de Corberon* (77 ans), et *Rolland* (64 ans), dont le nom est si souvent revenu sous notre plume, et deux conseillers aux requêtes, *Oursin de Bures* (48 ans), et *Rouhette;* celui-ci, le plus jeune de tous, âgé à peine de vingt-huit ans.

Après eux venait le premier président de la cour des aides, *Hocquart* (55 ans), dont le frère, premier président du parlement de Metz, devait subir le même sort.

Entre lui et le président de Gourgue était le colonel *comte de Nort*, âgé de soixante-huit ans, couvert de blessures, et retrouvant toute son énergie pour s'écrier : « *Moi aussi, j'ai servi mon roi et ma patrie, et je m'en* « *glorifie.* »

Le président *Sallier* de la cour des aides était placé entre M. Molé et M. d'Ormesson.

A deux heures de l'après-midi, tout était consommé; le procès de ces vingt-cinq accusés avait à peine duré trois heures, et tous étaient condamnés comme auteurs ou complices d'une conspiration existant depuis 1789, contre la liberté et la sûreté du peuple français. Ils furent ramenés à la Conciergerie.

Le même jour, à quatre heures, tous furent conduits

à la place de la Révolution, où l'échafaud était dressé, et ils furent sur-le-champ exécutés. Et le soir on criait dans les rues : *Affaire des présidents et conseillers des ci-devant parlements de Toulouse et de Paris !*

Dans la même journée, immédiatement après l'affaire des magistrats de Paris et de Toulouse, et dans la même salle de l'Égalité, se jugea l'affaire des magistrats de Dijon. MM. *Espiard d'Allerey* et *Guénichot de Nogent*, tous deux conseillers au parlement de Bourgogne, âgés l'un de soixante-trois ans, l'autre de vingt-sept, étaient condamnés; avec eux quatre autres accusés, dont un prêtre (49 ans), et un clerc de notaire, âgé de vingt-six ans. Leur exécution eut lieu le même jour, pendant que le crieur annonçait encore au peuple : *Affaire de Dijon, département de la Côte-d'or*[1].

[1] Depuis plus d'une année déjà la *Terreur* était installée dans ce malheureux département. Il avait aussi son tribunal révolutionnaire, dont l'accusateur public était digne de celui de Paris. C'est lui (raconte l'*Histoire impartiale des erreurs et des crimes de la Révolution*, imprimée en 1797, à une époque où l'on croyait utile de faire connaître la vérité tout entière), c'est lui qui disait aux acteurs du théâtre de Dijon : « Vous jouez un opéra; « moi, je vais donner une tragédie : pour le premier acte, on en expédiera « trois; demain, cinq; puis, quand on y sera accoutumé, il faudra qu'il « tombe une tête dans chaque famille. » (V, 92.)

Il était secondé par le conventionnel en mission qui, après s'être installé, lui et toute sa famille, dans l'hôtel du président Micaut de Courbeton, fit traîner ce magistrat devant le tribunal révolutionnaire de Dijon, où il fut condamné le 18 octobre 1793.

« Quand ils voulaient perdre un homme, dit Prud'homme, ils menaçaient « de l'arrêter; le citoyen prenait la fuite, et le lendemain on le mettait sur « la liste des émigrés. Forcé de revenir, on le déclarait hors la loi. » Tout individu mis hors la loi était exécuté sur la seule constatation de son identité par le tribunal, souvent même sans cette formalité.

Neuf membres du parlement de Dijon périrent de mort violente :

Le président *Micaut de Courbeton*, ci-dessus nommé;

Le lendemain (2 floréal 21 avril), s'immolait une plus illustre victime, celle dont le nom, après celui du roi, après ceux de la reine et de madame Élisabeth, flétrit plus que tout autre peut-être ces listes funèbres.

Dans la salle *de la Liberté*, ainsi on appelait alors la grand'chambre du parlement, comparut le vénérable et ancien premier président de la cour des aides de Paris, l'auteur de ces sages remontrances jadis si populaires, le défenseur du roi, M. *de Lamoignon de Malesherbes*, âgé de soixante-douze ans. Il était accompagné de M[me] *de Rosambo*, sa fille, âgée de trente-huit ans, dont le mari avait péri la veille, de M[me] *de Chateaubriand*, née *de Rosambo*, sa petite-fille, âgée de vingt-trois ans, et de M. *de Chateaubriand*, l'époux de cette dernière.

La Providence avait mis en réserve M[me] *de Senozan*, la sœur de M. de Malesherbes, âgée alors de soixante-

Le président *Richard de Ruffey*, condamné à Dijon le 22 germinal an II, 10 avril 1794;

Les conseillers *Espiard d'Allerey* et *Guenichot de Nogent*, ci-dessus rappelés;

Brunet de Monthélie, fusillé à Lyon le 26 décembre 1793;

Vachère d'Arceau, condamné à Lyon le 1[er] avril 1793;

De Colmont, condamné à Dijon le 1[er] mars 1794 (5 ventôse an II);

Micaut fils, conseiller, condamné à Paris le 8 thermidor an II;

De Vergennes, conseiller honoraire, condamné à Paris, et dont nous aurons à parler plus loin;

Et enfin *Fitzjan de Sainte-Colombe*, qui avait été massacré dans une émeute populaire à Vitteaux, près Semur, le 28 avril 1790.

On trouve aussi M. *Perroy de la Forretille*, conseiller, maître des comptes à Dijon, condamné par le tribunal révolutionnaire de Paris le 20 prairial an II. On lui reprochait d'avoir perçu la dîme et parlé avec mépris des assignats.

seize ans, pour accompagner à l'échafaud madame Élisabeth de France.

Le jeune-fils du président de Rosambo avait seul échappé, à cause de son âge, à la rage des assassins de sa famille.

Au sortir de la prison, Mme de Rosambo aperçut Mlle de Sombreuil, et lui dit : « Mademoiselle, vous avez eu « le bonheur et la gloire de sauver la vie à votre père, « et moi j'ai la consolation de mourir avec le mien. »

Le nom de Malesherbes était encore assez populaire pour qu'on n'osât pas le faire crier dans les rues de Paris; le procès fut en conséquence appelé *Affaire de Déprémesnil et de ses complices*. On reconnaît là encore cette astuce infernale qui inspirait les principaux auteurs de la révolution. Le nom de *Duval d'Éprémesnil* se rattachait aux dernières luttes de la magistrature et de la couronne, sa résistance à la cour avait été plutôt parlementaire que nationale; le peuple savait qu'il s'était opposé à l'abolition de la corvée. On le plaça en conséquence en tête de la liste, et à côté de lui, par une amère dérision, *Thouret* et *le Chapelier*, qui, comme lui, et dans des vues bien différentes, avaient poussé à la révolution. Aussi l'on raconte que, le Chapelier ayant dit à Duval :— « Auquel de nous d'eux s'adresseront les huées du peuple? « — A tous deux, » répondit Duval. Et ils marchèrent ensemble à l'échafaud sans se parler davantage.

Auprès d'eux était encore conduite au supplice une jeune princesse étrangère à nos troubles, agée de vingt-quatre ans, la *princesse Lubormiska*, née à Lucrek, en Pologne, à qui on ne pouvait reprocher que sa no-

blesse et sa beauté. Près d'elle étaient le *vicomte* et la *vicomtesse de Rochechouart-Ponteville*, la *duchesse du Châtelet*, née *Rochechouart*, la *duchesse de Gramont*, née *Choiseul*. Rien ne manquait pour illustrer les funérailles de l'ancien ministre du roi[1].

Quatre jours après, le 9 floréal (28 avril 1794), comparaissaient dans cette même salle de la Liberté l'ancien premier président du grand conseil, *Nicolaï*, tant insulté par les pamphlétaires de 1771, outragé en présence des parlementaires qui l'avaient souffert. Ce magistrat se vengeait dignement de ces injures par son sang-froid et son indifférence vis-à-vis de la mort, et en apprenant à tous comment il fallait y marcher[2].

Le 12 floréal an II (1er mai 1794), était jugée l'*Affaire de Pomeusc*, aussi nommée de M. *Langlois de*

[1] Le surlendemain, 4 floréal, on jugea les *jeunes filles de Verdun*, coupables d'avoir offert au roi de Prusse des fleurs et des dragées. Parmi elles étaient les trois demoiselles *Watrin*, âgées de vingt-cinq, de vingt-trois et de vingt-deux ans, et dont Delille a rappelé le souvenir dans son poëme de *la Pitié*. Dans cette affaire périrent trente-trois accusés de toutes conditions, dont M. *d'Aubermesnil*, major de la citadelle de Verdun, l'ancien doyen de la cathédrale, et douze femmes.

Le 6 était condamné M. *Anisson-Duperon*, directeur de l'imprimerie nationale, âgé de quarante-quatre ans, accusé de conspiration dans la commune de Brutus, ci-devant Ris. M. Anisson était ancien seigneur de Ris, comme on le rappelle dans les listes du tribunal, c'était là son crime. Avec lui sont condamnés son régisseur et autres personnes de Corbeil et des environs.

[2] Le premier président de Nicolaï fut compris dans le procès nommé *Affaire d'Estaing, de la Tour du Pin et de ses complices*, qui réunit au nombre de trente-trois personnes de grands personnages et d'obscurs citoyens, des prêtres, de hauts dignitaires de la marine et de l'armée, des femmes arrachées la veille à leurs retraites, étrangères les unes aux autres, et bien étonnées de s'entendre accuser de complicité dans des manœuvres tendant à opprimer le peuple et à dissoudre l'assemblée nationale. Ensemble étaient le *duc de Villeroy*, capitaine de la première compagnie des gardes du

Pomeuse, conseiller au parlement de Paris, qui était condamné ainsi que Mme *de Pomeuse*, née *Chuppin*, et M. *Langlois de Resy*, son frère, ancien lieutenant des gardes françaises; leur crime était « que, n'ayant pu « faire passer des fonds en numéraire aux ennemis de la république, il les avaient « enfouis, ainsi que quantité d'assignats et de bijoux. » Avec eux l'abbé *Vignier*, prêtre âgé de quarante ans, demeurant à Pomeuse, dit chapelain de Langlois; *Deligny*, cultivateur, son fermier, et *Seurre*, son domestique.

Le 17 floréal était traduit à Paris et condamné M. *Colin*, ancien substitut du procureur général près le parlement de Metz; il avait cependant accepté le titre de président du tribunal criminel, et d'administrateur du

corps, l'*amiral d'Estaing*, l'ancien ministre de la guerre *de la Tour du Pin*, le lieutenant général *marquis de la Tour du Pin Gouvernet;* le *général la Ferrière*, le *comte du Prat*, près Cusset; la *veuve* d'un des frères *Paris*, un chirurgien nommé *Lemelletier*, un maréchal des logis, *Jean Chopinet*, dit *Chevalier; Jardin*, greffier au Châtelet; *Robiquet*, marchand de toile et de tabac; la *comtesse d'Estourmelle*, née *Lamoignon*, âgée de soixante-dix-huit ans, tante du dernier garde des sceaux; le *comte de Béthune-Charost*, âgé de vingt-trois ans; Mme *de Vallières*, née *de Sourches; Thiroux de Crosne*, conseiller d'état et ancien lieutenant général de police; la *comtesse de Bussy* *, née *de Fargeon*, âgée de soixante-huit ans, arrachée l'avant-veille de Chartres, où elle vivait inoffensive, et condamnée pour quelques galons abandonnés dans les caves de son hôtel inhabité, et que l'accusation appelait les *signes de la féodalité;* un jeune avocat au parlement, nommé *Ginot;* le vertueux *Angrand d'Alleray*, ancien lieutenant civil; M. *Terray*, neveu du ministre, âgé de quarante-quatre ans, ancien intendant de Bordeaux et de Dijon, où il avait su se faire estimer, et Mme *Terray*, âgée de quarante-trois ans. Leur crime était d'avoir envoyé leur jeune fils suivre les cours de l'université d'Oxford.

* Mme de Bussy était sœur de l'aïeule maternelle de l'auteur de cet ouvrage. Son fils, le comte Louis de Bussy, avait été fusillé à Angers un mois avant la mort de sa mère comme officier vendéen. Les détails sur l'arrestation de Mme de Bussy ont été donnés par feu M. Janyot, ancien président du tribunal de Chartres.

département de la Moselle[1]. « Homme de talent, dit-on dans sa biographie, et d'un caractère droit, » il ne put longtemps s'accorder avec les maîtres de la France, et dut périr, emporté par le mouvement que ses antécédents ne lui permettaient pas de suivre[2].

Le 24 floréal (15 mai), c'était à la magistrature à

[1] Nous avons dit plus haut que le premier président de Metz, M. *Hocquart de Mony*, périt sur l'échafaud. Son nom manque dans le Dictionnaire de Prud'homme, ainsi que celui du *comte de Quelen*, mari de sa sœur et père de feu monseigneur l'archevêque de Paris, et qui périt aussi victime de la révolution. La date de la mort de M. Hocquart manque également dans la *Biographie du parlement de Metz* de M. Em. Michel.

[2] Sept jours après (19 floréal an II, 8 mai 1794), on jugeait l'*Affaire des fermiers généraux*. C'était un riche procès que l'on convoitait depuis que la loi du 10 mars avait déclaré les biens des condamnés confisqués au profit de la république. Fouquier calculait combien chaque séance rapportait au trésor; et Barrère, l'orateur de la guillotine, disait que l'*on battait monnaie sur la place de la Révolution*.

On accusa les fermiers généraux d'avoir *favorisé les ennemis de la France en mêlant au tabac de l'eau et d'autres ingrédients nuisibles à la santé*... Pour ce crime, ainsi formulé, vingt-sept citoyens, presque tous pères de famille, l'un d'eux âgé de plus de soixante-seize ans, presque tous de plus de cinquante, portèrent le même jour leur tête sur l'échafaud. Parmi eux était l'immortel *Lavoisier*, à qui Coffinhal répondit, quand il demanda qu'on lui laissât le temps de décrire une expérience, que la nation n'avait pas besoin de savants. Les deux plus jeunes d'entre eux étaient MM. *Alexandre de Parseval* et *Parseval de Frilleuse*, frères, âgés de trente-cinq et de trente-six ans, les propres neveux de Mme la première présidente de Bastard. Ils s'étaient d'abord soustraits à toute poursuite, a un jour raconté devant moi une de leurs nièces; mais, sachant que leur assistance était nécessaire à leurs collègues pour rendre le compte général du trésor qu'on leur demandait, ils n'hésitèrent pas, malgré le sort qui les attendait, à se constituer volontairement prisonniers. Ils périrent quelques jours plus tard, victimes de la conscience, de l'honneur et du devoir. Cette gloire en vaut bien une autre, et le noble amiral qui, de nos jours, a illustré sa famille, ne la dédaignera pas.

Il y eut plusieurs autres exécutions partielles, et trente-quatre fermiers généraux montèrent sur l'échafaud.

C'est en faisant allusion au motif de leur condamnation que l'atroce Bar-

donner l'exemple du courage et du dévouement conjugal. En ce jour comparaissait M. *Rollet d'Avaux*, lieutenant général du présidial et sénéchaussée de Riom, magistrat des plus recommandables. Il était alors âgé de soixante-quatorze ans. Mme *d'Avaux*, en entendant prononcer la condamnation de son mari, éleva la voix et demanda à mourir avec lui. Fouquier-Tinville et son digne substitut Lieudon ne refusaient pas une telle grâce.

rère dit ce mot : « *Nous avons vu avec plaisir qu'ils laissaient après eux* « *plus d'or que de regrets, et qu'ils avaient rendu sur l'échafaud plus* « *de tabac que de sang.* »

Deux jours s'écoulent, et, le 21 floréal an II (12 mai 1794), on juge l'*Affaire d'Élisabeth et de ses complices*. Madame Élisabeth, arrachée la veille de la prison du Temple, est traînée dans cette même salle où la reine a été jugée sept mois auparavant. Avec elle comparaissent vingt-quatre accusés de tout rang et de tout âge, Mme *de Senozan*, née *Lamoignon*, sœur de M. de Malesherbes, âgée de soixante-seize ans; cinq membres de la famille *de Loménie de Brienne*, dont l'ancien ministre de la guerre, et l'évèque constitutionnel de l'Yonne; trois membres de la famille *Mégret de Sévilly*, deux de la famille *de Montmorin*, la *veuve* de l'ancien ministre et son fils, officier de vingt ans; la *marquise de l'Aigle*, la *marquise de Crussol;* un jeune employé à l'habillement des troupes, âgé de vingt et un ans; un officier municipal du nom de *Folloppe*, etc.

Dans le trajet de la prison à la place de la Révolution, madame Élisabeth était placée auprès de Mme de Senozan, à qui elle adressait souvent la parole, et qui lui répondait, a raconté un témoin oculaire, avec de respectueuses inclinations de tête.

Madame Élisabeth, par son calme et ses pieuses exhortations, fut l'ange consolateur au milieu de tant de victimes. Arrivées au lieu du supplice, elles furent toutes assises au pied de l'échafaud, attendant que le bourreau les appelât. Les femmes avaient demandé à la sœur du roi à l'embrasser avant de mourir; les hommes la saluaient profondément en passant devant elle. La dernière elle franchit, avec ce calme qui ne l'avait jamais quittée, les marches de l'échafaud, encombrées de cadavres et souillées de sang, et l'on put lui dire : « *Fille de saint Louis, montez au ciel!* »

Le 1er prairial, à l'occasion des troubles survenus à Alais et à Nîmes, où

Mme d'Avaux accompagna son mari jusque sur l'échafaud et fut exécutée après lui. Le *Journal du tribunal révolutionnaire* ne parle pas de Mme d'Avaux, ce qui prouve qu'il n'y eut même pas de condamnation prononcée contre elle; mais la *Liste des guillotinés* la nomme au n° 952, immédiatement après M. Rollet. Elle avait cinquante-neuf ans. Elle était, en son nom, *Vilaine-d'Avaux*, parente de son mari.

l'on disait que l'on avait arboré des drapeaux blancs et des cocardes blanches, plusieurs habitants du Midi comparaissaient devant le tribunal. Ce jour-là fut condamné le chef d'une honorable famille de magistrature qui, lui aussi, s'était refusé à quitter sa patrie, M. *de Filzac*. Il avait accepté le poste de secrétaire du département du Lot et de commandant de la garde nationale de la ville de Cahors, où il était né, et où son père avait été président du tribunal d'élection.

Près de lui périssaient l'ancien maire de Nîmes, M. *Teyssier*, baron de Marguerites, député de la noblesse à l'assemblée constituante; le président du district de la même ville, en 1790, M. *Descombiès*; un sieur *Brun*, journaliste; plusieurs habitants de Nîmes; un marchand de vins du lieu de Pradines; et encore la *marquise veuve du Tillet, née de Sainneval*, dont le mari était colonel du régiment royal infanterie, la femme de chambre de Mme du Tillet, toutes deux domiciliées à Provins; résidence indiquant à elle seule combien elles étaient étrangères à la prétendue conspiration du Midi. Puis venaient *Doyen*, qualifié de ci-devant cuisinier de la femme du tyran; un bijoutier, deux libraires, un bonnetier et autres accusés au nombre de dix-sept, évidemment étrangers les uns aux autres.

Les jours suivants, on voit passer beaucoup de personnes inconnues, mais qui n'inspirent peut-être que plus de pitié; car, même au milieu de la tourmente, rien ne devait leur présager une fin aussi déplorable.

Le 8, on jugeait le procès dit l'*Affaire du fameux Jourdan de l'état-major du traître Dumouriez*. On cherchait à flétrir ce général en associant son nom à celui de l'infâme Jourdan, dit Coupe-Tête. Avec *Matthieu-Jouve Jourdan*, l'assassin de la Glacière d'Avignon, qui portait enfin la peine de tous ses forfaits, périssaient M. *Judde*, ancien conseiller au Châtelet de Paris; le *comte de Lévis de Mirepoix*, ancien membre de l'assemblée constituante, et qui, après être rentré au service comme maréchal-des-logis au 2e régiment de dragons, avait servi comme général de brigade à l'armée du

Cependant la journée du 1[er] floréal n'était qu'un essai du pouvoir révolutionnaire sur les magistrats de Paris et de Toulouse. Le jour même de l'exécution des vingt-cinq (20 avril), le comité de sûreté générale et de surveillance avait pris un arrêté ordonnant « que tous les « membres du ci-devant parlement de Toulouse qui se « trouveraient dans les différentes maisons d'arrêt de « la commune de cette ville ou du département de la « Haute-Garonne, et même tous autres de leurs ci-devant « collègues non encore arrêtés, seraient traduits à Paris « dans les prisons de la Conciergerie. » L'accusateur public du département de la Haute-Garonne était chargé de l'exécution du décret. Il n'a pas tenu au comité de sûreté générale et aux dignes exécuteurs de ces ordres que le dernier membre du parlement ne portât sa tête sur l'échafaud.

En exécution de cet arrêté, l'accusateur public Capelle fit sur-le-champ diriger sur Paris vingt-six des anciens membres du parlement qui se trouvaient alors dans les prisons de la ville, avec un substitut du procureur général et un greffier. Il en donna avis à son collègue Fouquier-Tinville par une lettre en date du 17 prairial, que

Bas-Rhin; quinze officiers de divers grades, quinze citoyens sans professions connues, et M[me] et M[lle] *Vigueron*, de Nanci. Un malheureux coupeur de velours et un terrassier, accusés de favoriser les rebelles du parti de Louis XVII, terminaient cette liste de trente-sept condamnés.

Le 10 du même mois, la *municipalité entière de la ville de Sedan*, sans aucune exception, était égorgée; vingt-sept pères de famille, de tout âge, de toute profession, des libraires, des teinturiers, des brasseurs, des épiciers, des tailleurs, mouraient sur l'échafaud, et laissaient, dit Paris de l'Épinard, en son écrit *les Souffrances d'un prisonnier*, plus de quatre-vingts enfants orphelins, des ateliers sans ouvrage et dix mille ouvriers sans pain.

nous avons trouvée annexée à la procédure du 26, et que nous croyons inédite comme la précédente[1].

Le 22, il écrivit au comité de sûreté générale une autre lettre[2] qui manque à la procédure, mais qu'un ou-

[1] « Toulouse, 17 prairial an II de la république une et indivisible.

« Égalité, liberté, indivisibilité de la république ou la mort.

« Capelle, accusateur public près le tribunal criminel du département de « la Haute-Garonne;

« Au citoyen Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal extra- « ordinaire et révolutionnaire.

« J'ai fait partir, cher collègue, à deux différentes reprises, vingt-six « membres du ci-devant parlement de Toulouse. J'en fais partir, après-de- « main, dix-sept, un substitut du ci-devant procureur général et un greffier.

« Il m'en reste encore quatre; mais ils sont étendus dans leurs lits, ma- « lades. Il est impossible de les traduire dans l'état où ils sont. Il y en a « même deux qui ne pourront peut-être pas partir du tout : ils n'ont pas « quitté leurs lits depuis 1788. Ils m'ont fait remettre différents mémoires « ou pétitions, avec prière de te les transmettre. Je les mets sous ce pli.

« Je n'ai pu me procurer aucun renseignement positif sur le compte de « tous ces individus; les registres qui contenaient leurs délibérations, et « qu'ils appelaient secrètes, ont été enlevés.

« Union et fraternité.

« Capelle. »

Cette lettre est annexée à la procédure du 26 prairial. (Archives nationales.)

[2] « 22 prairial an II.

« Liberté, égalité, indivisibilité de la république, ou la mort.

« Capelle, accusateur public près le tribunal criminel du département de « la Haute-Garonne, au comité de sûreté générale et de surveillance :

« Citoyens représentants,

« Tous les ci-devant conseillers du parlement de Toulouse que j'avais ra- « massés sont partis, à l'exception de quatre, dont deux infirmes depuis « 1789, et qui ne pouvaient être transportés; deux autres qui sont malades « accidentellement, et que je ferai partir dès qu'ils pourront supporter la « voiture. Un substitut du ci-devant procureur général et un greffier sont « du convoi. On vient de m'en indiquer un autre dans le moment; je vais « m'en instruire immédiatement, et il ira rejoindre ses collègues.

« Je viens d'apprendre aussi qu'une intrigante de cette commune, appelée

vrage récent a fait connaître. En ce qui regarde les magistrats arrêtés, cette lettre n'est qu'une répétition de la première avec plus de cynisme encore, mais la fin nous montre avec quel zèle Fouquier était servi par ses suppôts en province et ses pourvoyeurs de la guillotine, qui tous tremblaient devant lui. Nous retrouvons encore ce même système que nous avons vu en pleine exploitation à Dijon, et qui était suivi dans toute la France. Il consistait à traquer les citoyens dans leurs personnes ou dans leurs fortunes, par l'émigration forcée ou par l'échafaud. Disons enfin que, si MM. *de Cambon, de Maniban, de Long, de Tailhasson, de Tournier-Vaillac, de Ginestet*[1] et *de Pégueyrolles* n'ont pas été assassinés judiciairement ou réduits à la misère, ce n'était pas à l'accusateur Capelle qu'ils en devaient de la reconnaissance.

Dans l'intervalle avait paru la loi du 22 prairial an II (10 juin 1794), décrétant de nouvelles dispositions pour accélérer les jugements du tribunal révolutionnaire. Les

« Belin, veuve d'un ci-devant avocat, est partie pour aller solliciter à Paris « pour les ci-devant magistrats. Elle a acheté deux mille citrons, et la « vente de cette denrée est le prétexte du voyage. J'ai su aussi que nom-« bre des ci-devant conseillers étaient aujourd'hui à Paris : Cambon, pre-« mier président; Maniban, président à mortier; Catellan, avocat général; « de Long, Teilhasson, Tournier-Vaillac, Ginestet et Pegueyrolles, con-« seillers. Je vais écrire dans leurs départements respectifs pour qu'ils « soient compris sur la liste des émigrés, dans le cas où ils ne se présente-« raient pas à Paris.

« Union et fraternité.

« CAPELLE. »

[1] Il est mort le dernier des membres de l'ancien parlement de Toulouse, le 23 mars 1850. Il était alors président honoraire de la cour royale de Montpellier.

jurés étaient réduits à neuf, plus tard ils le furent à sept; l'accusé ne devait plus être interrogé qu'à l'audience : disposition qui amèna les confusions les plus cruelles; la loi *donnait pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes, et n'en accordait point aux conspirateurs;* pas de témoins entendus s'il existait des preuves matérielles ou morales; les ennemis du peuple, les fournisseurs infidèles, les *alarmistes*, devaient être traduits devant le tribunal; la seule peine était la mort.

Cette loi, rédigée par Robespierre et dont Couthon fut le rapporteur, avait exalté le délire de l'accusateur Fouquier. Il fit construire un amphithéâtre qui pouvait contenir cent cinquante accusés; il comptait les juger à la fois. Il avait été jusqu'à faire dresser la guillotine dans le tribunal même[1], et il fallut un ordre réitéré du comité de salut public pour la lui faire retirer. Il lui fut en même temps défendu de juger plus de soixante personnes à la fois.

Jusqu'au 22 prairial, à part les exécutions politiques et les rivalités de pouvoir entre les chefs des différents partis révolutionnaires, on avait tué pour tuer, égorgé pour égorger; les hommes de sang étaient cruels, scélérats, féroces, mais il n'y avait pas encore de système d'extermination. Mais, quand les comités eurent mis le pied sur la gorge de la Convention, décimée par les événements du 31 mai; quand cette assemblée, qu'on ne

[1] M. Thiers dit que la guillotine fut dressée, par ordre de Fouquier, dans la *salle même du tribunal*. (VI, 138.) Je croirais plutôt que ce fut dans la salle des Pas-Perdus, en face la porte d'entrée de la grand'chambre, qui alors donnait directement dans la grande salle du palais; les accusés la voyaient de leurs plac[illegible]

saurait trop étudier dans ses propres actes, eut livré, sur la seule assurance que ses membres n'étaient pas atteints par la loi de prairial, la vie de tous les citoyens à Robespierre, à Couthon, à Fouquier, à Joseph Lebon, à Carrier, à tous les sanguinaires proconsuls qui la représentaient si dignement dans les départements, alors les exécutions ordonnées par une pensée uniforme et persévérante devinrent méthodiques et systématiques; alors toute supériorité devint aristocratie, et toute aristocratie dut disparaître. La vertu, le génie, la gloire, la science, les services, les talents, la fortune, la naissance, la jeunesse et la beauté furent systématiquement poursuivis et décapités. Le tribunal révolutionnaire devint l'instrument de la tyrannie la plus cruelle qui ait jamais pesé sur un pays. Les valets de Fouquier et de Robespierre composèrent le jury. Celui-ci, dit Prud'homme, y avait placé son imprimeur, son cordonnier, son tailleur, son perruquier : quatre voix suffirent pour le simulacre d'une condamnation, et les assassinats *en feu de file* que Fouquier demandait à ses jurés par un signe de tête ne lui furent jamais refusés. « La Terreur, dit l'auteur des « *Études historiques*, donna seule au monde le lâche et « impitoyable spectacle de l'assassinat juridique des « femmes et des enfants. » (Chateaubriand.)

Dix jours s'étaient écoulés depuis l'avis donné à l'accusateur de Paris, et trente magistrats, dont vingt-six du parlement de Toulouse et quatre du parlement de Paris, comparaissaient, le 26 prairial an II (14 juin 1794), dans la grand'chambre du parlement, salle de la Liberté.

L'acte d'accusation roulait tout entier, en ce qui regardait les magistrats de Toulouse, sur les protestations des 25 et 27 septembre 1790, qui étaient, disait-on, le tocsin de la contre-révolution... « Si une indulgence perfide paraissait devoir mettre les coupables à l'abri de la vengeance des lois, maintenant aucun des lâches conspirateurs ne devait échapper à leur sévérité; quant au conseiller Titon, du ci-devant parlement de Paris, son nom rappelait, selon Fouquier-Tinville, la justice mise à l'enchère, au greffe et au plus offrant..... la corruption, la concussion, la partialité, l'iniquité, se faisant un jeu de sacrifier les droits du peuple à l'orgueil, à l'avidité, à la scélératesse des ci-devant nobles, riches et prêtres..... » M. Titon était, on le sait, rapporteur de la cour, et un des magistrats les plus habiles du parlement.

Comme dans le procès du 1er floréal, le désordre régnait dans les places qui étaient assignées aux accusés, et on ne cherchait même plus à distinguer ceux qui avaient signé la protestation du 25 septembre 1790. Tout parlementaire arrêté était par cela même dévoué à l'échafaud.

Au douzième rang était le président à mortier, *Sapte de Pujet*, âgé de cinquante ans, que nous avons vu bien jeune revêtu de l'hermine, et très-ardent dans les luttes contre la couronne; puis on remarquait les trois présidents aux enquêtes, MM. *Martin d'Aiguevives*, âgé de 56 ans; *Daguin* (63 ans), celui dont il a été si souvent question, et *de Marquier de Fajac* (50 ans); venaient ensuite, selon l'ordre qu'ils occupaient sur le banc des accusés, les conseillers : MM. *de Senaux* (34 ans), *de Combettes de Caumont* (49 ans); *de Gaillard* (52 ans);

Dortel de Ribonnet (45 ans); *de Lacaze* (48 ans); *de Poulhariès de Saboulliès*, père (60 ans), *de Poulhariès* fils (30 ans); *de Reversac de Celès de Marsac* (51 ans), *de Cassaigne* (68 ans), *de Cazes* (42 ans); *de la Broue* (41 ans); *de Larroquan* (49 ans), *de Blanc* (67 ans); *du Boury de Rochemontès* (49 ans) (dont le fils, âgé de 15 ans, avait suivi à pied, de Toulouse à Paris, la charrette qui conduisait son père); *de Molineri de Murols* (41 ans); *de Miégeville* (57 ans), *de Savy de Gardeil* (34 ans), *de Rochefort* (47 ans), *du Buisson d'Aussonne* (31 ans), *de Bonhomme-Dupin* (57 ans), *Bruneau d'Héliot* (35 ans), et *Philibert de Montégut*, âgé à peine de vingt-six ans, et dont le père avait péri dans la journée du 1er floréal.

Après eux paraissaient les quatre conseillers au parlement de Paris, placés à côté les uns des autres :

M. *Fréteau de Saint-Just*, âgé de 49 ans, député de la noblesse de Melun à l'assemblée constituante, et depuis juge du tribunal du deuxième arrondissement de Paris. Ce gage donné aux idées nouvelles, pas plus que son ancienne célébrité et son arrestation par ordre du roi, ne devait le sauver. Fouquier avait juré sa perte. « Si ce scélérat de Fréteau retombe dans mes griffes, avait-il dit, il n'échappera pas. » Il le fit condamner comme contre-révolutionnaire.

M. *le Rebours*, président aux enquêtes, magistrat très recommandable. L'un de ses petits-enfants honore maintenant le clergé de la capitale.

M. *de Fourmestraux de Briffeville*, et enfin M. *Titon*, ancien rapporteur de la cour, ce que Fouquier-Tinville n'avait eu garde d'oublier.

Avec eux étaient condamnés six autres accusés, parmi lesquels on remarque un tailleur et un perruquier[1].

Tous furent exécutés le même jour à la barrière du Trône, où pour la seconde fois on avait transporté l'échafaud, et pendant leur supplice on criait dans Paris: *Nouvelle exécution à la barrière renversée, dite du Trône. Affaires des conspirateurs des ci-devant conseillers du ci-devant parlement de Toulouse, et autres conspirateurs.*

Dix jours se passent sans qu'aucun nom parlementaire vienne nous arrêter ; non que l'accusateur ralentît son ardeur sanguinaire[2], car dans ces dix jours quatre cent vingt personnes portèrent leur tête sur l'échafaud.

[1] La *Biographie toulousaine*, imprimée en 1822, dans l'article qu'elle a consacré à M. le président *d'Aiguevives*, dit qu'un *grand nombre de magistrats de Toulouse ont été conduits au supplice et mis à mort sans qu'il existât de condamnations contre eux.* Elle cite à l'appui l'acte d'accusation et la minute du jugement du dix-huit prairial, qui seraient restés en blanc. Mais l'auteur de cet article applique à la séance du 26 prairial ce qui pourrait regarder celle du 18 messidor, dont nous parlerons plus loin. Alors, en effet, nous verrons un magistrat de Toulouse exécuté sans jugement. On s'accorde, du reste, à reconnaître que le fait s'est reproduit à diverses reprises. (Voyez Prud'homme, *Histoire des crimes de la Révolution*, et l'*Histoire de la Révolution* par M. Thiers.)

[2] C'est dans cet intervalle qu'avaient été condamnés le *prince de la Trémouille*, le *comte de Gamache*, et son pseudonyme (voyez Prud'homme), le nommé *l'Admiral*, toute la famille de la jeune fille *Renaud*, protestant en vain qu'elle n'avait pas de complice. Soixante personnes périrent dans cette seule affaire : les deux *Sombreuil*, le père sauvé par sa fille en septembre, et son jeune fils ; la *veuve* du conseiller *d'Éprémesnil*, le *prince de Rohan-Rochefort*, le *comte de Laval-Montmorency*, M. *de Sartines*, maître des requêtes ; le *prince de Montbarrey*, un *Beaufremont*, âgé de vingt-sept ans ; les trois *Sainte-Amarante*, dont l'une âgée de dix-neuf et l'autre de dix-sept ans, chez lesquelles Robespierre avait dîné la veille, et qu'il fit conduire, le lendemain, à l'échafaud avec la chemise rouge ; M. *Ripert de*

Au 15 messidor (6 juin), arrive le jugement de M. *de Pichard*, président à mortier au parlement de Bordeaux. Ce magistrat tenait dans cette ville l'un des premiers rangs par sa position personnelle, ses alliances et sa fortune. Il était le doyen des présidents à mortier, le gendre de M. le premier président le Berthon (de Bordeaux), et le beau-frère de MM. les premiers présidents Hocquard de Metz et de Paris.

Il était parvenu, sans doute, à s'éloigner de Bordeaux,

Monclar, fils de l'ancien procureur général d'Aix, arraché à sa jeune femme et à son fils au berceau; M. *Tursan d'Espagnet*, président à la cour des aides de Montauban; la dame *du Plessis*, née *Sapia*; M. *Hocquart de Courberon*, écuyer de Mme la dauphine, et Mme *Hocquart;* le *maréchal de Mouchy, montant, à près de quatre-vingts ans, à l'échafaud pour son Dieu, comme à quinze ans il était monté à l'assaut pour son roi;* l'avocat *Linguet;* le *vicomte de Saint-Priest*, porte-cornette de France; la *maréchale de Biron*, née *Roye*, âgée de soixante et onze ans; la *duchesse de Biron*, née *Boufflers;* le *comte de Polastron*, le *marquis de la Guiche*, le *marquis de Nérestan*, le *prince de Broglie* (que la liste appelle Broglio) : c'était l'ardent rapporteur du décret d'arrestation contre les parlementaires, qui mourut avec une grande philosophie, et qui put se demander alors si la justice du tribunal valait mieux que celle des parlements; l'ancien contrôleur général des finances *Lambert;* la *maréchale de Mouchy*, née *Arpajon*, âgée de soixante-six ans. La journée du 9 messidor fut une des plus funestes; il y périt vingt-neuf personnes. Un sellier et un charcutier terminent la séance.

Dans la même séance étaient condamnés *Toulan*, officier municipal de la ville de Paris, dont Cléry a parlé dans son *Journal* sur le Temple; M. *de Lagondie*, de la ville d'Excideuil. Quelques jours après, deux *Boisgelin :* l'un des deux était maréchal de camp; *de Giac*, maître des requêtes, souvent nommé dans les pamphlets de 1771; le *comte de l'Aubespine*, ex-chanoine de Saint-Claude, et depuis grenadier volontaire; et M. *de Colmont de Vaugremont*, dont un parent, conseiller au parlement de Dijon, avait déjà péri sur l'échafaud; et encore un cultivateur et un perruquier, tous deux du nom de *Taillepied*, un cuisinier, une mercière, etc., rassemblés de tous pays, et condamnés avec les formes générales qui se retrouvent dès lors dans tous les jugements.

où la Terreur régnait, et où la commission militaire avait depuis longtemps signalé ses fureurs. Car, lorsqu'on lit la liste des parlementaires qui montèrent sur l'échafaud, on est convaincu qu'il n'eût pas été épargné plus que les autres.

Il parut devant le tribunal de Paris le 12 messidor an II. Il avait 61 ans, et à côté de lui Mme *de Pichard*, née *le Berthon*, âgée de 45 ans. Leur crime était d'avoir fait émigrer en Espagne leur fille et leur gendre [1].

[1] Peu de villes de France furent aussi malheureuses que celle de Bordeaux. La commission militaire de cette ville, du 23 octobre 1793 au 29 juillet 1794, prononça trois cent quatre condamnations à mort, dont quarante-six contre des femmes : les amendes s'élevèrent à 5,452,300 livres. Elle siégeait dans une des salles du parlement; ses jugements étaient exécutoires sur-le-champ. « Ce fut, dit l'historien de Bordeaux, un des tribunaux révolutionnaires dont l'existence a été le plus cruellement remarquable. C'est pour « cette ville qu'on avait créé le crime de *négociantisme*. »

Aussi, après les parlements de Paris et de Toulouse, celui de Bordeaux fut-il le plus décimé : vingt-deux de ses membres portèrent leur tête sur l'échafaud.

Quinze cents détenus gémissaient dans les prisons quand le 9 thermidor vint les arracher à la mort.

Voici leurs noms (d'après Prud'homme, dont j'ai conservé l'orthographe, faute d'avoir pu toujours la vérifier), avec la date des condamnations, toutes prononcées à Bordeaux :

Albessard, 3 germinal an II; *de Baritault de Soulignac*, 21 messidor an II; *de Chaperon de Terrefort*, 24 brumaire an II; *Dumas de Fontbroge*, 14 prairial an II; *Dumas de la Roque*, 1er messidor an II; *Dussault* père, 22 messidor an II; *Duval*, 7 pluviôse an II; *de Fauquier*, 19 frimaire an II; *de Filhot*, 22 messidor an II; *de Fonrose*, 1er thermidor an II; *de Lalyman*, 22 messidor an II; *de Lassime*, 22 messidor an II; *de Loyac*, 9 messidor an II; *de Meslon*, 12 messidor an II; *Monsec de Raignac*, 12 pluviôse an II; *Paty du Rayet*, 28 prairial an II; *Pelet d'Anglade* (75 ans), 6 nivôse an II; *de la Porte-Pauliac*, 22 messidor an II; *Dudon*, procureur général (45 ans), 2 frimaire an II; *de la Lande*, avocat général, 22 messidor an II.

Ajoutez :

Le président *de Pichard*, 12 messidor an II, et M. *Gauthier de la*

Mais la liste des victimes que le parlement de Toulouse devait fournir à l'échafaud était loin d'être épuisée. Une troisième *fournée*, selon l'expression employée, fut commandée aux huissiers, véritables messagers de la mort, et le 18 messidor (6 juillet 1794), vingt-trois magistrats de ce parlement comparaissaient devant le tribunal séant dans l'ancienne grand'chambre, salle de la Liberté[1].

Touche, qui fut condamné à Paris, comme émigré, le 22 octobre 1792.

M. le président à mortier Cazeaux fut emprisonné à Paris; mais Prud'homme ne donne pas son nom parmi les exécutés.

Le parlement de Provence (quoique placé dans une condition plus mauvaise peut-être, puisqu'il se trouvait entouré par les commissions militaires de Lyon et de Marseille, et par la commission populaire d'Orange, qui fut si cruelle et fit périr, dit-on, plus de quinze mille personnes) ne perdit cependant que six membres de mort violente.

Les présidents : *d'Arbaud-Jouques*, condamné à Lyon le 6 nivôse an II; *Bruny d'Entrecasteaux*, condamné à Orange le 2 messidor an II; *de Forbin*, condamné à Lyon le 6 nivôse an II;

Et les conseillers : *d'Arquier de Beaumelle*, condamné à Marseille le 26 pluviôse an II; *de Bonnet de la Beaume*, âgé de 18 ans, condamné à Lyon le 6 nivôse an II; et *d'Hermite de Meillane*.

Il convient d'ajouter à cette liste M. *Brousset*, conseiller à la chambre des comptes d'Aix, qui, s'étant retiré à Orange, y fut condamné par la commission populaire le 28 messidor an II.

[1] Un document que nous avons retrouvé dans la procédure du 18 messidor prouve que les accusateurs publics adressaient, de toute la France, des victimes au tribunal révolutionnaire, et donne une idée de l'ardeur avec laquelle les autorités républicaines poursuivaient les malheureux accusés :

« Les citoyens membres du conseil de surveillance séant à Vic, à l'accu-
« sateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris :

« Citoyen,

« Nous te transmettons les déclarations faites par trois réclus. Tu y verras
« l'aristocratie invétérée de Perrey, ci-devant substitut du procureur géné-
« ral du ci-devant parlement de Toulouse, traduit au tribunal révolution-

Leur acte d'accusation, signé Fouquier, n'était autre que celui du 26 prairial. Accusateurs, juges et greffiers n'auraient pu suffire à cette horrible besogne, s'il avait fallu un travail spécial pour chaque accusation et pour chaque accusé; le même servait pour un grand nombre de causes, et il n'y avait guère que les noms de changés.

En tête des nouveaux condamnés paraissait *M. d'Aspe*, âgé de 42 ans, président à mortier, signataire de la protestation des 25 et 27 septembre 1790, protestation qui n'était plus qu'un prétexte dans les poursuites, mais qui les avait d'abord motivées. Après lui, *M. de Belloc de Lassarade*, président aux enquêtes, âgé de 56 ans.

Puis venait *M. de Barrès*, conseiller clerc et chanoine archidiacre de Béziers, âgé de 85 ou 90 ans, celui dont parlait Capelle dans sa lettre du 30 ventôse, et qu'il hésitait à envoyer à Paris, mais qu'il dut, sur un avis de Fouquier, faire partir sans plus de retard.

A leur suite, dix-huit autres conseillers, nommés en cet ordre dans les listes du tribunal[1] :

« naire où tu es attaché, en vertu d'un mandat d'arrêt délivré par l'accusa-
« teur public près le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne.
« Tu y verras que non-seulement Perrey père ignore ce que c'est que pa-
« trie, mais encore qu'il espère qu'un jour tous les ci-devant nobles qui
« n'auraient pas émigré porteraient leur tête sur l'échafaud.

(Suivent les signatures.) « Salut et fraternité. »

A cette lettre étaient jointes un procès-verbal de prétendues conversations tenues par Perrey dans les prisons de Vic.

Le malheureux Perrey fut condamné avec tous les autres membres du parlement de Toulouse.

[1] Il est bien digne d'attention que, parmi les cinquante-quatre accusés fournis par le parlement de Toulouse, il ne s'en soit trouvé qu'un seul qui

De Lespinasse père (64 ans); *Blanquet de Rouville* (37 ans); *de Combettes de la Bourelie* (39 ans); *de Bardy* (58 ans); *de Perrot* (59 ans); *de Rey de Saint-Géry*, conseiller clerc (64 ans); *Zugonou de Poucharramet* (45 ans); *Guiringaud* (42 ans); *de Carbon* (60 ans); *d'Aussagnel las Bordes* (51 ans); *de Lespinasse* fils (33 ans); *de Vailhausi* (59 ans); *de Lassus-Nestier* (48 ans) (il établissait qu'il n'avait pas émigré, mais qu'il s'était retiré à Férussac, chez la citoyenne (Mme) d'Audebard); *de Lamothe* (43 ans); *de Guillermin* (60 ans); *de Mourlens* (70 ans); *de Tournier* (34 ans).

Avec eux, le substitut du procureur général *Perrey* (60 ans), violemment dénoncé par le conseil de surveillance de la ville de Vic, et le commis-greffier *Trinquecostes*, qui avait signé la protestation de la chambre des vacations.

Enfin, après eux, le conseiller *Jean-François de Perès*,

ait montré de la faiblesse, et qui ait manqué à ce qu'il se devait à lui-même et à la compagnie à laquelle il avait eu l'honneur d'appartenir.

Ce magistrat, dont je tairai le nom, par égard pour sa famille, qui existe peut-être encore, ne justifia que trop l'hésitation que le parlement avait mise à le recevoir parmi ses membres.

Issu cependant de parents honorables qui s'étaient élevés par les fonctions inférieures de judicature, cet accusé, après avoir soutenu la *roture* de sa famille et avoir rappelé en preuve la peine qu'il avait eue à être admis au parlement, racontait dans sa supplique qu'étant, depuis les nouveaux événements, maire de sa commune, il s'y était appliqué à instruire les enfants dans les principes de la constitution, et qu'il avait adressé à la Convention une pétition pour lui demander de rester à son poste *et de juger le tyran*. Les registres des délibérations de la commune rappelaient cette pétition.

Cette honteuse révélation ne fut d'aucun secours à celui qui la produisit, et, sans pouvoir le sauver, elle lui enleva la dignité du sacrifice, la suprême consolation dans les grandes catastrophes.

dont le nom ne figurait pas sur la procédure, et qui, arraché de la prison au milieu même de la séance, traîné sans autre avis au pied du tribunal, fut, immédiatement après l'audience, conduit à l'échafaud avec ses malheureux collègues[1].

Tous furent exécutés le même jour à la barrière ren-

[1] Le nom de Perès ne se trouvait ni dans l'acte d'accusation, ni dans la déclaration du jury, ni dans l'arrêt de condamnation. Il ne se trouve pas davantage dans la *Liste générale et très-exacte* des condamnés par le tribunal révolutionnaire, dont le n° 8 donne la séance du 18 messidor an II. Ce conseiller, ayant en vain réclamé contre le décret du 8 octobre 1790, et en faveur de qui avait été rendu le décret du 30 novembre suivant, périt au milieu de ses vingt et un collègues.

Comment cette catastrophe, que l'on dit s'être renouvelée plusieurs fois, mais dont la preuve est toujours difficile à retrouver, s'était-elle produite? Nous allons l'apprendre de la plume même de l'accusateur public.

Fouquier, dans le but évident d'aller au-devant de la terrible responsabilité qui aurait dû retomber sur lui, instruit le surlendemain le comité de salut public de cet assassinat par une lettre (inédite, mais conservée en original jusqu'à nous) dont rien ne peut rendre le cynisme; il faut la lire :

« Paris, 22 messidor an II de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Jean-François Peresse (Perès), ex-conseiller au ci-devant parlement de « Toulouse, n'avait pas été compris dans l'acte d'accusation comme indiqué « pour avoir protesté contre la protestation même; mais, dans le cours des « débats, il a été reconnu et constaté que cette protestation avait été faite « tardivement, et que, d'ailleurs, ce Péresse s'était montré dans tous les « temps l'ennemi de la révolution. En conséquence, on l'a fait monter, et il « a été jugé à mort et exécuté comme les autres le 18 messidor.

« Il convient de vous faire observer qu'il a été avéré dans le débat que « Péresse avait continué à siéger postérieurement aux protestations des 25 « et 27 septembre, et ce n'est qu'après le décret du 8 octobre, qui les tra- « duisait à la haute cour nationale, et longtemps après, que Péresse a cher- « ché à se justifier, conduite bien différente de celle de deux membres seu- « lement de ce même parlement, dont les noms ne me reviennent pas, qui « ont protesté de la manière la plus positive! » (Fouquier mentait effronté-

versée (ci-devant dite du Trône), et leur jugement fut crié dans Paris sous le nom de *Troisième affaire de Toulouse*.

Riouffe, dans ses Mémoires, dont nous parlerons

ment : il ne pouvait ignorer que M. de Perès était précisément l'un des deux.) « N'ayant pas vérifié la liste des condamnés, j'ignorais que PerESSE « eût été jugé, d'autant mieux que je n'ai pas tenu l'audience de ce « jour-là.

« Salut et fraternité.

« A.-Y. FOUQUIER. »

Lieudon, le digne substitut de Fouquier, occupait le siége de l'accusateur public quand le conseiller Perès fut envoyé à la mort. Mais Lieudon suivait l'exemple que lui avait donné son maître le jour où, faisant monter de l'auditoire sur le banc des victimes un témoin, accusé à l'instant par lui de faux témoignage, Fouquier avait requis sa condamnation et son exécution immédiate.

Tel fut le sort de Perès. Mais qu'importait aux membres du comité, représentants du peuple, une victime de plus offerte sur l'autel toujours fumant de la république?

J. Fr. de Perès avait un parent de son nom qui, étant représentant du peuple, faisait, en l'an III, partie du comité de législation.

Pour éviter sans doute la confiscation des biens, qui était la conséquence d'une condamnation par le tribunal révolutionnaire, le représentant Perès chercha à faire constater l'exécution de son parent sans condamnation préalable. A cet effet, il écrivit au tribunal révolutionnaire, à la date du 3 frimaire an III, une lettre dont nous avons également retrouvé l'original :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

« Paris, 3 frimaire an III de la république une et indivisible.

« Les représentants du peuple composant le comité de législation au tri-« bunal révolutionnaire à Paris.

« Nous vous invitons, citoyens, à nous faire passer dans le plus bref dé-« lai le jugement du 18 messidor dernier, qui a condamné à mort le citoyen « Perès, ci-devant conseiller au parlement de Toulouse.

« Salut et fraternité.

« BAR. PERÈS. »

Quoique le nom de M. de Perès ne se trouvât pas sur la minute du juge-

plus en détail dans quelques instants, s'exprime ainsi : « J'ai vu quarante-cinq magistrats du parlement de Pa« ris et trente-trois du parlement de Toulouse allant à « la mort du même air qu'ils marchaient autrefois dans « les cérémonies publiques. » Cet écrivain se trompe sur le nombre de victimes qu'il attribue à chaque parlement; mais son témoignage sur leur calme et leur courage n'en est pas moins précieux.

ment du 18 messidor, elle n'en fut pas moins adressée au comité de législation, et elle n'a pas été réintégrée parmi les minutes du greffe criminel, où elle manque. Mais en son lieu et place se trouve sur la chemise du dossier qui la renfermait une note ainsi conçue :

« 18 messidor an II. Perès a péri ce jour-là. Le jugement est en blanc. « Perès n'est pas compris dans l'acte d'accusation; Perès n'est pas compris « dans les questions posées et résolues par le jury;

« Il n'est pas compris dans le jugement.

« Cependant il a été guillotiné.

« Ce jugement en blanc est signé :

« HARVY, BRAVEL, DUMAS, GILBERT.

« Lieudon a tenu l'audience comme substitut.

« Le procès-verbal n'est signé que de Dumas et ne l'est pas du greffier. « Il n'est pas en règle.

« Le jugement est daté du 18 prairial, tandis que le procès-verbal et l'acte « d'accusation sont du 18 messidor. »

« Dans l'acte d'accusation, plusieurs ratures non approuvées. »

Tels sont les documents qui établissent que l'exécution de M. de Perès a eu lieu sans jugement et sans condamnation. Ils prouvent, en outre, que les pièces de ce drame, qui se jouait tous les jours dans les salles dites de la liberté et de l'égalité, se dressaient à l'avance et quelquefois même avec des dates différentes de celles des audiences, et que l'on ne changeait rien à la rédaction première, quels que fussent les incidents qui se produisaient, et que même on laissait les jugements en blanc.

Enfin, le 18 ventôse an III, René de Cassand demanda l'expédition de diverses pièces du tribunal révolutionnaire, et s'exprima ainsi sur celles du 18 messidor an II : « Comme il est revenu au pétitionnaire que ce dernier ju« gement n'a été revêtu d'aucune forme et qu'il n'est pas complet, il de« mande qu'on lui donne l'extrait tel qu'il est. »

Ainsi périrent cinquante-sept membres du parlement de Toulouse, dont : deux présidents à mortier, quatre présidents aux enquêtes, deux conseillers clercs (un de 85 à 90 ans), quarante-six conseillers laïques (dont un de 26 ans), un substitut du procureur général et un commis greffier. Ce fut presque autant que pour tous les autres parlements de France ensemble.

Le même jour, 18 messidor, dans la salle de l'Égalité était condamné le capitaine *Carbonnel*, dont le nom est déjà venu sous notre plume, et qui était fils de ce capitoul qui seul s'était prononcé en faveur de Calas. Il paya de sa vie le témoignage rendu par lui à l'énergie et au courage de la reine. (T. I, p. 414.)

Tant de sang répandu ne suffisait pas encore au ministre de Robespierre et de Couthon. Les prisons regorgeaient, car de tous les départements on adressait à Fouquier de nouvelles victimes à juger et à immoler. C'est alors qu'il inventa le système le plus odieux que jamais des juges aient imaginé pour perdre des accusés, des bourreaux pour tourmenter leurs patients, *la conspiration des prisons*. Des femmes, des enfants, des vieillards de 75 et 80 ans, des infirmes, des sourds, des aveugles, des impotents, des paralytiques, furent traduits au tribunal comme ayant formé des projets d'évasion, et provoqué *par la révolte des prisons* la dissolution de la représentation nationale.

Des misérables détenus[1] aux gages de l'accusateur,

[1] Parmi eux, on trouve un nommé Beausire ; il avait épousé cette fille du Palais-Royal, nommée *Oliva*, qui avait paru dans l'*affaire du collier*.

servirent de délateurs et de témoins contre les malheureux dont ils avaient eux-mêmes fourni les noms.

Les faits les plus impossibles et les plus absurdes furent produits et acceptés, et les listes funèbres, tout incomplètes qu'elles sont, nomment plus de trois cents personnes, venues de toutes les prisons de Paris, et envoyées en six séances (3-19-21-22 messidor, 4 et 8 thermidor) à la mort pour ce crime imaginaire, que l'on avait déclaré avoir existé à la fois à Bicêtre, au Luxembourg, aux Carmes et à Saint-Lazare.

Un énorme chariot, nommé avec raison dans les Mémoires d'un détenu *la grande bière roulante*, attelé de quatre chevaux, escorté de gendarmes, faisait le tour des prisons de Paris : au Luxembourg, au collége du Plessis, aux Carmes, à la rue de Sèvres, à Saint-Lazare, à Port-libre, aux Madelonnettes, *il faisait une levée de cent cinquante à cent soixante prisonniers*, et les transportait à la Conciergerie. Le lendemain on les voyait paraître devant le tribunal, et ils étaient conduits à l'échafaud.

C'est ainsi que périrent le 19 messidor, le premier président de la chambre des comptes, M. *de Nicolaï*[1],

[1] Avec le premier président de la chambre des comptes furent condamnées soixante-sept personnes : le *duc de Gèvres*, les deux frères *Robert de Lezardière*, qui s'étaient volontairement constitués prisonniers pour délivrer leur père, et qui marchèrent à l'échafaud dans les bras l'un de l'autre; un troisième frère avait été massacré aux Carmes en 1792; le *prince de Hénin*, *Papillon de la Ferté*, intendant des fêtes et menus plaisirs de la couronne ; un ou plusieurs membres des familles *d'Hautefort*, *de Damas*. *de la Roche-Lambert*, *de Salignac*, *de la Tour du Pin-Chambly*, *de Chastenier*, *de Foucaud*, *d'Anneville-Chiffrevast*, *de Boisgelin*, *Duplex*

âgé de 40 ans, et dont le fils, âgé de 20 ans, fut exécuté le lendemain ; le président *Perrot*, de la même compagnie ; deux autres membres de sa famille, l'un âgé de 22 ans, M. *Bourrée de Corberon*, conseiller au parlement, fils de ce vieux président condamné dans la journée du 1er floréal, et dont un frère, aide-major du régiment des gardes françaises, avait péri le 28 du même mois ; l'un des présidents au grand conseil, M. *Basset de la Marelle*; son *fils*, âgé de 18 ans, et à deux jours de distance Mme *de la Marelle*, la mère de l'un et l'épouse de l'autre; Mme *Fréteau*, dont le mari avait péri le 26 prairial.

de Bacquancourt, *Randon-la-Tour*, *de Saint-Maclou*, *de la Beaume*; la *comtesse de Voisin*, née *Boufflers*; avec eux, un tailleur, un cultivateur et un domestique.

La liste se terminait par le vénérable *abbé de Fénelon*, le père des jeunes Savoyards qui vinrent à la barre de la Convention demander qu'on le leur rendît; la Convention fut sourde à leurs prières. Il avait quatre-vingts ans quand il monta sur l'échafaud, après avoir, dans la prison du Luxembourg, où on l'accusait d'avoir provoqué à l'assassinat et conspirer contre la liberté, raffermi et consolé tous ses compagnons d'infortune.

Le 21 messidor, cinquante-neuf personnes étaient accusées de la conspiration des prisons : parmi elles, Mme *de Béranger*, née *Levis*; deux membres de la famille *de Carbonnières*, et quatre membres de la famille *Tardieu de Malessy*, le père, la mère, et leurs deux filles, âgées de vingt-trois et de vingt-sept ans. L'une, la *marquise de Bois-Béranger*, ne pensant qu'à sa mère: on eût dit, écrit Riouffe, témoin de leurs souffrances, que la sollicitude maternelle fût passée tout entière dans l'âme de la fille; l'autre, Mlle *de Malessy*, de la plus séduisante et de la plus aimable figure, ne quittant pas son père et lui disant : « Je me serrerai tant contre vous, mon bon père, vous « qui êtes si honnête homme, que Dieu me laissera passer malgré mes pé- « chés. »

« Toutes ces familles proscrites, heureuses de mourir ensemble, dit le « même témoin, s'unissaient étroitement, confondaient leurs âmes dans un « épanchement mutuel, persuadées qu'elles allaient se retrouver. »

Le 22 messidor, le parlement de Bretagne comparaissait devant ses juges-bourreaux, pour rappeler les expressions du temps, en la personne de son procureur général, M. *de Caradeuc de la Chalotais*, âgé de 64 ans, fils de l'adversaire du duc d'Aiguillon et des jésuites, et dont le nom, vingt ans auparavant, eût soulevé toute la Bretagne. Avec lui périssait un membre honorable du barreau de Paris, *Martin de Mariveaux*[1], qui avait paru avec quelque éclat lors du rappel des parlementaires en 1775[2].

[1] Marivaux, l'auteur dramatique, mort en 1763, à soixante-quinze ans, appartenait à une famille différente. Il était *Carlet de Chamblain* en son nom.

[2] Le 22 messidor vit périr trente-huit personnes. Avec M. *de la Chalotais* étaient condamnés M. *Radix*, conseiller clerc au parlement de Paris et chanoine de Notre-Dame; M. *de Roux, marquis de Puivert*, dont le père avait présidé la réinstallation du parlement de Toulouse en 1775; le *comte de Buffon*, âgé de trente ans, capitaine au régiment d'Angoumois, le fils du fameux naturaliste, le dernier de son nom; mais qu'importait à la république, qui avait pu laisser périr Lavoisier, une illustration qui n'était plus qu'une gloire historique? La *comtesse de Buffon*, enfermée au Plessis, fut sauvée par le 9 thermidor. Trente-huit personnes furent condamnées ce jour-là, dans la salle de la Liberté, pendant que cinq autres comparaissaient dans la salle de l'Égalité : parmi elles, un malheureux palefrenier nommé *Paris*.

Le 24, il périt vingt-huit personnes, dont un colonel du nom de *Macdonald*.

Le 25, trente-huit, dont le *comte de Faudoas* et deux membres de sa famille, sa fille, âgée de dix-huit ans; un palefrenier du roi; l'ancien gouverneur des pages, M. *d'Alvinard*; leur tailleur; le maître d'armes des enfants du roi et huit prêtres.

Le 27, trente condamnés.

Le 28, on juge l'affaire de la *conspiration du camp de Jalès*. Des habitants du Midi, et en particulier du département de la Haute-Loire, venaient de bien loin chercher la mort. M. *de Senilhac*, M. *Sigaud de Lestang*, ex-noble, né à Aulagnier; *Esbrayat*, ancien maire de Saint-Front; *Jean Bouchet*, juge au tribunal d'Yssengeaux; l'*abbé Ollier*, curé de Craponne; puis

Le 27 étaient condamnées trente victimes, dont M. *Huet d'Ambruse*, maître des requêtes; avec lui, cinq femmes, deux prêtres, plusieurs cultivateurs, un maçon, un garçon carrier et un palefrenier du prince de Saint-Maurice; car avoir servi un noble, c'était un titre de préférence pour marcher à l'échafaud.

Cependant le mois de thermidor s'était levé plus cruel encore que ceux qui l'avaient précédé. Le nombre des victimes allait tous les jours en augmentant, les listes qui se criaient le soir dans Paris devenaient de plus en plus inexactes. C'est même à ces omissions volontaires, pendant les derniers mois de la Terreur, que l'on doit sans nul doute attribuer la différence existant entre le chiffre donné par Prud'homme de quatre mille deux cents victimes, et celui des listes du tribunal, qui, jusqu'au 9 thermidor inclusivement, ne s'élève qu'à deux mille six cent trente-sept. Quand, quelques mois plus tard, on voulut faire relever les décès et régulariser les actes de l'état civil, le douloureux étonnement et l'émotion que

un manouvrier, un concierge, un aubergiste. Ce jour-là le tribunal jugeait trente victimes.

Le 29, le tribunal se divisa en deux sections et envoya quarante-deux personnes à l'échafaud. Mais la grande salle présentait un aspect inaccoutumé. C'étaient de saintes filles arrachées à la vie dure et mortifiée de leurs couvents, où l'on n'avait pas voulu leur laisser finir leurs jours. Elles mouraient martyres de leur fidélité à leur croyance et à leurs vœux. Le procès s'appelait *Affaire des religieuses carmélites*. Quinze religieuses étaient condamnées : parmi elles, une sœur, *Marie Thouret;* à côté, plusieurs prêtres, des hommes et des femmes de toute profession, étrangers, comme toujours, les uns aux autres. Il suffit de lire le résumé de la condamnation pour voir qu'on n'avait rien de particulier à articuler contre aucun d'eux.

causèrent les premières listes des exécutions affichées dans Paris furent tels, que le gouvernement se hâta de renoncer à ce mode de publicité et renvoya chaque famille à faire régulariser dans sa mairie les actes manquants ou défectueux.

Parmi les écrits publiés sur les prisons de Paris pendant les journées de thermidor et les mois qui les avaient précédées, il convient de distinguer les *Mémoires d'un détenu pour servir à l'histoire de la tyrannie de Robespierre*, par Riouffe ; les *Souffrances d'un prisonnier, ou l'Humanité méconnue*, par Paris de l'Épinard ; les *Mémoires de Coittant*, et autres.

Enfermé à la Conciergerie pendant quatorze mois (1793-4), Riouffe y avait vu, comme il le dit, « englou« tir une foule innombrable de victimes de tout âge et « de toute condition. » Pendant un an entier, Riouffe vit le bourreau venir tous les jours à la Conciergerie, et l'entendit raconter aux geôliers toutes les circonstances qui se rattachaient à son atroce ministère.

« C'est vers trois heures, dit Riouffe, que les victimes « descendaient du tribunal... J'ai vu ces longues traînées « d'hommes qu'on envoyait à la boucherie..... D'abord « on n'entassait que quinze personnes dans les cha« riots, puis on en mit trente ; enfin on en entassa qua« tre-vingt-quatre..... Un aqueduc immense qui devait « voiturer du sang avait été creusé à la place Saint-An« toine; disons-le, quelque horrible qu'il soit de le dire, « tous les jours le sang humain se puisait par seaux, « et quatre hommes étaient occupés, au moment de l'exé« cution, à les vider dans cet aqueduc. » (P. 83 et 84,

éd. 1823.) On craignit un instant que la peste ne se déclarât dans le faubourg.

Fouquier avait été autorisé par les comités à juger soixante personnes par séance. Le tribunal avait deux salles, et tenait en général deux séances par jour. Fouquier avait donc pu, sans se compromettre vis-à-vis des comités, et sans *démoraliser le supplice*, comme le lui disait Collot d'Herbois, faire périr cent vingt personnes par journée.

Mais déjà ce nombre ne suffisait plus ; « Quand la « mort de Robespierre est venue arracher le genre hu- « main à leurs fureurs, ajoute Riouffe, ils avaient tout « disposé pour envoyer cent cinquante personnes à la « fois à la place du supplice. » — « On allait agrandir « la grand'chambre, dit Prud'homme, au moyen de « gradins prolongés jusque sous la voûte de la grande « salle du palais, » qui était alors la communication directe. Le glaive de la guillotine ordinaire n'avait plus un mouvement assez accéléré. On saisit chez un charpentier de Bordeaux, une guillotine, dont le plan avait été soumis au comité de salut public, et qui, « par son « mécanisme, devait faire tomber quatre têtes à la « fois. » (Prud'homme, V, 455). On avait fait à Bicêtre l'essai d'une machine à neuf tranchants qui tombaient ensemble. (Montgaillard.) L'expérience n'ayant pas réussi, on proposa aux Jacobins, ajoute l'auteur qui fait connaître ce fait, de mitrailler en masse au Champ de Mars tous les prisonniers. On ne faisait en cela que suivre l'exemple donné par les représentants en mission à Toulon et à Lyon.

On comprend qu'en présence de faits pareils, il soit impossible de connaître exactement les victimes qui périrent dans les neuf premiers jours du mois de thermidor, et le nombre de trois cent quarante-cinq porté sur les listes du tribunal est bien loin d'être exact. Cependant, quelque défectueuses que soient ces listes, elles sont le seul guide qui nous permette de suivre et de raconter avec quelque ordre les derniers malheurs de la magistrature.

Durant ces neuf mortelles journées, les parlements de Rennes, de Dijon, de Grenoble, de Rouen et de Paris, eurent encore à comparaître devant ceux que la colère divine leur avait donnés pour juges. Le 1er thermidor, était condamné le président à mortier *Conen de Saint-Luc*, âgé de 75 ans, dont le nom avait été mêlé, depuis un demi-siècle, à tous les événements marquants de la Bretagne ; près de lui Mme la *présidente de Saint-Luc*, née *du Bos*, âgée de 63 ans, et à leur côté *leur fille*, âgée de 33 ans, qui avait embrassé la vie religieuse, et dont la résignation soutenait leur vieillessse et leur courage. Puis venait Mme *de Cornulier*, née *Saint-Pern*, portant deux noms également connus au parlement de Bretagne, à la chambre des comptes et dans l'armée ; et quatre membres de la famille *Magon*, de Saint-Malo, dont le crime était surtout l'opulence.

Le lendemain (2 thermidor), on jugeait Mme *du Teil*, née *Berbis*, âgée de 25 ans, dont la famille avait donné six magistrats au parlement de Bourgogne.

Le 3 thermidor, vingt-huit exécutions eurent lieu, dont celles de deux prêtres du diocèse de Coutances, car

c'était la Normandie qui comparaissait devant le tribunal. Ce jour-là on trouve un nommé *Ostallier*, ex-jardinier, bon pauvre à Bicêtre.

Le 4 thermidor, paraît la *petite-fille du chancelier d'Aguesseau*, M[lle] d'Aguesseau de Frêne et de Maligny, *duchesse d'Ayen*, agée de 57 ans, jugée en même temps que sa belle-fille, la *vicomtesse de Noailles*, et que sa belle-mère, âgée de 70 ans, sourde et aveugle, M[me] la *maréchale de Noailles*, née *Cossé-Brissac*. C'était la cinquième victime que la famille de Noailles donnait à la révolution. Près d'eux, M[me] *de Rémilly*, du Nivernais, née *Séguier*. Son crime était d'avoir enfoui ses titres de noblesse et ses terriers; le *premier président Dubois*, de la chambre des comptes et ducale de Nevers; le *comte de la Roche-Lambert*, le *général de Flers*, et le *marquis de Talaru*, aussi âgé de 70 ans, lieutenant-général et cordon rouge. Longtemps retenu dans son hôtel de la rue de Richelieu converti en prison, M. de Talaru avait été contraint de payer au geôlier le cabinet qu'on lui avait laissé pour retraite. Il en avait été enfin arraché pour grossir le nombre des conspirateurs de prison et marcher à l'échafaud.

Le 5, périssait M. *Boucher d'Argis*, honorable héritier d'un savant jurisconsulte et d'un vertueux magistrat. Conseiller au Châtelet après son père, il en avait refusé la présidence, et s'était fait remarquer par son courage dans le rapport qu'il fit à l'assemblée constituante sur la procédure des événements des 5 et 6 octobre 1789. Il n'en fallait pas tant alors pour mourir sur l'échafaud.

Avec lui périssait le *général Alexandre*, *vicomte de*

Beauharnais, âgé de 34 ans, ancien président de l'assemblée constituante, et aïeul maternel de l'empereur Napoléon III. Le général avait épousé Mlle de Tascher de la Pagerie, qui fut depuis l'impératrice Joséphine, et dont les efforts furent impuissants pour le sauver. Elle-même fut jetée en prison, et ne dut son salut qu'au 9 thermidor[1].

Le 6, comparaissait le premier président du parlement de Grenoble, le *marquis de Bérulle*, âgé de 38 ans. Il était le fils de ce premier président exilé lors des événements de 1771, et auquel il avait succédé en 1779. Il s'était retiré à Sens, d'où il fut arraché et traîné au supplice. Il laissait un frère dont la postérité existe encore[2].

[1] Avec eux étaient condamnés l'*abbé de Bruges*, ex-constituant et vicaire général de Mende; l'*abbé* de *Beaumont d'Autichamp*, chanoine de Notre-Dame; le *prince de Rohan-Monbazon*, le *prince de Salm-Kisbourg*, le *marquis de Gouy d'Arcy*, ancien constituant; le *comte de Waroquier*, connu par ses travaux historiques; le *comte de Soyecourt*, dont Tronçon du Coudray avait été le défenseur devant le parlement. Cinquante-cinq accusés furent exécutés ce jour-là (5 thermidor).

[2] Avec lui furent condamnés le *duc de Beauvilliers*, âgé de vingt-sept ans; la *duchesse*, née *Béranger*, âgée de vingt-huit ans; le *comte* et la *comtesse de Flavigny;* les deux grands vicaires de Rouen, *de la Boulbenne-Montesquiou* et *de Boisbernier;* Mme *Chalgrin*, née *Vernet*, fille de Joseph, sœur de Carle, et digne de l'un et de l'autre par son amour des arts; elle avait trente-quatre ans. Riouffe, son compagnon de captivité, et dans le sein duquel elle se plaisait à épancher sa douleur, s'écrie dans ses Mémoires en la nommant : « Faire périr la fille de Vernet!... Ils l'ont assassinée!... »

Le même jour furent condamnés l'*abbé de Maillé*, âgé de trente-sept ans, et *son cousin*, âgé de seize ans, fils du vicomte de Maillé, et qui avait été dénoncé comme conspirateur à Saint-Lazare pour s'être plaint qu'on lui donnait un hareng pourri et plein de vers, et l'avoir jeté à la figure de l'un des gardiens. Il fut l'un des plus jeunes exécutés, après ce pauvre enfant de

Le *marquis de Vergennes*, ancien président de la chambre des comptes de Dijon, puis ambassadeur en Suisse et à Venise, âgé de 75 ans, et avec lui M. *de Vergennes*, son fils, âgé de 42 ans, d'abord conseiller au parlement de Bourgogne, puis maître des requêtes et intendant d'Auch, et gendre du premier président de Bastard. M. de Vergennes était de ceux qui avaient cherché à sauver le roi et la monarchie. Il s'était refusé à toute émigration, et avait fait un instant, en 1789, partie de l'administration de la ville de Paris. Le père et le fils avaient été quelques jours auparavant arrachés de leur hôtel, rue Neuve-Saint-Eustache, jetés dans la prison et conduits à la mort. M. de Vergennes laissait deux filles bien jeunes encore, qu'il confia en mourant à la sollicitude de leur mère. Justice a été rendue, de nos jours, à la manière dont elle sut remplir cette tâche[1].

treize ans dont parle Prud'homme sans le nommer (VI, 307), et qui, regardant l'exécuteur, avant d'être mutilé par l'instrument mal ajusté, lui disait avec une naïveté attendrissante : « *Me feras-tu bien mal?* »

[1] C'est d'elle que M. de Sainte-Beuve a parlé dans l'article qu'il a consacré à l'une de ses filles, *Madame de Rémusat*, inséré dans ses *Portraits de femmes* (Didier, in-12, 1856) :

« C'était une femme de mérite, d'un esprit original, gai, piquant et très-« sensé. Fortement marquée de l'expérience de son siècle, elle paraît avoir « été douée de cette supériorité de caractère et de vue qui, saisissant la vie « telle qu'elle est, la domine et sait la refaire aux autres telle qu'elle de-« vrait être. Mme de Vergennes éleva gravement et même sévèrement ses « deux filles, en idée des conditions nouvelles qu'elle prévoyait dans la so-« ciété... La révolution la trouva très en méfiance, elle eût été d'avis de « quitter la France avant les extrémités funestes; mais, son mari n'y ayant « pas consenti, elle ne s'occupa plus que d'y tenir bon, de faire face aux « malheurs, et, au lendemain des désastres, de sauver l'avenir de sa jeune « famille. » (P. 427.) L'aînée de ses filles épousa le comte de Rémusat; la plus jeune, le lieutenant général comte de Nansouty.

Le 7 thermidor, périt le trop célèbre *Goësman*, du parlement Maupeou[1]. Ce n'est pas impunément, en temps de révolution, que l'on a été vivement attaqué par la presse dans son existence publique ou dans sa vie privée : les injures des pamphlétaires se terminent trop souvent en violences personnelles et en scènes sanglantes; les exemples ne manqueraient pas si nous voulions les citer, car il en a été ainsi à toutes les époques, depuis le temps de Socrate jusqu'à nos jours. Celui qui lira avec quelque attention les écrits de 1771, et les rapprochera des listes du tribunal révolutionnaire, y retrouvera souvent les mêmes noms et les mêmes accusations.

. . . .

Cinquante accusés divisés en deux bancs étaient jugés le lendemain, 8 messidor, sous le nom d'*Affaire de l'ex-*

[1] Avec l'ancien conseiller Goësman périrent trente-sept personnes, parmi lesquelles on trouve *Roucher* et *André de Chénier*, tous deux aussi connus par la douceur de leurs mœurs que par leurs ouvrages*; le *marquis de Montalembert;* M. *de Moncrif*, garde du corps du roi; le *marquis de Roquelaure*, le *comte de Créquy-Montmorency*, et M. *de Sévin*, ancien premier commis de la guerre.

* Quand on vint chercher Roucher à Saint-Lazare pour aller à la Conciergerie, il faisait faire son portrait. « Attendez, dit-il aux guichetiers. » Et sur-le-champ il écrivit, pour mettre au bas du portrait qu'on allait adresser à sa famille, ces quatre vers :

Ne vous étonnez pas, objets charmants et doux,
Si quelque air de tristesse obscurcit mon visage :
Lorsqu'un crayon savant dessinait cette image,
On dressait l'échafaud, et je pensais à vous.

André Chénier écrivait aussi, quand on fit l'appel de son nom, quelques vers ïambiques qui ont été conservés. Quant à la *Jeune Captive*, une de ses plus délicieuses poésies, elle a été composée à Saint-Lazare; mais elle était terminée depuis quelque temps quand il fut conduit à l'échafaud. On connaît les vers touchants que Marie-Joseph de Chénier a écrit sur son frère André, dans son *Discours sur la calomnie*, en réponse à ceux qui lui reprochaient la mort de son frère.

princesse Monaco. C'était encore de la *conspiration des prisons* qu'il s'agissait.

La *princesse de Monaco*, née *Stainville*, âgée de 24 ans, d'une beauté remarquable, fit l'admiration de tous par son calme et par sa dignité. Elle distribua, avant de quitter la prison, tout l'argent qu'elle avait sur elle ; et, s'adressant à l'une de ses femmes enveloppée dans la même proscription, elle lui disait : « Du courage, ma chère amie, du cou« rage, il n'y a que le crime qui puisse montrer de la « faiblesse. » (*Mémoires sur les prisons*, I, 170, II, 272.)

Avec elle fut condamné M. *Postel des Minières*, âgé de 45 ans, conseiller au parlement de Rouen[1] ; le *duc de Clermont-Tonnerre*, âgé de 72 ans, ancien président de l'assemblée constituante, et qui avait été si serviable pour les magistrats du parlement de Rouen compromis par leurs protestations de 1789 ; le *marquis de Clermont d'Amboise*, la *comtesse de Narbonne-Pelet*, née *Nonant-Pierrecourt*, la *marquise de Colbert-Maulévrier*, née *Manneville*, la *comtesse d'Ossun*, née *Gramont*, ancienne dame d'atours de la reine ; M. *de Saint-Simon*, évêque

[1] M. Postel était le quatrième membre de cette compagnie qui montait sur l'échafaud. Les autres étaient le *marquis de Biéville*, âgé de 70 ans, et doyen; M. *le Cocq de Beuville*, conseiller clerc, et M. *Hallé d'Anfreville*: celui-ci avait été condamné par le tribunal criminel révolutionnaire d'Évreux le 26 messidor an II. Le procureur général *Godard de Belbœuf* était incarcéré, quand le 9 thermidor le délivra.

Avec la princesse de Monaco et M. le conseiller Postel furent condamnées la maréchale *d'Armentières*, âgée de 44 ans, née *la Ferté-Saint-Nectaire*; la *princesse veuve de Chimay*, née *le Peletier* (54 ans); Mlle *de la Boulaye*; *Marie-Anne le Roy*, âgée de 21 ans, actrice au théâtre de la rue Feydeau, qui s'était refusée à prostituer sa personne et son talent au gré des maîtres du jour ou des dénonciateurs des prisonniers.

d'Agde, le *marquis de Querrohen*, le *comte de Thiars*, M. *de Bourdeille* et la comtesse *de Narbonne-Pelet*, née *Plessis-Châtillon*. Trente-trois accusés comparurent ensemble dans la salle de la Liberté.

Le même jour, dans la salle de l'Égalité ou de Saint-Louis, furent jugés vingt-trois autres accusés. Parmi eux MM. *Trudaine* frères, âgés de 28 et de 29 ans, tous deux conseillers au parlement de Paris; *Frécot de Lanty*, âgé de 80 ans, doyen du grand conseil; *Loiserolles*, âgé de 61 ans, se présentant pour son fils et mourant à sa place; la *comtesse de Périgord*, née *Viriville*, le secrétaire de Bailly, l'avocat *Boucher*. Enfin, parmi ces victimes, nous retrouvons au numéro 2,588 de la liste *Élisabeth Riquet* : c'était l'ancienne première présidente du parlement de Toulouse; Mme *de Cambon*, fille du procureur général de Bonrepos, arrière-petite-fille de l'immortel Riquet, et qu'aucun de ces titres ne put soustraire à l'échafaud. Elle avait 51 ans[1].

[1] Coffinhal, vice-président (et non pas Dumas, comme le dit Prud'homme), tenait l'audience du tribunal ce jour-là. Dans les questions soumises au jury, il changeait, ou ajoutait de sa main, toutes les qualifications nobiliaires, qui, à elles seules, étaient un arrêt de mort. Il ajouta au nom de Mme de Cambon : *femme de Cambon, ci-devant premier président au ci-devant parlement de Toulouse.*

On trouve aussi dans la procédure que quatre des femmes condamnées ce jour (la princesse de Monaco, la comtesse de Périgord, la vicomtesse de Butler et la femme de chambre de Mme de Monaco) se dirent grosses. On les fit visiter, on déclara qu'elles ne l'étaient pas, et elles furent exécutées. Mais on apprend par les Mémoires sur les prisons qu'à la fin on rejetait tout retard motivé sur une grossesse, et qu'on exécuta même des femmes dont la grossesse était apparente. Paris de l'Épinard cite, entre autres, l'exécution d'une jeune princesse polonaise qui était dans ce cas. (L'*Humanité méconnue*, p. 169.)

L'infatigable Capelle avait écrit au comité de salut public que le premier président de Cambon, échappé de Toulouse, était caché à Paris. On se transporte inopinément à son domicile; il était absent, Mme de Cambon était seule chez elle. On lui notifie le mandat d'arrestation et l'ordre d'avoir à livrer la retraite de son mari, qu'elle n'ignorait pas. Elle s'y refuse, on l'arrête, on la conduit à la prison de Saint-Lazare. Quelques semaines après, elle fut traduite devant le tribunal révolutionnaire ; elle y fut condamnée sur la déclaration de l'un de ces témoins gagés par Fouquier-Tinville, de Pépin Desgrouettes, président du tribunal révolutionnaire en 1792, et alors détenu à Saint-Lazare. Tout en rendant justice à ses vertus et à sa charité pour les malheureux, il la déclara une aristocrate enragée, ce qu'elle releva avec tant de présence d'esprit et de dignité que le président Coffinhal lui ôta la parole. Le même jour, elle périt sur l'échafaud, heureuse de donner sa vie pour celui qui, dans un temps plus heureux, l'avait choisie pour compagne de sa destinée. « Les femmes, a dit un « auteur de cette époque, avaient retrempé leurs âmes « dans le désordre commun, et ont tout bravé pour don« ner consolation à l'infortune, et asile à la proscription. » (*Mémoires sur la prison du Plessis*, 271.)

Cependant, le 9 thermidor au matin (27 juillet), Paris s'était levé dans une grande émotion, et attendait avec anxiété le résultat de la séance de la veille. Robespierre et ses adhérents y avaient éprouvé une première défaite, celle du refus de l'impression du discours qu'il avait

prononcé. On n'osait encore espérer, mais on sentait que quelque grande commotion se préparait.

Seuls le tribunal révolutionnaire et l'échafaud ne subissaient aucun changement. « Cette journée, dit très-bien « M. Thiers, la dernière de la tyrannie sanglante qui « s'était appesantie sur la France, l'horrible machine « révolutionnaire ne cessa pas d'agir, le tribunal siégea, « des victimes furent conduites à l'échafaud. »

Ce jour-là, en effet, quarante-deux accusés furent condamnés, vingt dans la salle de la Liberté, vingt-deux dans celle de l'Égalité.

Parmi eux était M. *de Serre de Saint-Roman*, conseiller au parlement de Paris, âgé de 50 ans, père de M. le comte de Saint-Roman, mort de nos jours membre de la chambre des pairs, et de feu Mme la chancelière Pasquier. M. de Saint-Roman était la trente-cinquième victime que le parlement de Paris donnait à la révolution .

Avec lui périssaient : MM. *de Moncrif* père, âgé de 74 ans, ancien conseiller de la chambre des comptes, et son fils, âgé de 47 ans, attaché à l'un des frères du roi; Mme *Ollier de Touquin*, veuve d'un ancien capitaine de carabiniers, et fille du *marquis de Turin*, dont nous avons eu déjà occasion de parler dans notre première partie (T. I, p. 487); M. *Gourlet de Boulet*, âgé de

[1] 1 premier président.
6 présidents à mortier.
1 conseiller d'honneur.
1 conseiller clerc.
1 avocat général.
3 présidents aux enquêtes.
1 président honoraire.
17 conseillers laïques.
3 conseillers honoraires.
1 commis greffier.

31 ans, dont le père avait été conseiller au parlement de Besançon; M. *F. A. Séguin*, chimiste, né à Chartres; M. *Bruneau de Beauregard*, grand vicaire de Luçon, M. *de Barton de Monbas*, ancien capitaine d'infanterie. Enfin la liste se termine par les noms de M. *Durand Puy de Vérines*, âgé de 69 ans, ancien maître des comptes, et de M[me] *de Vérines*, née *Barrau*, âgée de 65 ans. A ce sujet Prud'homme raconte : « M. de Véri-« nes était aveugle et atteint de surdité : — *Es-tu noble?* « lui demande le président. Pas de réponse. — *As-tu* « *conspiré?* On observe qu'il est sourd et aveugle. — « *Qu'importe*, répond Fouquier, *il a conspiré sourde-* « *ment.* » Et ce mot termine la séance.

La journée était encore peu avancée, et les quarante-deux condamnations étaient prononcées. « Quelque « nombreux que fussent les accusés, dit Prud'homme, on « voyait les jurés rentrer souvent au bout de cinq à six « minutes, et déclarer en leur âme et conscience qu'ils « étaient convaincus. »

« L'imprimerie, dit encore l'historien de la révolu-« tion, était à côté de la salle même, les planches « étaient toutes prêtes, le titre, les motifs étaient tout « composés, il n'y avait que les noms à y ajouter..... « On les transmettait par une petite lucarne au prote, « et des milliers d'exemplaires se tiraient sur-le-« champ. »

Les accusés montèrent immédiatement dans les charrettes qui attendaient depuis le matin dans la cour de la Conciergerie, et prirent la route du faubourg Saint-Antoine. Cependant le bruit se répand que Robes-

pierre est arrêté; les charrettes sont entourées par le peuple, on crie que les exécutions sont finies, et l'on veut faire rebrousser chemin aux condamnés. A ce moment survient Henriot, moitié ivre, s'agitant et brandissant son sabre, cherchant à soulever le faubourg pour la Commune. Il pousse son cheval vers les charrettes déjà arrêtées, ordonne aux gendarmes de continuer leur chemin, et ce dernier sacrifice de quarante-deux victimes est consommé.

Une heure plus tard, Henriot lui-même était désarmé, et allait rejoindre au comité de sûreté générale Robespierre, Couthon, Saint-Just et Lebas, qui y étaient détenus; et, avec leur pouvoir, la période sanglante expirait.

Ici se termine la tâche que nous nous sommes imposée. L'examen des causes qui amenèrent la révolution du 9 thermidor, à laquelle la France dut sa délivrance, sont hors de notre plan. Nous avons hâte de quitter enfin la *voie des tombeaux;* il n'est bon ni pour l'esprit ni pour le cœur de s'y attarder trop longtemps. Ce n'est pas l'histoire du tribunal révolutionnaire que nous avons voulu faire connaître; ce n'est pas la France menacée dans sa civilisation, gémissante devant cent quarante juridictions sanguinaires, haletante devant cinquante mille sociétés populaires, courbant la tête devant plus de cent instruments de mort fonctionnant à la fois sur plus de cent places publiques, ce n'est pas la justice de la révolution que nous avons voulu dépeindre; ce n'est pas l'héroïsme de ses victimes, ce ne sont pas

leurs douleurs, et les angoisses de tant familles, de tant de citoyens de toutes les classes dont la mémoire est devenue sacrée par la souffrance, que nous avons voulu raconter : c'est l'ancienne magistrature seule que nous avons dû conduire, à travers cette route sanglante, jusqu'à sa dernière heure.

Durant les années terribles que nous venons de traverser, la magistrature était vivante encore, pour ainsi dire, pour la proscription et pour l'échafaud; mais au 10 thermidor, libre et dégagée enfin de son passé, elle a vu la postérité commencer pour elle, et sa vie désormais appartient à l'histoire.

Tant que les parlements suivirent les traditions de leur origine monarchique et religieuse, leur influence salutaire sur les destinées du pays s'était maintenue et même fortifiée par le temps. Fidèle à la monarchie lors des guerres du quinzième siècle, la magistrature avait lutté avec bonheur contre l'étranger, qui menaçait de faire de la France une province vassale de l'Angleterre. Lorsque, dans le siècle suivant, tant de familles puissantes abandonnèrent la foi catholique et que l'unité nationale fut menacée, la majorité des magistrats resta fidèle à la religion et à la monarchie. Quand la Ligue à moitié vaincue résistait encore dans Paris, et menaçait de prolonger la guerre à laquelle le retour de Henri IV dans le sein de l'église ne laissait plus de prétexte, c'est au parlement de Paris qu'il fut donné de mettre fin aux malheurs de la France, en reconnaissant les droits héréditaires de Henri de Bourbon à la cou-

ronne des Valois ; et partout les parlements adhérèrent avec empressement à cette déclaration mémorable. (Voy. 1re partie, ch. XIX, p. 290.)

Sous la Fronde, au contraire, la magistrature dévia de la route qu'elle avait suivie jusque-là. Alors se firent entendre ces mots, qui devaient avoir plus tard tant de retentissement : *De l'unité et de l'indivisibilité entre les diverses classes d'un même parlement ;* alors se tinrent ces *assemblées de la chambre Saint-Louis,* dans lesquelles les députés des parlements de Rouen, de Bordeaux, de Toulouse, de Dijon, furent admis à siéger et à délibérer avec les magistrats de Paris ; alors furent rendus ces célèbres *arrêts d'union* (mars 1648), par lesquels le parlement, le grand conseil, la chambre des comptes et la cour des aides se lièrent étroitement, contractèrent une alliance offensive et défensive contre la cour et entreprirent de donner une constitution à la France.

S'il est un exemple frappant des égarements dans lesquels peuvent se laisser entraîner les corps les plus recommandables lorsqu'ils sortent des règles de leur institution, ce fut celui malheureusement donné par la magistrature de la capitale, entraînant à son exemple les peuples dans la révolte, propageant l'esprit de sédition dans les provinces, à mesure que le levain fermentait dans les compagnies judiciaires.

Quand, au contraire, les parlements se furent résignés à leur véritable rôle, qui, pour être secondaire, n'est inférieur à aucun autre, quand l'amour de la justice et du droit redevint leur unique préoccupation, la magistrature retrouva dans les études de jurisprudence, né-

gligées au milieu des troubles civils, son véritable titre de gloire; c'est alors que le barreau de la capitale jeta son plus vif éclat, que la grand'chambre était trop étroite pour les auditeurs qui se pressaient autour de le Maistre et de Patru; que furent proposées par la couronne, et discutées par la magistrature, ces ordonnances qui, encore aujourd'hui, malgré les améliorations apportées dans la législation, sont une des gloires du règne qui les produisit.

Les magistrats jurisconsultes qui, par leur assiduité à ces conférences, dont faisaient partie Colbert, Pussort, Talon, Pontchartrain, Lamoignon, menèrent à fin ces grands travaux législatifs (*Ordonn. civiles; commerciales; des eaux et forêts;* etc.), ont certes mieux mérité de la patrie que ces magistrats, héros populaires des halles et des faubourgs, qui avaient amené la Fronde et ensanglanté la capitale.

Chaque parlement put réclamer une part dans cette gloire pacifique du travail et de la science dont l'éclat ne s'éteignit pas avec le dix-septième siècle. A côté des noms de Lamoignon, de Domat, de Pothier, on placerait avec avantage ceux de Basnage, de Poulain du Parc, de Dunod, de Furgole, de Salviat, et de tant d'autres savants jurisconsultes, l'honneur du barreau et des corps de justice.

Mais avec le règne de Louis XIV, finirent les beaux jours de la magistrature, comme si tout ce qui était véritablement grand en France devait s'éclipser avec ce prince. L'ambition du régent réveilla celle des magistrats et les entraîna hors de leur orbite, et le premier pas

dans la toute-puissance fut le premier vers la décadence. L'ambition fut la perte de la magistrature, comme elle le fut de bien des pouvoirs ; elle aussi ne sut s'en défendre.

Ainsi l'histoire nous apprend que, si rien n'a été plus intègre et plus digne de respect que la justice des parlements, rien de plus sage et de plus utile en leur temps que leurs arrêts de règlement, bases premières de nos dispositions administratives, l'histoire aussi nous force à reconnaître que leur immixtion dans la politique a été funeste, leur intervention dans le gouvernement du pays déplorable, et qu'elle a été pour eux-mêmes une cause toujours renouvelée de fautes et d'erreurs. Aussi la grandeur des compagnies judiciaires a-t-elle toujours été en raison de leur dévouement à la justice et de leur abstention des affaires générales qui ne sont pas de leur domaine, et auxquelles les rend impropres leur organisation intérieure. Leurs égarements, au contraire, ont toujours été la conséquence de leur éloignement pour les études et pour les travaux qui leur sont plus étroitement affectés. A toutes les époques, les plus grands magistrats furent les plus fidèles.

Ces serviteurs dévoués de la couronne, que nous avons vus, dans le cours de notre récit, aux prises avec les passions et les haines, étaient les véritables amis du peuple, de la magistrature et de la royauté, et continuaient, au dix-huitième siècle, l'œuvre de ces légistes si populaires au seizième. Comme autrefois leurs devanciers en face de la société féodale, ils avaient compris qu'à la conservation de l'ancienne constitution était atta-

ché le sort de la France, comme celui de la magistrature elle-même, et que le peuple, instruit par ces discussions imprudentes au mépris de toute autorité régulière, ne tarderait pas à se lasser de ces compagnies privilégiées, réclamant pour elles-mêmes les droits qu'elles refusaient au reste de la nation.

Mais, si les parlementaires recommandables par leurs vertus privées, leur savoir et leur probité judiciaire, ont failli dans leurs devoirs de magistrats politiques et de citoyens, leurs malheurs sans exemple n'ont que trop racheté leurs fautes : le repentir et l'expiation protégent leur mémoire.

Ils reconnurent, mais trop tard, leurs erreurs et la sagesse des avertissements qu'ils avaient méprisés. Hélas ! si le temps leur eût été donné de raconter les dernières années de leur vie, s'ils nous eussent fait voir au fond de leurs âmes, nous y aurions lu un jugement sur eux-mêmes plus sévère peut-être que le nôtre. Laissons donc en paix les cendres des morts, et respectons l'un des plus grands souvenirs de la patrie.

Rechercher et sauver les traditions de l'ancienne magistrature ; dire ses vertus, ses services et sa gloire ; raconter les causes de son élévation, celles de sa décadence; citer de grands exemples à suivre, des fautes à éviter ; rétablir dans leur vérité historique des faits mal connus ou volontairement défigurés : tel a été le but que je me suis proposé dans cet ouvrage.

Heureux d'avoir rencontré dans l'un des plus vénérables membres du second parlement de France, auquel

se rattachent pour moi tant de souvenirs, le triple modèle du jurisconsulte, du magistrat et du citoyen, et cette réunion si rare de talents, de qualités et de vertus qui fait le savant, le philosophe et le chrétien!

Plus heureux d'avoir trouvé dans ces études le charme de ma vie, le calme au milieu des révolutions qui ont traversé ma carrière, l'indifférence pour les grandeurs éphémères qu'elles enfantent et abaissent tour à tour, et l'espérance que, si les vicissitudes du sort ne m'ont pas permis d'être compté, comme plusieurs des miens, parmi les grands magistrats de mon pays, grâce à leur souvenir, du moins, l'historien de leurs travaux ne tombera pas entièrement dans l'oubli!

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER

TABLE DES CHAPITRES

DE LA SECONDE PARTIE.

HISTOIRE POLITIQUE.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA DU SECOND VOLUME.

Page 39, ligne 4, *au lieu de* que leur accorde, *lisez* que Dieu leur accorde.
— 53, lignes 20 et 30, *au lieu de* Castel-Sarrasin, *lisez* Carcassonne.
— 55, avant-dernière-ligne, *au lieu de* conseiller, *lisez* conseil.
— 63, ligne 30, *au lieu de* exhibitions, *lisez* inhibitions.
— 66, ligne 14, *au lieu de* vingt auteurs, *lisez* vingt ouvrages d'auteurs.
— 83, lignes 29 et 30, et page 84, ligne 1, *lisez* portés, placés, rappelés.
— 96, ligne 14, *au lieu de* reçu, *lisez* reçu [1].
— 103, lignes 13 et 14 de la première colonne, *au lieu de* 1770, 1786, *lisez* 1670, 1686.
— 146, ligne 6, *au lieu de* pour attacher, *lisez* pour s'attacher.
— 173, ligne 25, *au lieu de* étaient, *lisez* était.
— 194, ligne 17, *au lieu de* son père, *lisez* son fils.
— 197, ligne 24, *au lieu de* son père, *lisez* son fils.
— 215, ligne 27, *au lieu de* harmonie, *lisez* l'harmonie.
— 216, ligne 1, *au lieu de* devait, *lisez* devaient.
— 290, ligne 16, *au lieu de* recueillir, *lisez* recueillir les voix.
— 306, ligne 39, *au lieu de* close, *lisez* clause.
— 310, ligne 26, *au lieu de* devrait revêtu, *lisez* devrait être revêtu.
— 315, avant-dernière ligne, *au lieu de* conseiller, *lisez* président.
— 316, ligne 27, *au lieu de* publiés, *lisez* publics.
— 329, ligne 24, *au lieu de* destruction, *lisez* destructives.
— 387, ligne 24, *au lieu de* il, *lisez* elle.
— 402, ligne 22, *au lieu de* Bourbon-Bustet, *lisez* Bourbon-Busset.
— 403, ligne 8, *au lieu de* avec lesquels, *lisez* auxquels.
— 466, ligne 23, *au lieu de* le supplément du *Point de vue*, *lisez* le *Point de vue*.
— 477, dernière ligne, *au lieu de* furent été, *lisez* furent.
— 489, lignes 17 et 19, fermer les guillemets à *perruquier.* », les rouvrir à « *Un*.
— 489, ligne 36, transporter les mots (*Procès-verbal de* 1772.) à la fin de la ligne 35.
— 501, ligne 22, *au lieu de* usuriers, *lisez* des usuriers.
— 501, ligne 33, *au lieu de* (V, 261), *lisez* (III, 261).
— 501, avant-dernière ligne, *au lieu de* des intentions, *lisez* de ses intentions.
— 516, ligne 31, *au lieu de* que si le, *lisez* que le.
— 517, ligne 34, *au lieu de* qu'on, *lisez* qu'en.
— 540, dernière ligne, *lisez* ne parle de l'églantine.
— 555, ligne 1, *au lieu de* les lois, *lisez* car les lois.
— 600, première ligne de la note, effacer les mots *dans la présente publication*.
— 615, lignes 21 et 24, effacez *que* et *qu'*.
— 616, ligne 4, *au lieu de* chancelier du garde des sceaux, *lisez* chancelier garde des sceaux.
— 626, ligne 20, lisez *Mémoires secrets*, XVIII, 11; et ligne 25, *lisez* M. de Malesherbes.
— 627, ligne 6, *au lieu de* était la tête, *lisez* était à la tête.
— 628, ligne 2, *au lieu de* de parlements, *lisez* du parlement.



